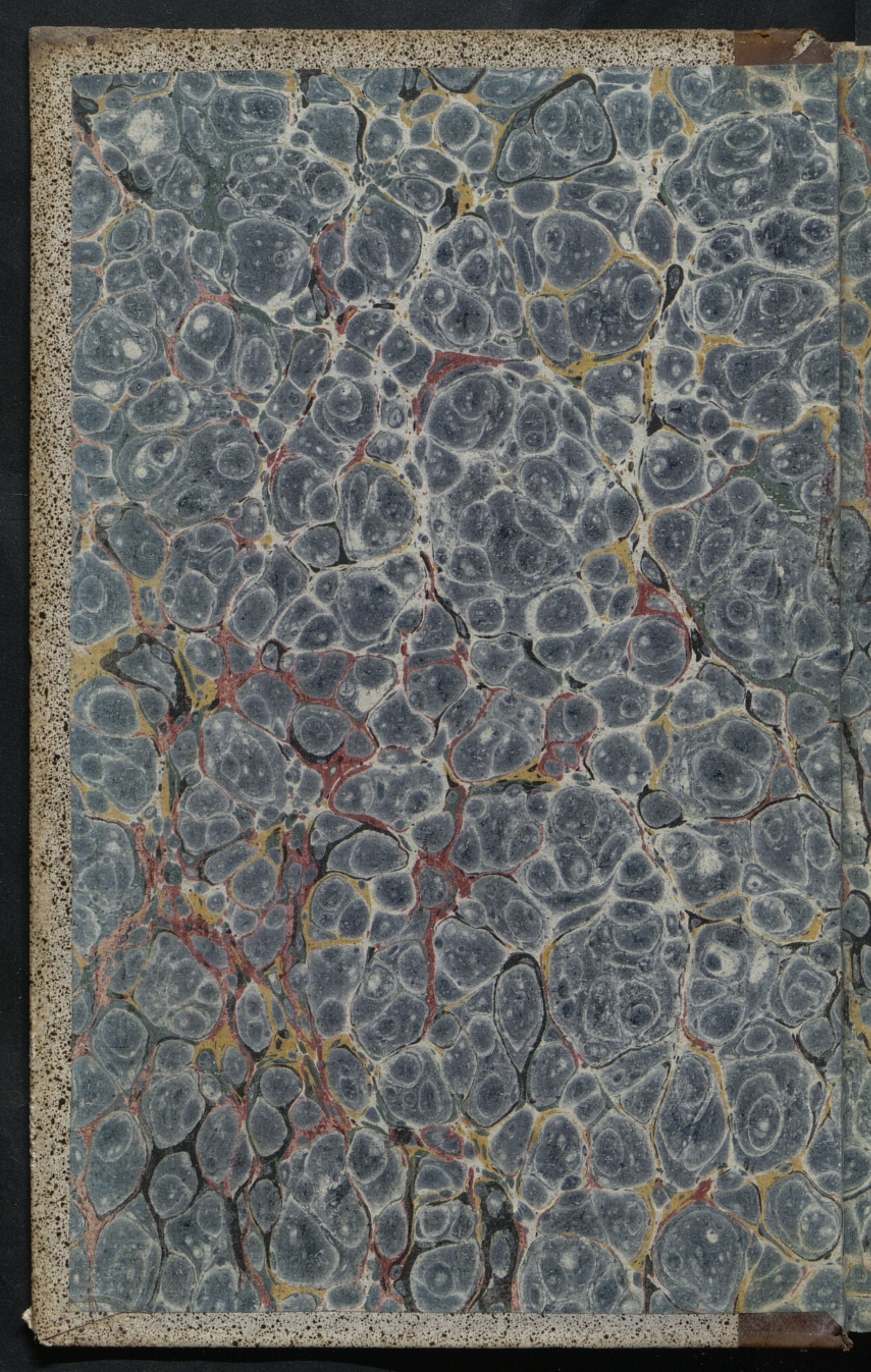
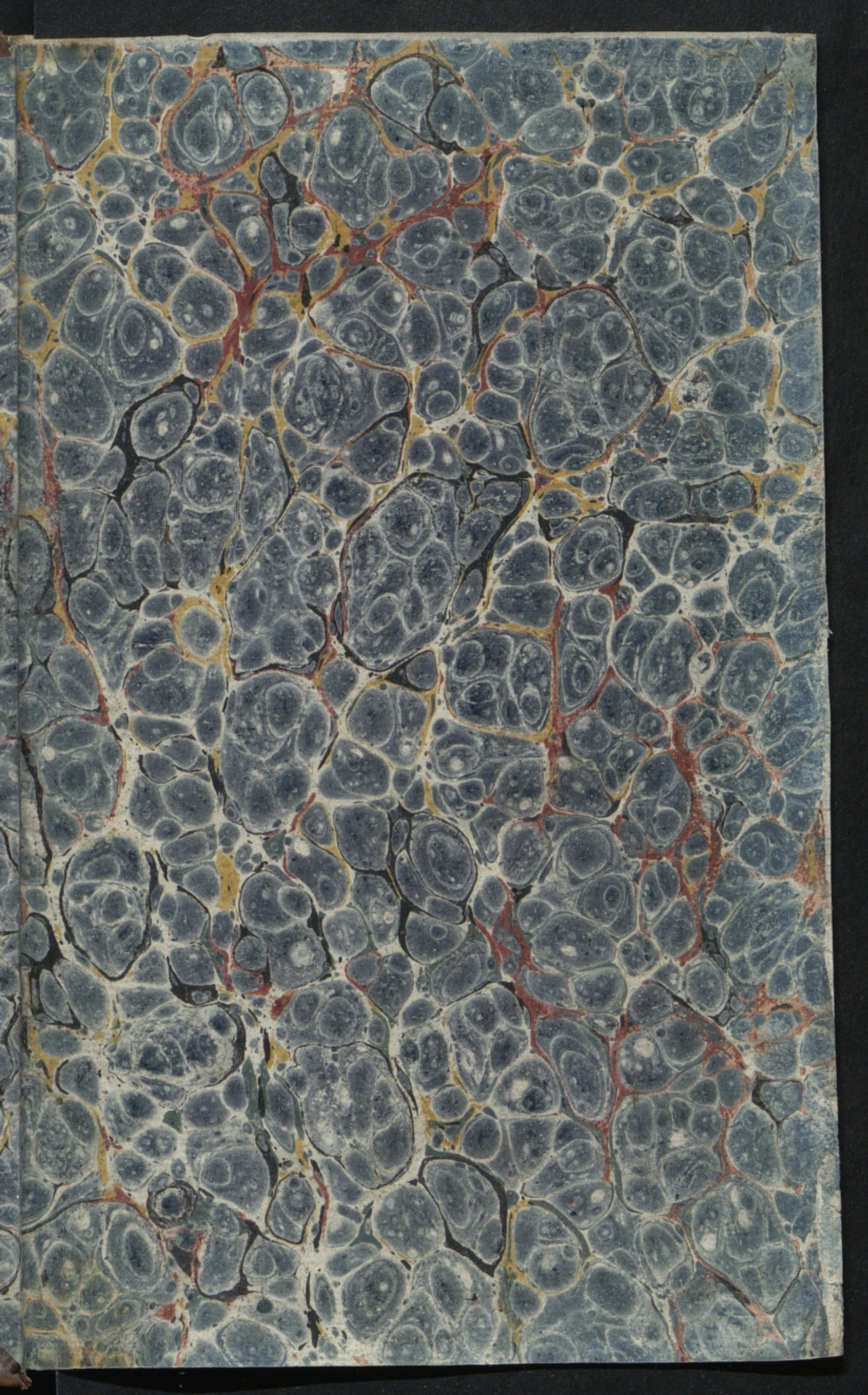




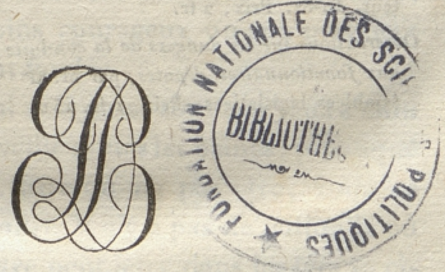


IMPRIMERIE DE P. DUPONT.

LE GUIDE ÉLECTORAL, OU BIOGRAPHIE POLITIQUE ET LÉGISLATIVE DE TOUS LES DÉPUTÉS,

POUR LA SESSION DE 1819 A 1820;

Par Brissot-Thivars.



PARIS,
A LA LIBRAIRIE CONSTITUTIONNELLE,
RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 22;
Et LEROY, passage Beaujolais, rue de Richelieu, n° 52

1820.

LIBRAIRIE CONSTITUTIONNELLE,

rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 22.

SOUS PRESSE.

Les Amours du chevalier Faublas, par Louvet. Nouvelle édition en 4 vol. in-8°, papier fin et très-beau, caractère cicéro neuf, avec quatre gravures exécutées par d'habiles artistes. Le prix de chaque volume, pour les souscripteurs, est de 6 fr., et, pour les non souscripteurs, il sera de 7 fr. On ne paie rien d'avance. Cette édition paraîtra en une seule livraison, dans les premiers jours de février prochain.

EN VENTE.

La Conspiration des Barbes. *Lettre de M. Bignon à M. Méchin.* In-8°. Prix, 40 c.

Mémoires du baron Pergami, avec le portrait et un *fac simile* de l'auteur. In-8°. Prix, 2 fr.

Observations sur les dangers de la conduite du Ministère, relativement aux fonctionnaires députés; par M. M***, membre de plusieurs assemblées législatives. Prix, 1 fr. 25 c.

INTRODUCTION.

SESSION DE 1819 A 1820.

La chambre des députés de 1819 prendra place dans l'histoire à côté de l'assemblée constituante. Après trente années de révolution, les questions politiques déjà résolues, et qui n'avaient pas besoin de l'être, puisqu'elles sont des droits de nature, la liberté individuelle, la liberté de la presse et la liberté des élections ont été discutées de nouveau, et, pour les défendre, la France a retrouvé des orateurs non moins éloquens, des citoyens non moins courageux qu'aux premiers temps où sa liberté fut fondée.

Le grand drame qui s'est passé sous nos yeux a ému toutes les passions, réveillé toutes les haines, provoqué toutes les résistances. Etre ou ne pas être, voilà ce qu'il s'est agi de résoudre. Il n'y a pas de nation là où le caprice d'un ministre peut jeter dans les fers le citoyen qui lui déplaît; là où la plainte n'est plus permise; là où la représentation nationale, viciée et dénaturée, ne compte plus dans son enceinte que les échos de l'autorité; là où l'aristocratie, maîtresse de la cour, maîtresse de la chambre des pairs, envahit aussi la tribune où naguère retentissaient les doléances populaires.

La loi du 5 février, cette loi d'exception, avait plu à la nation, quoiqu'elle déshéritât le peuple, quoiqu'elle dotât à son préjudice les 80,000 plus imposés de la France; elle lui avait plu par cela seul qu'elle rentrait dans la charte. Avec la loi du 5 février, l'industrie, le commerce et la moyenne propriété retrouvaient des interprètes et des défenseurs, et cinquante nouveaux députés, presque tous élus du peuple, étaient promis à la session de 1819. Ce n'était pas là le compte du pouvoir ni celui de la noblesse; à l'un et à l'autre, il faut des agens spéciaux qui reçoivent le mot d'ordre et qui votent *quand même!*

A l'aspect d'un danger qui leur paraît commun, le ministère et l'aristocratie oublient leurs vieilles querelles; un rapprochement a lieu, et le traité d'alliance est signé.

Chateaubriand publie son manifeste; il annonce que le temps est venu de recomposer l'aristocratie, troisième pouvoir qui, selon lui, manque à nos institutions; d'arrêter la division des grandes propriétés; d'indemniser les émigrés; de modifier l'article de la loi de recrutement relatif à l'avancement; il annonce que le temps est venu de changer la loi du 5 février.

Et déjà la volonté ministérielle se fait entendre à la tribune: « Une inquiétude vague, mais réelle, dit le » discours de la couronne, préoccupe les esprits, et pour » calmer toutes les craintes et satisfaire à tous les vœux, » il devient nécessaire de modifier quelques articles » réglementaires de la charte. »

La majorité de la chambre, composée du centre et du côté droit, répond à cet appel; une adresse est votée, et la représentation nationale déclare « qu'il faut » modifier la charte, attendu qu'une inquiétude vague, » mais réelle, agite les esprits. »

C'est l'art. 11 de la charte (1), ce monument sublime de la politique royale, qui sera modifié le premier. Un député librement élu par le département de l'Isère est mis en jugement. Les archives de la révolution sont interrogées, les votes et opinions sont recherchés. Lainé (2) démontre qu'il est une loi qui n'a pas besoin d'être écrite pour être connue et exécutée; que cette loi s'appelle l'honneur, et que c'est cette loi qui constitue l'indignité de M. Grégoire. Le ministre Pasquier (3) soutient qu'il y a des lois qui sont au-dessus des lois écrites, et que malgré l'évidence d'un droit écrit, un droit qui émane de plus haut exclut celui que les chiffres et les papiers ordonnent d'admettre. En conséquence, le droit écrit est remplacé par un droit qui n'est point écrit et qui émane d'en haut, l'honneur l'emporte sur les chiffres et les papiers, autrement dit sur la charte; le député de l'Isère est exclu comme indigne, et la représentation nationale

---

(1) Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

(2) Voir cette biographie.

(3) voir cette biographie.

s'investit d'un pouvoir nouveau, celui de s'épurer elle-même.

La discussion des six douzièmes n'est plus une question de finances; c'est un terrain sur lequel les divers partis vont essayer leurs forces. Le côté gauche refuse de voter les six douzièmes, parce que le ministère a menacé de changer la loi des élections; le côté droit refuse de voter les six douzièmes, parce que le ministère n'a point assez officiellement déclaré son intention de changer cette même loi.

Le plus jeune des ministres, s'imaginant que le centre qui, dans les sessions précédentes, lui a donné tant de preuves de dévouement, est encore assez puissant pour résister aux deux oppositions, regarde d'un air dédaigneux et le côté droit et le côté gauche. «Il n'a jamais, » dit-il, espéré ni souhaité la confiance de l'un et de l'autre.» Il lui suffit d'avoir pour lui ce parti intermédiaire, qui veut ce qui est, et rien que ce qui est.

Vouloir ce qui est, et rien que ce qui est, c'est enfreindre les conditions du traité, c'est manquer à la foi du serment. Le côté droit fait demander au ministre Decazes si c'est bien là son *ultimatum*. Le ministre jette les yeux sur ces bancs où siégeaient naguère ses amis. Le renouvellement de la troisième série en a banni quelques-uns; le plus grand nombre a passé dans le camp de droite ou dans celui de gauche.

Les six douzièmes sont mis aux voix. Le ministère perdra-t-il l'honneur de la première affaire? Decazes reparaît à la tribune. «Messieurs, s'écrie-t-il en se

tournant du côté droit, ce qui est n'est pas ce qui est; il ne s'agit pas de conserver la loi du 5 février qui est, mais celle qui vous sera bientôt présentée.» Le côté droit, satisfait de ce commentaire, rend au ministère la majorité promise.

Les armées sont en présence, mais une longue inaction succède aux hostilités premières. Le ministère travaille au grand œuvre électoral; plus de dix projets sont accueillis et rejetés tour à tour; l'homme du côté droit, l'homme du centre, le doctrinaire, chacun est appelé à donner son plan, la nation seule ne donne pas le sien. Enfin «deux mois se sont écoulés et la chambre a fait un président, une adresse, un compliment de bonne année, et voté six douzièmes.»

Cependant l'agitation a marché au loin; l'inquiétude est dans tous les esprits. De tous les points de la France des pétitions sont adressées à la chambre; plus de vingt mille citoyens demandent le maintien de la loi des élections.

Le rapporteur Mestadier considère ces pétitions comme séditieuses et comme inconstitutionnelles; comme séditieuses, parce qu'en réclamant le maintien d'une loi, elles attentent à l'initiative royale; comme inconstitutionnelles, parce qu'elles sont collectives.

En vain l'on répond et l'on prouve que, l'année précédente, des pétitions ont été faites dans le même but, celui de maintenir la loi des élections; qu'elles n'ont point été trouvées séditieuses, que le gouvernement lui-même les a sollicitées et accueillies; que la charte

ne fait aucune distinction entre les pétitions individuelles ou collectives; que déjà la jurisprudence de la chambre a consacré les pétitions collectives; que les députés de 1815 n'ont pas repoussé comme inconstitutionnelle la pétition des habitans de Marseille, qui demandaient la mise en jugement de Masséna; que, dans les sessions suivantes, la chambre a également accueilli les pétitions des marchands de vin, de bière et autres (1). Les orateurs du côté droit déclarent que les pétitions qui demandent le maintien de la loi du 5 février sont séditieuses et inconstitutionnelles; ils déclarent qu'il leur faut un nouveau système électoral, et que l'aristocratie n'est point assez forte. Signification est faite au côté gauche de ne pas s'opposer plus long-temps aux changemens projetés. « Ne forcez pas, dit Villèle, par un refus mal calculé, » le gouvernement à des moyens extrêmes. »

L'ordre du jour est réclamé à grands cris; quatre députations sont incomplètes (2), et les ministres Roy, Pasquier, Siméon, Portal, siégent et votent comme députés (3). Deux cent vingt-neuf votans sont présens: 117 contre les pétitions, 112 pour; majorité de 3 en faveur du ministère.

---

(1) *Art.* 53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en présenter en personne et à la barre.

(2) La Seine-Inférieure, la Charente-Inférieure, l'Isère, Vaucluse.

(3) Il faut aussi mettre en ligne de compte trois ou quatre

De nouvelles pétitions vont arriver des départemens; plus de 80,000 citoyens demanderont le maintien de la loi des élections; l'ordre du jour est-là qui les attend.

Louvel frappe d'un coup mortel le duc de Berry. Paris s'émeut d'un si grand attentat; la France est dans la consternation. Au milieu de la douleur publique des cris de rage se font entendre : « aux armes, royalistes, s'écrie celui-ci, vengeons le sang de nos princes. » « Sévissons, s'écrie cet autre, contre l'esprit révolutionnaire, contre les écrivains, contre les doctrines pernicieuses. »

C'est le 13 février dans la nuit que le duc de Berry a succombé; le 14 le ministère a déjà conçu et mis au jour trois projets de loi contre la liberté de la presse, la liberté individuelle et la liberté des élections; et ces trois projets, qui enlèvent à la nation toutes ses garanties, qui, à propos d'un crime isolé, mettent, pour ainsi dire, la France hors la charte, sont présentés à la fois à la chambre des pairs et à celle des députés.

La charte consacre le concours direct des électeurs à 300 fr. à la nomination des députés (1). Le ministre Decazes établit qu'il y aura des colléges d'arrondisse-

---

directeurs généraux, et les préfets, et les procureurs du roi, et..... prendre note de leur présence aux délibérations suivantes.

(1) *Art.* 40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de 30 ans.

ment et un collége départemental. Les colléges d'arrondissement nommeront la moitié des députés l'autre moitié sera nommée par les électeurs les plus imposés, réunis en un collége départemental; et comme l'argent qui provient de telle contribution n'est pas aussi électoral que l'argent qui vient de telle autre, la patente ne sera plus admise que pour moitié; le surplus proviendra de la contribution foncière.

Les électeurs ne choisiront plus la moitié de leurs députés parmi les éligibles qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, à moins que ceux-ci n'y possèdent des biens imposés au moins à 500 fr (1).

Le vote des électeurs sera public, afin que les fonctionnaires ne puissent pas se soustraire à l'influence ministérielle. Les bureaux seront composés d'un président « au choix du gouvernement », et de quatre magistrats inamovibles, « afin que l'impartialité la plus absolue soit assurée dans le dépouillement des scrutins. »

Toutefois le ministre ne se dissimule pas ce que l'*exposé de ses motifs a d'incomplet et d'inachevé;* il prévoit ce que vont lui répondre ces fanatiques du côté gauche qui croient avoir tout dit quand ils ont parlé de la charte: « Serait-ce devant vous, Messieurs, s'écrie-t-il en terminant, qu'il faudrait discuter cette

---

(1) *Art.* 42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

question de la muette et inaltérable suprématie de la charte, cette sorte de fatalité inflexible à laquelle on ne pourrait échapper que par le recours à la souveraineté populaire? »

Le ministre des relations extérieures succède au ministre Decazes; il ne s'inquiète pas plus que son honorable collègue de la muette et inaltérable suprématie de la charte. Il vient demander un pouvoir tout de confiance, « celui de faire arrêter, sans qu'il soit besoin de le traduire en justice(1), tout individu prévenu de complots et de machinations contre la vie du roi, la sûreté de l'état et les membres de la famille royale ». La majorité de la chambre décide qu'elle s'occupera immédiatement de ce projet de loi.

La prudence dépasse ici la mesure du besoin, dit le rapporteur Rivière; tout paraît s'accorder pour ne lier le meurtre du duc de Berry à l'existence d'aucun complot; cependant il ne convient pas de refuser au gouvernement la satisfaction qu'il réclame; et pourquoi la lui refuserait-on? Les dispositions du projet de loi n'ont rien d'inconstitutionnel; elles sont les mêmes que celles de la loi du 12 février 1817. Cette loi avait été votée par les députés de cette

---

(1) *Art.* 4. La liberté individuelle des Français est également garantie, nul ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 63. Il ne pourra, en conséquence, être créé de *commissions* et tribunaux extraordinaires.

époque; ces députés n'ont pu voter une loi contraire à la charte.

Le ministre Siméon pense aussi qu'il n'y a rien de plus constitutionnel qu'une détention sans jugement; à son avis, un mandat de dépôt, signé par trois ministres, n'est point un acte arbitraire. Nous avons parlé, continue-t-il, de la loi du 17 février; cette loi n'était qu'une mesure de prévoyance. La loi que le ministère réclame aujourd'hui est motivée sur des faits d'une extrême gravité :

« On a tenu des propos menaçans; on a chanté; » on a laissé échapper les témoignages d'une joie fé- » roce; on a proféré des imprécations; on a entrenu » les paysans du débarquement de Napoléon. Des » *annonces* mystérieuses ont *annoncé* la mort des » princes et la destruction de la famille royale dans » le cours de 1820. On a proposé aux soldats la santé » de *M. du Rocher* et celle de l'*ami commun;* enfin, » un homme, détenu au dépôt de Saint-Denis, a écrit » qu'il approuvait l'action de Louvel, et qu'il désirait » être un jour à même d'égaler son courage (1). »

Le côté droit et le centre n'écoutent qu'en frémissant cet épouvantable récit; l'impression du

(1) Le nommé Lucet, qui avait écrit cette lettre, a été traduit en police correctionnelle pour ce fait. Le tribunal a reconnu que ce malheureux n'avait eu d'autre intention que de provoquer sa translation d'un dépôt où il ne se trouvait pas bien, dans un autre où il espérait se trouver mieux.

discours du ministre Siméon est demandée par acclamation.

Villèle, Castelbajac, Labourdonnaye se disputent la tribune; Villèle, qui prétendait en 1817 que ce n'est point avec une justice d'exception qu'on calme les haines, qu'on éteint les divisions, qu'on étouffe les partis dans notre nouvelle France; Castelbajac, qui, à la même époque, soutenait que la totalité des droits garantis par la charte serait suspendue par l'aliénation de la liberté individuelle; Labourdonnaye, qui ne trouvait aucune garantie dans la signature de trois ministres, ni même dans l'intermédiaire des procureurs généraux.

Le projet de loi que vient de nous soumettre le ministère actuel n'est pas contraire à la charte, dit Villèle, et ce projet est suffisamment justifié par les circonstances : je vote, continue Castelbajac, conséquemment à mes principes; je n'ai point varié de doctrine; en accordant au ministère le secours qu'il réclame, je crois faire mon devoir : je m'étonne, s'écrie Labourdonnaye, que les adversaires du projet ne combattent une loi de circonstance que sous le rapport de la violation de la charte, et du danger d'abandonner toutes les garanties des libertés publiques et privées, et de confier un pouvoir arbitraire aux dépositaires de l'autorité (1).

(1) C'est une loi naturelle, un état de législation, que la loi qui permet d'arrêter celui qui, sans être reconnu coupable ou

Une vive opposition se manifeste au côté gauche. Dans leurs discours pleins d'énergie et de force, les organes du vœu national (1) protestent contre un projet de loi qui punit la France comme complice du crime de Louvel; ils protestent contre la violation de la plus précieuse de nos garanties constitutionnelles, et plusieurs, dédaignant la discussion des motifs de circonstance et des allégations du ministre Siméon, démontrent que le meurtre du duc de Berry n'est qu'un prétexte dont le ministère s'est avidement emparé; que le projet de renverser nos institutions date de plus loin; que depuis 1814 une faction s'est assez clairement expliquée à cet égard; que cette faction est en conspiration permanente contre la charte. Inutiles efforts! la voix de l'opposition n'est point écoutée; les votes sont comptés à l'avance, et la liberté individuelle succombe sous le poids de la majorité.

Dans cette noble lutte, le vaincu veut du moins arracher des concessions au vainqueur; il stipule, au profit du malheur, quelques faibles garanties. L'un demande qu'un conseil soit donné au détenu; l'autre qu'une épouse ou qu'un ami soient admis à par-

---

déclaré prévenu du crime commis, est inculpé ou plutôt inculpable, c'est-à-dire légitimement suspect de dispositions habituelles ou prochaines à le commettre. (*Bonald*, même discussion.)

(1) La Fayette, Dupont de l'Eure, d'Argenson, Manuel, Benjamin Constant, Bignon, Corcelles, Méchin, Daunou, Demarçay, Saulnier, Laisné de Villévêque, Sébastiani, Lacroix-Frainville.....

tager la prison, à consoler la douleur d'un époux ou d'un ami; celui-ci, que le temps du secret soit limité; que les alimens et la chambre du prisonnier soient assez sains pour ne pas compromettre sa santé; celui-là, que les ministres soient obligés, à la première session, de fournir la liste des détenus; et qu'en cas de mort, les parens et les héritiers conservent un recours contre le signataire d'un ordre inique.

L'humilité de ces stipulations, la justesse de leurs motifs semblent ébranler quelques consciences; tel député qui a voté la suppression de la liberté individuelle voudrait adoucir la rigueur de son vote en légalisant l'arbitraire. Le ministre des relations extérieures s'élance à la tribune; il s'étonne de la mollesse du côté droit et des capitulations du centre. Nous demandons, dit-il, l'arbitraire, et nous le voulons aussi discrétionnaire qu'il puisse être; il ne faut pas que l'arbitraire ressemble à la légalité. Il compare ensuite à la dictature des Romains le pouvoir que la loi nouvelle va conférer au ministère français: « Faut-il rappeler, s'écrie-t-il, le compte que Cicéron rendit, des pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été confiés; Cicéron dit au peuple, en parlant des conjurés : *Ils ont vécu !* »

Les deux chambres semblent rivaliser de zèle. La chambre des députés a détruit la liberté individuelle; la chambre des pairs a enchaîné la presse; et déjà le projet de loi contre les journaux, amendé et adopté

par la chambre des pairs, est présenté à celle des députés (1).

Les journaux exercent une magistrature, dit le rapporteur Froc de la Boulaye; ils sont hors du droit commun; dans les précédentes sessions la question a été décidée dans ce sens, et les journaux ont été soumis à la censure. Puisque le pouvoir législatif leur a imposé une législation spéciale, il en avait le droit; puisqu'il en avait le droit, il l'a encore; la censure, c'est-à-dire la suspension de la liberté de la presse, quant aux journaux, n'est donc point inconstitutionnelle.

Le commissaire du gouvernement Portalis soutient la même doctrine; selon lui, la publication libre des journaux n'est pas la presse proprement dite. La liberté de la presse consiste dans le droit de publier librement ses opinions; l'établissement des journaux est une extension de ce droit, plutôt qu'il n'en est l'exercice. Le procureur du roi Jacquinot de Pampelune explique comment la charte, en parlant des lois qui doivent réprimer les abus de la presse, a entendu et dû entendre non-seulement les dispositions pénales, mais aussi les mesures d'ordre public et de police.

Le côté droit n'a pas même recours à ces savantes

---

(1) *Art.* 8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

interprétations; ses orateurs vont droit au but (1). « Dans un autre temps, dit Castelbajac, je votai contre la censure; aujourd'hui je vote pour elle. Le ministère ne peut pas ignorer le résultat qu'elle a eu entre les mains du ministre qui en fut long-temps investi (2); sans doute il prend l'engagement de s'en servir dans un sens contraire. C'est sous la censure qu'on a vu calomnier la fidélité, flétrir les plus nobles sentimens, et avilir les choses les plus sacrées. Le ministère a d'autres intentions, car il promet des lois qu'on refusait alors (3). »

Aux interpellations du côté droit, le ministre Pasquier répond que la censure ne sera point impartiale, et qu'elle favorisera les feuilles monarchiques. Aux consciences timorées du centre gauche, le ministre Siméon promet que la censure sera douce et paternelle, et l'un et l'autre ministre, à cette occasion, protestent, avec intrépidité, de leur amour pour la charte et pour la liberté.

Plus le péril est grand, plus le nombre des défenseurs de la charte s'accroît; une noble émulation de talens et de courage semble animer les orateurs du

(1) Marcellus considère la liberté de la presse comme l'ennemie des muses littéraires. Sous la censure, le génie va reprendre sa fierté première, l'histoire son antique indépendance, la poésie ses chants de gloire et d'amour.

(2) Decazes.

(3) Une nouvelle loi d'élections.

côté gauche (1); et certes, lorsqu'il s'agit de défendre la question constitutionnelle de la liberté de la presse, il faut une éloquence nouvelle pour rajeunir un sujet dès long-temps épuisé.

Le texte de la charte est clair et précis; il ne fait aucune distinction entre les journaux et les autres publications. L'écrivain qui publie quotidiennement ses pensées a des droits acquis aussi bien que l'écrivain qui les publie tous les mois; et tous deux, s'ils abusent de la presse, doivent être punis. Il faut être de mauvaise foi ou ministériel pour nier ce principe. Aussi les apologistes de la censure, ceux du moins qui conservent quelque pudeur, se hâtent-ils de quitter le terrain de la charte; ils n'ont point oublié cet argument qu'ils ont élevé contre la liberté individuelle, la circonstance. C'est encore la circonstance qu'ils invoquent; c'est au nom du salut public qu'ils veulent enlever à la nation les seules armes qui lui restent. Il faut, disent-ils, opposer une barrière aux doctrines libérales; à ces doctrines qui sont irréligieuses, parce qu'elles attaquent les missions; antimonarchiques, parce qu'elles prêchent la charte et ses conséquences; séditieuses, parce qu'elles dévoilent les prétentions de l'aristocratie.

---

(1) Laisné de Villévêque, Benjamin Constant, Chauvelin, Devaux, Manuel, Daunou, Guitard, La Fayette, Girardin, Bignon, Méchin, Foy, Legraverend, Demarçay, Sébastiani, Caumartin, Savoye-Rollin, Busson, Tronchon, Brigode, Corcelles, Sapey. Basterreche, Beauséjour, Lacroix-Frainville, Casimir Perrier, etc.

Laissez-là, leur répond-on, et cette censure qui ne viole pas la charte, et ces périls dont vous menacent les feuilles libérales. Si quelqu'écrivain n'a pas respecté nos institutions, s'il a franchi les bornes d'une sage modération, vous avez des tribunaux pour en faire justice; que tardez-vous? Les juges et les jurés sont à votre discrétion. Mais non, les moyens et l'occasion de venger les lois ne vous ont pas manqué, et votre indulgence a été bien grande! Nous en avons pour preuves ces feuilles prétendues monarchiques qui ont provoqué les citoyens au meurtre, à la guerre civile, à la violation de la charte; ces provocations sont encore impunies. Convenez-en, la censure que vous demandez n'est point un besoin pour vous; elle n'est que la conséquence de la suspension de la liberté individuelle. La faculté de jeter dans les fers un citoyen, prévenu d'être suspect, n'est rien pour vous, si ce citoyen peut se plaindre, s'il peut en appeler à l'opinion; il vous faut un système uniforme et des victimes baillonnées.

Royer-Collard et Camille Jordan sont à la tribune; ces deux hommes que le ministère a jusqu'alors comptés dans ses rangs, ont commandé l'attention. A leur aspect, le bruit, les interruptions, les rappels à l'ordre restent comme suspendus sur les lèvres les plus indisciplinées. « Le moment est venu, dit Royer-Collard où les serviteurs invariables de la monarchie, ceux qui ne l'ont point abandonnée dans ses périls, ne peuvent garder honorablement le silence, soit qu'ils approuvent,

soit qu'ils blâment la direction présente des affaires. »

« Il m'a semblé, dit Camille-Jordan, que c'était à nous, vieux partisans de la royauté, anciennes victimes des persécutions révolutionnaires, qu'il appartenait d'élever ici la voix, et de donner à l'opposition le caractère véritable qu'elle doit avoir, celui d'une opposition que n'anime aucun sentiment d'amertume, qui se fonde sur les principes seuls, qui s'effraye des périls du trône, encore plus que de ceux de la liberté même. »

Ces honorables députés attaquent avec une noble énergie et les projets du ministère et les prétentions de la caste privilégiée : « Que signifient, disent-ils, les dispositions modérées des ministres actuels? En est-il moins véritable qu'en recherchant le secours du parti qui leur donne aujourd'hui la majorité, ils se sont placés dans sa dépendance? Eh! quel avertissement plus effrayant de leur instabilité, lorsque le ministre lui-même (1) qui avait présenté les projets de loi contre la liberté individuelle et contre la liberté de la presse, n'est plus là pour les défendre, lorsque nous l'avons vu succomber sous les coups de ce même parti? »

Royer-Collard et Camille Jordan ont cessé de parler; leurs accens retentissent long-temps encore dans les consciences; une longue agitation succède au silence de l'admiration. Par quelle fatalité le côté gauche

(1) Decazes avait été remplacé par Siméon, immédiatement après la présentation de ses trois projets de loi contre la liberté de la presse, la liberté individuelle et la liberté des élections.

ne profite-t-il pas de l'émotion générale pour presser le terme de la délibération?

L'ajournement est prononcé; dans les séances qui vont suivre, les amendemens que commande la raison et l'équité, les considérations d'intérêt public et d'intérêt privé, tout est repoussé par la majorité. Le despotisme inquisitorial va peser sur les écrivains, plus accablant qu'autrefois; la vérité, bannie naguère des feuilles quotidiennes, se refugiait dans des brochures qui paraissaient à époques indéterminées; ces brochures aussi sont enchaînées. Il ne suffit pas à l'anxiété ministérielle que l'homme de lettres soit humilié par la surveillance de douze censeurs (1); il faut qu'il donne une garantie de sa docilité; et le cautionnement de 10,000 fr. de rentes qu'il a payé pour être libre, il doit le payer encore pour être esclave.

Le centre et le côté droit ne daignent plus répondre aux objections du côté gauche; et, si le côté gauche insiste, Bourdeau prétend qu'il n'a d'autre but que de prolonger les discussions. C'est ainsi que le vote silencieux de la majorité condamne un peuple constitutionnel à un silence que l'on croit éternel; c'est ainsi qu'il lui est ordonné d'obéir et de se taire.

Le dénoûment du drame politique approche. « Le ministère traduit enfin devant la chambre la loi du 5 fevrier, comme atteinte et convaincue d'avoir pro-

(1) Voici les noms de ces individus : d'Andrezel, Auger, Baudus, d'Erbigny, Lageard de Cherval, Lourdoueix, Mazure, Rothe de Nugent, Raoul-Rochette, Pariset, Vieillard, Landrieux.

duit les trois cinquièmes de l'assemblée, et comme suspecte d'en produire bientôt deux autres, qui, ayant même origine, seront nécessairement de même nature. Cette loi ayant été exécutée par les 80,000 plus grands propriétaires de la France, et l'accusation les atteignant comme fait principal, il n'y eut jamais sur la terre un plus grand procès, ni un plus grand nombre d'accusés (1). » Toutefois le mode de réquisitoire est changé.

Ce n'est plus le projet de loi du ministre Decazes, « enfant mort-né de tant de coteries et de combinaisons » qu'on vient soumettre aux méditations des députés de la France; c'est le côté droit qui a conçu l'œuvre nouvelle, et Clausel de Coussergues en revendique sa part.

« Peut-être, dit le ministre Siméon, faut-il laisser mûrir des idées que repousse au premier abord la crainte de voir toucher même à des articles de la charte qui ne sont que réglementaires, qui ne tiennent pas à son essence. Les circonstances exigent que le premier projet soit simplifié, qu'il soit réduit à ce qui est le plus nécessaire, enfin qu'il soit remanié de manière à ôter le prétexte d'atteinte à la charte, prétendue atteinte dont les uns s'effraient de bonne foi, d nt les autres profitent pour servir leur opposition et leurs vues, s'exposant, par un amour aveugle pour la charte, aux reproches qu'ils font à certaines personnes de professer à outrance l'amour du trône et de l'autorité royale. »

(1) Français de Nantes.

Le grand moyen, selon le ministre, de respecter la charte, c'est l'élection indirecte. Les électeurs à 300 fr. réunis en collége d'arrondissement, nommeront les canditats; les plus imposés, réunis au collége départemental, et en nombre égal au cinquième de la totalité des électeurs, nommeront les députés. (1).

Le côté gauche demande qu'il soit accordé quelques jours pour préparer la discussion. La majorité décide que le rapport sera fait d'urgence, et c'est Lainé qui se charge de ce rapport, Lainé, auteur de la loi du 5 février.

Et quels orateurs vont s'asseoir à ses côtés? Becquey, qui soutenait en 1817 que la charte n'a ni créé ni reconnu les deux degrés; Bourdeau, Blanquart-Bailleul, qui démontraient que l'élection directe réunit évidemment tous les avantages, et ne présente aucun inconvénient. Et vous, Cuvier, Beugnot, n'auriez vous pas, dans le même temps, défendu cette même doctrine? D'où vous vient, en parlant, ce regard inquiet, ces bras immobiles, cet organe étouffé? Votre conscience d'autrefois peserait-elle sur votre conscience d'aujourd'hui?

Quant à vous, messeigneurs Roy, de Serre, Pasquier, Simeon, prenez que jamais vous n'avez rien dit en faveur de l'élection directe. La suite dans les idées, la persévérance dans les principes, cette bonne foi bourgeoise qui établit la confiance, et commande

(1) Voir l'article 40 de la charte, page vij.

le respect, tout cela ne convient qu'à des hommes d'état vulgaires.

Et d'ailleurs qu'auriez-vous à redouter ? N'avez-vous pas pour vous le nombre, l'esprit, les talens; Puymaurin, Labourdonnaye et Bonald ont promis d'appuyer vos projets. Il est vrai que votre nouveau système électoral n'est à *leurs yeux qu'un mode provisoire*, parce qu'il circonscrit trop l'action de la grande propriété. Ils aimeraient bien mieux que le collége départemental nommât la moitié des députés; ils aimeraient bien mieux encore que l'on eût recours au système électoral que *choisit un homme qui ne s'était élevé au rang suprême que parce qu'il avait dans la tête une force de conception et des idées d'ordre peu communes.* Quoi qu'il en soit, ils reconnaissent qu'on ne peut conquérir toute la charte en un jour; ils consentent, ainsi que vous, à *laisser mûrir les idées que repousse au premier abord la crainte de voir toucher à la loi fondamentale*, et prennent ce qu'on leur offre, impatiens qu'ils sont *de réprimer l'influence industrielle et l'aristocratie qui s'est placée dans les comptoirs.*

Que si le côté gauche (1) vous reproche ce qu'il

---

(1) Foy, Hernoux, Français de Nantes, Dumeylet, Legraverend, Admirault, Royer-Collard, Martin de Gray, Rodet, Corcelles, Laisné de Villévêque, Ternaux, Guitard, Basterreche, Courvoisier, Bignon, Benjamin Constant, Demarçay, Dalphonse, Kératry, Méchin, Benjamin Delessert, Busson, Sapey, La Fayette, Devaux, Dupont de l'Eure, Manuel, Saint-

appelle une déviation de principes, s'il oppose vos paroles des années précédentes à vos paroles de cette année, votre projet de loi du 15 février 1820 à votre projet de loi du 17 avril suivant; s'il prodigue ses éloges aux ministres vos prédécesseurs, qui ont mieux aimé quitter leur poste que de travailler au renversement de de nos institutions, ne l'écoutez pas.

Ne l'écoutez pas surtout, s'il prétend que la double candidature viole cinq ou six articles de la charte; l'article 1er (1), en rendant nulle l'égalité devant la loi; l'article 3 (2), en détruisant l'égale admissibilité des électeurs et des éligibles, à l'exercice des droits que la constitution leur concède; l'article 35 (3), en transformant le droit d'organiser les colléges électoraux en celui de déterminer la classification des électeurs et de varier leurs attributions; les articles 38 et 39 (4), en substituant à la candidature constitution-

---

Aulaire, Lacroix-Frainville, Girardin, Laffitte, Leseigneur, Sivard de Beaulieu, Casimir Perrier, Beauséjour, Daunou, Verneil-Puyraseau......

(1) *Art.* 1er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

(2) *Art.* 3. Les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

(3) *Art.* 35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

(4) *Art.* 38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de 40 ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1,000 fr.

Art. 39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le dépar-

nelle que présente la totalité des éligibles à la totalité des électeurs, une candidature légale dont le *maximum* ne s'élèvera nulle part au *minimum* constitutionnel de l'éligibilité pour un seul département ; l'article 40 (1), en admettant une distinction qui restreint les droits des quatre cinquièmes des électeurs à celui de concourir à la nomination des candidats.

Et si quelqu'orateur vient à signaler la contre-révolution, déjà préparée par la suppression de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, comme la conséquence immédiate d'un système électoral qui sera confié désormais aux quatorze mille plus imposés de la France (2), hâtez-vous d'étouffer sa voix sous les rappels à l'ordre.

La discussion sur l'ensemble du projet est fermée. L'article 1er, qui est toute la loi, ramène des débats nouveaux. Camille Jordan propose comme amendement que chaque département soit divisé en autant de colléges d'arrondissement qu'il y a de députés à

---

tement cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1,000fr. de contribution directe, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1,000 fr., et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

(1) Voyez cet article, page vij.

(2) Napoléon avait eu l'intention de donner aux quatorze mille plus imposés la nomination des députés ; mais il résulta des rapports qui lui furent faits, que la majorité des grands propriétaires était contre-révolutionnaire ; il dut renoncer à son idée, parce qu'il croyait devoir ménager les intérêts de la révolution. (*Sapey*, même discussion,)

nommer; que chacun de ces colléges électoraux d'arrondissement soit composé de tous les électeurs ayant trente ans et payant 300 fr. de contributions; et que chaque arrondissement nomme directement un député.

Delaunay de l'Orne demande la division des colléges électoraux en deux colléges formés d'un nombre égal d'électeurs, avec des droits parfaitement égaux; il demande que chacun de ces colléges nomme la moitié des députés que le département aurait à élire sur des listes doubles de candidats que les colléges se présenteront respectivement, et que l'un des deux colléges soit formé de la moitié des électeurs les moins imposés, et l'autre des plus imposés.

Le côté droit et le centre veulent écarter ces amendemens. Ce sont, disent-ils, deux projets de loi nouveaux; modifier ainsi le projet du gouvernement, c'est attenter à l'initiative royale; le président lui-même élève cette question préjudicielle. Cependant la priorité est mise aux voix; l'amendement de Camille Jordan sera discuté le premier.

Cette victoire relève les espérances du côté gauche; le camp ministériel est dans l'effroi. Le garde-des-sceaux se traîne à la tribune, il balbutie quelques paroles, il promet des concessions, il prétend que l'on s'alarme à tort sur les intentions du ministère, que le ministère veut la charte et ses conséquences; quant à lui-même, il défendrait la loi de recrutement, si elle était attaquée; ne serait-il pas possible,

ajoute-t-il, de s'occuper du système d'une loi nouvelle, en le *greffant* sur celui qui vient d'être soumis à la discussion des chambres?

L'heure avancée ne permet pas d'aller aux voix. La délibération est remise au lendemain. Une nuit s'écoule; une nuit! et le ministère a retrouvé sa majorité : l'amendement de Camille Jordan est rejeté.

Arrive enfin ce jour de deuil éternel où le sang français coule, répandu par la main des Français. La représentation nationale est outragée dans plusieurs de ses membres; les citoyens paisibles et désarmés sont surpris et assassinés par des hommes *accrédités*, et c'est un conseiller d'état, c'est Camille Jordan qui le premier monte à la tribune pour dénoncer ces attentats.

« Un seul parti, dit l'honorable député, a organisé le mouvement du 2 juin, l'a seul dominé, en est seul responsable. Ce parti est venu envahir, non-seulement les alentours de cette enceinte, mais cette enceinte elle-même. Il ne se composait pas d'hommes du peuple, de citoyens ordinaires, mais de gens bien vêtus, portant la plupart des redingotes bleues, armés de bâtons ou de cannes ferrées. Ces gens bien vêtus poussaient avec fureur le cri de *vive le roi;* ils voulaient forcer les passans à répéter ce cri; ils frappaient de leurs cannes ceux qui paraissaient s'y refuser.

» M. Chauvelin a été insulté; plusieurs autres de nos collègues ont été frappés.

» Je demande, dit en terminant l'honorable député, que l'adoption du procès-verbal et de toute autre délibération soit suspendue jusqu'à ce que les ministres aient donné à la représentation nationale des garanties suffisantes pour la liberté des discussions et le rétablissement de l'ordre public. »

L'honorable député de Paris, Laffitte, dénonce le meurtre commis sur un élève en droit, nommé Lallemand; les injures prodiguées à cette malheureuse victime par la *Quotidienne*, le *Journal des Débats* et le *Journal de Paris*, et le refus fait par la censure d'insérer la réclamation du père, qui déclare que son fils n'a point tenté de désarmer un soldat, qu'il marchait sans armes, et qu'il a été frappé par derrière.

Leseigneur, Girardin, Sivard de Beaulieu, Casimir Perrier, B. Constant, Kératry, Méchin, Demarçay, Manuel, Martin de Gray se succèdent à la tribune : tous racontent les dangers qu'ils ont courus, les faits dont ils ont été témoins; tous s'accordent à demander une enquête.

Les jours qui suivent amènent des malheurs nouveaux et des réclamations nouvelles. Les citoyens sont foulés aux pieds des chevaux; les femmes, les enfans, les vieillards sont écrasés ou sabrés aux cris de *tue! tue*! (1) : la mort se promène dans tous les quartiers de la capitale

Le côté gauche persiste à ne plus délibérer jusqu'à

---

(1) Benjamin Constant, séance du 10 juin.

ce qu'une enquête ait été faite ; le côté droit reste dans l'anxiété; le ministère est embarrassé dans sa marche. En vain le garde-des-sceaux rejette-t-il sur le côté gauche la responsabilité des événemens; en vain Bourdeau s'écrie-t-il que les plaintes portées à la tribune n'ont d'autre but que de produire du scandale et de faire perdre les trois quarts des séances; la délibération est comme suspendue, et peut-être le nouveau système électoral sera-t-il ajourné.

Un honorable député qui, dans la dénonciation des troubles de Paris, avait montré une noble énergie, qui, dans toutes les circonstances de sa vie politique, a toujours été l'ami, le défenseur de la liberté, semble oublier combien cette attitude doit être féconde en résultats patriotiques; il s'imagine qu'en tout état de choses la discussion d'une loi, même mauvaise, est son premier devoir, et reparaît à la tribune. Deux nouveaux amendemens, ceux de Desrousseaux et celui de Courvoisier, avaient été proposés. L'honorable député prend la parole; il rentre dans la discussion. Le côté gauche, inquiet et divisé, ne marche plus sous une même influence. Le ministère s'empare de cette faute; et, par forme de conciliation, il jette en avant un dernier amendement qui établit que les colléges d'arrondissement nommeront directement leurs députés, en nombre égal à la totalité de la chambre actuelle, et que les colléges de département, composés des plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs, nommeront 172 députés. Soit

séduction, soit lassitude, le centre de gauche et le centre de droite appuient cet amendement; le côté droit, en attendant mieux, l'appuie également. La loi du 5 février n'est plus, et le nouveau système électoral est adopté.

Nous avons considéré le changement de la loi du 5 février comme le point où se concentre tout l'intérêt de la session de 1819. La liberté de la presse, la liberté individuelle, ces deux grandes bases du système représentatif, dans les luttes diverses qui se sont engagées, n'ont été elles-mêmes que secondaires. Le peuple français savait bien que, s'il parvenait à sauver le système électoral actuellement en vigueur, il aurait bientôt reconquis ses autres droits politiques. La loi du 5 février sera-t-elle perdue ou sauvée? tout était là.

On ne s'étonnera donc pas si nous avons omis quelques faits qui, reproduits d'années en années, sont aujourd'hui comme les accessoires obligés du système ministériel, si nous avons négligé tel épisode qui eût fait à lui seul la fortune d'une session ordinaire.

On ne s'étonnera pas si nous n'avons point rappelé les Lazaristes, les Trapistes, les Jésuites, et tous les missionnaires protégés et salariés; l'état-major général de l'église gallicane, logé dans des palais et fatigué de richesses; le curé de village réduit à sa modique pension de 250 fr.; la génération nouvelle dévouée par Clausel de Coussergues à la férule des capucins; les donataires du Mont-Napoléon déshérités; les marins mé-

connus et spoliés par ordonnance; les intérêts des gens de lettres qui écrivent à l'ombre de la police, stipulés sur le budget; les souscripteurs des emprunts sauvés de la publicité; les jeux et la loterie, déplorables enfans du crime et de l'immoralité, maintenus et consacrés; la spécialité des dépenses, repoussée d'une année à l'autre; la révision du code militaire ajournée, ainsi que l'organisation de la garde nationale, du jury et des communes; enfin, le budget et les *sinécures* croissant dans la même proportion que les misères publiques.

On ne s'étonnera pas si nous n'avons pas décrit, en traits plus énergiques, la partialité d'un président qu'Alexandre Lameth a qualifié de membre du côté droit; les rappels à l'ordre, les interruptions du centre; la résistance apportée à la régularisation du scrutin; l'envoi à la chambre de réclamations absurdes ou séditieuses, tendant à compromettre le droit de pétition; les tentatives d'un certain parti contre ce même droit; les entraves mises à la publicité par l'expulsion des journalistes de leur place accoutumée; les procès-verbaux, tronqués et mutilés dans l'intérêt de quelques hommes; l'impassibilité du centre et du côté droit au récit des malheurs du 2 juin (1); les députations laissées incomplètes pendant plus de trois

(1) Benjamin Constant dénonce à la tribune les outrages faits à la représentation nationale dans la personne de plusieurs députés : « Parlez pour vous ! » lui crie Labourdonnaye.

mois; quatre ministres députés votant dans leur propre cause, et leurs quatre voix décidant des destins de la France; l'ordre intimé aux fonctionnaires publics de voter suivant le bon plaisir du ministère; Girardin, Royer-Collard, Camille Jordan, Saint-Aignan, Foy et Laffitte, destitués comme atteints et convaincus de n'avoir pas subordonné leurs opinions à celles du ministre Pasquier.

Peut-être nous reprochera-t-on de ne nous être pas arrêté sur la pétition de Madier de Monjau, sur cette effrayante dénonciation contre *une partie de la société qui semble reconnaître une autre loi que la loi, un autre gouvernement que le gouvernement, un autre roi que le roi.* Peut-être nous reprochera-t-on de n'avoir pas signalé cet inconcevable projet de mise en accusation d'un ministre du roi, comme complice du crime de Louvel, et comme auteur des crimes de 1815, projet conçu et vivement appuyé par le côté droit. Nous avons cru que le premier de ces faits appartenait à l'histoire, et qu'à elle seule il était donné de l'exposer un jour avec vérité; quant au second, la France a déjà fait justice de l'accusateur et de l'accusé.

Lorsque la session de 1819 s'est ouverte, nous avions une charte, et cette charte nous garantissait la liberté individuelle, la liberté de la presse et la liberté des élections, conditions premières du système constitutionnel. Aujourd'hui, nous n'avons plus la liberté individuelle, la liberté de la presse ni la liberté des

élections; avons-nous encore une charte? Le ministère aurait-il, comme on l'a prétendu, fait la contre-révolution avec la charte, ou bien la charte serait-elle, ainsi que l'a dit Benoît, la contre-révolution elle-même?

L'histoire de la session de 1819 et la suspension de nos droits les plus chers, voilà des faits terribles qui semblent trancher la question.

Quant à nous, quoiqu'il arrive, nous ne désespérons pas du système constitutionnel; nous jetons les yeux sur ces guerriers qui, après avoir été, pendant trente ans, l'admiration et l'effroi de l'Europe, sont aujourd'hui redevenus citoyens; sur cette classe industrieuse d'agriculteurs, de manufacturiers, de négocians qui réclament la paix et des institutions; sur ces littérateurs, ces savans, ces publicistes, qui consacrent leurs talens à dissiper les préjugés, à propager les lumières; enfin sur cette génération nouvelle

Qui marche dans sa force et dans sa liberté,

et nous répétons avec l'honorable Bignon : « Nation » française, il n'est plus dans ta destinée d'être esclave, » ou du moins ta servitude ne pourrait durer qu'un » jour; la liberté te réclamerait le lendemain. »

TABLEAU

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

POUR LA SESSION DE 1819 A 1820.

---

* Indique avec quelle section de la chambre a voté chacun des Députés.

† Indique ceux qui ont fait partie de la chambre de 1815.

R. Ceux qui ont fait partie de la chambre des cent jours.

S. Les députations qui sortent cette année.

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
AIN.					
Camille Jordan.	.....	.....	.....	*	.....
Girod père.	.....	.....	.....	.....	*
Rodet.	.....	.....	.....	.....	*
2e *série, renouvellera en* 1823.					
*** AISNE.**					
Foy.	.....	.....	.....	.....	*
Méchin.	.....	.....	.....	.....	*
R. Lecarlier.	.....	.....	.....	.....	*
R. Labbey Pompière	.....	.....	.....	.....	*
3e *série.* — 1824.					
*** ALLIER.**					
Dalphonse.	.....	.....	.....	.....	*
R. Burelle.	.....	.....	.....	*	.....
3e *série.* — 1824.					
ALPES (BASSES).					
Arnaud de Puymoison.	.....	.....	*	.....	.....
2e *série.* — 1823.					
ALPES (HAUTES).					
Anglès père.	.....	*	.....	.....	.....
1re *série.* — 1822.					
ARDÈCHE.					
† Ladreyt de la Charrière.	*	.....	.....	.....	.....
† Rouchon.	*	.....	.....	.....	.....
5e *série.* — 1821.					
ARDENNES.					
† Desrousseaux.	.....	.....	*	.....	.....
† Salis.	*	.....	.....	.....	.....
S. 4e *série.* 1820.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
***ARIÉGE.**					
† Calvet de Madaillan	.....	.....	.....	*	.....
† Fornier de Clauzelles	*	.....	.....	.....	.....
3e *série.* — 1824.					
AUBE.					
† Labriffe	.....	*	.....	.....	.....
† Paillot de Loynes	.....	.....	*	.....	.....
S. 4e *série.* — 1820.					
AUDE.					
† Bruyères-Chalabre	*	.....	.....	.....	.....
† Barthe-Labastide	*	.....	.....	.....	.....
S. 4e *série.* — 1820.					
AVEYRON.					
† Bonald	*	.....	.....	.....	.....
† Clauzel de Coussergues	*	.....	.....	.....	.....
Dubruel	*	.....	.....	.....	.....
5e *série.* — 1821.					
BOUCH.-DU-RHONE.					
Sairas	*	.....	.....	.....	.....
† Rolland	*	.....	.....	.....	.....
† Lagoy	*	.....	.....	.....	.....
S. 4e *série.* — 1820.					
CALVADOS.					
† Corday	*	.....	.....	.....	.....
† Folleville	*	.....	.....	.....	.....
† Hautefeuille	.....	*	.....	.....	.....
† Herout de Hottot	*	.....	.....	.....	.....
5e *série.* — 1821.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
* **CANTAL.**					
R.Guitard					*
† Ganilh				*	
3e *série*. — 1824.					
CHARENTE.					
† Albert		*			
† Dupont		*			
Dupuy			*		
5e *série* — 1821.					
* **CHARENTE-INFÉRIEURE.**					
Faure					*
† Admirault				*	
Beauséjour					*
Tarayre					*
3e *série*. — 1824.					
CHER.					
Devaux					*
† Boin				*	
4e *série*. — 1824.					
CORRÈZE.					
R.Bedoch				*	
Ambrugeac		*			
2e *série*. — 1824.					
* **CORSE.**					
R.Sébastiani					*
Ramolino					*
3e *série*. — 1824.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1er Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
COTE-D'OR.					
Caumartin.					*
Hernoux.					*
Chauvelin.					*
1re *série.* — 1822.					
COTES-DU-NORD.					
R.† Ruperou.					*
R.† Beslay.					*
R.† Carré.				*	
R.† Néel.					*
S. 4e *série.* — 1820.					
CREUSE.					
Mestadier.		*			
Augier de Chezeaud.	*				
1re *série.* — 1822.					
DORDOGNE.					
† Maine de Biran.		*			
R.Verneilh de Puirazeau.				*	
Laval.			*		
R.Barbary de Langlade.				*	
1re *série.* — 1822.					
*** DOUBS.**					
R.Clément.					*
Courvoisier.				*	
3e *série.* — 1824.					
DROME.					
† Chabrillant.	*				
† Maccarthy.	*				
S. 4e *série.* — 1820.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
EURE.					
† Lisot			*		
R.Dupont					*
R.Bignon					*
Dumeylet					*
S. 4e *série.* — 1820.					
*** EURE-ET-LOIR.**					
R.Busson				*	
Lacroix-Frainville				*	
3e *série.* — 1819.					
FINISTÈRE.					
Keratry					*
Borgnis des Bordes					*
R.Guilhem					*
Daunou					*
2e *série.* — 1823.					
GARD.					
† Saint-Aulaire				*	
Chabaud-Latour				*	
Lascours				*	
2e *série.* — 1823.					
GARONNE (HAUTE.)					
† Villèle	*				
† Puymaurin	*				
† Castel-Bajac	*				
† Limairac	*				
5e *série.* — 1821.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
GERS.					
Lagrange	.....	.....	*	.....	.....
Cassaignoles	.....	.....	.....	*	.....
Delong	.....	.....	*	.....	.....
1re *série.* – 1822.					
GIRONDE.					
† Lainé	.....	*	.....	.....	.....
Ravez	.....	*	.....	.....	.....
† Pontet fils	*	.....	.....	.....	.....
† Dussumier-Fonbrune	*	.....	.....	.....	.....
† Marcellus	*	.....	.....	.....	.....
S. 4e *série.* — 1820.					
HÉRAULT.					
† Montcalm	*	.....	.....	.....	.....
† Durand-Fajon	*	.....	.....	.....	.....
Floirac	*	.....	.....	.....	.....
1re *série.* — 1822.					
ILLE-ET-VILAINE.					
† Boisgelin	.....	*	.....	.....	.....
† Corbière	*	.....	.....	.....	.....
R. Legraverend	.....	.....	.....	.....	*
Trehu de Monthiéry	.....	.....	.....	.....	*
1re *série* — 1822.					
INDRE.					
R. Boudy	.....	.....	.....	.....	*
R. Charlemagne	.....	.....	.....	.....	*
2e *série.* — 1823.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
INDRE-ET-LOIRE.					
† Gouin-Moisant		*			
Perceval		*			
1re *série.* — 1822.					
* **ISÈRE.**					
† Savoye-Rollin					*
Français (de Nantes)					*
R. Sappey					*
Teisseire					*
3e *série.* — 1824.					
JURA.					
R. † Jobez					*
† Gagneur		*			
S. 4e *série.* — 1820.					
LANDES.					
† Poyféré de Cère			*		
Cardeneau				*	
2e *série.* — 1823.					
LOIR-ET-CHER.					
† Josse-Beauvoir	*				
† Sallaberri	*				
5e *série.* — 1821.					
LOIRE.					
R. Popule					*
Dassier		*			
Fournas		*			
2e *série.* — 1823.					
LOIRE (HAUTE).					
† Chabron de Solilhac	*				
Chevalier-Lemore		*			
S. 4e *série.* — 1820.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
LOIRE-INFÉRIEURE.					
† Richard (jeune)		*			
† Barbier		*			
† Cambout de Coislin	*				
Saint-Aignan					*
5e *série*. — 1821.					
LOIRET.					
Laisné de Villelévêque					*
† Crignon-d'Auzouer	*				
Perrier (Alexandre)					*
1re *série*. — 1822.					
LOT.					
Lezai-Marnesia			*		
Barairon			*		
Moysen				*	
Rastignac	*				
S. 4e *série*. — 1820.					
LOT-ET-GARONNE.					
† Dijeon		*			
Rivière		*			
† Vassal de Monviel	*				
5e *série*. — 1821.					
LOZÈRE.					
Brun de Villeret				*	
1re *série*. — 1822.					
MAINE-ET-LOIRE.					
† Andigné de Mayneuf	*				
† Papiau de la Verrie		*			
† Benoist	*				
† Labourdonnaye	*				
S. 4e *série* — 1820.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
MANCHE.					
† Dumanoir			❋		
Le Joli de Villiers			❋		
Avoine de Chantereine			❋		
Sivard de Beaulieu					*
2e *série.* — 1823.					
MARNE.					
† Royer-Collard				*	
R.† Froc de la Boulaye			❋		
Ruinart de Brimont		*			
5e *série.* — 1821.					
*** MARNE (HAUTE).**					
Toupot de Bevaux				*	
† Becquey			❋		
3e *série.* — 1824.					
*** MAYENNE.**					
Delaunay				*	
Lepecheux					*
Paillard du Cléré					*
3e *série.* — 1824.					
MEURTHE.					
† Louis				*	
Lafrogne			*		
Bourcier			❋		
5e *série.* — 1821.					
MEUSE.					
† Saulnier					*
Vallée					*
1re *série.* — 1822.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
*** MORBIHAN.**					
R.Robert				*	
Villemain					*
Fabre					*
Halgan			*		
3e *série.* — 1824.					
MOSELLE.					
R. Grenier					*
R. Rolland					*
Simon		*			
† Wendel	*				
4e *série.* — 1823.					
NIÈVRE.					
Chabrol de Chaméane		*			
Bogne de Faye					*
2e *série.* — 1823.					
NORD.					
Revoire			*		
† Brigode					*
Dupleix de Mézi			*		
R.Gossuin			*		
R.Dequeux Saint-Hilaire			*		
R.Frémicourt				*	
† Potteau d'Hancarderie	*				
† Deforest de Quart-de-Ville			*		
2e *série.* — 1823.					
OISE.					
R.Tronchon					*
R.Nully d'Hécourt				*	
Borel de Brétizel	*				
1re *série.* — 1822.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
ORNE.					
† Broglie		*			
† Delaunay			*		
† Orglande	*				
Druet des Veaux			*		
1re *série.* — 1822.					
PAS-DE-CALAIS.					
† Blanquart-Bailleul		*			
Francoville			*		
R. Herlincourt			*		
R. Harlé				*	
5 *série.* — 1821.					
PUY-DE-DOME.					
† Chabrol de Tournoël	*				
R. † Favart de Langlade			*		
† Bayet		*			
Montaignac	*				
5e *série.* — 1821.					
*** PYRÉNÉES (BASSES).**					
Angosse			*		
R. Dartigaux			*		
R. Basterreche					*
3e *série.* — 1824.					
PYRÉNÉES (HAUTES).					
† Fornier de Saint-Lary			*		
† Figarol		*			
S. 4e *série.* — 1820.					
PYRÉNÉES-ORIENTALES.					
Durand		*			
S. 5e *série.* — 1821.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2e Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
*** RHIN (BAS).**					
R·Brackenhoffer					*
Lambrechts					*
† Turkheim				*	
Fl. Saglio					*
3e *série.* — 1824.					
RHIN (HAUT).					
† Serre		*			
R.† Voyer d'Argenson					*
R.† Moll				*	
1re *série.* — 1822.					
RHONE.					
† Magneval	*				
† Cotton	*				
Corcelles					*
1re *série.* — 1822.					
SAONE (HAUTE).					
† Grammont					*
Martin (de Gray)					*
2e *série.* — 1823.					
SAONE-ET-LOIRE.					
† Ganay		*			
Paccard					*
† Beaurepaire	*				
· Doria	*				
S. 4e *série.* — 1820.					
SARTHE.					
R.Hardouin					*
R.Lafayette					*
Benjamin Constant					*
Picot-des-Ormeaux					*
2 *série.* — 1823.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT.		CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE.	
	1re Sect.	2e Sect.		2e Sect.	1re Sect.
SEINE.					
R.Laffitte	.....	.....	.....	.....	*
R.Delessert (Benjamin)	.....	.....	.....	*	.....
R.† Roy	.....	*	.....	.....	.....
† Bellart	.....	*	.....	.....	.....
Breton	.....	*	.....	.....	.....
† Pasquier	.....	*	.....	.....	.....
Perrier (Casimir)	.....	.....	.....	.....	*
Terneaux	.....	.....	.....	*	.....
1re *série*. — 1822.					
*** SEINE-INFÉRIEURE.**					
Cabanon	.....	.....	.....	.....	*
R.Leseigneur	.....	.....	.....	.....	*
Delaroche	.....	.....	.....	.....	*
R.Girardin	.....	.....	.....	.....	*
Lameth (Alexandre)	.....	.....	.....	.....	*
† Beugnot	.....	.....	*	.....	.....
3e *série*. — 1824.					
SEINE-ET-MARNE.					
Menager	.....	.....	.....	*	.....
† Saint-Cricq	.....	.....	*	.....	.....
Despatys	.....	.....	*	.....	.....
2e *série*. — 1821.					
SEINE-ET-OISE.					
R. † Delaître	.....	.....	.....	.....	*
† Usquin	.....	.....	*	.....	.....
† Bizemont	.....	*	.....	.....	.....
† Jumilhac	.....	.....	.....	.....	.....
5e *série*. — 1821.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT.		CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE.	
	1re Sect.	2e Sect.		2e Sect.	1ere Sect.
SÈVRES (DEUX).					
Morisset	.....	.....	*	.....	.....
† Jard Panvilliers	.....	.....	.....	*	.....
S. 1re *série*. — 1822.					
SOMME.					
† Hardivilliers	*	.....	.....	.....	.....
† Cornet-d'Incourt	*	.....	.....	.....	.....
† Lemarchand de Gomicourt	*	.....	.....	.....	.....
† Morgan de Belloy	.....	*	.....	.....	.....
S. 4e *série*. — 1820.					
*** TARN.**					
† Cardonnel	*	.....	.....	.....	.....
† Lastours	*	.....	.....	.....	.....
3e *série*. — 1823.					
TARN-ET-GARONNE.					
Portal	.....	.....	*	.....	.....
Mortarieu	.....	.....	*	.....	.....
2e *série*. — 1823.					
VAR.					
† Paul de Châteaudouble	*	.....	.....	.....	.....
R.† Siméon	.....	.....	*	.....	.....
† Auran de Pierrefeu	*	.....	.....	.....	.....
5e *série*. — 1821.					
*** VAUCLUSE.**					
† Daugier	.....	.....	*	.....	.....
† Causans	*	.....	.....	.....	.....
3e *série*. — 1824.					
VENDÉE.					
R.Manuel	.....	.....	.....	.....	*
R.Perreau de Magnies	.....	.....	.....	.....	*
Egonnières	.....	.....	.....	.....	*
2 *série*. — 1823.					

NOMS DES DÉPUTÉS CLASSÉS PAR DÉPARTEMENT.	CÔTÉ DROIT. 1re Sect.	CÔTÉ DROIT. 2e Sect.	CENTRE.	CÔTÉ GAUCHE. 2. Sect.	CÔTÉ GAUCHE. 1re Sect.
*** VIENNE.**					
Fradin					*
Demarçay					*
3e *série*. — 1824.					
VIENNE (HAUTE).					
† Mousnier-Buisson	*				
† Bourdeau		*			
S. 4e *série* — 1820.					
VOSGES.					
R.† Fallatieu					*
Welche					*
Doublat			*		
S. 4e *série*. — 1820.					
YONNE.					
Jacquinot-Pampelune			*		
† Hay			*		
Villefranche	*				
5e *série*. — 1821.					

RÉCAPITULATION.

COTÉ DROIT	Première Section	59	99
	Deuxième Section	40	
CENTRE			44
COTÉ GAUCHE	Première Section	80	113
	Deuxième Section	33	
			256

Nota. Ce résultat n'est qu'approximatif. Pour avoir une idée exacte de la variation des votes, il faut faire la part des absences et des boules honteuses qui, dans plusieurs délibérations, ont ramené la victoire de droite à gauche ou de gauche à droite.

BIOGRAPHIE

POLITIQUE ET LÉGISLATIVE

DE MM. LES DÉPUTÉS,

POUR LA SESSION DE 1819 A 1820.

On trouvera dans le Guide électoral, 1re *année, la biographie législative de MM. les députés, depuis* 1814 *jusques et y compris la session de* 1818 *à* 1819.

A

ADMYRAULD (Julien-Louis), *Charente-Inférieure*, négociant et protestant, adopta, en 1789, les principes de la révolution, quoiqu'avec modération; en 93, fit de grands sacrifices pour assurer les subsistances de son département; en 1809, fut nommé maire de la commune de l'Assaigne, et porté au corps législatif par le département de la Charente-Inférieure; a voté, dans la session de 1819, contre les projets de loi sur la liberté individuelle et la liberté de la presse; et pour le nouveau système électoral amendé.

16 *Mai. Nouvelle loi des élections.* Admirauld attaque avec franchise une loi réprouvée, dont les ministres eux-mêmes ont si bien senti les funestes conséquences, qu'ils n'ont osé la présenter qu'à la faveur d'une catastrophe qui troublait tous les esprits. Démontre que tout régime constitutionnel est perdu pour les Français, si la chambre adopte une loi qui détruit la charte. Cette loi est un privilége sous un règne qui

proclame l'égalité. Prouve qu'il est facile de gouverner avec la loi du 5 février, pourvu qu'on rassure le peuple et qu'on lui montre des intentions franchement constitutionnelles. Vote le rejet de la nouvelle loi. — 31 *Mai*. Soutient l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe, avec la division des colléges. — 8 *Juin*. Appuie l'amendement de Boin, parce qu'il conserve aussi l'élection directe. — 12 *Juin*. Demande un congé.

ALBERT (*Charente*), a été nommé, en 1816, président du tribunal d'Angoulême, et son fils conseiller du même tribunal. Cet arrangement de famille est devenu facile, le président titulaire ayant été renvoyé à Bordeaux pour y remplir l'emploi de conseiller. — A voté, en 1819, pour les deux lois d'exception et pour la nouvelle loi d'élections.

12 *Mai*. Albert, rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dumont, à Bouchain, qui réclame contre les lois d'exception.

AMBRUGEAC (le comte Valon d'), *Corrèze*, aujourd'hui maréchal-de-camp, commandant l'une des brigades de la garde royale, né d'une ancienne famille d'Auvergne. En 1761, se rendit à Coblentz, et fit sa première campagne dans les Hulans britanniques. Rentra en France; à cette époque épousa Mlle. de Marbœuf; et par suite de l'intérêt que Napoléon portait aux membres de cette famille, cette alliance ne fut pas inutile à sa fortune. Fit deux campagnes dans le corps d'armée du maréchal Victor, et se trouva au blocus de Cadix; obtint le brevet de colonel; fut confirmé, en 1814, par le prince de Condé, dans le grade qu'il tenait de Napoléon; passa au commandement du 10e. de ligne. Ce fut à la tête de ce corps qu'il fit la campagne de 1815, sous les ordres du duc d'Angoulême. On raconte qu'au passage de la Drôme, un bataillon du 10e. de ligne arbora le drapeau tricolore, en signe d'union avec les soldats du 39e. de ligne; qu'il se rapprocha jusqu'à

demi-portée de fusil, et fit une décharge générale qui tua beaucoup de monde. Nous ne garantissons pas ce fait, quoiqu'il soit consigné dans les journaux du temps. Ambrugeac est proche parent de l'ex-ministre Decazes; il a même été l'un des témoins de son mariage. — A voté pour les deux lois d'exception de la session de 1819, et pour la nouvelle loi d'élections.

8 *Mars*. Ambrugeac demande le rappel à l'ordre de Corcelles, qui vient annoncer qu'on fait garder la capitale par la garde royale, et qu'on en éloigne les légions. — 6 *Juin*. Demande le rappel à l'ordre de Manuel, qui, à l'occasion de la mort du jeune Lallemand, tué par un garde royal, et de quelques autres excès commis par des militaires, a employé le mot *assassins*. — 7 *Juin*. Cherche à justifier la garde royale des reproches qu'on lui fait d'avoir sabré les citoyens paisibles, et dit que les dragons agissaient en vertu d'ordres... — 19 *Juin*. Monte à la tribune pour déclarer que le roi a témoigné à tous les corps de sa garde sa satisfaction de leur bonne conduite durant les derniers troubles; ce qui prouve, dit l'orateur, que Sa Majesté n'est point trompée, et qu'elle sait parfaitement tout ce qui se passe.

ANDIGNÉ (d', comte de Mayneuf), *Maine-et-Loire*, cousin du maréchal-de-camp de ce nom, qui fut l'agent des royalistes auprès de l'Angleterre, a vécu dans l'obscurité jusqu'en 1815, époque à laquelle il a fait partie de la chambre introuvable. Il y a toujours voté avec le côté droit, et en dernier lieu pour la loi d'exception et la nouvelle loi d'élections. Il a plusieurs fois rempli les fonctions de membre de la grande députation, que l'on tire au sort dans les occasions solennelles.

ANGLÈS (Charles-Grégoire), *Hautes-Alpes*, âgé de 80 ans, maire de Veynes, Hautes-Alpes; en 1813, a été présenté par son département comme candidat au corps législatif, et élu par le sénat; nommé conseiller de préfecture le 4 février 1815; et

postérieurement à cette époque, président de la cour de Grenoble; doyen d'âge de la chambre; père du préfet de police du même nom. — 1819, a voté pour les deux lois d'exception et pour la nouvelle loi d'élections.

6 *Décembre. Vérification des pouvoirs de M. Grégoire:* « Anglès établit qu'il y a deux motifs pour la déclaration de la nullité de l'élection : le premier, son illégalité, et le second son indignité ». A la fin de la séance, met aux voix l'indignité avant la légalité, d'une manière un peu brusque, et qui excite des réclamations.

ANGOSSE (Armand d'), *Basses-Pyrénées*. Son père était maréchal-de-camp des armées du roi, grand sénéchal d'Armagnac : recommandable par ses talens comme par sa réputation, il s'occupait de l'exploitation des forges d'Asson (Basses-Pyrénées). Malgré toutes les sollicitations de sa famille, il n'émigra point. La marquise, son épouse, émigra avec son fils aîné (Charles), aujourd'hui pair de France.

Armand d'Angosse était très-jeune lorsque la révolution éclata; il ne quitta pas la France, et resta auprès de son père. Il n'a rempli d'autres fonctions publiques pendant la révolution, que celles de membre et de président du conseil général du département des Basses-Pyrénées. Il s'est occupé d'agriculture; c'est un des plus riches propriétaires de son département. — Session de 1819, centre; a voté pour les deux lois d'exception et pour la dernière loi d'élections.

ARGENSON (le marquis VOYER d'), *Haut-Rhin*, arrière petit-fils du garde-des sceaux de ce nom, sortit de France à une époque où il n'y avait d'autre alternative pour ses habitans que d'être victimes ou boureaux. Rentra en France après le 18 brumaire; se livra à des opérations commerciales, et recouvra la presque totalité de ses biens. Nommé, au commencement de 1809, président du collége électoral du département de la Vienne, devint, bientôt après, préfet des Deux-Nethes

(Anvers). Sommé d'obéir aux ordres vexatoires que lui transmettait le ministre de l'intérieur, relativement à l'octroi d'Anvers, et le ministre de la guerre, relativement aux conscriptions, d'Argenson donna sa démission. Après la restauration, la cour offrit à d'Argenson la préfecture des Bouches-du-Rhône; il ne se montra pas moins généreux que la cour, il refusa. Pendant les cent jours, député à la chambre des représentans, et nommé le 24 juin plénipotentiaire auprès des puissances alliées, pour négocier en faveur de l'indépendance nationale. D'Argenson est l'un des plus riches propriétaires de France; il a épousé Mme. la princesse Victor de Broglie, veuve du prince de ce nom et fille du maréchal de ce nom. Il est beau-père du duc de Broglie, pair de France. D'Argenson a figuré comme témoin dans le procès intenté à la Société dite les *Amis de la liberté de la presse.*

Il est un des signataires de la souscription nationale qui a été ouverte en faveur des personnes qui seraient victimes de la loi d'exception contre la liberté individuelle. Il est presque inutile d'ajouter qu'en 1819 cet honorable citoyen a voté contre toutes les lois d'exception, et avec les 95, contre la loi sur les élections.

14 *Janvier. Pétitions électorales.* D'Argenson demande vivement la lecture de la pétition monarchique du maire de Châteaubriant. Ce maire se croit obligé d'apprendre à la chambre, « que les missionnaires de la propagande anarchiste » que sont des histrions allarmans avec la féodalité; qu'il faut » en conséquence maintenir *les principes de la charte,* » mais revoir les articles qui n'auraient jamais dû en faire » partie.... et fermer ainsi l'abîme de nos révolutions. » M le maire Connesson avait signé tout seul cette pétition, qu'il aurait pu, dit-il, *faire signer* par les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des habitans de sa commune. — 10 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Rappelle que la

charte a été la condition de la restauration : or, il y a dans la charte trois dispositions principales, sans lesquelles il n'y aurait plus de charte; ces dispositions sont, 1°. réalité d'une représentation vraiment nationale; 2°. liberté de la presse; 3°. sûreté des citoyens qui ne peuvent être distraits de leurs juges naturels. Demande si la charte survivra lorsqu'on aura obtenu trois lois qui détruisent ces trois dispositions. Vote pour le rejet de ce projet. — 30 *Mars*. Rapporteur de diverses pétitions — 9 *juin*. *Nouvelle loi sur les élections*. Appuie l'amendement de Manuel, tendant à faire nommer les électeurs de département par les colléges d'arrondissement. Demande la priorité de cet amendement sur celui de Boin. (Rejeté.) Fait imprimer hors la chambre son opinion contre l'ensemble du nouveau système électoral.

ARNAUD DE PUYMOISON (*Basses-Alpes*), procureur de la cour royale de Lyon, débuta par les fonctions de juge de paix. Il a toujours exercé des fonctions judiciaires à Dignes, à Aix et enfin à Lyon. Lors des élections de 1817, on prétend que les nobles enlevèrent le scrutin, parce qu'il devait être proclamé député, et qu'il n'a obtenu l'honneur de représenter ses concitoyens, qu'à l'aide des amis de la charte. — 1819. A voté en 1819 pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

AUGIER DE CHÉZEAUD (*Creuze*), maire; nommé par le roi, en 1815, président du collége électoral de la Creuse, a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

AURAN-PIERREFEU (*Var*), inconnu, a été membre de la chambre introuvable, et a constamment voté avec le côté droit. — en 1819, s'est prononcé silencieusement pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

AVOYNE DE CHANTEREINE (*Manche*), avocat avant la révolution, électeur de la capitale en 89, procureur de la commune à Cherbourg, administrateur en 1793, et procureur-syndic

du département de la Manche; en l'an 3, membre du district et président de l'administration municipale de Cherbourg; d'abord substitut du procureur général près la cour de Caen, obtint, sous Napoléon, la place de premier avocat à la même cour; fut élu candidat au corps législatif, et nommé membre de ce corps en 1813. Président à la cour royale d'Amiens depuis la restauration, a été nommé, le 26 juillet 1815, président du collége électoral de Cherbourg. Avoyne de Chantereine a été momentanément remplacé dans ses fonctions de président de la cour royale d'Amiens. — 1819. A voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral. Vient d'être nommé conseiller à la cour de cassation.

B.

BARBARY DE LANGLADE (*Dordogne*), âgé de 50 ans environ, officier de cavalerie au commencement de la révolution, a toujours professé les principes libéraux; a été successivement agent municipal, membre du conseil d'arrondissement et maire de la ville d'Excideuil; membre de la chambre des cent jours. Depuis 1817, a voté avec le centre de gauche, et, dans la dernière session, s'est prononcé contre la suppression de la liberté individuelle et de la liberté de la presse; a voté pour le projet de loi sur les élections amendé.

BARBIER (*Loire-Inférieure*), inconnu, a été membre de la chambre introuvable, où il a voté avec le centre de droite, et notamment dans la dernière session, lorsqu'il s'est agi de suspendre la liberté de la presse et de changer la loi des élections.

BARTHE-LABASTIDE (*Aude*), né à Narbonne en 1775, était membre du conseil général de l'Aude, lorsque ce département le nomma, en 1815, membre de la chambre des députés. — 1819. a voté pour toutes les lois d'exception et le nouveau système électoral.

14 *Janvier. Pétition relative au maintien de la loi des*

élections. Soutient que les pétitions de vingt mille Français qui demandent la conservation de la charte et de la loi électorale, sont inconstitutionnelles et factieuses, de pures clameurs et de vraies criailleries, qui ne représentent pas la *saine opinion publique*..., mais qui tendent à révolutionner la France.... Vote pour l'ordre du jour. — 18 *Mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Selon lui, la loi du 5 février n'est pas en harmonie avec la charte, parce que cette loi est libérale, et que la charte est monarchique. Et, en effet (continue l'orateur pour prouver que la charte est monarchique), l'égalité devant la loi, consacrée par l'article premier, a été de tout temps respectée dans la monarchie française (éclats de rire). L'article 2, qui dit que tous les Français contribueront, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état, a toujours été en exécution dans la monarchie (nouveaux éclats de rire). Il en est de même de l'article 3, qui veut que tous les Français soient également admissibles aux emplois civils et militaires (la gaîté de l'assemblée redouble); enfin n'est-il pas éminemment monarchique, l'article 14, qui déclare le roi chef suprême de l'état, qui lui donne le droit de commander les forces de terre et de mer. etc. L'orateur prouve ensuite que la loi du 5 février est trop démocratique, en ce qu'elle n'envoie à la chambre que des hommes populaires. « Nous » devons tous, dit-il en finissant, nous réunir pour arrêter » le torrent de la démocratie. En votant pour le projet de loi, » j'apporte une pierre à la digue. » — 24 *Juin*. Rapporteur de diverses pétitions. — 3 *Juillet*. Demande le rappel à l'ordre du général Tarayre, qui établit que le gouvernement a perdu l'affection de la majorité des Français. (Adopté.)

BARRAIRON (François-Marie-Louis), *Lot*, né à Gourdan, département du Lot, le 10 juin 1746; en 1789 employé en chef de la régie des aides, et directeur de la correspondance des domaines; en 1790 administrateur général des domaines par

l'influence du contrôleur général Delessart, conserva ses fonctions sous la république et sous l'empire. En 1804 Barrairon fut élu candidat au corps législatif pour le département du Lot, et en 1812 candidat au sénat pour celui d'Indre-et-Loire : dans cette double candidature il n'obtint pas l'assentiment du sénat. Après la restauration, Barrairon est resté directeur général des domaines ; il n'a pas montré moins de zèle sous le nouveau régime que sous l'ancien. En 1815 il fit une circulaire d'épuration contre les employés suspects de n'avoir pas des sentimens assez monarchiques. Ce morceau d'éloquence avait le mérite de l'à-propos, mais non celui de la nouveauté. Après le 18 fructidor (en 1797) l'administrateur général des domaines avait fait une circulaire à toutes les autorités constituées pour leur demander des renseignemens sur les employés suspects de n'avoir pas des sentimens assez républicains. Heureuse l'administration qui suit un système uniforme, qui dans ses antécédens trouve des leçons déjà tracées et des exemples à imiter ! Le 1er janvier 1816 Barrairon a été nommé conseiller d'état. Siège au centre du centre. — 1819 a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

BASTERRECHE (*Basses-Pyrénées*), négociant-armateur de Bayonne, et membre de la Légion d'honneur, fut, dès les premiers momens de la révolution, envoyé par cette ville, comme député du commerce près l'assemblée constituante. Procureur de la commune lors de l'installation des municipalités, il fut bientôt après nommé maire de Bayonne, et pendant la première guerre d'Espagne, et, malgré la situation difficile de cette époque, mérita, dans ces importantes fonctions, l'estime de ses concitoyens ; fut nommé suppléant de la députation pour la première assemblée législative, et un des membres du conseil général du département. Dans l'exercice de ses fonctions de maire, il se trouva en opposition avec les députés de la convention, et fut arrêté vers les

approches de la terreur, enlevé pendant la nuit, transféré à Tarbes, et quelque temps après confiné dans un cachot et mis au secret : il devait être une des victimes de ces temps désastreux; heureusement qu'au moment où la commission révolutionnaire arrivait à Tarbes pour le juger, et lorsque les préparatifs étaient déjà faits pour l'exécution, un courrier extraordinaire apporta la loi du 4 prairial qui supprimait les commissions révolutionnaires. Les représentans en mission, arrivés la veille, voulaient passer outre : ils en furent empêchés par la fermeté des administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, qui déclarèrent avoir déjà enregistré la loi. Enfin environ deux mois après le 9 thermidor, Basterreche fut envoyé dans la maison générale de reclusion, d'où il sortit lors de la mise en liberté de tous les détenus, et plus de quatorze mois après sa détention. Il refusa à son retour de rentrer dans la place de maire : il a occupé depuis celles de président du tribunal de commerce, de président de la chambre de commerce, de commissaire du gouvernement près de la municipalité et de membre du conseil général de son département. Il a fait imprimer pendant l'intervalle de 1816 à 1818 plusieurs écrits sur les finances. Depuis, il a assisté pendant long-temps à Paris au conseil général du commerce près le ministre de l'intérieur, et en a été pendant toute cette époque un des membres utiles.

Il fut député de son département pendant les cent jours; réélu en 1819 — Il a siégé au côté gauche, et s'est prononcé contre les deux lois d'exception et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

7 Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle. Basterreche s'étonne que le gouvernement, en proposant ce projet de loi, n'ait pas seulement songé à un article qui accordait une indemnité aux prisonniers reconnus innocens, ou à leur famille; remarque que les amendemens de la commission sont plus inconstitutionnels que la loi elle-même; compare

l'état où va se trouver la France avec cette législation à celui de la Turquie, et observe qu'il n'est nullement jaloux de voir les ministres nous gouverner en visirs ; vote le rejet. — 13 *Mars.* Demande que 142 pétitions relatives au maintien de la loi des élections soient renvoyées à la commission chargée du nouveau projet de loi. (Ordre du jour.) — 28 *Mars.* Propose à l'article 4 de la loi de censure un amendement additionnel, portant que les censeurs ne pourront rien supprimer de ce qui concerne les questions et les matières de politique. Rejeté. — 22 *Avril. Loi sur les douanes.* Attaque les principes sur lesquels repose le système actuel des douanes, qui détruisent la liberté du commerce, et présentent un régime d'exception et d'oppression sous l'empire des lois constitutionnelles. — 26 *Avril.* Propose à la loi sur les douanes un amendement tendant à diminuer de 5 fr. par quintal les droits d'entrée sur le sucre brut tiré des colonies. Rejeté. — 29 *Avril.* Combat les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères. — 20 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* Pour connaître les sentimens de la masse du peuple, qui est assez généreux pour ne pas se plaindre d'être privé des droits électoraux, ne fallait-il pas du moins laisser les élections à ceux qui, étant plus près de lui, possèdent toute sa confiance? L'orateur annonce qu'on prouvera bientôt que la charte n'est qu'une concession temporaire, révocable à volonté. Il démontre que « si le roi entend bien ses intérêts, il gouvernera » pour le peuple, et non pour les privilégiés. » Vote pour le rejet. — 23 *Juin. Budget.* Appuie la proposition faite par la commission d'augmenter de 50 millions le budget du ministère de la marine, pour que la marine française se relève enfin de ses ruines. — 1er *Juillet.* Propose que les 5,500,000 fr. du produit des jeux soient dépensés par la ville de Paris, et que l'emploi en soit communiqué aux chambres, sans que le budget de l'état en fasse mention. — 6 *Juillet.* Rapporteur de diverses pétitions. — 8 *Juillet.* Rapporteur de la commission chargée

de l'examen du projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger, se plaint de la confusion qui règne dans le projet de loi. Demande pourquoi ce projet, qui ne contient que la dette française, ne mentionne pas les dettes d'Alger envers les sujets français, et les garanties des promesses de la régence; propose un article additionnel, portant que les fonds de sept millions réclamés par la régence d'Alger ne seront délivrés par le ministre des finances, qu'après qu'il aura été statué par les gouvernemens respectifs sur les réclamations des sujets français et algériens. Rejeté.

BAYET (*Puy-de-Dôme*), président du tribunal d'Issoire, membre de la chambre introuvable. — 1819, a voté au centre, appuyant sur la droite, pour les deux lois d'exception et le nouveau système électoral.

12 *Juin Nouvelle loi sur les élections*. Bayet propose un amendement additionnel ainsi conçu : « Les contributions payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils ou petits-fils qu'elle désigne. » Adopté avec ce sous-amendement : « et à son gendre, à défaut de fils ou de petit-fils. »

BEAUREPAIRE (le marquis de), *Saone et-Loire*, officier de cavalerie avant la révolution, émigra et fit les campagnes de 1792. Etait de garde aux Tuileries le 20 mars, comme grenadier de la garde nationale parisienne. En 1815 commandant de la garde nationale de Louhans. — Côté droit; a voté pour toutes les lois d'exception et la nouvelle loi des élections.

BEAUSÉJOUR (*Charente-Inférieure*), né au Port-Denvaux, le 14 *avril* 1771, élevé à Paris, y resta jusqu'en 1792, retourna alors dans son département, servit quelque temps dans les armées républicaines de la Vendée, devint officier du génie militaire en 1794, continua ce service jusqu'en l'an 9, fut chargé du cadastre de son département en l'an 11. Retiré en 1808, il ne s'occupa que d'agriculture, de desséchemens, plantations, etc

Nommé à la session de 1819, a voté avec l'extrême gauche contre les lois d'exception, avec les 95 contre le nouveau système électoral, et a constamment protesté contre les violations de la charte.

24 *Décembre.* — *Six douzièmes provisoires.* Beauséjour vote pour qu'il ne soit accordé que trois douzièmes. — 29 *mars.* Propose, à l'article 4 de la loi relative à la censure des journaux, un amendement additionnel portant : « Le censeur donnera reçu du dépôt, duquel il constatera la date. Il ne pourra conserver le manuscrit plus de vingt-quatre heures. » Rejeté. — 6 *Juin.* S'élève contre l'adoption du procès-verbal, parce que le côté gauche n'a pas pris part à la délibération de la veille. — 7 *Juin.* S'oppose à l'adoption du procès-verbal, parce qu'il ne fait pas mention de la déclaration que quelques députés ont faite, qu'ils ne délibéraient pas sous l'oppression. — 3 *juillet. Budget des voies et moyens.* » Au degré de civilisation où est parvenue la société dans toute l'Europe, dit l'orateur, il n'existe plus aujourd'hui que deux classes d'hommes ; ceux qui vivent de leur travail ou du produit de leurs capitaux, et ceux qui sont nourris sur les capitaux et l'industrie des autres. Plus il y a des premiers dans une nation, plus elle est riche ; plus il y a des derniers, plus elle est pauvre..... L'intérêt de chaque peuple est de se faire gouverner au meilleur marché possible..... c'est de quoi on ne s'occupe guère chez nous..... « L'orateur calcule avec effroi qu'en réunissant les budgets particuliers au budget de l'état, on lève en France au moins 1500 millions d'impôts par année..... » Il est vrai que nous avons 400 officiers généraux, de nombreux états-majors, une police inquisitoriale bien organisée, un clergé bien doté dans les grades supérieurs, des missionnaires bien fanatiques, parcourant le royaume pour y prêcher autre chose que l'évangile ; une censure bien rigoureuse, des couvens, des jésuites, des trapistes, des lazaristes,

des séminaires, des pénitens de toutes couleurs....... il faut bien que toutes ces nombreuses classes vivent aux dépens des producteurs et qu'elles absorbent le nécessaire de la partie utile de la nation..... » Après avoir fait un tableau de la situation de la France, l'honorable député trace au gouvernement la marche qu'il doit suivre, pour mériter que la France le paie, et il déclare qu'il ne veut pas prendre part au vote d'une loi des voies et moyens, destinée à couvrir beaucoup de dépenses abusives et inutiles.

BECQUEY (Louis), *Haute-Marne*, né en 1760, à Vitry. Au commencement de la révolution, procureur-général-syndic de la Haute-Marne. Becquey se fit d'abord connaître par une correspondance imprimée avec M. de la Luzerne, évêque de Langres, dans laquelle il voulait convertir ce prélat à la constitution civile du clergé. Député de la Haute-Marne à l'assemblée législative, parla en faveur des prêtres non-assermentés, prit la défense de Vanier, dénoncé par Bazire, combattit Lamarque qui demandait le séquestre des biens des émigrés, et demanda qu'on épargnât au moins la fortune des femmes. Le 28 mars 1791, s'opposa à ce que le maire et l'évêque de Mende fussent décrétés d'accusation, et fut l'un des sept membres qui se prononcèrent contre le projet de déclaration de guerre à l'Autriche.

Pendant la terreur, Becquey vécut dans la retraite. Le mai 1804, il fut appelé au corps législatif, et nommé conseiller de l'université en 1812. « Il paraît, dit la Biographie des frères Michaud, qu'il travailla dès long-temps en secret au rétablissement des Bourbons, et qu'il fut en relation intime pour cet objet avec les commissaires du Roi chez l'étranger. Ce fut ainsi, ajoute-t-on, qu'il mérita d'être nommé directeur général du commerce après la restauration. » Une assertion pareille, dirigée contre un ex-fonctionnaire du gouvernement impérial, qui avait prêté serment au pouvoir constitu

d'alors, n'est et ne peut être qu'une lâche calomnie. Becquey n'a point trahi Napoléon pour les Bourbons, pas plus qu'il ne trahirait les Bourbons pour Napoléon. La foi du serment est sacrée pour l'honnête homme; il n'y a pas de trahison légitime. Comme nous l'avons dit, Becquey fut nommé après la restauration, directeur général du commerce et des manufactures, et parut plusieurs fois à la tribune en cette qualité. Il cessa ses fonctions pendant les cent jours. Après la seconde restauration il fut réintégré, et appelé au conseil d'état. Le 8 mai 1816, Becquey a été nommé sous-secrétaire d'état au ministère de l'intérieur, et cette place ayant été supprimée, il a été nommé directeur des ponts-et-chaussées. Il a paru très-fréquemment à la chambre comme commissaire du Roi. Pendant la dernière session, il a voté, quoiqu'après avoir longtemps hésité, pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

6 *Décembre*. Becquey, rapporteur du 5e bureau, s'oppose à la réception de M. Grégoire, parce que l'élection est vicieuse et illégale; insinue ensuite que le député de l'Isère doit être rejeté comme *indigne*. Mais la discussion étant devenue très-orageuse, et le côté droit ayant profité de cette insinuation, l'honorable rapporteur reparaît à la tribune, et dit que le 5e bureau n'a voulu rejeter l'élection que pour cause d'illégalité. — 23 *Mars*. Prononce d'une voix faible un long discours, à la suite duquel il vote pour le projet de loi relatif à la censure des journaux. — 29 *Avril. Loi sur les douanes*. Appuie les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères. — 27 *Mai. Nouvelle loi sur les élections*. Défend l'article 1er, vante les bons résultats que produira la division des électeurs en grands et en petits colléges. Déclare qu'il ne traitera ni la question de constitutionnalité, ni celle de la souveraineté du peuple, « attendu que ces deux questions ont été traitées par plusieurs orateurs éloquens, et que ce qu'il dirait après eux paraîtrait déplacé. »

(Mouvement d'adhésion.) Vote pour l'article 1er et pour tout le projet. — Parle sur le budget et les lois de finances comme le ministère.

BEDOCH (Pierre-Joseph), *Corrèze*, né le 28 décembre 1761. Avocat à Tulle avant la révolution, magistrat et administrateur sous la république, embrassa les nouveaux principes. Procureur général impérial sous l'empire; fut nommé député au corps législatif en 1812. Président de la députation du collége électoral de la Corrèze, qui se rendit à Paris pour y adresser ses hommages à Napoléon, fit entendre à ce prince des vérités utiles et courageuses; fut nommé membre de la Légion d'honneur. En 1813 réclama l'un des premiers le bienfait de la paix. Après la restauration, fut confirmé dans ses fonctions de procureur général. Pendant les cent jours, Napoléon l'appela au conseil d'état. Après la seconde restauration, et depuis qu'il a été appelé à la chambre, Bedoch a obtenu du ministre de la justice sa pension de retraite, récompense de dix-sept ans de service. La même pension a été refusée à Dupont de l'Eure (1), qui comptait plus de vingt-sept ans de services effectifs. Dans les deux dernières sessions, cet honorable député n'a point fatigué son talent; on ne l'a vu à la tribune que dans des circonstances assez peu importantes.

Bedoch réunit au talent de la parole une politique adroite et profonde; il passe même pour un habile diplomate. Il est membre de plusieurs sociétés. — Centre gauche; a cependant voté contre les deux lois d'exception, et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

7 *Février*. Bedoch, rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour (adopté) sur la pétition du sieur Turpin, qui demande que les soldats soient désarmés

(1) Voir cet article.

lorsqu'ils ne sont pas de service, et qui rappelle les tristes catastrophes auxquelles le privilége de porter des armes sans utilité, donne lieu tous les jours. — Propose l'ordre du jour (adopté en riant.) sur la pétition du sieur Oudotte, champenois de Châlons-sur-Marne, qui propose de diviser la nation française en quatre classes, et d'établir pour chacune d'elles un costume particulier. — 11 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Appuie l'amendement de Lacroix-Frainville, tendant à donner au détenu la faculté de se choisir un conseil. « On lui permet d'adresser des renseignemens et des mémoires ; mais qui les réunira ces renseignemens, qui les rédigera ces mémoires, si le prévenu ne sait ni lire ni écrire ? » — 30 *Mars. Loi de censure.* Appuie l'amendement du général Foy, tendant à exempter de la censure les estampes publiées jusqu'à la sanction de la loi. — 18 *avril.* Appuie l'ordre du jour sur la pétition des maires de Bracieux et communes circonvoisines (Loir-et-Cher), qui réclament contre la vente du château et de la forêt de Chambore, aliénés légalement en faveur de la Légion d'honneur. — 22 *Avril.* Propose l'ordre du jour (adopté en riant) sur la pétition du sieur Dumortout, *employé à l'administration de l'instruction publique*, qui demande la suppression des journaux dont les principes pourraient reproduire un crime aussi exécrable que l'assassinat du duc de Berry, et qui, ne trouvant pas la censure suffisante, exige qu'on supprime la *Minerve*, le *Constitutionnel*, la *Bibliothèque historique*, le *Censeur*, les *Lettres normandes*, la *Renommée*, le *Père Michel*, l'*Aristarque*, etc., ou tout au moins, par amendement, la *Minerve* et le *Constitutionnel*. — 28 *Avril.* Rapporteur, propose au nom de la commission l'ordre du jour sur trois pétitions, qui amènent une discussion importante. Les sieurs Pinot, de Coutellier (Basses-Alpes), Galluy, de Saint-Julien, (Var), et Lejoyand, de Paris, demandent la destitution du comte Decazes, ministre de l'intérieur. Ils accusent ce

ministre d'avoir chassé de toutes les administrations les anciens amis de la monarchie, de les avoir remplacés par des traîtres, d'avoir perverti le peuple et l'armée et d'avoir aiguisé le poignard de la révolte, etc. Le rapporteur établit que les deux premières pétitions semblent avoir été faites par la même personne, quoiqu'envoyées de deux endroits différens, et revêtues de deux signatures différentes. Elles sont écrites sur le même papier, de la même main, et avec les mêmes expressions; elles ont enfin un titre semblable : *Aux Députés de la Chambre des Communes en France.* La pétition du sieur Lejoyand est tellement odieuse, que la commission l'a jugée indigne d'être analysée devant la chambre. Après des débats qui occupent presque toute la séance, on passe à l'ordre du jour. — 28 *Avril.* S'oppose au rappel à l'ordre de Manuel, qui cite un chef vendéen destitué pour des causes infamantes, et pensionné, malgré sa destitution, sur la liste civile du roi. — 11 *Juillet.* Rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Roubaud-Luce, qui demande qu'on mette un impôt sur les chiens, pour diminuer le nombre des chiens enragés. (Adopté en riant.) Propose également l'ordre du jour sur la pétition des habitans de Cogolin (Var), qui prient la chambre d'être bien persuadée que, dans l'adresse qu'ils ont signée pour témoigner au Roi leur indignation sur l'assassinat de Mgr. le duc de Berry, ils n'ont pas eu besoin de recevoir l'impulsion d'un comité directeur.... (Adopté après de longs débats.) — 12 *Juillet. Projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement entre la France et la régence d'Alger.* Soutient que la chambre peut allouer ou refuser les fonds que le roi demande, mais qu'elle n'a pas le droit de modifier un traité sans attaquer la prérogative royale. Vote pour la loi sans amendement.

BELLART (Nicolas-François), *Seine*, né à Paris, le 20

septembre 1761, n'exerçait que depuis peu de temps la profession d'avocat au parlement, lorsque l'ancienne magistrature fut détruite.

Chargé en 1793 de la défense de l'ex-ministre de Lacoste, mis en jugement sur un décret rendu par la convention, il parvint à faire absoudre son client. Bellart fut proposé par Tronchet pour porter la parole dans le procès de Louis XVI; ce monarque donna la préférence à l'avocat Desèze. Bellart défendit l'abbé Salamon, ancien clerc au parlement de Paris, prévenu de conspiration contre le gouvernement directorial, ainsi que le tuteur de Mlle de Balainvilliers; et quoique cette dernière cause fût réprouvée par la morale et par la justice, il laissa, dit un biographe, des souvenirs honorables pour son talent.

La défense de Mlle de Cicé, convaincue d'avoir reçu et caché dans son domicile Saint-Régent et Carbon, auteurs de la machine infernale, a ajouté depuis à l'opinion qu'on avait de l'habileté de Bellart. Le plaidoyer qu'il prononça dans cette affaire restera comme monument historique. Dans son exorde l'orateur proteste de son *attachement sincère* à ce gouvernement *qui s'est élevé pour le bonheur de la France, qui inspire la confiance, commande l'amour et fait germer les idées libérales.* Le chef de ce gouvernement était le premier consul Bonaparte. « *Peut-être*, dit Bellart, *ne sera-ce point ce qu'un jour la postérité admirera le moins dans l'histoire de cet illustre citoyen, que l'habileté, avec laquelle il sut partout et même dans son pays, déchiré trop long-temps par des guerres sacrées, rallier à lui et au bien public les opinions religieuses, en les honorant toutes sans distinction comme des liens sociaux, en les honorant toutes, non pas en sectaire, mais en homme d'état, et sans jamais leur sacrifier la véritable philosophie.* » L'orateur rend aussi un éclatant hommage aux fondateurs de la liberté; il rappelle les droits du peuple reconquis, et le signal de la guerre faite au

despotisme; il s'applaudit de parler devant une assemblée de philosophes, qui ne font à personne un crime de son opinion, qui trouvent tous les dogmes bons, pourvu qu'ils inspirent l'horreur du mal et le goût du bien. Sa cause l'amène naturellement à parler des chouans, de ces hommes qui *ont joué un rôle si funeste* dans nos troubles civils. « J'ai vainement cherché, s'écrie-t-il, nulle part je n'ai trouvé dans les monumens historiques que la légende des chouans fût *vaincre ou mourir*. Ce cri sublime fut souvent poussé par un parti plus glorieux. Nos victorieuses et républicaines armées plus d'une fois le firent retentir, en marchant la bayonnette en avant, et si ces mots sont un signe de ralliement, c'était non de nos ennemis, mais de nos guerriers qu'Adélaïde de Cicé aurait été complice (1). Des chouans, Bellart arrive par une transition facile à *ces émigrés véritablement condamnables, enfans parricides de la patrie, modernes Coriolans qui ont été de cour en cour mendier des outrages et des ennemis contre le pays natal.*

En 1814 Bellart signa un Mémoire en faveur du général Moreau; ce fut à cette éqoque qu'il abandonna l'exercice de la parole et qu'il se renferma dans le travail du cabinet.

Lié d'amitié avec le préfet Frochot, il devint par sa protection membre du conseil général du département de la Seine. Ce préfet ayant été destitué à la suite de la tentative faite par Mallet le 23 octobre 1812, pour renverser le gouvernement impérial, il est de notre devoir de dire que Bellart fit entendre, en présence du nouveau préfet Chabrol, l'éloge de son prédécesseur.

Il est aussi de notre devoir d'ajouter qu'on lui doit

---

(1) Un morceau de papier trouvé dans un vieux livre d'église d'Adélaïde de Cicé, et sur lequel on avait inscrit en lettres moulées les mots *vaincre ou mourir*, était présenté, dans l'acte d'accusation, comme un signe de ralliement.

cette foule d'adresses présentées par le conseil général de la Seine à Napoléon, et dans lesquelles le héros, législateur et conquérant était divinisé. On se rappelle surtout celle qui, en 1813, félicita le chef de l'Etat sur l'organisation des gardes d'honneur.

Les armées de la coalition étant arrivées sous les murs de Paris, Bellart employa toute son influence auprès de ses collègues pour les détacher de la cause impériale. Président du conseil général du département, il signa le 1er avril 1814 une adresse aux habitans de Paris, dans laquelle il déclarait que le conseil général du département de la Seine, conseil municipal de Paris, renonçait formellement à toute obéissance envers Napoléon Bonaparte. Cette adresse, rédigée par l'avocat Quequet, fut approuvée par onze membres sur vingt-cinq, et affichée par ordre de Sacken, gouverneur de Paris pour les coalisés.

Il est à remarquer que la déchéance de Napoléon ne fut décrétée par le sénat que le 4 avril, et que son abdication n'eut lieu que le 12.

Aussitôt après la restauration, Bellart fut décoré du ruban de la Légion d'honneur et créé noble. A la première nouvelle du débarquement de Napoléon, le 5 mars, il quitta Paris et se retira en Angleterre avec son collègue Pérignon. On a prétendu qu'il avait voulu se soustraire au décret impérial du 12 mars 1815, qui ordonnait sa mise en accusation et le séquestre de ses biens; le 5 mars il ne pouvait avoir eu connaissance de ce décret. Après la seconde restauration il fut nommé procureur général à la cour royale de Paris et porté à la chambre introuvable. Il fut procureur général dans le procès du maréchal Ney. La première séance fut remarquable par la manière dont il se conduisit à l'égard des témoins. L'avocat Berryer ayant invoqué le bénéfice de la convention de Paris, Bellart lui répondit : « Avant que les défenseurs du maréchal s'engagent dans de nouveaux raisonnemens absolument étran-

gers au fait de l'accusation, je dois éviter un scandale de plus dans ces pénibles discussions. Nous sommes Français; ce sont les lois françaises qu'il faut invoquer. Nous avions bien pressenti qu'on avait eu l'idée de nous présenter les moyens qu'on se dispose à faire valoir; mais nous avions cru, je l'avoue, que la réflexion y ferait renoncer. Nous attendions, pour y répondre, qu'on développât la défense de l'accusé; mais puisqu'on s'écarte si notoirement de la controverse, puisqu'on oublie même l'arrêt que la cour a rendu sur la question préjudicielle, *je déclare que les commissaires du Roi s'opposent formellement à ce que les défenseurs de l'accusé s'écartent plus long-temps du point de fait qu'ils sont appelés à discuter.*» Trois pairs, MM. Lanjuinais, d'Aligre et de Nicolaï, protestèrent, alléguant qu'ils ne pouvaient juger en conscience, attendu le refus qu'on avait fait à l'accusé d'entendre la fin de sa défense sur la convention du 3 juillet, et le maréchal Ney fut condamné à mort.

Les détails que nous avons donnés sur la carrière législative de Bellart dans le *Guide électoral* (1re année), nous dispensent de le suivre pendant les sessions de 1815, 1816, 1817 et 1818. Bellart a constamment siégé au centre droit; quelquefois il a déserté la bannière des ministres lorsque les ministres ne se prononçaient pas avec assez de vigueur contre la liberté de la presse et la liberté individuelle. Président du collége électoral de la Seine en 1817 et en 1818 il adressa une circulaire aux électeurs de la Seine; cet écrit lui valut une réponse du général Burthe, dont nous allons citer un passage : « Puisque nous en sommes à nous donner des avis, dit le général Burthe, je ne vous cacherai pas qu'en ma qualité d'électeur je n'ai pas été satisfait de la manière dont vous avez présidé le comité central à l'Hôtel-de-Ville. Pourquoi tant d'humeur, tant d'impatience en présence d'un nombreux auditoire composé de ce qu'il y avait de plus recommandable à Paris? La vue de quelques milliers de petits papiers

où vous trouviez trop rarement inscrit le nom de votre candidat, devait-elle altérer en vous ce caractère d'impassibilité, la première vertu de l'homme public, organe de la loi? »

Pendant les années 1817 et 1818, Bellart et Jacquinot de Pampelune ont appliqué plus d'une fois la loi du 9 novembre sur les *écrits séditieux*; et la nation leur doit peut-être, ainsi qu'à M. de Vatimesnil, la liberté de la presse décrétée en 1819, les poursuites du ministère public ayant indiqué aux chambres qu'elles étaient les améliorations que sollicitaient nos lois à cet égard.

Le procès de M. de la Valette, de son épouse, des accusés connus sous le nom des *patriotes de* 1816, de *l'épingle noire,* du *coup de pistolet;* la condamnation du *Censeur* et celle de cent écrivains ont attesté le zèle du procureur général de la Seine; ce fut aussi lui qui provoqua l'arrestation de Donnadieu, de Canuel et de leurs amis.

L'avénement du garde-des-sceaux de Serre au ministère de la justice avait changé ou modifié pour un moment le système ministériel. Si l'on en croit des bruits de cette époque, le procureur général aurait reçu du ministre la défense d'intenter, sans un ordre exprès, aucun procès relatif à des écrits; il aurait aussi reçu à la même époque la demande de sa démission. Bellart ne donna pas sa démission, et son zèle ne se ralentit pas. Les éditeurs de la *Bibliothèque historique* et du *Nouvel homme gris*, s'étant permis contre l'emploi des régimens suisses capitulés, des réflexions qui déplaisaient aux partisans de ces étrangers, une poursuite fut intentée contre les adversaires des Suisses; le garde-des-sceaux de Serre ayant ordonné de la suspendre, le procureur général Bellart trouva dans les décrets impériaux une ressource que peu de personnes avaient prévue. Il se fit ordonner par les chambres assemblées de la cour royale, de recommencer la poursuite qu'avait prohibée le ministère. La proposition

fut faite dans l'assemblée des chambres par Dezèse et Dupaty, et adoptée par les magistrats présens, excepté le président Agier et le conseiller Malleville, qui s'élevèrent avec force contre cette entreprise. La décision du jury, intervenue le 14 juillet 1819, fit acquitter les prévenus. Peu de temps après, le professeur Bavoux ayant cru devoir, en cours public, improuver une législation qu'il était chargé d'examiner, le procureur général entreprit de le ramener par la voie criminelle à des croyances plus orthodoxes. Les papiers domestiques du professeur Bavoux furent fouillés avec la dernière rigueur, les ratures interrogées et les élèves entendus contre leur maître; le jury acquitta également M. Bavoux.

Bellart crut aussi apercevoir un acte de sédition dans une souscription de bienfaisance déstinée à soulager les individus arrêtés comme suspects; il enjoignit à son substitut Jacquinot de Pampelune d'informer contre les auteurs de cette souscription. Le tribunal de première instance ayant rejeté à l'unanimité le réquisitoire du substitut de Bellart, ce dernier interjeta appel de cette décision à la chambre d'accusation de la cour royale, et, craignant une décision conforme à celle des premiers juges, il eut de nouveau recours à la ressource de l'assemblée générale des chambres; il fit lui-même, pour la première fois de sa vie, un rapport contre la souscription. L'accusation qu'il a obtenue de cette assemblée a été peu après rejetée par le jury, dans la séance du 1er juillet 1820.

Bellart fut chargé de porter la parole à la cour des pairs, dans le procès de Louvel, en qualité de procureur général; c'est alors qu'il révéla à la France cette doctrine nouvelle que toutes nos lois, même le code pénal, promulgué en 1810, n'existent en France qu'en vertu de la charte. — Dans la session de 1819 à 1820, il a voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

BENOIST (P. V.) *Maine et Loire*, né en Anjou en 1758, d'une

famille de robe, se fit connaître, avant et depuis la révolution, par des articles sur l'économie politique, insérés dans les journaux du temps et dans quelques recueils. Un biographe prétend qu'il se condamna à la retraite, lors de l'accusation qui conduisit à l'échafaud les députés Bazire, Chabot, Fabre-d'Eglantine et Delaunay d'Angers, prévenus d'avoir falsifié un décret sur les comptes à rendre par la compagnie des Indes. Après le 18 brumaire, Benoist fut présenté comme candidat pour être secrétaire-rédacteur du tribunat, et exclu de la liste. Il parvint, sous le ministère de Champagny, et par la constante protection de Maret (duc de Bassano), à se faire nommer chef de la plus importante division du ministère de l'intérieur et directeur de la correspondance; il conserva cet emploi sous Montalivet. Toutefois Napoléon, malgré les plus vives sollicitations, ne voulut jamais accorder à Benoist l'étoile de la Légion d'honneur ni le titre de conseiller d'état. Les talens de ce chef de division, et son dévouement à Napoléon, semblaient commander plus de reconnaissance. Dans sa carrière administrative impériale, il ne mérita qu'un seul reproche, celui d'avoir mis trop de lenteur à faire homologuer les arrêtés des préfets pour réparations d'églises, amélioration du sort du clergé; il fut d'une exactitude et d'une sévérité scrupuleuse pour ses autres devoirs. Madame Benoist est la célèbre Emilie à laquelle Demoustier adressa ses hommages mythologiques; cette dame est plus particulièrement connue comme peintre. On a d'elle un grand nombre de tableaux. Les portraits qu'elle a faits de Napoléon sont d'une ressemblance si parfaite, que plus d'un préfet d'alors a cru devoir en orner son salon. En 1814, Benoist fut nommé commissaire à l'intérieur par le gouvernement provisoire, jusqu'à l'arrivée de Beugnot. Lors de l'entrée du roi à Paris, il fut fait conseiller d'état, et jouit d'une grande faveur sous le ministre de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou. Dans les cent jours, Benoist perdit sa place et s'éloigna de Paris; mais après la res-

tauration, il fut désigné pour remplir les fonctions de directeur général de la comptabilité des communes, et nommé le 24 août conseiller d'état au comité du contentieux. Membre de la chambre introuvable, Benoist vota toujours avec la majorité, si ce n'est pour les nouvelles exceptions de la loi d'amnistie. Benoist, ex-fonctionnaire de la république, ex-fonctionnaire de l'empire, lors de la discussion qui eut lieu sur le premier projet de loi d'élections, fit entendre ces paroles: « Songez-y bien, dans cinq ans, les jeunes gens qui ont vingt-cinq ans en auront trente; aucun d'eux n'aura pris part aux événemens désastreux qui, depuis vingt-cinq ans, couvrent notre malheureux pays de deuil et de calamités; lorsqu'ils lèveront les mains dans cette enceinte pour prêter serment de fidélité, ils n'auront point à se reprocher d'en avoir prêté d'autres: lorsqu'ils se présenteront devant la fille auguste de nos rois, elle ne pourra lire dans leurs regards inquiets leurs remords et leurs regrets; ils auront des mains vierges, un cœur pur, des âmes sans reproche et sans honte. » En 1817, il avait été renvoyé du conseil d'état; il vient d'y être rappelé. Pendant la session dernière, il a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

Benoist est auteur de plusieurs ouvrages littéraires et de quelques traductions de l'anglais: il a traduit, avec l'abbé Morellet, les plus fameux romans de mistriss Radcliff. On nous assure qu'il est aussi possesseur d'une maison nationale qui appartenait aux hôpitaux de Paris.

10 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Benoist vote pour le projet, et pour le premier article sans amendemens. — 13 *Mars.* Se vante de prévoir l'avenir; il a, dit-il, prophétisé tout ce qui arrive aux ministres. On ne serait pas si embarrassé, si on n'avait pas fait tant de concessions aux libéraux, mais il ne s'agit pas de cela. « Je suis conséquent et juste, continue M. Benoist; je suis dans les prin-

cipes. J'ai refusé de confier un pouvoir discrétionnaire à un ministre (M. Decazes), qui ne nous préparait que des dangers. Je l'accorde à celui (M. Pasquier) qui travaille à nous en préserver. » — 16 *Mars. Proposition de Maine de Biran, relative aux modifications du droit de pétition.* Pense que l'opinion publique ne s'exprime pas par des pétitions, mais seulement dans les colléges électoraux. Soutient la proposition et lui donne de nouveaux développemens. — 17 *mars.* Rapporteur de la commission centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif au comptes de finances pour 1817 et 1818. — 27 *Mars.* Vote pour l'article 1er du projet de loi relatif à la censure des journaux, après un long discours où il soutient entre autres doctrines, que la charte n'a pas consacré la révolution, qui n'a aucun droit réel, et qu'on peut censurer les journaux sans violer la charte. — 11 *Avril.* Observe qu'on ne doit pas reprocher aux ministres les dépenses qui ont été faites utilement et chrétiennement; mais qu'il ne faut pas voter des dépenses qui n'ont pas été faites, et qui sont cependant insérées dans les comptes, ou par erreur ou par mauvaise foi. — 12 *Avril.* Appuie l'amendement de la commission tendant à annuller un crédit de 144,667 fr. au ministère de la marine. — 26 *Avril.* Appuie l'amendement de Basterrèche tendant à diminuer de 5 fr. par quintal le droit d'entrée sur le sucre brut de nos colonies. — 28 *Avril.* Demande le rappel à l'ordre de Manuel, qui démontre l'existence d'un gouvernement occulte. — 31 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* Combat, dans un discours qui dure une heure et demie, l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe avec la division des colléges. — 21 *Juin. Budget.* Veut que les sommes demandées par les ministres leur soient accordées sans réduction. — 26 *Juin.* Rapporteur de diverses pétitions. — 3 *juillet.* Vote pour l'adoption pure et simple du projet de loi relatif à l'achèvement de la bourse. — 11 *Juillet.* Appuie vivement l'ordre du jour sur la pétition

du sieur Morel, qui demande que, dans des cas graves, le roi puisse accorder des dispenses pour les mariages entre les beaux-frères et belles-sœurs. Adopté. — 11 *juillet*. Demande l'ordre du jour sur la pétition des habitans de Cogolin (1).

BESLAY (*Côtes du Nord*), négociant, a fait partie du corps législatif sous le gouvernement impérial; a toujours voté avec le côté gauche, même à la chambre introuvable. Dans la dernière session s'est prononcé contre les deux lois d'exception et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

20 *Mars*. Développe la partie des comptes fournis à la chambre, concernant la liquidation des dépenses occasionnées par la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de pourvoir à l'approvisionnement des subsistances, pour diverses contrées de la France, et principalement pour la ville de Paris. Ce rapport, et tout le travail sur les subsistances, obtient l'approbation de tous les députés constitutionnels. — Beslay reparaît à la tribune le 7 avril, et parle sur la même question.

BEUGNOT (Jacques-Claude, comte), *Seine-Inférieure*, né à Bar-sur-Aube en 1788, exerçait les fonctions de lieutenant général du présidial de cette ville; nommé, lors de la nouvelle division du territoire français, procureur syndic du département de l'Aube; en 1791 député pour le même département à l'assemblée législative; proposa, dès les premières séances de cette assemblée, de n'accorder de traitement qu'aux seuls fonctionnaires assermentés, de laisser aux paroisses la liberté de conserver leurs prêtres comme elles le jugeraient à propos, mais de poursuivre les perturbateurs devant les tribunaux, et de les punir par amende; démanda la question préalable sur la proposition

(1) Voyez l'article *Bedoch*.

d'affecter des édifices nationaux à l'exercice du culte salarié, et insista pour qu'il fût permis à des sociétés particulières d'acheter des édifices à la convenance du culte professé par chacune d'elles. Il combattit, au commencement de 1792, le projet d'aperçu des dépenses de l'année; répondit, le 13 janvier, aux objections présentées par le comité de marine contre Bertrand de Molleville, relativement aux congés délivrés aux officiers du port de Brest, et insista vivement, le 21 du même mois, pour faire expliquer l'empereur d'Allemagne sur son adhésion au traité de Pilnitz et sur la réponse équivoque de ce prince à la notification qui venait de lui être faite de l'acceptation de la constitution française par le roi. Beugnot fit rendre le 4 février un décret pour le paiement des rentes; combattit le 17 avril la proposition de Condorcet d'accorder au peuple la nomination des commissaires de la trésorerie, et demanda que ces commissaires fussent nommés par le roi. Le 3 mai il s'éleva contre les feuilles de Carra et de Marat, qu'il accusa d'être les causes de la mort du général Théobald Dillon, assassiné à Lille dans une émeute populaire, et demanda contre Marat un décret d'accusation qui fut rendu à la grande majorité de l'assemblée; il demanda peu de jours après que les pièces relatives à la justification du général Rochambeau fussent déposées sur le bureau. Le 18 mars Beugnot fut nommé secrétaire; il fit décréter, le 4 juin suivant, qu'il n'y avait lieu à poursuivre contre le ministre Duport du Tertre; présenta des observations sur le projet relatif aux réparations dues aux familles de Théobald Dillon et de Berthois, et fit renvoyer au pouvoir exécutif une dénonciation dirigée contre la municipalité de Paris et le ministre de la justice, au sujet de la feuille connue sous le nom de *l'Ami du peuple*. La presque totalité des membres du côté droit de l'assemblée ayant été proscrite après le 10 août, Beugnot ne reparut plus à l'assemblée et se voua à la retraite. Il fut arrêté en octobre 1793 et conduit d'abord à la Conciergerie,

puis ensuite à la Force; le 9 thermidor lui rendit la liberté. Lucien Bonaparte, dont Beugnot devint l'ami et le confident, le fit entrer, après le 18 brumaire, au conseil particulier de l'intérieur; il s'y occupa du travail relatif aux préfectures, sollicita la préfecture de la Seine et obtint celle de la Seine-Inférieure. Remplacé au commencement de 1806 par Savoye-Rollin, il fut nommé au mois de mars, même année, conseiller d'état, section de l'intérieur. Chargé par décret du 11 septembre, même année, de présider le collége électotal de la Haute-Marne, il fut continué en mars 1807 dans les mêmes fonctions. Après le traité de Tilsitt, Beugnot fut l'un des conseillers d'état nommés par Napoléon pour organiser le royaume de Westphalie. Jérôme l'appela au ministère des finances. En juillet 1808, Beugnot fut de nouveau nommé commissaire impérial et mis à la tête des finances du grand duché de Berg; il remplit ce dernier poste pendant plusieurs années, fut créé comte de l'empire et officier de la Légion d'honneur. Il maria sa fille au comte Curial, alors commandant d'une des divisions de la garde. En 1813, les événemens de la guerre forcèrent Beugnot à rentrer en France; le 16 décembre même année, il fut envoyé dans le département du Nord pour y remplacer *par interim* le préfet Duplantier. Pendant toute sa carrière républicaine et impériale, Beugnot s'est montré le partisan et l'apologiste du premier consul Bonaparte et de l'empereur Napoléon; un peu de gratitude était bien légitime de la part d'un fonctionnaire qui a retiré des débris du grand empire une fortune considérable. Nous pourrions citer ici le discours que Beugnot prononça le 22 septembre 1800, jour de la fête de la république, dans lequel il faisait l'énumération des bienfaits du gouvernement consulaire; le morceau qui suit nous a paru plus digne de lui et plus analogue à son genre de talent :

« Sire,

Nous apportons aux pieds de V. M. I et R. l'hommage du respect, de la reconnaissance et de l'amour du collége électoral du département de la Haute-Marne.

» Ce département, Sire, ne s'énorgueillit d'aucune production de l'agriculture ou des arts; il ne renferme pas de vastes monumens d'utilité publique, mais il renferme des sujets fidèles et des citoyens soumis : les tributs s'y acquittent avec exactitude; nos enfans accourent sous les drapeaux de la patrie; chacun sert V. M., jouit ou travaille dans ce calme silencieux qui est l'indice le plus sûr d'un bon ordre social.

» Un tel département échapperait dans la foule aux yeux d'un prince vulgaire : nous sommes sûrs d'être présens à ceux de V. M.; nous sentons que nous sommes constamment aperçus, protégés, dirigés par cette haute sagesse à qui rien n'échappe, sous qui tout prospère.

» Dans un tel état, Sire, quel vœu pourrions-nous apporter aux pieds de V. M.? nul autre que celui que nos pères apportèrent aux pieds de Louis XII. Que le ciel conserve votre personne sacrée pour le bonheur de ses peuples et l'exemple des rois! Et puisse-t-il retrancher de nos jours pour ajouter aux vôtres ! »

Beugnot reçut à Lille, dans les premiers jours d'avril 1814, de la part du gouvernement provisoire, sa nomination à la place de commissaire pour l'intérieur; il s'occupa pendant ce court ministère, du rétablissement en plâtre de la statue d'Henri IV sur le terre-plein du Pont-neuf et fut appelé à l'arrivée du roi, aux fonctions de directeur général de la police. Ce fut alors qu'il publia son ordonnance sur les fêtes et dimanches. Conformément aux intentions du directeur général, les cafés, les restaurans et les maisons publiques devaient être fermés jusqu'à midi, les apothicaires exceptés. On plai-

santa beaucoup sur les déjeuners à la Beugnot. Tout honteux du mavais succès de son ordonnance, le directeur général de la police voulut en rejeter le ridicule sur d'éminens personnages. Quoi qu'il en soit, Beugnot publia peu de temps après un manifeste en faveur de la police, qu'il comparait à une tache d'huile; sa tache d'huile n'eut pas plus de succès que ses déjeuners. Le directeur général échoua aussi dans quelques opérations secrètes: une enquête qu'il fut chargé de faire sur la naissance d'un jeune enfant, ne lui apprit rien, si ce n'est qu'il eût mieux fait de ne pas la commencer.

Beugnot fut appelé à la marine; ex-directeur de la police et marin distingué, on s'attendait à le voir exercer une grande surveillance, par ses agens et ses croisières, autour de l'île d'Elbe. Malgré lui, cependant, Napoléon sortit de sa retraite, parut sur les côtes de France, et Beugnot cessa d'être ministre. Il vécut pendant quelque temps dans une obscurité, que Napoléon ne pensa point à troubler. Ce fut dans le département de la Seine-Inférieure, aux environs de Dieppe que Beugnot chercha un asile. Un jour qu'il se promenait sur la route, il voit venir à lui un brigadier de gendarmerie. Il l'attend de pied ferme, et lorsqu'il est à la portée de la voix: Va dire à ton maître, s'écrie-t-il, que tu as vu le ministre Beugnot pleurant sur les ruines de la patrie. — Et mais, répond le gendarme, je n'ai pas d'ordre pour cela. — Va dire à ton maître... — Et parbleu, allez lui dire vous-même! Beugnot se rendit ensuite à Gand, où, si nous sommes bien informés, il fut, ainsi que le baron Louis, assez mal accueilli par les volontaires royaux, qui l'avaient devancé. Après la seconde restauration Beugnot remplit les fonctions de directeur général des postes, et vint siéger à la chambre introuvable. (Voir *le Guide électoral, première année.*) Président du collége électoral de la Seine-Inférieure en 1816, il fut élu député de ce département; et jusqu'à la session de 1818, il vota presque toujours avec le côté gauche.

Président du collège électoral de la Seine-Inférieure en 1819, il travailla dans les intérêts du ministère, et voulut écarter de la liste libérale Lambrechts, Stanislas Girardin et d'autres candidats également chers aux amis de la liberté. Les électeurs de la Seine-Inférieure adoptèrent les candidats que Beugnot avait proscrits et le repoussèrent lui-même jusques dans un double scrutin. La douleur sur le front et la mort dans le cœur, Beugnot qui, quelques jours auparavant, demandait aux électeurs : Eh bien, mes amis, quels collègues me donnez-vous? Beugnot voyait s'échapper de ses mains la palme électorale. L'aspect de la grandeur déchue, la vieille affection des Rouennais, qui ne purent résister aux supplications d'une clientelle éplorée, les protestations de quelques amis trop crédules, telles furent les causes qui ramenèrent enfin la fortune, et Beugnot fut élu député. La conduite qu'il a tenue à la chambre a-t-elle justifié les pressentimens des électeurs normands? Beugnot a gardé le silence dans les grandes questions de la liberté individuelle et de la liberté de la presse. Il a voté pour le projet des ministres sur une nouvelle loi d'élections.

En terminant cette notice, il nous reste à dire que, fonctionnaire depuis plus de trente années, Beugnot n'a jamais eu à se reprocher d'iniquité sotte, de méchanceté niaise. Son administration a toujours été douce et paternelle. Peut-être pourrait-on ajouter que, préfet à Rouen, il a surveillé avec un soin extrême les octrois de cette ville.

10 *Avril.* Beugnot demande que l'on retarde l'indemnité proposée pour les départemens qui ont été occupés par les armées étrangères; et promet de voter cette indemnité quand le ministère le trouvera à propos. — 18 *Avril.* Propose le renvoi de l'amendement de Chauvelin sur la spécialité des crédits, dans les comptes des ministres, à la commission de dépenses. Adopté. — 12 *Mai.* Rapporteur de la commission

chargée de l'examen du projet de loi sur les dépenses, pour l'exercice de 1820. Dans un discours dont la lecture a duré deux heures et demie, l'honorable député présente le résultat de l'examen, fait par la commission, de divers états minutieux de dépense, communiqués avec le projet de loi. Il examine successivement les dépenses des divers départemens, et donne l'exposé des réductions que la commission a crues possibles. — 8 *Juin*. Soutient l'amendement de Boin, qui tend à augmenter la chambre de 172 députés, et à conserver l'élection directe pour les colléges d'arrondissement. — 15 *Juin*. Rapporteur de la commission du budget, demande la réduction de quelques chapitres au taux de l'année dernière, parce que l'augmentation n'a pas été motivée. — Propose, au nom de la commission, divers amendemens, dont quelques uns sont adoptés. — 27 *Juin*. Rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relative à la Légion d'honneur, propose, au nom de la commission, quelques dispositions additionnelles, tendantes à fixer définitivement le sort des légionnaires et à abroger les lois antérieures. — 28 *Juin*. Reproche au cadastre trop de lenteur et beaucoup de défauts. Désire qu'on le remplace par un système moins dispendieux et plus prompt. Persiste fortement dans les conclusions de la commission qui propose une réduction de 500,000 fr. sur les deux millions du cadastre. — Propose dans les séances suivantes, au nom de la commission, divers amendemens, dont la plupart sont rejetés. — 12 *Juillet*. *Projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger.* Soutient que la chambre n'a pas le droit de modifier cette loi, ni d'y faire aucun amendement, parce que c'est un traité, et que le roi seul a le droit de faire les traités.

BIGNON (EDOUARD, le baron). *Eure*. Né en Normandie en 1762; militaire jusqu'en 1797; secrétaire de légation auprès des républiques Cisalpine et helvétique, en 1798, et à Berlin en 1799.

Il fut, à la suite de cette dernière mission, revêtu, en 1802, du titre de chargé d'affaires de France, et ne quitta Berlin que pour remplir, en 1803, auprès de l'électeur de Hesse-Cassel, les fonctions de ministre plénipotentiaire. Après la campagne de 1807, il fut intendant de Berlin, devint ensuite adjoint de Daru, sous le titre d'administrateur général des finances du pays conquis; en 1808, ministre de France près le grand-duc de Bade; en 1809, administrateur-genéral de l'Autriche; en 1810, résident de France à Varsovie. Le premier juillet 1812, il reçut l'ordre de se rendre à Wilna, en qualité de commissaire impérial près le gouvernement lithuanien; suivit le mouvement rétrograde de l'armée, et rentra en France; resta sans emploi, lors de la première restauration. Dans *son ambassade à Varsovie*, de Pradt fit un portrait de Bignon qui n'avait rien de ressemblant; celui-ci répondit d'une manière victorieuse. Nommé en 1815 à la chambre des représentans par le département de la Seine-Inférieure; sous secrétaire d'état au ministère des affaires étrangères, puis chargé du portefeuille de ce ministère; fut l'un des membres de la commission spéciale, chargée de proposer une convention militaire pour la remise de la ville de Paris. Il accompagna, en cette qualité, à l'état-major des alliés, le général Guilleminot, chef de l'état-major de l'armée, et de Bondi, préfet de Paris, et signa la capitulation du 3 juillet. Bignon a cessé d'être employé depuis le 8 juillet 1815. Le département de l'Eure l'a appelé, en 1817, à l'honneur de le représenter; il a dignement rempli son mandat (voyez le *Guide électoral*, 1re. année). On n'a point oublié la querelle qui, l'année dernière, fut faite à cet honorable député, au sujet de son fameux secret qu'on n'ignore plus aujourd'hui. Il s'agissait de la convention de Paris, qui couvrait tous les délits politiques commis pendant les cent jours, et à laquelle le gouvernement aurait donné son adhésion. Les prussiens ayant voulu faire sauter le pont d'Yéna, le gouvernement avait invoqué, non sans succès, le

bénéfice de la convention. Lors du procès du maréchal Ney, Bignon désirait aussi placer cette même convention, légalisée, pour ainsi dire, par l'adhésion du gouvernement, entre le maréchal et ses juges; il lui fut impossible de se faire entendre comme témoin. Deux mois après la clôture de la session de 1818, Bignon crut devoir répondre aux injures des feuilles ministérielles et monarchiques; cette réponse est consignée dans la *Bibliothèque hist.*, 8e. vol., page 250. Dans la session de 1819, il a constamment voté avec l'extrême gauche contre les deux lois d'exception, et avec les 95 contre le nouveau système électoral. — Il est auteur de plusieurs ouvrages politiques, parmi lesquels on remarque : *Coup-d'œil sur les démêlés des cours de Bavière et de Bade, un vol. in-8°.*; *des Proscriptions*, 2 vol. in-8°.

9 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Bignon établit qu'avec des ministres comme Sully, qui aurait tout fait pour mériter la confiance de la nation, et qui viendrait, dans le délire de la douleur, demander des mesures extraordinaires, il faudrait encore, tout en respectant leurs motifs, défendre avec énergie les libertés nationales; mais quelle confiance les ministres actuels inspirent-ils à la France, qu'ils osent calomnier aux yeux de l'Europe, en lui demandant le sacrifice de tous ses droits ? Après un éloquent discours où il prouve que détruire un article de la charte, c'est renverser la monarchie, l'orateur vote pour le rejet du projet de loi. — 23 *Mars. Loi de censure.* «C'est pour sauver la charte qu'on la viole, dit l'orateur. C'est pour préserver nos institutions qu'on nous les enlève, ou seulement qu'on les prend en dépôt, pour nous les rendre, quand nous en serons plus dignes..... Si les lois actuelles sur la liberté de la presse ne sont pas assez rigoureuses, que l'on propose des dispositions plus fortement répressives.... Dans la politique astucieuse qui est à l'ordre du jour, le point important est l'opportunité. Il faut

saisir l'a-propos. A la vérité, un crime qui a plongé la France dans le deuil, est venu offrir aux ministres un secours exécrable, qu'ils ont eu le courage d'accepter. Ce crime leur a livré la liberté individuelle. Va-t-il leur livrer aussi la liberté de la presse ?... Si, comme de lâches calomniateurs osent nous en accuser, nous étions des révolutionnaires, des ennemis de la maison régnante, loin de nous plaindre du ministère, nous voterions, avec une joie barbare, les lois désastreuses qu'il nous propose. Au lieu de lutter contre lui, nous précipiterions sa marche, et la destinée politique de la France serait bientôt changée... Vote contre le projet. — 6 *Avril. Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819. Prouve à la chambre que les ministres veulent faire du vote de l'impôt une vaine et trompeuse formalité, puisqu'ils cherchent à ôter aux représentans du peuple le droit de surveiller l'emploi des fonds accordés au gouvernement, et qu'ils refusent, sur les comptes, des renseignemens qui découvriraient une foule d'abus. Observe que les ministres ne rendent rien des sommes trop fortes, et demandent chaque année des supplémens aux sommes trop faibles. Cependant si l'on complète les sommes qui ne suffisent pas à certaines dépenses, les millions qui restent sur d'autres dépenses ne devraient-ils pas êtres représentés à la chambre ? A la suite de profondes objections auxquelles le ministère ne peut répondre, l'orateur vote plusieurs amendemens au projet. — 15 *avril*. L'honorable député voit dans tous les actes relatifs aux emprunts la preuve de l'impéritie des ministres, impéritie d'autant plus coupable qu'elle était volontaire, puisqu'ils s'écartaient de la loi qui établit la concurrence pour les emprunts. Ce qu'il y a de plus inexcusable, après avoir donné tout l'emprunt aux étrangers, c'est de s'être rendus garans du paiement des obligations imposées par l'étranger. Il y a là faiblesse, servilité, lâcheté. Ils ont sacrifié l'honneur de la nation, comme ils avaient sacrifié sa fortune. — Demande la publicité des actes et des

listes de souscripteurs. — 17 *Avril.* Au milieu du tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, et qui semble occasionné en grande partie par l'opiniâtreté du président à empêcher Girardin de parler, Bignon reproche à Ravez d'insulter à la représentation nationale comme on n'avait jamais osé le faire. — 18 *Avril.* Propose à la loi des comptes arriérés un amendement, portant qu'à l'avenir le compte des crédits ouverts chaque année, sera clos au premier septembre de l'année suivante, et distribué aux chambres à l'ouverture de la session. Cet amendement présente une foule d'avantages, mais le ministre Roy le trouvant intempestif, la majorité le rejette. — 23 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* Avance et soutient d'une maniere victorieuse, les propositions suivantes : «Le but de la loi nouvelle est d'établir le règne des priviléges sur les ruines de l'égalité. Le moyen employé pour parvenir à ce but est de détruire le principe de toute véritable représentation nationale, de manière à fonder un despotisme, soit ministériel, soit oligarchique, sous le nom et les formes du gouvernement représentatif. Les conséquences de l'adoption de cette loi, funestes pour la nation, ne peuvent que l'être également pour la monarchie constitutionnelle et pour la dynastie elle-même.» Après avoir développé ces propositions dans un discours étendu et plein de force, après avoir prouvé que la chambre monarchique instituée par la loi nouvelle amènera sur la France l'odieux despotisme qui écrasa la république de Venise, l'orateur s'écrie en terminant : « Nation française, il n'est plus dans ta destinée d'être esclave, ou du moins ta servitude ne pourrait durer qu'un jour : la liberté te réclamerait le lendemain. » Vote pour le rejet. — 14 *Juin.* Demande un congé.

BIZEMONT (le marquis de), *Seine-et-Oise*, grand-père de Pradel, intendant de la liste civile. Centre de droite, a été

membre de la chambre introuvable.—1819. A voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

4 *Juillet*. Demande la parole sur la rédaction du procès-verbal; et annonce que s'il n'a pas parlé sur certaine pétition de la veille, c'est qu'il n'était pas à la séance..... (*M. le président* : le procès-verbal d'aujourd'hui fera mention d cette observation).

BLANQUART-BAILLEUL (Henri-Joseph), *Pas-de-Calais*, né à Boulogne le 27 avril 1758, avocat sans cause avant la révolution, procureur du roi au bailliage de Calais, successivement commissaire du roi, procureur-syndic de district, président de l'administration départementale du Pas-de-Calais, maire et membre du conseil général; après le 18 brumaire, membre du corps législatif, agréé questeur par Napoléon, vota toujours d'après les vues du gouvernement d'alors; réélu en 1809 par le sénat, présenté de nouveau et agréé questeur par Napoléon, qui de plus lui conféra le titre de baron et la décoration de la Légion d'honneur, et celle de la réunion. S'empressa en conséquence en 1814 de donner son adhésion à la déchéance de Napoléon, et de voter dans le sens du nouveau gouvernement. Lors du débarquement de Napoléon, Blanquart-Bailleul s'écria à la tribune : « Non, il n'est aucun de » nous qui n'aimât mieux mourir que de subir encore une » fois le joug de cet usurpateur. » Il ne mourut pas, et se retira paisiblement dans son pays pendant les cent jours. En septembre 1815, fut élu député de son département à la chambre introuvable, et le 26 avril 1816 nommé procureur général près la cour royale de Douai. Réélu député en 1816, a constamment voté pour le ministère, et par suite pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral de 1819.

8 *Mars*. Demande le rappel à l'ordre de Corcelles pour avoir appelé le ministre Pasquier par son nom. — 3 *Avril*. Combat la proposition de Benjamin Constant, relative à la régularisation des scrutins; dit que les libéraux veulent ralentir

toutes les délibérations, et qu'ils répandent sur le calme de la France du bitume et du souffre. Si je voulais, dit l'honorable député, je dirais des choses effroyables. Je vote donc contre la proposition. — 2 *Juin. Nouvelle loi sur les élections.* Combat l'amendement de Delaunay (de l'Orne), tendant à conserver une sorte d'égalité dans l'élection. Vote pour l'adoption pure et simple de la loi nouvelle.

BOIGNE DE FAYE (*Nièvre*), auditeur sous l'empire, et secrétaire de légation à Munich; depuis la restauration a été employé comme secrétaire d'ambassade et maître des requêtes honoraire, emplois qu'il n'a pas conservés (1); ami de Bignon, et par conséquent membre du côte gauche, a voté, en 1819, contre les deux lois d'exception, et avec les 95, contre le nouveau système électoral.

15 *Mars*. Propose au projet de loi suspensif de la liberté individuelle un amendement qui tend à placer les détenus dans les plus saines parties des maisons d'arrêt, et à ce qu'il leur soit payé six francs par jour sur les fonds de la police. Demande aussi que les ministres présentent à la chambre un tableau des personnes arrêtées, avec leur âge, leur domicile et le motif de l'arrestation. Ces amendemens sont rejetés. — 6 *Avril. Loi relative aux comptes arriérés.* Remarque que l'on vient d'ôter à la France la liberté de la presse, et que, si cependant cette liberté eût été donnée en 1817 et 1818, on eût évité beaucoup de fautes, beaucoup de dépenses désastreuses dont on sent enfin les conséquences. Observe que le ministère a parlé des anciennes libertés et des vieilles franchises du peuple français, comme pour lui faire regretter de n'en plus jouir. Ces paroles sont d'autant plus remarquables, que du temps de ces libertés et de ces franchises, c'est-à-dire sous l'ancien régime, et même encore en 1781, au sein du

(1) Voir le même nom aux notices biographiques supplémentaires.

parlement, on définissait la nation française, *gent corvéable et taillable, à merci et miséricorde....* Pour qui donc étaient ces libertés? Pour les agens du pouvoir; et voilà pourquoi on les regrette. Après de profondes considérations sur les maux de la France et sur sa mauvaise administration, l'orateur vote plusieurs amendemens au projet. — 14 *Juin. Budget.* Demande que les frais des procès criminels soient portés au compte de la régie de l'enregistrement, qui est chargée de recouvrer les amendes. — 16 *Juin.* Remarque que les dépenses pour le clergé, qui ne s'élevaient en 1815 qu'à 11,500,000 fr. s'élèvent maintenant à 33,000,000. Elles sont encore augmentées d'une somme *au moins égale*, provenant 1°. des votes des conseils généraux et de ceux des communes pour supplémens de traitemens ecclésiastiques; 2°. des legs et donations autorisés; 3°. des revenus des fabriques; 4°. du casuel et des offrandes des fidèles. Observe que, par trois ordonnances du mois de mars, trois evêques ont été nommés sur la présentation de l'archevêque de Paris; demande quelle est la responsabilité de ce prélat; fait quelques réflexions sur le scandale du casuel, des sacremens vendus et marchandés, etc. Demande des explications sur les énormes traitemens de l'archevêque de Paris, qu'on ne cesse d'augmenter. — 23 *Juin.* Pense que le budget du ministère de la marine doit cette année encore être circonscrit dans les limites de l'année dernière. — 13 *Juillet.* S'oppose à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Tremet, qui se plaint des allarmes répandues par l'évêque de Meaux sur les biens de l'église, vendus par le gouvernement (1). Démontre que la circulaire de l'évêque de Meaux se lie à un vaste système. Ce n'est pas par un simple motif de curiosité qu'on demande compte des *biens de l'église usurpés, et des biens de l'église non vendus qu'on pourrait recouvrer.* L'orateur rappelle

(1) Voyez l'article *Sappey*.

le cathéchisme de Soissons, et quelques autres du même genre, publiés depuis la restauration, et dans lesquels on recommande de *payer la dîme avec fidélité et reconnaissance*, parce que *c'est retenir le bien du prochain que ne pas payer cette dîme à qui on la doit*. Il cite aussi cette étrange obligation imposée par les mêmes cathéchismes, de *respecter le seigneur de la paroisse, et de ne pas souffrir qu'on en parle mal*........ Il fait observer que Chateaubriant a publié dans le *Conservateur* un article sur la nécessité de rendre aux émigrés leurs biens ou de les indemniser. « Que la France, a » dit Corbière, emploie le plus pur de son argent à cette » réconciliation. » L'orateur établit l'existence du système dénoncé par la pétition, et propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

BOIN, né à Bourges (*Cher*), était étudiant en médecine au moment de la révolution; fut employé pendant dix ans comme médecin à l'armée du Nord; obtint sa retraite et retourna à Bourges, où ses talens lui attirèrent bientôt une nombreuse clientelle. Pendant les cent jours il refusa de prêter serment à Napoléon. Député en 1815 et 1816, il a voté d'abord avec le côté gauche, puis avec le centre. Il a été nommé inspecteur général des eaux minérales et reçoit, dit-on, un traitement de 20,000 francs. — Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral, amendé.

8 *Juin*. Propose à l'article 2 de la nouvelle loi des élections un amendement qui ressemble à celui de Courvoisier, en augmentant la chambre de 172 députés, et donnant aux plus imposés le droit de nommer ces 172 députés. 9 *Juin*. Assure qu'en proposant cet amendement, il n'a pas cédé à l'impulsion du ministère, mais au seul désir de concilier tous les partis. Cet amendement est adopté. — 1er *Juillet*. Rapporteur de diverses pétitions.

BOISGELIN (le comte de), *Ille-et-Vilaine*, ex-colonel de la 10e légion de la garde nationale de Paris, sous-lieutenant des gardes-du-corps, membre de la chambre introuvable; —centre de droite, 1819, a voté avec le côté droit pour tous les projets du ministère actuel.

BONALD (Louis-Gabriel-Ambroise, vicomte de), *Aveyron*, noble de fraîche date, servit d'abord dans la maison du Roi; se montra en 1789 partisan des idées constitutionnelles, et fut nommé en 1790 président de la première administration départementale de l'Aveyron. Tout-à-coup Bonald, dans une proclamation adressée aux municlpaité de l'Aveyron, crut devoir protester contre ses premières opinions et se démit de ses divers emplois. Il émigra en 1791, et se retira à Heidelberg, auprès de ses enfans, après l'issue, désastreuse pour l'émigration, de la campagne de 1792. Ce fut là qu'il composa sa *Théorie du pouvoir politique et religieux*, qu'il fit imprimer à Constance en 1798, et qui fut saisie à Paris par ordre du directoire. Il fit hommage de ce travail à Louis XVIII, en présageant à ce prince son rétablissement sur le trône de France. Bonald, rentré de l'émigration, se lia en 1806 avec le vicomte de Châteaubriand et concourut avec lui à la rédaction du *Mercure*. En 1808, Fontanes, qui venait d'être nommé grand maître de l'université impériale, le fit attacher à ce corps en qualité de conseiller titulaire. Deux ans furent nécessaires pour le décider à accepter ou à rejeter la place qui lui était offerte; enfin il voulut bien consentir à accepter, mais *uniquement* pour ne pas compromettre ceux qui, à son insçu, dit-on, l'avaient porté sur la liste de présentation. Louis, alors roi de Hollande, fit proposer à Bonald l'éducation de son fils; celui-ci, préférant le service de Napoléon à celui d'un monarque subalterne, refusa.

Après le retour du roi en France il demanda et obtint, plutôt comme récompense académique qu'à titre militaire,

la croix de S.-Louis, et fut nommé membre du conseil d'instruction publique, établi par ordonnance du 17 juin 1814. Pendant les cent jours il fut suspendu de ses fonctions qu'il n'a pas reprises depuis. Il fut membre de la chambre introuvable et réélu en 1816. (Voir le *Guide electoral*, 1re année.) Bonald a constamment voté avec le côté droit, et dans tous ses discours a fait l'apologie du bon vieux temps, au point même de proposer la Sorbonne pour juge aux écrivains du XIXe siècle. Bonald a été nommé membre de l'Académie française par ordonnance royale du 21 mars 1816; il jouit d'une pension de retraite de 12,000 francs, comme ex-conseiller de l'université sous l'empire. On a de lui : *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile, démontrée par le raisonnement et par l'histoire*, 1796, 3 vol. — *Législation primitive*, considérée dans ces derniers temps par les seules lumières de la raison; suivie de plusieurs traités et discours politiques, 3 vol. — *Le Divorce considéré au* XIXe *siècle, relativement à l'état domestique et politique de la société*, 1 vol. in-8°, et quelques brochures. On reproche à cet écrivain du néologisme et de l'obscurité; ce qu'il y a de plus malheureux pour Bonald, c'est que ce reproche n'est pas sans quelque fondement.

8 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Démontre que la loi proposée est légitime, nécessaire et suffisante; vote pour le projet des ministres. — 16 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* Répète le reproche fait à la loi du 5 février, d'avoir amené un régicide à la chambre; dit que M. Grégoire, au lieu de tenir tête à l'orage, aurait dû, comme Jonas, demander qu'on le jetât à la mer pour appaiser la tempête.... Rappelle la proposition de Barthélemi, relative à la loi du 5 février, et dit qu'averti par ce respectable pair, on aurait dû promptement changer la loi. Assure, à propos des petits électeurs qui nommeront des candidats,

que la candidature est indispensable, dans un pays où il y a tant de *lumières à éclairer*. Soutient que le nouveau projet de loi ne viole pas la charte, et cite, pour le prouver, la grammaire de Port-Royal. « La nouvelle loi, dit-on, est ministérielle ; et je n'y vois pas de mal. Le côté droit a eu sa loi en 1815 ; le côté gauche la sienne en 1817 ; eh bien ! le centre aura la sienne en 1820.... » Fait l'éloge de l'aristocratie, et vote pour le projet. — 21 *Juin. Budget du ministère de la guerre. Chapitre des remontes.* Etablit que les chevaux ont commencé, comme les hommes, leur civilisation dans les forêts. Les hommes et les chevaux, l'un portant l'autre, sont ainsi arrivés à un état parallèle de civilisation..... Conclut de là qu'il faut accorder au ministre de la guerre 400,000 fr. de plus, à condition que les remontes ne seront faites qu'avec des chevaux français. Cet amendement n'est pas appuyé.

BONDY (le comte Taillepied de), *Indre*, né à Paris d'une famille de finances, ne prit aucune part aux événemens de la révolution, quoiqu'en aient dit les frères Michaud, qui, sciemment ou non, l'ont confondu avec son frère, receveur général de l'Indre. Bondy passait, après Saint-Georges, pour le plus fort tireur de France ; ce genre de talent le mit en rapport intime avec Eugène Beauharnais, et cette liaison fut la cause de sa fortune. Il fut désigné en 1809 pour présider le collége électoral de l'Indre et nommé bientôt après chambellan de l'Empereur, maître des requêtes, comte de l'empire et préfet du Rhône. A la même époque, le prince Eugène obtint pour lui du roi de Bavière la grand'croix de l'ordre du mérite civil de Bavière. A Lyon, de Bondy se montra administrateur doux et éclairé. En janvier 1811 il adressa à Napoléon, au nom du commerce de Lyon, des félicitations sur ceux de ses décrets qui ordonnaient la destruction des marchandises anglaises. « Et n'en doutez pas, Sire, écrivait-il, le commerce français dont le sort est désormais lié aux profondes concep-

tions de votre politique, mettra sa gloire à seconder vos vues. Quelques intérêts froissés, dont la magnanimité impériale adoucira le malheur n'imposeront point silence à la conscience nationale. Guidé par votre génie, le commerce s'élance dans l'avenir et croit déjà voir le continent ramené à ses vrais intérêts, etc. . . . » Lorsque la France fut envahie en 1814, le préfet du Rhône prit de vigoureuses mesures de défense et se montra fidèle à la cause qu'il avait prêté serment de soutenir, malgré la défection d'une des premières autorités de la ville de Lyon. Tout espoir de conserver l'indépendance nationale étant perdu, de Bondy donna son adhésion au nouveau gouvernement.—Bondy fut nommé le 20 novembre 1814 commandeur de la Légion d'honneur. Pendant les cent jours Napoléon l'appela à la préfecture de la Seine et au conseil d'état. C'est en cette dernière qualité qu'il signa la fameuse déclaration de principes, en date du 25 mars. Le même jour (25 mars) il présenta à Napoléon une nouvelle adresse de la ville de Paris, dont nous croyons devoir donner un extrait: « V. M. fut élevée au trône des Français par la volonté unanime de la nation, et, depuis 27 ans, un principe a survécu parmi nous à tous les orages de la révolution: il n'y a, il ne peut exister en France de pouvoir légitime que celui qui a été librement et légalement confié et reconnu par elle. L'inconstance de la fortune et plus encore la trahison, contraignirent V. M. à descendre un moment de ce trône qu'elle n'avait pourtant pas le droit d'abjurer, puisque c'était par la volonté nationale qu'elle y était montée; mais les bons esprits et les bons cœurs ne se trompèrent pas sur les véritables motifs de votre noble résolution; ils lurent au fond de votre âme que vous étiez déterminé par un seul sentiment, celui d'accélerer le moment où le territoire sacré serait évacué par l'étranger. Sire, vos généreuses intentions ont été comprises par les Français. Que V. M. reçoive les bénédictions d'un peuple qui vous remercie d'avoir été deux fois dans une même année, et

par un prodigieux retour, le sauveur et le libérateur de la patrie. Nous parlons de votre retour, Sire, eh! quelle légitimité fut jamais consacrée d'une manière plus puissante que ne l'a été la vôtre par l'unanimité des sentimens et des vœux qui ont signalé votre marche depuis le golfe Juan jusqu'au château des Tuileries? Quel triomphe que celui où le triomphateur traverse un espace de plus de 200 lieues presque toujours seul, sans armes, et semble ne se laisser approcher des troupes qu'il rencontre, que pour ne pas refuser aux anciens compagnons de sa gloire le plaisir d'assister à la longue et civique fête de son retour! Sire, les premières paroles qui vous sont échappées en rentrant sur le sol français, renferment la promesse d'une constitution digne de vous et de vos peuples : cette promesse ajoute à tous les sentimens que nous vous devons; car les Français qui vous connaissent savent bien qu'une constitution garantie par vous ne sera pas aussitôt violée que promulguée. Sire, la ville de Paris vous salue de nouvelles protestations de son respect, de son admiration, de son amour et de sa fidélité; qu'a-t-elle à dire pour garantir la sincérité des sentimens qu'elle exprime? quelle est la ville qui vous doit davantage? quelle est celle qui peut plus espérer de votre cœur et de votre génie?»

Bondy fut élu en mars député à la chambre des représentans par le département l'Indre. Il fut, en qualité de préfet du département de la Seine, l'un des commissaires chargés de négocier l'armistice du 3 juillet; il signa la convention de Paris. Après la seconde restauration, il fut nommé préfet de la Moselle ; il donna presqu'immédiatement sa démission, et resta sans emploi. Le département de l'Indre l'envoya, en 1817, à la chambre des députés, où il a voté avec le côté gauche, et en 1819, contre les lois d'exception et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

— 29 *Mars. Loi de censure.* « Les quatre premiers articles

du projet prévoient les cas où la censure est applicable, et règle le mode suivant lequel elle devra s'exercer. L'article 5 établit une peine en cas de contravention. Jusque-là on pourrait tolérer la loi. Mais les articles 6, 7 et 8 contiennent un rafinement et un luxe de rigueur que rien ne pourrait justifier, L'article 6 (qui permet aux ministres de suspendre les journaux) établit une peine qui peut être appliquée sans condamnation, sans jugement; ce qui est une violation évidente de la charte. L'article 7 crée une peine administrative qui peut se cumuler avec la peine légale, ce qui est contraire aux principes du droit commun. Enfin l'article 8 qui assujettit à la censure les produits de la gravure et du dessin, est une véritable superfétation d'arbitraire, indigne du gouvernement et de la loi. » Vote contre les articles 6, 7 et 8 du projet. — 27 *Mai*. Rapporteur de diverses pétitions.

BOREL DE BRETIZEL (Durand), *Oise*, était, à l'époque de la révolution, lieutenant général du bailliage de Beauvais. Après avoir rempli diverses fonctions judiciaires ou administratives, il fut nommé, en 1797, député au conseil des cinq-cents, pour le département de l'Oise. Il s'y prononça contre le projet d'ostracisme amené par le 18 fructidor, fit rapporter l'arrêté qui ordonnait à une commission de présenter des vues sur cet objet. Après le 18 brumaire, auquel il donna son adhésion, Borel de Bretizel fut élu membre de la cour de cassation et en fait encore partie aujourd'hui. Il avait été décoré, en novembre 1804, du ruban de la Légion d'honneur. — Côté droit, deuxième section. — Partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

BOURCIER (le comte de), *Meurthe*, lieutenant général, grand officier de la Légion d'honneur, est né à la Petite-Pierre, près Phalsbourg, département de la Meurthe. Fils d'un ancien officier il fut destiné à suivre la carrière militaire, fit néanmoins de bonnes études, et entra au service dans un régiment

de cavalerie, d'où il passa, au commencement de la révolution, en qualité de lieutenant, au régiment des chasseurs de Picardie. Le duc d'Aiguillon le garda quelque temps comme aide-de-camp lorsqu'il eut succédé à Custines dans le commandement des troupes employées dans les gorges de Porentruy (Haut-Rhin); mais le besoin de servir plus activement décida Bourcier à s'attacher, en 1792, à l'état-major du général Custines, qui venait de changer ce commandement pour celui des troupes stationnées sur le bord du Rhin, et s'emparait alors de Mayence et de Francfort. Dès lors l'avancement de Bourcier fut rapide; nommé adjudant général en 1793, il traversa rapidement le grade de général de brigade, et parvint le 25 messidor an 2 (9 juillet 1794) à celui de général de division; il fut nommé chef d'état-major de l'armée du Rhin; mais les commissaires de la Convention le suspendirent de ses fonctions. Réintégré après le 9 thermidor, le général Bourcier obtint, sous Moreau, le commandement d'une division de cavalerie: il se distingua particulièrement au combat d'Ingolstadt, et contribua au résultat heureux de la belle retraite effectuée par le général Moreau en 1796. Le directoire le chargea en 1798 de l'inspection générale de la cavalerie. Il occupait ce poste depuis cinq années, lorsque le gouvernement consulaire le nomma conseiller d'état et membre du conseil d'administration du département de la guerre. Le gouvernement impérial qui lui succéda, ayant en 1805 déclaré de nouveau la guerre à l'Autriche, le général Bourcier commanda, aux batailles d'Elchingen, d'Ulm et d'Austerlitz, une division de dragons; il fit en 1806 la campagne contre la Prusse, et fut, après l'occupation de Berlin, chargé de la direction générale du grand dépôt des chevaux pris sur l'ennemi. Envoyé en 1809 en Italie, il y fit, dans l'armée du vice-roi, la campagne qui fut terminée par la paix de Vienne, signée le 14 octobre de la même année. Appelé à l'armée de Russie, en juin 1812, Bourcier se trouvait à Wilna lors de la retraite de Moskow. Le duc de

Bassano (Maret) se détermina à le faire partir pour aller au-devant de Napoléon, dont il jugeait avec raison que la personne pouvait courir les plus grands dangers. Bourcier arriva tellement à-propos après le passage de la Bérésina, que, sans sa présence, et les efforts des troupes qu'il avait amenées avec lui, Napoléon aurait pu tomber dans les mains des Cosaques. Après la ruine de cette belle armée, le général Bourcier revint attendre des ordres à Berlin, y réorganisa la cavalerie, et ne quitta l'Allemagne qu'à l'époque de l'évacuation de ce pays par les armées françaises, et leur retour en France à la suite des nouveaux désastres éprouvés par elles. Bourcier a été confirmé par le roi dans le grade de lieutenant général, et a reçu de ce prince la décoration de l'ordre de Saint-Louis, le 19 juillet 1814. Bourcier a été nommé député en 1816; il a parlé fort rarement, mais toujours il a voté pour le ministère; et notamment dans la dernière session (1819), on l'a vu, après une sorte d'hésitation, voter avec le côté droit pour changer la loi du 5 février 1817.

BOURDEAU (*Haute-Vienne*), procureur général de la Haute-Vienne en 1814; nommé, par ordonnance royale du 3 janvier 1816, procureur général près la cour royale de l'Ille-et-Vilaine, à Rennes; il avait eu Corbière pour concurrent à cette place; à la chambre, il a Blanquart-Bailleul pour émule. L'un des plus zélés défenseurs de toutes les causes ministérielles; en 1819, a parlé pour les lois d'exception et le nouveau système d'élections.

3 *Mars*. Bourdeau, sur le reproche que l'on adresse au ministre Pasquier d'avoir refusé peu civilement à la commission chargée de l'examen du projet de loi suspensif de la liberté individuelle, les renseignemens qui lui semblaient nécessaires, l'honorable orateur dit « qu'il a de la peine à concevoir et à » s'expliquer....; et que d'ailleurs la commission n'a pas le » droit d'interpeller les ministres de Sa Majesté. (Murmures.)

» Vos murmures, continue Bourdeau, ne m'empêcheront pas » de dire ce que je pense. Personne au monde n'aurait le pou- » voir de m'en empêcher.... » L'orateur veut prouver que les ministres ne sont obligés à donner des renseignemens que lorsqu'ils le veulent bien. — 8 *Mars*. Demande le rappel à l'ordre de Corcelles, qui avait appelé le ministre Pasquier par son nom. — 11 *Mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Vote pour le premier article sans amendement. — 25 *Avril*. N'approuve pas la pétition de M. Madier de Montjau, quoiqu'il ne connaisse qu'imparfaitement les faits. Il aurait mieux valu que M. Madier, aux vertus duquel l'honorable député rend justice, portât ses plaintes directement au ministère. Cependant l'affaire est tellement grave qu'il ne peut s'empêcher de voter pour le renvoi de la pétition au conseil des ministres. — 19 *Mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Regrette qu'on n'ait pas fait tout de suite une bonne loi d'élections bien monarchique, parce qu'enfin ce serait une chose faite. Il convient que ses paroles ne convaincront personne : il parle cependant ; dit que les électeurs choisis n'ont pas plus de droits que les électeurs sans-culottes ; répète les déclamations du ministère et du côté droit contre la loi du 5 février ; et vote pour le nouveau projet. — 5 *Juin*. Donne aussi des détails sur les excès du 3 juin, mais dans un sens tout particulier. L'honorable orateur démontre qu'on outrageait les députés de la gauche, et qu'on assommait des libéraux, en représailles de ce que des voix séditieuses avaient crié : vive la liberté ! vive la charte ! à bas les *ultrà !* .... « Au reste, ajoute-t-il en se résumant, les députés du côté qui » se plaint ont obtenu ce qu'ils désiraient. On a perdu une » séance, et c'est tout ce qu'on voulait. » (On demande le rappel à l'ordre, qui n'a pas lieu.)

BOURDONNAYE (le comte de la) *Maine-et-Loire*, ancien officier au régiment d'Austrasie ; en 1789, officier municipal

à Angers; en 1792, poursuivi à Paris comme ayant fait partie *des chevaliers* dits *du poignard;* il émigra et servit pendant quelques jours dans le corps autrichien du prince de Condé; il rentra en France et prit part, dit-on, aux opérations des armées vendéennes. Comme nous n'avons pas sous les yeux les états de service de la Bourdonnaye, nous ne garantissons pas ce fait. Après le 18 brumaire, il fut élu membre du conseil général de Maine-et-Loire, maire d'Angers, et candidat au corps législatif en 1807. Il fut à cette époque très-chaud partisan d'une espèce de franc-maconnerie connue sous le nom d'*ordre du Temple;* on le nomma chef de la maison d'initiation d'Angers. La Bourdonnaye vit l'empereur Napoléon lors de son retour d'Espagne; il lui présenta une adresse au nom du conseil général de son département, et cependant il ne fut nommé ni chambellan, ni préfet. Il fut élu membre de la chambre de 1815, et mérita le titre d'introuvable parmi les introuvables. Il est un éloge que la Bourdonnaye nous paraît avoir mérité tout aussi bien qu'aucun membre de la gauche, c'est celui d'avoir attaqué sans relâche le système moderne de police : quelquefois aussi il a semblé faire la guerre pour son compte ; dans la dernière session, il voulait que les six douzièmes fussent limités à quatre mois, que la censure ne durât que le temps nécessaire à la confection d'un projet de loi répressif de la presse; il a parlé de temps à autre comme un demi-libéral, mais toujours il a voté comme un membre de l'extrême droite.

6 *Décembre.* Le comte de la Bourdonnaye s'écrie que Grégoire doit être chassé comme indigne et comme régicide », et fait sur ce thème une longue dissertation. — 24 *Décembre.* Demande qu'il ne soit accordé que quatre douzièmes provisoires, parce que c'est M. Decazes qui est ministre, et qu'avec un ministre monarchique, il faudrait en accorder huit. — 14 *Février.* Après avoir payé un tribut de larmes au duc de Berry,

dont l'assassinat vient d'être officiellement annoncé à la chambre, l'honorable député propose qu'il soit fait une humble adresse au Roi, pour exprimer au monarque la volonté fortement prononcée de la chambre de coopérer avec énergie à toutes les mesures nécessaires pour comprimer *les doctrines pernicieuses* qui sapent à la fois tous les trônes et toutes les autorités, attaquent la civilisation toute entière, et menacent le monde de bouleversemens nouveaux. Cette motion est appuyée par le côté droit. — 7 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Dit qu'il n'est pas question de savoir si cette loi est contraire à la charte, mais si elle est nécessitée par les dangers de l'Etat. Or, on injurie les missionnaires; on a nommé un régicide député. Dans de telles circonstances on ne peut refuser aux ministres le droit d'emprisonner. Vote l'adoption de la loi. — 21 *Mars. Loi de censure.* Il s'agit de sacrifier des libertés pour en sauver d'autres, dit l'orateur; il n'y a pas à balancer. Quant à la terreur de 1815, l'orateur pense qu'il y a bien des gens qui n'en sont peut-être pas mécontens au fond. Il attribue tous les malheurs de la France aux écrivains factieux qui sapent la légitimité et la religion, qui prêchent l'égalité et la souveraineté du peuple. Comment gouverner avec de telles maximes? Ces écrivains sont d'autant plus dangereux qu'ils ont de l'esprit, et que leurs poisons venimeux sont emmiellés. Vote pour le projet, en limitant sa durée à la fin de la session actuelle. Cet amendement est rejeté. — 27 *Mars.* Dit qu'en demandant l'esclavage des journaux, c'est une dictature que les ministres demandent. Il ne pense pas qu'un homme de bon sens puisse accorder la dictature, pour dix-huit mois, à des ministres qu'on peut changer. Parle contre le 1er. article et contre toute la loi de censure. — 17 *Avril.* Au milieu du tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, se prononce pour que Girardin ne soit pas entendu sur cette question : « Le droit de retirer un projet de loi présenté fait-il partie ...

gative royale ? » question que le ministre Pasquier n'a pas craint d'aborder. Mais de la Bourdonnaye établit que les ministres ont toujours le droit de parler sur toutes sortes de questions, et que les députés n'ont pas toujours le droit de leur répondre. 28 *Avril.* Demande le rappel à l'ordre de Manuel, qui cite un chef vendéen, destitué pour des causes infamantes, et pensionné, malgré sa destitution, sur la liste civile du Roi. — 15 *Mai. Nouvelle loi des élections.* Dit qu'il faut reculer d'horreur devant la loi du 5 février 1817, parce qu'elle a amené un régicide à la chambre. Ajoute qu'on peut modifier les lois, et que d'ailleurs la Charte a été *octroyée et non pas consentie.* Accuse la loi du 5 février d'avoir porté à la chambre des hommes tels que Manuel, qu'on a entendu reprocher au roi de n'avoir pas adopté les couleurs de la révolution. Les effets de cette loi sont de plus en plus mauvais; il faut garantir la France des outrages de l'immoralité et de la révolution qui va renaître. Vote pour le projet. — 31 *Mai.* Demande le rappel à l'ordre de Courvoisier, qui reproche à quelques membres du côté droit d'avoir accusé la garde nationale de Paris des crimes commis en 1793 par les bandes marseillaises. (Le rappel n'est pas appuyé.) — 1er. *juin.* Demande le rappel à l'ordre du général Foy, qui reproche à l'aristocratie d'avoir, en 1815, ensanglanté le sceptre royal. (Le rappel n'est pas adopté.) — 6 *Juin.* Lorsque Benjamin Constant dit qu'il n'y a ni sûreté ni liberté pour la représentation nationale outragée, de la Bourdonnaye l'interrompt et lui dit : *Parlez pour vous seulement....* — 9 *Juin. Nouvelle loi des élections.* Combat l'amendement de Boin, qu'il ne trouve pas encore assez favorable à l'aristocratie. — 17 *Juin. Budget.* Demande que les cinq millions provenant de la ferme des jeux, soient portés, avec leur emploi, au budget du ministère de l'intérieur. « Autrement, dit l'orateur, le ministère peut user de ces cinq millions comme bon lui semble. Il

pourrait même se les approprier.» 26 *juin*. Demande un congé.

BRACKENOFFER (*Rhin*), âgé de 70 ans, propriétaire, et ancien maire de Strasbourg; cette ville lui doit beaucoup d'embellissemens; côté gauche; élu en 1819, a voté contre les deux lois d'exception, et pour le nouveau système électoral amendé

BRETON (*Seine*), notaire royal à Paris, membre du conseil général de la Seine, membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, capitaine de la garde nationale, marguiller de la paroisse de Nogent-sur-Marne, chevalier de la Légion d'honneur, etc., a été parain d'une cloche à Nogent; il s'est conduit dans cette affaire avec un à-plomb et une dignité qu'on croyait ne pouvoir rencontrer que dans un gentilhomme. Breton rend d'immenses services à la chambre; si une question de peu d'importance est en discussion, il en est nommé rapporteur. L'honorable député a plus d'une fois été complimenté en séance publique par les notaires ses collégues. — Session de 1819, côté droit, deuxième section, a voté pour les deux lois d'exception et le nouveau système électoral.

12 *Avril*. Breton a toute confiance dans les ministres; il vote leurs budgets purement et simplement. — 18 *Avril*. Propose à l'article 10 du projet de loi sur les comptes antérieurs à 1819, un amendement portant que les sommes qui pourraient provenir encore de l'exercice 1818, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués. Adopté.

BRIGODE (le baron de), *Nord*. Riche propriétaire; côté gauche, 2me. section; en 1819, a voté contre les deux lois d'exception et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

28 *Mars*. *Loi de censure*. Brigode prouve que si la liberté des journaux a eu quelques mauvais résultats, elle en a pro-

duit une foule de bons. Remarque qu'avant la liberté des journaux, le plus grand nombre des pétitions envoyées à la chambre avaient pour but des réclamations contre des abus d'autorité, et que, dans la session actuelle, il ne s'est présenté aucune pétition signalant de pareils abus, commis pendant le temps où les journaux ont joui de la liberté. Vote contre la censure établie par l'article 4, et contre toute la loi. — 10 *Avril.* Combat ceux des députés qui prétendent que la chambre n'a pas le droit d'amender les lois de finances. Établit que les députés peuvent augmenter ou diminuer les dépenses, qu'autrement le vote de l'impôt ne serait plus qu'une jonglerie. — 22 *Avril. Loi sur les douanes.* Fait remarquer les éloges pompeux que le directeur général des douanes a donnés à son administration, et dit qu'il est fâcheux que la prospérité de notre commerce ne soit pas la conséquence nécessaire de la perfection des douanes. Fait un tableau de la situation déplorable du commerce et de la détresse des ouvriers. Propose plusieurs amendemens tendant à modifier le système anti-commercial suivi actuellement par la douane. Ces amendemens sont rejetés.

BROGLIE (le prince Amédée-Victor de), *Orne*, né le 28 octobre 1772, second fils du maréchal de ce nom, chevalier de Saint-Louis, maréchal-de-camp, gentilhomme d'honneur du duc d'Angoulême; avant la révolution, fut destiné à l'état ecclésiastique; resta en France jusqu'en 95; à cette époque émigra avec son précepteur. Les Anglais, se figurant que la désertion se mettrait dans les troupes françaises après la conquête de la Hollande, imaginèrent de créer huit régimens dits *à cocarde blanche*, pour les distinguer des autres corps à leur solde, qui portaient la cocarde anglaise. Le maréchal de Broglie eut un de ces régimens, et son fils commanda une compagnie de grenadiers. Malheureusement les déserteurs n'arrivèrent pas, et dans aucun de ces régimens le nombre

des hommes présens sous les armes ne s'éleva à plus de 120, y compris tambours et musiciens. Ces corps furent licenciés : le prince de Broglie se rendit auprès du prince de Condé, et servit dans l'état-major. Il fit la campagne de 96, fut ensuite en activité de service pendant dix-sept jours en 97, ce qui lui valut la croix de Saint-Louis; pendant cinq jours en 99, et pendant trois semaines en 1800. Lors du licenciement du corps du prince de Condé, le prince de Broglie n'était encore que colonel; il rentra en France, épousa une riche héritière et devint un des plus gros propriétaires du département de l'Orne. Napoléon voulut lui confier le commandement d'un régiment des gardes d'honneur; mais il refusa, dit-on. L'*Annuaire militaire de* 1819 comprend le prince de Broglie comme maréchal-de-camp, depuis le 30 mai 1813. Il y a sans doute erreur; il n'existe point de décret impérial qui ait nommé le prince de Broglie maréchal-de-camp en 1813; nous ne connaissons aucune ordonnance royale qui porte cette date. Après la restauration, le prince de Broglie fut chargé de plusieurs missions politiques et militaires dans le département de l'Orne; il licencia les fédérés et les vétérans en retraite qu'on y avait rassemblés. Membre de la chambre de 1815, il a voté avec le côté droit, 2me. section, et en 1819, pour tous les projets du ministère.

7 *Février*. Le prince de Broglie appuie l'ordre du jour sur la pétition relative au désarmement des soldats, lorsqu'ils ne sont pas de service, et trouve que cette pétition est *injurieuse* à l'armée. — 29 *Mars. Loi de censure*. Soutient qu'il est bien de rejeter les amendemens sans les combattre, et que la minorité n'a pas le droit de demander à la majorité pourquoi elle ne répond pas. — 23 *juin*. Budget du ministère de la marine. Fait l'éloge du ministère de la marine, et cite un glorieux fait d'armes de son père; ajoute quelques mots sans conséquence sur les budgets.

BRUN DE VILLERET (*Lozère*). Né dans le département de la Lozère, aide-de-camp du maréchal Soult, fut envoyé à Vienne en juin 1809, pour annoncer à Napoléon les succès de l'armée d'Espagne; il fut fait colonel après l'affaire de Gébora, où il s'était distingué. Lors de la première restauration, Brun de Villeret obtint le titre de maréchal-de-camp et la croix de Saint-Louis; au mois de décembre 1814, il fut nommé secrétaire général au département de la guerre, sous le ministère du maréchal Soult. Ce maréchal-de-camp a épousé Mlle. de Lafare. Il refusa de servir pendant les cent jours, et se retira dans sa terre de Malzieux, où le maréchal Soult vint demander et reçut l'hospitalité, après le 8 juillet 1815.—Côté gauche, 2e. section, a voté, en 1819, contre les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral amendé.

19 *Avril. Loi relative aux comptes arriérés.* Brun de Villeret propose un amendement tendant à obliger le trésor de commencer, en 1820 le paiement de la créance de la ville de Paris. Cet amendement est écarté par la question préalable. — 5 *Mai.* Appuie la proposition de la commission des douanes, tendant à soumettre les laines à des droits d'entrée et de sortie, qui rentrent dans la règle générale. — 10 *Juin.* Demande un congé.

BRUYÈRE-CHALABRE (le comte de), *Aude.* Ancien chef d'escadre, décoré, après la restauration, de la grande croix de l'ordre de Saint-Louis; côté droit, session de 1819, a voté avec le ministère.

12 *Avril.* Bruyère-Chalabre, rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur *Bredouillant*, à Auch, qui demande qu'on mette un frein salutaire à la licence des journaux quotidiens ou périodiques. — 29 *Avril. Loi sur les douanes.* Rejette les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères.

BURELLE (*Allier*), né en 1769, propriétaire, embrassa les principes de la révolution; occupa diverses fonctions publiques; sous-préfet à Moulins en 1811; excellent administrateur, empêcha que cette ville ne souffrît de la disette de grains; député des cent jours, et collègue de l'avocat Dupin.—Réélu en 1819, a voté contre les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral, amendé.

BUSSON (*Eure-et-Loir*), âgé de 54 ans, natif de Châteaudun, ancien avocat au parlement; avoué licencié au tribunal civil de Châteaudun; procureur de la commune en 1792; destitué en 1793 par Thirion, commissaire de la convention, pour s'être opposé à la clôture des temples; incarcéré à la suite de cette destitution; relâché après le 9 thermidor, et nommé procureur-syndic du district de Châteaudun. Après la suppression des districts, nommé par l'assemblée électorale administrateur du département d'Eure-et-Loir; antérieurement nommé par l'assemblée électorale juge-suppléant du tribunal du district de Châteaudun; supprimé en l'an 4; réélu à la même place lors de l'établissement des tribunaux civils d'arrondissement en l'an 8; nommé candidat à la législature, vers la même époque, avec le général d'Aubigny, que le sénat fit monter au rang de député; en 1812, juge au tribunal civil de Châteaudun; et, n'ayant pas accepté cette fonction, continué dans celle de juge-suppléant; nommé par le collége électoral d'arrondissement de Châteaudun membre de la chambre des représentans; destitué, en 1815, de ses fonctions de juge-suppléant, et, quelques temps après, de celle de conseiller d'arrondissement. — Elu de 1819, a voté contre les deux lois d'exception, et pour le nouveau système électoral amendé.

13 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Busson observe que ces mots du projet ministériel: *Si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des*

chambres, seraient des expressions oiseuses et parfaitement inutiles, si elles ne renfermaient pas un désir, une volonté de prolonger la durée de l'arbitraire, que l'on demande déjà pour plus d'une année. Cependant, plus une mesure est désastreuse, plus elle s'écarte du droit commun et de la légalité, et plus elle doit être passagère. L'orateur propose de borner à six mois le pouvoir de faire des arrestations; de fixer à trois mois au plus le terme de toute incarcération en vertu de la nouvelle loi; d'arrêter que le citoyen détenu par le pouvoir discrétionnaire, ne puisse pas subir deux fois cette douloureuse épreuve; mais qu'une fois relâché il rentre dans le droit commun, et ne soit plus exposé à être poursuivi que par les formes ordinaires. Cet amendement est rejeté. — 28 *Mars*. Parle et vote contre l'article 2 de la loi relative à la censure des journaux, et rejette toute la loi — 26 *Mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Etablit, dans un discours remarquable par la précision et la vigueur du raisonnement, que le projet, et notamment l'article 1er. qui divise les électeurs en deux classes, dont l'une a, exclusivement et au préjudice de l'autre, le droit de l'élection définitive, est en opposition formelle avec la charte, qui, dans son texte comme dans son esprit, veut que tous les députés d'un département soient nommés directement par tous les électeurs réunis en un seul collége. Vote contre le projet. — 12 *Juin*. Propose et retire ensuite un amendement ainsi conçu: « Les députés, pendant le temps » des sessions seulement, reçoivent chacun une indemnité de » vingt francs par jour. Ils sont en outre remboursés de leurs » frais de voyage en poste, tant pour l'arrivée que pour le » retour, à raison de la distance du lieu de leur habitation. »

C.

CABANON (Bernard), *Seine-Inférieure*, né à Cadix, de parens français; domicilié en France depuis 40 années; négociant et riche propriétaire à Rouen; juge au tribunal et membre de la chambre de commerce de la même ville; adjoint de la mairie pendant les cent jours; démissionnaire aussitôt après la seconde restauration. Élu député par le département de la Seine-Inférieure en 1819, à une immense majorité; a constamment voté avec le côté gauche; a été membre de la commission des douanes, qu'il a puissamment éclairée de son expérience. Il s'est prononcé contre les deux lois d'exception et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

28 *Avril.* Cabanon parle sur la loi des douanes. 29 *Avril.* rejette les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères. — 5 *Mai.* Combat la proposition de la commission des douanes, tendant à soumettre les laines à des droits d'entrée et de sortie, qui rentrent dans la règle générale.

CALVET DE MADAILLAN (J. J. le baron de), *Ariége*, garde-du-corps avant la révolution, fut élu en septembre 1791 député de l'Ariége à l'assemblée législative, où il siégea toujours auprès des partisans de la constitution. Il s'éleva contre toutes les propositions tendant à restreindre le droit d'émigration. Le 26 avril 1792 il s'opposa à ce qu'on accordât à Dumourier, alors ministre des affaires étrangères, un crédit de 6 millions pour dépenses secrètes; fut envoyé à l'Abbaye le 29 mai, pour avoir insulté ceux de ses collègues qui avaient dénoncé les prétendus complots de la nouvelle garde du Roi. Il s'opposa le 20 juin à l'admission des hommes du faubourg qui demandaient à défiler devant l'assemblée avant de se rendre au château; devint membre des comités militaires et

de surveillance; s'opposa, le 8 août, au décret d'accusation dirigé contre Lafayette; quitta l'assemblée après le 10 août, et vécut dans une profonde retraite. En 1813, envoyé comme candidat par l'Ariége au corps législatif, et agréé questeur par Napoléon ; après la restauration fut continué questeur par Louis XVIII. — En 1819 a voté contre les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral amendé. — Au moment où nous livrons ces lignes à l'impression, nous apprenons que l'honorable député vient de mourir; il emporte les regrets de tous les amis de la liberté.

CARDENEAU (le baron), *Landes*, maréchal-de-camp, a gagné son grade sur le champ de bataille et dans les armées françaises; ministériel sous le maréchal Saint-Cyr; côté gauche, deuxième section ; a voté, en 1819, contre les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral amendé.

CARDONNEL (Pierre-Salvi-Félix de), *Tarn*, né en 1770, à Monestier; avocat avant la révolution; en 1795, juge à Alby et membre du conseil des cinq-cents, pour le département du Tarn; se prononça pour la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur; contre l'aliénation des presbytères; contre le rachat des rentes foncières provenant des baux à culture perpétuelle; signala des abus introduits parmi les notaires de campagne, et indiqua les moyens qu'il crut propres à les faire cesser. Accusa la municipalité de Toulouse de favoriser les jacobins, promit d'en fournir la preuve, qu'il ne fournit jamais. Proposa dans le mois de messidor an 5, d'excepter des lois contre les émigrés tous ceux qui prouveraient, par un certificat du conseil de leur commune, avoir cultivé les sciences et les arts en pays étranger; fut dénoncé à ce sujet par Guillemardet, qui l'accusait d'avoir voulu ouvrir les portes de la France à tous les émigrés, ne repoussa point cette imputation; échappa cependant aux proscriptions du 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797); garda le silence depuis cette époque, et sortit du conseil des cinq-

cents le 20 mai 1798. Cardonnel reparut en 1811, au corps-législatif, reçut un traitement considérable et jura fidélité à Napoléon. Malgré ces gages donnés à *l'usurpation*, Cardonnel entra en correspondance avec les émigrés et fut signalé, peut-être à tort, par le chef du gouvernement, comme l'un de ses plus cruels ennemis. Après la restauration, Cardonnel reçut des lettres de noblesse et continua de faire partie de la chambre (voir le *Guide électoral*, 1re. année depuis cette époque). Il est aujourd'hui président de la cour royale de Toulouse. — L'un des immobiles du côté droit, depuis la hambre introuvable jusqu'à celle de 1819, dans laquelle il a voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

6 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* L'honorable député sent bien que la loi proposée est dangereuse, inconstitutionnelle; cependant il a tant de confiance dans les nouveaux ministres, qu'il vote pour le projet.

CARRÉ. (*Côtes-du-Nord*). Riche propriétaire de forges; centregauche, session de 1819, a voté contre les lois d'exception et avec les 95 contre le nouveau système électoral

CASSAIGNOLES (*Gers*) — président de la cour royale de Nîmes, libéral par ses opinions, ministériel par sa place. En 1819, a cependant voté avec le côté gauche, deuxième section, en faveur de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

6 *Mars.* — Appuie la proposition de Benjamin Constant, tendant à régulariser les scrutins. « Souvent il est arrivé, dit-il, que l'on accusait le bureau et que l'on réclamait contre sa décision. Il est bon que les délibérations de la chambre et l'honneur du bureau soient désormais à l'abri de semblables contestations. » L'honorable député s'était fait inscrire pour parler contre la nouvelle loi sur les élections; mais, son

tour venu, il déclara à l'oreille de M. le président qu'il ne parlerait pas.—19 *Juin. Budget.* Appuie les réductions proposées par la commission dans les dépenses du ministère de la guerre; insiste sur le pressant besoin de diminuer les frais exhorbitans de l'administration et de soulager les contribuables.

CASTEL-BAJAC (Marie-Barthelemy, vicomte de). *H.-Garonne.* Né le 1[er] juin 1776, fut créé chevalier de Malte de minorité, le 1[er] juin 1783. Il émigra, servit dans l'armée des princes et revint en France pour épouser M[lle] de Saint-Gery. Fut envoyé à la chambre introuvable par le département du Gers, où il vota, comme chacun sait, avec Hyde de Neuville et la Bourdonnaye. A son retour, ses amis d'Auch le reçurent sous un arc de triomphe. La ville était tapissée, illuminée et jonchée de fleurs, et la *Quotidienne* fit un récit pompeux de cette fête monarchique. Castel-Bajac, grâce au vote des ministériels qui lui donnèrent une majorité de trois voix, a reparu cette année à la chambre. On n'a point oublié que le ministre Decazes s'est empressé de féliciter les électeurs de Toulouse sur le choix de ce député. Membre du côté droit, il a voté d'une manière bruyante pour les deux lois d'exception. On a remarqué qu'il est sorti de la chambre quelques instans avant que l'on procédât au scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif au nouveau système électoral; et qu'il n'a point voté. — 14 *Janvier.* Castel-Bajac réclame l'ordre du jour contre les vingt mille signataires des pétitions relatives au maintien de la loi des élections, parce que prendre ces pétitions en considération, ce serait porter atteinte à la prérogative royale, dont on doit attendre respectueusement les propositions. — 2 *Mars.* Sur la demande du maintien de la loi des élections, appuyée alors par cinquante mille pétitionnaires, s'écrie que la révolution va triompher de nouveau, et qu'elle reprend ses poignards en attendant qu'elle relève ses échafauds. « Tout

» nous dit, ajoute-t-il, qu'il est temps de finir la révolution ; » c'est sur la tombe du duc de Berry qu'on vous propose de » conserver une loi qui a envoyé cette année un régicide à la » chambre des députés. Je vote pour l'ordre du jour. » — 8 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Cherche à prouver que s'il demande maintenant ce qu'il combattait il y a deux ans, il n'a pas changé pour cela d'opinion. — Dit qu'il ne craint pas la contre-révolution, mais la révolution. Vote l'adoption de la loi. — 13 *mars.* Demande le rappel à l'ordre de Manuel, qui reproche au parti monarchique les excès de 1815. — 21 *mars. Loi de censure.* Réfute les argumens ministériels, vante les avantages de la publicité ; prouve que les journalistes ne peuvent faire aucun mal réel, mais lorsqu'ils sont chrétiens et royalistes ; car les doctrines professées par certains folliculaires sont dangereuses pour la jeunesse. C'est pour cela qu'il vote pour le projet, en recommandant aux ministres de préparer bien vite une loi en faveur de la religion. — 17 *avril.* Dans le tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, l'honorable orateur pousse des cris et frappe du poing sur les bancs pour empêcher Girardin et ses amis de parler sur la question de savoir « si le roi a le droit de retirer un projet de loi présenté, et de le remplacer par un autre. » — 28 *avril.* Demande le rappel à l'ordre de Manuel, qui cite, pour prouver l'existence du gouvernement occulte, un chef vendéen destitué pour des causes infamantes, et pensionné, malgré sa destitution, sur la liste civile du roi. Motive ce rappel sur ce principe, que tout député qui cite à la tribune un fait personnel au roi mérite d'être rappelé à l'ordre. — 15 *mai. Nouvelle loi des élections.* Reproche à la loi du 5 février 1817 d'avoir amené à la porte de la chambre « un homme dont la nomination outrageait à la fois le trône et l'autel ; soutient que la noblesse n'a pas d'aversion pour la charte; trace aux ministres la conduite qu'ils doivent suivre; leur

recommande de donner toutes les places aux hommes monarchiques, et vote pour le projet. — 1er *juin*. Demande le rappel à l'ordre du général Foy, qui reproche au parti aristocratique les excès de 1815. Cette motion n'a pas de suite. — 8 *juin* Vote contre l'amendement de Boin, parce qu'il conserve l'élection directe dans le nouveau projet sur les élections.

CAUMARTIN (Jacques-Etienne), député de la Côte-d'or, né à Châlons-sur-Saone en 1769, est fils d'un notaire peu fortuné. Ses parens le destinaient à l'état ecclésiastique; il embrassa le commerce au moment de la révolution. En 1793 fut incarcéré pendant dix mois.

Propriétaire de biens nationaux, il fit de grands sacrifices en faveur de l'ex-propriétaire, que la révolution avait dépouillé, dans la persuasion où il était qu'*un ami de l'ordre ne peut être indifférent à l'idée de porter atteinte à des droits aussi sacrés.*

Caumartin n'a jamais exercé d'autres fonctions que celles de maire d'un village de la Côte-d'Or, où il demeure et où il exploite une forge, dont il est propriétaire. A l'époque de l'invasion, il crut de son devoir de seconder de tous ses moyens ceux qui étaient appelés à combattre l'étranger. Aussi fut-il persécuté en 1815 comme il l'avait été en 1793. — Côté gauche, a voté en 1819 contre les lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

28 *Mars. Loi de censure.* Caumartin, à propos de l'asservissement et du cautionnement des journaux, cite une lettre de Malhesherbes, écrite en 1758, et dans laquelle cet homme vertueux se plaignait qu'il fallût un brevet pour s'intéresser au bien public. Propose d'ajouter à l'article 2 du projet de loi une disposition énonçant qu'aucun journal ne pourra prendre le titre d'officiel ou de semi-officiel, puisque tous les journaux étant soumis à la censure ministérielle, et ayant tous forcément la couleur ministérielle, tous seront

également officiels. Cet amendement est rejeté. — 29 *mars*. Appuie l'amendement de Benjamin-Constant, portant qu'un article censuré ne pourra donner lieu à aucune poursuite. Fait quelques observations sur la manière étrange dont la chambre délibère. « N'est-il pas étonnant que des amendemens proposés, développés et soutenus, soient rejetés sans que personne ait daigné les combattre ?.... Le projet de loi est adopté, et il manque de défenseurs ! » — 5 *avril*. Critique le projet de loi relatif aux comptes arriérés. Remarque plusieurs dépenses que les députés n'ont pas votées, et qui n'en ont pas moins été faites. Ainsi on a demandé de l'argent pour les pauvres curés, et on a donné cet argent aux missionnaires, comme on emploie à payer des troupes étrangères ce qui ne devrait être destiné qu'aux soldats français. Vote le rejet de toutes les parties de la loi qui concernent le réglement définitif de l'exercice de 1818. — 18 *avril*. Appuie l'amendement de Chauvelin à la loi des comptes arriérés, relatif à la spécialité des crédits. — 14 *juin*. — *Budget*. Demande l'annullation de 16 millions de rentes, qui sont entre les mains de la caisse d'amortissement. Propose 250,000 fr. d'économies sur le ministère de la justice. Rejeté.

CAUSANS (le marquis de), nommé député de Vaucluse (Avignon) par suite de la démission de Puy, ancien maire d'Avignon ; ci-devant seigneur, de moitié avec le célèbre marquis de Sades, du hameau de Mazan ; émigré ; servit dans l'armée des princes, et rentra en France avec la restauration. — Côté droit ; a voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral. — Son élection avait été ajournée, parce qu'il n'avait pas fourni l'extrait officiel du montant de ses contributions.

CHABAUD-LATOUR (Antoine-Georges-François, baron), *Gard*, né à Paris le 15 mars 1769, protestant. En 1788 entra au service en qualité de lieutenant en second à la suite du corps

du génie, passa ensuite dans le régiment de Rohan, infanterie, et peu après quitta le service. Chabaud-Latour embrassa avec ardeur la cause de la révolution; en 1791 chef de légion de la garde nationale de Nîmes; arrêté en 1793 et condamné à mort pour cause de fédéralisme, dut la vie à sa femme, qui le fit évader quelques heures avant l'exécution. Il quitta la France, reparut après le 9 thermidor, et fut nommé membre du conseil des cinq-cents par le département du Gard. Lors du 18 brumaire, Chabaud-Latour se prononça vivement en faveur de Bonaparte ; le 19 brumaire il fut nommé membre de la commission législative chargée de rédiger la constitution de l'an 8 et les lois organiques qui devaient l'accompagner. Devenu membre du tribunat, il combattit, le 27 février 1800, un projet de loi ayant pour but de clorre la liste des émigrés, comme attentatoire à la sûreté publique ; vota en 1804 pour que Napoléon fût déclaré empereur, réfuta l'opinion de ceux qui paraissaient vouloir rappeler le dogme de la vieille légitimité. A cette époque il fut nommé membre de la Légion d'honneur. Chabaud-Latour, après la suppression du tribunat, devint actionnaire du journal de l'Empire, qui alors comme aujourd'hui, sous le titre de journal des Débats, était le plus servile instrument du despotisme. En 1813 Chabaud fut appelé au corps législatif par le département du Gard; il faisait partie de ce corps lors de la première restauration. Il s'empressa d'adhérer à la déchéance de Napoléon, et fut créé baron et officier de la Légion d'honneur. Retiré à Nîmes en 1815, il s'opposa de tous ses moyens au massacre des protestans, et devint l'ami du ministre Decazes, qui favorisa son élection pour la session de 1818.—Présenté et agréé questeur en 1819; a voté dans cette session contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

25 *Avril*. Chabaud-Latour monte à la tribune pour attester la vérité des faits exposés dans la pétition de M. Madier de Montjau. Déplore les malheurs de Nîmes. Vote pour le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

CHABRILLAND (de), *Drôme*. Fils du premier écuyer du comte d'Artois, servit aux carabiniers avant la révolution; émigra et fit la campagne de 1792 seulement, ce qui lui valut la croix de Saint-Louis; rentra en France avant que la loi d'amnistie fût promulguée; fut arrêté et incarcéré à Toulon; le 18 brumaire lui rendit sa liberté. De Chabrilland sollicita et obtint de Napoléon la remise d'une partie des bois qu'il avait perdus par le fait de son émigration. Un de ses fils prit alors du service, et périt dans la retraite de Russie. Après la restauration il fut remis en possession de toute sa fortune : il est aujourd'hui gentilhomme d'honneur du comte d'Artois.—Session de 1819, a voté, comme membre du côté droit, avec le ministère.

CHABROL DE CHAMÉANE. — Pour l'instruction des contemporains et de la postérité, nous croyons devoir consigner ici qu'il y a quatre frères Chabrol, tous fonctionnaires publics: Chabrol de Crouzol, d'abord premier président de la cour impériale d'Orléans, maître des requêtes, intendant des provinces Illyriennes, préfet de Lyon sous l'empire et depuis la restauration, sous-secrétaire d'état de l'intérieur, etc.... Chabrol de Volvic, adjoint à la commission des savans en Égypte, sous-préfet de Montenotte, préfet de Savonne, préfet de la Seine pour l'empereur et pour le roi, conseiller d'état, etc....

CHABROL DE CHAMÉANE, maire de Nevers et député de la Nièvre : côté droit, partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

CHABROL DE TOURNOEL *(Puy de Dôme)*. Avant la révolution, servit dans le régiment de Bretagne, infanterie; en 1806, fut nommé maire de Riom, fonctions qu'il remplit jusqu'au 20 mars 1815; réintégré après les cent jours, et démissionnaire en mai 1816; député de 1815 et de 1816. Session de 1819, a voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

Le père des quatre frères Chabrol était lieutenant général de la sénéchaussée d'Auvergne ; leur grand-père avocat, auteur de la coutume d'Auvergne.

CHABRON DE SOLILHAC, (*Haute-Loire*) entra au service en 1786, dans le régiment d'Orléans, infanterie; fit la première campagne de l'émigration à l'armée de Condé ; servit dans la Vendée depuis le mois de juin 1793 jusqu'aux traités de la Jannais et de la Mabilais, passés entre les royalistes de l'ouest et les représentans délégués par la convention, et fut l'un des signataires. Arrêté à Rennes peu de temps après la pacification, et traduit à Paris avec sept autres chefs royalistes, dont Comartin faisait partie, fut jugé, après les événemens de vendémiaire, par un conseil de guerre. Réal fut son défenseur et celui de ses co-accusés ; Chabron de Solilhac n'eut qu'à se louer du désintéressement, de la loyauté et de la générosité dont Réal lui donna des preuves dans cette circonstance. Sous Napoléon, maire de sa commune et membre du conseil général. Nommé député par son département en 1815, et, après l'ordonnance du 5 septembre, président du collége électoral de son département, qui le nomma député pour la seconde fois. Demanda le rappel de Réal, et, pour l'obtenir, s'adressa directement au roi au mois de janvier 1817. Chabron de Solilhac a été prévôt du Cher : il est aujourd'hui commandant à Amiens.

7 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Chabron de Solilhac soutient que Louvel, eût-il médité seul son crime, n'en appartient pas moins à la faction au profit de laquelle il l'a consommé, et qui le réclamerait si elle triomphait, « parce que la révolution est partout en France, même dans l'air qu'on respire, et qu'il faut jeter à la mer une partie de la cargaison pour sauver l'équipage, car le ministère n'usera pas de la loi contre les royalistes.... » En conséquence l'orateur vote pour le projet. — 17 *mai. Nouvelle loi sur les élec-*

tions. « Ils sont déçus les adversaires du projet.... » Ce début, au moment où tous les esprits sont agités par l'énergique opinion de Royer-Collard, excite des éclats de rire dans toute l'assemblée. L'honorable député ajoute que les quatre-vingt mille pétitionnaires sont bien attrapés aussi, parce que la loi va être changée. Il parle des libéraux, du 20 mars, des petites affiches, de la vieille noblesse, de l'insolence du peuple, de la nécessité de renverser la démocratie, et vote pour le projet de loi. — 26 *juin.* Rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la nouvelle division territoriale de la Corse en sept arrondissemens, conclut à l'adoption pure et simple du projet.

CHARLEMAGNE. (*Indre*). Administrateur du département de l'Indre pendant le Directoire, ensuite conseiller de préfecture, puis député des cent jours — Côté gauche, a voté contre les deux lois d'exception, et avec les 95 contre le nouveau système électoral.

15 *Mars.* Charlemagne propose au projet de loi suspensif de la liberté individuelle un amendement, portant que les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux électeurs dans l'exercice de leurs fonctions. Cet amendement est rejeté.

CHATEAUDOUBLE (Paul de) *Var.* Ancien sous-préfet. Côté droit; 1819; a voté pour le ministère.

11 *Mars.* Chateaudouble (Paul de), rapporteur de diverses pétitions. — 2 *mai.* Parle sur les douanes sans rien proposer.

CHAUVELIN (le marquis de), *Côte-d'Or*, suivit d'abord la carrière des armes, et succéda à son père dans la charge de maître de la garde-robe du roi, sous Louis XVI. Ses opinions et ses relations l'ayant rendu désagréable à la cour, on le nomma, pour l'éloigner, ambassadeur en Angleterre. La république ayant

été proclamée, le conseil exécutif le continua dans ses fonctions; mais lord Grenville refusa de le reconnaître, et lui signifia de quitter l'Angleterre. Envoyé ensuite auprès du grand-duc de Toscane, il éprouva les mêmes refus. Il rentra en France, et demeura étranger aux affaires publiques jusqu'au 18 brumaire. Il se prononça pour la révolution de cette époque; devint tribun, et en 1804 préfet du département de la Lys, et membre de la Légion d'honneur. De vifs démêlés entre lui et le général Sarrazin obligèrent ce dernier à passer en Angleterre. Chauvelin montra, comme administrateur, de grands talens, qui lui valurent le titre de conseiller d'état et celui de comte de l'empire. Envoyé en Espagne, il administra la Catalogne en qualité d'intendant général. Après la restauration, Chauvelin fut nommé conseiller d'état honoraire. Le département de la Côte-d'Or l'a choisi comme son représentant; il ne pouvait faire un choix plus national. Depuis trois années Chauvelin s'est distingué dans toutes les discussions qui ont eu lieu à la chambre. Pendant la dernière session, son état de maladie ne lui a pas permis de prendre la parole aussi souvent que dans les sessions précédentes; mais chaque fois que son vote a été utile à la cause de la liberté, il s'est fait porter au poste du devoir. Dans plus d'une occasion, à la sortie de la chambre, les bons citoyens lui ont témoigné leur admiration et leur vive reconnaissance, soit de vive voix, soit en lui formant un cortége. Les journaux ont rendu compte des dangers que l'honorable député a courus le 2 juin. Rendons grâce aux nobles jeunes gens qui, dans cette fatale journée, lui ont fait un rempart de leur corps. La mort de Chauvelin eût été une calamité nationale.

24 *Décembre.* Chauvelin vote pour qu'il ne soit accordé aux ministres que quatre douzièmes provisoires, au lieu de six qu'ils demandent. — 14 *janvier.* S'élève contre les prétentions des ministres, qui interrompent les discussions pour faire à la

chambre leurs communications ministérielles, et qui choisissent le moment même où la chambre est vivement occupée des objets les plus importans pour parler de choses tout-à-fait différentes, et qu'ils pourraient sans difficulté remettre à la fin de la séance. « Ces procédés portent atteinte à la liberté de la » délibération. Une discussion ne doit pas être un *imbroglio*, » et pour être libre, une délibération ne doit pas être interrompue *par autorité*. » — *7 février*. Appuie la pétition du sieur Turpin, qui demande que les soldats ne soient armés que lorsqu'ils sont de service. « De funestes catastrophes ont » justifié les craintes qu'on témoigne. Les soldats eux-mêmes, » par suite du triste privilége qu'on voudrait leur conserver, » se sont vus privés de plaisirs honnêtes. Souvent ils ont été » consignés, soit dans leurs casernes, soit dans l'intérieur de » la ville, où leur présence, aux jours de fête, n'était pas » moins dangereuse que hors des barrières. » Vote pour le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. — *9 février*. Parle avec beaucoup de talent et de force sur la loi des biens nationaux, qu'il voudrait voir telle qu'elle calmât toutes les inquiétudes. Sur le vote du dixième article du projet ministériel, article qui offre de graves inconvéniens, comme il se présente deux cents quinze boules dans l'urne, lorsqu'on ne pensait pas qu'il y eût deux cents députés à la chambre, l'orateur demande que l'on compte les votans, avant de contrôler les boules; mais il ne peut rien obtenir; et malgré les réclamations l'article passe, adopté par cent douze boules blanches et rejeté par cent trois boules noires. — 6 *mars*. *Régularisation des scrutins*. « Il n'y a aucune assemblée, » dit l'orateur, qui ait à délibérer sur des objets aussi graves » que ceux qui occupent la chambre, surtout depuis qu'on » veut à la fois ravir à la France toutes ses libertés et tous ses » droits politiques. Cependant lorsqu'une seule voix peut décider du sort de l'Etat, la chambre n'a pas de contrôle pour » ses scrutins. Ne se pourrait-il pas que, par distraction, au

» milieu du mouvement, le bureau laissât échapper un dou-» ble vote? Ne peut-il pas même arriver qu'un député s'ou-» blie jusqu'au point de déposer deux boules?... » — Appuie la proposition de Benjamin-Constant, tendant à régulariser les scrutins. — 8 *mars*. S'oppose au rappel à l'ordre de Corcelles, qui demande si la main du ministre Pasquier est assez pure pour exercer la dictature. — 13 *mars*. Réclame contre la décision prise par la chambre sur la proposition de Poyféré de Cère, relativement aux journalistes, qu'on vient de reléguer à une place qui semble avoir été pratiquée exprès pour qu'ils ne pussent rien entendre. « La France doit savoir ce qui se passe dans nos débats, dit l'orateur. Les journalistes sont chargés de l'en instruire. Pourquoi leur a-t-on permis jusqu'ici d'entrer dans la chambre s'ils ne devaient pas y être reçus? et pourquoi les en éloigne-t-on aujourd'hui après qu'ils ont joui si long-temps du droit d'être au mileu de nous? Dans tous les cas, la mesure devrait être générale, et le *Moniteur* a un privilége exclusif... » Demande que tous les journalistes soient rétablis dans leur première place, ou que la mesure s'étende également au *Moniteur*. — 15 *mars*. Réclame contre la partialité du président qui, après la clôture de la discussion et pendant une épreuve, accorde la parole au ministre Pasquier. On sait que le réglement défend de parler quand la discussion est fermée; mais la charte permettant aux ministres de parler quand ils le demandent (privilége dont ils usent largement), M. le président cite la charte. « Vous vous prévalez de la charte, dit M. de Chauvelin, lorsqu'on nous apporte trois projets de loi qui la violent. Les ministres ont droit de parler tandis qu'on discute; mais personne n'a la parole pendant les votes. Consultez la chambre. J'aime mieux lui obéir qu'à vous... » — 21 *mars*. *Loi de censure*. Étouffer la voix de ceux qu'on proscrit, imposer le silence à ses victimes, tel est l'ordre naturel des persécutions. La censure des journaux est une conséquence de la loi qui

prive les citoyens de leur liberté. « La charte constitutionnelle, dit l'honorable député, a été offerte à la France comme un pacte de réconciliation, comme un moyen d'établir le trône des Bourbons au milieu de la France nouvelle. Gage des droits du peuple et de ceux du trône, gage de l'ordre et de la stabilité en France, la charte a pu seule prévenir les déchiremens et faire cesser l'état de guerre ou de vengeance entre la nation et ceux qui avaient été armés si longtemps contre elle, et qui se retrouvaient avec elle en présence... » L'orateur demande ensuite si l'on veut que la nation respecte la charte et tout ce qui s'y est rattaché, lorsque le gouvernement l'a violée hier, qu'il la viole aujourd'hui, et qu'il s'apprête à l'anéantir demain?... Il remarque l'affaiblissement du pouvoir, le mécontentement général, les inquiétudes partout répandues. Il craint quelqu'un de ces bouleversemens déplorables, où les nations seules ne périssent pas; et vote contre le projet. —25 *mars. Même discussion.* Réfute, dans une brillante improvisation, tous les argumens des défenseurs de l'arbitraire. Demande aux ministres si les discours des députés seront soumis à la censure.... Vote contre le premier article —27 *mars.* Vote pour l'amendement de Méchin tendant à fixer le terme de la durée de la loi de censure, jusqu'au jour où paraîtra l'ordonnance du Roi portant convocation des colléges électoraux. — 29 *mars.* Appuie l'amendement de Devaux, tendant à restreindre le pouvoir des censeurs, et engage ses amis à voter la loi un peu plus vite, parce que les censeurs attendent qu'on les occupe et qu'on les paie; et que la chambre doit montrer quelque empressement à faire cesser leur inactivité. — 30 *mars.* Appuie l'amendement du général Foy tendant à exempter de la censure les estampes publiées jusqu'alors. — 6 *avril. Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819. Réfute cette assertion du ministère, que le roi est l'administrateur général des finances de son royaume. Le roi n'étant pas chargé d'accuser les ministres ni de poursuivre leurs malversations,

ce n'est pas non plus à lui à recevoir leurs comptes, mais à la chambre, devant laquelle ils sont responsables. Etablit de là que cette responsabilité serait illusoire et la charte encore violée, si les ministres ne rendent pas compte de leurs dépenses. Remarque que le système financier, qui commençait à devenir meilleur, va se perdre avec les libertés, et que la France, débarrassée des étrangers, paiera plus d'impôts que pendant l'occupation. Parle des spéculations illicites, des jeux de bourse, et de diverses iniquités ministérielles ; dit que si les chambres n'ont pas le droit de critiquer les dépenses des ministres, il est inutile de leur présenter et de leur faire voter des lois sur les comptes arriérés..... Propose un amendement portant que les ministres ne pourront, sans nécessité évidente, dépenser au-delà des sommes qui leur sont accordées.—8 *avril*. Demande le renvoi au ministre de l'intérieur d'une pétition d'un sieur Brunet, qui accuse Girardin d'avoir replacé des maires de 1815. « Le gouvernement saura, dit-il, par la désapprobation que cette pétition doit éprouver dans la chambre, si M. Girardin devait être destitué. On a remarqué, ajoute l'orateur, que les ministres évitaient de répondre aux opinions du côté gauche. On a été injuste à cet égard. Le gouvernement a fait une réponse très-énergique à M. Girardin..... » — 11 *avril*. Soutient vivement l'amendement de la commission pour l'annullation d'un crédit de 1,107,846 fr. sur le ministère de l'intérieur. Cet amendement est adopté. — 12 *avril*. Observe que les ministres, à qui on a confié depuis quelques années le ministère de la marine, se sont montrés plus habiles à faire des comptes qu'honorables et fidèles dans leur administration. Vote l'annullation d'un crédit de 140,667 f. sur le ministère de la marine. Réfute le ministre des finances, qui veut donner à croire à la chambre qu'un crédit de 1,674,500 fr. est consommé. L'orateur démontre, les preuves à la main, que cette somme n'a encore eu aucun emploi.... — 17 *avril*. Après la lecture du nouveau projet de loi sur

les élections, demande que Girardin soit entendu sur la question de savoir : « Si le roi a le droit de retirer un projet de loi, et de le remplacer par un autre.» Réclame contre la conduite de la majorité qui vote, sans la laisser discuter, une question qui n'a pas été même posée. Déclare que si la majorité ne veut pas entendre les députés du coté gauche, ils protestent contre le despostime le plus absolu et le mieux concerté qui jamais ait pesé sur une minorité. — 18 *avril*. Propose à l'article 10 du projet de loi relatif aux comptes antérieurs à 1819, un amendement additionnel sur la spécialité des crédits. Renvoyé à la loi des dépenses. — 25 *avril*. Demande la lecture (qui est refusée) de la pétition de M. Madier de Montjau (1). —6 *mai*. Sur le rapport de la commission chargée de l'examen de la nouvelle loi des élections, appuie la proposition du général Foy, tendant à faire imprimer, avec le rapport, la liste des électeurs divisés par colléges d'arrondissemens et de départemens. — 30 *mai*. On avait demandé la priorité de l'amendement de Camille-Jordan sur celui de Delaunay à l'article 1er du projet de loi sur les élections. Chauvelin, alors malade, se fait porter à la séance, et entre à la chambre appuyé sur ses amis; on lui apporte l'urne des votes; la majorité n'est que d'une voix; c'est celle de Chauvelin; grâce à son patriotisme, l'amendement de Jordan a la priorité. — 31 *mai*. Après la séance, le dévouement de Chauvelin reçoit la plus noble récompense. Au moment où, enfermé dans une chaise à porteur, il traverse le *salon de la paix*, pour regagner son domicile, il est tout à coup salué par les acclamations d'un grand nombre de citoyens, qui se pressent sur son passage pour lui témoigner leur admiration et leur reconnaissance. — 1er *juin*. Se fait porter à la chambre pour voter en faveur de l'amendement de Camille-Jordan. Au sortir de la séance il est accueilli par des salves d'acclamations plus vives que la veille — 2 *juin*.

(1) Voyez l'article *Saulnier*.

Chauvelin est insulté en montant en voiture par de jeunes militaires qui brandissent des parapluies et des cannes. — 6 *juin*. Envoie à la chambre la déclaration des outrages auxquels il a été en butte dans la soirée du 3 juin (1). Se fait porter à la chambre aux séances suivantes. — 4 *juillet*. Demande un congé.

CHEVALIER-LEMORE (*Haute-Loire*), procureur du roi à Issengeaux : côté droit, deuxième section ; partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

26 *mars*. — Chevalier-Lemore, rapporteur de diverses pétitions. — 18 *mai*, *idem*, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Roques, qui demande des places dans des tribunes réservées pour les aveugles qui désireraient assister aux séances, et sur la pétition du sieur Hullin, qui revendique St.-Cloud et l'Elysée-Bourbon, comme faisant partie de son apanage, étant fils *légitime* de Louis XV. — L'ordre du jour est adopté sur ces deux pétitions.

CLAUSEL DE COUSSERGUES (Jean-Claude), *Aveyron*. Né à Coussergues, vers 1765 ; conseiller à la cour des Aides de Montpellier avant la révolution ; émigra, servit dans l'armée des princes, et profita de l'amnistie consulaire pour rentrer en France, après le 18 brumaire. Il s'occupa d'abord de librairie, et ouvrit une boutique, à l'enseigne de la Société Typographique ; mais, fatigué des pertes qu'il éprouvait dans ses opérations, il sollicita et obtint, par l'intermédiaire de Cambacérès, une place de juge d'appel à Montpellier. Il se montra d'abord l'un des plus zélés partisans de Napoléon, fut porté au corps législatif, en 1808, pour le département de l'Aveyron, et accepta la croix d'honneur et le titre de baron. Réélu en 1813, il se prononça, avec

(1) Voyez l'article *Méchin*.

Lainé, Raynouard et quelques autres députés, pour la paix. Clausel de Coussergues, après la première restauration, fut nommé membre de la cour de Cassation, et suspendu de ses fonctions pendant les cents jours. Il est aujourd'hui attaché à la section criminelle de la cour de cassation; on prétend que, dans les pourvois, il se prononce toujours pour l'opinion la plus rigoureuse. Cette année, il a proposé à la chambre de mettre l'ex-ministre Decazes en accusation comme complice de Louvel et auteur de l'assassinat du duc de Berry. Traité de calomniateur par Saint-Aulaire, et défié par B. Constant, Clausel de Coussergues n'a donné à la chambre, aucune suite à son projet d'accusation; ce qu'il y a de fâcheux pour lui, c'est que l'on a consigné au procès-verbal ces paroles de Saint-Aulaire : *vous êtes un calomniateur;* il est vrai qu'il s'est bien vengé de cette médisance, en publiant une grosse brochure contre l'ex-ministre Decazes

Côté droit; partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

24 *Décembre.* — Clausel de Coussergues dit, à propos de la loi des six douzièmes provisoires, qu'il faut respecter la religion de nos pères. — 7 *février*. Sur la pétition de quelques maires de la Corse, qui demandent que l'on rétablisse les ordres religieux dans cette île, l'honorable député s'écrie qu'on assassine beaucoup en Corse; qu'il faut pénétrer les jeunes Corses des préceptes de l'évangile; et, qu'en rétablissant les congrégations religieuses dans cette île, on y amènera la civilisation.... Comme on objecte que la pétition en question est l'ouvrage d'un capucin, il ajoute . « Eh! quand cette » pétition serait d'un moine, elle n'en serait pas moins res» pectable.... Messieurs, les cardinaux Alberoni et Ximenès » étaient des moines; et nous ne serions pas bien malheu» reux, si nous étions régis par des moines pareils. » Vote pour le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. — 14 *février*. Monte avec agitation à la tribune, après la lecture du pro-

cès-verbal, et dit : « Messieurs, il n'existe point encore de » loi qui règle le mode d'accusation des ministres ; mais il est » de la nature d'une telle délibération qu'elle ait lieu en pu- » blic et à la face de toute la France. Je propose à la chambre » de porter un acte d'accusation contre M. Decazes, comme » complice de l'assassinat de Monseigneur le duc de Berry. » La majorité de la chambre rappelle l'orateur à l'ordre, et la parole lui est ôtée, parce qu'elle ne lui avait été accordée que pour parler sur le procès-verbal. En retournant à sa place, il répète plusieurs fois : c'est mon opinion, Messieurs, c'est mon opinion... — 15 *février*. Dépose sur le bureau sa proposition en forme ainsi conçue : « j'ai l'honneur de proposer » à la chambre de porter une accusation contre M. le comte » Decazes, ministre de l'intérieur; comme coupable de tra- » hison aux termes de l'art. 56 de la charte. Je demande » que la chambre veuille bien fixer le jour de demain pour » le développement de ma proposition si elle ne peut m'en- » tendre aujourd'hui. *Signé* Clausel de Coussergues. » Mais quelques jours après M. Decazes n'étant plus ministre, de Coussergues déclara qu'il retirait sa proposition, *parce que M. Decazes n'était plus ministre.* — 1er *mars*. Dit qu'il n'accuse point, dans M. Decazes, le ministre du roi, mais le chef de tous les révolutionnaires de France; il fait entendre que ces révolutionnaires sont les libéraux et surtout le côté gauche de la chambre, sur quoi la chambre le rappelle à l'ordre. — 11 *juillet*. Interpellé de nouveau sur son accusation contre M. Decazes, déclare qu'il la maintient ; mais que, ne voulant pas la poursuivre devant la chambre actuelle, il la réserve pour la session prochaine... et qu'en attendant il publiera son acte d'accusation.

CLEMENT (*Doubs*) a été employé au ministère de l'intérieur jusqu'en 1811, époque à laquelle il fut nommé au corps législatif; député des cents jours pour le département du Doubs;

député de 1819, pour le même département; côté gauche, deuxième section; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

15 *Mai.* — Rapporteur de diverses pétitions.

CONSTANT-REBECQUE (Benjamin), *Sarthe.* — Issu d'une famille dont une branche fut bannie de France par la révocation de l'édit de Nantes; est né à Genève en 1767. Son père, général au service de Hollande, persécuté dans ce pays après la révolution de 1787 en faveur du Stathouder, et en Suisse à cause des terreurs qu'inspirait à l'aristocratie bernoise la révolution française, s'était retiré en France aussitôt après la loi de l'assemblée constituante qui rendait aux protestans expatriés les droits de cité; il réclama ces droits pour lui et pour sa famille, et en jouit jusqu'à sa mort, arrivée vingt ans après. Benjamin Constant suivit son père dans leur ancienne patrie. C'est à tort que plusieurs biographes ont dit que Benjamin Constant était frère d'un général du même nom qui sert en Hollande. Sa carrière politique commença en 1795. Ses premières liaisons furent avec Louvet, Daunou, Chénier et les républicains les plus distingués et les plus honorables de cette époque. Il publia en 1796 une brochure ayant pour titre : *De la Force du gouvernement actuel de la France, et de la nécessité de s'y rallier.* Ce gouvernement était le directoire; il ne pouvait s'établir sous de plus favorables auspices. Il était fort du souvenir des crimes de la terreur et des espérances de la liberté. Dans le courant de l'année 1797, Benjamin Constant mit au jour deux nouveaux ouvrages : l'un sur *les réactions politiques*, l'autre sur *les effets de la terreur;* tous deux, remplis d'applications ingénieuses et profondes aux événemens qui s'étaient passés depuis quelques années, obtinrent un grand succès. L'un et l'autre ouvrage avaient un grand but d'utilité. Le premier, en faisant connaître combien il importe de mettre un terme aux réactions

qui, dans les révolutions, frappent successivement tous les partis, tendait à présenter une réconciliation générale entre les Français comme le terme unique des malheurs publics; tandis que le second, en prouvant que, loin d'avoir contribué au salut de la république, la terreur en avait été la ruine, repoussait loin des amis de la liberté les calomnies de quelques libellistes. Lorsque, quelques mois avant le 18 fructidor, une réunion de républicains se fut formée rue de Lille, sous le nom de *Cercle constitutionnel*, Constant fut, avec Talleyrand, l'un des premiers secrétaires de cette société, qui comptait dans son sein un grand nombre d'hommes distingués par des talens déjà connus, et dont la tête avait été long-temps vouée à l'échafaud. Il y prononça, dans la séance d'ouverture, un discours non moins remarquable par la haine de l'arbitraire et l'amour des institutions républicaines, que par une généreuse indignation contre le système de la terreur. Ce discours était terminé par des considérations d'une haute politique sur la nécessité de préparer des élections républicaines. Toutefois il convient de se reporter à l'époque où il fut prononcé pour en apprécier le mérite et le courage. A cette même époque, Benjamin Constant contribua puissamment à l'élévation de Talleyrand au ministère des relations extérieures. Il ne prit, en novembre 1799, aucune part aux événemens qui mirent le pouvoir dans les mains de Bonaparte; et, s'il fut appelé au tribunat par le gouvernement consulaire, c'est beaucoup moins à l'affection du premier consul qu'il le dut qu'à la considération personnelle dont il était environné. Benjamin Constant combattit dans le tribunat, avec une énergie qui ne se démentit jamais, les empiétemens et les usurpations que l'autorité exécutive, à peine constituée, s'empressait déjà de faire sur les droits et les libertés de la nation. En janvier 1800, il attaqua le projet de loi présenté par le conseil d'état au tribunat sur les communications entre les pouvoirs; projet dont le but évident était de faire passer sans discussion

préalable les lois arrêtées dans ce conseil. Le 22 juin suivant, au moment où la nouvelle de la bataille de Marengo parvint à Paris, Benjamin Constant paya un juste tribut de reconnaissance à l'armée d'Italie; mais, rattachant les succès de cette armée aux premiers intérêts de la nation, il exprima son vœu « pour que la paix qui venait d'être conquise con» solidât le système représentatif, et ramenât l'indispensable » liberté de la presse. » En décembre de la même année, il se prononça énergiquement contre l'institution des tribunaux spéciaux. L'opposition qui s'était formée dans le tribunat, au moment de sa première organisation, prenait tous les jours des forces nouvelles, par la tendance rapide du gouvernement vers l'arbitraire : ceux qui la dirigeaient n'étaient déjà plus considérés par lui que comme des séditieux. Le premier consul décida de comprendre dans le renouvellement *constitutionnel* du tribunat, qui devait s'opérer par le sort, le 16 ventôse an 10 (7 mars 1802), tous ceux des membres de ce corps dont la présence contrariait ses vues secrètes Benjamin Constant cessa d'être tribun. Peu de temps après il reçut l'ordre de quitter la France. Il parcourut l'Allemagne avec Mme de Staël, qui avait aussi reçu son ordre d'exil; il obtint enfin l'autorisation de revenir à Paris, et s'en éloigna de nouveau pour aller fixer sa résidence à Gottingue. Ce fut pendant cette absence qu'il épousa une personne appartenant à une famille distinguée de Hanovre, et qu'il connut le prince royal de Suède (Bernadotte); il obtint de ce prince la croix de l'ordre de l'Étoile-Polaire. Rentré à Paris en 1814, à la suite du prince royal, Constant entrevit dans les événemens qui avaient précipité du trône Napoléon et sa dynastie un moyen d'arracher au naufrage quelques débris de la liberté. Dans un grand nombre d'articles qu'il publia dans les journaux, il s'abstint de discuter les questions sur lesquelles reposait le nouveau dogme politique de la France; mais il traita celles qui, sans acception de gouvernement, tenaient aux intérêts les

plus chers de l'ordre social. Ce fut surtout dans les premiers jours de mars 1815, lorsque la nouvelle du débarquement de Napoléon sur les côtes de Provence parvint à Paris, que Constant développa une plus grande énergie; le 19 de ce mois, à l'instant même où ce prince était aux portes de la capitale, il signa, dans le *Journal des Débats*, une sorte de manifeste par lequel il prenait l'engagement de ne jamais passer dans le camp du vainqueur. Ce ne fut donc pas sans un profond étonnement que, dès les premiers jours d'avril, tout Paris apprit que Constant avait eu une entrevue avec Napoléon; qu'il en avait été accueilli avec distinction, et qu'il était sur le point d'occuper un poste éminent. Le 25 du même mois Constant fut nommé conseiller d'état et l'un des rédacteurs de l'*Acte additionnel aux constitutions de l'empire.*

Dans la première conversation que Constant avait eue avec Napoléon, ce prince lui avait paru dissemblable à ce qu'il s'était montré jusque-là : le conquérant superbe n'avait plus été qu'un législateur pacifique et constitutionnel; il avait mis à reconnaître ses torts un empressement et une franchise par lesquels il est peut-être permis de s'étonner que Constant se soit aussi facilement laissé séduire.

Après les cent jours, Constant se retira à Bruxelles, où il passa quelques semaines; il fit ensuite un voyage de six mois en Angleterre. Revenu à Paris après le 5 septembre, il se livra à des travaux littéraires et politiques, et obtint tous les jours de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance de ses concitoyens. C'est à la persévérance et à la force de talens avec lesquels il repoussa les dépositions calomnieuses contre Wilfrid Regnault, que cet homme, frappé d'une condamnation capitale, dût sa commutation de peine. Lors des élections à la chambre des députés de 1817 à 1818, Constant put juger, par le nombre de voix qu'il obtint pour la députation, à quel point l'opinion des habitans de Paris lui était favorable. En 1818 il obtint aussi un grand nombre de suf-

frages à Paris et à Nîmes; les intrigues du ministère firent échouer sa candidature. Il fut plus heureux dans le département de la Sarthe. L'analyse de ses travaux pendant les deux dernières sessions démontre assez que Constant a rempli dignement son mandat. (Voir le *Guide électoral*, 1re année.)

Lors de la discussion de la loi des élections (1819), Constant a été signalé aux coups des assassins. Poursuivi jusque dans sa voiture, il n'a dû son salut qu'à la vitesse de ses chevaux. Pourquoi faut-il qu'à cette époque où la France l'environnait de son égide, il ait paru mériter les reproches de ses amis? Les députés étaient sous les poignards. Le côté gauche avait refusé de délibérer jusqu'à ce qu'une enquête eût été faite sur les complots qui semblaient menacer la représentation nationale. Tout-à-coup Constant, oubliant combien cette attitude est imposante, combien elle doit être féconde en résultats patriotiques, monte à la tribune et prend part à la discussion. Le ministère s'empare de cette faute. Le côté gauche, inquiet et divisé, ne marche plus sous une même influence. La délibération est reprise et l'enquête n'a point lieu.

On a de Benjamin Constant : *De la force du gouvernement actuel de la France* (le directoire) *et de la nécessité de s'y rallier*, 1796, in-8°. — *Des réactions politiques*, 1797, in-8°, nouvelle édition augmentée. — *De l'examen des effets de la terreur*, 1797, in-8°. — *Discours prononcé au cercle constitutionnel* (le club de Salm) *le* 30 *fructidor an* 5 *et le* 9 *ventôse an* 6, in-8°. — *Des suites de la contre-révolution de* 1660 *en Angleterre*, 1799, in-8°. — *Walstein*, tragédie en 5 actes et en vers, précédée de *quelques réflexions sur le théâtre allemand*, 1809, in-8°. — *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, 1814, in-8°, trois éditions. — *Réflexions sur les constitutions, la distribution des pouvoirs, et les garanties dans une monarchie constitutionnelle*, 1814, in-8°. — *De la Liberté des brochures, des pamphlets et des*

journaux, sous le rapport de l'intérêt du gouvernement, 1814, in-8°. — *Observations sur le discours prononcé par S. Exc. le ministre de l'intérieur en faveur du projet de loi sur la liberté de la presse*, 1814, in-8°, deux éditions. — *De la responsabilité des ministres*, 1815, in-8° — *Principes de politique, applicables à tous les gouvernemens représentatifs, et particulièrement à la constitution actuelle de la France*, 1815, in-8°. — *Adolphe, anecdote trouvée dans les papiers d'un inconnu*, 1816, in-12 ; et deuxième édition, à Londres, même année. — *Des élections de* 1817, in-8°. — *Des élections de* 1818, in-8°. — *Lettres sur le procès de Wilfrid Regnault*, 1818, in-8°. — *Lettre sur les massacres des protestans de Nîmes en* 1815, 1818, in-8°. — *Lettres sur les cent jours*, 1820, in-8° (1). — Plusieurs brochures sur le changement médité et opéré dans la loi des élections en 1820. — Les plus remarquables de ces ouvrages ont été réunis par l'auteur dans son *Cours de politique constitutionnelle*, 4 v. in-8°. 1818 et 1820. Constant a rédigé quelques articles de la *Biographie universelle*, et notamment les Albert et Charles d'Autriche, et l'article Samuel Constant. — En 1818 il s'attacha à la rédaction du *Mercure de France*, plus connu depuis sous le titre de *Minerve française*.

Session de 1819, côté gauche. A voté contre les deux lois d'exception, et avec les 95, contre le nouveau système électoral.

— 6 *Décembre*. Benjamin Constant s'oppose fortement à ce que Grégoire soit rejeté comme indigne. Il cite l'article 11 de la charte qui prescrit l'oubli des opinions et des votes; rappelle la sage conduite du roi, qui, à son retour au 8 juillet 1815, appela au ministère Fouché de Nantes, véri-

---

(1) Dans cet ouvrage, Constant donne les motifs de sa conduite politique au moment de la révolution du 20 mars.

table votant, pour prouver que le passé était oublié en pratique comme en théorie. « Ce serait blâmer le roi, dit-il, que »d'adopter une conduite complètement contraire à la sienne, »et de proclamer, à la face de toute l'Europe, qu'il y aurait »de l'indignité pour la chambre à faire ce que le roi a fait »pour ses conseils sans y trouver d'indignité.» — 24 *décembre. Six douzièmes provisoires*. Pense qu'on n'en doit accorder que quatre — 14 *janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections*. Rappelle que les ministres ont soutenu, dans la session précédente, des pétitions sur la conservation de la loi qu'ils veulent maintenant détruire. Si les pétitions actuelles sont factieuses, les pétitions de la dernière session et les discours des ministres étaient factieux. Cette manière de faire le procès à la nation, sous prétexte qu'elle est factieuse parce qu'elle ne fait pas des pétitions ministérielles, est la chose la plus inconcevable qu'on ait encore vue dans une assemblée législative. Demande le dépôt des pétitions au bureau des renseignemens. — 15 *janvier*. Le ministre Pasquier ayant dit à la tribune que les alarmes du département de la Sarthe avaient été excitées par des malveillans, l'honorable député expose à la chambre les nombreuses violences que la Sarthe a éprouvées de la part du ministère. Il raconte quelques petits traits féodaux tous récens (1). Il remarque que sur plus de six cents actes de persécution qui ont eu lieu sur autant d'individus respectables de la Sarthe, on n'a pu encore obtenir que cinq réparations! — 1er *mars*. Sur la rédaction du procès-verbal, où l'on a omis la réponse qu'avait faite Saint-Aulaire aux accusations de Clausel de Coussergues, contre le ministre Decazes : *Vous êtes un calomniateur;* l'honorable député demande que cette réponse soit insérée au procès-verbal, comme on y a inséré l'accusation. Cette

---

(1) Jules Pasquier était préfet de la Sarthe.

proposition est adoptée. —6 *mars*. Fait une proposition relative à la régularisation des scrutins. « Il serait à désirer, dit-il, que le nombre des votans fût connu avant qu'ils eussent déposé leurs boules. Pour cela, il faudrait que les secrétaires tinssent exactement note des votans; et la liste qui en résulterait servirait tout naturellement de contrôle au scrutin. C'est ce qui se pratique dans toute autre assemblée délibérante, dans les colléges électoraux, dans nos bureaux même. Puisqu'une voix peut décider les questions les plus importantes, puisqu'une voix peut faire passer une loi funeste, il faut mettre la chambre à l'abri des soupçons ou tout au moins de l'erreur. » L'orateur demande qu'une commission prépare un travail sur ces matières. Cette proposition est prise en considération. — 7 *mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Détruit tous les argumens dont on a voulu appuyer le projet; prouve que les idées généreuses n'ont point inspiré le crime de Louvel; peint avec énergie les abus qui peuvent résulter des détentions arbitraires ; prédit la terreur de 1820, et termine ainsi : « Messieurs, deux routes vous sont ouvertes. » Depuis deux ans, lors même que les ministres se sont égarés, les représentans de la nation ont marché dans la ligne » constitutionnelle. Voudrez-vous en sortir ? voudrez-vous » rentrer dans les lois d'exception ? La convention, le directoire, Bonaparte ont gouverné par des lois exceptionnelles. » Où est la convention ?... Où est le directoire ?... Où est » Bonaparte ?... » Vote, au milieu des applaudissemens, pour le rejet du projet de loi. — 8 *mars*. Développe sa proposition relative à la régularisation du scrutin. — 10 *mars*. *Premier article de la loi suspensive de la liberté individuelle*. Après avoir fait un tableau pathétique des horreurs du secret, et cité le général Travot, qui est sorti des cachots en état de démence, l'orateur demande que les prévenus ne soient pas mis au secret. Il pense aussi que s'il y avait dans la loi nécessité de juger les prévenus, ce serait un frein contre la mul-

titude des arrestations, qui se sont élevées en 1816 à plus de 50,000. D'ailleurs il faut que ceux qu'on arrête comme prévenus d'attenter à la vie du roi, puissent se justifier. Ces propositions sont rejetées. — 13 *mars.* S'oppose au rappel à l'ordre de Manuel, qui reproche au côté droit de ne pas aimer la liberté. — *Même séance.* « Il a été établi et décrété, dit l'orateur, que les détenus n'auraient point de conseil ; qu'autorisés par une faveur illusoire à présenter leur justification, ils n'obtiendraient personne pour la rédiger ; qu'ignorant les lois, ils ne pourraient apprendre de personne quelles étaient les lois, qu'ignorant peut-être l'art d'écrire, aucune main secourable ne pourrait écrire pour eux. Le système est complet Les suspects auront pour juges leurs accusateurs, et pour avocats leurs geôliers. »

En avouant qu'on ne devrait jamais amender une loi mauvaise, l'orateur serait cependant heureux d'introduire dans un code horrible quelques adoucissemens, qui rendissent aux opprimés un peu de courage, et fissent luire un rayon de joie au fond des cachots. Son amendement consiste à accorder à tout détenu, auquel le ministère jugera convenable d'infliger la torture du secret, le droit, après trois jours, de voir pénétrer dans sa prison une personne de sa famille, qui dès-lors ne pourra plus communiquer au-dehors sans la permission de l'autorité. L'honorable député démontre, dans un discours pathétique, que cet amendement ne peut aucunement nuire aux intentions ministérielles; qu'il n'ôte rien à la force de la loi; qu'il ne tend qu'à adoucir l'horreur des cachots, où la vertu et la faiblesse se verront plongées. Il est interrompu par le côté droit, et dit, en se tournant vers ce côté : « Messieurs, vous allez anéantir la liberté individuelle; » vous allez étouffer la liberté de la presse; vous allez, peut- » être, nous bannir de la tribune par des élections privilé- » giées. Nous pouvons vous dire ce que des proscrits disaient » à Tibère : Ce sont des mourans qui vous parlent; laissez-

» nous parler..... Messieurs, ajoute l'orateur en terminant, » l'amendement que je vous propose ne change rien à la loi. » Vous avez mis tous les citoyens à la discrétion des ministres; » vous avez privé les suspects de leur liberté; vous leur avez » refusé des défenseurs; vous avez permis le tourment du » secret. J'implore de vous un acte de pitié. Ce n'est plus de » liberté, c'est d'humanité que je vous parle; je ne réclame » plus les droits des détenus, je ne demande qu'un léger adou- » cissement au plus affreux supplice. » Cet amendement est rejeté. — 15 *mars*. Appuie l'amendement de Méchin, tendant à fixer le terme de la loi suspensive de la liberté individuelle au jour où sera publiée l'ordonnance de convocation des colléges électoraux. « Il est reconnu, dit-il, et il a » été constaté par un noble pair, qu'en 1816, à l'époque des » élections, les prisons ont été ouvertes, et que les électeurs, » détenus en vertu de la loi de 1815, ont été mis en liberté. » La loi portait donc atteinte à la liberté des élections; car si » les électeurs n'avaient pas été mis en liberté, ils n'auraient pas » pu voter. La mesure prise à cette époque était dans l'intérêt » du ministère d'alors. Les ministres actuels, qui marchent » dans un sens opposé, ne pourront-ils pas prendre une mesure » contraire? Si les électeurs peuvent être privés par la déten- » tion du droit de donner leurs suffrages, l'élection n'est plus » qu'une misérable parodie. Le gouvernement doit craindre » aussi qu'un individu passe subitement des cachots dans cette » chambre!..... » — 16 *mars*. S'élève contre la proposition de Maine de Biran, relative aux pétitions; et combat Benoist, qui prétend que les colléges électoraux sont la seule expression de l'opinion publique. « L'opinion publique, dit l'orateur, » peut bien se manifester par des élections; mais elle se ma- » nifeste aussi par d'autres voies. Un peuple qui n'aurait » que le droit d'élection, et qui serait privé de la liberté de la » presse ou du droit de pétition n'aurait ni liberté, ni opinion » publique. » — 22 *mars*. *Loi de censure*. « Les ministres

»espèrent, dit l'orateur, qu'ils trouveront dans cette nouvelle »loi un moyen d'empêcher que, s'ils abusent du pouvoir dis- »crétionnaire dont vous les avez libéralement dotés pour »incarcérer quiconque leur déplaira, cet abus ne soit dénoncé. »Ils espèrent également qu'ils pourront mettre obstacle à ce »que les choix du peuple se portent sur des députés qui ne »seront pas leurs créatures, en les poursuivant de leurs calom- »nies et en leur interdisant la réponse.... Mais avec la censure »le gouvernement lui-même ne saura pas ce qui se passe ail- »leurs que sous ses yeux.» L'honorable député cite, entre plusieurs faits, les calomnies que le ministère a fait répandre d'autorité dans les journaux contre le général Canuel, sans lui permettre de répondre une seule ligne... « Par la loi contre »la liberté individuelle, dit-il, vous avez mis à la discrétion »des ministres toutes les personnes. Par la suspension de la li- »berté des journaux, vous allez mettre à leur merci toutes les »réputations. » Prouve que si la liberté des journaux a eu quelques abus, on ne peut les reprocher qu'à ceux qui se disent royalistes. Ils ont provoqué au meurtre et à la guerre civile; ils ont renouvelé les déclamations féroces et les fureurs ignobles dont la lie des démagogues de 1793 épouvanta l'Europe. Mais contre les journaux les lois représsives étaient suffisantes, si on eût voulu les poursuivre; une seule ligne de leurs provocations incendiaires aurait forcé les jurés les plus indulgens à sévir contre eux. Vote contre le projet. — 27 *mars*. Propose à la loi de censure un amendement portant que les ouvrages périodiques qui ne paraîtront qu'une fois par mois ne seront pas censurés. Développe cet amendement avec son talent ordinaire : cependant l'amendement est rejeté. — 28 *mars*. Soutient l'amendement de Savoye-Rollin tendant à excepter de la censure le compte rendu des séances de la chambre. Cite, entre plusieurs faits, que la censure a mutilé un discours de Corbières, qu'un journal a été supprimé pour avoir inséré un discours

de Caumartin. Demande quelles libertés on laissera à la France lorsqu'on aura détruit la liberté de la presse, celle des pétitions, celle de la tribune, celle des élections, comme on a détruit la liberté individuelle.... — *Même séance*. Propose à l'article 4 un amendement additionnel ainsi conçu : « Tout individu qui se trouvera blessé dans son honneur par »un article inséré dans un journal censuré aura recours en »dommages et intérêts contre le ministre qui aura nommé le »censeur. » Rejeté. — 29 *mars*. Appuie l'amendement de Daunou, tendant à diminuer les peines portées par l'article 5, contre les journalistes qui auraient publié quelques lignes non censurées. — *Même séance*. Propose à l'article 5 un amendement additionnel conçu en ces termes : « Un article censuré »ne pourra donner lieu à aucune poursuite. » Appuie cet amendement avec sa logique accoutumée. L'amendement est rejeté, comme tous les autres. — 30 *mars*. Appuie l'amendement du général Foy, tendant à exempter de la censure les estampes publiées jusqu'alors. — 3 *avril*. Défend sa proposition relative à la régularisation des scrutins, et réfute, avec une ironie aussi spirituelle que modeste, Blanquart-Bailleul qui l'avait attaquée. La proposition est rejetée. — 5 *avril*. Combat le projet de loi sur les comptes arriérés ; signale une foule de dépenses illicites, des manœuvres qu'il faut éclairer, un système ténébreux à la faveur duquel il est facile de cacher des malversations, et demande plusieurs renseignemens que l'on n'accorde pas. Comme l'honorable député n'est ni vendu au ministère, ni assez complaisant pour voter les yeux fermés, il rejette le projet de loi relatif à l'exercice de 1818, jusqu'à ce qu'on ait présenté les pièces justificatives qu'il demande. — 6 *avril*. Combat le même projet, et, sur le reproche de quelques membres du côté droit que les libéraux n'ont pas le droit d'attaquer les lois d'exception sanctionnées, et qu'il faut respecter les lois, fussent-elles mauvaises, l'orateur démontre que les députés étant

chargés de faire les lois, doivent indiquer les vices qui s'y trouvent, pour engager le ministère aux réformes nécessaires. — 14 *avril*. Fait adopter l'ordre du jour sur une pétition contre la loi des élections, pétition que d'Herlincourt propose de renvoyer à la commission spéciale chargée de l'examen de la nouvelle loi. L'orateur rappelle qu'on a passé à l'ordre du jour sur toutes les réclamations en faveur de la loi existante, sous prétexte de ne rien préjuger. — 15 *avril*. Obtient l'ordre du jour sur la pétition du maire du Mas-D'Agenois (Lot et Garonne), qui se plaint qu'on fasse signer des pétitions en faveur de la loi des élections. D'Hautefeuille, rapporteur, avait demandé le renvoi au bureau des renseignemens. — *Même séance*. Détruit, dans un discours pressant, les argumens du ministère en faveur du système des emprunts; demande que la liste des souscripteurs soit publiée. « On vous objecte que cette liste ferait du scandale, » et que vous n'avez pas le droit de connaître les affaires per- » sonnelles des souscripteurs aux emprunts. Mais c'est aussi » l'affaire personnelle de la France, et la France a droit, sans » doute, de connaître ses affaires. Eh quoi! s'écrie l'orateur, » des ministres, des députés ont souscrit pour un emprunt; » quelques personnes soupçonnent que ces hommes puissans » ou protégés ont obtenu d'énormes et scandaleux avantages, » et l'opinion ne sera pas éclairée?... » Vote pour la publi- » cité des listes et des éclaircissemens si long-temps demandés. — 17 *avril*. Dans le tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, demande que Girardin soit entendu sur la question de savoir si le roi peut retirer un projet de loi présenté pour le remplacer par un autre. Réclame contre la conduite de la majorité, qui vote sur une question qui n'est ni discutée, ni même posée. L'orateur s'attache ensuite à prouver que le côté droit a pris le parti d'étouffer la voix des députés du côté gauche.... — 18 *avril*. S'oppose à l'ajournement de l'amendement de Chauvelin sur la spécia-

lité des crédits dans les comptes des ministres, amendement dont on propose le renvoi à la commission des dépenses. L'orateur rappelle qu'un amendement à peu près semblable, qu'il avait proposé au commencement de la session, fut renvoyé à la commission des comptes, et que la commission des comptes ne s'en occupa point. Il craint le même sort pour l'amendement de Chauvelin. Propose un amendement tendant à ce que les ministres fassent imprimer et distribuer les comptes du produit brut des amendes et des confiscations. Cette proposition, combattue par Saint-Cricq, directeur général des douanes, est rejetée par la majorité. — 19 *avril*. Demande le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition des habitans de Pontrieux, qui réclament contre les lois d'exception, et se plaignent de ce qu'on punit toute la France du crime d'un seul individu. (Ordre du jour.) — 25 *avril*. Défend la pétition de M. Madier de Montjau contre Lainé. Reproche aux ministres de n'avoir poursuivi ni les *Notes secrètes*, ni les proclamations incendiaires du *Moniteur royal*, ni les libelles du gouvernement invisible. Demande le renvoi aux ministres, la lecture, l'impression et la distribution de la pétition, afin que la chambre puisse, après en avoir pris communication, faire une adresse au roi. Le renvoi seul est adopté, avec le dépôt au bureau des renseignemens. — 28 *avril*. S'oppose à l'ordre du jour sur la dernière des trois pétitions qui demandent la destitution du ministre Decazes (1). Démontre le rapport qui se trouve entre ces pétitions, les deux circulaires communiquées par M. Madier de Montjau, et l'accusation portée à la tribune contre les ministres par Clausel de Coussergues. Reproche à ce dernier d'avoir accusé le ministre Decazes du forfait le plus exécrable, sans en avoir fourni aucune preuve, d'avoir ensuite retiré son ac-

---

(1) Voyez les articles *Bédoch* et *Saulnier*.

cusation avec un sang-froid inconcevable, en semblant dire à la France et à l'Europe : « Prenez que je n'aie rien dit; je l'ai accusé d'être un assassin ; n'en parlons plus... » Demande que l'on cherche à éclaircir tout ce mystère et à découvrir le gouvernement invisible. Propose le renvoi de la pétition au conseil des ministres et le dépôt au bureau des renseignemens. Rejeté. — *Même séance.* S'oppose au rappel à l'ordre de Manuel, qui cite, pour prouver l'existence du gouvernement occulte, un chef vendéen destitué pour des causes infamantes, et pensionné, malgré sa destitution, sur la liste civile du roi. — 5 *mai.* Demande que la loi des élections ne soit discutée qu'après le budget. Ses propositions sont étouffées par les cris de la droite. — 6 *mai.* Appuie la proposition du général Foy, tendant à faire imprimer, avec le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les élections, la liste des électeurs, divisés par colléges d'arrondissemens et de départemens, avec la cote de leurs contributions. — 12 *mai.* Demande le renvoi au ministre de l'intérieur de quelques pétitions contre les lois d'exception. Signale les abus scandaleux de la censure; les feuilles constitutionnelles soumises à un despotisme rigoureux; les feuilles monarchiques libres de tout dire, et imprimant les injures et les déclamations les plus incendiaires. « Je ne sais, dit l'orateur, » où les ministres ont pris leurs censeurs. On dirait qu'ils les » ont cherchés dans tout ce qui reste de la lie révolutionnaire. » — 20 *mai.* Appuie la pétition des élèves de la faculté de médecine de Montpellier, qui demandent, conjointement avec leurs professeurs, le rétablissement du concours pour les chaires qui viendront à vaquer. Demande le renvoi au ministre de l'intérieur. — 23 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Le discours de l'honorable député, écouté avec l'attention la plus soutenue, n'est interrompu que par les applaudissemens. Il terrasse, avec la logique forte et ingénieuse qu'on lui connaît, tous les argumens sur lesquels s'appuient les partisans du

projet de loi. Il observe que les ministres seuls ont fait tout le mal dont on se plaint, et qu'ils veulent en faire subir la peine à la nation. Il oppose au tableau que fait le côté droit du parti prétendu révolutionnaire, la peinture de cette faction qui, en 1789, conspira contre la liberté naissante; qui, en 1791, fit flotter sur les frontières de la France les étendards d'une coalition ennemie; qui, rentrée sous l'empire, se dévoua au despotisme de l'usurpateur, à condition qu'il tuerait la liberté; qui, en 1814, égara le gouvernement royal à peine rétabli; qui l'isola de la nation en 1815; qui ne montra pas d'indignation pour ceux qui assassinaient, et qui est en horreur à la France, rejetée par l'opinion, si l'on en juge par ses fureurs contre le système électoral actuel. L'orateur démontre quelle sera la représentation tirée de cette caste. Elle est abhorrée; voilà pourquoi elle veut ôter au peuple les suffrages : elle est sûre qu'elle ne les aura jamais... Vote contre le projet. — 27 *mai*. Répond aux personnalités dirigées par le ministre de Serre contre Lafayette, qui avait parlé avec éloge du drapeau tricolore. « Il est du devoir de tout citoyen, dit l'orateur, de respecter aujourd'hui le drapeau qui flotte en France; » mais il est aussi du devoir des amis de l'honneur national de » respecter pour le passé un drapeau auquel se rallie toute la » gloire de notre belle France depuis trente années. » (Le côté droit s'écrie qu'il ne respectera jamais le drapeau tricolore, même pour le passé.) L'orateur conclut de cet aveu inattendu, que Lafayette a donc eu raison de défendre le drapeau si glorieux qu'on promet de ne respecter jamais. Il rappelle les belles actions qui honorent la vie du vétéran de la liberté, de ce vieux libéral que le général Foy appelle *le plus beau caractère de France*. Son discours excite de fréquens murmures au côté droit. — 1er *juin*. S'oppose au rappel à l'ordre demandé par le côté droit contre le général Foy, qui reproche au parti aristocratique les fureurs de 1815. Soutient que tout ce que Foy a dit contre l'aristocratie est motivé, nécessité

par la discussion actuelle, qui n'est autre chose que le procès entre l'aristocratie et la nation. — 2 *juin*. Appuie l'amendement de Desrousseaux, qui tend à conserver l'élection directe. — 3 *juin*. Combat l'article 1er du projet de loi sur les élections, en défendant le même amendement. Démontre qu'il prévient les dangers prétendus ou réels de la loi du 5 février. Attaque de nouveau les argumens en faveur de l'aristocratie. Vote, après un discours éloquent, pour l'adoption de l'amendement et le rejet de l'article, et descend de la tribune au milieu des acclamations. — 5 *juin*. Donne des détails sur les excès commis le 3 juin contre les députés. Un officier supérieur avait annoncé l'intention de faire envelopper le général Lafayette. Benjamin Constant connaît cet officier et quelques-uns de ses compagnons. Il promet de les nommer, lors de l'enquête. Il déclare qu'on a crié : *à bas la charte ! vengeons le sang du duc de Berry dans le sang des libéraux !*..... Demande que toute délibération soit suspendue pendant trois jours, pour donner le temps aux ministres de préparer les éclaircissemens qu'on demande. — 6 *juin*. S'élève contre l'adoption du procès-verbal de la veille, parce que le côté gauche n'a pas pris part à la délibération ; démontre que la liberté et la sûreté de la chambre sont compromises ; que les outrages faits aux membres du côté gauche retombent sur la représentation nationale ; fait l'éloge de cette belle jeunesse qui ne demande que la stabilité de la charte ; relève les mensonges du *Moniteur*, qui peint comme peu nombreux des rassemblemens de 40,000 personnes, et comme criminels les cris de *Vive la charte !* demande des éclaircissemens sur la situation de Paris, et sur les mesures prises pour la sûreté de la représentation nationale. — 7 *juin*. Raconte que la veille des personnes paisibles ont été sabrées par la troupe lorsqu'elles ne faisaient partie d'aucun rassemblement, qu'elles ne poussaient aucun cri, pas même celui de *Vive la charte !* S'oppose à l'adoption du procès-verbal,

jusqu'à ce que les ministres aient donné les éclaircissemens demandés. — 10 *Juin.* Donne des détails sur la conduite qu'ont tenue la veille, dans Paris, les cuirassiers de la Garde; démontre que tout ce qui se passe est la suite de la partialité des ministres, qui ont osé défendre les assassins du 3 juin, et accuser de sédition les députés qu'on voulait assassiner; observe que les ministres lisent à la tribune un procès-verbal contre les libéraux, mais qu'ils ne lisent pas les rapports de la police et de l'état-major, où se trouve la preuve qu'il y avait le 3 juin un complot contre la vie de trois députés.... S'oppose à l'adoption du procès-verbal. — 12 *juin.* Rédige ainsi l'amendement de Perrier. « En cas de vacance par option, mort, démission, ou autrement, le collége électoral sera convoqué dans le délai de *six semaines* (sous-amendé à *deux mois*), pour procéder à l'élection. » Adopté. — 16 *juin. Budget.* Propose deux amendemens au budget du ministère de l'intérieur: 1° sur les fonds destinés à l'institut, qui sont portés à 460,000 fr., une réduction de 60,0000 fr. L'année dernière les fonds de l'institut ne s'élevaient qu'à 400,000 fr.; l'orateur ne voit pas pour quel motif on les augmenterait de 60,000 fr., lorsque l'état de nos finances ne permet pas, dit-on, de faire droit aux réclamations les plus justes, formées par des personnes indigentes, et lorsque la plupart des membres de l'institut cumulent plusieurs places, depuis celles de sous-secrétaire d'état jusqu'à celles de censeur..... 2° L'honorable membre propose une réduction de 40,000 fr sur les sommes destinées aux encouragemens pour les lettres. « Je conçois, dit-il, les encouragemens demandés pour les théâtres, pour les sciences et pour les beaux-arts; mais ces encouragemens pour les lettres ne seront-ils pas distribués à ceux qui calomnient aujourd'hui tout ce qu'il y a de plus honorable en France, et aux censeurs qui accueillent ces calomnies?..... » Ce second amendement est adopté. — 17 *Juin.* Demande que les produits des jeux soient portés au budget, comme on y porte les produits

de la loterie, qui n'ont pas une source plus pure. — 21 *juin.* Réclame, en votant les sommes demandées pour la justice militaire, que le code préparé par le maréchal Saint-Cyr pour mettre enfin la législation de l'armée en harmonie avec le régime constitutionnel soit présenté à la prochaine session. — 26 *juin.* Demande que dans les 3,500,000 fr. affectés à la chambre des pairs, on sépare les dotations des anciens sénateurs de la somme destinée à l'entretien et à l'administration de la chambre. Démontre que 700,000 francs suffisent à ce dernier objet si les ministres ne veulent pas doter les pairs pour en faire les représentans de l'autorité. — 27 *juin.* Observe que la cour des comptes, qui avait compté, en 1817, 1,050,000 fr., compta 1,150,000 fr. en 1818, et 1,243,000 fr. en 1819; demande que cette somme soit réduite, et qu'une section de la cour des comptes soit supprimée. Expose ensuite l'enlèvement des lettres écrites par les députés de la Sarthe, lettres qui ont été saisies chez les correspondans des honorables membres par des agens de police munis d'une mission illégale, signée *Mounier*; demande si un agent comme Mounier, qui n'a pas de responsabilité, a le droit d'outrager impunément la représentation nationale, dans la personne de quatre députés. Attend des renseignemens que les ministres ne donnent pas. — 30 *juin.* Demande le renvoi au ministre des affaires étrangères de la pétition du sieur Bacheville, qui demande que le gouvernement français fasse réclamer son frère condamné comme lui par un jugement inique, et errant dans les pays étrangers. — 30 *juin.* Demande qu'on s'occupe sur-le-champ de la discussion des articles relatifs à la spécialité, qu'on promet depuis trois ans d'introduire dans le budget. Remarque qu'en ajournant sans cesse cette proposition, les ministres ne cherchent qu'à l'éluder; fait sentir les avantages précieux de la spécialité. Ajourné. — 4 *juillet. Budget des voies et moyens.* Démontre que les ministres veulent réduire la chambre à

voter le budget en masse en s'opposant, eux et leur clientelle, à tout projet d'amendement. — 6 *juillet*. Demande que le mode de la répartition de la taxe établie sur les Israélites, pour les frais de leur culte, soit organisé désormais d'une manière plus constitutionnelle. — 8 *juillet*. Appuie l'amendement de Labbey de Pompières, portant que le ministre de l'intérieur remboursera les frais du timbre pour les articles insérés par ordre dans les journaux. Observe que, d'après les lois, le gouvernement ne peut ordonner que l'insertion des publications officielles, et rappelle que les discours des ministres à la tribune et les articles pleins de mensonges du *Moniteur* sont imprimés par ordre dans tous les journaux, quand les ministres le jugent convenable. Il faut empêcher ces prodigalités monstrueuses; il faut que la France du moins ne soit pas obligée de payer des mensonges. — 11 *juillet*. Appuie le renvoi au conseil des ministres, sur la mystérieuse pétition des habitans de Cogolin (Var), qui déclarent qu'ils n'ont pas été excités par un comité directeur à faire une adresse au roi sur l'assassinat du duc de Berry. Demande qu'avant que la chambre se sépare, Clausel de Coussergues poursuive enfin son accusation contre l'ex-ministre Decazes. L'honorable député espère qu'on ne laissera peser la solidarité qui naîtrait de cette accusation ni sur la chambre, ni sur l'auguste monarque que l'accusé va représenter auprès de l'étranger.....

CORBIERE (*Ille-et-Vilaine*), doyen de la faculté de droit à Rennes, avocat au parlement, au commencement de la révolution; successivement officier municipal, juge, commissaire du roi près le tribunal de Lavaur, puis commissaire près le tribunal du Tarn à Alby, membre de la cour de cassation et procureur général impérial près la cour de Toulouse, créé baron et décoré de la croix d'honneur par Napoléon; en 1810 et 1811 nommé candidat au sénat par le département de la Haute-Garonne. Corbière a épousé la veuve du patriote Le Chapelier, de l'assem-

blée constituante; il est aujourd'hui professeur de droit à Rennes. — En 1819, il a parlé et voté pour les projets ministériels. Les journaux ont raconté la sérénade que les jeunes gens de Rennes lui ont donnée à son retour. L'honorable député a été mécontent, on ne sait pourquoi, d'un accueil aussi flatteur, et les musiciens ont été dénoncés et même poursuivis. Leur crime était, à ce qu'il paraît, de n'avoir pas mis leurs instrumens d'accord, ce qui aurait produit un charivari.

3 *Décembre*. Corbière attaque la validité des élections de la Corse, et prétend qu'il faut prendre des renseignemens sur les droits et les propriétés des élus Ramolino et Sébastiani. — 6 *décembre*. Veut que M. Grégoire soit chassé comme *indigne*, de la chambre des députés, parce qu'il vient *représenter le crime*. — 14 *février*. Demande que la séance publique soit suspendue et que la chambre se retire dans ses bureaux pour procéder sur-le-champ à la nomination de la commission qui doit porter aux pieds du trône l'hommage des douleurs de la chambre sur la mort du duc de Berry. — 19 *mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Dit qu'il craint la révolution et non la contre-révolution; vote pour l'adoption du projet, après avoir fait l'éloge des ministres et la critique des vingt-cinq années qui ont précédé la restauration. — 27 *mars*. *Loi de censure*. Dit qu'il ne veut pas de priviléges; mais qu'il faut d'abord une nouvelle loi d'élections plus aristocratique. Le moyen ensuite d'avoir de bons députés, c'est un ministère monarchique avec des journaux censurés. Vote, en conséquence, pour le premier article, et pour toute la loi de censure, sans amendemens — 10 *avril*. *Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819. S'oppose à la proposition faite d'indemniser enfin les départemens écrasés par l'occupation étrangère; dit que la chambre n'a pas le droit de proposer des dépenses, et soutient que ce droit appartient au roi seul. — 17 *avril*. Dans le tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, monte à la tribune,

et demande formellement que Girardin ne soit pas entendu sur la question de savoir « si le roi a le droit de retirer un projet de loi. » — 25 *avril*. Sur la pétition de M. Madier de Montjau, dont les faits sont attestés par Saint-Aulaire, l'honorable orateur dit que tout cela devient bien grave; mais M. Madier aurait dû nommer le redoutable factieux qui a envoyé les trente-cinq circulaires, et le dénoncer, non à la chambre, mais aux tribunaux. Pense, au reste, que cette pétition peut n'être qu'un fantôme, une illusion; mais comme, derrière une conspiration fausse, il peut s'en présenter une véritable, Corbière appuie le renvoi de la pétition aux ministres. — 23 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. L'orateur reproduit, contre la loi du 5 février, les argumens de ses honorables collègues du côté droit. Cette loi est populaire: donc elle ne vaut rien. La loi nouvelle est aristocratique: en conséquence il en fait un pompeux éloge. Par des motifs semblables à ceux que ses amis ont fait valoir, qu'il faut arrêter les révolutionnaires qui s'avancent, et sauver la légitimité, Corbière vote pour la nouvelle loi. — 29 *mai*. S'efforce de lutter contre Royer-Collard; prétend qu'on peut diviser les capacités électorales; dit que, si l'on amende l'article premier, il aimerait autant que l'on conservât la loi du 5 février. Vote pour l'article premier sans amendemens. — 1er *juin*. Demande le rappel à l'ordre du général Foy, qui lit un passage d'un article de Châteaubriant sur les projets des royalistes (1). « Il faut *consolider*, dit-il, les acquisitions des biens nationaux par une juste indemnité, aux anciens propriétaires; la France doit employer le plus pur de son argent à cette réconciliation. » Ce rappel à l'ordre n'est pas appuyé. — 13 *juin*. Demande un congé.

CORCELLES (*Rhône*), émigra en 1789, et servit dans l'ar-

---

(1) Voyez l'article *Foy*, 1er *juin*.

mée de Condé ; mais, honteux d'avoir à supporter les humiliations de l'étranger, plus honteux encore d'avoir à combattre des Français, il abjura une cause qui lui parut sacrilége, et se rendit en Angleterre, d'où il trouva le moyen de rentrer en France. Lors de la première invasion, en 1813, il fut nommé chef d'un corps qui se réunit à l'armée d'Augereau ; en 1815 commanda en chef la garde nationale de Lyon ; fut poursuivi et emprisonné après la seconde restauration ; se refugia dans les Pays-Pas. Le comité européen signala Corcelles dans ses notes diplomatiques ; cet honorable citoyen fut traqué de ville en ville par les polices combinées de France, d'Angleterre et de Prusse. A la fin de 1818 il revint en France, et le département du Rhône l'élut pour représentant. Dans l'intervalle de la session dernière il courut aussi de grands dangers le 2 juin. Lors des troubles de Paris, quelques jeunes gens, les mêmes qui provoquèrent les troubles de cette époque, envahissent tout à coup le café Lemblin. Corcelles, assis à l'une des tables, lisait paisiblement *le Constitutionnel ;* ces jeunes gens s'avancent sur lui d'un air menaçant : Fermez toutes les portes, s'écrie Corcelles ; voyons qui fléchira de toute cette bande ou d'un vieux soldat. Le banni député fut respecté. — Corcelles prend place à l'extrême gauche ; en 1819 il a constamment voté contre les projets du ministère, et les a fréquemment attaqués avec une noble rudesse. Cet honorable député a le défaut d'appeler chaque chose et chacun par son nom.

14 *Janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* « Voici deux mois révolus que nous sommes convoqués de tous les points de la France, dit l'orateur, ... qu'avons-nous fait ? . . . un président, une adresse, un compliment de bonne année, et voté six douzièmes d'impôt. . . . Voté, j'allais dire sans délibération, mais je dis hautement sans confiance. Le ministère n'a aucuns matériaux de prêts ; aucuns, et pourtant il manifeste hardiment la résolution

d'une funeste réforme dans nos lois, dans notre charte peut-être; il n'a pas craint de répandre la consternation dans cette chambre, l'alarme dans toute la France..Nous attendons, tête levée, le ministère et ses phalanges; nous l'attendons sur le terrain sacré de nos lois..... Nous leur dirons, nous les mandataires fidèles de la France, que la France repousse des ministres qui veulent renverser ses institutions. S'ils ne regardent pas dix-neuf mille signatures comme le cri de la nation, demain il y en aura dix-neuf millions. . . . Car tous les Français tiennent au maintien de leurs lois; oui, tous, moins la faction qui conspire contre elles, moins cette faction qui pourtant tiendrait toute entière dans cette chambre. . . . . Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur la pétition d'un maire (1) qui ne saurait faire poids dans la balance contre des millions de Français..... Je demande aussi que les honorables pétitions pour le maintien de la charte et de la loi des élections soient renvoyées au bureau des renseignemens ». Ordre du jour.—8 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Demande au ministre Pasquier, comme ministre des relations extérieures, si cette loi si peu française n'est pas imposée par quelque main étrangère ?.... Observe qu'on a cité les temps anciens, les temps modernes, 1817, Catilina, Cicéron; et que c'est là bien de l'érudition pour enchaîner un peuple. Mais les Français ne se laissent plus prendre à ce piége usé. Ceux qui aiment les proscriptions sont ceux qui y ont gagné des richesses; la foule qui est sortie des prisons, sillonnée par la douleur ou couverte de sang et de larmes, est payée pour ne pas aimer les lois arbitraires. Demande quelle main sera assez pure pour exercer la dictature? Serait-ce celle de M. Pasquier?.. (Plusieurs membres du centre réclament le

---

(1) Voyez à l'article *Voyer-d'Argenson*, la pétition du maire de Châteaubriant.

rappel à l'ordre). L'honorable député observe ensuite qu'on fait garder la capitale par la garde royale, et qu'on en éloigne les légions (on demande encore le rappel à l'ordre). Il craint que la France n'ait bientôt plus de ressource que dans sa seule énergie. Il cite quelques actes arbitraires de 1815, surtout la proclamation du maire de Trévoux, qui met à prix l'arrestation des frères Bacheville, à 1200 fr. par tête. Vote le rejet du projet de loi, comme attentatoire aux libertés françaises, calomnieux pour la France et provoquant à la guerre civile. — 13 *mars*. Déclare que, s'il est vrai que le *Moniteur* soit payé pour insérer textuellement les discours prononcés à la chambre, ce journal ne remplit pas ses engagemens; le rédacteur de ce journal a formellement refusé d'insérer ceux de l'honorable orateur. — 15 *mars*. Propose deux amendemens au projet de loi suspensif de la liberté individuelle : 1°. Lorsqu'un citoyen sera arrêté en vertu de l'article 1er., il sera donné, dans les vingt-quatre heures, à sa famille une copie de l'ordre d'arrestation; 2°. Si un détenu venait à mourir pendant le temps de sa détention, et qu'il fût reconnu innocent, il sera loisible à sa famille de poursuivre en dommages et intérêts devant les tribunaux, sans autorisation du conseil d'état, les ministres qui auraient signé l'ordre d'arrestation. L'honorable député soutient ces deux amendemens par un discours plein de force, où il peint les horreurs des cachots, et, d'après sa propre expérience, la situation déplorable des prisonniers d'état. Cependant les deux amendemens sont rejetés. — 28 *mars*. Propose à l'article 4 de la loi de censure un amendement additionnel, portant que les dispositions de cet article, qui établit les censeurs ne seront pas applicables aux nouvelles extraites des feuilles étrangères, aux éclaircissemens donnés sur des machinations tendant à introduire des armées ennemies sur le territoire français, aux révélations qui dévoileraient une atteinte portée à la liberté des cultes; aux révélations qui dévoileraient une

atteinte portée à l'inviolabilité des biens nationaux. Les quatre parties de cet amendement sont successivement rejetées. — 18 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* « La France touche au terme de son existence constitutionnelle, dit l'orateur; et chacun répète que nous préparons sur nos bancs les funérailles de l'indépendance française..... La France était dans un état prospère et paisible; on publia qu'elle était préoccupée d'une inquiétude *vague, mais réelle*. En même temps il courut un bruit que le pouvoir roulait dans sa pensée mille projets sinistres, et chacun crut entrevoir le spectre des révolutions..... On dit qu'il n'y a point d'aristocratie en France. Et qu'on nous dise où l'on ne la retrouve pas; elle est partout. Elle sera forte, puisqu'elle n'a pas honte de se dire appuyée par les armes de l'étranger..... Retournez donc à la corvée et à la glèbe, vieux guerriers que le boulet ennemi a tant de fois respectés. Quittez vos lauriers, enfans de la France et de la victoire; labourez, semez pour l'aristocratie.... » L'orateur combat les projets du ministère; et termine ainsi : « Qu'un seul cri, parti de cette enceinte, rallie tous les Français..... Députés, magistrats, citoyens, soldats, tous vous aviez juré de maintenir la charte, de la défendre..... On ose la toucher : malheur aux traîtres!... » — 7 *juin*. Combat l'amendement de Courvoisier, qui augmente la chambre de 172 membres et qui donne trop d'influence aux électeurs les plus imposés. — 10 *juin*. Apporte à la chambre la lame d'un sabre de cuirassier de la garde, qui a été brisée contre les fenêtres d'un marchand de vin, dans les charges de la cavalerie qui, la veille, sabrait les citoyens de Paris. — 4 *juillet. Budget des voies et moyens.* S'élève avec force contre le système actuel des impôts; entre dans de longs détails sur le domaine extraordinaire, et insiste sur la nécessité de voir paraître enfin les comptes que le ministère aurait dû produire dès l'année dernière, et qu'il serait tenu de présenter en vertu d'une loi formelle.

CORDAY (de), *Calvados*, gentilhomme normand, des environs de Vire, était, avant la révolution, officier d'infanterie; il émigra, et malgré cela n'eut point à souffrir du système de confiscation ; il n'avait, nous assure-t-on, rien à perdre. Un riche mariage releva sa fortune. Il n'est pas parent de Charlotte Corday. L'on n'a point oublié que dans une séance publique de la chambre Corday traita le général Foy d'*insolent* (1), qu'arrivé sur le terrain, le général Foy prétendit qu'en parlant d'une *poignée de misérables* il n'avait pas entendu signaler les émigrés....

13 *Mars*. Vous êtes un insolent ! tel est le début et le premier discours de l'honorable orateur dans la carrière de la représentation nationale. Cette apostrophe s'adressait au général Foy, qui présentait quelques observations sur le mépris que doivent inspirer les hommes féodaux. On sait comment, le lendemain, Corday et le général Foy allèrent au bois de Romainville pour se battre et comment ils ne se battirent point. Le 16 *mars*, le général Foy, ayant fait au côté droit une espèce de réparation, Corday le suivit à la tribune, dit qu'il était content de l'explication que Foy venait de donner, et que son expression *vous êtes un insolent* ne s'adressait qu'à celui qui aurait eu l'intention d'outrager les émigrés. — 26 *Juin*. Demande un congé.

CORNET-D'INCOURT (*Somme*), né à Amiens le 18 janvier 1773; son grand-père acheta une savonnette à vilain en 1787; il mourut dans l'année et anoblit ainsi sa famille, qui revendit la charge en 1788. Cornet est négociant à Amiens. Côté droit : en 1819 a voté pour tous les projets du ministère.

— 6 *Décembre*. *Vérification des pouvoirs de M. Grégoire*. Cornet-d'Incourt veut que ce député de l'Isère soit re-

---

(1) Voir la notice du général Foy.

jeté non comme illégalement nommé, mais comme indigne. — 24 *décembre*. Vote sans aucun amendement pour les six douzièmes provisoires. — Demande à diverses séances le rappel à l'ordre de quelques députés libéraux. Monte souvent à la tribune pour des choses sans importance. — 28 *mars*. Combat l'amendement de Caumartin, tendant à empêcher qu'aucun journal prenne le titre d'officiel, puisqu'ils sont tous soumis à la censure en vertu de la nouvelle loi. — 24 *avril*. Rapporteur de diverses pétitions. — 28 *avril*. Parle sur la loi des douanes. — 18 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Veut prouver que la chambre des députés est trop forte, la chambre des pairs trop faible; et qu'en conséquence il faut que la chambre des députés soit aristocratique pour renforcer la chambre des pairs. Reproche à Manuel de ne pas représenter les intérêts et les opinions des Vendéens; ajoute que, quant à lui, il n'est ni gros décimateur, ni grand vassal, et que, par conséquent, il peut dire son avis sur l'aristocratie. Il pense donc qu'elle est respectable et que les ministres ont bien fait de s'allier avec elle. Vote pour le projet. — 2 *juin*. Combat l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe, et demande la priorité de l'article 1er de la loi sur l'amendement. — 12 *juin*. Corrige ainsi la rédaction de l'amendement de Hay : « Nul ne peut être élu député, au premier ni au second tour de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus un du nombre total des membres du collége, et la moitié plus un des votes exprimés. Adopté. — 16 *juin*. *Budget*. Soupçonne qu'on pourrait retrancher 165,000 fr. sur le chapitre des sciences et beaux-arts, dans le budget du ministère de l'intérieur; mais il n'ose proposer aucune réduction. Demande la suppression des ingénieurs des mines, dans les départemens où il n'y a pas de mines. — 28 *juin*. Rapporteur de la commission chargée d'examiner les produits des jeux, propose de faire figurer dans le budget les 5,500,000 francs que la ville de Paris verse dans le trésor. « En

votant tous les ans ce produit d'une source impure, dit l'orateur, on sentira la nécessité de supprimer les jeux. Il s'élevera des voix généreuses qui réussiront à établir que le moyen de détruire un vice, c'est de le proscrire et non de le tolérer. — 3 *juillet*. Demande le rappel à l'ordre de Tarayre, qui démontre que le gouvernement a perdu l'affection de la majorité des Français. Il reproche aussi au discours de ce général d'être, d'un bout à l'autre, une déclamation révolutionnaire. L'ordre du jour est adopté. — 5 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Demande avec instance que la petite bière paie moins de droits que la bière forte. Rejeté. — 6 *juillet*. Propose un amendement tendant à soumettre les fabricans de papiers, non à une patente arbitraire, mais à une taxe de 25 francs par chaque cuve qu'ils emploient. Rejeté.

COTTON (*Rhône*), petit-neveu du jésuite de ce nom, confesseur de Henri IV. Ancien officier de marine, émigra en 89, se retira à cette époque à Hambourg et de là en Suisse; l'un des plus grands ennemis de la révolution; en 1814 se prononça pour les Autrichiens qui se présentaient devant Lyon. Préfet de Vaucluse. — En 1819, a voté pour toutes les lois d'exception.

20 *Mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Cotton cherche à démontrer que dans la France, monarchique par sentiment, il ne peut pas y avoir de loi populaire. (L'orateur, qui éprouve de fréquentes extinctions de voix, boit treize verres d'eau sucrée avant d'arriver à la fin de son discours.) Il conclut en disant que, la loi du 5 février étant démocratique, il vote pour le nouveau projet, qui favorise l'aristocratie. — 30 *juin*. Rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bacheville, qui demande que l'on fasse réclamer, par la diplomatie française, son frère qui a été condamné comme lui par un jugement reconnu injuste,

et qui est errant sur la terre étrangère. Après de vifs débats, l'ordre du jour est adopté.

COURVOISIER (Jean-Joseph-Antoine), *Doubs*, fils d'un avocat au parlement de Besançon, qui pendant quatorze années d'émigration fut attaché au conseil de Louis XVIII; émigra lui-même, servit dans l'armée de Condé, puis dans les chasseurs de Bussy, où il reçut la croix de Saint-Louis à la suite d'une action d'éclat. A sa rentrée en France, en 1813, il essuya quelques mortifications de la part de quelques gentilshommes de Besançon, et l'honorable citoyen apprit à connaître un parti qu'un homme tel que lui n'était point fait pour servir. En 1815 il fut nommé avocat général à Besançon, puis procureur général de la cour royale de Lyon. Malgré son extrême condescendance aux volontés du ministère, Courvoisier a combattu avec énergie, depuis qu'il est à la chambre, les préjugés de caste et les prétentions de l'aristocratie. « On n'a pas vu sans intérêt, dit une biographie étrangère, un émigré défendant les intérêts nationaux contre les compagnons de ses anciennes erreurs. » En 1819 il a voté avec le côté gauche, deuxième section, quelquefois contre les projets du ministère, et toujours pour les amendemens qui tendaient à rendre les lois d'exception moins vexatoires. Il s'est prononcé avec les 95 contre le nouveau système électoral.

3 *Décembre*. Courvoisier défend la validité des élections de la Corse, et de toutes les élections où les formalités voulues par la loi électorale ont été matériellement remplies. — 6 *décembre*. Demande que le motif d'indignité soit écarté dans l'examen des pouvoirs de M. Grégoire. « Pour qu'un député fût exclu comme » indigne, il faudrait d'abord qu'une élection régulière lui eût » conféré le titre de député. M. Grégoire n'a point été vala- » blement élu : on ne peut donc le bannir de la chambre, » puisqu'il n'en fait pas partie. Ceux qui font sonner si haut » le motif d'indignité ne provoquent par là que des troubles

» et des craintes. » — 24 *décembre.* Vote pour que les six douzièmes provisoires demandés par les ministres leur soient accordés. — 15 *janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Prouve que des pétitions collectives sur des choses d'un intérêt général ne sont point inconstitutionnelles, qu'on ne l'a jamais pensé, et qu'on ose le dire pour la première fois. Après avoir réfuté les objections et les écarts auxquels de Villèle vient de se livrer, l'orateur vote pour le renvoi des pétitions au bureau des renseignemens. — 15 *Février.* Demande qu'il soit dit dans le procès-verbal que la propositiou calomnieuse d'accuser le ministre Decazes de complicité dans l'assassinat du duc de Berry n'a été entendue par la chambre qu'avec la plus vive indignation. — 1er *mars.* Demande le rappel à l'ordre de Clausel de Coussergues, qui accuse la majorité de la chambre d'être composée de révolutionnaires, dont l'exministre Decazes est le chef. — 6 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Observe qu'il y a dans le code pénal assez de garanties pour l'autorité des ministres et la sûreté de l'état. Vote pour le rejet du projet de loi; mais, au cas où il serait adopté, propose un amendement qui a pour but de restreindre l'action de la loi sur les seuls complots contre le roi et la famille royale. — 11 *mars.* Développe son amendement; demande que les prévenus arrêtés soient jugés; observe que la crainte du retour de 1815 alarme la nation, et vote pour que la loi soit assez adoucie, si elle vient à passer, pour ne pas ramener une terreur. — 27 *mars.* Parle contre la censure des journaux, qui fera beaucoup de mal et ne produira aucun bien. Vote contre le premier article de la loi de censure. — 29 *mars.* Combat l'article 7 du projet qui donne aux ministres le pouvoir de supprimer un journal s'ils le jugent à-propos : dit que les tribunaux seuls peuvent porter de pareilles peines. D'ailleurs cette loi de censure, qu'on a l'impudence de dire si douce, met à la disposition de l'autorité une riple peine contre qui lui déplaira. — 2 *mai.* Parle sur le pro-

jet de loi relatif aux douanes. —22 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. « Jamais question plus importante ne fut soumise à notre délibération, dit l'orateur. Il s'agit de savoir si le gouvernement constitutionnel succombera, si l'on parviendra à recréer ce qui n'est plus et ne peut plus convenir à la France. Il s'agit de savoir si le trône échangera sa force et la sécurité qu'il puise dans nos institutions contre le triomphe des prétentions de quelques-uns. Il s'agit de décider si nous aurons en France une aristocratie réelle et plus fixe que l'aristocratie féodale. » L'honorable député examine, avec une logique serrée, le nouveau projet, qu'il regarde comme la ruine de la monarchie légitime et des institutions constitutionnelles. Il détruit les argumens des orateurs du côté droit. Prouve que l'aristocratie va devenir l'arbitre des destinées de la France. A la suite d'un discours improvisé, qui dure près d'une heure et demie, Courvoisier vote enfin le rejet d'une loi qui enlève aux Français tous les droits, toutes les garanties qu'ils ont acquis par trente ans de malheurs et de combats. — 31 *mai*. Soutient l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe avec la division des colléges; prouve que cet amendement est seul capable de concilier les suffrages des hommes désintéressés. Annonce au gouvernement qu'il ne sera jamais bien assis que lorsqu'il aura fondu les factions dans la nation, lorsqu'il n'aura plus qu'une opposition ultra-libérale, avec une majorité libérale, constitutionnelle. Vote pour l'amendement. — 2 *juin*. Appuie vivement l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe. — 6 *juin*. Propose à l'article 2, qui détruit l'élection directe, un amendement qui la ramène en partie, et qu'il défend avec beaucoup d'éloquence. Cet amendement porte que la chambre se composera de 430 membres, entre lesquels 258 seront nommés par les colléges d'arrondissement, et 172 par les colléges de département. Ces derniers colléges seront composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la

totalité des électeurs, etc. — 7 *juin*. Avoue qu'il a rédigé si rapidement son amendement, que quelques membres y trouvent une équivoque : c'est que les électeurs les plus imposés semblent avoir un double vote, dans les colléges d'arrondissement et dans ceux de département. Déclare qu'il n'a pas prétendu proposer le double vote, et éclaircit son amendement en conséquence. — 8 *juin*. Retire son amendement, et soutient celui de Boin, qui reproduit à peu près les mêmes résultats. — 27 *juin*. *Budget*. Parle sur divers chapitres. S'oppose à toute réduction sur la cour des comptes, et soutient que l'importance et la multiplicité des travaux rendent impossible la suppression d'une section de cette cour. — 29 *juin*. Fait un rapport étendu sur la pétition du sieur Marenas, ex-membre de la commission d'exploration attachée au Sénégal, lequel cite différens faits qui prouveraient que la traite des nègres se fait encore. L'honorable membre soutient que ces faits sont la plupart faux, et conclut cependant au renvoi de la pétition au ministre de la marine et au garde-des-sceaux. Adopté. — 30 *juin*. Combat la spécialité qu'on demande d'introduire enfin dans le budget, et vote l'ajournement des articles relatifs à cet objet. — 5 *juillet*. Rapporteur de la commission des pétitions. — 11 *juillet*. Démontre que l'accusation portée par Clausel de Coussergues contre l'ex-ministre Decazes n'existe plus. Dailleurs cette accusation a été reçue avec indignation par toute la chambre ; si l'accusateur osait en poursuivre le scandale, toute la honte en retomberait sur lui.

CRIGNON D'AUZOUER (*Loiret*), né à Orléans, en 1754, d'une famille estimée. Sous le gouvernement impérial, président du tribunal de commerce de cette ville. Il est connu comme savant et comme littérateur. — Côté droit ; partisan des lois d'exception.

D.

DALPHONSE (François-Jean-Baptiste, baron), *Allier*, né en 1756, dans le Bourbonnais, suivit d'abord la carrière du barreau, et ensuite celle des finances. Nommé, en 1790, vice-président et administrateur du district de Moulins; devint successivement administrateur et procureur-général-syndic du département de l'Allier ; en 1793, membre du conseil général de la commune de Moulins; en 1794, président de l'administration départementale de l'Allier; en 1795, député au conseil des anciens; fut nommé, le 24 juillet 1797, membre de la commission des inspecteurs; se montra, dans des situations diverses, fidèle aux principes constitutionnels. Après le 18 brumaire, Dalphonse rentra au corps législatif organisé par la constitution de l'an 8; en sortit, en novembre 1800, pour devenir préfet de l'Indre ; en 1804, préfet du Gard; fut fait, à la même époque, commandant de la Légion d'honneur. Le 18 novembre 1810, il fut appelé à l'intendance de la Hollande, et créé maître des requêtes, au commencement de janvier 1811 ; il ne fut point employé, lors de la première restauration; fut fait conseiller d'état pendant les cent jours, et signa la déclaration du conseil d'état du 25 mars 1815. Envoyé extraordinairement à Nîmes, il resta dans cette ville jusqu'à la seconde restauration, et depuis il a vécu dans la retraite — Session de 1819, a siégé au côté gauche, et s'est prononcé contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

24 *mai. Nouvelle loi sur les élections*. Dans un discours très-étendu, l'orateur s'attache à reproduire les argumens employés, en 1817, par le côté droit et par le ministère, en faveur de la loi du 5 février. Il met les ennemis actuels de cette loi en contradiction avec eux-mêmes ; il démontre qu'il y a long-temps qu'on se propose de supprimer la charte,

et qu'elle est déjà presque entièrement détruite. Vote contre le projet. — 10 *juin*. Demande que la liste des électeurs soit affichée, un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Adopté après quelques discussions. — 28 *juin*. *Budget*. Vote contre toute réduction sur les sommes demandées pour le cadastre. — 10 *juillet*. Rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au canal des étangs; conclut à l'adoption du projet avec un léger amendement.

DARTIGAUX (*Basses-Pyrénées*), était avocat au commencement de la révolution. Il embrassa les principes libéraux; fut nommé commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement d'Oleron; continua les mêmes fonctions sous l'empire, en qualité de procureur impérial; fut nommé procureur général par Napoléon près la cour d'appel. Confirmé dans ses fonctions en 1814, il les continua pendant les cent jours. Au retour de Napoléon de l'île d'Elbe, il fit, en présence de la cour royale, un discours très-virulent contre les Bourbons. Ce discours fut la cause de sa destitution et des persécutions qu'il éprouva pendant la réaction de 1816. Député des cent jours. Dartigaux a été réintégré, trois mois avant les élections de 1819, dans son emploi de procureur général. Député, il a voté pour les lois d'exception et contre le nouveau système électoral. La réclamation qu'il a faite à ce sujet lui a fait un honneur prodigieux; ses concitoyens lui sauront gré sans doute de leur avoir appris qu'il avait voté pour le maintien de la loi du 5 février, mais qu'il y avait de sa part confusion de boules, qu'il se repentait de sa maladresse, et qu'à l'avenir les ministres pouvaient compter sur son vote.

29 *Juin*. *Loi sur la Légion d'honneur*. Dartigaux rappelle que, depuis trois ans, la tribune retentit sans succès des plaintes de la Légion d'honneur, plaintes fondées sur la justice et déterminées par le besoin. Il se félicite que le moment de faire droit à des réclamations si légitimes soit enfin

arrivé, et vote pour le projet de loi avec quelques amendemens qui sont adoptés.

DASSIER (*Loire*). Côté droit : partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

DAUGIER (le comte François-Henri-Eugène), *Vaucluse*. En 1780, entra dans la marine en qualité de garde; fut nommé capitaine de vaisseau le 21 mars 1796; obtint sous le gouvernement impérial le commandement de la marine de la garde; quelques jours après la restauration, fut nommé chef militaire au port de Lorient, et bientôt après fut créé comte et contre-amiral. En juillet 1814, Daugier devint préfet maritime du 4me. arrondissement; il resta sans fonctions pendant les cent jours, et fut réintégré dans sa préfecture maritime après la deuxième restauration. En 1815, il fut élu député par le Morbihan; en 1816 par le Finistère, et en 1819 par le département de Vaucluse. Le ministère l'a soutenu dans ces diverses candidatures, et, soit reconnaissance soit compassion, il a soutenu le ministère dans tous ses projets, et, en dernier lieu, lors de la discussion de la loi sur les élections, la défection de son vote et de cinq ou six autres a fait rejeter l'amendement de Camille Jordan.

23 *Juin*. — ***Budget du ministère de la marine.*** Daugier avoue que la marine française n'est plus aussi brillante que sous le règne de Louis XIV, et demande qu'on prenne enfin des mesures pour lui rendre son ancien éclat.

DAUNOU (Pierre-Claude-François), ***Finistère,*** né à Boulogne-sur-mer en 1761, entra dans la congrégation de l'oratoire; souscrivit au serment prescrit par l'assemblée constituante à tous les fonctionnaires publics, et fut nommé, au mois de septembre 1792, député du Pas-de-Calais à la convention nationale. Du moment où il fut question de mettre Louis XVI en jugement, il se prononça contre cette résolution. La conven-

tion ayant décrété qu'elle prononcerait elle-même sur le sort du roi, Daunou, considérant que ce n'était qu'une mesure de sûreté générale qu'elle pourait prendre, ne pensa pas qu'elle dût être soumise à la sanction du peuple; il vota ensuite la détention de ce prince, et son bannissement à la paix. La sentence de mort ayant été prononcée, Daunou, après s'être élevé contre la proposition de décider, séance tenante, s'il serait sursis à l'exécution, fit ajourner cette question au lendemain, et se déclara pour l'affirmative. Décrété d'arrestation le 3 octobre 1793 pour avoir protesté contre les criminelles journées des 31 mai, 1er. et 2 juin précédens, il fut incarcéré pendant quinze mois, et ne rentra dans la convention que le 18 frimaire an 3 (8 décembre 1794). Nommé le 3 floréal suivant (22 avril 1795) membre de la commission chargée de présenter les lois organiques de la constitution de 1793, ou plutôt de donner une constitution nouvelle, Daunou fut pendant trois mois rapporteur de cette commission. Élu, le 16 thermidor (3 août), président de la convention, il entra le 15 fructidor (1er septembre) au comité de salut public; dénonça, le 3 octobre, les manœuvres des sections de Paris contre la convention; provoqua quelques mesures répressives de l'insurrection, et s'opposa à la proposition de casser le corps électoral comme foyer de la rebellion du 13 vendémiaire an 4 (5 octobre 1795). Le 3 brumaire, il fit rendre la loi d'instruction, qui est restée en vigueur jusqu'en 1805. Devenu membre du conseil des cinq cents, il en fut le premier président, proposa des lois répressives de la calomnie. Sorti du conseil le 1er prairial an 5 (20 mai 1797), il fut chargé, en 1799, par le directoire, d'organiser la république romaine; reporté, lors des élections de germinal an 6 (mars 1798), au conseil des cinq-cents, il fut réélu président le 1er fructidor (18 août), et y prononça, le jour anniversaire du 18 fructidor de l'année précédente, un discours où respirait le plus sincère amour de la patrie. Une députation de l'institut étant venue

rendre à ce conseil le compte annuel des travaux de cette compagnie, Daunou lui adressa, le 19 novembre 1799, une réponse, que nous regrettons vivement de ne pouvoir mettre tout entière sous les yeux de nos lecteurs. « Le temps n'est » plus où le royalisme nous menaçait de reconstruire les écoles » de la superstition et de l'esclavage. Puissent désormais celles » de la philosophie et de la république remplir de plus en » plus les vœux que vous formez pour elles!.. C'est l'instruc- » tion qui rend libres les peuples qui sont opprimés; mais c'est » elle encore qui doit rendre justes, forts et heureux ceux qui » sont libres.... Il faut le dire, durant ces premières an- » nées de la liberté française, la reconnaissance nationale » s'attachera spécialement à ce que vous ferez pour la renais- » sance de l'éducation, pour la culture des jeunes élèves de » la patrie, pour le perfectionnement des livres élémentaires, » pour les progrès des institutions républicaines, pour la régé- » nération des mœurs, en un mot, pour la propagation des idées » et des sentimens qui conviennent le plus à des hommes li- » bres. Il n'y a point de philosophie sans patriotisme, ni de » génie sans une âme républicaine. » Daunou ne vit qu'avec douleur la révolution du 18 brumaire an 8 (9 novembre 1799); il se retira de l'assemblée de Saint-Cloud lorsqu'on le nomma membre des commissions intermédiaires; il refusa les fonctions de conseiller d'état, que lui offrit le premier consul. Nommé membre du tribunat le 11 nivôse an 8 (1er janvier 1800), ce corps fut installé sous sa présidence. Daunou célébra dignement les triomphes des armées françaises, lors de la victoire de Marengo ; il s'opposa depuis, dans toutes les circonstances et avec la plus honorable énergie, aux envahissemens successifs du despotisme naissant sur la liberté publique ; et combattit particulièrement, comme inconstitutionnel, en janvier 1801, le projet de loi relatif à la création des tribunaux spéciaux; il fut compris dans l'élimination de tous les amis de la liberté publique, prononcée par le sénatus-consul du 16 ventôse

an 10 (7 mars 1802). Depuis cette époque, Daunou est retourné à ses fonctions de garde de la bibliothèque du Panthéon. Membre de l'Institut, Daunou présida ce corps en 1806, et prononça, le 10 avril de cette année, le discours d'ouverture. Après avoir, en décembre 1804, remplacé Camus dans la place d'archiviste du corps législatif, Daunou devint archiviste de l'empire, et membre de la Légion d'honneur; il fut nommé censeur impérial le 3 avril 1800, et dès le même jour il écrivit à deux ministres et à M. le directeur Portalis, pour déclarer qu'il n'accepterait jamais une telle fonction. Les journaux ne voulurent ou ne purent faire aucune mention de son refus, dans lequel il persista. La restauration, en privant Daunou de tous ses emplois, l'a nommé principal rédacteur du *Journal des Savans;* et une ordonnance du 21 mars 1816 l'a admis dans l'académie royale des inscriptions. Après la mort de M. Clavier, en 1817, les professeurs du collége de France ont désigné Daunou pour remplir la chaire d'histoire; il y a été nommé en 1819, et ses leçons y ont été fort suivies. Il est un des continuateurs de l'*Histoire littéraire de la France.*— En 1819, Daunou n'a point démenti son noble caractère; il a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

On a de lui: *Influence de Boileau sur la litterature française*, 1787, in-8. — *Éloge du général Hoche*. 1797, in-8. — *Mémoire sur l'origine, l'étendue et les limites de l'Autorité paternelle*. 1788, in-4°. — *Analyse des opinions diverses sur l'origine de l'imprimerie*, 1802, in-8. — *Mémoires sur les élections au scrutin* 1802, in-4. — *Des Rapports à la convention, au corps législatif, au tribunat*. — *Des Mémoires* dans ceux de l'institut. — *Notice sur M. J. Chénier*, à la tête du catalogue des livres de ce dernier —. *Essai historique sur la Puissance temporelle des papes*. 1810, in-8°; 3ᵉ. édition, 1811, 2 vol. in-8°; 4ᵉ édit., 1818, 2 vol. in-8°. Daunou a été l'éditeur de l'*Histoire de l'anarchie de Po-*

logne, par *Rulhières*, 1807, 4 vol. — Des *Œuvres stéréotypes de Boileau*, 1809, 3 vol. in-8° ou in-12, augmentées de notes historiques et critiques, avec les variantes, les textes d'Horace, de Juvénal, etc. imités par Boileau; un discours *sur l'influence de ses Œuvres, et la vie de ce poète.* — *Essai sur les garanties individuelles que réclame l'état actuel de la société*, 1 vol. in-8°. — Articles de Saint-Bernard, d'Othon de Frisingne, et un grand nombre d'autres dans les tomes XIII, XIV et XV de l'*Histoire littéraire de la France.*

2 *Mars. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Daunou établit que les pétitions qui concernent les lois faites et à faire, s'adressent naturellement au pouvoir législatif, c'est-à-dire, aux chambres. Il serait étrange que les députés, qui reçoivent avec bienveillance les pétitions qui ne les touchent en rien, rejetassent des pétitions relatives aux fonctions de la chambre. On ne préjuge rien, en renvoyant à une commission les demandes pour ou contre le projet de loi d'élections. Passer à l'ordre du jour sur des pétitions de cette nature, ce serait déclarer aux pétitionnaires que vous ne daignerez prendre leurs vœux en aucune sorte de considération, ce serait méconnaître le droit de pétition : vote pour le renvoi à la commission chargée de l'examen de la la nouvelle loi d'élections. — 10 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Dans un discours plein d'éloquence et de logique, fait voir tous les dangers d'une loi aussi odieuse, et vote pour le rejet du projet. — 13 *mars.* « Je rappellerais bien quels ont été les funestes effets des lois arbitraires, comment elles ont porté, à tant de reprises, l'affliction dans les familles, la désolation dans les provinces, la confusion dans le royaume; comment elles ont entretenu les discordes, armé et blessé tous les partis, nourri et renouvelé le despotisme, ranimé l'anarchie, renversé l'un sur l'autre tous les gouvernemens, faibles ou forts, imprudens ou timides; mais s'il fallait dire quel bien l'arbitraire a opéré, quel péril il a

détourné, quel désastre il a prévenu; non, dans cette longue et lamentable histoire des événemens qui se sont accumulés sous sa perpétuelle influence, je ne trouverais pas un seul fait à citer en son honneur ou pour son excuse. » Quoique disposé à rejeter la loi toute entière, l'honorable député vote cependant pour les amendemens qui peuvent la rendre moins funeste, et particulièrement pour la limite qui fixe à trois mois au plus le terme de l'incarcération. — 15 *mars*. Dit que si on accorde aux ministre le pouvoir discrétionnaire qu'ils demandent jusqu'à la prochaine session, ce pouvoir leur sera continué.... En Angleterre, la suspension de l'*habeas corpus* n'y excède ou même n'y atteint pas 3 mois. Dans la république Romaine, la dictature ne s'étendait pas au-delà de six mois. Une trop longue prolongation de l'arbitraire est une tendance au despotisme. C'est pour éviter ce despotisme que l'honorable député propose de fixer le terme de la loi au mois d'octobre prochain. Cet amendement est rejeté. — 21 *mars*. *Loi de censure*. Combat ce projet qui détruit tout régime constitutionnel; s'étonne qu'après avoir exigé des journalistes un cautionnement considérable, on veuille leur imposer des chaînes dont ils s'étaient dégagés à prix d'argent. Vote contre le projet. — 22 *mars*. Répond à Portalis, qui l'accuse d'avoir mal parlé de la liberté de la presse au conseil des cinq cents : qu'en 1797, chargé par le gouvernement de faire un rapport sur ce sujet, il s'opposa fortement à la censure; mais que persuadé que la liberté de la presse n'est pas sans inconvéniens, il demanda une loi répressive. Au reste, l'honorable député n'a jamais changé d'opinion ; il n'en changera jamais. Ce qu'il demande, ce qu'il veut, ce qu'il pense aujourd'hui, il le demandait et le pensait en 1797, comme dans tous les temps de sa vie. — 29 *mars*. A l'article 5 de la loi de censure, par lequel tout journaliste qui publiera quelques lignes non censurées est punissable de six mois de prison et 1,200 fr. d'amende, sans préjudice des

poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de la feuille, l'honorable député propose un amendement tendant à adoucir l'énormité de ces peines. Rejeté. — 30 *mars*. Vote le rejet de l'article 7 de la loi de censure, comme établissant une confusion de pouvoirs et donnant aux ministres le droit de punir arbitrairement, après que les tribunaux ont déjà puni judiciairement. — 20 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Membre des deux commissions nommées pour examiner ces deux projets, il s'y prononce contre l'un et l'autre. Dans la chambre, il fait sentir les maux que la violation de la charte apprête à la France. Prouve qu'il n'y a aucun pouvoir au-dessus de la charte, que personne n'a le droit d'y porter atteinte, qu'elle oblige le trône, aussi bien que la nation. Remarque qu'avec une continuelle mobilité, comme sous l'empire, il ne reste de fondamental que la tyrannie. Démontre enfin, que le projet de loi proposé viole ouvertement les articles 1, 2, 34, 35, 36, 39, 42 et 50 de la charte, et tout l'ensemble du système représentatif. Vote contre la loi. — 9 *juin*. Rejette l'amendement de Boin, parce qu'il donne des priviléges à la grande propriété.

DEFOREST DE QUART-DE-VILLE (*Nord*), premier président de la cour royale de Douai; côté droit, partisan des lois d'exception.

DELACROIX-FRAINVILLE (*Eure-et-Loir*), natif de Chartres, âgé de 70 ans, avocat distingué au barreau de Paris, ancien bâtonnier de son ordre, chevalier de la Légion d'honneur; président du collége électoral du département d'Eure-et-Loir à l'époque des cent jours; renommé président du même collége en 1816 et en 1819, et, à cette dernière époque, élu député. — Côté gauche, 2e section; a voté contre les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral, amendé.

— 2 *Février*. Delacroix-Frainville, rapporteur de la commis-

sion chargée de l'examen du projet de loi relatif aux décomptes des biens nationaux, etc., approuve, avec des modifications, la première partie du projet et propose le rejet de la seconde. — 11 *mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Propose, pour amendement à l'article 2, qu'après l'interrogatoire subi par le prévenu, il ait le droitd'appeler un conseil. Il est possible que le prévenu soit inhabile, qu'il ne sache pas écrire, qu'il ne sache pas même lire; et il faut qu'il puisse se défendre. Rejeté. — 29 *mars*. Propose de retrancher dans l'article 5 de la loi de censure la peine de six mois de prison portée contre l'écrivain qui aura publié quelques lignes non censurées. Cet amendement est rejeté. — 8 *avril*. *Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819. Combat avec beaucoup de force le principe mis en avant par le ministre des finances sur la répartition libre et arbitraire des excédans de crédit. Il prouve que, si ce principe était suivi, le vote de l'impôt ne serait plus qu'une vaine et illusoire formalité. — 18 *avril*. Demande le renvoi au ministre des finances et au ministre de la justice sur la pétition des maires de Bracieux et communes circonvoisines (Loir-et-Cher) qui réclament contre la vente du château et de la forêt de Chambord.—29 *avril*. Soutient l'amendement du général Demarçay, tendant à faire payer 50 francs d'entrée par kilogramme aux laines étrangères fines en suint, et 100 francs aux laines fines lavées. — 30 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Soutient l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe avec la division des colléges. Dit qu'il soutient cet amendement, non pour s'opposer au gouvernement, mais pour affranchir le gouvernement de l'influence d'un parti qui médite la ruine du gouvernement constitutionnel, dans l'espoir de retrouver ce qu'il a perdu. — 5 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Propose en faveur des entrepreneurs de messageries plusieurs amendemens qui sont rejetés.

DELAITRE (le baron), *Seine-et-Oise.* Débuta dans la carrière politique comme préfet d'Eure-et-Loir, puis du département de Seine-et-Oise, le 13 janvier 1814; fut maintenu dans cet emploi après la restauration; député des cent jours; se démit de sa préfecture le 25 février 1816; fut nommé la même année député de Seine-et-Oise.—Co-propriétaire d'une filature de coton à l'Epines, près Arpajon; commandant de la Légion d'honneur. — Session de 1819, côté gauche, a voté contre les lois d'exception, et, avec le 95, contre le nouveau système électoral.

DELAROCHE (*Seine-Inférieure*). Négociant au Havre, membre de la chambre de commerce et juge au tribunal de commerce de la même ville; membre du conseil général de département. — Côté gauche, session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

27 *Avril. Loi relative aux douanes.* Delaroche lit un long discours, dans lequel il s'efforce à prouver qu'il faut laisser les droits d'entrée tels qu'ils sont. — 2 *juin*, demande la continuation de la discussion sur l'amendement de Desrousseaux.

DELAUNAY (*Orne*). Né au Merlerault le 6 novembre 1764, reçu avocat en 1787, a, depuis 1790 jusqu'en l'an 4, successivement exercé les fonctions d'administrateur au directoire du district d'Alençon et au directoire du département de l'Orne; il n'a éprouvé d'interruption dans ses fonctions que pendant la terreur de 1793, époque à laquelle il fut l'objet de la persécution des anarchistes. En l'an 4, il passa des fonctions administratives aux fonctions judiciaires; nommé par le collége électoral de l'Orne juge au tribunal civil du même département, ses collègues le choisirent pour présider une des sections de ce tribunal, et lui conservèrent ce titre tant que le même tribunal exista. En l'an 8, nommé

juge au tribunal d'appel de Caen, il fut délégué pour présider d'abord le tribunal criminel, et ensuite la cour de justice criminelle du département de l'Orne, qu'il a constamment présidée jusqu'à sa suppression; il fut en cette qualité nommé chevalier de la Légion d'honneur le 14 juin 1804. Lors de la suppression des cours de justice criminelle en 1811, Delaunay fut nommé président de chambre à la cour royale de Caen; il en a exercé les fonctions jusqu'au mois de janvier 1818 qu'il a été appelé à la cour royale de Paris en qualité de conseiller. Depuis 1815, le collége électoral du département de l'Orne l'a trois fois de suite nommé membre de la chambre des députés; il a été membre de diverses commissions et a même été chargé de faire plusieurs rapports au nom de commissions centrales. — Côté gauche, deuxième section; a voté pour les deux lois d'exception, et, pour le nouveau système électoral, amendé.

1er *juin.* — Delaunay propose à l'article 1er de la nouvelle loi sur les élections un amendement portant qu'il y aura dans chaque département deux colléges électoraux, qui se présenteront réciproquement, pour chaque député, deux candidats, parmi lesquels les députés seront élus. Néanmoins, dans les départemens qui n'élisent qu'un seul député, et dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, il n'y aura qu'un seul collége. Cet amendement, combattu par tous les côtés de la chambre, est mis aux voix et rejeté. — 9 *juin.* Appuie l'amendement de Boin, qui augmente la chambre et conserve l'élection directe avec l'inégalité des suffrages.

DELAUNAY (Prosper), *Mayenne*, était jeune lorsque la révolution éclata; il n'eut aucun caractère public jusqu'au moment où ses concitoyens l'ont porté à la représentation nationale; avant cette époque, il s'était exclusivement occupé du commerce des toiles de Laval. Delaunay professait des opi-

nions libérales; aussi fut-il persécuté sous l'administration d'André Durbelle, et c'est ce qui appela sur lui l'attention des électeurs de la Mayenne. Depuis qu'il siége à la chambre ses ennemis ont répandu le bruit qu'il avait appuyé auprès du ministère quelques hommes dont la conduite passée n'a rien de national, et que ces hommes lui ont dû d'être appelés à d'importantes fonctions dans la Mayenne : ce que nous pouvons garantir, c'est qu'il a constamment appuyé les réclamations de ses compatriotes, et que, député libéral, il ne déviera pas de la route qu'il s'est tracée. — Session de 1819, a voté avec le côté gauche contre les deux lois d'exception, et, pour le nouveau système électoral, amendé.

5 *mai*. — Delaunay s'oppose, pour la session actuelle, à la proposition de la commission des douanes, tendant à soumettre les laines à des droits d'entrée et de sortie qui rentrent dans la règle générale. — 24 *juin*. *Budget de la marine*. S'élève avec force contre l'état actuel du commerce de la métropole avec les colonies. Signale de nombreuses fraudes, et la contrebande impunie. Appelle sur ces objets toute l'attention du gouvernement.

DELESSERT (Benjamin), *Seine*, officier d'artillerie au commencement de la révolution, banquier et régent de la banque quelque temps après la création de cet établissement, membre de la chambre de commerce, juge au tribunal de commerce, vice-président du conseil de commerce, et chef de la 3e. légion de la garde nationale parisienne, provoqua la souscription pour élever un monument à la gloire de Desaix; propriétaire de plusieurs manufactures, s'est occupé de la fabrication du sucre de betteraves; baron de l'empire. — Session de 1819. A voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

—24 *décembre*. *Six douzièmes provisoires*. Delessert vote, au nom de la commission, pour qu'il n'en soit accordé que

quatre. — 26 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Après avoir rappelé que le projet est anti-constitutionnel, anti-monarchique et anti-national, l'orateur combat les deux degrés d'élection établis par l'article 1er. Il prouve, par des calculs certains, combien l'application du nouveau projet mettra d'inégalité entre les électeurs des divers départemens, et même des divers arrondissemens. Il se rassure toutefois, en pensant que cette loi, réprouvée par l'opinion, est morte avant d'être née. Vote le rejet. — 1er. *juillet.* Rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement des bâtimens de la bourse, conclut à l'adoption pure et simple du projet.

DELONG (*Gers*), premier président de la cour royale d'Agen. Centre; partisan des lois d'exception.

— 6 *Mars.* Delong vote pour le projet de loi suspensif de la liberté individuelle, dans un discours qui ne présente rien de remarquable. — 23 *Mars. Loi de censure.* Soutient que la censure n'a rien d'inconstitutionnel, et que les circonstances actuelles rendent son rétablissement indispensable. Vote pour le projet.

DEMARÇAY (Marc-Jean), *Vienne*, né le 11 août 1772, dans le département de la Vienne; fut reçu élève sous-lieutenant au corps de l'artillerie le 1er. mars 1792, lieutenant le 1er. septembre suivant, capitaine le 30 septembre 1793; commanda en second l'artillerie aux siéges de Landrecies, Duquesnoy et Valenciennes en l'an 2; fut blessé et fait chef de bataillon dans la tranchée, à ce même siége de Duquesnoy; commanda l'artillerie à l'attaque du fort Saint-Pierre à Maëstricht, même année; entra en Hollande avec l'armée du nord l'hiver suivant; passa à l'armée du Rhin en l'an 4, fit les deux campagnes en Allemagne; passa en Egypte en l'an 6; assaut d'Alexandrie, batailles de Chebreisse et des Pyramides, où il commanda l'artillerie de la division Kléber; revint, pour

raison de santé, en France en l'an 7 ; employé la même année à l'armée du Rhin; employé en l'an 8 à l'armée de réserve; nommé colonel, en récompense du courage qu'il montra à Marengo; rentra en France en l'an 10, après la paix de Lunéville; nommé commandant du 5e régiment d'artillerie; passa au camp de Boulogne, et ensuite en Allemagne avec la grande armée; nommé commandant de la Légion d'honneur à Austerlitz; vint prendre, après la paix de Presbourg, le commandement de l'école de l'artillerie et du génie à Metz; passa, au commencement de 1807, en Hollande pour y commander les corps de l'artillerie et du génie, qui furent réunis sur sa proposition; y fut nommé général-major, premier inspecteur de ces deux corps, et grand officier du royaume de Hollande; revint en France en 1808; commanda l'artillerie à l'armée de Catalogne et au siége de Roses; demanda sa retraite, et l'obtint avec beaucoup de peine en 1810. Depuis ce temps ne s'est plus occupé que d'agriculture. Pendant les cent jours a quitté momentanément ses travaux agricoles pour commander la garde nationale de Poitiers. En 1818, Demarçay eut une correspondance avec le préfet de police Anglès, au sujet de la législation actuelle des passeports.—Session de 1819, a voté avec l'extrême gauche contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

— 24 *Décembre. Six douzièmes provisoires.* Demarçay vote pour que l'on n'accorde aux ministres que deux douzièmes, et un crédit égal au montant de cette recette ; ajoute qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que le gouvernement demande un nouveau provisoire quand celui-là sera épuisé. — *Janvier.* Après avoir donné des preuves des menées et des intrigues que les ministres ont employées pour s'approprier les élections, l'honorable député demande que le ministre Pasquier, ministre des affaires étrangères, qui s'est permis des imputations graves et calomnieuses contre les candidats de la troi-

sième série, soit tenu de fournir les pièces sur lesquelles reposent de telles imputations. (Mais le ministre ne répond rien, et le président provoque l'ordre du jour.) — *7 février*. Propose le renvoi au ministre de la guerre de la pétition du sieur Turpin, qui demande qu'on désarme les soldats lorsqu'ils ne sont pas de service, effrayé qu'il est des désordres nombreux causés par le privilége de porter le sabre sans nécessité. — *10 février*. Demande que l'on charge désormais deux secrétaires d'inscrire les noms des députés qui votent, afin que l'on s'assure qu'il y a autant de votans que de boules dans l'urne. Reproche au président de décider souvent tout seul, et de ne pas se montrer assez impartial. Sa proposition est rejetée, comme toutes les propositions du côté gauche. — *8 mars*. S'oppose au rappel à l'ordre de Corcelles, qui demande si la main du ministre Pasquier est assez pure pour exercer la dictature. — *10 mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Observe qu'un gouvernement a encore plus besoin de la force morale que de la force physique; et qu'on ne peut obtenir cette force morale qu'en marchant avec l'opinion. Les Français aiment leur roi; ils l'ont prouvé. Mais croyez-vous qu'ils persévèrent dans ces sentimens s'ils perdent l'espoir d'être heureux sous la protection bienfaisante du souverain? Croyez-vous que la loi qui va les soumettre à des emprisonnemens arbitraires soit capable de fortifier leur attachement au monarque? Remarque que les Espagnols sortent de l'esclavage tandis que nous y rentrons. La liberté est à l'ordre du jour. La France reprendra ses droits; mais il vaudrait mieux ne pas les lui ôter. On veut rétablir le droit d'aînesse; on multiplie les majorats, les couvens, les confréries; et l'on se dit constitutionnel... Vote le rejet du 1er. article et de tout le projet. — *15 mars*. Réclame contre le ministre Pasquier, qui interrompt une délibération de la chambre pour monter à la tribune et parler pendant une épreuve, en violation du réglement de la chambre. Demande si les ministres

ont le droit de violer les réglemens de la chambre, comme ils s'arrogent celui de violer la charte. — 27 *mars*. Vote pour l'amendement de Benjamin Constant, tendant à soustraire à la censure les ouvrages périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois. — 28 *Mars*. Propose un amendement tendant à ce que les cautionnemens soient rendus aux entrepreneurs de journaux et d'écrits périodiques; et à ce qu'il soit nommé des arbitres, qui détermineront l'indemnité à accorder à ces entrepreneurs pour les dommages que la censure causera nécessairement à leur entreprise. « Les cautionnemens ont été établis, dit-il, pour garantir le paiement des amendes auxquelles pourraient être condamnés les éditeurs de journaux. Sous la censure ils ne publieront que ce qui plaira aux ministres; ils doivent rentrer dans l'état où ils étaient avant la loi de la liberté de la presse. » L'amendement est rejeté. — 29 *mars*. Appuie l'amendement de Benjamin Constant portant qu'un article censuré ne pourra donner lieu à aucune poursuite. — 3 *avril*. Parle sur la proposition de Benjamin Constant relative aux scrutins, et l'appuie en y joignant quelques amendemens. Ces amendemens sont rejetés, aussi bien que la proposition. — 5 *avril. Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819. Remarque que les ministres se retranchent continuellement derrière le nom du roi; qu'ils le nomment l'administrateur-général des finances, etc. Dans un gouvernement constitutionnel, c'est aux ministres seuls qu'on s'adresse; et seuls ils doivent justifier tous les actes du gouvernement. Il n'y a que la liste civile dont l'emploi regarde le trône seul. Demande, comme Benjamin Constant, des éclaircissemens sur plusieurs dépenses énormes, et vote contre le projet. — 17 *avril*. Dans le tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, demande que Girardin soit entendu, et réclame contre la conduite de la majorité, qui vote sur une question qu'on n'a ni discutée, ni même posée. — 26 *avril*. Appuie la

pétition du général Alix, qui réclame le paiement de sa solde. Demande le renvoi au ministre de la guerre et à la commission des dépenses. Adopté. — Parle sur la loi des douanes. — 28 *avril. Pétition de Lejoyand contre le ministre Decazes.* S'oppose à la clôture de la discussion, et demande à parler pour prouver l'existence du gouvernement occulte: mais la discussion est fermée. — 29 *avril.* Propose à la loi sur les douanes un amendement ainsi conçu : « Les laines étrangères fines en suint paieront 50 fr. d'entrée par 100 kil., et les laines fines lavées, 100 fr. » Renvoyé à l'examen de la commission. — 12 *mai.* Appuie le renvoi au ministre de l'intérieur de quelques pétitions contre les lois d'exception. « M. le ministre de l'intérieur nous a fait l'éloge de la loi de censure, dit l'orateur; c'était une loi bienfaisante dont tout le monde serait content. Cette pétition lui apprendra qu'il n'en est pas tout-à-fait comme il l'avait annoncé. Je demande en outre le renvoi au conseil des ministres afin que le ministre Pasquier, qui a promis que la censure serait partiale, sache que sa promesse est tenue de manière à ne rien laisser à désirer. » —24 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* L'orateur profite de l'expérience du passé pour entrevoir les maux que l'aristocratie prépare à la France. Il examine les actes du gouvernement royal lorsqu'il s'est laissé conduire par les hommes monarchiques. Il remarque que ces hommes ont tellement perdu la confiance de la nation qu'ils seront obligés de se nommer eux-mêmes députés s'ils veulent l'être. En considérant la conduite actuelle du parti qui croit triompher, l'orateur dit quelques mots sur l'inconcevable proposition faite le 22 avril à la chambre des pairs par le duc de Lévis. (En même temps qu'il demande le rétablissement du droit d'aînesse et des majorats, l'honorable pair demande aussi qu'on ne puisse pas vendre les terres d'un défunt pour payer ses dettes. Il veut diminuer le nombre des propriétaires pour arrêter l'accroissement intempestif de la population... il veut moins de ma-

riages pour améliorer les mœurs... il veut de grands propriétaires pour donner du pain aux pauvres... qu'il se propose de faire... il veut exproprier le pauvre pour le mettre à l'abri des poursuites du percepteur...) Après avoir couvert de telles propositions de tout son dédain, Demarçay démontre l'alliance des ministres avec le parti qui préside au gouvernement occulte. Vote contre le projet. — 5 *juin*. Donne des détails sur les dangers auxquels les députés libéraux ont été en butte dans la soirée du 3 juin. Demande aux ministres depuis quand on donne à un corps militaire des habits bourgeois pour outrager des citoyens sans défense; depuis quand la gendarmerie peut protéger ouvertement les hommes armés qui attaquent des citoyens paisibles; demande que la séance soit suspendue jusqu'à ce que les ministres aient donné les renseignemens qu'on a droit d'attendre d'eux. — 7 *juin*. Parle des excès commis dans les rues de Paris par les dragons de la garde, d'une multitude de personnes sabrées, tuées, estropiées par des charges de cavalerie. Demande si les Prussiens et les Russes se sont conduits en France comme le fait la garde royale, et pourquoi la garde nationale n'est pas seule employée à disperser les rassemblemens. — 9 *juin*. Appuie l'amendement de Manuel tendant à faire nommer les électeurs de departement par les colléges d'arrondissement. Demande la priorité de cet amendement sur celui de Boin. Rejeté. — 21 *juin*. *Budget du ministère de la guerre*. Démontre que les dépenses des équipages militaires sont excessives, et propose des réductions qui sont rejetées; parle aussi sur différentes parties des budgets.

DESQUAUX SAINT-HILAIRE (*Nord*), ex-sous-préfet; sesison de 1819; a voté pour les projets du ministère.

DESBORDES BORGNIES (François-Marie), *Finistère;* propriétaire, négociant et manufacturier; né à Brest, le 14 juillet 1767; a constamment exercé des fonctions civiles ou militaires;

maire, depuis l'an 9, de la commune rurale de Henvie, près Morlaix. — Session de 1819, côté gauche; a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

DESPATYS (*Seine-et-Marne*), nommé, par Napoléon, procureur général près la cour de justice criminelle de Seine-et-Marne; en 1810, substitut du procureur général pour le service des cours d'assises spéciales; nommé en 1816 procureur du roi à Melun. — Session de 1819; a voté pour les projets du ministère, notamment lors de la discussion relative à un nouveau système électoral.

— 12 *Juin. Nouvelle loi sur les élections.* Despatys propose un amendement portant que les députés, morts ou démissionnaires, seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé. Pour les membres actuels de la chambre, ils seront remplacés, dans les mêmes cas, par un collége d'arrondissement qui sera désigné par le sort. Adopté.

DESROUSSEAUX (*Ardennes*), directeur de la verrerie de Montarmé, fut élu par le sénat, en 1813, membre du corps-législatif pour le département des Ardennes.—Session de 1819, a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral, amendé.

29 *Avril. Loi sur les douanes.* Desrousseaux demande l'ajournement des amendemens qui tendent à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères. — 5 *Mai.* Combat l'amendement de la commission des douanes, tendant à assujettir les laines à des droits d'entrée et de sortie, qui rentrent dans les règles générales. — 2 *juin.* Propose à l'art. 1er de la nouvelle loi sur les élections, un amendement portant qu'il y aura pour chaque département un seul collége électoral. Ce collége sera divisé en autant de sections qu'il y aura d'arrondissemens dans le département; chaque section concourra directement à l'election du nombre de députés que le département doit

élire. Le recensement des votes se fera au chef-lieu, où les électeurs seront tenus de se rendre. Le scrutin restera ouvert pendant trois jours au plus. L'honorable député démontre que cet amendement ne viole au moins ni la lettre, ni l'esprit de la charte, et qu'il prévient les inconvéniens qu'on reproche à la loi du 5 février. Rejeté.

DEVAUX (M. D.), *Cher*. A été procureur syndic à Châteauroux, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de cette ville, et ensuite commissaire général près l'administration centrale de l'Indre. Au 18 brumaire il renonça à toutes fonctions publiques pour se livrer exclusivement à la carrière du barreau, près la cour royale de Bourges. Les journaux, et particulièrement le recueil des *Causes célèbres* du sieur Méjan, ont plusieurs fois parlé de ses brillans succès. Les premiers orateurs du barreau de la capitale, tels que MM. Blacque, Bonnet et Dupin, l'ont eu pour adversaire. Il accepta, le 7 mai 1815, les fonctions de maire de la ville de Bourges, qu'il quitta spontanément en apprenant la rentrée du roi en France; c'est la seule fonction publique qu'il ait exercée sous l'empire. En rentrant en fonction, M. d'Houet, ancien maire démissionnaire, après le 20 mars 1815, se crut obligé de lui exprimer, par une lettre, la reconnaissance publique pour le talent et la sagesse qu'il avait montrés pendant les orages de 1815 dans sa place de maire. — Session de 1819; a siégé à l'extrême gauche, et a voté et parlé contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

6 *Décembre. Vérification des pouvoirs de M. Grégoire.* Devaux veut que l'on rejette la cause d'indignité, et que l'on examine seulement si l'élection est légale. « Exclure un député comme indigne, c'est conduire la représentation nationale à sa perte et amener dans la chambre le système des épurations,

qui ôte à la liberté représentative toutes ses garanties. » — 13 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Observe qu'il est inutile de chercher à introduire des amendemens dans une loi odieuse; elle n'en sera pas moins intolérable. Un seul amendement eût pu séduire l'honorable député; c'est celui de Lacroix-Frainville, qui demandait un conseil pour le détenu. Mais, persuadé que limiter les misères des victimes de l'arbitraire c'est toujours quelque chose, l'orateur demande que le terme des détentions ne puisse excéder trois mois, et qu'au delà toute détention sans jugement soit soumise à des poursuites judiciaires pour dommages et intérêts. —22 *mars. Loi de censure.* Après avoir fait le tableau des abus de la censure, l'orateur demande qui pourrait avertir la nation d'une conspiration qui se formerait au sein du ministère. Il attaque avec énergie la conduite des ministres et des agens du ministère, combat tour-à-tour les divers articles du projet de loi, et vote pour qu'il soit rejeté. — 29 *mars.* Propose à l'article 4 de la loi de censure un amendement additionnel, ainsi conçu : « Les censeurs ne devront rayer, dans les écrits soumis à leur examen préalable, que les injures et les outrages; ils devront tolérer toutes les opinions, quelles que soient les leurs, à moins que la charte, la morale ou la religion ne soient évidemment attaquées, enfin abandonner tous les actes de l'administration à l'investigation la plus curieuse, et permettre le développement de tous les griefs qui en peuvent naître. » Cet amendement est rejeté. — 25 *avril. Pétition de M. Madier de Montjau.* Parle des crimes de Nîmes. Remarque que pendant que l'on trouve un esprit de sédition dans une souscription de bienfaisance (1), on ne trouve rien à approfondir dans une souscription en faveur

---

(1) On se rappelle qu'on a poursuivi les auteurs de la souscription ouverte en faveur des malheureux qui seraient emprisonnés en vertu de la loi suspensive de la liberté individuelle.

de Truphémy, dont l'orgueilleuse atrocité se vante publiquement de onze assassinats. Fait un tableau pathétique des excès de Nîmes, et de l'inconcevable faiblesse du gouvernement, qui n'a point puni les assassins. « On cherche les conspirateurs et les ennemis du trône dans les 80,000 pétitionnaires qui ont demandé le maintien de la charte et de la loi des élections. Mais ce ne sont ni des conspirateurs, ni des ennemis du trône, ceux qui promenaient dans Nîmes le fatal tombereau portant à la voirie les corps des victimes que les assassins venaient froidement d'égorger; ceux qui fusillèrent sans jugement six prisonniers français, sous les fenêtres du sous-préfet d'Uzès; ceux qui fouettèrent impunément les femmes en place publique avec des battoirs armés de pointes; ceux qui pillèrent et brûlèrent le château du Vaquairolles; ceux qui exhumèrent le corps d'une jeune fille de quinze ans pour se livrer aux plus infâmes profanations; ceux qui jetèrent le malheureux Ladet sur un bûcher, qui dansèrent comme des cannibales aux cris déchirans de leur victime, à qui ils répondaient par les cris de *vive le roi;* ceux qui massacrèrent le 13e régiment; ceux qui assasinèrent Ramel, Brune et Lagarde.... Non, tous ces gens-là ne sont pas des conspirateurs ; ils crient *vive le roi !...* L'orateur demande ensuite la lecture de la pétition à la tribune; le renvoi au conseil des ministres et le dépôt au bureau des renseignemens. La lecture n'a pas lieu. —27 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* S'attache à montrer, par des calculs exacts et précis, les nombreuses et choquantes inégalités qui résultent du projet de loi. Prouve que la loi est tellement incohérente, qu'elle attaque les droits des électeurs définitifs, comme ceux des colléges préparatoires. Ainsi, dans le cas où ceux-ci ne présenteraient que des candidats élus dans le département, ceux-là se trouveraient nécessairement dépouillés d'un privilége légal, celui de pouvoir choisir hors du département la moitié de la députation. Vote contre l'article premier et contre tout le projet. — 8 *juin.* Démontre que les

ennemis du roi doivent se réjouir de l'adoption pure et simple du nouveau projet de loi sur les élections. Cette loi, réprouvée par l'opinion, est déjà scellée du sang de plusieurs citoyens. C'est la mère de nos discordes. L'orateur annonce qu'il dit sa pensée sans énoncer son vote.

DIJON (le comte de), *Lot-et-Garonne*, né à Nérac, en Gascogne, était colonel avant la révolution; arrêté et incarcéré à la Conciergerie en 93, il allait périr lorsqu'un inconnu parvint à le sauver. Il a érigé sur la place de Nérac une statue à Henri IV. Il possède l'un des plus beaux troupeaux de mérinos qui existent en France. Propriétaire de cent mille francs de rente, il fait du bien dans son pays. Le comte de Dijon aime à voyager à pied. On raconte qu'arrivé un soir dans une pauvre auberge, sur la route de Bordeaux à Bayonne, il y eût été condamné au jeûne le plus austère si des voituriers n'eussent consenti à lui abandonner une cuisse d'oie, seule provende qui se trouvât dans le village. Le lendemain ses compagnons partirent de très-bonne heure après avoir payé toute la dépense; le comte de Dijon s'aperçut bientôt de leur départ, il ne tarda point à les rejoindre. L'un d'eux, en descendant une colline, venait de perdre un des chevaux de son attelage; il déplorait son malheur : cinquante louis, disait-il, pourraient à peine le réparer. Le comte de Dijon essaya de le consoler, et lui remit en partant un petit papier qu'il devait ouvrir à Bayonne. Le roulier trouva une lettre de change de 1500 fr. sur le premier banquier de cette ville. Un homme de ce caractère n'était pas fait pour être comte, et moins encore pour siéger au côté droit de la chambre; c'est cependant là que de Dijon se place d'habitude; c'est là, qu'en 1819, il a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

DORIA (le marquis de), *Saone-et-Loire*, est, dit-on, un rejeton de la famille collatérale du célèbre Doria, laquelle

vint s'établir en Bourgogne, à la suite des troubles de Gênes; il est chevalier de Malte et membre du côté droit.

24 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* Après quelques considérations sur la nécessité d'une loi d'élections bien monarchique, l'honorable député fait, comme ses amis, la critique de la loi du 5 février et l'éloge de la loi nouvelle. Il se donne beaucoup de peines pour prouver que les deux degrés d'élection ne violent pas la charte. Il assure qu'on ne doit pas craindre l'aristocratie, et vote l'adoption du projet.—4 *juillet. Budget des voies et moyens.* Parle en faveur des vignerons.

DOUBLAT (Christophe), *Vosges*, receveur du district de Neufchâteau, et receveur général du département des Vosges sans interruption.—Session de 1819, centre; a voté avec le ministère.

DRUET DES VAUX (*Orne*), né en 1746 à Saint-Sauveur, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne, de parens vivant de leur revenu, fit ses études à l'université de Caen; reçu maître-ès-arts au mois de mai 1767; inspecteur des greffes et hypothèques des généralités de Bordeaux, Pau et Auch au mois de janvier 1775; garde-marteau de la maîtrise des eaux et forêts des bailliages d'Alençon et de Verneuil en 1786; maître particulier des mêmes forêts en 1794, inspecteur des eaux et forêts des arrondissemens d'Alençon et de Mortagne en 1801 jusqu'à présent; membre du directoire du district d'Alençon en 1790; membre des administrations du collége, de la municipalité, des hospices d'Alençon depuis 1786 jusqu'à présent; membre du conseil général du département de l'Orne depuis 1800 jusqu'à présent. Nommé à la chambre des députés par le département de l'Orne en 1816; nommé de nouveau en 1817, — Centre; partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

DUBRUEL (Pierre-Jean-Joseph), *Aveyron*, né à Rignat,

département de la Charente, juge royal à Rignat avant la révolution ; depuis la révolution tour-à-tour juge de paix, accusateur public et juge d'instruction. En 1795 fut appelé au conseil des cinq-cents; s'y fit remarquer par sa véhémence à attaquer les institutions républicaines, et se lia étroitement avec l'agence des Bourbons. Le 23 août 1796, s'éleva contre l'abus que faisaient les agens du directoire des listes d'émigrés; défendit les prêtres séditieux aussi bien que les émigrés, et cessa, après le 18 fructidor, de faire partie du conseil des cinq-cents. Toutefois il sollicita et obtint du gouvernement impérial l'emploi de proviseur au lycée de Marseille, et n'en fut pas moins l'ennemi de Napoléon. Depuis la restauration, Dubruel a été anobli et décoré de la croix d'honneur, et nommé proviseur au lycée de Versailles. — Session de 1819; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

21 *Mars*. Dubruel, rapporteur de diverses pétitions. — 7 *avril*. *Idem*. Fait un rapport sur une pétition des parens de vingt-un condamnés, qu'une commission militaire jugea presque sans formes, et fit exécuter à Grenoble, quoique dans ce nombre il se trouvât un enfant de seize ans. Les pétitionnaires demandent à poursuivre le général Donnadieu, le comte de Montlivaut et les divers agens qui exerçaient alors l'autorité dans le département de l'Isère. D'un autre côté, le général Donnadieu demande aussi des juges : il prétend qu'il n'a fait qu'exécuter des ordres supérieurs. L'honorable rapporteur propose, au nom de la commission, le renvoi de la pétition des parens des condamnés et de celle du général Donnadieu au président du conseil des ministres et au ministre de la justice. — 5 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Défend les intérêts des entrepreneurs des messageries, et appuie en leur faveur plusieurs amendemens qui sont rejetés. — 13 *juillet*. Appuie l'ordre du jour sur la pétition du sieur Tremet, qui se plaint des alarmes répandues par le nouvel évêque de Meaux sur les

biens de l'église *usurpés* (1). « On parle aussi, dit-il, d'un cathéchisme qui prêche le rétablissement de la dîme. Il paraît que ce cathéchisme n'a pas fait fortune ; car on ne paie pas la dîme. ... (2) »

DUCAMBOUT DE COISLIN (*Loire-Inférieure*), marquis et maréchal-de-camp depuis la restauration. A commandé le département de la Vendée sous le ministère du duc de Feltre; il dut son grade au dévouement qu'il a toujours montré pour la cause royale. — Côté droit ; partisan des lois d'exception; était absent au moment où l'on a voté pour le nouveau système électoral.

DUMANOIR (LE PELLEY, comte), *Manche*, contre-amiral, entra en 1786 dans la marine en qualité d'élève de port, fit une campagne de mer à Saint-Domingue, fut nommé lieutenant de vaisseau au moment de la révolution, et obtint en 1797 le grade de capitaine. Il commandait l'avant-garde de l'armée navale à la bataille de Trafalgar, à laquelle il ne prit point part. Accusé pour ce fait, et mis en jugement, il eut beaucoup de peine à se tirer d'affaire. Pris peu de temps après aux attérages de Rochefort avec toute sa division, il fut mené à Plymouth, resta quelque temps prisonnier sur parole, et revint en France. Après la campagne de Russie il fut de nouveau fait prisonnier à Dantzick et conduit à Kiow. Après la restauration, Dumanoir a été créé comte, grand'croix de la Légion d'honneur, vice-amiral, et deux fois président du collége de la Manche. — Session de 1819; a voté avec le ministère.

DUMEYLET (*Eure*), gentilhomme, s'est imaginé que la véritable noblesse consistait à aimer sa patrie et la liberté ; maire

(1) Voyez les articles *Sappey* et *Bogne de Faye*.
(2) Voyez les mêmes articles.

d'Evreux, administrateur intègre, secrétaire de la chambre. — Session de 1819, a constamment voté avec l'extrême gauche contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

15 *Janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Dumeylet s'étonne qu'on ait traité de factieux vingt mille pétitionnaires, qui demandent le maintien de tout ce qui existe. Révolutionne-t-on en conservant?... Ces pétitions sont l'expression franche des sentimens les plus patriotiques, de l'attachement à la charte, de la haine des révolutions. Vote pour le dépôt au bureau des renseignemens. — 15 *mars.* Rapporteur de diverses pétitions. — 29 *mars.* Combat l'article 6 de la loi de censure, qui porte que le gouvernement pourra suspendre les journaux et écrits périodiques : observe que deux, quatre ou six mois de suspension, qui équivalent à une suppression, sont des peines beaucoup trop graves pour un délit souvent léger. — 2 *mai.* Propose à la loi sur les douanes un amendement tendant à doubler les droits établis sur les coutils étrangers. Rejeté. — 16 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Célèbre les heureux avantages des lois et des institutions fixes. Prouve que la loi proposée renverse à jamais la charte, déjà violée par les lois d'exception qu'on vient de voter; s'appuie, pour combattre la nouvelle loi, sur les opinions pleines de force que professaient, dans les précédentes sessions, Cuvier, Siméon et Lainé. Termine en disant qu'il est heureux, au terme de sa carrière législative, d'avoir accompli jusqu'à la fin le serment qu'il prêta en la commençant. « J'ai juré fidélité » au roi, obéissance à la charte; en défendant la charte, je » suis fidèle au roi. Je vote contre un projet de loi qui détruit » la charte. » — 28 *juin. Budget.* Combat la réduction de 500,000 fr., proposée par la commission sur les deux millions du cadastre. Démontre qu'une opération commencée à si grand frais, organisée depuis quinze ans, doit se poursuivre avec plus de rapidité. Il fait voir les avantages réels du cadastre, et

demande que pour l'année prochaine il soit affecté six millions à cette partie du budget.

DUPONT DE L'ÉTANG (le comte Pierre), — *Charente*. Frère de Dupont de Chaumont, né à Chabanais le 14 juillet 1765, embrassa le parti des armes dès que ses études furent terminées; se rendit en Hollande, où il prit du service dans la légion de Maillebois, et entra, après le licenciement de cette légion, dans l'artillerie hollandaise. Revenu en France à l'époque de la révolution, il servit dans les régimens d'Auxerrois et de Brie; en 1792, aide-de-camp de Théobald Dillon. Blessé à la tête lors de la déroute de Tournai, il passa longtemps pour mort, et vint à Paris pour prouver son existence. Il fut employé à l'armée de Dumourier, et se distingua dans plusieurs affaires. Général de brigade en 1793, il concourut au succès de la bataille d'Hondscotte. Général de division, le 2 mai 1797. Il servit avec ardeur les projets de Bonaparte, dans les journées des 18 et 19 brumaire an 8 (9 et 10 novembre 1799); fut nommé, en 1800, chef d'état-major de l'armée de réserve, passa avec elle en Italie et combattit à Marengo; il organisa ensuite le Piémont en république; il s'empara, le 15 octobre, de Florence, où il organisa un gouvernement provisoire. Commandant d'une division de la grande armée d'Allemagne, en 1805, après la rupture de l'armistice avec l'Autriche, il passa le Danube; se trouva à Albeck, en présence de forces ennemies très- supérieures, sous les ordres du prince Ferdinand, qui était sorti d'Ulm avec 25,000 hommes; poursuivit ce prince jusqu'en Bohême, et lui fit 20,000 prisonniers. Il remporta divers autres avantages à Diernstein, à Bransberg et à Bartestein; il se distingua également à la bataille de Friedland, et fut nommé, le 17 juillet, grand-aigle de la Légion d'honneur. Envoyé en Espagne en 1808, il se vit bientôt obligé de négocier avec le général Castanos. Les articles de la capitulation ayant été violés par les Espagnols,

le général Dupont revint seul avec son état-major, et débarqua à Toulon, où Napoléon le fit arrêter comme ayant trahi les intérêts de l'armée, et l'ayant abandonnée à l'instant où sa présence y était le plus nécessaire. A cette accusation se joignit celle d'avoir toléré la spoliation des églises, dont on prétendait que les vases sacrés avaient été trouvés dans les bagages du général. Aucune de ses accusations n'ayant été prouvée devant un conseil de guerre, le général Dupont resta prisonnier jusqu'en 1814, époque de la chute du trône impérial. Nommé le 3 avril, par le gouvernement provisoire, commissaire au département de la guerre, le roi lui en confia le porte-feuille le 13 mai suivant. Remplacé par le duc de Dalmatie (Soult) le 3 décembre de la même année, il fut appelé au commandement de la 22e division militaire (Orléans). Destitué à la réception de la nouvelle du débarquement de Bonaparte, le général Dupont, retiré à la campagne, n'a point été inquiété par le nouveau gouvernement.

Dupont, comme général, avait mérité les éloges et l'estime de ses frères d'armes jusqu'à l'époque de sa capitulation de Baylen; comme ministre, il a mérité les reproches des soldats de la vieille armée. La défiance fut la base de ses opérations administratives. Essentiellement paresseux, il remettait les affaires au lendemain, et la confusion et l'arriéré s'introduisaient dans toutes les branches du service. Une seule partie marchait avec trop d'activité, c'était la distribution des croix de la Légion d'honneur. Nous devons noter comme fait historique que Dupont a signé les pouvoirs des sieurs Maubreuil et Dasies pour une mission d'*une très-haute importance*.

Le général Dupont a fait partie de la chambre introuvable; réélu en 1816, il a constamment voté avec le côté droit de la chambre, et son suffrage a toujours porté sur les lois d'exception : en dernier lieu il a voté d'enthousiasme le nouveau système électoral.

Le général Dupont est auteur de plusieurs pièces de vers;

quelques-unes, dit-on, datées de la république, respirent un brûlant amour de la liberté.

DUPONT DE L'EURE est âgé d'environ cinquante ans. Reçu avocat en 1789 au parlement de Normandie, il a été appelé depuis 26 ans à diverses magistratures. A peine avait-il atteint sa vingt-cinquième année, âge de rigueur à cette époque pour être admis à occuper des fonctions publiques, qu'il fut successivement nommé maire de sa commune, administrateur et juge du district de Louviers. En l'an 5, Dupont remplit les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel de l'Eure; en l'an 6, il fut nommé membre du conseil des cinq-cents, où il resta jusqu'en 1800. Depuis cette époque il devint membre de la cour d'appel de Rouen, et présida la cour de justice criminelle de l'Eure pendant onze ans. Il fut en même temps membre du conseil général et du collége électoral de ce dernier département.

En 1809, lorsque Dupont présidait la cour de justice criminelle de l'Eure, onze individus, au nombre desquels figuraient les nommés Aubin et Goujon, fabricans de la Seine-Inférieure, furent arrêtés comme *prévenus de vols de diligence.* La police impériale qui ne voyait dans des héros de grande route que *d'infâmes brigands*, poursuivait leur condamnation avec acharnement. Les insinuations les plus perfides, les plus adroites combinaisons, les ordres même, tout fut mis en usage pour ébranler l'opinion du président et des juges. Les ministres, trompés sans doute par des rapports mensongers, environnaient cette cour spéciale de toute leur influence. Dupont ne confia point à d'autres le soin d'instruire cette affaire. Il reçut le prix de son zèle, il acquit la conviction de l'innocence des accusés. S'élevant alors au-dessus de la crainte de perdre sa place, cet honorable magistrat osa se constituer le défenseur du faible et de l'opprimé. Le jour du jugement arrive; une foule de citoyens, accourus des villes et des cam-

pagnes environnantes, encombrent les rues d'Evreux : tous attendent avec anxiété l'arrêt qui sera prononcé. Dupont de l'Eure et les juges ses collègues, dont nous regrettons de ne pouvoir citer les noms, proclament l'innocence et ordonnent la mise en liberté des onze victimes d'une effroyable animosité. Les départemens de l'Eure et de la Seine Inférieure applaudissent à l'inébranlable fermeté d'un tribunal qui peut servir de modèle à ceux d'aujourd'hui. La police impériale, au mépris d'un arrêt solennel, s'empare de ces malheureux, et les envoie à Paris. Plus d'une année se passe dans de nouvelles recherches. Cependant le despotisme s'arrêta comme pénétré de respect devant des hommes qui avaient jugé d'après leur conscience, et cette fois Dupont ne fut pas destitué : quelque temps après il fut nommé président de la cour royale de Rouen.

En 1813, Dupont vint siéger au corps législatif; en 1814 il fut membre et vice-président de la chambre des députés; en 1815, membre et vice président de la chambre des représentans; il ne fit point partie de la chambre introuvable. En 1817 il obtint l'honneur de représenter le département de l'Eure. On raconte qu'un fonctionnaire supérieur, ne voyant plus moyen d'empêcher cette élection, fit quelques démarches auprès de Dupont pour l'engager à se désister de sa candidature, et qu'il mit en avant les plus hautes considérations d'intérêt public pour obtenir ce désistement. Dupont aurait cru trahir la confiance de ses concitoyens en refusant le mandat qui lui était confié; il ne déféra point à cette invitation.

Depuis que Dupont fait partie de la chambre actuelle, il a constamment voté pour le ministère toutes les fois que le ministère a proposé des lois conformes à la charte, et contre le ministère toutes les fois que le ministère a violé la charte et attenté à nos droits politiques. Dupont de l'Eure a constamment appuyé les pétitions des victimes de l'arbitraire, en invoquant pour tous et contre tous nos garanties constitutionnelles.

Cet honorable citoyen n'a point été compris dans l'institution de la cour royale de Rouen, qui a eu lieu au commencement de 1819. Magistrat depuis vingt-sept ans, il a été exclu de ses fonctions sans que l'autorité ait daigné motiver cette mesure ; et c'est le ministre de la justice Pasquier qui a provoqué la disgrâce de l'homme de bien! Dupont (de l'Eure) a été privé de sa pension de retraite, et c'est le ministre de Serre qui a provoqué cette spoliation (1)!....... Dupont (de l'Eure) n'est pas riche; sa fortune plus que modeste souffre de sa résidence obligée à Paris. Honneur au député qui sacrifie l'intérêt des siens et son intérêt propre à son devoir, à sa conscience! La reconnaissance et l'admiration de ses concitoyens lui sont acquises, et déjà la France libérale a surnommé Dupont (de l'Eure) l'Aristide Français.

— Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

— 24 *décembre. Six douzièmes provisoires.* Dupont (de l'Eure) : « Sommes-nous condamnés à recevoir toujours la loi » de la nécessité, dit l'orateur; le vote annuel de l'impôt » n'offre plus de garanties réelles pour la liberté, s'il n'est ac- » compagné d'une discussion libre et approfondie des recettes » et des dépenses de l'état. » Vote pour qu'il ne soit accordé que quatre douzièmes. — 14 *janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Observe que les ministres, qui dans la précédente session ont défendu la loi électorale, la présentent maintenant comme un instrument de malheur et de révolution ; ils accusent cette loi de n'être pas assez monarchique, parce qu'ils ne la trouvent plus assez ministérielle. Remarque que, depuis l'ouverture de la session, tous les travaux de la chambre se sont bornés à voter en un jour les six douzièmes provisoires..... N'est-il pas naturel de

(1) Dans le même temps Bedoch obtenait une pension de retraite après dix-sept ans de services; Dupont en comptait vingt-sept.

soupçonner que le ministère, fatigué du gouvernement représentatif, ne cherche qu'à en dégoûter la nation. Vote contre l'ordre du jour proposé par la commission, et pense que les pétitions de vingt mille Français sont assez importantes pour être déposées au bureau des renseignemens. — 2 *mars*. Rapporteur de la commission chargée de l'examen des nouvelles pétitions relatives à la loi des élections. « Sera-ce en passant à » l'ordre du jour que vous répondrez à quatre-vingt mille pé- » titionnaires, aux faits qu'ils exposent, aux vœux qu'ils ex- » priment?.... Ce n'est pas dans les pétitions, disait M. Mes- » tadier, qu'il faut chercher l'expression de l'opinion publique. » Cependant comment connaîtrez-vous l'opinion publique » si vous lui fermez tout accès jusqu'à vous?.... On dit que les » pétitionnaires, comparés à la masse de la nation, sont trop » peu nombreux pour exprimer le vœu de la France. Cepen- » dant lorsqu'au nombre de quatre-vingt mille ils demandent » le maintien de la charte et de la loi des élections, et qu'à » peine un seul vœu contraire est arrivé jusqu'à la chambre, » peut-on regarder leurs réclamations constitutionnelles » comme un objet étranger à l'opinion publique. N'oublions » pas que le nombre des électeurs est à peine de quatre-vingt » dix mille pour toute la France, et que cependant ils devien- » nent les représentants de l'opinion publique lorsqu'ils » nomment les députés. » Après un rapport très-étendu, qui excite l'enthousiasme de tous les amis de la liberté, l'honorable orateur propose, au nom de la majorité de la commission, le renvoi des pétitions à la commission chargée de l'examen du nouveau projet de loi relatif aux élections. Rejeté. — 9 *mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Observe que le ministre Decazes, en demandant des lois d'exception, est tombé sans en avoir le profit, et n'en a retiré que des reproches universels. C'est une leçon pour les ministres qui veulent l'arbitraire. Demande si les ministres croient que la France n'a pas remarqué l'inconvenante avidité avec laquelle

ils ont présenté leurs trois funestes projets le jour même où l'un de nos princes tombait sous les coups d'un assassin. « La » nation n'a pu qu'être pronfondément blessée, en voyant les » ministres du roi s'empresser de faire tourner au profit de » leur pouvoir une horrible catastrophe qu'elle déplore, en » les entendant lui demander, en expiation d'un crime qu'elle » n'a pas commis, le sacrifice de ses libertés les plus chères.. » Remarque que beaucoup de députés qui se montraient d'abord disposés à rejeter la loi nouvelle, l'adoptent docilement, depuis la disgrâce du ministre Decazes... Vote contre un projet de loi qui viole la charte dans sa plus précieuse garantie ; il le rejette comme député, comme Français, comme ami de l'ordre et de l'humanité, comme ennemi des révolutions, qui peuvent être les conséquences de cette loi. — 29 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Démontre que si les électeurs à 300 fr., qu'on appelle avec dédain les électeurs de la petite propriété, fussent devenus depuis trois ans plus dociles aux volontés ministérielles et aux instructions des agens du pouvoir, et que si leurs suffrages se fussent portés de préférence sur les candidats du ministère, on entendrait célébrer leur bon esprit, leur sagesse, peut-être même leur patriotisme. On trouverait la loi du 5 février excellente, constitutionnelle et monarchique.... L'orateur s'élève contre les nombreux abus des systèmes suivis jusqu'à présent par le ministère. Il ne conçoit pas qu'on puisse appeler révolutionnaires les députés qui ne demandent que le maintien de l'ordre, qu'on désigne sous le nom de factieux des hommes qui ne veulent que la franche exécution de la charte donnée par le roi. L'honorable député prouve que la loi du 5 février n'est démocratique que parce que le ministère n'a pas la confiance de la nation. Il combat la loi nouvelle; il oppose le coté droit à lui-même, et vote, après un discours qui produit une vive sensation, pour le rejet d'un projet désastreux dans tous ses articles. — 12 *juin*. S'oppose à l'adoption de l'article 8, ainsi conçu : « Les dispositions de la

loi du 5 février 1817, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront à être exécutées, et seront communes aux colléges électoraux d'arrondissement et de département.» Nous consignons ici les paroles de l'honorable député.

Je vote, dit-il, contre cet article, et je voterai contre toute la loi. Je voterai contre la loi, parce que, présentée à cette chambre sous l'influence d'une catastrophe et de la consternation publique, sa délibération a été troublée par les funestes événemens qui ont jeté l'effroi dans la capitale; parce qu'après une longue discussion sur un projet dont on avait signalé tous les vices, nous avons vu lui substituer subitement un autre projet, qui a été délibéré sans qu'une discussion approfondie eût pu suffisamment éclairer tous les esprits; parce que ce dernier projet détruit une loi devenue chère à l'immense majorité des Français, renverse en entier le système électoral par lequel la charte nous garantissait une véritable représentation nationale, garantie sans laquelle toutes nos libertés ne sont rien, puisque seule elle peut servir à les conserver ou à les reconquérir; parce que, tandis que la charte établit des droits égaux entre tous les citoyens auxquels elle confère le titre d'électeur, le projet crée quelques priviléges au profit de quelques-uns et au préjudice de tous les autres; et que, ce double privilége, il l'institue dans l'intérêt de la grande propriété territoriale, comme si, dans l'état actuel de la société, les grandes propriétés garantissaient, de la part de ceux qui les possèdent, plus de lumières et d'indépendance que n'en ont les autres électeurs; comme si de telles distinctions ne tendaient pas évidemment à compromettre, par de nouveaux germes de dissentions, le repos de la France, au lieu de le consolider; parce que ce projet, en établissant des colléges divers et inégaux, au mépris de la charte, rend impraticable l'exécution de la faculté si importante qu'elle réserve aux électeurs par l'article 42, et qu'il sacrifie à l'esprit étroit et funeste de localité, l'influence féconde et généreuse des assemblées centrales; parce que ce projet renverserait les pro-

portions établies, augmenterait le nombre des députés sans pouvoir en même-temps agrandir le cercle dans lequel ils doivent être choisis, c'est-à-dire, sans pouvoir rien changer aux conditions de capacité, en sorte qu'il n'est pas jusqu'à la disposition du projet qu'on pourrait, au premier aperçu, considérer comme une concession faite au vœu d'une véritable représentation, qui ne tende à l'altérer encore en augmantant la difficulté de trouver, dans des limites aussi resserrées, un nombre suffisant de citoyens capables de remplir toutes les conditions nécessaires pour satisfaire au vœu de la loi, et mériter la confiance publique; parce que, non-seulement ce projet ne modifie pas ces conditions de manière à conserver leur harmonie avec le nombre de députés, mais qu'il les agrave en exigeant que le cens soit payé depuis un temps plus ou moins long, et enlève ainsi la qualité d'éligibles comme celle d'électeurs, à des citoyens à qui la charte l'avait garantie. Je le rejète, parce qu'il importe peu de savoir s'il eût été possible d'en adopter un plus funeste encore à nos libertés, dès qu'il est constant que celui-ci les met toutes en péril; parce que le rôle d'un ministère ennemi de ces libertés serait désormais trop facile, s'il lui suffisait, pour adopter une loi qui blesse les intérêts nationaux, d'en présenter une seconde qui les menacerait plus gravement encore; parce qu'il est constant d'ailleurs et avoué par ses propres défenseurs, que ce projet viole la charte plus ouvertement que celui auquel il est substitué, et ne permet à qui que ce soit de croire au respect du ministère pour ce pacte fondamental. Je le rejète, parce qu'il tend manifestement à consolider toutes les autres atteintes déjà portées à la charte, soit par l'inexécution soit par la violation ouverte des garanties promises; parce qu'il sape ainsi toutes les bases du système représentatif, anéantit toute confiance dans l'avenir, affaiblit les liens qui devaient unir le trône et le peuple, encourage et protége les ministres dans la route funeste de l'arbitraire, et ne laisse à la nation que le désespoir de se voir

arracher le fruit de trente ans d'efforts, de sacrifices, de gloire et de malheurs. Je le rejète, parce que le pouvoir, envahi par le ministère et dont ce projet tend à consolider l'envahissement, est déjà et sera bientôt plus complètement la proie d'une faction toujours ennemie de la liberté publique, dont la haine pour nos institutions s'est de nouveau et si clairement manifestée, et qui, par sa violence, nous eût fait pressentir tous les maux attachés à sa domination, si une époque récente et tristement mémorable ne nous en eût offert de terribles témoignages. Je le rejète enfin parce que, fortement repoussé par l'opinion publique, il ne se représente à la France que comme un sujet d'épouvante et de désolation, et que je veux en éloigner de moi la terrible responsabilité.

Lorsque je résume ainsi les graves motifs qui déterminent mon vote dans cette circonstance, j'ose croire que j'exprime les sentimens d'une grande partie de mes collègues, de tous ceux du moins qui, dans le cours de ce débat mémorable, ont si bien manifesté leur désapprobation. (*Un grand nombre de voix à gauche.... Oui, oui....*)

DUPUY (*Charente*), âgé de 64 ans, riche négociant; reçu avocat à l'âge de 25 ans; nommé vers 1788 lieutenant de l'élection de Cognac; en 1790 membre de l'administration du district de Cognac, passait alors pour patriote; fut remplacé en 92; royaliste depuis cette époque; il doit au droit d'aînesse, aboli en 1789, une immense fortune. — Centre de droite; partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

DURAND (François), *Pyrenées-Orientales*, négociant. Coté droit; deuxième section; partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

— 2 *mai*. Durand parle sur la loi des douanes, mais d'une voix si basse qu'il n'est pas même entendu de ses voisins.

DURAND FAJON, baron de fraîche date, ex-négociant; côté droit; partisan des lois d'exception.

DUSSUMIER FONTBRUNE (*Gironde*), est le cadet d'une maison de commerce protestante fort estimée à Bordeaux. Avant la révolution il entra comme officier dans le régiment de Royal-Cravatte, cavalerie. Il émigra, fit la campagne de 92 dans l'armée des princes; il passa ensuite volontaire dans le régiment de Berchiny, hussard, qui avait passé à l'ennemi, et qui était au service d'Autriche; de là il entra officier dans les hussards d'Etienne Damas.

Rentré en France peu de temps après l'établissement de l'empire, il reprit la noble profession de ses pères, et fut nommé membre de la commission créée par Napoléon pour venir au secours des propriétaires de vignobles dans la Gironde; il entra au gouvernement provisoire établi à Bordeaux au 12 mars 1815, par le duc d'Angoulême, fut fait chevalier de Saint-Louis et décoré du brassard; il obtint même la croix d'honneur. Zélé calviniste, il n'a jamais voulu accepter la croix de Saint-Louis quand il fallait prêter le serment de catholicité, et il ne la porta qu'après l'ordonnance du roi qui permit aux Français protestans de la recevoir sous la dénomination de croix de mérite militaire comme les protestans suisses ou autres.

— Côté droit; lois d'exception, changement de la loi du 5 février, tel a été toujours son mot de ralliement.

E.

ESGONNIÈRE (*Vendée*), âgé de 65 ans. Il était, en 1789, sénéchal de Bournejeau, ce qui ne l'empêchait pas d'être un homme de plaisir et de bonne compagnie. Depuis il a constamment rempli des fonctions administratives ou judiciaires, et il y a montré des principes sûrs, unis à un amour ardent de la justice, et à une grande modération de caractère. Il est du nombre de ceux qui ont traversé toute la révolution sans avoir de reproches à se faire. Cependant les réacteurs

de 1815, le renvoyèrent précipitamment de Bourbon, où il était vice-président du tribunal, et l'exilèrent dans le fond d'une campagne. C'est là que les suffrages de ses concitoyens sont venus le consoler des tribulations qu'il avait éprouvées. Leur confiance n'a point été trompée; Esgonnière a prouvé que l'âge n'est pas incompatible avec la fermeté, et il a su se préserver de tous les piéges qui lui ont été tendus par l'astuce ministérielle; on peut dire de lui que c'est un homme de bien incapable de se laisser entraîner par la haine ou séduire par l'ambition.—Session de 1819; a constamment voté, avec son collègue Manuel, contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

— 12 *juin*. Esgon-nière demande un congé.

F.

FABRE (Gabriel-Jean, le baron), *Morbihon*, né à Vannes, département du Morbihan, le 20 février 1774. Commandant de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis et chevalier de la couronne de fer. N'est point parent de Fabre-d'Eglantine, ainsi que l'ont prétendu les frères Michaud dans leur biographie.

Embarqué sur le vaisseau *le Vengeur*, avec un détachement du 39ᵉ régiment, il partit de Brest le 9 août 1792 avec la division Latouche; ce vaisseau périt en Corse. Fabre prit le commandement d'un détachement du même régiment à bord de la frégate *l'Aréthuse*, qui, après un combat naval dans le courant de juin 1793, fut mise hors d'état de tenir la mer, et entra dans la rade de Toulon; elle y était encore lorsque les Anglais s'emparèrent de cette ville. Fabre ramena à l'armée française son détachement en entier avec les deux tiers de l'équipage de cette frégate. Il servit au siége de Toulon, et fut blessé, le 4 germinal an 4, de trois coups de pierres à l'assaut du château de Scochéria

(Piémont) ; il continua la campagne, et passa à l'avant-garde de l'armée d'Italie, ayant le commandement de trois compagnies de grenadiers. A la tête d'un bataillon, il fut chargé de défendre la rive droite de l'Adige, au bas de la montagne de la Couronna ; il reçut, le 12 thermidor an 4, un coup de balle au côté droit et à la tête ; fait prisonnier le même jour sur le champ de bataille, il resta quatre mois et demi dans les hôpitaux de l'ennemi à Roveredo (Tyrol) ; délivré par nos troupes, il rentra en campagne ; traversa le Tyrol avec la division Joubert dont il fit l'avant ou l'arrière-garde, suivant la position de l'ennemi. Il fut nommé chef de bataillon sur le champ de bataille (montagne de Milback) pour l'avoir emportée d'assaut, l'avoir conservée toute la nuit et le lendemain, jusqu'à ce que toute l'armée eût défilé sous ce poste important. Connu du général Leclerc, chef d'état-major général de l'armée d'Italie, il resta employé près de lui jusqu'à ce que le général Joubert, qui vint la commander en chef, le plaça chef de bataillon titulaire dans la 14e de ligne. On recommença la guerre ; sa conduite à l'affaire du 6 germinal an 7, lui mérita la confiance du général Moreau ; ce général forma une avant-garde de grenadiers, lui en donna le commandement, et, à leur tête, le 16 germinal, Fabre eut la cuisse cassée d'un coup de balle dont il est resté estropié ; avant d'être guéri, il reprit du service et ne se prévalut point d'un congé de convalescence signé Leclerc. Cet officier général l'emmena à Paris, où il resta employé à l'état-major général. Il se rendit ensuite dans la 13e division militaire où il continua de servir ayant toujours la balle dans la cuisse et deux plaies ouvertes ; sollicita enfin et obtint un congé de convalescence, resta au lit et en non activité, depuis le 1er vendémiaire an 10 jusqu'au 5 complémentaire an 11, époque à laquelle il fut envoyé à Nantes comme chef d'état-major. Nommé commandant du département de Varsovie, le 8 décembre, il quitta cette ville et passa, le 27 janvier 1807, chef

d'état-major de la division Suchet, 5e corps; il fit les campagnes au-delà de la Vistule, et prit part à toutes les affaires où cette division s'est trouvée jusqu'au traité de Tilsit. Il suivit cette division en Espagne, et fit la campagne de Sarragosse : à la prise de cette ville, le duc de Montebello l'envoya, avec le 34e et deux pièces de 4, reconnaître la position et les passages de Jacca, avec l'ordre de couvrir la division Morlot pendant qu'elle ferait le siége de cette place importante; il arriva sous ses murs avant cette division, et, par la discipline de ses troupes pendant sa marche, il inspira assez de confiance aux habitans pour les engager à lui livrer cette place importante; il y entra, par capitulation, le 22 mars 1809; il la remit, peu de jours après, au 121e régiment, et vint rejoindre la division Suchet avec le 34e; il y trouva son brevet de général de brigade, daté du 10 mars 1809; il quitta le 5e corps d'armée pour suivre le général Suchet, qui prenait le commandement en chef du 3e corps. Ce général lui donna le commandement de la 3e division de son armée, et, à sa tête, il prit part aux affaires qui eurent lieu en Arragon, jusqu'au 1er août 1809. Rentré en France, à cette époque, pour cause de maladie, après un congé de convalescence de six mois, il fut employé dans la 13e division militaire où il continua de servir jusqu'au 13 août 1812; se rendit alors à la grande armée. Arrivé à Moscou, il prit le commandement de la deuxième brigade de la division Gérard, 1er corps, et reçut, en faisant l'arrière-garde de l'armée, un coup de canon à la hanche, qui le mit hors de service. Rentré en France, il sollicita et obtint le commandement du département des Côtes-du-Nord, où il continua ses services jusq'au 20 novembre 1815, époque à laquelle il fut mis à la demi-solde. — Pendant la session de 1819, Fabre a constamment voté contre les lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

9 *Juin. Nouvelle loi sur les élections.* Fabre combat l'a-

mendement de Boin, en ce que, faisant nommer les 172 nouveaux députés par les grands colléges, il détruit l'égalité des suffrages, et donne trop d'influence à l'aristocratie.

FALATIEU (Joseph), *Vosges*, propriétaire d'une manufacture considérable de fer-blanc, à Bains, a été constamment membre du conseil général de son département et a présidé plusieurs fois le collége électoral. — Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

FAURE (Mathieu), *Charente-Inférieure*. Né à Jarnac, en 1761, a résidé à Saintes depuis 1791, exerçant la profession de négociant et de banquier. Il a occupé diverses fonctions purement honorifiques; successivement maire, officier municipal, juge de commerce, président de canton, adjoint de la mairie et membre du conseil d'arrondissement. — Session de 1819; côté gauche; a voté constamment avec son honorableami Beauséjour, contre les lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

FAVARD (Guillaume-Jean, baron de Langlade), *Puy-de-Dôme*. Né le 20 avril 1762, à Saint-Florent, fut reçu en 1785, avocat au parlement de Paris, et nommé, en 1792, commissaire national près le tribunal d'Issoire. Ne se montra pas pendant la tempête révolutionnaire; en 1795, fut élu membre du conseil des cinq-cents et réélu en 1798. Il y fit divers rapports sur les successions, sur le divorce, sur les enfans naturels, sur le notariat; il se déclara l'un des plus zélés partisans de la révolution du 8 brumaire; fut nommé tribun en janvier 1800, fut maintenu, lors de l'élimination. En avril 1804, Favard vota pour la proposition de décerner la puissance impériale à Napoléon et à ses descendans. Nommé, en 1805, membre de la députation du tribunal chargée de

se rendre au quartier général de l'empereur pour le féliciter sur ses conquêtes, il proposa, à son retour, de faire frapper une médaille qui rappelât les succès du vainqueur. Lors de la suppression du tribunat, il entra au corps législatif, et, le 5 décembre 1809, il fut nommé conseiller à la cour de cassation et appelé, en mars 1813, au conseil d'état en qualité de maître des requêtes. Après la restauration, il fut maintenu dans sa double fonction, et, pendant les cent jours, Napoléon l'ayant rayé de la liste des maîtres des requêtes, il retourna à ses fonctions de la cour de cassation. Après la seconde restauration, Favard rentra au conseil royal; il fut élu député en 1815 et réélu, en 1816, par le département de Puy-de-Dôme; il a voté pour le ministère Vaublanc, pour le ministère Decazes et pour le ministère Pasquier, et pour la dernière loi sur les élections: à ce sujet, la Quotidienne du 22 juin raconte que des jeunes gens partirent d'Issoire dans l'intention d'aller brûler la maison de Favard de Langlade, et que la maison n'a dû son salut qu'à un remords de conscience de ces jeunes gens, qui sont revenus sur leurs pas. Favard de Langlade a démenti cette nouvelle monarchique.

8 *Juin. Nouvelle loi sur les élections.* Favard vote pour l'amendement de Boin, qui augmente la chambre de 172 députés, mais qui conserve l'élection directe. Il regarde cet amendement comme capable de concilier toutes les opinions.

FIGAROL (*H.-Pyrénées*), sous l'empire, président du tribunal criminel du département des Hautes-Pyrénées; auteur d'une ode à S. M. *Napoléon-le-Grand*, commençant ainsi:

Monarque, en qui le monde admire
Le guerrier, le législateur,
Permets qu'un magistrat fidèle,
Pour toi plein d'amour et de zèle,
Ose te présenter des vers.

. . . .

Pourrez-vous, princes de la terre,
Sous prétexte d'ambition,
Répondre encore, par la guerre,
A tant de modération?

. . . .

Quel est le chef que sa prudence
Destine à cette nation (1),
Que désormais la Providence
Place sous ta protection?
C'est Joseph, ton auguste frère,
Dont on chérit le caractère.

Suit le récit apologétique des campagnes d'Allemagne, d'Espagne, etc. (voyez *le Nouvel homme gris*, 1er volume, pag. 133).

En 1814, Figarol ayant appris l'entrée en France du duc d'Angoulême, se hâta d'aller au-devant de ce prince. En 1815, le premier président de la cour royale des Basses-Pyrénées ayant été destitué *comme indigne*, Figarol fut appelé à le remplacer.

Membre de la chambre introuvable et réélu en 1816, Figarol s'est montré fidèle au côté droit. En 1819 il a voté pour les lois d'exception, et notamment pour la censure des journaux : il n'a point oublié, dans son vote ministériel, le nouveau système électoral.

FLOIRAC (le comte de), *Herault*, âgé d'environ 70 ans; fait maréchal-de-camp le 4 juin 1814, préfet du Morbihan en 1815, et de l'Hérault en 1816; retraité comme général et comme préfet. Côté droit; a voté pour les lois d'exception.

1er *Juillet. Budget.* Floirac vote, après un long discours, pour que les 5,500,000 fr. du produit des jeux de la ville de Paris ne soient pas portés sur le budget. — 5 *juillet. Budget des voies et moyens.* Fait un discours très-étendu sur les douanes sans rien proposer de nouveau.

---

(1) A l'Espagne.

FOLLEVILLE (Louis-Jean-André, marquis de), *Calvados*, propriétaire dans l'arrondissement de Lisieux; en 1776, était membre du parlement de Rouen, et président à Mortier. Il émigra, et, au retour de l'émigration, il épousa une riche douairière qui restaura sa fortune; il fut présenté, en 1810, à Napoléon comme président du collége électoral du Calvados. En 1815, se montra zélé partisan des épurations. — Session de 1819, a voté pour les lois d'exception.

FORNIER DE CLAUZELLES (*Ariége*), a été membre de la chambre introuvable. Coté droit; partisan des lois d'exception.

FORNIER DE SAINT-LARY (*Hautes-Pyrénées*). Son nom est Fournier et non pas Fornier; il y ajouta celui de Saint-Lary, nom du petit village des Hautes-Pyrénées où il a pris naissance; il embrassa la cause de la révolution; député de sa province à la fédération du 14 juillet 1790; en 1791, signa plusieurs adresses en sa qualité de membre du conseil général du département; député des Basses-Pyrénées à l'assemblée législative; après le 18 brumaire, membre du conseil des cinq cents; législateur en 1813; adhéra en 1814 à la déchéance de Napoléon; devint un des plus chauds partisans de la restauration; fut nommé officier de la Légion d'honneur, et obtint par ordonnance royale le nom supplémentaire de Saint-Lary. En juillet 1815, président du collége électoral de l'arrondissement de Bagnères; parut à la chambre introuvable, et, par l'influence de l'ex-ministre Lainé, fut nommé questeur. — Session de 1819; centre, partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

26 *juin*. — *Budget*. Fornier de Saint-Lary donne des détails sur les dépenses et les frais d'impression de la chambre des députés; trouve que la somme de 710,000 fr. n'est pas trop forte pour l'entretien et l'administration de cette chambre. Vote conséquemment.

FOURNAS (*Loire*). Centre; session de 1819, a voté pour les projets ministériels.

1er. *mai.* — Fournas parle à voix basse sur la loi des douanes sans rien présenter de remarquable. — 26 *juin.* Demande que la chambre commence désormais ses séances à midi précis. Adopté.

FOY (Maximilien), *Aisne;* lieutenant général, grand officier de la Légion-d'honneur, député de l'Aisne. Né en 1775, à Ham, petite ville du département de la Somme. Entré en 1791 dans le corps de l'artillerie, servit à l'armée du Nord, et se fit une brillante réputation, à la tête d'une compagnie d'artillerie a cheval, corps nouveau qui contribua puissamment à nos premiers succès. S'étant prononcé contre l'attentat du 31 mai, il fut traduit par Joseph Lebon au tribunal révolutionnaire de Cambrai; le 9 thermidor le rendit à la liberté. Il servit ensuite à l'armée du Rhin, se distingua particulièrement dans la célèbre retraite de Moreau, et fut fait chef d'escadron au passage du Rhin à Duersheim; il fit la campagne de 1799 à l'armée de Suisse sous les ordres de Massena, et fut nommé adjudant-général sur le champ de bataille de Zurich. Après la paix d'Amiens, il rentra dans le corps de l'artillerie, et fut fait colonel du 5e. régiment d'artillerie à cheval, il fit en cette qualité les campagnes de 1803, 1804, 1805 et 1806. Envoyé en 1807 à Constantinople pour commander un corps de 1,200 canonniers, que Napoléon prêtait au sultan Sélim, il contribua à la défense des Dardanelles contre les escadres Anglaise et Russe. Il passa à la fin de la même année à l'expédition de Portugal, commandée par Junot; fut fait général de brigade en 1808, général de division en 1810, et ne quitta la Péninsule qu'avec les armées françaises; il fut blessé grièvement à la bataille d'Orthez.

Nommé inspecteur général d'infanterie après la restauration en 1814, il en exerçait les fonctions à Nantes au mois de

mars 1815. Il reçut le commandement d'une division dans le corps d'armée du comte d'Erlon pour la campagne de 1815, et fut blessé à Waterloo; c'était la quinzième blessure qu'il recevait au service de son pays.

Le général Foy fut de nouveau nommé inspecteur général d'infanterie en 1819, et cessa d'être employé en cette qualité pendant la session de la même année.

Il s'était mis sur les rangs pour la députation de l'Aisne; il obtint les suffrages de tous les électeurs libéraux, et fut nommé député de ce département au mois de septembre 1819. — Foy a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

24 *Décembre.* — Lorsque le troisième cinquième est insulté, le général Foy demande la parole, et ne la prend point. — 30 *décembre.* Réclame la réintégration de la solde de la Légion d'honneur. Dit que les ordres de Saint-Michel, du Saint-Esprit, de Saint-Louis, ont été fondés par des princes impopulaires (Louis XI, Henri III, Louis XIV); que la Légion d'honneur, qui embrasse et réunit tous les genres de gloire, a été avilie, prodiguée; et qu'en réduisant de moitié le modique traitement des légionnaires, on leur a fait craindre encore une ruine totale, et la perte entière du traitement qu'ils ont mérité par tant de sang répandu. Observe aussi que, dans *l'Almanach royal*, on place l'ordre immortel de la Légion d'honneur après tous les autres, immédiatement à la suite de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. — (On remarque que le général Foy assis au coté gauche vote d'une manière différente de ses collégues; il veut, dit-il, prouver par là qu'il est indépendant.) — 14 *janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Les pétitions collective; sont aussi constitutionnelles que les pétitions individuelles; la masse de signatures qu'elles présentent offre même quelque chose de plus imposant. Mais les ministres veulent que l'on repousse comme inconstitutionnelles des pétitions qui ne

sont pas ministérielles. Vote pour le renvoi des pétitions électorales au bureau des renseignemens. — 19 *janvier*. A propos d'une pétition, déclare, ainsi que l'ex-ministre Decazes, qu'il veut ce qui est et rien que ce qui est. — Le 29, défend les intérêts des officiers de la marine. — Le 30, dans un comité secret appuie la proposition du général Demarçay, pour la convocation des colléges électoraux. — 2 *février*. Rapporteur de la commission des pétitions, appuie la demande de soixante légionnaires, qui réclament l'intégrité de leur pension. — 7 *février*. Rapporteur de la commission des pétitions, propose le renvoi au ministre de l'intérieur sur la pétition du sieur Chavard, qui demande que le gouvernement accorde une petite pension à tous les centenaires indigens. Adopté. — *Même séance*, appuie fortement l'ordre du jour sur la pétition du sieur Turpin, qui demande que les militaires ne soient point armés lorsqu'ils ne sont pas de service, parce qu'il est résulté des accidens déplorables de la permission qu'ils ont de porter leur sabre dans leurs promenades et au cabaret; se fonde sur un point de gloriole militaire, pour défendre un usage qui ne convient qu'en pays conquis. — 14 *février*. Demande qu'il soit formé une grande députation de la chambre pour présenter au roi l'expression de la douleur des députés et de toute la France sur la mort du duc de Berry. Il voudrait surtout que l'adresse fut consacrée toute entière à la douleur et aux regrets (murmures à droite); et qu'elle ne devint pas une nouvelle source d'aigreur et de dissentions. — 6 *mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Demande si la France entière doit perdre ses libertés et ses garanties, parce qu'il s'est trouvé un scélérat isolé, qui a assassiné un prince de la famille royale? Les ministres ne sont-ils pas assez riches en arbitraire pour ne plus désirer de nouvelles lois de ce genre? Est-ce en se défiant ainsi de la nation Française qu'on espère gagner sa confiance? Quand Henri IV tomba sous le poignard d'un assassin, il y avait à peine quatorze ans que Paris était

rentré dans l'obéissance, et à peine quatre ans que son nom était proféré dans les églises. Le vieux levain de la ligue fermentait encore dans les esprits. On ne soupçonna pas la nation de ce crime; et c'est à cette conduite à la fois politique et loyale que l'on dut la fidélité des peuples pendant la minorité de Louis XIII. Vote, au milieu des applaudissemens, pour le rejet du projet de loi. — *7 mars.* Rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour (qui est adopté) sur la pétition du comte Dufresne de Valois, ancien émigré, qui demande sans donner de preuves de ce qu'il avance, des dédommagemens proportionnés à ses malheurs et au rang de sa famille, qui portait le nom de *Dufresne de Valois* avant l'établissement de la monarchie dans les Gaules.—*8 mars.* S'élève contre les interruptions tumultueuses qui entravent la liberté des discussions; déclare en même temps qu'il improuve les sentimens et les expressions de Corcelles, que le côté droit et le centre veulent rappeler à l'ordre. — Le 10, combat la proposition de Daunou qui veut que les ordres d'arrestation soient signés d'un seul ministre; demande au contraire qu'ils soient signés par tous les ministres présens à la délibération. — 11 *mars.* Le ministre Pasquier ayant dit que la loi suspensive de la liberté individuelle est une loi de confiance envers le ministère, et le ministère ne possédant pas cette confiance qu'il réclame, établit que la loi ne doit pas lui être accordée. Vote contre la loi, et propose, au cas ou elle serait adoptée, un amendement à l'article 2, tendant à empêcher les préfets et les maires de se mêler des arrestations. A cette occasion, défend la *Marseillaise*, et déclare qu'il ne peut y avoir en France de véritable gouvernement représentatif qu'avec les Bourbons. Exprime avec beaucoup de candeur et de naïveté le désir que le ministère soit composé d'*hommes forts, désintéressés, aimant le roi, la patrie et la gloire*; sur quoi le ministre Pasquier monte à la tribune, et répond que le ministère est composé d'hommes *aimant le roi, la patrie*

et la gloire. — 13 *mars.* Les hommes monarchiques ne pourraient pas renouveler en 1820, sans le secours des étrangers, toutes les réactions qui ont souillé 1815 et 1816. « Sans » la présence des étrangers, ajoute-t-il, l'insurrection à cette » époque aurait éclaté par toute la France. Nous qui avons » combattu trente années pour la liberté, nous savons fort » bien ce qu'aurait voulu une poignée de misérables, que » nous avons toujours vus dans la poussière et l'ignominie.... » (de Corday, se levant, interrompt l'orateur, et lui crie : *Vous êtes un insolent.* Cette grossière provocation, à laquelle peut-être le mépris seul eût dû répondre, amena le lendemain entre les deux députés un duel, qui heureusement n'eut point de résultat fâcheux. On croyait cette affaire entièrement terminée lorsque le 16 mars, le général Foy ayant demandé la parole pour appuyer le renvoi d'une pétition au ministre de l'intérieur, prononça une interprétation ou plutôt une rétractation des paroles qui avaient choqué de Corday, fit une réparation aux émigrés, mit la chambre dans la confidence de son duel, dont il parla comme d'un acte honorable et légal, et conclut en disant que le sang ne devait plus couler que pour les institutions monarchiques. de Corday monta ensuite à la tribune, et lut quelques phrases, où régnait un ton de supériorité et d'aigreur, tel quelles eussent paru devoir amener une seconde querelle. Néanmoins cette scène, qui paraissait avoir été convenue à l'avance, fut suivie d'un serrement de mains entre les deux adversaires. — 20 *mars.* Rapporteur de diverses pétitions. — 24 *mars. Loi de censure.* Établit que, quoique la charte nous eût accordé toute les libertés, nous ne les possédions pas encore en réalité ; ce ne fut que pièce à pièce quelles nous furent livrées ; la liberté de la presse nous fut accordée la dernière. Les journaux, délivrés du joug de la censure, s'échappèrent avec une sorte d'explosion. Les ministres en furent effrayés. Cet effroi ne fait honneur ni à leur prévoyance de l'année dernière, ni à leur

prudence de cette année. Tout ce qui est arrivé était dans l'ordre naturel des événemens, excepté la demande que nous font les ministres. On reproche aux journaux d'avoir parlé contre la religion et la légitimité; mais les missionnaires sont-ils la réligion? Les agens du pouvoir sont-ils le roi?... Vote contre le projet. —29 *Mars.* Soutient l'amendement de Benjamin Constant, portant qu'un article censuré ne pourra donner lieu à aucune poursuite, et s'étonne que la chambre ait rejeté jusque là tous les amendemens proposés par les députés tandis qu'elle a reçu sans difficulté les modifications de la chambre des pairs. (La chambre des pairs avait déjà adopté ce projet.) — 30 *mars.* Propose à l'article 8, relatif aux gravures et caricatures qui sont, comme les journaux, soumises aux censeurs, un amendement ainsi conçu : « Sont exceptés les dessins imprimés, gravés ou litographiés, qui, d'après les lois précédentes, ont déjà été déposés à la direction de la librairie. » Craint qu'on ne fasse disparaître ces estampes qui rappellent aux Français des souvenirs de gloire, qui leur sont si précieux. Cet amendement est rejeté par la majorité. — 3 *avril.* Rapporteur de diverses pétitions, demande le renvoi au ministre de la marine d'une pétition de quelques braves marins dont la solde de retraite a été réduite presqu'à rien par ordonnance, tandis que l'on compte les années de service que quelques Français ont faites sur des vaisseaux anglais. Adopté. — 5 *avril.* Parle et vote contre le projet de loi relatif aux comptes antérieurs à 1819; appuie la publication des listes. — 8 *avril.* Demande des indemnités pour les départemens qui ont été écrasés par l'occupation ennemie. — 13 *avril.* Observe que dans les comptes des ministres de 1818, ceux du ministre de la guerre (Gouvion-Saint-Cyr) sont les seuls qui soient en ordre, et qu'ils font un contraste frappant avec le désordre de la comptabilité des autres ministères; fait l'éloge de ce ministre qui a réparé nos places fortes, approvisionné nos arsenaux, et qui a formé une armée nationale;

propose divers amendemens aux dépenses des ministres. — 14 *avril*. Demande qu'il soit statué, dans la loi des comptes actuellement en discussion, qu'à l'avenir il ne pourra être fait d'acquisition d'immeubles pour le compte de l'état, autrement que par une loi. Cet amendement est rejeté. — 17 *avril*. Après la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, présenté par le ministre Siméon, l'honorable orateur demande que Girardin soit enfin entendu sur cette question que les clameurs lui interdisent de traiter : « Si le roi a le droit de retirer un projet de loi pour le remplacer par un autre. » — 18 *avril*. Appuie l'ordre du jour sur la pétition des maires de Bracieux et communes circonvoisines (Loir-et-Cher), qui réclament contre la vente de la forêt et du château de Chambord, aliénés en faveur de la Légion d'honneur. — Propose à la loi sur les comptes arriérés un amendement tendant à obliger désormais les ministres à diviser leurs comptes par nature de services et de chapitres, et à distinguer les dépenses prévues au budget de celles que l'on n'aurait point prévues. Rejeté. — 19 *avril*. Appuie la pétition du sieur Thillet, à Paris, qui demande une pension sur le domaine extraordinaire, en remplacement d'une dotation qu'il avait en Espagne. « En 1811, l'armée française, commandée par Masséna, occupait le Portugal. L'ordre fut donné de faire sauter en l'évacuant la place d'Alméida, occupée par une garnison française. Mais cette place était bloquée, et il s'agissait de faire parvenir l'ordre au général Grenier, qui commandait la garnison. Masséna demanda un homme de bonne volonté pour cette entreprise périlleuse : quatre soldats se présentèrent; mais trois périrent, et Thillet fut le seul qui réussit et survécut. Il mit trois jours et trois nuits à franchir l'intervalle qui séparait l'armée française de la garnison d'Alméida; et ce qui rendait son entreprise encore plus difficile, c'est qu'il avait conservé son uniforme de soldat, de peur d'être fusillé comme espion s'il était pris sous un autre habit.

Arrivé enfin devant la place, après avoir échappé comme par miracle à une foule de dangers, il fallut encore traverser le cordon de troupes qui environnait la ville. Thillet, en se traînant sur le ventre, parvient jusqu'à la sentinelle anglaise, la culbute, et, à force d'adresse et de courage, arrive enfin dans la place. Il remet l'ordre au général Grenier; des mines sont pratiquées; la place saute; et le général rejoint l'armée française avec sa garnison. Messieurs, continue le général Foy, c'est un fait militaire dont aucune histoire n'offre d'exemple. Il fit tant d'impression sur l'armée anglaise, que le général qui la commandait fut destitué. Le colonel anglais, qui était à la tête de la division que traversa Thillet, se brûla la cervelle de désespoir. On voulut récompenser Thillet, et on lui donna une dotation de 6,000 fr. sur l'Espagne; mais il n'en a jamais touché un sou. Il a fait encore la guerre depuis cette époque, et il est maintenant sergent dans une légion. Ses réclamations auprès des ministres de la guerre et des finances ont été jusqu'ici inutiles. Je demande donc que la pétition soit renvoyée au ministre de la guerre, parce que Thillet est un brave, qui doit fixer l'attention de Sa Majesté pour obtenir le grade d'officier qu'il a mérité, qu'il est capable de remplir, et au ministre des finances pour ce qui concerne sa dotation. J'appuie en outre le renvoi au président du conseil des ministres. » La chambre adopte unanimement les trois renvois proposés. — 26 *avril*. Appuie la pétition du général Alix, qui réclame le paiement de sa solde. Demande le renvoi au ministre de la guerre et à la commission des dépenses. Adopté. — 28 *avril*. S'oppose au rappel à l'ordre de Manuel, qui cite, pour prouver l'existence d'un gouvernement occulte, un chef vendéen destitué pour des causes infamantes, et pensionné, malgré sa destitution, sur la liste civile de Sa Majesté. — 29 *avril*. Appuie les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères comme avantageux aux cultivateurs. — 5 *mai*. Demande que le projet de loi relatif aux

élections ne soit pas discuté avant qu'on se soit occupé du budget. Cette proposition est rejetée. — 6 *mai*. Sur le rapport de la commission chargée de l'examen de la nouvelle loi des élections, demande qu'on imprime, avec le rapport de la commission, le tableau des électeurs, divisés par colléges d'arrondissement et de département. « La charte avait établi dans les élections un système d'égalité que le nouveau projet détruit pour y substituer le système des priviléges. Nous voulons connaître l'étendue et les limites de ces priviléges. Nous voulons connaître la quotité des contributions qu'il faudra payer dans chaque département pour y être électeur de département, afin qu'on sache qu'en payant telle somme on est électeur dans tel département, et qu'en payant la même somme dans tel autre département on ne l'est pas. Il importe de savoir où le privilége commencera, où il finira. » La demande est adoptée. — 15 *mai*. Premier orateur contre la nouvelle loi d'élections, expose les nombreux bienfaits de la loi du 5 février 1817, loi qui seule peut donner à la France une représentation véritablement nationale. Démontre que les cent mille principaux citoyens de la France ne peuvent ni se tromper, ni se laisser séduire, ni avoir intérêt aux troubles. Oppose à cette loi le nouveau projet, qui détruit la charte, qui ramène les priviléges, qui met la représentation entre les mains de dix à douze mille riches propriétaires, qui fait de la chambre du peuple une chambre de l'aristocratie, une seconde chambre de la noblesse. Prouve que, dans l'économie du nouveau projet, les grands colléges pouvant choisir librement parmi les colléges d'arrondissement, il se trouvera des chances où le seul suffrage d'un seul électeur à trois cents francs, s'il porte sur un homme dévoué au parti aristocratique, suffira pour faire un député. L'orateur donne sur les travaux de la commission, dont il faisait partie, des détails que le rapporteur (Lainé) n'a pas jugé à propos de faire connaître. Ainsi un membre de cette commission voulait que

le collége de département nommât seul et sans présentation la moitié des députés...Un autre membre demandait sérieusement que les électeurs les plus imposés votassent deux fois; la première dans les colléges d'arrondissement, pour se présenter des candidats à eux-mêmes; la seconde, dans les colléges de département pour les choisir.... L'orateur vote le rejet sans amendemens d'une loi tellement mauvaise qu'on ne peut même la corriger. — 1er. *Juin.* Appuie l'amendement conciliateur de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe, avec la division des colléges. Reproche à l'aristocratie de s'être placée en 1815 entre la nation et le trône ; d'avoir étendu son bras de fer entre le monarque et les sujets; d'avoir ensanglanté le sceptre royal. (De la Bourdonnaye demande le rappel à l'ordre.) Répète et prouve ce qu'il a avancé. Rappelle les paroles de paix du monarque et les fureurs des hommes féodaux. Ajoute que l'aristocratie conspire sans cesse et ne s'arrête jamais. (Castel-Bajac appuie la demande du rappel à l'ordre.) « Ce serait pour moi une bonne fortune, s'écrie Foy, que d'être rappelé à l'ordre pour avoir rendu au trône le service de le séparer de l'aristocratie.... » (Bravo!) L'orateur lit quelques passages d'un écrit où Châteaubriand demande le pouvoir pour les royalistes. « Leur premier soin serait de changer la loi des élections. Ils retrancheraient en même temps le titre 6 de la loi de recrutement. Après cela, ils proposeraient les lois les plus monarchiques sur l'organisation des communes et de la garde nationale. Ils recomposeraient l'aristocratie, *troisième pouvoir qui manque à nos institutions.* Ils solliciteraient les substitutions en faveur de la pairie. Ils réclameraient, tant dans l'intérêt des acquéreurs que dans celui des anciens propriétaires, une juste indemnité pour les familles qui ont perdu leurs biens dans le cours de la révolution, etc. » L'orateur demande ensuite si les intentions du parti aristocratique sont évidentes. (de Corbières demande le rappel à l'ordre.) Vote pour l'amendement qui

laisse au moins quelque espérance à la nation. — 3 *juin.* appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe. Reproche au président, qui veut faire voter l'article 1er avant la discussion de l'amendement, de ne pas agir avec régularité, et de ne pas assez respecter le réglement. — 9 *juin.* Après avoir gémi sur l'adoption de l'article 1er, qui détruit l'unité des élections par l'établissement des deux sortes de colléges, après avoir déploré les effets de cette loi funeste qui a déjà fait couler le sang français, l'orateur combat le double vote que l'on veut accorder aux électeurs des grands colléges. Propose à l'amendement de Boin un sous-amendement portant que les 172 nouveaux députés ne seront nommés que par cinquième et que les électeurs du département ne feront pas partie des colléges d'arrondissement. Rejeté. — 15 *juin. Budget.* Observe que les dépenses du ministère des affaires étrangères ne sont aucunement désignées. Remarque aussi que parmi nos ambassadeurs auprès des diverses puissances on voit presque partout des Français qui, pendant un quart de siècle, n'ont pas foulé la terre française. On en voit qui occupaient les emplois les plus secondaires au service des princes alors ennemis de la France. Regrette que les ambassades, celle de Constantinople surtout, ne soient pas confiées à des hommes qui, depuis trente années, ont contribué à la gloire de la France. (Le centre sourit au moment où le général Foy parle de l'ambassade de Constantinople). Demande que les consulats soient établis dans l'Amérique méridionale avant que les Anglais se soient emparés du commerce de ce pays. Vote pour la réduction d'un vingtième sur les sommes affectées au ministère des affaires étrangères. — 19 *juin.* Répond au ministre de la guerre, qui vante le bon esprit des soldats dans les derniers troubles. Démontre que ces troubles ont eu lieu parce qu'on n'a pas agi constitutionnellement. On a fait sabrer, on a mis en prison ceux qui criaient *vive la charte;* et il y a eu à

peine une information sérieuse contre ceux qui ont outragé la représentation nationale, contre des attentats qui, dans un pays constitutionnel, sont sur la même ligne que les crimes de lèze-majesté. Avec plus de prudence et d'impartialité, on aurait épargné aux soldats français la douleur et les regrets d'un combat sans gloire, mais non pas sans victimes. Appuie les modiques réductions proposées par la commission sur le budget du ministère de la guerre. — 20 *juin*. Appuie la réduction de 100,000 fr., proposée par la commission sur les intendances militaires. Démontre qu'on pourrait exiger une économie beaucoup plus considérable. Démontre que les congés de semestre laissent au ministre de la guerre une somme de plus de six millions; demande l'emploi de cette somme, et propose une réduction de trois millions. Rejeté. — 21 *juin*. Demande que le code militaire préparé par le maréchal Saint-Cyr soit présenté à la prochaine session. Il espère que ce code ne s'occupera pas seulement de la distinction des délits civils et militaires, mais qu'il réglera encore l'emploi de la force publique dans les cités... — 22 *juin*. S'oppose à la réduction de 200, 000 fr. sur les écoles militaires, proposée par la commission. — 23 *juin*. Demande qu'on prenne enfin des mesures pour relever notre marine, qui est en décadence. — 29 *Juin*. Vote pour la loi sur la Légion d'honneur avec quelques amendemens, qui sont adoptés. — 30 *juin*. Demande qu'on s'occupe sur-le-champ de la discussion des articles relatifs à la spécialité qu'on veut introduire dans le budget. Reproche à Villèle de voter pour l'ajournement de ces articles, après avoir parlé quelques jours auparavant dans un sens tout-à-fait contraire. — 4 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Demande la suppression des droits perçus au profit du trésor sur la navigation du charbon de terre. Parle dans les séances suivantes sur diverses parties du budget. — 11 *juillet*. Demande que Clausel de Coussergues poursuive son accusation contre l'ex-ministre

Decazes. « L'accusé va représenter le roi auprès d'une puissance étrangère ; s'y présentera-t-il escorté d'une aussi épouvantable accusation?.... On parle de scandale, ajoute l'orateur ; s'il y a quelque chose de scandaleux, c'est de voir les anciens collègues de l'ex-ministre Decazes voter avec ceux qui l'ont accusé d'assassinat.....»

FRADIN (Charles-Pierre), *Vienne*, né à Lusignan, département de la Vienne, au mois d'avril 1769. Reçu docteur en droit par l'ancienne université de Poitiers; nommé professeur de philosophie au collége de la même ville en janvier 1791, et en l'an 4 professeur d'histoire à l'école centrale de la Vienne; lors de l'organisation des lycées, qui succédèrent aux écoles centrales, professeur de seconde d'humanités à celui de Poitiers; obtint ensuite la chaire de professeur d'histoire à la faculté des lettres, et le titre de professeur-suppléant à la faculté de droit, toujours dans la même ville. Exerça cumulativement ces trois fonctions jusqu'à la fin de 1815, époque où, dénoncé comme tant d'autres, il perdit ses trois emplois. Depuis ce temps et en 1817 la commission de l'instruction publique, éclairée sur sa conduite et sur l'injustice de ses dénonciateurs, a rétabli Fradin dans le titre et les fonctions de professeur-suppléant à la faculté de droit de Poitiers. Fradin a traduit le géographe latin *Pomponius Mela*, avec des notes critiques, historiques et géographiques, en 3 vol. in-8°, avec cartes. — Session 1819, côté gauche ; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

6 *Décembre*. Fradin vote pour qu'on écarte de l'examen de l'élection de M. Grégoire le motif d'indignité. — 11 *mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Vote contre le projet de loi comme inutile et dangereux, et souhaite, si pourtant il est adopté, qu'il soit adouci par les amendemens de Courvoisier. — 29 *mars*. Vote contre les articles 6 et 7 du

projet de loi relatif à la censure. — 4 *juillet*. Propose quelques amendemens au budget des voies et moyens. Rejetés.

FRANÇAIS (le comte Antoine), *Isère*, né à Valence, en Dauphiné, le 17 janvier 1756, était chef de la direction des douanes à Nantes, lors de la révolution, dont il adopta les principes et servit la cause. Le choix presqu'unanime des citoyens de Nantes l'avait élevé aux fonctions municipales; le corps électoral du département de la Loire-Inférieure le porta, en septembre 1791, à l'assemblée législative. Il y prit place parmi les défenseurs les plus ardens de la cause populaire, et ne s'occupa, dans les premiers temps de la session, que de matières de finance et d'administration d'un intérêt secondaire. Enfin le 26 avril 1792 il prononça un discours véhément sur les moyens de faire cesser les troubles suscités par le brigandage et le fanatisme des prêtres dissidens et factieux. Dans l'impossibilité de rappeler tout entier ce discours, qu'accueillirent dans l'assemblée des applaudissemens unanimes et vingt fois renouvelés, nous nous bornerons à l'extrait suivant, en regrettant sincèrement de ne pouvoir en offrir le texte à nos lecteurs : « Depuis l'origine des cultes, le culte respectable des chrétiens est un de ceux qui ont le plus à se plaindre de leurs ministres. Lorsque, voisins encore de son berceau, ils furent pénétrés de son esprit primitif, ils adoucirent, éclairèrent et affranchirent les hommes; mais bientôt on les vit, tenant le glaive, allumant des bûchers, usurpant les biens, asservissant la pensée, abrutissant les peuples, flattant ou assassinant les rois, former cette théocratie monstrueuse qui avait placé sous la sauve-garde de l'Evangile le premier anneau de la servitude de vingt peuples. » Du tableau général des maux enfantés par la superstition, qui est à la religion ce que l'anarchie est à la liberté, Français passa aux usurpations de la cour de Rome, et montra dans cette dernière partie de son discours la même supériorité de discussion que dans la pre-

mière. Il ne parla point le langage des proscriptions, qui lui fut toujours étranger, et se borna à réclamer et à indiquer des mesures de répression; le 5 mai suivant, il ramena l'attention de l'assemblée sur la même matière; le 10, il attaqua les auteurs des crimes commis à Avignon. Le 18 juin 1792, Français, occupant le fauteuil, présenta à l'assemblée le jeune William Priestley, de Birmingham, fils du docteur Joseph Priestley; prononça un éloge de ce dernier, et obtint que des lettres de naturalisation fussent accordées au fils. En 1793 Français se renferma dans une obscurité profonde, et ne reparut sur la scène politique qu'en 1798, époque à laquelle il fut nommé député de l'Isère au conseil des cinq-cents. Le 28 mai 1799, il dénonça les projets des royalistes du midi de la France, enhardis par les succès des coalisés, et proposa que les veuves et enfans des patriotes massacrés fussent traités comme ceux des défenseurs de la patrie. Le 12 juin de la même année, il exposa les avantages dont la société était redevable à l'imprimerie, et défendit la liberté de la presse. « Quand les routes, dit-il, sont infestées de voleurs, et que les voleurs ne sont pas réprimés, il faut allumer les réverbères. Les réverbères de l'ordre social sont les journaux libres. Je sais que beaucoup jetteront de fausses, de trompeuses lumières; mais d'autres aussi éclaireront les prestiges des premiers. » Ce député fut l'un de ceux qui s'élevèrent avec plus de force dans la séance du 30 prairial an 7 (18 juin 1799), contre le directoire exécutif, renversé dans cette journée; dans cette même séance, il fit décréter la mise hors la loi de quiconque oserait attenter à la sûreté ou à la liberté du corps législatif. Il fut ensuite membre de la commission des onze; fit en son nom un rapport très-étendu sur l'état où la république avait été réduite sous le gouvernement des derniers directeurs. Il disparut alors jusqu'au 18 brumaire. Déçu jusque-là dans toutes les espérances qu'il avait conçues pour le bonheur et la liberté de la répu-

blique, Français prit une part active au grand changement qui venait de s'opérer dans l'état. Nommé d'abord préfet de la Charente-Inférieure et membre du conseil-d'état, il fut, bientôt après, chargé de l'organisation et de la direction générale de l'administration des droits réunis. Cette institution, odieuse sans doute comme toutes celles du même genre sous le rapport de la fiscalité, devint, entre les mains de Français, à l'époque où elle fut établie, un moyen de secours pour l'infortune; en effet, plus de dix mille individus, de tout état et de tous les partis, ont été employés dans cette administration, dont le malheur, lorsqu'il n'était pas dépourvu de quelqu'intelligence, ne fut jamais repoussé. Les événemens du 31 mars 1814 déplacèrent le comte Français. Il est resté membre du conseil d'état, où il avait été appelé le 29 juin 1814. Maintenu dans ce conseil au retour de Napoléon, le comte Français a attaché son nom à la déclaration du 25 mars 1815. Après les cent jours il a vécu loin des affaires. —1819, côté gauche, a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

15 *Mai. Nouveau projet de loi sur les élections.* Français (de Nantes) développe, avec des idées tout-à-fait neuves et un talent très-remarquable, l'observation déjà faite que le ministère punit la France entière d'un assassinat dont elle ne peut être responsable; que le gouvernement profite d'un forfait isolé pour priver tous les Français de leurs droits et de leurs libertés. « On veut, dit l'orateur, remettre le pouvoir à l'oligarchie, vive à le saisir, extrême dans ses moyens, et qui n'est pas toujours douce dans ses vengeances. » Montre le danger qu'il y aurait à s'allier avec cette oligarchie, qui a renversé tous les trônes. Le péril n'est pas moins grand de porter assez peu de respect aux lois pour les renverser si souvent. » Nous qui marchons sur des tombeaux de générations entières, moissonnées par les guerres étrangères et les discordes civiles, nous ne pouvons plus vouloir que le repos;

mais nous voulons aussi conserver les lois qui font notre force et notre stabilité. » Vote contre le projet de loi. — 8 *Juillet. Budget des voies et moyens.* Prononce, sur les contributions indirectes, un discours plein de faits et d'observations intéressantes, que la chambre écoute avec plaisir. Il compare la régie actuelle à ce qu'elle était jadis en France, et à ce qu'elle est dans les pays étrangers. Il montre combien cette importante administration s'est perfectionnée, et combien elle est supérieure à celles de l'Europe. Il parle ensuite des avantages de la régie pour le gouvernement, et termine par des considérations générales, où il démontre que notre système, quoique bon, s'améliorera encore avec le temps. (*Voir la réplique de Lainé de Villevesque.*)

FRANCOVILLE (*Pas-de-Calais*), né à Ardres, le 12 septembre 1757, exerçait la profession d'avocat à Saint-Omer lorsqu'il fut élu député du tiers-état du bailliage de Calais, aux états-généraux de 1789. Il y défendit le ministre Montmorin, au sujet d'un passeport signé de lui qu'avait la reine lors de son voyage à Varennes; après la session de l'assemblée nationale, il vécut dans la retraite et devint, après le 18 brumaire, juge au tribunal civil de Saint-Omer. Il en exerça les fonctions jusqu'en 1809, époque à laquelle il fut envoyé au corps législatif. En qualité d'officier de garde nationale d'Ardres, il envoya à l'Impératrice une adresse ainsi conçue : « A trois époques mémorables, les habitans de cette ville ont su la conserver à la France. Nous imiterons nos frères, et tous les sacrifices qu'ils ont faits pour Anne d'Autriche, reine et régente, nous les ferons pour Marie-Louise, pour son fils l'espoir de la France et pour notre auguste Empereur; nous lui conserverons notre ville et nous resterons Français! » Francoville adhéra à la déchéance de Napoléon. Élu député en 1815, il vota avec l'extrême droite. — Session de 1819; a voté avec le ministère.

FRÉMICOURT (*Nord*), appelé de bonne heure aux fonctions publiques, n'en a jamais sollicité aucune; il n'en a occupé que de gratuites. Administrateur de nombreuses fondations de bienfaisance de Cambrai à 21 ans; président du collége électoral de l'arrondissement à 25 ans; ensuite maire de Cambrai pendant cinq années; député des cent jours, a rempli son mandat avec zèle et dévouement. Forcé de se démettre de son emploi de maire au moment de la seconde restauration, il reçut à l'occasion de sa disgrâce, de nombreux témoignages de l'estime et de l'affection de ses administrés, qui déclarèrent qu'il avait rempli ses fonctions avec le plus noble désintéressement, et que sa réintégration serait regardée comme un des plus grands bienfaits que le roi pût accorder à la ville de Cambrai. Frémicourt, résolu de vivre éloigné de tout emploi, transféra son domicile à Paris, et fonda une manufacture au faubourg Saint-Antoine. Le collége électoral du département du Nord vint le chercher dans sa retraite, et quoiqu'il ne fît pas partie des éligibles compris sur la liste, et qu'il fût éloigné du théâtre de l'élection, il fut élu député du Nord. — Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

5 *Juillet. Budget des voies et moyens.* Frémicourt demande la suppression des droits sur les huiles. Rejeté.

FROC DE LA BOULAYE (Louis), *Marne*, né à Versailles, entra au service dans l'administration de la marine, et il en fut nommé commissaire et secrétaire. Bertrand, ministre de ce département, l'envoya en Angleterre pour l'échange des prisonniers de guerre; il fut arrêté par ordre du comité de salut public, et enfermé à Saint-Malo. Il sortit après le 9 thermidor, pour être intendant de l'armée navale sous les ordres de l'amiral Villaret; fut ensuite attaché aux relations extérieures; toutefois son genre de talent ne convint pas à Napoléon, qui le disgracia. Il était en retraite lorsqu'en 1814, et

sur la recommandation de M. Durand de Mareuil, le roi le nomma secrétaire d'ambassade à Constantinople. Il se trouvait à Marseille lors du débarquement de Napoléon ; il se joignit au duc d'Angoulême, et resta caché pendant quelque temps en Provence. Le département de la Marne le nomma membre de la chambre des représentans. Il fut aussi membre de la chambre introuvable; il a été réélu en 1816. On nous assure que ce député jouit de plusieurs pensions, l'une sur la marine, l'autre sur les relations extérieures; en outre, il est conseiller d'état, et propriétaire en Champagne de 40,000 fr. de rente. — Session de 1819; centre du centre; a voté pour les deux lois d'exception. — Vient d'être nommé conseiller d'état.

24 *Décembre.* — Froc de la Boulaye conclut en assurant qu'on peut et qu'on doit accorder aux ministres les six douzièmes provisoires qu'ils demandent. — 16 *mars.* Rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la censure des journaux. Selon lui, la publicité de toutes les opinions présente de graves inconvéniens ; les journalistes sont trop audacieux. A la vérité, la loi proposée viole la charte aussi bien que la loi suspensive de la liberté individuelle; mais, vu les circonstances, l'honorable rapporteur propose, au nom de la majorité de la commission, l'adoption pure et simple du projet de loi. — 25 *mars.* Chargé de résumer la discussion, persiste dans ses conclusions. — 3 *avril.* Combat la proposition de Benjamin Constant relative à la régularisation des scrutins ; « la majorité monarchique se conduit de manière à mériter et à justifier la confiance de la nation. » — 28 *avril* Dit que le rappel à l'ordre n'a rien d'injurieux. Demande ensuite le rappel à l'ordre de Manuel, qui, pour prouver l'existence d'un gouvernement occulte, cite un chef vendéen destitué pour des causes infamantes, et pensionné, malgré sa destitution, sur la liste civile du roi. Répète en

terminant que le rappel à l'ordre n'a rien d'injurieux. « On ne doit le considérer que comme un petit avis. » — 30 *juin.* Demande l'ajournement à l'année prochaine de la discussion des articles relatifs à la spécialité qu'on veut introduire dans le budget, sous prétexte que la chambre est fatiguée. — 1er *juillet.* Demande que les 5,500,000 fr. du produit des jeux de la ville de Paris ne soient pas portés au budget.

G.

GAGNEUR (François-Marie), *Jura*, né le 15 mars 1765, à Poligny (Jura), obtint, en 1787, une dispense d'âge pour la place de procureur du roi de son bailliage, qu'il exerça jusqu'au décret qui fixa à trente ans l'âge exigé pour ces sortes d'emplois. En septembre 1792, il fut nommé commissaire national attaché au tribunal de première instance de sa ville. Connu par son dévouement sans bornes au trône des Bourbons, il fut arrêté en 1793 à Dijon. En 1794, il se rendit à Paris pour y défendre ceux de ses concitoyens qui venaient d'être envoyés au tribunal révolutionnaire. A l'époque de la restauration, il fut désigné avec onze autres royalistes pour venir porter aux pieds du trône l'hommage des respects et des vœux de son département. Sur la fin de 1814, Monsieur, frère du roi, lui envoya de Besançon la décoration de la Légion d'honneur. Après avoir long-temps soutenu de son crédit et de ses avances le receveur particulier de Poligny, forcé enfin, par le dérangement total de ses affaires, de se démettre de son emploi, Gagneur succéda le 1er janvier 1815 à ce comptable, dont il paya la démission 30,000 fr.

Le 20 mars fut pour lui une nouvelle occasion de signaler son zèle et son dévouement à la dynastie légitime : aussi sa maison devint-elle, à cette époque, le point de réunion de tous les partisans des Bourbons, comme elle avait toujours été

pendant toute la révolution, l'asile des nobles et des prêtres persécutés. Cette circonstance dont s'étayèrent deux dénonciateurs, qui le signalèrent au ministère de la police comme un ennemi déclaré de Napoléon, amena sa révocation. Elu député de son département en 1815, ses principes de modération l'attachèrent à la minorité de cette chambre; il s'opposa avec succès au système de destitution qui ne s'étendit qu'à un très-petit nombre de fonctionnaires de tout ordre dans le Jura. Il fit révoquer par l'autorité supérieure les mandats d'arrêt et les surveillances ordonnées par un préfet inhabile dont l'imprudence et la sévérité hors de toute mesure, pouvaient faire des ennemis au Roi, et provoqua la révocation de ce fonctionnaire. Réélu député en 1816, les principes qui l'avaient porté à se ranger du côté de la minorité de la première chambre, le placèrent naturellement dans les rangs des hommes qu'il crut menacés par un système opposé à celui qu'il avait combattu l'année précédente, et il ne s'en est plus séparé. Il vota contre la loi des élections de 1817, et combattit principalement le titre VI de celle du recrutement dans deux opinions qu'il fit imprimer. — Session de 1819; côté droit, deuxième section; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

GANAY (marquis de), *Saone-et-Loire,* né en 1769, émigra en 90, et revint en France après le 18 brumaire. Membre de la chambre muette de Napoléon, il adhéra à la déchéance. En 1814 il fut nommé sous-lieutenant des mousquetaires gris, et, depuis le licenciement de ce corps, colonel de la garde royale. — Centre de droite; 1819; a voté pour les projets du ministère.

GANILH (Charles), *Cantal,* né en Auvergne vers 1760, avocat au commencement de la révolution, fut nommé électeur de Paris en 1789. Le 12 juillet il fut député vers l'assem-

blée nationale par le comité de l'hôtel-de-ville pour rendre compte du désordre qui régnait à Paris, requérir l'intervention de l'assemblée pour le faire cesser, et demander la formation d'une garde nationale. Lors du procès de Bezenval il fut appelé à faire une déposition insignifiante. Après la révolution du 18 brumaire, dont il avait été un des agens les plus actifs, Ganilh fut nommé membre du tribunat; il s'y fit remarquer par un esprit d'opposition au despotisme consulaire. Compris dans l'élimination qui eut lieu dans ce corps, il resta depuis cette époque étranger aux affaires publiques. Élu député en 1815, réélu en 1816 et en 1819, Ganilh a voté avec le centre gauche. Son opinion sur la loi d'amnistie a été celle d'un citoyen courageux et d'un ami du trône constitutionnel. On a de lui beaucoup d'ouvrages sur l'économie politique, qui sont aujourd'hui très-recherchés, et parmi lesquels on remarque: *Essai politique sur le revenu public des peuples de l'antiquité, du moyen âge, des siècles modernes; 2 vol.*, 1806. — *Théorie de l'économie politique, fondée sur des faits résultant des statistiques de la France, de l'Angleterre, sur l'expérience des peuples célèbres par leurs richesses, et sur les lumières de la raison; 2 vol.* in-8., etc.... — Pendant la session de 1819 cet honorable député a voté avec le côté gauche, deuxième section, contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral

4 *Avril. Loi relative aux comptes arriérés des exercices antérieurs à* 1819. Ganilh examine, dans un discours fort étendu, les comptes soumis à la chambre; les attaque dans la forme, et en conteste divers résultats importans. Établit la nécessité d'une administration collective pour la direction du trésor royal; demande l'ajournement du vote définitif des comptes présentés, et ne consent qu'à voter un réglement provisoire. — 11 *avril.* Relève une petite erreur commise

dans les comptes. On y a compris une somme de six millions comme payée par la trésorerie, tandis qu'elle a été payée par la caisse d'amortissement; demande que l'on fasse ressortir ces six millions; signale plusieurs vices de la comptabilité; remarque que le ministre des finances n'a donné aucune explication sur ces six millions, qu'il faut faire retrouver; démontre qu'on ne peut voter des comptes qui fourmillent d'erreurs. — 12 *avril*. Conclut, des explications que le ministère est sans cesse obligé de donner à la tribune, que les comptes ne disent pas tout ce qu'ils devraient dire. Ce n'est pas ainsi que des comptes devraient être présentés. Ils doivent être clairs, complets, authentiques. Prouve que le funeste système des ministres coûte tous les ans des sommes énormes à la France. Propose diverses économies, qui toutes sont rejetées. — 27 *juin*. Rapporteur de la commission chargée de l'examen du budget des voies et moyens. Après avoir rappelé les principes généraux sur lesquels est fondée l'économie politique dans un pays libre, cite cette pensée de Montesquieu, que « plus il y a de liberté dans un pays, plus il est facile d'y » lever des impôts, de sorte qu'il est absurde d'augmenter les » charges publiques lorsqu'on diminue les libertés. » Il développe ce grand principe d'une manière lumineuse. — 29 *juin*. Continue son rapport sur le Budget des voies et moyens. Propose divers amendemens tendant à égaliser les recettes et les dépenses. Observe que la France fait peser actuellement sur les propriétés et les capitaux la plus grande partie des contributions; avant la révolution on en faisait supporter la partie la plus considérable aux consommations : c'est aussi sur les consommations que l'Angleterre perçoit les trois quarts de ses impôts. L'honorable rapporteur livre cette remarque aux méditations de la chambre et du gouvernement, qu'il invite à examiner quel système mérite la préférence.

GIRARDIN (Cécile-Stanislas-Xavier, comte de), *Seine-Inférieure*, est fils du respectable marquis de Girardin, créateur du célèbre parc d'Ermenonville, et auteur d'un ouvrage classique sur l'art d'embellir la nature autour des habitations.

Le marquis de Girardin, mort dans la retraite le 20 septembre 1808, a été l'ami de J.-J. Rousseau, et lui a fait élever un tombeau dans l'île des Peupliers. Il s'est montré digne de l'amitié de ce grand philosophe, auquel il avait confié la surveillance de l'éducation de ses enfans. C'est à ses nobles inspirations et à la méditation de ses ouvrages que Stanislas Girardin est redevable de ses principes politiques et de son amour pour la liberté. Stanislas Girardin a débuté dans la carrière militaire. A l'époque où la révolution ne faisait encore qu'apparaître, il défendit et réclama les droits du peuple dans l'assemblée *bailliagère* de Senlis, convoquée pour élire un député aux états-généraux. Il fut le principal rédacteur des cahiers de ce bailliage; et la cour, mécontente de la hardiesse de la rédaction, lança contre lui sa dernière lettre de cachet; elle ne put être exécutée. Il fut nommé en 1791 président de l'assemblée départementale de l'Oise. La même année, ses concitoyens lui confièrent la présidence du collége électoral de l'Oise, et il fut nommé député à la première assemblée législative, dont il a été l'un des présidens. Il s'y montra le défenseur zélé de la constitution de 91, l'amant passionné de la liberté, l'ennemi de toute espèce de persécution. Aussi s'opposa-t-il à l'établissement des passeports, à la restriction de la liberté de la presse et aux sermens auxquels on voulait assujettir les ministres des autels et les émigrés, et il parla très-fortement contre la déportation des prêtres insermentés. Des discours prononcés par Stanislas Girardin dans le sein de l'assemblée législative, le plus remarquable est celui qu'il improvisa pour combattre la proposition de licencier la garde constitutionnelle du roi; il fut

saisi sans doute d'un esprit prophétique au moment où il s'écria : « Si vous licenciez la garde du roi, craignez de renou- » veler une époque si honteusement fameuse dans l'histoire » d'Angleterre ; la garde de Charles I[er] fut aussi licenciée » lorsque l'on projetait de le faire périr sur un échafaud. » Il courut de grands dangers pour avoir voté, le 8 août 1792, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le général Lafayette. En sortant de cette mémorable séance il fut assassiné, ainsi que plusieurs de ses collègues, et assez grièvement blessé. Lorsqu'il rendit compte à l'assemblée de cet assassinat, il fut interrompu par des députés qui lui demandèrent où il avait été frappé. Il répondit : « par derrière, apparemment; car les lâ- » ches ne frappent jamais autrement. » Il ne quitta la chambre des députés que le jour où la convention y fut installée. Le gouvernement provisoire de cette époque, pour le soustraire à d'inévitables persécutions, lui donna une espèce de mission diplomatique en Angleterre; il y passa trois ou quatre mois, et revint en France en 1793, quelques jours avant le retour de la légation française. Il y éprouva le sort commun, et fut mis en prison à Sézanne; il n'en est sorti que six semaines après la mort de Robespierre. A peine jouissait-il de sa liberté qu'il fut nommé membre du directoire du district de Senlis. Il déclara ne pouvoir en remplir les fonctions, parce qu'il ne voulait pas participer à l'exécution des lois spoliatrices qui n'étaient pas encore rapportées. Peu de temps après, les suffrages de ses concitoyens le nommèrent membre de l'administration du département de l'Oise. Il commençait à peine à en remplir les fonctions lorsqu'il fut dénoncé au directoire exécutif, et destitué comme *royaliste* : ce fut là sa première destitution. Stanislas Girardin prit alors le parti de se retirer à la campagne, et d'y vivre dans la plus grande obscurité. Le 18 brumaire le fit sortir de sa retraite; il quitta les champs pour aller siéger au tribunat. Il y fit un rapport souvent cité

sur l'administration forestière, et fut l'un des trois commissaires nommés pour aller soutenir à l'assemblée législative l'utilité de la création de la Légion d'honneur. A l'époque où l'on faisait de grands préparatifs pour effectuer une descente en Angleterre, Stanislas Girardin se rendit à Boulogne; il entra dans le 4ᵉ régiment de ligne en qualité de capitaine. Ce régiment était alors commandé par J. Bonaparte, dont Stanislas Girardin était premier écuyer. Il le suivit lorsqu'il fut nommé général en chef de l'armée destinée à faire la conquête du royaume de Naples. Le grade de lieutenant-colonel lui fut accordé à *Albano*, et J. Bonaparte lui confia le commandement de sa garde. Ce fut au siége de *Gaëte* qu'il mérita le grade de colonel. Il obtint en 1808, à Bayonne, celui de général de brigade. C'est en cette qualité qu'il fit une partie de la guerre d'Espagne. Lorsque le tribunat fut supprimé, Girardin fut du nombre des tribuns qui devinrent membres du corps législatif, et il fut désigné pendant deux sessions consécutives pour être président de la section de l'intérieur; il fit à cette assemblée différens rapports, notamment celui qui détermina l'adoption de la loi de 1810 sur les mines. En 1812 il cessa d'être membre du corps législatif, et fut envoyé à Rouen comme préfet de la Seine-Inférieure. Il fut assez heureux pour préserver ce département des horreurs de la disette, et y fit exécuter les lois sur la conscription et les gardes d'honneur en prenant tous les ménagemens compatibles avec les intérêts du pays et la sûreté de la France. En 1814 il prêta serment à Louis XVIII; il ne le prêta qu'après l'abdication bien connue de Napoléon. Il fit à cette époque une proclamation à laquelle il doit l'insertion de son nom dans le *Dictionnaire des Girouettes*. Il servit le monarque constitutionnel avec franchise et loyauté, et il était encore préfet de Rouen au 20 mars 1815. Pendant les six dernières semaines des cent jours il fut chargé de l'adminis-

tration de la préfecture de Seine-et-Oise, et au moment où celle de Rouen lui fut ôtée, ses anciens administrés le nommèrent membre de la chambre des représentans. A la seconde restauration, Stanislas Girardin fut de nouveau nommé préfet à Rouen. On lui dit que le choix qu'on faisait de lui avait pour but d'indiquer la ligne que l'on voulait suivre, et la ferme volonté où l'on était d'exécuter franchement toutes les dispositions constitutives de la charte; Stanislas Girardin le crut, mais il ne tarda pas à reconnaître son erreur. Trois semaines étaient à peine écoulées que Stanislas Girardin fut destitué sur le rapport du ministre de la justice Pasquier, exerçant par *interim* les fonctions de ministre de l'intérieur. L'on avait dénoncé Stanislas Girardin comme étant l'auteur d'un pamphlet publié en avril 1815, dont le but était de prouver que de nouvelles dynasties étaient indispensables à l'établissement de nouvelles institutions. Cette dénonciation servit de prétexte à sa destitution; car le ministre Pasquier, qui n'avait point été à *Gand*, savait mieux que personne que Stanislas Girardin n'était point l'auteur de cet écrit, que cet écrit avait été inséré pendant les cent jours dans toutes les gazettes, et que tous les préfets avaient reçu l'ordre de le faire réimprimer. Stanislas Girardin, déjà décoré de la croix de commandeur de la Légion d'honneur, du grand ordre des Deux-Siciles, de la croix de Saint-Louis, reçut de l'empereur Alexandre celle de commandeur de l'ordre de Sainte-Anne quelques jours après sa seconde destitution, sans que l'on ait pu découvrir encore le motif de cette faveur. Stanislas Girardin, éloigné momentanément des affaires publiques, comme cela lui est arrivé plusieurs fois dans sa carrière politique, y rentra dans le mois de mars 1819, à une époque où l'on devait croire que le gouvernement suivrait enfin la ligne constitutionnelle. Stanislas Girardin avait été envoyé à Dijon pour y calmer les esprits irrités par les résultats de la réaction

exercée dans la Côte-d'Or en 1815 et 1816 par le sieur Tocqueville, actuellement préfet de la Moselle ; il parvint à remplir en grande partie l'honorable mission dont il avait été chargé ; et même on croit pouvoir assurer que sa courte administration aura laissé des traces assez profondes pour que le département de la Côte-d'Or lui donne un jour un témoignage éclatant de sa reconnaissance, en le choisissant pour un de ses représentans, comme l'a fait en 1819 le département de la Seine-Inférieure. La conduite de Stanislas Girardin dans la dernière session a justifié pleinement la confiance de ses commettans; il a prouvé qu'un fonctionnaire public pouvait sacrifier sa place à sa conscience; l'on a été surpris néanmoins qu'il ait encouru la disgrace ministérielle ; car l'on persiste à croire que des ministres qui seraient animés de sentimens favorables à nos institutions, ne frapperaient pas un fonctionnaire public député, pour avoir défendu constamment les principes consacrés par la charte, pour allier l'amour de l'ordre à celui de la liberté, et tâcher de préserver son pays, et les ministres eux-mêmes des dangers inséparables des lois d'exception. Mais qui ne serait flatté aujourd'hui de partager les honneurs de la destitution avec des citoyens tels que Camille Jordan et Royer-Collard ? Nous croyons ne pouvoir nous dispenser, avant de terminer l'article relatif à Stanislas Girardin, de répondre à un reproche inséré dans presque toutes les biographies où il est question de lui, et qui consiste à dire qu'il s'est joint dans la première assemblée législative à ceux de ses collègues qui demandèrent la suppression des titres de *Sire* et de *Majesté* lorsque le président adresserait la parole au roi; nous avons voulu vérifier ce fait, et nous avons lu en conséquence les procès-verbaux, les journaux du temps, et notamment *le Logographe*, où l'on rendait un compte aussi exact que fidèle de toutes les séances, et nous avons reconnu que le fait avancé

était faux. — Session de 1819 ; côté gauche; Stanislas Girardin a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

17 *Mars.* Les ministres avaient retiré le projet de loi sur les élections, présenté le 15 février, pour lui en substituer un nouveau; c'était pour la première fois que le retrait d'un projet de loi avait eu lieu officiellement. Stanislas Girardin se présente à la tribune pour examiner la question de savoir si la faculté de retirer un projet de loi présenté aux chambres fait ou ne fait pas partie de la prérogative royale. Cette question constitutionnelle, de la plus haute importance, mérite sans doute d'être discutée avec maturité; la majorité persiste néanmoins à ne pas permettre à Stanislas Girardin d'entamer cette discussion; elle l'interrompt pendant plusieurs heures, et ne lui laisse pas achever la première phrase de son opinion. (Cette opinion a été imprimée, et l'on a pu se convaincre qu'elle n'est pas tout-à-fait erronnée.)— 23 *mars.* Stanislas Girardin combat le projet de loi relatif à la censure des journaux; il s'attache principalement à réfuter le rapport fait au nom de la commission par Froc de la Boulaye, l'honorable rapporteur prétendant que les journaux devaient être soumis à la censure, parce qu'ils *parlent* bien plutôt qu'ils *n'écrivent.* — 30 *mars.* Il s'élève contre l'article 8 du projet de loi sur la liberté de la presse, qui assujettissait les gravures à une censure préalable avant d'être publiées. (L'on assure que cette opinion, qui contenait d'innocentes plaisanteries contre le noble pair auteur de l'article 8, a décidé le ministère à priver la Côte-d'Or d'un excellent administrateur : si cela était exact, il serait vrai de dire que tous les courtisans ne sont pas à la cour.)—8 *avril.* On fait un rapport d'une pétition d'un sieur Brunet, de Beaune, qui dénonce Stanislas Girardin pour avoir rendu un

arrêté qui, aux termes des lois, prononce que les fonctions municipales sont incompatibles avec les fonctions judiciaires et financières. Stanislas Girardin répond à une accusation dictée par l'esprit de parti, et saisit cette occasion pour exprimer des sentimens de reconnaissance aux habitans de la Côte-d'Or, et leur adresser des adieux du haut de la tribune. — 19 *avril* et 1er *mai*. En qualité de membre de la commission des pétitions, fait divers rapports d'un intérêt médiocre. — 8 *mai*. Parle en faveur de l'admission du général Tarayre, que l'on avait proposé d'ajourner. — 2 *juin*. Demande et obtient qu'une pétition présentée par l'éditeur responsable de *la Renommée* soit renvoyée au président du conseil des ministres. L'objet de cette pétition était de se plaindre de la conduite des censeurs envers les journalistes. Stanislas Girardin observe que la *censure s'exerçait d'une manière infâme*. — 5 *juin*. Rend compte dangers que lui et son collègue de députation Leseigneur avaient courus le 2 en sortant de la séance, et se plaint de la conduite du président dans cette circonstance. — 8 *juin*. Demande le renvoi et l'examen dans les bureaux, de l'amendement *Boin* sur l'article 2 du projet de loi relatif aux élections. — 9 *juin*. Parle avec énergie contre l'amendement *Boin*, et surtout contre le double vote que cet amendement introduit dans notre législation. L'on se rappellera long-temps d'un passage de son opinion qui porte que le ministère ne poussera pas l'audace jusqu'à présenter à la nation française une loi qu'elle repousse, et qui lui fait horreur parce quelle a déjà reçu un *baptême de sang*. Dans la même séance du 9, Stanislas Girardin demande que la circonscription des colléges électoraux soit fixée par une loi, et non par une ordonnance. — 10 *juin* Combat une proposition de Lainé, qui tendait à faire rapporter un amendement ajouté à l'article 1er du projet de loi sur les élections, et maintenait la loi du 5 février, sur

les élections dans sept départemens. Demande la suppression de l'article 7 du projet tendant à assujétir les électeurs à écrire leurs bulletins sur le bureau du président. Propose de retrancher l'article 8, et développe son opinion, entièrement favorable aux patentables, avec beaucoup d'étendue, et la termine en recommandant de ne jamais oublier que la France est redevable en partie de la prospérité où elle est arrivée, depuis l'abolition des priviléges, à l'industrie et au commerce. — 14 *juin*. Combat la proposition, faite au nom de la commission des dépenses, de réduire par vingtième les frais d'administration des différens ministères. — 15 *juin*. Invite le ministre des affaires étrangères Pasquier à vouloir bien donner à l'assemblée des renseignemens sur l'emploi d'un fonds de 200,000 fr., qui doit être exclusivement consacré à donner des secours aux agens diplomatiques en non activité, et qui ne reçoit pas, dit-on, sa véritable destination. —28 *juin*. s'élève avec force, et avec raison, contre la demande d'un crédit pour acquitter le traitement accordé au duc de Richelieu comme président du conseil des ministres; sur la création d'un directeur général de police pair de France, et termine en observant que si les choses continuent pendant quelque temps à aller encore comme elles vont depuis plusieurs mois, nous aurons bientôt en France un gouvernement constitutionnel comme la Turquie a un gouvernement représentatif. Il s'étonne de toutes les ruses employées pour faire ajourner encore à l'année prochaine la question de la spécialité. Dans la même séance propose un article additionnel portant que le ministre des finances ne pourra disposer de la somme accordée pour suppléer à l'insuffisance des fonds de retenue qu'en faveur des ministères et administrations dans lesquels la retenue s'élèvera à 5 pour 100 — 4 *juillet*. Appuie un article additionnel tendant à assurer aux communes de la banlieue

de Paris les avantages de l'entrepôt. — 6 *juillet.* Sélève contre l'injustice de la prolongation des retenues sur les traitemens des fonctionnaires publics.

Nous devons encore ajouter aux travaux que nous venons d'indiquer trois opinions qui n'ont pu être prononcées à la tribune, et que Stanislas Girardin a fait imprimer; toutes sont contre le projet de loi présenté le 15 avril relatif aux élections. La première attaque l'ensemble du projet, les deux autres les articles 3 et 4 du même projet. Toutes sont remarquables par la force du raisonnement, la hardiesse de l'expression. Le disciple de Jean-Jacques a suivi la devise de son maître : *vitam impendere vero.*

GIROD (de l'*Ain*), né à Gex, le 11 juillet 1753; maire et lieutenant général de police de la ville de Gex, depuis 1780 jusqu'en 1790; il avait été nommé par le roi sur la présentation de la province; nommé à la même place par le vœu de ses concitoyens aux premières élections de 1790; appelé en 1791, par le collége électoral du district de Nantua, à la place de président du tribunal de ce district; incarceré comme suspect en 1793, et en l'an 2; rappelé aux fonctions municipales par ses concitoyens après le 9 termidor; nommé en l'an 4 membre du conseil des anciens, combattit la vente des biens nationaux dans la Belgique, fit rayer, en 1797, Imbert Colomez de la liste des émigrés; se déclara en 1799 partisan d'un impôt sur le sel; sortit du conseil des anciens en mai de la même année, et fut réelu en l'an 7, à celui des cinq-cents; en l'an 8, fut appelé au corps législatif, qu'il a présidé dans la session de l'an 5; élu candidat au sénat en l'an 12, par les deux départemens de l'Ain et du Léman, et de nouveau en 1809 par celui du Léman; membre de la légion d'honneur par arrêté du mois de brumaire an 12; conseiller maître des comptes, en 1807, à la création de la cour, et baron de l'em-

pire ; en 1814 vota la déchéance de Napoléon ; dans les cent jours signa l'adresse de la cour des comptes à ce monarque ; membre de la chambre des députés, nommé par son département à la session de 1818 ; a publié deux opinions : l'une sur le droit de pétition, l'autre sur la loi d'élections. — A voté en 1819, contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

GOSSUIN (Louis-Marie-Joseph), *Nord*, né en 1759, à Avesnes, département du Nord, était, en 1789, lieutenant général du bailliage royal du Quesnoy. Député à l'assemblée constituante, il fut membre du comité d'aliénation des biens nationaux ; en l'an 6 fut receveur général du département de l'Eure. Il exerce aujourd'hui les mêmes fonctions dans celui du Nord. Il fut successivement appelé aux divers comités ou agences des receveurs généraux. Le roi le créa, en 1814, chevalier de la Légion d'honneur : en 1819, le collége électoral de son département le nomma membre de la chambre des députés.

— Session de 1819 : côté gauche, deuxième section, a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

GOUIN-MOISANT (*Indre et Loire*). Lors de la discussion du projet de loi sur les cris séditieux, il demande que les injures, outrages et calomnies contre la famille royale, soient punis suivant la gradation suivante : cinq ans de travaux forcés, les travaux à perpétuité, la mort!... A rempli diverses fonctions dans le département d'Indre et Loire. Après la session de 1819 le conseil général de ce même département lui a voté des remercîmens au sujet de ses votes monarchiques ; son ambition a été sastisfaite de ce noble témoignage de reconnaissance qui, à tout bien prendre, vaut mieux

qu'un charivari. — Côté droit, deuxième section 1819; a voté pour les projets des ministres.

GRAMMONT (de), *Haute-Saone*, beau-frère du général Lafayette, et collègue de Martin de Gray; riche propriétaire de la Haute-Saone; a été membre de la chambre introuvable; là, comme aux sessions suivantes, il a constamment siégé à l'extrême gauche. Cet honorable député parle rarement à la tribune; mais il se rend très-utile dans les bureaux. — Session de 1819, a voté avec le général Lafayette et son compatriote Martin de Gray, contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

GRENIER (le comte Paul), *Moselle*, naquit le 29 janvier 1768; entra au service, comme simple soldat, à l'âge de 16 ans, et se trouvait, à l'époque de la révolution, fourrier au régiment de Barrois et attaché au bureau du quartier-maître. Sergent en 1791, il fut fait successivement adjudant, sous-lieutenant le 12 mars 1792, lieutenant le 26 juillet même année, adjudant-major le 26 août suivant, puis capitaine le 1er décembre. Nommé adjudant général le 15 octobre 1793, il fut élevé au grade de général de brigade le 10 floréal an 2 (29 avril 1794), et à celui de général de division le 23 vendémiaire an 3 (16 octobre suivant). Il reçut, en thermidor de la même année (août 1795) le commandement d'une division de l'armée de Jourdan. Ce fut lui qui dirigea le passage du Rhin effectué le 6 septembre à Ordingen. Chargé du commandement de la tête du pont de Neuwied, il la défendit de la manière la plus brillante dans la nuit du 30 vendémiaire au 1er brumaire an 5 (du 21 au 22 octobre 1796); employé en 1797 à la même armée sous le général Hoche, il contribua, le 27 germinal an 5 (16 avril 1797), à la prise des redoutes et du village du Bendorff. Vainqueur au combat du Duisdorf, où il avait vaillamment combattu, le directoire

lui adressa une lettre de félicitation; employé, en 1799, à l'armée d'Italie, il y fit preuve de beaucoup de valeur et d'habileté dans la retraite que fit l'armée française après la défaite de Schérer. Envoyé à Grenoble par le général Moreau pour y organiser les corps qui s'y rendaient de l'intérieur de la France, avec ordre de déboucher en Piémont, aussitôt qu'il aurait pu rassembler 12,000 hommes, le général Grenier éprouva de grands obstacles dans sa mission, et ne put passer les Alpes, avec ce renfort, qu'après la funeste bataille de Novi, où la république perdit le brave Joubert. Il se réunit alors à l'armée des Alpes commandée par Championnet; fit avec elle toute la campagne du Piémont, et, après avoir, le 10 novembre 1799, repris le camp de Dalanezo, il vint défendre le col du Tende; au mois de mai suivant, il fut appelé à l'armée du Rhin, où Moreau lui confia le commandement de son aile gauche; le 5 juin, il repoussa, avec deux divisions seulement, 40,000 Autrichiens sous les ordres du général Kray; huit jours après il contribua au gain de la bataille d'Hochstett, s'empara du Gunzbourg et força l'ennemi à passer le Danube sur les ponts de Liephen et Gunzbourg, traversa lui-même le fleuve et poussa des reconnaissances jusque sous les murs d'Ingolstadt. Pendant l'hiver qui suivit, le général Grenier rentra en France où il fut fait inspecteur général d'infanterie; il fut nommé gouverneur de Mantoue, grand officier de la Légion d'honneur le 22 décembre 1807, ensuite grand-aigle et comte de l'empire. Après avoir fait la campagne d'Italie, en 1809, contre les Autrichiens, il opéra sa jonction avec la grande armée; pénétra en Hongrie; se signala le 11 juin, sur la Raabnitz, à l'attaque du pont de Carako, qu'il emporta, et contribua beaucoup au gain de la bataille de Raab; le 6 juillet il fut blessé à Wagram. Envoyé dans le royaume de Naples, le roi Joachim le nomma chef d'état-major de son armée; rappelé à la grande armée en 1812, il prit, après le désastre de

cette campagne, le commandement de la 35e division, et se porta devant Wittemberg pour couvrir cette place; le 5 avril 1813, il battit les Prussiens et les Russes sur la rive droite de l'Elbe, à 4 lieues de Magdebourg; il passa ensuite en Italie sous le commandement du vice-roi, dont il dirigea les opérations militaires, et disputa le terrain, pied à pied, aux généraux Bellegarde et Nugent, contre lesquels il obtint souvent de brillans avantages. Il fut chargé, après l'armistice du 17 avril 1814, de ramener l'armée française en France, et fut nommé inspecteur d'infanterie dans les places de Marseille et de Toulon. Elu, en mai 1815, membre de la chambre des représentans par le département de la Moselle, il fut, le 21 juin, à la réception de la nouvelle de Waterloo, désigné membre de la commission chargée de se concerter avec la chambre des pairs, pour arrêter les mesures de salut public qu'exigeaient les circonstances; le 22 juin, il annonça, au nom de la commission, que la majorité de ces deux comités réunis aux ministres, avait pensé que l'empereur consentirait à ce qu'une commission des deux chambres fût chargée de négocier directement avec les puissances étrangères, et que les bases de cette négociation seraient l'intégrité du territoire, l'indépendance nationale et la reconnaissance du droit qu'a tout peuple de se donner des institutions. « Cet article n'a pas paru suffisant, ajouta le comte Grenier, parce qu'il est à présumer que les puissances renverront votre députation sans l'écouter. » Aussi, après avoir annoncé que l'empereur onsentait à abdiquer pour ne pas mettre un obstacle à la conclusion d'une paix qui assurât l'intégrité et l'indépendance de la nation, il termina en observant qu'il fallait que les tentatives de négociations fussent appuyées du développement de toutes les forces nationales, et que, si l'on n'avait pas de forces à opposer à l'ennemi, avant huit jours il pouvait être à Paris. A la suite de ce rapport, le général Grenier

fut nommé membre de la commission du gouvernement formée par suite de l'abdication de Napoléon. Cette commission ayant été dissoute, le général Grenier rentra dans la vie privée. — Session de 1819; côté gauche; a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

— 12 *Juin*. Demande un congé.

GUILHEM (Jean-Pierre-Olivier), *Finistère*, âgé de 55 ans, négociant et armateur à Brest, département du Finistère, chef d'une maison de commerce renommée par son exactitude, sa probité et sa sagesse.

Il a constamment rempli depuis trente ans des fonctions publiques gratuites. Il a été successivement membre du conseil général de sa commune, adjoint à la mairie, juge et président du tribunal de commerce, membre du conseil général de son département; nommé à la chambre des représentans des cent jours, il a été élu à celle des députés par le collége électoral du département du Finistère en 1818.

Pendant le cours des événemens qui ont suivi la révolution il a souvent, par ses avis, ses démarches et ses secours, été utile à des personnes tourmentées et enfermées pour leurs opinions politiques; quelques-unes ont trouvé chez lui un asile au moment où des dangers réels menaçaient leur existence.

— Session de 1819, côté gauche; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

— 22 *Avril. Loi sur les douanes.* Guilhem attaque le projet dans un discours étendu, et en vote le rejet. — 14 *juin.* Parle sur diverses parties du budget. — 23 *juin.* Demande qu'on vote des fonds pour la restauration de la marine française. Propose le rétablissement des préfets ma-

ritimes, la confection d'un nouveau code pour les marins, l'agrandissement des écoles et divers perfectionnements. — 3 *juillet*. S'oppose à l'ordre du jour sur la pétition des officiers de la marine, qui demandent que leurs pensions soient fixées d'après les mêmes lois qui règlent celles des officiers de terre. Défend avec beaucoup de chaleur les droits des pétitionnaires, et demande le renvoi de la pétition au conseil des ministres.

GUITARD (*Cantal*) aujourd'hui négociant, a occupé d'abord des fonctions judiciaires; décoré pendant les cent jours, et nommé représentant à la même époque; en 1819, président du collége électoral de son département.

— Côté gauche; a voté contre les deux lois d'exception; et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

7 *Février*. Guitard appuie la pétition des départemens du Doubs, du Jura et du Cantal, qui demandent qu'on augmente le droit d'entrée sur les fromages de Hollande, dont l'énorme importation et le bas prix ruinent les fabricans français de fromages de Gruyères, principale richesse des trois départemens désignés. — 15 *mars*. *Projet de loi suspensif de la liberté individuelle*. L'honorable membre pense que, si nous ne pouvons nous soustraire à l'arbitraire, il faut du moins faire en sorte que l'arbitraire ne soit pas exercé arbitrairement. Il rappelle qu'en 1815 les gendarmes ne se bornaient pas à investir les maisons, mais qu'ils s'introduisaient dans les appartemens, et qu'ils pénétraient dans les parties les plus secrètes du domicile des citoyens; que les agens de la police croyaient faire preuve de zèle et de dévouement en exerçant contre leurs victimes les plus grandes rigueurs. Il ne suppose pas qu'il soit dans l'intention des ministres de permettre de pareils abus, et demande que la dis-

position suivante soit ajoutée à la loi : « Les exéeuteurs de l'ordre d'arrestation observeront les lois relatives au mode des arrestations et à l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit. » Cet amendement est sous-amendé par le ministre des relations extérieures, et adopté. — 22 *mars. Loi de censure.* Établit que la liberté de la presse, c'est-à-dire la liberté d'imprimer ce qu'on veut est tout-à-fait incompatible avec la censure qui peut rayer ce qui lui déplaît. Prévoit que, malgré les promesses des ministres, il n'y aura pas d'impartialité dans la conduite des censeurs. Les étrangers, qui se sont trop mêlés de nos affaires, pourraient bien s'en mêler encore.... Vote pour le rejet du projet de loi. — 2 *mai. Projet de loi sur les douanes.* Propose un amendement tendant à assujettir les fromages étrangers à un droit d'entrée de 20 fr. par quintal métrique. Rejeté. — 19 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* L'honorable député détruit, dans un discours plein de verve et d'épigrammes, les argumens du côté droit et des ministres. Il démontre que la France était paisible au mois de septembre, et qu'elle attendait avec patience les institutions depuis si long-temps promises. Le mécontentement, le mal-aise, les inquiétudes ne parurent que lorsqu'on parla de changer la loi fondamentale de toutes les libertés françaises Quatre-vingt mille pétitionnaires demandèrent le maintien de la charte ; le ministère hésitait ; l'attentat du 13 février lui donna un odieux courage : il voulut profiter de la consternation de la France pour l'enchaîner. L'orateur démontre que le nouveau projet est tiré des archives impériales. La même loi qui donnait des muets à Bonaparte doit donner des échos aux ministres. « Les ministres nous parlent avec emphase de leur responsabilité morale pour nous rassurer contre les maux que nous prévoyons tous. Mais cette responsalité se réduit à perdre la confiance des chambres, et à remettre le porte-feuille, et quand un ministre, ainsi forcé

de sortir par une porte rentre quelque temps après par une autre, et de chute en chute parcourt plusieurs ministères, toujours avec la même responsabilité morale qui ne s'use jamais, ne serait-on pas tenté de croire que ce n'est-là que du charlatanisme politique, et que les ministres rient entre eux de la responsabilité morale, comme les augures romains riaient de la divination?.......» Remarque, sur l'accord des hommes monarchiques et du ministère pour détruire la loi du 5 février, que chacun de ces deux partis espère en secret détourner la nouvelle loi à son profit. « Dans tout cela il n'y a d'oublié que la nation... » Vote contre le projet. — 3 *juin.* Combat l'article 1.er du projet de loi sur les élections, et appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe. — 12 *juin.* Demande un congé.

H.

HALGAN (*Morbihan*), contre-amiral, directeur du personnel au ministère de la marine, officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, président du collége électoral du Morbihan, et nommé député de la troisième série.

— Session de 1819; a voté contre les libertés nationales et pour le budget de la marine.

26 *Avril.* Halgan parle sur la loi relative aux douanes. — 24 *juin.* *Budget de la marine.* S'oppose à toute réduction sur le chapitre des hôpitaux. Démontre que les fonds affectés à cet usage sont modiques si l'on considère les fatigues de la mer et les maladies nombreuses qui attaquent les marins.

HARDIVILLIERS (d'), *Somme*, a été membre de la chambre introuvable et collègue de Cornet-d'Incourt, dont

les opinions paraissent être les siennes. — 1819; Côté droit, a voté en faveur des lois d'exception et du nouveau système électoral.

HARDOUIN (*Sarthe*) a été membre de plusieurs assemblées législatives, et notamment de la chambre des représentans de 1815; jurisconsulte très-estimé au Mans; âgé d'environ 66 ans. — Session de 1819, a constamment voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

HARLÉ (*Pas-de-Calais*), âgé de 60 ans, a été long-temps receveur général du Pas-de-Calais. Centre de gauche; session de 1819, vote incertain quant au nouveau système électoral, a voté contre les deux lois d'exception.

HAUTEFEUILLE (*Calvados*). Émigré volontaire, prit du service militaire en Suède. Rentré en France sous le gouvernement impérial, il obtint du chef de ce gouvernement le commandement de la garde nationale de Caen; il conserva ses fonctions pendant les cent jours. Après la seconde restauration il fut nommé inspecteur des gardes nationales, et sous les deux régimes il se conduisit de manière à ce que le gouvernement établi eût toujours à se louer de son zèle. — 1819, côté droit; a voté en faveur des lois d'exception.

15 *Avril*. Hautefeuille, rapporteur de la commission des pétitions, propose le renvoi au bureau des renseignemens de la pétition du maire du Mas d'Agenois (Lot-et-Garonne), qui se plaint qu'on fasse signer des pétitions en faveur de la loi des élections. L'honorable député pense que ces faits sont utiles à approfondir, et qu'on doit les croire vrais, étant attestés par un maire. Cependant on passe à l'ordre du jour d'après la réclamation de Benjamin Constant, qui démontre que cette pétition ne contient rien d'important, ni rien d'authentique, et que l'on ne doit pas préjuger sur des supposi-

tions. — 27 mai. *Nouvelle loi sur les élections.* Soutient, comme tous ses honorables amis, qu'il faut abroger la loi du 5 février si l'on veut conserver la monarchie. Fait l'éloge du nouveau projet, vante les intentions du ministère, et les idées libérales du côté droit. Vote pour la loi proposée. — 10 *juin.* Au milieu du tumulte qui suit les divers récits des excès commises la veille par les cuirassiers de la garde, contre les citoyens, l'honorable député demande le comité secret. Cette proposition, fortement appuyée, est combattue par le ministre de Serre, et n'a pas de suite.

HAY (*Yonne*). Propriétaire de vignobles, à Auxerre; conseiller de préfecture.—1819 Centre; a voté avec le ministère. — 12 *Juin. Nouvelle loi sur les élections.* Hay propose un amendement additionnel ainsi conçu : « Nul ne peut » être élu député, aux deux premiers tours de scrutin, s'il » n'a obtenu la majorité absolue des suffrages de tous les élec- » teurs composant le collége; s'il y a lieu au scrutin de bal- » lotage, ce scrutin reste ouvert pendant cinq jours. Il est » dépouillé chaque soir, et le résultat en est rendu public. » Adopté avec quelques changemens proposés par Cornet-d'Incourt. — 6 *juillet.* rapporteur de diverses pétitions.

HERLINCOURT. (le baron d') *Pas-de-Calais*, — centre droit, session de 1819; a voté contre les libertés nationales.

14 *Avril.* Le baron d'Herlincourt, rapporteur de la commission des pétitions, propose le renvoi d'une pétition contre la loi des élections à la commission spéciale chargée de l'examen de la nouvelle loi. L'ordre du jour est adopté sur la demande de Benjamin Constant, qui fait observer qu'on a traité de la même manière toutes les réclamations en faveur de la loi.

HERNOUX (*Cote-d'Or*). Fils d'un célèbre avocat de Dijon, avocat lui-même; maire de Dijon pendant les cent

jours ; a été arrêté lors de la seconde restauration, et mis en jugement avec le général Vaux comme ayant favorisé le retour de Napoléon. L'un des immobiles du côté gauche. — Session de 1819, s'est prononcé contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

27 *Mars. Loi de censure.* Hernoux prouve que la censure, qui enlèvera aux chambres le moyen de juger de l'opinion, et de connaître les abus dont les ministres et leurs agens peuvent se rendre coupables, n'offrira ni au gouvernement, ni aux particuliers les garanties qu'on s'en promet contre les dangers qui menacent la tranquillité publique. Combat fortement l'article premier, qui est toute la loi, et croit se montrer ami du bon ordre et de la sécurité de l'état en votant le rejet de ce premier article.—3 *avril.* Appuie la proposition de Benjamin Constant, avec les amendemens du général Demarçay, pour la régularisation des scrutins. Propose un sous amendement qui est rejeté comme tout le reste. — 5 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Démontre que la loi proposée renverse le principe d'égalité établi par la charte ; qu'elle en viole les articles 3, 35, 39 et 40; signale les inégalités monstrueuses que consacre le projet; dénonce cette vaste conspiration qui menace tous nos droits, toutes nos libertés, qui livre les destins de la France à l'oligarchie, et qui opprimera ensemble la nation et le roi. Vote contre le projet.

HEROULT DE HOTTOT (*Calvados*), ancien membre du parlement de Rouen, a toujours professé pour les anciennes doctrines une profonde vénération; toutefois il n'a pas quitté la France; il est resté sur la terre de Hottot, s'occupant d'opérations agricoles. Dans les bonnes années il a éprouvé les bienfaits d'une fécondité qui, comme au temps d'Abraham, a réjoui son cœur paternel. Il est le bienfaiteur de tout ce qui est attaché à sa maison ; un propriétaire, invité à diner chez lui, et qui était allé le matin payer ses contributions à plusieurs percep-

teur des communes environnantes, crut, à son arrivée, les avoir pour convives ; mais il arriva qu'à table il fut servi par eux. Heroult de Hottot porte depuis bien des années le titre de maire de la commune de Mondeville, près Caen, où il est usufruitier d'une propriété dans laquelle il ne réside jamais — Session de 1819, côté droit, a voté en faveur des lois d'exception.

J.

JACQUINOT DE PAMPELUNE (*Yonne*) né à Dijon en 1771, exerça la profession d'avocat avec quelque distinction ; il obtint même une chaire de droit. Jacquinot, en 1793, défendit plusieurs royalistes, et ne s'en montra pas moins partisan des principes et des signes républicains. En 1811, avocat général à la cour impériale de Dijon, et peu de temps après procureur général à Lahaye. Après la première restauration, maître des requêtes en service extraordinaire, et procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine. Pendant les cent jours vint au champ de mai, comme électeur de la Côte d'Or, et fut nommé président de la cour impériale de Colmar. Jacquinot a été long-temps le protégé de Maret (duc de Bassano); il a épousé mademoiselle de Pampelune, ce qui l'a autorisé à prendre le nom de Jacquinot de Pampelune. — Centre du centre ; session de 1819 ; a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

11 *mars.* — *Loi suspensive de la liberté individuelle.* Jacquinot de Pampelune, appuie le second article du projet de loi; dit qu'il faut ôter toute communication aux prévenus arrêtés, les mettre au secret, et ne point leur donner de conseil quand même ils ne sauraient ni lire, ni écrire pour rédiger leurs mémoires justificatifs. — 25 *mars. Loi de censure.* Dit que l'article 8 de la charte peut s'interpréter ainsi : la France sera libre à condition d'être soumise à la censure....

Assure que la loi demandée n'est pas une loi d'exception. Fait l'éloge du ministère public, que les anciens n'avaient pas le bonheur de connaître... Dit que les journalistes sont impunissables, parce qu'ils se font mettre en prison dans l'espoir d'y être bien nourris.... Apprend à l'assemblée qu'il n'y avait pas de journalistes dans les républiques de la Grèce, ni dans l'ancienne Rome.... Vote contre l'amendement de Ternaux, portant que la loi en question cessera avec la session actuelle.

JARD PANVILLIERS (le baron Louis Alexandre), *Deux-Sèvres*, né à Niort en 1747; était avant la révolution médecin en cette ville. Nommé en 1790 procureur syndic du département des deux Sèvres, fut successivement député à l'assemblée législative et à la convention nationale, où il vota, dans le procès de Louis XVI, en faveur de l'appel au peuple, pour la détention jusqu'à la paix et le bannissement à cette époque, et enfin pour le sursis à l'exécution lorsque la sentence eut été prononcée. Dénoncé par Marat, comme modéré, en mai 1793, au retour d'une mission qu'il venait de remplir dans les départemens de l'Ouest, fut cependant assez heureux pour n'être pas compris dans les proscriptions du 31 du même mois, mais, dit un biographe, il dut son salut à son silence. Membre du conseil des cinq-cents, il se montra favorable à la révolution du 18 brumaire; fut envoyé, après ces journées, en qualité de commissaire dans les départemens, et nommé à son retour membre du tribunat, au mois de mai 1804. Jard Panvilliers fit partie de la commission chargée d'examiner la proposition faite par Curée de décerner la couronne impériale à Napoléon Bonaparte et à sa dynastie : rapporteur, il vota pour cette proposition, et crut devoir dans une sortie virulente protester contre la famille des Bourbons. Élu en novembre 1804 candidat au sénat conservateur par le collége électoral des Deux-Sèvres, Jard Panvilliers n'obtint

pas les suffrages de ce corps pour y être admis; en septembre 1808 il fut nommé l'un des présidens de la cour des comptes. Il harangua la *personne sacrée* de Napoléon après les désastres de Russie; vota la déchéance en 1814; conserva ses fonctions sous la première restauration; se rapprocha de Napoléon en 1815, et en 1816, comme doyen des présidens de la cour des comptes, le baron Jard Panvilliers harangua S. M. Louis XVIII. Élu député en 1815 et 1816. — Session de 1819, Jard Panvilliers s'est rappelé les principes de ses premières années; il a voté au côté gauche, deuxième section, contre les projets du ministère et, avec les 95, pour le nouveau système électoral.

JOBEZ (*Jura*), membre de plusieurs sociétés littéraires; maire de Morez, a formé dans ce bourg un grand nombre d'établissemens utiles; grand propriétaire et maître de forges; l'un des immobiles du côté gauche. — Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

2 *Mars. — Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Jobez s'attache à démontrer que l'instabilité des lois est une des principales causes des désordres publics. On ne voudrait en France que la tranquillité: mais quelle confiance peut-on avoir en un gouvernement qui songe, non à consolider les lois, mais à les renverser? On profite de l'attentat de Louvel pour demander à la chambre le sacrifice de toutes les libertés françaises; mais la patrie en deuil doit-elle répondre d'un crime solitaire? On parle des idées pernicieuses dont l'esprit du peuple est infecté: cette assertion aurait quelque fondement si le gouvernement était entravé par la nation; mais loin dela, cette nation généreuse déploie un dévouement sans mesure; elle ne demande que le repos; on ne lui accorde que des affronts..... Vote pour le renvoi des pétitions à la commission chargée de l'examen du projet de loi.

— 9 *mars*. Rapporteur de diverses pétitions. — 8 *juin*. *Nouvelle loi sur les élections*. S'oppose à l'amendement de Boin, parce qu'il ne veut ni colléges d'exception, ni électeurs d'exception, ni députés d'exception. Vote également, après un discours plein d'éloquence, contre toute la loi.

JORDAN (Camille), *Ain*, né à Lyon en 1769, ne commença qu'en mars 1797 à paraître sur la scène politique comme député du département du Rhône au conseil des cinq cents. Le 17 juillet de la même année, il fit à ce conseil un rapport sur l'exercice et la police des cultes; demanda pour tous la plus entière liberté, et insista surtout pour que l'usage des cloches fût rétabli dans les campagnes. Jordan parla avec force, le 18, contre l'approche des troupes que le directoire faisait marcher vers Paris, et attaqua ouvertement les membres de cette autorité. Compris dans les déportations du 19 fructidor (5 septembre 1797), il parvint à s'échapper, et, dès le 7, il fit paraître une protestation adressée à ses commettans. Rappelé en 1800 par le gouvernement consulaire, il fut mis d'abord en surveillance à Grenoble, obtint bientôt la permission de se rendre à Paris, et, à l'époque où le peuple français fut consulté sur la question de savoir si le consulat à vie serait déféré à Napoléon Bonaparte, il publia, dans cette ville une brochure intitulée: *Véritable sens du vœu national pour le consulat à vie*, dans laquelle, en faisant connaître son vœu personnel contre cette mesure, il énonçait des opinions que n'eût point désavoué un ardent ami de la liberté républicaine, et dans lesquelles le parti qui l'avait compté dans ses rangs jusqu'au 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797) vit un grand scandale. Cet écrit, que Jordan n'avait point signé, fixa l'attention de la police et fut saisi par ses ordres; Jordan ne crut pas alors qu'il lui fût permis de garder l'anonyme, et il déclara courageusement qu'il en était l'auteur. On conservait encore alors quelque respect pour l'opinion

publique, et Jordan ne fut point inquiété. Certain toutefois de n'être appelé à aucune fonction, il se retira dans sa patrie et y vécut retiré jusqu'en 1814, époque à laquelle il prit hautement parti pour les Bourbons. Le 30 mars il fut l'un des députés que l'administration municipale envoya audevant de l'empereur d'Autriche à Dijon avec la mission apparente de solliciter des adoucissemens aux réquisitions dont la ville était frappée; mais en effet pour sonder les dispositions de l'empereur François. Les députés furent accueillis avec bienveillance; mais la réserve fut extrême de la part du prince autrichien sur tout ce qui touchait à la politique. De retour à Lyon, le 8 avril, Jordan assista à la séance dans laquelle le conseil municipal proclama Louis XVIII roi de France. Nommé, en août 1815, président du collége électoral de Lyon, son état de maladie l'empêcha de remplir cette fonction. Élu, en août 1816, président du collége électoral de l'Ain, il ne put parvenir à faire compléter la députation de ce département à la chambre de 1817; et, comme les partisans de l'olygarchie conservaient encore alors une grande partie de l'influence que le gouvernement leur avait permis de prendre en 1815, il y eut une scission très-prononcée entre les électeurs qui voulaient réélire les députés de la session précédente, et ceux qui étaient arrivés avec la résolution de les exclure : les premiers se retirèrent aussitôt après l'élection de Camille Jordan. Celui-ci vota constamment, dans cette session, avec la majorité, et le 4 décembre, il fut appelé au conseil d'état, en service ordinaire. Dénonçant, tour-à-tour, à la tribune et dans des écrits qui ont été lus de toute la France, des hommes qui, sous des titres divers, avaient, en 1816 et 1817, déchiré sa patrie, aucune considération n'a pu détourner Jordan de l'accomplissement des grands devoirs qu'il était appelé à remplir; la reconnaissance de ses concitoyens pouvait seule lui en offrir une récompense digne de son courage, et il l'a obtenue.

Nommé, à la presque unanimité dans les départemens de l'Ain et du Rhône, membre de la chambre des députés pour la session de 1819, Jordan a accepté la nomination de l'Ain. La santé de cet estimable citoyen est loin de répondre à la force de son âme. On a de Jordan des discours et des rapports sur la liberté, l'exercice et la police de tous les cultes. — *Camille Jordan, député du Rhône, à ses commettans sur la révolution du 18 fructidor* 1797, Hambourg, 1798, in-8°. — *Vrai sens du vote national sur le consulat à vie*, 1812; in-8°. Un autre ouvrage, publié en 1818, et adressé à ses commettans — Session de 1819, Camille Jordan a voté avec le côté gauche contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral; aussi a-t-il été exclu du conseil d'état. La perte de ses honneurs est bien peu pour lui. S'il n'est pas resté conseiller d'état, il est devenu l'homme de la France. Il n'y a pas un bon citoyen, quelles que soient d'ailleurs ses opinions, qui ne vénère dans Camille Jordan le fidèle mandataire du peuple et le défenseur de la charte.

24 *Mars. Loi de censure.* Camille Jordan, fonctionnaire public, paraît avec douleur à la tribune pour repousser les propositions du gouvernement, et combattre des hommes qu'il lui serait si doux de défendre. Il est étonné de voir le ministère opposé aujourd'hui à ses idées d'hier, otant tout crédit à ses propres jugemens, renversant ce qu'il a fondé et demandant malgré cela une loi de confiance.... Tout doit être public dans un gouvernement constitutionnel ; mais il s'en faut que tout puisse l'être si les journaux ne sont pas libres Sous un régime pareil au nôtre, si les journaux n'existaient pas, il faudrait les inventer. Vote pour le rejet de la loi avec la consolation d'avoir employé, pour sa patrie, les derniers restes d'une existence qui s'éteint. — 30 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Amende ainsi l'article premier : « Chaque département sera divisé en autant d'arrondissemens

électoraux que le département a de députés à la chambre; chacun de ces arrondissemens aura un collége électoral, qui sera composé de contribuables ayant leur domicile politique dans l'arrondissement, âgés de trente ans et payant 300 fr. de contributions directes. Chaque collége électoral nommera directement son député. » Soutient cet amendement avec un grand talent, et prouve qu'il obvie aux inconvéniens qu'on reproche à la loi du 5 février sans violer la charte ; il le confie au patriotisme de la chambre, et le place sous la sauve-garde de ses éloquens amis. Cet amendement est rejeté. — 5 *juin*. Après la lecture du procès-verbal, l'honorable député monte à la tribune pour demander raison des insultes faites le 3 juin à plusieurs députés du côté gauche. En Angleterre, lorsqu'un outrage a été commis envers l'un des membres du parlement, toute délibération est suspendue jusqu'à ce que l'outrage ait été réparé. L'orateur n'espère pas moins de la chambre ; il s'attache à prouver combien sont terribles les conséquences des outrages faits à la représentation nationale; il donne le détail des excès qu'il a vu commettre par des hommes que la force armée protégeait. » On semblait craindre de trouver dans les coupables des hommes puissans et *accrédités*... » Demande que toute délibération soit suspendue. Cependant, après une séance des plus orageuses, la droite et le centre passent à l'ordre du jour.

JOSSE-BEAUVOIR (*Loir-et-Cher*), a fait au collége de Vendôme ses études avec Sarrazin et l'ex-ministre Decazes; manufacturier et propriétaire; en 1801 membre du conseil général de Loir-et-Cher. — Côté droit; session de 1819, a voté pour les lois d'exception.

15 *janvier*. Josse-Beauvoir, sur les pétitions relatives au maintien de la loi des élections, s'écrie que les pétitions collectives sont une invention républicaine, qui ramènera la révolution, une jonglerie, dont il faut faire justice ; demande l'ordre du jour

en conseillant aux libéraux de pleurer la loi des élections, qu'il regarde comme morte.... — 22 *mars. Loi de censure.* Dit qu'il a demandé la liberté des journaux, qu'il demande aujourd'hui leur censure, et que cependant il n'a pas changé d'opinion, attendu que, dans l'état des choses, l'opinion est malade, et qu'il faut la guérir ; ce qui se fera efficacement par la censure. Soutient qu'on ne peut pas gouverner avec des journaux qui apprennent au peuple qu'il a des droits. Vote pour le projet de loi dans l'espoir que la censure s'exercera au profit des hommes monarchiques. – 28 *mars.* Propose à l'article 4 de la loi de censure un *amendement* tendant à soumettre aussi aux censeurs les brochures traitant de matières politiques, et ayant moins de cinq feuilles d'impression. Cet amendement n'est pas appuyé. — 16 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Appuie la nécessité de changer la loi du 5 février sur la révolution, la restauration, les cent jours, le second retour du roi, le libéralisme et M. Grégoire ; dit que cette loi est atroce, hypocrite et scélérate; elle fera bien pis qu'elle n'a fait, si on la laisse subsister ; les petits propriétaires sont trop favorisés aux dépens des grands ; remarque qu'il faut des espèces de serfs puisque même dans les républiques anciennes, il y avait des esclaves ; fait l'éloge de 1815 ; dit qu'il ne faut pas chercher à plaire au peuple, et que la mort n'est guère pire que la popularité. Vote pour le projet de loi. — 20 *juin. Budget.* S'oppose aux réductions proposées sur les budgets particuliers de chaque ministère.

JUMILHAC (le baron de), *Seine-et-Oise.* La mort n'a point respecté en lui un membre du côté droit ; ne troublons pas la paix du tombeau.

K.

KÉRATRY (Auguste-Hilarion de), *Finistère*, né à Rennes vers 1763, est issu d'une famille noble de Bretagne. Il se prononça pour les principes de la liberté, et fut toujours le même

en 1793 comme en 1815; aussi fut-il persécuté par tous les partis. Conseiller de préfecture à Quimper en 1814; élu député en 1818 par le Finistère. A son début dans la carrière législative, Kératry a décliné vers le centre gauche; il s'est fait doctrinaire (1). Citoyen vertueux et député fidèle, il a pu se tromper avec Royer-Collard; en 1819 il est revenu vers le côté gauche, et s'est prononcé avec une grande énergie contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral. Kératry est auteur de plusieurs ouvrages très-remarquables : il a publié, en 1817, *Inductions morales et physiologiques*. On a aussi de lui : *Contes et idylles*. — *Voyage de vingt-quatre heures*, 1800, in-12. — *Lusus et Cydippe*, ou *les Voisins dans l'Arcadie*, poème traduit du grec, 1801, 2 vol. in-12. —*Mon Habit mordoré*, ou *Joseph et son Maître*, 1802, 2 vol. in-12;—*Ruth et Noëmi*, ou *les deux Veuves*, 1811, in-18. —*de l'existence de Dieu*, *et de l'immortalité de l'Ame*, 1815, in-12. Kératry a fondé *le Courrier*, journal destiné d'abord à propager les principes de cinq à six hommes d'état, connus sous le nom de *doctrinaires;* mais, la division ayant isolé les membres de ce parti, *le Courrier* s'empara des dépouilles du *Censeur*, de *l'Indépendant*, de *la Renommée*, et prit le titre de *Courrier Français*. Depuis cette époque, ce journal, en défendant la cause purement libérale, s'est mis à la portée de l'immense majorité des Français. Dans cette tribune nouvelle, Kératry obtient un succès non moins flatteur que celui que naguère il a obtenu à la tribune nationale.

— 25 *Mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. L'honorable député déclare qu'il n'entreprendra pas de relever les erreurs de Cuvier (commissaire du roi), qui a consenti à démentir la réputation européenne qu'il avait acquise, à faner la branche de chêne qui lui fut décernée par la chambre même pour

(1) Voyez l'article *Royer-Collard*.

son ardeur à défendre une loi qu'il attaque aujourd'hui. Il faut une grande souplesse de talent pour faire considérer comme très-compatibles deux opinions si contraires, pour soutenir que l'on n'a pas changé lorsqu'on détruit aujourd'hui ce qu'on élevait hier; il faut posséder à un bien haut degré l'esprit d'analogie, pour trouver quelque chose de semblable dans l'*anatomie* de ces deux lois, où il n'y a rien à *comparer*. L'orateur discute la loi proposée, en montre les vices multipliés, et présage les maux qu'elle prépare. S'adressant ensuite aux ministres, « Qu'est devenue, leur dit-il, cette charte qui vous fut confiée ?... Je vous demande la sûreté de ma personne; elle ne peut plus me la garantir.... je ne la reconnais plus cette charte; vous l'avez travestie : vous pouvez la reprendre... On nous accuse, continue l'orateur, de vouloir renverser le trône. Si nous en voulions au trône, nous applaudirions aux mauvaises lois qui vont le mettre en péril; nous laisserions marcher les événemens. Je rejette la loi proposée, parce qu'elle est immorale, parce qu'elle est dégradante, parce qu'elle est la plus INSOLENTE qui soit jamais sortie du banc des ministres. » — 3 *juin*. Appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe, et combat l'article 1er du projet. « Vous voulez deux colléges, dit-il, parce que vous voulez une candidature illusoire pour le talent et le patriotisme, et une élection réelle pour l'intrigue et la nullité facile à séduire : voilà tout votre secret. » Après un tableau animé des maux qui suivraient le rétablissement de l'aristocratie et le gouvernement confié à la minorité, l'orateur termine ainsi : « Si vous nous enlevez la représentation nationale promise par la charte, garantie par des sermens augustes, je demande que l'on proclame au plus tôt le pouvoir absolu. Au moins je ne serai pas abusé par des subtilités ministérielles; je saurai à qui je dois ma crainte, à qui je dois mon respect. » — 5 *juin*. Donne des détails sur les excè commis le 3 juin contre les députés de la gauche; déclare qu'on lui a crié aux oreilles : *vive le roi tout seul; point de charte;*

expose les outrages et les dangers auxquels il a été en butte, avec Admirauld et Popule; demande, comme Camille Jordan, que toute discussion soit interrompue. — 10 *juillet. Budget des voies et moyens.* Présente des considérations morales et financières sur la loterie; se prononce fortement pour que le gouvernement s'occupe de remplacer les produits qu'il tire de cette source impure par un impôt moins immoral et moins dispendieux.

L.

LABBEY DE POMPIÈRES (*Aisne*), en retraite aprés 27 ans de service dans l'artillerie, a été successivement membre du conseil de son district et de sa préfecture; nommé au corps législatif, il était de la chambre des députés en 1814, où il publia des opinions sur la liberté de la presse, sur la liste civile, sur le budget, sur la naturalisation des habitans des pays réunis, contre l'affranchissement d'impôts des biens réunis à la couronne, sur les biens non vendus des émigrés, sur les douanes, sur la franchise du port de Marseille. Membre de la chambre des représentans de 1815, il fut de la commission des inspecteurs de la chambre. — Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

—6 *Mars.* Labbey de Pompières développe sa proposition relative à la régularisation des scrutins, et demande, 1° qu'il soit déposé, à côté de l'urne des votes, un registre sur lequel chaque votant devra s'inscrire avant de déposer son vote; 2° que le nombre des votans soit proclamé avant le recensement des boules. Cette proposition est rejetée. — 27 *mars. Loi de censure.* Etablit qu'il n'y a plus de liberté lorsque l'on ne peut plus penser ce qu'on veut, et lorsqu'on ne peut plus écrire ce qu'on pense. Vote contre la loi, et appuie l'amendement de Benjamin Constant, portant que les ouvrages périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ne seront pas soumis à la cen-

sure. — 4 *avril.* Sur le projet de loi relatif aux comptes arriérés des exercices antérieurs à 1819, examine, dans une opinion très-étendue, les formes dans lesquelles ces comptes sont présentés; les trouve incomplets, défectueux, et établit que la cour des comptes ne peut y trouver un moyen assez sûr de contrôler exactement toutes les opérations en recettes et en dépenses ; observe qu'il y a une foule de dépenses qui n'ont été demandées ni consenties, comme 1,507,000 fr. pour l'acquisition des hôtels de Brienne et de Noailles (ministère de la guerre); 360,000 fr. pour l'évêché de Bayonne et l'hôtel des Missions du Saint-Esprit; 45,000 fr. pour l'hôtel des Lazaristes; 57,000 fr. à l'abbé de la Trappe et à l'abbaye aux Bois, etc. —12 *avril.* Demande l'annullation d'une vente de 1,674,500 f. qu'on veut reporter au budget de l'exercice 1819, et soutient cet amendement. — 14 *avril.* A propos des hôtels achetés par les ministres, cite un marché qui lui a eté montré par un notaire, et qui prouverait que ces hôtels ont été payés moins cher qu'on ne dit. — 27 *mai.* Cède son tour de parole à Benjamin Constant, qui demande à répondre aux personnalités que le ministre de Serre a dirigées contre Lafayette. — 13 *juin.* *Budget.* Observe qu'en 1802 la dépense du ministère de la justice ne s'élevait pas à 10 millions ; en 1820 elle est portée à 18 millions : il y a cependant 17 départemens de moins.... propose un million d'économie; sur le ministère des affaires étrangères une réduction de 600,000 fr. Observe que l'archevêque de Paris a 100,000 fr. pour son archevêché, 30,000 fr. comme cardinal, 100,000 fr. comme grand-aumônier, et de plus une pension civile. Quel contraste avec les 250 fr. d'un vicaire de campagne!.... Propose sur le ministère de l'intérieur une réduction de 1,849,000 f.; sur le ministère de la guerre une économie de 3,340,700 fr. ; sur le ministère des finances une réduction de 3,177,300 fr.; sur le ministère de la marine, une économie de 150,000 fr. Toutes ces propositions sont rejetées. — 24 *juin.* Prouve que, sans améliorations évidentes, le mi-

nistère de la marine a, en 1820, un budget beaucoup plus fort qu'en 1815; propose sur quelques chapitres des réductions qui ne sont pas adoptées. — 28 *juin*. Propose sur le service administratif du ministère des finances une réduction de 800,000 fr. Rejeté. — 3 *juillet*. Propose le renvoi au conseil des ministres de la pétition des officiers de marine, qui demandent que leurs pensions soient fixées d'après les mêmes lois qui règlent celles des officiers de terre. — 8 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Propose que le ministre de l'intérieur rembourse les frais du timbre pour les articles insérés par ordre dans les journaux. Rejeté.

LABRIFFE (*Aube*). L'un des grands propriétaires de ce département, ex-seigneur d'Arcys-sur-Aube, ex-chambellan de Napoléon, colonel des dragons de la Manche.

Encore fort jeune, Labriffe était capitaine de cavalerie; la révolution l'empêcha de prendre le commandement de sa compagnie. Pour dissimuler sa noble origine, il se fit imprimeur pendant nos troubles civils. Le danger ayant cessé, il vécut paisiblement dans ses propriétés jusqu'à l'établissement du gouvernement impérial. Labriffe est un grand et gros homme, qui ne pouvait échapper à l'œil de Napoléon. Ce monarque le nomma chambellan, titre qu'il accepta, selon les uns, malgré lui; d'autres prétendent qu'il l'avait sollicité. Napoléon disait un jour, en parlant d'un de ses chambellans, dont la taille était élevée: « Je ne sais comment fait ce diable d'homme; il est » deux fois grand comme moi, et quand je lui parle je suis » obligé de me baisser. » Une plaisanterie d'aussi mauvais goût ne s'adressait point au comte de Labriffe, qui, comme nous l'avons dit, était chambellan malgré lui. Malgré lui aussi, il fut envoyé à S. M. Joachim Murat pour lui porter la nouvelle de la naissance du roi de Rome, et, toujours malgré lui, il reçut la grande décoration de l'ordre des Deux-Siciles. Labriffe salua la restauration avec allégresse; il passa

de l'antichambre de Napoléon au grade d'officier supérieur des chevau-légers de la maison du roi, et fut décoré de la croix de Saint-Louis. Il commençait à s'accoutumer au régime de la restauration quand Napoléon sortit de l'île d'Elbe. Ce ne fut pas sans peine qu'il resta tranquille jusqu'au 15 mars; à cette époque il se dirigea vers ses terres de Champagne, non pour fuir le danger, mais pour rallier les braves de cette contrée, et marcher à leur tête contre l'usurpateur. Toutefois ce projet ne fut point exécuté, il était trop tard : Napoléon était à Paris. A la seconde restauration il fut nommé colonel des dragons de la Manche; c'est un des plus forts colonels de la nouvelle armée. Ses travaux législatifs sont connus; tout le monde sait combien de fois la salle a retenti de ses cris : *aux voix! la clôture! l'ordre du jour! la question préalable!*, etc. Labriffe a présidé en 1815 et en 1816 le collége électoral de l'Aube, et deux fois a été nommé député.— Session de 1819; a voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

LADREYT DE LA CHARRIERE (*Ardèche*) a été membre de la chambre introuvable, et immobile au côté droit. — Session de 1819; a voté pour les deux lois d'exception.

LA FAYETTE (Georges Mottier, marquis de), *Sarthe*, né en Auvergne le 6 septembre 1757; marié en 1774 à la fille du duc de Noailles si justement célèbre depuis par ses vertus, son courage et sa tendresse conjugale, se dévoua, à l'âge de 19 ans, à la cause américaine, au moment où elle paraissait désespérée, acheta un vaisseau, et s'embarqua pour les Etats-Unis, où il fut nommé général. Blessé à la bataille de Brandywine, le 11 septembre 1777, il eut pendant deux années des commandemens principaux, et plusieurs succès militaires, dont il fut remercié par le congrès. Une commission anglaise s'étant permis quelques expressions injurieuses à la France, il envoya un cartel au président lord Carlisle, qui ne l'accepta point. Lorsque les États-Unis eurent été reconnus par

Louis XVI, et après avoir coopéré avec l'escadre française à Rhode-Island, il repassa en France, où Francklin lui remit, au nom du congrès, une épée ornée d'emblèmes. Lafayette ayant obtenu des secours d'hommes, de vaisseaux et d'argent, repartit pour l'Amérique, où il annonça le corps d'armée de Rochambeau. Il commandait en 1780 l'avant garde de Washington. Chargé en 1781 de défendre la Virginie contre les forces très-supérieures de lord Cornwallis, qui avait écrit que *l'enfant ne pouvait lui échapper*, il réussit, après cinq mois de manœuvres, à l'enfermer dans la position que le comte de Grasse vint bloquer par mer. Lafayette, renforcé par trois mille Français, et pressé d'attaquer, voulut épargner le sang, et attendit l'arrivée des troupes amenées du nord par le généralissime Washington, les généraux Rochambeau et Lincoln. La capitulation de Yorch-Town fut le fruit de cette campagne. Lafayette revint en France, fut chef d'état-major du comte d'Estaing, qui, à la tête des forces de terre et de mer françaises et espagnoles, allait faire voile pour l'Amérique, lorsque la paix fut signée. Il alla ensuite visiter les États-Unis et fut partout reçu en triomphe. Son discours d'adieux dans l'assemblée du congrès, trahit l'ambition de transporter en Europe les doctrines américaines. « Puisse, dit-il, le temple immense que nous venons d'élever à la liberté, offrir à jamais une leçon aux oppresseurs, un exemple aux opprimés, et un asile aux droits du genre humain ! » Son buste, donné par l'état de Virginie à la ville de Paris, sembla l'attendre dans la salle, devenue depuis celle des électeurs de 1789.

Dans l'intervalle des deux révolutions, Lafayette visita l'Allemagne; il fit à ses frais un essai d'affranchissement graduel des noirs; se lia aux intérêts des protestans français et des patriotes bataves. Nommé notable, en 1787, il demanda des réformes, la suppression des lettres de cachet et des prisons d'état, la convocation d'une *assemblée nationale*, et obtint un arrêté favorable à l'état civil des protestans. Propriétaire en

Bretagne, il s'unit aux oppositions de cette province. Député aux états généraux, il appuya la motion de Mirabeau pour l'éloignement des troupes; proposa le 11 juillet la première déclaration des droits; demanda la responsabilité des conseils du roi, présida l'assemblée dans les nuits des 13 et 14, et la députation envoyée le 15 à Paris; fut proclamé commandant-général; fit publier l'ordre de démolir la Bastille; reçut le roi, le 17, à la tête de deux cent mille hommes armés; institua la cocarde tricolore et les gardes nationales de Paris et du royaume. Après avoir arraché plusieurs personnes à la fureur du peuple, mais désespéré de n'avoir pu sauver Foulon et Berthier, il donna sa démission, qu'on le conjura de reprendre. On lui dut à cette époque les changemens dans la procédure criminelle. Le 5 octobre, une troupe de brigands s'étant portée à Versailles, il marcha avec la garde nationale. Quoique, dans la matinée du 6, il ait, de l'aveu général, sauvé la vie du roi, de sa famille et de ses gardes-du-corps, cette journée est devenue un texte d'accusation contre lui. Il ramena à Paris le roi, qui fut suivi par l'assemblée. Lafayette servit avec un égal dévouement la révolution, la sûreté publique et individuelle, la liberté religieuse, politique et civile, et les intérêts démocratiques; il demanda la répression des désordres, le jury anglais, les droits civils des hommes de couleur et l'abolition de la noblesse héréditaire; il avait refusé d'être dictateur, lieutenant général du royaume, connétable (voyez les *Mémoires de Bouillé*, pag. 119). Il fit décréter qu'on ne pourrait pas commander les gardes nationales de plus d'un département au moment où quatorze mille députés de quatre millions de citoyens armés allaient le demander pour chef. Il prêta, en leur nom à la fédération de 1790, le serment civique sur l'autel de la patrie. En prêchant à la tribune l'ordre public et l'obéissance aux lois, il prétendit que l'insurrection contre le despotisme était le plus saint des devoirs. Le 28 février, il se fit délivrer les armes d'un rassemblement de royalistes aux

Tuileries. Lors de l'évasion du roi il courut de grands dangers; sa popularité les maîtrisa. L'accusation de connivence pour servir le roi, suivant les républicains, pour faire la république, suivant les royalistes, est doublement absurde. La garde des Tuileries, où le roi et sa famille furent détenus, garantit leur sûreté. Il est vrai que Lafayette ne voulut reconnaître de nouveau la royauté de Louis XVI que lorsque ce prince eut accepté le décret qui le replaçait sur le trône constitutionnel. Alors il dissipa par la force, au Champ-de-Mars, un rassemblement armé contre ce décret, et, après avoir fait accepter l'amnistie proposée par le roi, il donna sa démission, et se retira dans son pays natal.

Rappelé pour commander une armée, il remonta la discipline, introduisit la simplicité, établit l'artillerie légère et quelques autres innovations. Il dénonça, le 16 juillet 1792, les jacobins par une lettre à l'assemblée législative; vint lui-même à la barre appuyer sa lettre, et demander justice des violences faites au roi le 20 juin, n'obtint rien; offrit au roi et à sa famille de les conduire à Compiègne sous la protection de ses troupes, et fut refusé. On a su depuis, par les mémoires des royalistes, et notamment par ceux du sieur Hue, premier valet de chambre de Louis XVIII, imprimés à l'imprimerie royale en 1814, que le refus, qu'on attribuait seulement aux conseils intérieurs et aux répugnances de la cour pour les patriotes, était spécialement dû à une lettre du duc de Brunswick du quartier-général de Coblentz. Le roi y était conjuré d'attendre à Paris que les troupes coalisées et les émigrés vinssent l'y chercher. Lafayette, accusé par les jacobins à l'assemblée, fut acquitté par une majorité de plus des deux tiers des voix. Le lendemain 9, beaucoup de députés furent maltraités par les jacobins; l'assemblée même déclara qu'elle n'était plus libre.

Après la journée du 10 août, Lafayette leva l'étendard de la résistance constitutionnelle; il fit arrêter à Sédan les com-

missaires du parti vainqueur, et refusa ses offres; mais, n'étant pas sufisamment secondé, se voyant proscrit par ce parti, et ne voulant ni exposer ses troupes et la frontière, ni pactiser avec les alliés, il partit avec quelques amis pour un pays neutre, après avoir pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour que l'ennemi ne pût pas profiter de cette circonstance. Tombé dans les mains des Autrichiens à Rochefort (1), il fut enfermé à Wesel et à Magdebourg avec trois autres constituans, Latour-Maubourg, Alexandre Lameth et Pusy, et conduit ensuite à Neiss et à Olmutz, où deux amis, Bollman et l'américain Huger, tentèrent en vain sa délivrance, et où sa femme et ses filles obtinrent la permission de partager les rigueurs de sa captivité. Malgré les plaintes des patriotes du Continent, les sollicitations des États-Unis, les nobles motions et les discours de l'opposition au parlement britannique, nommément du général Fizpatrich, de Charles Fox, de Shéridan, du duc de Bedfort, les prisonniers d'Olmutz ne furent relâchés, après plus de cinq années, qu'à la demande de la république française et du général Bonaparte. Ils refusèrent de s'associer aux violences du 18 fructidor, restèrent en pays neutre et en Hollande sous la cocarde tricolore pour se distinguer des émigrés, et ne rentrèrent qu'au 18 brumaire. Lafayette ne voulut pas s'associer au gouvernement de Bonaparte; il refusa d'être sénateur; vota contre le consulat à vie *jusqu'à ce que la liberté fût garantie*, et passa quatorze ans dans la retraite, où il resta également après la restauration et au retour de Napoléon; mais, à l'approche des alliés, il se présenta aux élections, fut député à la chambre des représentans, et nommé vice-président. Après la bataille de Waterloo, au moment où Napoléon allait dissoudre la chambre, et usurper la dictature, Lafayette parut à la tribune; il *releva le vieux étendard tricolore, celui de* 1789, *celui de*

(1) Petite ville en Flandre.

la liberté, de l'égalité et de l'ordre public; fit déclarer la chambre en permanence, et traître à la patrie, jugeable sur-le-champ, quiconque tenterait de la dissoudre; fit déclarer que l'armée, qui avait combattu et combattait encore pour la défense du territoire et pour l'indépendance, avait bien mérité de la patrie; il insista pour l'abdication de Napoléon, fut membre de l'ambassade chargée de demander aux puissances une suspension d'armes qu'elles refusèrent; trouva à son retour et, dit-on, à son grand regret, la capitulation faite, l'armée éloignée; il parla le 6 juillet à l'assemblée des conférences d'Haguenau, et des sentimens patriotiques des départemens traversés par lui, qu'il assura être conformes à ceux du fameux manifeste de la veille, auquel il adhéra personnellement. Le 8 juillet, trouvant les portes de l'assemblée fermées, il reçut chez lui une grande partie des députés, et alla avec eux chez le président pour constater cette exclusion et signer le procès-verbal. Il se retira ensuite au sein de sa famille dans sa propriété de La Grange, où, depuis quinze ans, il conduit avec succès une exploitation agricole. Candidat de Seine-et-Marne en 1818, le général Lafayette a eu à combattre toute l'armée ministérielle; les injures, les plus lâches calomnies lui ont été prodiguées; on a invoqué contre lui les plus hautes considérations d'ordre public et de légitimité; le mensonge et l'astuce ont triomphé de la franchise et de la loyauté. Le département de la Sarthe a vengé le général Lafayette et la France. Le général Lafayette a été à la chambre des députés ce qu'il a été partout, fidèle aux principes d'une sage liberté, et l'ennemi le plus déclaré des lois d'exception. — Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

10 *Février. Comité secret.* L'honorable député développe sa proposition relative à l'organisation de la garde nationale; il croit qu'il est temps enfin d'accorder à la France les insti-

tutions qu'elle réclame depuis si long-temps ; il rappelle avec éloge les lois de 1790 et 1791, lois pleines de patriotisme et de sagesse, discutées dans des comités éclairés, et débattues dans l'assemblée avec calme, réflexion et conscience ; il demande qu'il soit présenté au roi une adresse pour le supplier d'ordonner à ses ministres de porter à la chambre, dans le courant de la session actuelle, un projet de loi sur l'organisation générale de la garde nationale. Cette proposition est ajournée.... — 2 *mars. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* L'orateur remarque qu'en ôtant au peuple français le droit de pétition, en déclarant inconstitutionnelles les pétitions collectives, on lui ôte le seul droit qui lui reste de se faire entendre légalement. Est-ce là le prix de tant de millions qu'il paie sans murmurer? Le peuple français a été victime des coups d'état des jacobins, des despotes, des aristocrates; fera-t-on encore un coup d'état contre quatre-vingt mille pétitionnaires, qu'on déclare factieux parce qu'ils ne sont pas ministériels?... Vote pour le renvoi des pétitions à la commission chargée de l'examen du nouveau projet de loi. — 8 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Réprouve ces froids calculs de l'esprit de faction qui, spéculant sur les malheurs les plus affreux, se demande quel parti on en peut tirer? demande si cette loi des suspects, ces lettres de cachet, rétablies avant la mort du duc de Berry, eussent empêché Louvel de commettre son crime; prouve l'inutilité de la loi, dont le crime de Louvel n'est que le *prétexte;* démontre que les mesures préparées par le gouvernement se réduisent à cette question : « D'un côté la révolution faite avec tous ses avan-
» tages moraux, politiques et matériels, de l'autre la contre-
» révolution à faire avec ses priviléges et ses périls : c'est à la
» chambre, c'est à la France à choisir.... Messieurs, ajoute
» l'orateur en terminant, il y a trente-trois ans qu'à l'assem-
» blée des notables de 1787, j'ai le premier demandé l'abolition
» des lettres de cachet; je vote aujourd'hui contre leur réta-

» blissement.... » — 23 *mars. Loi de censure.* « Tandis que la liberté européenne marche à pas de géant, que la France veut et doit rester à la tête de ce grand développement de la dignité et des falcultés humaines, un gouvernement, auquel enfin on ne peut plus reprocher l'hypocrisie, entraînera-t-il la France dans son mouvement rétrograde?... » L'orateur s'étonne qu'on prétende accorder l'article 8 de la charte avec la censure des journaux; qu'on ose présenter comme synonimes les mots *prévenir* et *réprimer;* qu'on se joue continuellement de la charte... comme si détruire la charte ce n'était pas sapper les fondemens du trône.... fait un tableau plein de vérité des services rendus par les journaux libéraux depuis leur affranchissement. « Que la charte soit respectée; car la violer c'est la dissoudre, c'est dissoudre les garanties mutuelles de la nation et du trône, c'est nous rendre nous-mêmes à toute l'indépendance primitive de nos droits et de nos devoirs. » Vote contre le projet. — 27 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Démontre à ceux qui nient les influences aristocratiques que l'article 1er du projet de loi, en établissant une distinction entre les colléges, présente déjà un système complet d'aristocratie et d'élimination. C'est sur ce système que repose toute la loi; remarque que la contre-révolution, qui est dans le gouvernement, sera fixée dans la chambre par la loi nouvelle; déclare que, puisque la constitution est violée, qu'il n'y a plus de réciprocité, que lui et ses amis se croient déliés de leurs sermens; prouve que la nation a seule le droit de changer son pacte fondamental; que la charte n'a pas pu être octroyée; qu'elle a été acceptée par le peuple, et qu'on ne peut la lui ôter. « Une preuve que la charte n'a pas pu être imposée, c'est que des actes antérieurs, partis de la même source pendant dix-neuf ans, ne furent pas reçus en France. Malgré les appels à la *légitimité*, aucun des zélateurs actuels ne renvoya au *gouvernement de fait* un porte-feuille d'homme d'état, un brevet militaire, une place de magistrature, une

croix épiscopale, un diplôme de comte, une clef de chambellan. » L'honorable orateur, laissant de côté les discordances, les synonymies, les inconstitutionnalités du projet, n'en recherche que l'esprit dans l'intérêt de la nation et du trône; il fait voir jusqu'à quel point il faut mépriser le peuple français pour lui imposer une loi pareille; il parle des provocations criminelles du parti aristocratique; il observe qu'on est entouré d'associations contre-révolutionnaires; et l'on ose dire que ce n'est pas le triomphe de l'aristocratie qui se prépare! L'orateur répond aussi à la Bourdonnaye, Sallabéry et autres, qui ont insulté à la tribune le drapeau tricolore; il rappelle que ces couleurs nationales ont été portées par Louis XVI; que le roi actuel s'est fait honneur d'en être décoré; que ces couleurs flottèrent sur toutes les capitales, reçurent les hommages de tous les potentats, et furent le signal de la chute du monstre féodal; combat ensuite l'article 1er, et vote contre la loi.

LAFFITTE (Jacques), *Seine*, né à Bayonne en 1767, d'une famille pauvre et nombreuse, vint à Paris avant la révolution; commis chez le banquier Perregaux, bientôt son associé, et plus tard son exécuteur testamentaire et son successeur. Les affaires sous sa direction prirent un grand essor, et la maison de J. Lafitte et compagnie se plaça en première ligne par la réunion de tous les élémens qui donnent une grande considération. Appelé successivement à toutes les hautes fonctions commerciales, au tribunal de commerce, à la chambre de commerce, à la banque de France. Il a constamment joui de la meilleure réputation : franchise, probité, bienveillance, capacité, il n'y a qu'une opinion sur lui; ses rivaux eux-mêmes se sont réjouis de ses succès. Nommé gouverneur de la banque en 1814, il a refusé un traitement considérable pour ramener la banque à son indépendance, qu'il n'a cessé de réclamer dans l'intérêt du commerce et

dans l'intérêt des actionnaires. Indépendant par caractère, autant que par sa fortune, sa carrière politique est aussi loyale et aussi honorable que sa carrière commerciale. Il encourage un grand nombre d'établissemens utiles, et ce qu'il craint le plus, c'est d'avoir l'air de protéger. Il hait l'éclat, quoique l'on s'occupe beaucoup de lui; simple dans ses goûts, entouré d'une nombreuse famille, sa fortune, qu'on dit être considérable, ne lui a pas fait perdre ses anciens amis, encore moins le souvenir du point d'où il a commencé. Nommé le premier député du commerce en 1815, élu de nouveau en 1816, et réélu en 1817, il sortit seul au premier tour de scrutin, ayant obtenu la majorité dans chacune des vingt sections de Paris. On se rappelle l'opinion qu'il prononça le 11 février 1817; il n'a jamais démenti cette première idée qu'il donna de ses sentimens constitutionnels. Les ministres le représentent comme chef de l'opposition, et il n'a aucune ambition personnelle; sa devise, il l'a fait connaître, et il y a été fidèle; c'est, *je ne veux rien et je ne crains rien*. Membre de toutes les commissions des budgets, il s'est acquis une réputation honorable parmi ses collègues. Nommé par le roi d'une commission des finances en 1816, il proposa et fit adopter le système de crédit, qu'il a constamment défendu depuis. Il a pris une part honorable dans les emprunts, et ce n'est pas sa faute si les étrangers ont empiété sur les droits des Français, qu'il a énergiquement revendiqués. Il voulait, en 1818, que les étrangers s'expliquassent sur leur départ avant de les payer. On lui reconnaît de la facilité pour improviser, et cependant il occupe rarement la tribune: on assure que c'est par un sentiment de défiance poussé trop loin. On voit qu'il ne traite les questions politiques que par devoir; il a rempli le sien sous ce rapport dans la dernière session au sujet des troubles de Paris. Les victimes ont trouvé en lui un zélé défenseur, et les triomphateurs un ennemi redoutable. Les dénonciations qu'il a faites à la tribune ont retenti dans

toute la France, et la France a vu que le plus digne représentant de son commerce était l'un de ses plus courageux citoyens. — Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral..... Vient d'être destitué de ses fonctions de gouverneur de la Banque.

5 *Juin* Lafitte donne des détails sur les excès de la soirée du 3 juin; parle de la mort du jeune Lallemand, tué sur la place du Carrousel par un garde royal. Les journaux du côté droit avaient calomnié ce jeune homme; l'orateur lit la réclamation du père, que la censure a empêché de publier dans les feuilles constitutionnelles.... (mouvement d'horreur.) demande que toute délibération soit suspendue jusqu'à ce qu'on ait donné à la chambre des éclaircissemens sur les faits dont il s'agit. — 7 *juin*. Fait le tableau de la situation de Paris, où les dragons de la garde sabrent dans les rues les citoyens paisibles; demande pourquoi la garde nationale n'est pas employée à arrêter le désordre. S'oppose à l'adoption du procès-verbal de la veille. — 10 *juin*. Fait, comme député de Paris, le tableau des excès commis la veille dans la capitale par les cuirassiers de la garde; lit une pétition des habitans du quartier de la porte Saint-Denis, qui racontent que des femmes, des vieillards ont été assassinés sur le seuil de leurs portes; reproche aux ministres d'avoir égaré les soldats, et de les avoir excités à massacrer leurs concitoyens paisibles; demande de nouveau que la garde nationale, qui a deux fois sauvé Paris, soit exclusivement employée à dissipper les rassemblemens. S'oppose à l'adoption du procès-verbal jusqu'à ce que les ministres aient rendu compte de ce qu'ils ont fait pour empêcher le sang français de couler... — 19 *juin*. Rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la Banque de France, conclut à l'adoption en demandant que le gouver-

nement présente à la session prochaine un plan d'organisation complète pour la Banque. — 30 *juin. Budget.* Fait quelques observations sur les avantages de la spécialité, qui est entièrement de l'essence du gouvernement représentatif; présente divers aperçus pour l'amélioration de notre système financier, et demande que désormais les dépenses et les recettes soient spécifiées au budget article par article.

LAGOY (le marquis de), *Bouches-du-Rhône*, ancien officier au régiment du roi, infanterie, n'a point émigré, et, malgré cela, a toujours été en opposition avec tout ce qui s'est fait depuis 1789; il n'a occupé aucune place, et a constamment blâmé ceux qui en prenaient. Son nom est Meyran. — Côté droit pur; 1819; a voté en faveur des lois d'exception.

29 *Avril. Loi sur les douanes.* Lagoy soutient les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée pour les laines étrangères.

LAGRANGE (le comte Joseph), *Gers*, lieutenant général, né le 10 janvier 1761, dans les environs d'Auch, commença à servir avec la révolution; suivit Bonaparte en Égypte en qualité de général de brigade, et fut chargé, à son retour, de l'inspection générale de la gendarmerie; promu au grade de général de division le 26 septembre 1800, il obtint, en 1801, le commandement de la 14e division militaire à Caen, et le brevet de grand officier de la Légion d'honneur le 14 juin 1804; il fut mis, en 1805, à la tête de l'expédition qui, transportée par la flotte de l'amiral *Missiessy*, alla attaquer les colonies anglaises, et secourir Saint-Domingue assiégé par les Noirs. Revenu en France, il commandait, au mois de janvier 1806, une division de l'armée du Nord cantonnée en Hollande après la paix de Presbourg; il fit la campagne de cette année contre les Prussiens, et fut appelé, au mois de

novembre, au gouvernement général de la Hesse après l'occupation de ce pays par les troupes françaises. Il entra depuis au service du roi de Westphalie, qui le nomma son ministre de la guerre et son chef d'état-major au mois de septembre 1807, et passa à l'armée d'Espagne en 1808. La dernière campagne du général Lagrange fut celle de 1814; il fut blessé à la tête, le 10 février, au combat de Champ-Aubert; il se retira alors dans sa belle terre de Dangu, près Gisors, héritage de sa femme (mademoiselle de Talhouet). C'est de là que le 6 avril de la même année il adressa au gouvernement provisoire son adhésion au grand changement qui venait de s'opérer dans la forme de l'État. Le général Lagrange était l'un des amis les plus particuliers du duc de Montebello (Lannes), mort sur le champ de bataille d'Essling. Le roi l'a nommé, en 1817, président du collége électoral du Gers. En retraite depuis le 4 septembre 1815, le général Lagrange a été compris par l'ordonnance du 22 juillet 1818 dans le cadre d'organisation de l'état-major-général de l'armée en qualité d'inspecteur-général de la gendarmerie royale. — Session de 1819; a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

LAINÉ (Joseph-Henri-Joachim Hostein), *Gironde*, né à Bordeaux le 11 novembre 1767; avocat au commencement de la révolution; en 1793 fut, dit-on, procureur syndic à Cadillac et porta le bonnet rouge. Ce qu'il y a de positif, et ce dont Lainé a bien voulu instruire le public, c'est qu'en 1793 il quitta sa retraite pour être membre du bureau de subsistances de Cadillac, et qu'il en reçut mission pour aller chercher des grains dans divers départemens; or cette mission était toute de confiance. Le district de Cadillac mérita les hommages de la Montagne; s'il en est besoin, les ex-administrateurs de ce district retrouveront la preuve officielle de leur dévouement à la république dans l'extrait qui suit :

Extrait d'un rapport fait par le représentant du peuple Tallien sur la situation de Bordeaux, dans la séance du 22 ventôse an 2.

« Il y a surtout dans le département de Bec-d'Ambez (Gironde) un district patriote, un district qui a rendu les plus grands services à la république par les moyens qu'il a offerts de terrasser le fédéralisme dans l'un des points de la république, où il avait tenté de s'établir : ce district est celui de Cadillac ; c'est lui qui a donné dans cette partie du midi la première impulsion contre les Girondins et leurs sectateurs fédéralistes.

La convention nationale, après avoir entendu Tallien, l'un de ses commissaires, envoyé dans le département du Bec-d'Ambez,

Décrète que le comité de salut public se concertera sur-le-champ avec *sa commission des subsistances* pour subvenir aux besoins pressans de tous les districts de ce département et notamment de celui de Cadillac ».

Lainé devint ensuite administrateur du département de la Gironde. Voici ce que nous lisons dans *la Tribune*, journal qui s'imprime à Bordeaux :

« M. Lainé a-t-il fait partie de l'administration départementale de la Gironde en l'an 4 de la république ?

» Assistait-il à la séance publique de cette administration le 19 nivôse an 4 ?

» Existe-t-il un arrêté pris dans cette séance publique contre les prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion ?

» En tête de cet arrêté, qui est surmonté d'un faisceau d'armes couronné du bonnet de 93, lit-on en grosses lettres le nom de M. Lainé ? »

Suit la copie de cet arrêté :

Séance publique du 19 nivôse an 4.

« L'administration de la Gironde,

» Vu les lettres du ministre de l'intérieur, qui, frappé des dangers que le fanatisme prépare à la république, provoque *la plus sévère exécution de la loi du 3 brumaire ;*

» Instruit que, dans ce département, la hardiesse des *prêtres sujets à la reclusion ou à la déportation* manifeste en ce moment des intentions *contre-révolutionnaires ;*

» Considérant que les prêtres ne peuvent imputer qu'au *délire qui les tourmente* les rigueurs des lois rendues contre eux et leur *sévère exécution ;*

» Considérant qu'il est du devoir d'administrateurs, éclairés par l'incendie de la Vendée, d'éloigner des pays qu'ils administrent, les fléaux que des manœuvres criminelles attireraient sur ces contrées,

» Arrête, ouï et ce requérant le commissaire du directoire exécutif :

1°. Il est expressément enjoint aux municipalités de Bordeaux, Libourne et Blaye, et à toutes administrations principales du département, de faire les recherches les plus exactes pour découvrir les prêtres sujets à la reclusion ou à la déportation ;

2°. Elles feront conduire sans délai ceux qu'elles découvriront, à la maison d'arrêt, dite *des Orphelins ;*

3°. Le commissaire du directoire près chaque administration départementale enverra, au plus tard dans la décade après la réception du présent arrêté, à celui du département, la liste des prêtres saisis dans son arrondissement.

» Fait, en l'administration départementale de la Gironde, le 19 nivôse, an 4 de la république. »

Lainé se démit de son emploi d'administrateur de la Gironde en 1796 (1). Il reparut sur la scène en 1808 ; et s'il faut

---

(1) Dans l'intervalle de 1796 à 1808 il exerça la profession d'avocat.

ajouter foi à ce qu'a dit M. Evariste Dumoulin dans une lettre qui a été publiée dans *le Constitutionnel*, Lainé devint l'un des convives les plus assidus de l'archichancelier Cambacérès, et fut, par le crédit de ce grand fonctionnaire, nommé candidat au corps législatif. Lainé se fit remarquer dans cette assemblée par son opposition au système des confiscations, contre lequel il voulait s'élever dans un comité secret, dont il ne put néanmoins obtenir la formation. Il n'avait pu réunir, à la demande qu'il en fit, le nombre de signatures nécessaire pour en légaliser l'effet. A cette époque Napoléon lui donna la croix d'honneur. Chargé en décembre 1813 de présenter au corps législatif le rapport de la commission extraordinaire, nommée par lui pour connaître le vœu de la nation dans la crise où se trouvait la France lors de l'invasion des armées étrangères, Lainé lut à la tribune le travail fait en commun avec ses collègues Raynouard, Gallois, Flaugergues et Maine de Biran. Dans cette pièce mémorable, les commissaires, après avoir présenté le tableau des négociations antérieures, et le point où elles se trouvaient alors, ajoutaient :

» Les désirs de l'humanité se dirigent vers une paix honorable et durable; honorable, parce que, parmi les nations comme parmi les individus, l'honneur consiste à maintenir leurs prétentions légitimes et à respecter les droits des autres; durable, parce que la meilleure garantie de la paix consiste dans la détermination des puissances contractantes à s'être fidèles à elles-mêmes.... Qui donc nous privera de ses bienfaits à une époque pareille à celle où nous vivons? la puissance de l'empire se déploierait plus vigoureusement encore en resserrant les liens qui unissent la nation à son souverain. Des assurances en forme de proclamation seraient un moyen d'imposer silence aux reproches de l'ennemi au sujet de la soif des conquêtes et d'une puissance colossale; elles tranquilliseraient le peuple... Il ne nous appartient pas de mettre des paroles dans

la bouche du prince ; mais une semblable déclaration, pour pouvoir faire une impression avantageuse sur les puissances étrangères, et avoir en France une juste influence, ne devrait-elle pas annoncer solennellement à la face de l'Europe que nous ne faisons la guerre que pour l'indépendance du peuple français et pour l'inviolabilité de notre territoire? Toutefois les noms de paix et de patrie ne seraient qu'un vain son tant que les hommes ne peuvent assurer des limites constitutionnelles dont dépendent tous les bienfaits de l'une et de l'autre. Votre comité regarde donc comme un devoir impérieux, tandis que le gouvernement adopte les mesures les plus promptes pour la défense de l'état, de supplier S. M. de maintenir l'exécution pleine et entière des lois qui assurent aux Français les droits de la liberté personnelle et la sûreté des propriétés, ainsi que le libre développement de leurs droits politiques. »

On n'a point oublié quelle scène de scandale se passa aux Tuileries, lorsque les membres de la commission se présentèrent à Napoléon, le 1er janvier 1814. L'empereur accusa publiquement Lainé d'être en correspondance avec l'étranger. « Lainé, dit-il, est un conspirateur, un agent de l'Angleterre, avec laquelle il est en correspondance par l'intermédiaire de M. Deseze, avocat. » Lainé ne chercha point à repousser ces imputations; un décret impérial ayant ajourné le corps législatif, il se rendit à Bordeaux, et se trouva dans cette ville le 12 mars 1814, jour de l'entrée des Anglais. Le duc d'Angoulême lui offrit la préfecture de la Gironde, qu'il refusa d'abord, et qu'il finit par accepter, provisoirement. Rappelé à Paris, au mois de juin de la même année, par la convocation du corps législatif, qui venait d'être transformé en chambre des députés, il en exerça la présidence pendant toute la session. Lors du débarquement de Napoléon, Lainé reprit la route de Bordeaux, et, le 28 mars, il publia une déclaration, dans laquelle, après avoir protesté contre la dissolution de la chambre et contre tous les décrets que pourrait rendre Napoléon, il dé-

gageait les Français de la double obligation de payer les impôts et d'obéir aux lois conscriptionnaires pour le recrutement de l'armée. Les impôts continuèrent à être payés et l'armée s'organisa avec une prodigieuse rapidité. Après le départ de la duchesse d'Angoulême de Bordeaux, Lainé s'embarqua pour la Hollande. Rentré en France, après la seconde restauration, il devint académicien par ordonnance, et fut désigné par le roi comme membre de la commission d'enquête chargée d'examiner les inculpations dirigées contre MM. Gaudin et Mollien ex-ministres des finances et du trésor, Ouvrard et Perregaux-Lafitte, au sujet d'un dépôt de 1,500,000 fr. fait par cette dernière maison à la Banque de France. Il entra dans la chambre de 1815, dont il fut nommé président. A la suite d'un démenti qu'il reçut en pleine séance de Forbin des Issarts, il annonça que sa santé ne lui permettait pas de continuer la présidence ; un ordre du roi le détermina à reprendre le fauteuil. Lors de la proclamation royale qui ordonnait la clôture de la chambre, Lainé se contenta de lire deux articles du réglement relatifs à la séparation immédiate des députés, sans accompagner cette lecture d'un discours récapitulatif des travaux de l'assemblée (1). Appelé, le mois suivant, au ministère de l'intérieur, il contresigna l'ordonnance du 5 septembre portant dissolution de la chambre et convocation d'une chambre nouvelle. Il fut réélu député par le département de la Gironde. Ce fut dans cette session de 1816 qu'il proposa, comme ministre, et soutint, comme député, la loi des élections dite du 5 février 1817 (*voir* le *Guide électoral*, 1re *année* : on trouvera, dans le même ouvrage, un extrait du discours qu'il prononça en faveur des réfugiés espagnols). Ce fut, depuis ce moment, que Lainé sembla dévier de la route qu'il s'était tracée, et qu'il devint l'ami, le complaisant des ultra-royalistes. Son administration donna lieu à beau-

(1) Ainsi qu'il l'avait fait à la fin de la session de 1814.

coup de plaintes; un frère lui redemandait son frère mort dans les prisons : la France tout entière s'indignait du triomphe d'une faction anti-nationale. Lainé cessa d'être ministre le 28 décembre 1818. Rendu à ses fonctions de député, il protesta, par sa conduite, contre la reconnaissance qui lui était due pour quelques actes libéraux. Dans la session de 1818, il appuya de tous ses moyens la proposition du pair Barthélemy contre la loi des élections. Dans la session de 1819, il appuya le projet de loi du ministère tendant à dénaturer le système constitutionnel des élections. Nous le retrouverons, dans l'analyse de ses opinions pour la session dernière, prodiguant aux adversaires de la loi du 5 février, de cette loi dont il est le père, le gage d'un dévouement sans bornes; nous le retrouverons jetant le premier le gant de l'indignité à l'un des députés de l'Isère. Ce gant a été relevé; les archives révolutionnaires ont été compulsées, et Lainé a pu se convaincre combien est sublime cet article de la charte qui commande aux citoyens l'oubli des votes et opinions. Toutefois, si la médisance a poursuivi de ses traits l'ex-administrateur de Cadillac, l'esprit de corps l'a protégé contre elle. Lainé a publié dans les journaux un certificat de bonnes vie et mœurs, qui lui a été octroyé par le barreau de Bordeaux.

3 *Décembre.* — Lainé attaque la validité des élections de la Corse, qui ont produit Ramolino et Sébastiani. — 6 *décembre.* S'oppose à l'admission de Grégoire, qui, selon lui, doit être repoussé comme indigne; « soutient qu'il faut que Grégoire se retire devant la dynastie régnante, ou que la race » des Bourbons recule devant lui. » — 15 *janvier* 1820. *Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Prétend que l'Aristocratie n'est pas assez forte en France. Soutient qu'il faut la renforcer pour opposer une digue aux invasions du peuple. Après quoi il vote pour l'ordre du jour. — 7 *février.* Vote, seul du centre droit, pour le renvoi aux ministres d'une pétition faite par un capucin, qui demande le réta-

blissement des congrégations religieuses dans l'île de Corse. — 9 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* A la suite d'un discours plein d'éloquence et de sophismes, où il s'efforce de prouver l'excellence de l'arbitraire, vote pour la loi proposée, en avouant qu'il vote plutôt par sentiment que par raison, son esprit étant moins convaincu que sa faculté sentante. — 16 *mars.* Après avoir eu la complaisance de lire et de développer la proposition de Maine de Biran, relative aux restrictions à apporter au droit de pétition (1), l'orateur prend encore la peine de défendre la proposition de son ami; il s'attache à prouver que jeter au rebut la moitié des pétitions, c'est favoriser l'exercice du droit, loin d'y porter atteinte, et vote pour que la proposition soit prise en considération. — 25 *mars.* Sur le projet de loi relatif à la censure des journaux, combat l'amendement de Ternaux, portant que la loi demandée cessera d'être en vigueur à la fin de la session, et demande au moins une année d'activité pour les censeurs. — 6 *avril.* Fait une longue et brillante improvisation en faveur du projet de loi sur les comptes antérieurs à 1819. — 7 *avril.* Critique le rapport de la commission chargée d'examiner le même projet dans la partie relative aux subsistances. — 15 *avril.* Défend les comptes des ministres et les félicite de leur silence, de leur obstination à ne pas publier ce que la chambre demande (la liste des souscripteurs aux emprunts); fait l'éloge de Richelieu, de tous les ministres anciens et nouveaux, enfin de Corvetto, qui, dit-il, a bien mérité de la France. — 17 *avril.* Au milieu du tumulte qui suit la lecture du nouveau projet sur les élections, s'oppose à ce que Girardin soit entendu sur la question de savoir si le roi a le droit de retirer un projet de loi pour le remplacer par un autre projet. — 25 *avril.* Dit que la pétition de M. Madier de Montjau pourrait bien avoir été suggérée.... que ce qu'il ne peut pas voir n'existe pas, et qu'il n'y a point de gouverne-

(1) Voyez l'article *Maine de Biran.*

ment oculte puisqu'il est invisible aux yeux de l'honorable membre. — 26 *avril*. Parle sur la loi des douanes. — 6 *mai*. Rapporteur de la commission chargée de l'examen du nouveau projet de loi sur les élections, dit qu'on a eu la conscience de retirer le premier projet parce qu'il obligeait à toucher à la charte; mais celui qui va être discuté ne violera pas la loi fondamentale de l'état, et cependant on s'attend bien à entendre dire que la charte est violée par le second projet, comme elle l'était véritablement par le premier. Dit qu'il faut varier pour se perfectionner. Le nouveau projet, en ne permettant aux électeurs à 300 francs que de présenter des candidats, établit, il est vrai, deux degrés d'élection; mais cette innovation n'est pas contraire à la charte, en l'interprétant d'une certaine manière. Vote pour l'adoption de la loi avec plusieurs amendemens proposés par la commission. — 26 *mai*. Chargé de résumer la discussion du projet de loi sur les élections; prétend que les élections ont été dirigées par un comité qui a de l'argent et des imprimeries; accorde à la loi du 5 février d'avoir envoyé à la chambre des hommes dont il respecte les talens et les vertus, tout en déplorant leurs erreurs; mais il reproche à cette même loi de donner au peuple un pouvoir immense, et de compromettre la monarchie légitime; s'efforce de prouver que le nouveau projet ne viole ni la lettre ni l'esprit de la charte; soutient que les colléges inférieurs sont mieux partagés que les colléges supérieurs.... Vote pour le projet. — 31 *mai*. Combat l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe avec la division des électeurs en plusieurs colléges; trouve que cet amendement est un nouveau projet de loi qui porte atteinte à l'initiative royale. Vote pour l'article premier sans amendement. — 2 *juin*. Combat l'amendement de Desrousseaux, et cherche à faire écarter cet amendement comme étant un projet de loi différent de celui qu'on discute, puisqu'il conserve l'élection directe. — 5 *juin*. Demande l'ordre

du jour sur la proposition de Camille Jordan, tendant à suspendre toute délibération jusqu'à ce que le ministère ait donné des éclaircissemens satisfaisans sur les mesures prises relativement aux outrages auxquels les députés libéraux ont été en butte dans la soirée du 3 juin. — 16 *juin*. *Budget*. Trouve que les traitemens inégaux sont naturels dans la hiérarchie du clergé, qu'il appelle la milice ecclésiastique. Les vicaires n'ont que 250 francs, quelques prélats comptent par cent mille francs; c'est dans l'ordre. « Les vicaires sont » les premiers soldats de la milice ecclésiastique; il faut » qu'elle ait aussi seslieutenans généraux et ses maréchaux. » Fait l'éloge des missionnaires, qu'il appelle des *prêtres volans*, des voltigeurs, qu'on envoie préparer les voies, et qu'il faut bien payer. — 1er *juillet*. S'oppose à ce que les cinq millions cinq cent mille francs du produit des jeux de la ville de Paris soient portés sur le budget à cause de leur source impure.

LAISNÉ DE VILLÉVEQUE (*Loiret*), fut destiné à servir dans la marine; une longue et cruelle maladie de poitrine mit un obstacle invincible à cette vocation première, et prolongea pendant cinq ans une convalescence pénible, qui durait encore lorsque la révolution éclata. Jeune alors, mais ardent ami d'une sage liberté, ennemi de l'anarchie et des excès qui entourèrent le berceau de la révolution, il resta éloigné de toute participation aux affaires publiques. Long-temps persécuté, fugitif et caché en 1793 et 1794, il reparut à la fin de cette année, et, dès le mois de juin 1795, réclama, le premier de tous les Français, la délivrance de l'orpheline du Temple. Nommé, en 1800, membre du conseil général du département du Loiret, fit peu après paraître un petit écrit pour démontrer combien il était important pour la France de réclamer son ancienne colonie de la Louisiane; il exposa que c'était le plus sûr moyen d'ouvrir des débouchés immenses aux produits de son agriculture et de ses fabriques; que ce

climat fertile et tempéré appelait le superflu de notre population. Membre et secrétaire-général du département du Loiret en 1802, il engagea ses collègues à insérer dans une adresse de félicitation au premier consul, la demande de la rentrée des émigrés. Lorsqu'en 1803 la jalousie de l'Angleterre eut rallumé les torches de la guerre, il proposa au conseil général d'offrir au gouvernement l'hommage d'une frégate à construire, pensant bien que les cent cinq départemens qui composaient le territoire français, seraient obligés de suivre ce noble élan; il rédigea et adressa alors un mémoire au premier consul sur la manière de faire à l'Angleterre une guerre destructive de son commerce, et entraînant peu de frais. Les Américains semblent avoir eu connaissance de ce mémoire; car ils en ont suivi exactement les instructions dans la guerre qu'ils ont soutenue contre l'Angleterre. Après l'abdication de Napoléon, Laisné de Villévêque s'empressa de faire proclamer Louis XVIII dans Orléans. Secrétaire du conseil général en 1815, à l'époque du 20 mars, il ne cessa de donner des preuves de son dévouement à la dynastie des Bourbons; il refusa de prêter serment à Napoléon; mais cette fidélité et ce dévouement à la famille royale ne l'empêchèrent pas de défendre avec zèle et courage les libertés publiques et les principes libéraux proclamés par la charte, et c'est ce qui lui attira la haine des ennemis du gouvernement représentatif (1). Nommé, en 1817, membre de la chambre des députés, c'est par erreur que l'on a dit qu'en 1818 il avait siégé au côté droit; il n'a jamais bougé du dernier banc du côté gauche, et a toujours eu pour pensée unique de consolider le gouvernement en défendant la charte et les libertés nationales.

(1) Au mois de janvier 1820, Laisné de Villévêque fut institué légataire universel de Mme la comtesse de Chaumont-Quitry, dont il était le neveu. Il renonça au legs en faveur de ses mère et belle-sœur, et n'en conserva que le tiers, qui était sa portion héréditaire.

— Session de 1819, a constamment parlé et voté en faveur des libertés nationales. Lorsqu'il est rentré à Orléans, la jeunesse de cette ville lui a fait un accueil dont la censure n'a pas permis de publier le récit. Nous croyons devoir, pour l'honneur de la ville d'Orléans, rapporter ici quelques détails de cette fête patriotique :

Dans la soirée du jeudi 20 juillet, la jeunesse de la ville, rassemblée spontanément, se rendit chez l'honorable député, et lui adressa, en lui offrant une couronne d'*immortelles*, le discours suivant :

« DÉPUTÉ LOYAL ET FIDÈLE, MANDATAIRE INTÈGRE,

Une députation de la ville d'Orléans vient remercier le généreux défenseur de nos libertés ; elle vient lui témoigner toute sa reconnaissance d'avoir soutenu jusqu'au dernier moment le pacte sacré, protecteur de nos droits les plus chers ; elle n'oubliera jamais les efforts qu'il a faits pour nous assurer le calme et le bonheur ; l'histoire l'attend, et nos derniers neveux se glorifieront d'avoir eu pour député un courageux citoyen de ce département.

Vivent la Charte et notre belle Patrie! Vive le Roi! Vive de Villévêque! Vive Perrier!

La musique, composée d'amateurs et d'artistes du régiment Suisse, du 8e de la Garde royale, en garnison à Orléans, joua, dans le salon de M. *de Villévêque*, l'air de *Lucile : Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* Les appartemens ne pouvant contenir tous les citoyens empressés de revoir l'honorable député, M. *de Villévêque* descendit dans le jardin de sa manufacture, où un feu d'artifice était préparé.

Il était difficile de modérer l'élan de la reconnaissance en entendant de nouveau les remercîmens adressés à tous les spectateurs par l'honorable député, qui avait eu l'attention de se placer, avec ses deux fils, à l'entrée de sa manufacture.

Aucun désordre n'a eu lieu; aucun cri ne s'est fait entendre hors de la maison de M. *de Villévêque* ; c'est un fait à la connaisance des agens de police, dont plusieurs ont été remarqués dans l'intérieur de la manufacture, et qui au-dehors l'environnaient également avec des gens armés. »

29 *Janvier*. Laisné de Villévêque s'élève contre les actes arbitraires du ministre de la marine, qui a réduit presque à rien les pensions des officiers de mer. Pourquoi les marins sont-il payés infiniment moins que les soldats ? est-ce le moyen d'avoir jamais une marine ? Après le désastre de Moscou, l'artillerie de la marine répara nos déficits; et les marins, devenus soldats de terre, se couvrirent de gloire aux journées de Lutzen et de Bautzen; demande que des pétitions relatives à cet objet soient renvoyées au ministre de la marine et à la future commission des dépenses. — 7 *février*. Soutient la pétition du sieur Turpin, qui propose d'ôter leur sabre aux militaires lorsqu'ils ne sont pas de service; observe qu'ils n'en ont pas besoin pour se promener; parle des accidens funestes qui résultent, chez un militaire vif à l'excès, de la permission de porter toujours un sabre au côté tandis que les citoyens sont sans armes. — 8 *mars*. Combat le projet de loi suspensif de la liberté individuelle; observe que tous les temps ont produit des assassins. Cinq fois le fer parricide fut levé sur Henri IV. Sept fois le stilet meurtrier ou la balle homicide ont menacé l'existence de Georges III. La Russie a pu rougir fréquemment de ces événemens déplorables, etc. A-t-on, à toutes ces époques et dans tous ces pays, renversé sous ce prétexte les libertés publiques? S'il y a en France des inquiétudes, c'est le gouvernement qui les fait naître. Qu'on apporte des intentions de paix, et la France sera paisible. Remarque que le code impérial accorde déjà à l'arbitraire une latitude effrayante, et s'étonne que le ministère ose demander plus d'extension à un pouvoir

immense. Vote, après un discours éloquent, contre le projet de loi. — 13 *mars*. « Avant la révolution et sous l'ancien ré- » gime, dit l'orateur, il était alloué 6 francs par jour pour » la nourriture des prisonniers d'état. En 1815 et 1816, sous le » gouvernement constitutionnel, il ne leur a été alloué que » six sous par jour; demande aux ministres si les prisonniers d'état seront mis en 1820 au régime économique de 1815. Point de réponse. — 21 *mars*. *Loi de censure*. Etablit que la liberté des journaux constitue la véritable liberté de la presse ; démontre ensuite que la catastrophe, sur laquelle on s'appuie pour justifier l'arbitraire de la loi, ne lui donne aucun fondement réel. Parmi les princes qui ont occupé le trône à Rome, à Constantinople, et dans d'autres parties du monde, avant l'invention de l'imprimerie, la plupart ont péri par la violence ; et cependant il n'existait alors ni presse ni journaux. Il n'y avait point de journal libre en Espagne ; la constitution n'en a pas moins triomphé de tous les efforts de ses adversaires. Vote contre le projet. — 27 *mars*. Demande le renvoi au ministre de la justice d'une pétition de plusieurs communes du diocèse de Lyon, qui se plaignent du refus des sacremens et de la sépulture ecclésiastique, sous le prétexte de jansénisme. (Ordre du jour). — 18 *avril*. Appuie le renvoi au ministre des finances de la pétition des maires de Bracieux et communes circonvoisines, qui réclament contre la vente du château et de la forêt de Chambord — 22 *avril*. Développe la proposition relative à la réintégration des journalistes dans la place qu'ils occupaient à la chambre, avant la mesure réclamée par Poyferé de Cère; s'appuie sur les sessions précédentes où, en écartant les étrangers des couloirs de la chambre, on y laissa toujours les journalistes, chargés de publier les débats; et demande qu'à l'article 92 du réglement, qui interdit à tous les étrangers l'entrée dans l'enceinte où siègent les députés, on ajoute cette phrase : « Néanmoins les journalistes seront admis dans les couloirs

de la salle, afin d'y recueillir des notes relatives aux débats des séances publiques. » La proposition est prise en considération. — 26 et 28 *avril*. Parle sur la loi relative aux douanes. — 29 *avril*. Propose un amendement portant que les laines étrangères communes paieront 20 fr. d'entrée par kil. et les laines fines, 40 fr. Renvoyé à l'examen de la commission. — 1er *mai*. Propose à la loi des douanes un amendement tendant à soumettre les grains importés en France par des navires étrangers à 2 fr. 50 c. par hectolitre, et à 25 c. seulement ceux importés par des navires français. Rejeté. — 2 *mai*. Propose d'exempter de tout droit les cotons de la Guyane française apportés par des navires français. Sous amendé par de Saint-Cricq. — 18 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. L'orateur examine d'abord quels sont les crimes des colléges électoraux. Les ministres s'étaient montrés constamment amis du despotisme, habiles à retarder les institutions après lesquelles on soupire, ennemis de nos libertés, prodigues de notre or; les colléges électoraux envoyèrent des députés indépendans, attachés à la charte, partisans de l'économie, ennemis de l'arbitraire et des abus: dès lors le crime fut avéré et la rebellion manifeste. Il n'y eut plus de probité politique, ni dans les colléges électoraux, ni dans la nation. C'est dans les rangs des agens de l'autorité que la probité s'était réfugiée. «Pauvre France, que tu dois te trouver heureuse dans ton malheur, en pensant que, par un miracle signalé de la Providence, la corruption a épargné jusqu'ici les agens, les seuls agens, les nombreux agens de l'autorité !...» L'orateur prouve ensuite que le projet est contraire à la charte, perfide, machiavélique dans ses combinaisons, injurieux à la nation et aux députés, dangereux pour le trône lui-même; il démontre que le gouvernement représentatif corrompu est le pire de tous les gouvernemens. «Avec des lois, filles de la terreur, de la vénalité ou de la séduction, on conspire aussi contre les libertés publiques; et c'est la plus terrible manière de conspirer.... Malheur à ceux qui récla-

ment de tels appuis pour s'asseoir sur les débris des institutions nationales, et marcher insolemment sur le cadavre des lois ! » Termine d'une manière très-pathétique en rappelant son vieux dévouement, et les services qu'il a rendus à la famille royale, dont un ministère imprudent compromet la destinée. Vote le rejet de la loi proposée. — 1er *Juin.* Appuie l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe, avec la division des colléges. — 9 *Juin* Vote pour l'amendement de Boin, en demandant que les colléges de département soient composés du tiers des plus imposés. — 13 *juin. Budget.* S'attache à faire ressortir tout ce qu'a de dangereux l'éclat des administrations dispendieuses et le luxe d'une représentation au moins inutile. — 16 *juin.* Propose diverses réduction sur les budgets des ministres de l'intérieur et de la guerre. — 21 *juin.* Démontre par quelques faits la prodigalité des ministres En 1816, les gardes-magasins de la direction centrale des subsistances coûtaient à l'état 6,800 fr. En 1820, après les calamités d'une double invasion, la même partie est portée à 37,200 fr....... L'orateur demande qu'on fasse cesser ce scandale, et propose quelques diminutions, qui sont rejetées.... (Les gardes-magasins, qui recevaient en 1816 un traitement de 2,400 fr., touchent en 1820 un traitement de 12,000 fr., et l'un d'eux cumule encore une autre pension de 12,000 fr. comme directeur des services à Lille....) — 24 *juin. Budget de la marine.* S'attache à énumérer les oppressions de tout genre qui pèsent sur les colonies, les dilapidations, les iniquités qui les désolent, l'anarchie qui y règne ; il appelle sur ces objets l'attention du gouvernement. S'élève avec force, dans un autre discours, contre le commerce des nègres, et affirme qu'il se fait encore, mais par l'intermédiaire des Anglais. — 26 *juin.* Propose une réduction de 500,000 fr. sur la somme affectée à la chambre des pairs. Il la motive sur la diminution progressive du nombre des anciens sénateurs, et sur la nécessité de maintenir l'indépendance de la

chambre des pairs, indépendance qui n'existe plus, si les ministres peuvent y distribuer à leur gré une somme de 3,500,000 fr. Rejeté. — 27 *juin*. Demande une réduction de 220,000 fr. sur l'administration des monnaies. Rejeté. — 1er *juillet*. Demande que les 5,500,000 fr. du produit des jeux de la ville de Paris soient portés au budget, qu'ils ne souilleront pas; observe qu'en Angleterre le produit des jeux figure au budget de l'état, sans que jamais on ait songé à l'en exclure sous de vains prétextes. — 3 *Juillet*. Appuie le renvoi au conseil des ministres sur la pétition des officiers de la marine, qui demandent que leurs pensions soient fixées d'après la même loi qui règle celles des officiers de terre. — 10 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Détruit, dans un discours étendu, le pompeux éloge que Français de Nantes vient de faire de la régie des droits sur les boissons; prouve que tout est payé par le pauvre, presque rien par le riche; démontre que s'il n'y avait point de droits d'entrée sur le vin dans les grandes villes, on en consommerait bien davantage, ce qui enrichirait les propriétaires, et conséquemment l'état; rappelle que les droits réunis ont renversé Napoléon, et termine en souhaitant qu'ils soient enfin supprimés. — 12 *juillet*. *Projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger*. Etablit, par des citations historiques, que la nation a le droit de ne pas approuver les traités qui lui paraissent déshonorans ou désavantageux. Plusieurs traités de cette nature ont été rejetés par les états-généraux. Vote contre le projet.

LAMBRECHTS (*Bas-Rhin*), né en 1753, se distingua dès sa jeunesse par l'étendue de ses connaissances, et par son zèle pour les intérêts et le bonheur de son pays. Professeur de jurisprudence à Louvain, il acquît bientôt une réputation brillante, et versa particulièrement sur l'étude du droit canonique toutes les lumières qu'elle peut et doit emprunter de l'histoire

et de la philosophie. L'empereur Joseph II, passant à Louvain, eut plusieurs conférences avec les professeurs de l'université de cette ville, et distingua tellement Lambrechts, qu'il le chargea de parcourir toutes les universités de l'Allemagne, et de porter à Vienne les résultats de ses observations. Le principal but de cette mission importante était de perfectionner l'enseignement dans les écoles de Louvain, et d'y opérer les réformes que réclamaient l'état et les progrès des lumières du siècle. Lambrechts ne négligea rien pour remplir cette tâche difficile. Après avoir, durant une année, visité toutes les écoles de l'Allemagne, il se rendit à Vienne, où il présenta son travail à l'empereur, qui lui en témoigna sa parfaite satisfaction par l'accueil le plus flatteur. Sans nul doute, l'université de Louvain aurait dû à Lambrechts une splendeur toute nouvelle si la mort de Joseph II, en 1790, n'avait mis fin à tous ses projets de réforme. La révolution de France s'étant bientôt étendue sur la Belgique, Lambrechts, retiré à Bruxelles, où il exerçait la profession d'avocat, s'empressa de prendre, comme tous les hommes éclairés, le parti de la liberté, et résista, comme tous les hommes de bien, aux excès et aux passions qui pouvaient compromettre une si belle cause. Il était devenu président de l'administration du département de la Dyle, et honorait cette fonction par son intégrité, son patriotisme et ses lumières, lorsqu'en l'an 5, 1797, il fut appelé au ministère de la justice. Nous ne craignons pas de dire que, depuis 1789 jusqu'après 1814, personne ne s'est plus dignement acquitté de tous les devoirs qu'impose cette place éminente, et n'a plus complètement réuni toutes les qualités qu'elle exige, science des lois et justesse d'esprit, zèle et sagesse, équité ferme et inflexible. Mais la catastrophe du 30 prairial an 7 (juin 1799) ayant fait triompher pour quelques mois, un parti désorganisateur, auquel un tel ministre ne pouvait convenir, il retourna dans son pays et r'ouvrit à Bruxelles son cabinet de jurisconsulte. Cette retraite fut de

courte durée : lorsqu'après le 18 brumaire (novembre 1799) on eut à composer un sénat conservateur, l'opinion publique le désigna si hautement, qu'on ne put éviter d'insérer son nom dans la première liste des membres de cette assemblée nouvelle. C'est là surtout, c'est dans ce corps qui a reconstruit l'édifice du despotisme, qu'il faut apprécier les efforts courageux de Lambrechts et de quelques-uns de ses collègues pour nous conserver quelque reste de dignité nationale et de liberté individuelle. L'impuissance même de ces efforts et le nombre si exigu de ceux qui ont osé les faire, en rehaussent le prix et la gloire. Il s'y est successivement opposé à la proscription tyrannique d'une centaine d'individus, à l'élimination illégale des vingt tribuns et des soixante législateurs qui résistèrent le plus énergiquement aux entreprises de Bonaparte, au consulat à vie, à l'empire, en un mot, à chacune des grandes ou menues iniquités, qui, durant treize ans, composent toute l'histoire des délibérations du sénat. En 1814, il fut du petit nombre de ceux qui, dépositaires fidèles des lumières et des sentimens honorables de 1789, s'efforcèrent de retrouver au sein des malheurs publics les garanties de la liberté commune, et non de leurs intérêts personnels. En 1815, il vota contre l'acte additionnel, et refusa de prêter aucun serment. Depuis cinq ans, Lambrechts est resté aussi recommandable comme homme privé qu'il l'avait été auparavant comme homme public. On n'a pu lui refuser des lettres de grande naturalisation : c'est la seule justice qu'il ait réclamée ; il n'a voulu mériter aucune faveur. Ses opinions et ses affections patriotiques, autant que son domicile, ses habitudes et ses propriétés, l'ont retenu et fixé pour toujours au nombre des citoyens français. Parmi ses écrits nous ne rappellerons ici que le plus récent, celui qu'il a publié au commencement de 1818, sous ce titre : *Quelques réflexions à l'occasion du livre de* M. Fraissynous, *etc., sur les vrais principes de l'Église gallicane.* Le public a distingué ce judicieux

et savant ouvrage parmi ceux qui ont contribué à préserver la France de l'un des plus redoutables fléaux dont elle ait été menacée dans ces derniers temps.

En 1819 Lambrechts, élu député par le département de la Seine-Inférieure et du Bas-Rhin, consulta ses honorables amis d'Argenson, Lafayette et Dupont de l'Eure sur la chance que la Seine-Inférieure et le Bas-Rhin présentaient à une réélection libérale : après une assez longue discussion, qui n'amenait aucun résultat, Lambrechts s'en rapporta au sort, et le sort prononça pour le Bas-Rhin. L'état de la santé de Lambrechts l'a empêché de prendre une part active aux discussions de la chambre. Toutefois on a remarqué que seul il s'est levé pour l'admission de M. Grégoire. Dans le projet de loi sur les décomptes des domaines nationaux, Lambrechts a proposé comme amendement d'assimiler aux bénéfices de la loi les acquéreurs de rentes nationales, et la chambre a adopté cet amendement avec une légère modification ; il a aussi soutenu dans le comité secret le développement de la proposition de Manuel sur l'amélioration du jury. Inscrit contre le projet de loi concernant les élections, le tour de Lambrechts allait arriver, lorsqu'il a cru devoir le céder à Méchin, ce député se proposant de combattre le discours prononcé la veille par le commissaire du roi Cuvier : on sait qu'immédiatement après, la chambre a fermé la discussion générale.

Lambrechts a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

LAMETH (le comte Alexandre, autrefois connu sous le titre de chevalier de), *Seine-Inférieure*, chevalier de Malte, est né le 16 octobre 1757. Ainsi que ses deux frères, Charles et Théodore, il fit la guerre de l'indépendance américaine comme aide-de-camp de M. de Rochambeau. Aussi brave qu'instruit, il acquît en peu de temps la réputation d'un excellent officier, et obtint, à son retour en France, le rang de colonel en second du régiment

de la Couronne. Nommé en 1789 député de la noblesse de Péronne aux états-généraux, il développa dans cette assemblée l'esprit d'indépendance et de liberté qu'il avait apporté d'Amérique, embrassa, avec moins d'ardeur apparente, mais avec autant de dévouement que son frère Charles, la cause de la révolution, et vota comme lui dans les premières questions qui divisèrent la noblesse. Réuni l'un des premiers à l'assemblée nationale, il présenta et fit adopter une nouvelle définition de la liberté, demanda, le 29 août 1789, que les bases du pouvoir législatif fussent jetées avant celles du pouvoir exécutif; vota en faveur d'un *veto* suspensif à accorder au roi avec le droit d'en appeler au peuple; demanda, le 3 novembre, et fit décréter que les vacances du parlement de Paris seraient prolongées; présenta en février 1790 un rapport sur l'organisation de l'armée, et parla souvent sur des objets militaires. Dans la séance du soir du 13 juin 1790, Lameth demanda, à l'occasion de la fédération du 14 juillet, que les trophées, élevés sur la place des victoires par l'orgueil de Louis XIV, fussent détruits par égard pour les provinces d'Alsace et de Franche-Comté, auxquelles ils ne rappelaient que des souvenirs d'humiliation. Le 15 mai, il mit le premier en question si on laisserait au roi le droit de paix et de guerre, et se trouva, dans cette circonstance, en opposition avec Mirabeau, dont l'opinion l'emporta sur la sienne. Lameth se prononça avec beaucoup de force en faveur de la liberté des journaux, et, lors de l'admission à la barre d'une députation de Liégeois, qui fut accueillie avec la plus grande défaveur par le côté droit, il ne put contenir son indignation contre la minorité qui s'opposait à l'admission de la députation, et s'écria, en s'adressant à cette minorité : « Qu'elle frémisse, de peur » que la patience de la nation ne s'altère ! » Lorsque d'Eprémesnil, dans un moment de délire, proposa à l'assemblée le rétablissement pur et simple de l'ancien régime, Alexandre Lameth demanda qu'en passant à l'ordre du jour sur l'absurdité

de ce projet de contre-révolution l'assemblée témoignât le plus profond mépris pour son auteur. Il fut nommé président le 20 novembre 1790; en février 1791, il devint membre du département de Paris; dans le courant de mai et juillet, il présenta plusieurs rapports au nom du comité militaire, et fit décréter différentes mesures relatives aux frontières, aux milices et aux armées; après les funestes événemens du Champ-de-Mars (17 juillet 1791), il fonda, avec les amis de la liberté constitutionnelle, le club des Feuillans, et s'expliqua hautement sur les dangers dont la monarchie et l'ordre social lui paraissaient menacés par l'exagération ou plutôt par une application fausse et factieuse de toutes les idées patriotiques; le 24 août, il s'écria au milieu d'une discussion sur l'organisation de la garde du roi « que l'on ne cherchait qu'à avilir tout ce qui approchait de ce prince. » Le 23, il s'éleva contre ceux qui favorisaient les insurrections des soldats; dénonça Pétion, Robespierre et les jacobins comme auteurs de ces désordres; déclara que les généraux ne pouvaient plus répondre de rien, et demanda des mesures répressives contre trois cents brigands qui occupaient la citadelle d'Arras, dont ils s'étaient emparés. Cette marche rétrogade affaiblit la popularité d'Alexandre Lameth sans être d'aucune utilité à la monarchie constitutionelle; il s'éleva avec une grande énergie, dans la séance du 5 septembre 1791, contre le décret du 15 mai de la même année, qui admettait dans les assemblées paroissiales et coloniales futures tous les gens de couleur, nés de pères et mères libres. Après la session, il continua de suivre ses plans pour la restauration de l'autorité royale, et eut, ainsi que Barnave et Duport, plusieurs conférences avec Louis XVI. Dans cette nouvelle situation, Lameth se trouva dans un parfait accord avec le général Lafayette, qui, toujours loyal, toujours semblable à lui-même, ne voulait maintenant que ce qu'il n'avait cessé de vouloir dans tous les temps, l'établissement solide et durable de la liberté par la monarchie

constitutionnelle; mais les efforts de ces deux hommes d'état, réunis aux lumières de tout le parti constitutionnel, ne purent produire aucun résultat heureux. On arriva au 10 août 1792. Avant cette époque, Lameth s'était rendu, comme maréchal-de-camp, dans l'état-major de l'armée de Lafayette; il fut décrété d'accusation, le 15 août, par l'assemblée législative, avec Barnave, sur des pièces trouvées dans le château des Tuileries, et qui prouvaient qu'ils avaient fourni à la cour des projets dans le dessein de l'aider à maintenir la constitution de 1791; trois gendarmes furent aussitôt dépêchés à Mezières pour l'arrêter; mais il avait déjà pris la fuite avec Lafayette, Latour-Maubourg et Bureau de Puzy. Tombé au pouvoir des Autrichiens avec ses nobles compagnons d'infortune, ses fers ne furent brisés qu'en décembre 1795. S'étant rendu en Angleterre au commencement de 1796, il reçut de ce gouvernement inhospitalier l'ordre de quitter la Grande-Bretagne, qui dès lors commençait à n'accorder protection et secours qu'à l'émigration armée. Il se retira à Hambourg avec son frère; en 1797, ils firent d'inutiles tentatives auprès du directoire français pour se faire rayer de la liste des émigrés; ils profitèrent de la tolérance générale qui régnait alors, à la faveur des mésintelligences des premières autorités de la république, pour rentrer en France en juin 1797; mais les événemens des 18 et 19 fructidor an 5 (4 et 5 septembre 1797) les forcèrent bientôt d'en sortir. Après la révolution du 18 brumaire (9 novembre 1799) ils rentrèrent de nouveau, et furent, en 1800, définitivement rayés de la liste des émigrés par le gouvernement consulaire. En avril 1802, Lameth fut nommé préfet des Basses-Alpes, et en février 1805, préfet de Rhin-et-Moselle, avec le titre de chevalier de la Légion d'honneur; devenu ensuite officier de la même légion, il fut appelé successivement à la préfecture de la Roër, en 1806, et à celle du Pô en 1809; il avait été nommé précédemment maître des requêtes et baron de l'empire. Dans le cours de ses diverses magistratures, le titre de général

est celui que Lameth a constamment préféré à tous les autres; il a laissé dans ces différens postes les souvenirs les plus honorables de son administration. Loin de s'enrichir dans des positions où cela lui eût été si facile, il a épuisé, au service de son gouvernement, qu'il a toujours représenté avec dignité, les débris de son patrimoine personnel, déjà si maltraité par la révolution. Alexandre de Lameth a pleinement justifié, dans les diverses fonctions publiques dont il a été chargé sous le gouvernement impérial, la réputation qu'il avait acquise dans le comité militaire dont il avait constamment fait partie ; il administra le département du Pô jusqu'au moment où les Autrichiens eurent pris le commandement militaire et civil du Piémont, et quitta Turin dans les premiers jours de mai 1814. Nommé préfet de la Somme à son retour en France, il fut en même-temps promu au grade de lieutenant général. Napoléon lui conserva ce double titre, après le 20 mars 1815, et lui conféra, le 2 juin suivant, les honneurs de la pairie impériale. Fidéle aux principes protecteurs de la liberté, Lameth, appuyant dans la séance du 26 juin l'opinion émise par Boissy-d'Anglas relativement à la suppression du projet de loi de police et de sûreté générale, s'écria : « il n'est aucune responsabilité en corps ; il nous faut des hommes pour répondre ; je conçois les motifs qui ont engagé la commission à adopter la résolution textuelle de la chambre des représentans; je sais qu'on doit chercher, par une similitude de résolution, à entretenir l'harmonie entre les deux chambres; mais il est une autre considération qui doit surtout nous émouvoir, nous qui depuis vingt-cinq ans avons vu tant de révolutions. Cette révolution se passera comme les autres, mais les principes ne passent jamais; craignons qu'en votant cette loi dans toute sa rigueur nous n'ayons voté contre nous-mêmes, et que tel gouvernement qui pourrait survenir ne s'en fît des armes contre les législateurs. » On ne peut que rendre justice à l'esprit de libéralité, de sagesse et de prévoyance qui a dicté ces pa-

roles. Lameth est resté sans fonctions depuis le second retour de la maison de Bourbon. On attribue au comte Alexandre de Lameth une part dans le *précis des événemens militaires* par le général Mathieu Dumas : les talens éminens et connus de cet officier général rendent cette supposition très-vraisemblable. — Session de 1819 ; député de la Seine-Inférieure, Lameth a siégé auprès de Lafayette ; il a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

6 *Juin*. Benjamin Constant, à la tribune, parle des outrages qui viennent d'être commis sur les députés du côté gauche, et dit que la liberté de la chambre est compromise. — Labourdonnaye : Parlez pour vous seulement. — Lameth : L'outrage contre un seul membre est un outrage contre la chambre toute entière, et nous sommes 123 qu'on veut outrager. — Le président Ravez à Lameth : Vous n'avez pas la parole. — Lameth : M. de la Bourdonnaye ne l'avait pas non plus, et cependant....... — Le président : Je vous répète que vous n'avez pas la parole. — Lameth : Vous n'êtes pas un président, vous êtes un membre du côté droit. (Agitation générale. (Le lendemain Villèle, vice-président, occupe le fauteuil.) — 17 *juin*. *Budget du ministère de la guerre.* Demande des économies, et prouve qu'elles sont possibles ; la bureaucratie militaire de la France est à elle seule plus nombreuse que celle de toutes les armées de l'Europe. Avec des armées une fois plus considérables, il n'y a nulle part, comme en France, près de quatre mille officiers dans l'état-major général ; l'orateur parle aussi de la garde, beaucoup trop nombreuse, et des Suisses trop dispendieux ; il rappelle qu'en 1790 une armée de 170,000 hommes ne coûtait que 90 millions. Une armée semblable nous coûte aujourd'hui le double ; il est vrai qu'alors cette armée n'avait que les 10,000 officiers dont elle avait besoin, maintenant elle en a plus de 20,000 ; demande qu'on présente enfin le code militaire, depuis si long-

temps promis.—30 *juin.* Proteste contre le vote de la chambre, qui passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bacheville (1) sans être en nombre suffisant pour délibérer (cinquante membres au plus sont présens). — 6 *juillet. Budget des voies et moyens.* S'oppose à ce qu'on étende sur les épiciers la taxe de surveillance établie sur les pharmaciens. — 11 *juillet. Projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger.* Propose un amendement portant que les sept millions dûs à la régence ne seront payés que sous la déduction du montant de toutes les créances françaises, tant sur la régence que sur les sujets Algériens. Rejeté. Vote contre la loi.

LASCOURS-REGNAUD (le baron), *Gard*, fit la guerre en Amérique sous Rochambeau, revint en France en 93; fut en 1796 membre du conseil des anciens, en 1799 député au corps législatif; après la restauration préfet du Puy-de-Dôme, de la Vienne et du Gers. — Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception, et pour le nouveau système électoral, amendé.

LASTOUR (marquis de), *Tarn*, riche propriétaire et l'un des apologistes de la grande propriété; membre de la chambre introuvable. — 1819; côté droit; a voté pour toutes les lois d'exception.

LAVAL (*Dordogne*), avocat, ancien juge de paix du canton de Saint Cyprien; fut nommé vice-président d'une section au collége électoral de la Dordogne en 1817. Démissionnaire en 1820 avant la discussion de la loi des élections; membre du centre droit de la chambre.

LECARLIER (*Aisne*). Son père, ancien maire de Laon,

(1) Le chevalier Bacheville demande que le gouvernement fasse réclamer son frère, condamné, comme lui, par un jugement reconnu injuste, et errant dans les pays étrangers.

ex-membre de la convention et ex-ministre de la police générale, avait rendu d'éminens services au département de l'Aisne; les électeurs de ce département en ont conservé le souvenir; ils ont reporté sur le fils l'affection qu'ils avaient pour le père. Lecarlier, dans la session de 1819, a voté contre la suppression de la liberté individuelle et de la liberté de la presse; il est au nombre des 95 qui ont voté contre le nouveau système électoral.

LEGRAVEREND (Jean-Marie), *Ille et Vilaine*, ancien avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, aujourd'hui conseiller à la cour de Rennes; nommé maître des requêtes le 24 mars 1819; auteur de plusieurs ouvrages estimés sur la procédure et la législation criminelle. — Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

6 *Mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Legraverend établit que cette loi, à propos d'un crime isolé, fait à la nation un outrage inutile : cette loi détruit la charte qui veut que chacun soit arrêté légalement, et que chaque citoyen arrêté soit jugé. Vote pour le rejet du projet des ministres et du projet amendé par la commission. — 25 *mars*. Soutient l'amendement de Ternaux, portant que la loi relative à la censure des journaux cessera d'être en vigueur à la fin de la session actuelle. — 16 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Démontre que ce projet amènera d'effrayantes catastrophes; s'empare des opinions de Siméon, Becquey, Cuvier, Bourdeau, Blanquart-Bailleul, de Serre, Lainé, Beugnot, qui tous défendaient, en 1817 et 1819, l'élection directe et l'ensemble de la loi du 5 février; combat le nouveau projet avec les armes que lui ont fourni ses adversaires, et vote le rejet. — 12 *juin*. Propose un amendement portant que les députés qui seront promus par le gouvernement à un

emploi amovible cesseront de faire partie de la chambre, à moins qu'ils ne soient élus de nouveau. Rejeté.

LE JOLY DE VILLIERS (*Manche*), ancien officier d'artillerie, émigré très-peu de temps, conseiller de préfecture en 1808 sous l'empire et conservé dans ses fonctions depuis la restauration. Centre droit, a voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

LEMARCHAND DE GOMICOURT (*Somme*), né à Albert en Picardie, fut élevé au collége oratorien de Juliers; en 1795 membre du conseil des cinq cents pour le département de la Somme; s'attacha au parti dit clichien et se montra l'ennemi des institutions républicaines; il fut exclu du conseil des cinq cents après le 18 fructidor et banni; obtint son rappel de Napoléon et fut nommé maire d'Albert; en 1805 candidat au corps législatif, ne fut élu qu'en 1811; il a été anobli depuis la restauration; membre de la chambre introuvable, a voté jusques et y compris la session de 1819, comme membre du côté droit, pour les lois d'exception.

25 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* Lemarchand de Gomicourt dit que la loi des élections est un kaleïdoscope où les mêmes objets se présentent aux mêmes individus sous mille formes contraires, suivant la position dans laquelle ils se placent pour les considérer. L'orateur voit sous une mauvaise face la loi du 5 février; il prétend qu'elle est née dans le trouble, qu'elle a vécu dans le désordre et qu'elle doit mourir dans la confusion; remarque que cette loi fait sur certaines personnes le même effet que la vue de l'eau sur les hydrophobes; reproche à cette loi d'avoir dépouillé toute la nation du droit électoral pour le confier à cent mille individus au plus, et vote néanmoins pour le nouveau projet qui dépouille ces cent mille au profit de quinze mille; il ajoute en terminant que depuis que la France est bien gouvernée,

c'est-à-dire depuis la chute du ministre Decazes, il se confie au gouvernement.

LEPESCHEUX (*Mayenne*), contrôleur des contributions directes à Mayenne, a été administrateur du département de la Mayenne, sous le directoire; député des cent jours. — Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

LESEIGNEUR (*Seine-Inférieure*), négociant, président du tribunal de commerce de Saint-Valery; fonctionnaire public non salarié depuis 1789; fit partie, en 1815, de la représentation nationale; membre destitué en 1816 du conseil général du département; lutta avec fermeté contre l'esprit réacteur de ce temps. — Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

26 *Avril*. Leseigneur propose à la loi des douanes un amendement tendant à l'abolition des droits sur les graines de lin. Cet amendement n'est pas appuyé. — 5 *Juin*. Raconte les outrages faits le 3 juin à plusieurs députés de la gauche et particulièrement à lui et à son honorable collégue Girardin, expose les excès qu'il a vu commettre sur des citoyens paisibles; un chevalier de Saint-Louis, qui criait *Vive le roi!* lui a dit que *Vive la charte!* était un cri séditieux; on assommait ceux qui poussaient ce prétendu cri de sédition; rapporte une foule de faits dont il a été témoin et presque victime, et qui jettent l'assemblée dans l'indignation; il demande que toute discussion soit suspendue jusquà ce qu'il ait été fait une enquête, et qu'on ait donné raison à la chambre de ces outrages. — 13 *juin*. Rapporteur de diverses pétitions. — 15 *juin*. *Budget*. Observe que les consuls sont surtout établis dans l'intérêt du commerce, et propose de les attacher au ministère de la marine, au lieu de les laisser au ministère des

affaires étrangères. — 24 *juin. Budget de la marine.* Demande quelques réductions sur le chapitre des colonies. — 28 *juin.* Demande que l'on s'occupe de réorganiser les opérations du cadastre, et que les dépenses en soient successivement élevées à quatre millions. — 6 *juillet Budget des voies et moyens.* S'élève avec force contre la rétribution universitaire, qui paraît odieuse aux parents, et nuisible à l'avancement des élèves; critique le système actuel de l'instruction publique, et surtout l'esprit qui préside au choix des professeurs : « On ne peut voir sans peine, dit-il, qu'aujourd'hui les prêtres soient chargés de la moitié de l'éducation; seuls ils occupent la moitié des chaires ». Demande, en finissant, qu'il soit établi une maison de retraite pour les vieux professeurs.

LEZAI-MARNESIA (*Lot*), préfet du Rhône; apparut pour la première fois sur la scène politique en 1815. Lacheze-Murel et Syries, qui n'avaient point été réélus après l'ordonnance du 5 septembre, dénoncèrent Lezai-Marnesia comme ayant souffert qu'on le reçût à Figeac sous un arc de triomphe surmonté d'une couronne tricolore. Ministériel inclinant à gauche sous l'ex-ministre Decazes; ministériel inclinant à droite sous le ministre Pasquier; a voté, en 1819, pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

LIMAIRAC (*Haute-Garonne*), tué par les journaux en 1819, a prouvé sa résurrection à la chambre en votant avec le côté droit pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

LIZOT (Pierre-Jean-Charles-Florent), *Eure*, né à Brionne, en Normandie, le 1er novembre 1768, est fils d'un avocat au parlement de Rouen; avocat lui-même, mais sans talent aucun. Lors de la suppression des parlemens, il refusa de plaider devant les nouveaux tribunaux. En 1793, les commissaires de la convention, en mission au Havre, ayant donné

l'ordre de l'arrêter à Montfort, petit bourg de l'arrondissement de Pontaudemer, il évita par la fuite le sort qui l'attendait. Procureur impérial sous Napoléon; continué dans ses fonctions après la restauration. Le 22 mars 1815 il réquit, comme procureur du roi, l'enregistrement de l'ordonnance qui déclarait Napoléon traître et rebelle A la seconde restauration, MM. Vastier, président à Bernay; Boivin, Despart, juge d'instruction, Gattier, sous-préfet, et beaucoup d'autres fonctionnaires ayant été victimes du système d'épuration, les ennemis de Lizot proclamèrent, sans doute bien à tort, que Lizot n'était point étranger à ces mesures. Il fut élu député par le département de l'Eure, et réélu en 1816. Lizot a été nommé juge de paix à Paris; cette place lui rapporte 8,000 francs environ; et cette somme n'est pas en proportion de son dévouement aux ministres passés, présents et futurs. — Session de 1819; a voté pour les lois d'exception et le nouveau système élecloral.

24 *Mars*. Lizot trouve les raisons du ministère si bonnes, qu'il croit n'avoir rien à dire pour soutenir un projet dont ils ont si *victorieusement* démontré la nécessité; fait l'éloge des ministres, et vote pour le projet. — 25 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Reproche aux *ultra-libéraux* d'avoir fait donner l'année dernière la liberté de la presse pour se rendre populaires; l'orateur avait prévu que cette liberté produirait de mauvais fruits. Les ultra-libéraux, ayant le talent de se faire aimer du peuple, sont nommés en majorité dans les colléges de 300 fr. Il faut empêcher cela; car la chambre ne se composerait bientôt plus que de gens qui auraient agi ou écrit contre les Bourbons. Vote pour le nouveau projet de loi. — 21 *juin*. *Budget*. Reproche au côté gauche d'exiger des réductions dans les dépenses du ministère de la guerre, tandis qu'il n'en demandait pas dans les années précédentes. « Ces hommes là sont venus ici, dit l'orateur, pour tracasser le gouvernement. »

LOUIS (le baron), *Meurthe*, né à Toul, vers 1755, était conseiller clerc au parlement de Paris lors de la révolution, dont il avait adopté les principes avant qu'elle n'éclatât. Dès 1788 la liberté avait trouvé en lui un ardent défenseur dans l'assemblée provinciale de l'Orléanais. Le 14 juillet 1790, jour de la première fédération, il assista, en qualité de diacre, l'évêque d'Autun (Talleyrand) à la messe qui fut célébrée au Champ-de-Mars, et fut bientôt après chargé par Louis XVI de diverses missions diplomatiques, et particulièrement d'une négociation avec la Suède; après le 10 août il se retira en Angleterre. Rentré en France au 18 brumaire, Louis fut successivement employé au ministère de la guerre et à la chancellerie de la Légion d'honneur; il devint maître des requêtes au conseil d'état, et fut, en 1810, chargé de présider le conseil de liquidation établi en Hollande. Administrateur du trésor public sous le ministre Mollien, et chargé du contentieux. En 1814, l'évêque d'Autun, alors prince de Talleyrand et président du gouvernement provisoire, chargea le baron Louis du portefeuille des finances; Louis XVIII le continua dans ces fonctions qu'il remplit d'abord jusqu'au 20 mars. On a vu avec surprise que, dans la session de 1814, le baron Louis attaquât à la chambre l'administration impériale dont il avait fait partie. Cette attaque donna lieu à un échange de pamphlets entre lui et Gaudin (duc de Gaëte). L'accumulation prodigieuse des dettes de l'état, l'admission de plusieurs créances qui n'étaient rien moins que fondées, la création de bons royaux portant 8 pour cent d'intérêt, l'aliénation des biens des communes et des fonds de l'état, tels furent les élémens dont se composa le plan financier du baron Louis. Pendant les cent jours il suivit le roi à Gand; après la restauration, il rentra au ministère, et donna quelques gages au parti qui dominait alors, en autorisant un grand nombre de destitutions; mais au mois de septembre n'ayant point voulu signer le désastreux traité de Paris, il fut remplacé par Corvetto. Le 18 décembre

1818, une ordonnance royale rappela le baron Louis au ministère des finances; il proposa d'établir dans chaque département des livres auxiliaires du grand-livre de la dette publique, d'augmenter la dette publique de 40 millions, etc. En 1819 le baron Louis fut de nouveau victime des combinaisons du ministre Decazes. Il était arrêté que la charte serait violée, que la loi des élections du 5 février 1817 serait modifiée: trois ministres, Dessolles, Saint-Cyr et Louis refusèrent de souscrire aux projets du président du conseil; ils furent destitués. Il ne nous appartient pas de juger en dernier ressort l'administration financière du baron Louis; nous laissons à d'autres le soin de décider si son système de crédit a été avantageux ou funeste à la France. Quoi qu'il en soit, et dans l'hypothèse la plus défavorable, il est probable que le baron Louis aurait erré de bonne foi. Son refus de souscrire aux violations de la charte et sa destitution prouveraient d'ailleurs que le baron Louis a été en même temps ministre et citoyen.

Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

Louis donne à diverses reprises, sur les finances, des détails importans qu'il n'est guère possible d'analyser. — 12 *avril*. Dit qu'il est inutile d'augmenter les crédits; et prouve qu'il reste au ministre des finances des sommes considérables qui sont loin d'être épuisées, et qu'il faut employer d'abord. — 3 *avril*. Appuie l'ordre du jour sur la pétition des maires de Bracieux et communes circonvoisines (Loir-et-Cher), qui réclament contre la vente du château et de la forêt de Chambord: démontre qu'il a pu aliéner ce domaine de l'état, puisque l'état trouvait un avantage réel à se débarrasser avantageusement d'un bien qui ne rapportait aucun revenu. — 28 *juin*. *Budget*. Démontre les défauts du cadastre; pense que ses résultats ne sont rien moins que sûrs, parce que ses opérations sont trop lentes, et qu'il faudrait y dépenser de suite vingt

millions si l'on ne veut pas jeter son argent par les fenêtres. Comme on n'est pas décidé à donner ces vingt millions, il faut donc employer un autre système; en attendant 1500,000 fr. suffisent.. Vote la réduction de 500,000 fr. proposée par la commission sur les deux millions demandés par le ministère.

M.

MACCARTHY-LEVIGNAC. (le comte Joseph-Robert de) *Drôme*, d'origine anglaise, chevalier de Saint-Louis, émigra en 1791, et fit plusieurs campagnes dans l'armée des princes, en qualité d'aide-de-camp du prince de Condé. En 1814 fut créé maréchal-de-camp ; en 1815 parut à la chambre introuvable. Le 28 juin 1816, Maccarthy fut nommé membre du conseil de guerre que présidait le duc de Maillé, et fut l'un des juges militaires qui condamnèrent le général Bonnaire à la déportation et à la dégradation, et le lieutenant Miéton à mort. Réélu en 1816 par le département de la Drôme; a toujours voté avec l'extrême droite.

7 Avril. Pétition des parens de vingt-un condamnés de Grenoble. Maccarthy examine s'il est à propos de mettre en jugement un lieutenant général du roi (Donadieu) et un préfet (le comte de Montlivaut), accusés des crimes les plus odieux. Pense qu'il est temps de connaître enfin la vérité. Le général Donadieu doit descendre au rang des accusés, afin que la sévérité des lois fasse justice de ses crimes, s'il fut un assassin, ou qu'un jugement solennel flétrisse ses accusateurs, s'il est innocent. Vote pour le renvoi de la pétition au ministre de la justice et au président du conseil des ministres.

MAGNEVAL (de), *Rhône*, négociant, a été membre de la chambre introuvable. — Côté droit, en 1819 a voté pour les lois d'exception.

13 *Avril.* Magneval soutient l'excellence des comptes présentés par les ministres, et demande l'ordre du jour sur les amendemens proposés. — 24 *juin.* Rapporteur de diverses pétitions relatives aux finances. — 27 *juin.* Membre de la commission des dépenses, fait un rapport sur les pétitions qui lui avaient été renvoyées. — 1.er *juillet.* Rapporteur de diverses pétitions relatives aux dépenses. — 5 *juillet.* Rapporteur de la commission de comptabilité.

MAINE DE BIRAN (le chevalier François-Pierre), *Dordogne.* Son nom véritable est Gontier de Biran. Il est issu d'une famille respectable de Bergerac, département de la Dordogne; son père a exercé la médecine avec honneur. Gontier de Biran, son oncle, a été député du tiers-état du Périgord aux états-généraux de 1789. Maine de Biran était garde-du-corps avant la révolution. Il embrassa, avec la circonspection naturelle à son caractère, les principes de cette époque. D'abord administrateur du district de Bergerac, il devint, sous la constitution républicaine de l'an 3, membre de l'administration du département de la Dordogne, et député au conseil des cinq cents aux élections de l'an 6; il ne siégea pas, car son élection fut cassée. Vers cette époque, il commença à se faire connaître par ses travaux sur la métaphysiqne; il en donnait des leçons à Périgueux. Après le 18 brumaire, il devint membre du conseil général du département, et fit partie de toutes les députations qui vinrent à diverses époques porter au premier consul l'hommage de la province. L'académie de Berlin ayant mis au concours l'examen *de l'influence de l'habitude*, Maine de Biran remporta le prix par une dissertation aujourd'hui peu connue et désavouée par lui depuis que de nouvelles doctrines ont été remplacées par son ancienne foi philosophique : ce petit écrit a été la source de sa haute fortune. Peu après conseiller de préfecture de la Dordogne, et sous-préfet à Bergerac, il devint,

en 1809, membre du corps législatif. Son passage au conseil de préfecture, et dans la chaire curule de sous-préfet n'ont pas laissé de profonds souvenirs. On raconte de lui, à cette occasion, un trait qui annonce de la présence d'esprit. Des discussions sérieuses s'étaient élevées entre le préfet de la Dordogne et le général commandant la 20e division militaire, au sujet de quelques réformes de conscrits, qu'on supposait n'avoir pas été désintéressées; le sous-préfet Biran donna un certificat imprimé pour attester les faits controversés. Quelques jours après il donna un certificat négatif des mêmes faits en déclarant que le premier lui avait été surpris. Biran fut nommé associé de l'institut. Sous la république ses opinions avaient été républicaines : il avait prêté et reprêté le serment de *haine à la royauté*; sous le consulat et l'empire, il fut aussi en harmonie avec le pouvoir régnant « Vivez, » Sire, disait-il à Napoléon; que la nature, avare de génies » supérieurs, épargne long-temps des jours si beaux, si pré» cieux pour le bonheur de la France et la paix du monde, » but sublime de vos travaux immortels! » Ces dispositions pacifiques ne s'altérèrent qu'en 1813 lorsque l'empire chancela. Il fut membre de la commission du corps législatif, qui résista à l'empereur; il est pour un cinquième dans cette fameuse adresse qui fut peut-être un acte de courage, mais qui ne fut pas pour tous un acte de bonne foi, et qui ne fut pour personne un acte d'un patriotisme éclairé. Depuis cette époque il a marché rapidement dans la route de la fortune. La croix de Saint-Louis pour lui, la sous-préfecture de Bergerac pour son neveu Biran, et toutes les places du pays pour ses parens, amis ou connaissances, sont devenues la récompense de sa nouvelle fidélité. En 1814 et 1815, il vota constamment avec le ministère. Il fut sans emploi dans les cent jours; sa conduite dans la chambre introuvable est connue. Après le 5 septembre 1816, il ne fut pas réélu quoique président du collége électoral. Pour adoucir cette rigueur élec-

torale, le ministère le fit conseiller d'état. Après la loi du 5 février 1818, il fut élu en vertu de cette loi. — Session de 1819, centre droit; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

16 *Mars*. Maine de Biran se présente à la tribune pour développer sa proposition relative aux pétitions: mais l'extrême faiblesse de sa voix ne lui permettant pas de se faire entendre, il charge Lainé de lire pour lui. D'après son système les articles 16 et 17 du réglement de la chambre, relatifs aux pétitions et hommages, seraient distraits du chapitre dont ils font partie, et formeraient, avec les dispositions qui vont suivre, un nouveau chapitre qui aurait pour titre: *des pétitions et des hommages*. Les pétitions adressées à la chambre seraient divisées en deux classes : 1.° celles qui auraient pour objet un intérêt privé; 2.° celles qui auraient pour objet des intérêts généraux ou des matières de législation. Chaque classe de pétitions serait inscrite sur un registre spécial. Il ne serait fait rapport à la chambre, en séance publique, que des pétitions relatives aux intérêts privés. Quant à celles de la seconde classe, relatives à des intérêts généraux ou à des objets de législation, il n'en serait pas fait de rapport public, mais elles seraient déposées au bureau des renseignemens; et il en serait donné connaissance par la voie du feuilleton. Si un membre demandait spécialement que la chambre s'occupât d'une pétition de seconde classe, elle se formerait à cet effet en comité secret. Quand aux pétitions scandaleuses, inconvenantes, injurieuses, il n'en serait pas fait rapport, mais la Chambre se formerait en comité secret, s'il y avait lieu à en poursuivre les auteurs. Cette proposition est prise en considération, mais elle n'est pas adoptée.

MANUEL (*Vendée*), né à Barcelonette, département des Basses-Alpes, le 10 décembre 1775; élevé au collége de Nîmes,

entra comme volontaire dans un bataillon de réquisition, en 1793, et obtint le grade de capitaine; sorti par congé après la paix de Campo-Formio, il embrassa la carrière du barreau, et devint défenseur officieux près les tribunaux civils et criminels du département des Basses-Alpes.. A l'époque de la création des cours d'appel en l'an 8, il s'attacha au barreau de la cour qui fut établie à Aix. Pendant les cent jours il fut nommé membre de la chambre des représentans par le collége d'arrondissement de Barcelonette, et par le collége du département des Basses-Alpes. Après la seconde restauration il vint se fixer à Paris. Le conseil de discipline des avocats de la capitale refusa, en 1816, de l'inscrire au tableau des avocats. Ce refus fut renouvelé en 1817, et Manuel exerça ses fonctions de jurisconsulte dans son cabinet. En 1818 il fut nommé député par le département du Finistère et par celui de la Vendée, au moment où il allait être élu par celui de la Seine Avocat distingué au barreau d'Aix, Manuel était arrivé à la chambre, précédé d'une grande réputation; les citations que nous avons faites de ses travaux législatifs pendant les cent jours et en 1818, ont prouvé que cette réputation était méritée. En 1815, comme en 1818, ce fut moins par une éloquence impétueuse que par un esprit d'ordre et d'analyse, et le rare talent de ramener la discussion à son véritable point de vue, que Manuel se fit remarquer dans des circonstances difficiles. Pendant la session dernière, Manuel a réuni aux qualités oratoires qu'on lui connaissait déjà, une énergie et un bonheur d'expressions qui plus d'une fois ont rappelé Mirabeau; il a grandi avec le danger. Dans les sessions précédentes, le côté droit lui opposa Villèle; dans la session dernière le pygmée a disparu devant le géant. Nous regrettons de n'avoir pu, dans le cadre étroit de notre ouvrage, recueillir tous les discours que Manuel a prononcés de 1819 à 1820; ces discours appartiennent à l'histoire; un jour elle les réclamera comme étant son domaine. Nous devons ajouter que

l'orateur du côté gauche est doué d'une élocution très-facile, et qu'il parle presque toujours sans préparation et d'abondance; Manuel s'est chargé à la chambre des répliques improvisées. L'honorable député a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

6 *Décembre. Vérification des pouvoirs de Grégoire.* C'est outrager les colléges électoraux et la nation entière, dit Manuel, que de rejeter comme *indigne* un député élu par des Français. Cette conduite autorisera toutes les mesures arbitraires; et des *épurations* chasseront de la chambre tout député qui fera ombrage au pouvoir. La chambre doit représenter toutes les opinions, et s'ouvrir à tous ceux que leurs concitoyens ont librement choisis. Le député de l'Isère n'a pas voté la mort de Louis XVI; il n'a point signé l'acte additionnel; on ne l'a point banni comme régicide, parce qu'il ne l'est pas.... — 24 *décembre. Six douzièmes provisoires.* Vote pour le projet de la commission qui n'en accorde que quatre. — 15 *janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* Rejeter ces pétitions, c'est se lier les mains; c'est se condamner à modifier la loi dont on demande la conservation; c'est voter d'avance une loi qui peut être mauvaise. Il observe que la France est entièrement frappée de stupeur, depuis qu'elle sait qu'on veut lui ôter une loi qui lui est chère. Vote pour que les pétitions soient déposées au bureau des renseignemens. — 3 *mars.* Développe, en comité secret, une proposition relative à l'amélioration du jury. Cette proposition, combattue principalement par Jacquinot de Pampelune, est prise en considération.— 11 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Prouve que la loi est inutile et ne peut arrêter les complots; rappelle la conspiration de 1812, qui éclata malgré la puissance très-étendue de la police d'alors; peint les abus effrayans de 1815, les emprisonnemens, les surveillances, les cautionnemens exigés, les exils qui ont peuplé le Champ-d'Asyle, etc. Vote pour le rejet d'une loi gé-

néralement réprouvée; et demande, au cas où elle serait adoptée, que les prévenus mis au secret aient un conseil. — 13 *mars*. Demande que les journalistes, éloignés du sein de la chambre sur la proposition de Poyféré de Cère, soient rétablis dans leur première place, ou que le *Moniteur* soit éloigné comme eux. Est interrompu par Puymaurin, qui a le malheur d'être bègue, et qu'il prie de vouloir bien chercher à se faire entendre, lorsqu'il interpellera un orateur à la tribune. — *Même séance*. Examine les titres des ministres actuels à la confiance de la chambre. Quand les ministres de 1815 et 1816 obtinrent un pouvoir discrétionnaire, ils étaient en opposition avec le côté droit, et l'on pouvait espérer qu'ils ne feraient point servir ce pouvoir aux passions du parti illibéral. Cependant c'est à l'influence de ce parti qu'on doit les crimes du midi, l'impunité des assassins, et une multitude de vexations. Les ministres actuels se présentent-ils avec des titres aussi favorables que ceux de 1815 et 1816? Ne s'appuient-ils pas sur ce même parti que leurs prédécesseurs combattaient? N'ont-ils pas présenté leurs lois d'exception, avec l'appui de ce parti ennemi de la liberté? (Castelbajac, Villèle et plusieurs membres du côté droit demandent le rappel à l'ordre). L'orateur répond que le zèle du côté droit pour l'adoption de la loi suspensive de la liberté individuelle prouve assez qu'il a dit vrai. D'ailleurs on ne rappelle pas à l'ordre les députés du côté droit qui désignent ceux de la gauche comme des révolutionnaires. Le rappel à l'ordre est prononcé. Remarque ensuite que quelques honorables députés se consolent du triomphe des hommes de 1815 en songeant qu'ils seront les premiers immolés; et ajoute : « Sans doute il est beau de mourir sur la chaise curule; mais il est plus beau encore de ne pas ouvrir la porte aux Gaulois. » — 15 *mars*. S'élève contre le ministre Pasquier, qui, malgré les réclamations de la chambre, est monté à la tribune après la clôture de la discussion, et a

parlé pendant une épreuve : On invoque la charte sur un » pareil abus, dit l'orateur; lisez l'article : vous y verrez que » les ministres ont droit de parler sur toutes les questions. Et » nous aussi, nous avons ce droit, mais dans les bornes que le » réglement y a mises ; et nous devons tous être soumis à ce » réglement. » — *Même séance.* Réfute le ministre Siméon, qui prétend que les chambres n'ont jamais le droit de demander compte aux ministres de leur administration. — 16 *mars.* Se prononce contre la proposition de Maine de Biran relative aux pétitions. Au moment où l'on nous ôte la liberté individuelle, la liberté de la presse, et bientôt la liberté des élections, lors que l'éloignement des journalistes les empêche de publier librement nos débats, on veut encore restreindre le droit de pétition. Mais, ajoute l'orateur, il y a de la conséquence dans tout ce qui se passe. On enlève au peuple tous ses droits; il est naturel d'ôter à l'opinion publique le seul moyen qui lui reste de se faire entendre. — 22 *mars. Loi de censure.* Etablit que ce projet de loi, auquel on donne pour prétexte l'assassinat du duc de Berry, était préparé avant cette catastrophe : démontre cette assertion par des faits positifs. Réfute les prétendues agitations annoncées par les ministres comme existantes depuis long-temps ; démontre que la France avait pleine confiance au roi, qui lui donna la charte, et qui, au moment de la révolution, se montra l'ami de la liberté, et se para des couleurs nationales. D'ailleurs, s'il y avait quelques mécontentemens réels, ils n'étaient pas dangereux : ces mécontentemens venaient de la proscription des trois couleurs, qui n'appartenaient pas à Napoléon, mais à la nation, qui avaient été adoptées dans le principe par Louis XVI, que Louis XVIII avait portées, qui s'étaient fait respecter dans toute l'Europe : ils venaient aussi de la cession de nos places fortes et de quelques faits semblables. Mais la charte avait fait tout oublier : maintenant on détruit la charte pièce à pièce..... on avait déjà entrepris de la détruire en

1814: cette maladresse avait ramené Napoléon .... Après de hautes considérations, et un tableau énergique des dangers de l'arbitraire, l'orateur vote contre le projet de loi (1). — 27 *mars.* Observe que ce n'est pas seulement les journaux, mais tous les ouvrages un peu répandus qu'on veut supprimer : la *Minerve*, la *Bibliothèque historique*, etc. Prouve qu'on veut faire la contre-révolution avec la charte ; qu'on a trouvé le moyen d'amalgamer tout cela ; qu'on change la loi des élections pour ramener la majorité de 1815 : on vient de le dire à cette tribune. (Interruption du côté droit). L'orateur se tourne vers les députés de la droite : « Vous prétendez que ce » parti que vous représentez.. . . . (Marcellus : Ce n'est pas » un parti) — Si M. de Marcellus l'aime mieux, je l'appellerai » une faction... » On demande le rappel à l'ordre, qui n'est pas appuyé. L'orateur, après un parallèle des bienfaits du parti monarchique et des méfaits des libéraux, revient à la discussion de la loi de censure. Vote contre l'article 1er et pour l'amendement de Benjamin Constant portant que les ouvrages périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ne seront pas soumis à la censure. — 29 *mars.* Appuie l'amendement de Devaux tendant à mettre des bornes au pouvoir des censeurs ; rappelle les promesses qu'on avait faites pour obtenir la précédente loi de censure : on s'était engagé à ne supprimer que les injures et les outrages : cependant les censeurs défendirent à tous les journalistes d'annoncer l'admirable ouvrage de M. Beranger : *de la Justice criminelle en France* ; une comédie intitulée *Orgueil et Vanité ;* le *Cours de Jurisprudence littéraire* selon MM. Hua, Marchangy, etc. ; une foule de semblables ouvrages eurent le même sort. « Si les promesses des ministres actuels sont plus sincères, afin d'en être plus sûrs encore, insérons-les dans la loi. C'est le seul

---

(1) Le discours que Manuel a prononcé dans cette circonstance est l'un des plus remarquables de la session.

moyen de n'être pas trompés. » — 29 *mars*. Combat l'article 7 de la loi comme établissant une confusion de peines révoltante. Après avoir remarqué que la chambre accordait tout aux ministres, Manuel dit que si un ange descendait sur la terre, il faudrait supprimer toutes les lois qui entraveraient ses vues bienfaisantes. » Je ne sais, ajoute-t-il, si, séduits par les *formes aériennes* du ministre qui paraît si souvent à cette tribune (M. Pasquier), quelques uns d'entre nous ne se sont pas imaginés que le prodige se réalisait »..........
— 30 *mars*. Propose un amendement portant que, lorsqu'un article aura été refusé par un censeur, l'auteur pourra réclamer contre cette décision par un appel à tous les censeurs réunis. Cet amendement est rejeté. — 5 *avril*. *Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819. Les ministres abusent sans cesse de la bonne foi de la chambre et de la nation en demandant de l'argent pour un objet patriotique, ce que les députés votent de bon cœur; mais cet argent est employé ordinairement à des dépenses auxquelles on ne soupçonnait pas qu'il fût destiné. C'est ainsi qu'on donne aux missionnaires, aux lazaristes, etc., des sommes destinées à un tout autre usage. « Les ministres viennent de dire que la France devrait être reconnaissante de leur dévouement au bien public. Le ministère montre en effet un devouement bien remarquable, je dirai même un dévouement aveugle : mais pour qui? Ce n'est sans doute pas pour la France, qu'il prive de tous ses droits ; ce n'est pas non plus pour le roi, dont il compromet le trône ; ce n'est pas pour cette chambre, dont il altère à chaque instant les prérogatives. Pour qui donc? vous le savez comme moi; toute la France le sait aujourd'hui ; elle sait aussi que ce n'est pas la reconnaissance que ce dévouement mérite..... » Vote contre le projet. — 8 *avril*. Prouve que la chambre a droit de demander compte aux ministres de leurs dépenses : ce droit est dans la charte, qui donne à la chambre le droit d'accuser les ministres, et par conséquent de sur-

veiller leur administration. Vote plusieurs amendemens au projet de loi relatif aux comptes arriérés. — 10 *avril*. Prouve que la chambre a droit de voter des dépenses qu'elle juge nécessaires ; demande, avec ses honorables amis, qu'on indemnise enfin les départemens écrasés par l'occupation étrangère; rappelle qu'on a souvent voté de pareilles augmentations de dépenses, sans que ce droit fût contesté à la chambre. Dans les sessions précédentes, le côté gauche s'est levé avec le côté droit pour accorder des secours au clergé, aux chevaliers de Saint-Louis, aux anciens chevaliers de Malte. Comment se fait-il qu'aujourd'hui le côté droit refuse de voter une indemnité aux Français qui ont tant souffert pour le rétablissement de la légitimité? — 17 *avril*. Dans le tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, réclame contre la conduite de la majorité, qui empêche Girardin de parler, et qui n'a pas voulu laisser discuter cette question qu'on n'avait pas même posée, de savoir si le projet de loi et les motifs devaient être imprimés et distribués. — 18 *avril*. Appuie l'amendement de Chauvelin relatif à la spécialité des crédits dans les comptes des ministres. — 28 *avril*. — S'oppose à l'ordre du jour sur les pétitions qui demandent la destitution du ministre Decazes; réfute cette assertion du ministre Pasquier que l'objet ne mérite aucun examen. « Cette accusation n'est-elle pas au contraire imposante, puisqu'elle est l'ouvrage d'un de nos collègues? » Cite, pour prouver l'existence du gouvernement occulte, à l'appui des pièces déjà connues, des lettres et des proclamations d'un chef vendéen, qui écrivait en 1815 que, si sous quinze jours toutes les places n'étaient pas données à d'anciens royalistes, il marcherait avec douze cents braves gens, pour forcer les autorités à ce que *justice se fît*. Le côté droit demande le nom de ce chef. C'est un sieur baron de Maynard. L'honorable orateur lit d'autres pièces et des proclamations contraires au gouvernement, et postérieures à l'ordonnance du 5 septembre.

Il ajoute que le ministère, effrayé, manda Maynard à Paris: mais on ne sait comment il se fit qu'il s'en retourna paisiblement dans la Vendée, après avoir reçu un dédommagement pour ses frais de voyage. Manuel cite un autre chef des Vendéens destitué de sa place de directeur des contributions, poursuivi pour des causes infamantes, et qui reçut, au moment de sa destitution, un traitement sur la liste civile de Sa Majesté. (De Labourdonnaye demande le rappel à l'ordre, qui est fortement appuyé par le côté droit. On passe cependant à l'ordre du jour.) Manuel assure que les circulaires indiquées par M. Madier de Montjau, sont parvenues aussi très-rapidement dans les départemens de l'Ouest. Il lit une proclamation affichée sur les murs de Marseille en février 1820. Ce placard désigne par leur nom et leur demeure les personnes qu'il faut immoler, et finit ainsi : « Courage, Marseillais! la crise » approche; préparez vos armes qui furent si funestes aux ennemis des Bourbons. Nous combattrons pour l'autel et le » trône. » Demande le renvoi de la pétition au conseil des ministres, et le dépôt au bureau des renseignemens. — 20 *mai*. Appuie le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition des élèves de la faculté de médecine de Montpellier, qui demandent, conjointement avec leurs maîtres, le rétablissement du concours pour les chaires qui viendront à vaquer. — 29 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Rappelle quel respect les anciens avaient pour les lois fondamentales. Solon avait fait une loi en vertu de laquelle celui qui venait proposer un changement aux constitutions devait avoir la corde au cou et être étranglé, si sa proposition n'était pas approuvée. Nos ministres savent bien qu'ils n'ont rien à craindre de pareil... L'orateur combat ensuite l'article 1er, qui contient l'essence de toute la loi. Il s'appuie sur l'article 42 de la charte, et sur le fameux *Exposé des motifs* du ministre Decazes (15 février 1820), qui déclare les droits des électeurs à 300 fr., *acquis et irrévocables*. Prouve d'une manière victorieuse que la charte est

violée dans le 42ᵉ article, conclut en disant qu'il faut retirer le second projet comme on a retiré le premier, et en présenter un qui soit admissible. (La santé de Manuel alors très-affaiblie, ne l'empêche pas de remplir ses devoirs de député.) — 2 *juin*. Appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe, et réfute Lainé qui veut prouver que cet amendement ramene la loi du 5 février. — 5 *juin*. Donne des détails sur les excès de la force armée, dans la soirée du 3 juin, où les députés libéraux ont été abreuvés de tant d'outrages, sans que l'autorité fit rien pour réprimer les assassins. Demande que toute délibération soit suspendue, jusqu'à ce qu'une enquête ait eu lieu. — 6 *juin*. Répond au ministre de Serre, qui vient de calomnier toute la nation en traitant de séditieux les citoyens qui demandent le maintien de la charte; tire, des interruptions et des clameurs du côté droit, la preuve patente que la tribune n'est plus libre....... Reproche au ministre de Serre de telles faussetés, qu'on ne peut plus attendre de lui ni vérité, ni impartialité, ni justice. Fait le tableau du système partial et versatile du ministère. Observe que les attroupemens qui crient *vive la charte*! n'ont pas commis le moindre excès, tandis que les assassins poussaient d'autres cris. Après un discours plein d'énergie, demande encore, comme Benjamin Constant, que toute délibération soit suspendue. — 9 *juin*. Propose à l'amendement de Boin, un sous-amendement tendant à faire nommer les électeurs des colléges de département par les colléges d'arrondissement : démontre qu'avec la loi qui augmente la chambre de 172 députés nommés par les grands colléges, tout espoir d'une majorité nationale doit s'évanouir. Le sous-amendement est rejeté. — 30 *juin*. *Budget*. Demande qu'on s'occupe sur-le-champ de la discussion des articles relatifs à la spécialité qu'on promet depuis trois ans d'introduire dans le budget, et qu'on ajourne sans cesse. — 1ᵉʳ *juillet*. Demande que les 5,500,000 f. du produit des jeux de la ville de Paris soient

portés au budget. — 12 *juillet. Projet de loi relatif à l'exécution d'un engagement conclu entre la France et la régence d'Alger.* Convient que le roi a le droit de faire la paix et la guerre; mais dans les traités, comme la chambre a le droit de voter les subsides, elle a aussi le droit de les modifier ou de les refuser si elle le juge à propos. Vote contre le projet

MARCELLUS (Marie-Louis-Auguste Demartin du Tyrac comte de), *Gironde*, est né en 1776 à Marcellus d'une famille originaire du Périgord. En 1791, sa mère périt sur l'échafaud, et lui-même fut condamné par commission à être détenu jusqu'à la paix. Après le 18 brumaire, le gouvernement le fit déporter en Espagne comme émigré. Il revint en France sous le gouvernement impérial, et fut nommé en 1814 membre du conseil intime du duc d'Angoulême. Il parut à la chambre introuvable; réelu en 1816, il a siégé jusqu'en 1820. « Marcellus, dit une biographie moderne, est l'homme de France le plus ultra-papiste; il eût passé pour tel sous Louis XIV. Qu'eût-on pensé alors d'un magistrat, qui avant d'opiner sur l'enregistrement de la bulle unigenitus, eût consulté le pape? Sous tous les rapports Marcellus est un homme extraordinaire, même parmi les ultra-royalistes, qui ne sont pas tous ultra-montains. Ce n'est pas un royaliste de 1789, comme ceux de son parti; il semble appartenir à un autre siècle, et n'avoir pas même vu la révolution, bien qu'il ait été persécuté comme un autre, comme un autre dépouillé de ses biens, et qu'il n'ait échappé à la mort que par un prodige; il n'a conservé de ce qu'il a souffert et de ce qu'il a vu qu'un amour plus ardent du pape et de la race de Saint-Louis. Dévot sans fiel, ultra sans désir de vengeance, son cœur ignore la haine, sa bouche n'a jamais proféré une malédiction.... Il ne manque pas une messe, un sermon; il va souvent à confesse, et communie presqu'aussi souvent; mais il fait

d'abondantes aumônes. » Dans la session de 1819, Marcellus a voté pour les lois d'exception, et pour le nouveau système électoral; il faut bien le lui pardonner car, il a voté en conscience.

1er. *Décembre. Tirage des noms pour la répartition des députés dans les neuf bureaux.* Le nom de Grégoire sort. « Point de régicides dans la chambre » Marcellus répète trois fois le même cri. — 6 *décembre. Vérification des pouvoirs de Grégoire.* Demande, « au nom du trône et de » l'autel, qu'on annulle une élection *indigne*, parce qu'elle » menace l'autel et le trône. » — 24 *décembre.* Demande le rappel à l'ordre de Courvoisier, qui signale quelques excès commis en matières religieuses. — 21 *mars. Loi de censure.* « Messieurs, chez un peuple de l'antiquité une loi ordonnait » que, lorsqu'un homme avait été trouvé assassiné, tous les » citoyens vinssent faire serment sur le corps de la victime, » qu'ils étaient innocens du crime commis. Il a été trouvé » dans la capitale de la France un prince égorgé. Écrivains sé- » ditieux et impies, qui de vous oserait jurer qu'il n'est pas » coupable de sa mort?.... » Ajoute qu'ayant reçu en France *l'athéisme religieux*, le gouvernement doit s'attendre aux forfaits de *l'athéisme politique.* « O vous, dit l'orateur aux ministres, défendez votre maître et le nôtre. » Dans l'espérance de la contre-révolution vote pour le projet. — 20 *mai.* Appuie l'ordre du jour sur la pétition des élèves de la faculté de droit et de médecine de Montpellier, qui demandent, conjointement avec leurs professeurs, le rétablissement du concours pour les chaires qui viendront à vaquer; dit que la jeunesse française, n'est pas encore condamnée à prendre part aux débats de la tribune, et qu'elle ne doit s'occuper que de ses études, de sa religion et de l'amour qu'elle doit à son roi. — 23 *juin. Budget.* Déclare, après la lecture du procès verbal, qu'en votant la veille le retranchement de 300,000 fr. sur

les 860,000 fr. accordés au ministère de la guerre pour secours aux réfugiés étrangers, il avait cru que ces 300,000 fr. resteraient au ministre pour le soulagement des orphelins et des veuves d'officiers. — 4 *juillet. Budget des voies et moyens.* L'honorable orateur demande que les piquettes ne soient plus soumises à aucun droit. Rejeté.

MARTIN (de Gray), *Haute-Saone*, naquit à Besançon en 1775. Son père, membre de l'assemblée constituante, fut incarcéré en 1793 à cause de son attachement à la monarchie constitutionnelle; il languit treize mois dans les fers, et il était au moment d'être envoyé au tribunal révolutionnaire lorsque le 9 thermidor arriva.

En 1805, il fut nommé maire de la ville de Gray en remplacement de son père. Quelque temps après il fut élu membre du corps législatif : il fut du petit nombre des députés connus par leur indépendance, et il vota ostensiblement contre tous les projets de loi qui lui semblaient contraires aux intérêts du pays. Au bout des cinq années de sa législature, il ne put être réélu, parce que l'âge de quarante ans fut exigé, et qu'il était trop jeune. Il ne voulut accepter aucune place. Durant les cent jours, pressé par les hommes de tous les partis de se charger de nouveau de la place de maire, il céda quoique à regret à leurs instances. Lorsque les étrangers envahirent le territoire français, une violente insurrection éclata dans la ville et l'arrondissement de Gray. Le peuple, désespéré de l'invasion, et s'imaginant bien faussement que le préfet trahissait le gouvernement, voulait le massacrer, ainsi que les hommes qu'il soupçonnait avoir désiré l'invasion. Une multitude armée, arrivant de toutes parts au son du tocsin, inondait la ville : l'hôtel de ville fut forcé; le maire, couvrant le préfet de son corps, et offrant sa tête à ce peuple furieux, jurait qu'il aurait cessé de vivre avant qu'une seule goutte du sang de ses concitoyens ait été versée. Secondé par le

zèle des bons citoyens et par soixante grenadiers de la garde nationale, il arracha le préfet à cette multitude égarée, et le conduisit dans sa demeure, où ces soixante braves le gardèrent pendant plusieurs jours, ainsi que le commandant du département. Graces au dévouement du maire et à l'affection du peuple pour lui, cette violente et longue insurrection fut enfin apaisée sans qu'une goutte de sang eût coulé.

L'ordonnance du 5 septembre ayant délivré la France du régime de 1815, Martin de Gray, malgré les adjonctions du collége électoral, fut récompensé de sa conduite par sa nomination à la chambre des députés. — Session de 1819; toujours au côté gauche, il a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

7 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Martin de Gray prouve qu'en demandant qu'on abandonne à leur discrétion la liberté individuelle, les ministres accusent la nation entière. « Le ministère a dit que le crime de Louvel était le fruit des opinions qui pervertissent les esprits. Est-il possible de faire aux Français un plus sensible outrage que de leur dire : vos opinions sont tellement perverses, qu'il faut me donner le droit de vous baillonner par la censure; et vous êtes tellement pervertis, qu'il faut encore me donner le droit de vous faire pourrir dans les cachots? On accuse les doctrines libérales de l'attentat de Louvel: on sait au contraire que les crimes de cette nature, chez tous les peuples et à toutes les époques, sont d'autant plus communs que les peuples sont plus esclaves... Si la nation est coupable du crime de Louvel, la religion est coupable du crime de Ravaillac.... » L'orateur fait un tableau effrayant des détentions arbitraires; il rappelle les noms de plusieurs Français retenus douze, quinze, dix-huit mois dans des cachots infects pour de ridicules soupçons. C'est ainsi qu'on a puni de dix-huit mois de prison des Français *accusés du projet* de délivrer la France du joug des étrangers. L'honorable député

prouve ensuite que les ministres ont déjà l'arbitraire à leur disposition, et qu'ils n'ont pas besoin d'une loi qu'on croirait conçue à Constantinople; il cite la conduite de la convention elle-même, qui, en 1793, prescrivit à son comité de sûreté générale de n'ordonner des arrestations qu'à la majorité des trois quarts des voix, d'interroger les détenus dans les vingt-quatre heures, et de leur donner immédiatement copie des motifs de leur arrestation. Vote le rejet d'une loi qui sera le prélude de la destruction de toutes nos libertés. — 17 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. « La sagesse royale a mis un terme à la révolution en adoptant une constitution libérale, en garantissant le gouvernement représentatif et tous les droits publics des Français. Or qu'est-ce que le gouvernement représentatif, sinon l'intervention du peuple par ses délégués dans l'exercice des pouvoirs publics, afin que ces pouvoirs s'exercent dans son intérêt? Il intervient par ses députés dans la législation et l'impôt, dans les tribunaux par le jury, dans les administrations locales par des magistrats ou des conseils de son choix, dans l'ordre et la défense du pays par la garde nationale; mais les communes de France sont en interdit, et nous n'avons du jury que le nom, de la garde nationale que le nom; reste la chambre des députés, que l'on veut rendre nulle par l'abrogation de la loi du 5 février... C'est une imperceptible poignée d'hommes, qui prétendent s'arroger sur une grande nation une exclusive prépondérance, qui voudraient bannir des élections cette classe industrieuse et commerciale qui possède la moitié des richesses, et qui par son commerce vivifie tout l'état. Ils rêvent le vasselage des siècles passés, le patronage des anciens jours; ils ne voient pas que tout est changé autour d'eux, et que l'amour de l'égalité est le sentiment dominant des Français... ils se disent exclus, et ce qu'ils appellent une exclusion, c'est d'être soumis au choix de leurs concitoyens, au choix de leurs égaux; ils se disent exclus, et ils ne sont exclus que parce qu'ils ne veulent pas être citoyens. . Malgré les

pertes que les malheurs de la révolution ont fait subir à la noblesse, les plus grandes fortunes foncières lui appartiennent encore : on sait que sur 20 mille contribuables de première classe, 14 mille, ce qui ferait à peu près le nombre des électeurs de département, appartiennent directement ou indirectement aux anciens ordres privilégiés... Quelles seront les conséquences de l'invasion aristocratique ? L'aristocratie, maîtresse des deux chambres, sera maîtresse du ministère et de tous les emplois, du budget, de tous les trésors de l'état; elle se jouera de la prérogative royale, et triomphera de la couronne... » Après un discours plein d'une mâle éloquence et d'une sévère énergie, l'orateur termine ainsi : « Les révolu» tions sont faites long-temps avant d'éclater... Les faits trop » mémorables de la révolution de 89, du 20 mars et de 1815 » parlent assez haut, et vous dénoncent l'avenir. Songez que » vous allez affermir le trône constitutionnel et la dynastie, » ou les livrer à de nouveaux périls; que vous allez graver » vos noms pour la gloire ou pour la honte, sauver ou perdre » la France. » Vote contre le projet. — 7 *juin*. Parle des excès commis la veille dans les rues de Paris par les dragons de la garde, qui entraient à cheval dans les allées et les boutiques, et sabraient des citoyens paisibles; expose quelques manœuvres infâmes des agens provocateurs, que la police employait pour exciter aux cris séditieux....

MÉCHIN (le baron Alexandre-Edme), *Aisne*. Fils d'un commissaire des guerres, est né en 1762 à Versailles, et suivit le barreau à Paris au commencement de la révolution. Il en adopta les principes avec enthousiasme; il en honora toujours la cause par ses talens; il partagea long-temps en 1792 la pensée de ceux qui crurent à la possibilité de faire, sans convulsions, passer la France de la monarchie à la république ; mais aussitôt après que cette grande révolution eut été opérée, il s'empressa de se réunir aux hommes qui, au péril de

leurs jours, combattirent pour ramener l'ordre et la justice. Frappé comme eux par les proscriptions des 31 mai, 1er et 2 juin 1793, il fut assez heureux pour se faire oublier sous la tyrannie décemvirale, et reparut après le 9 thermidor dans les rangs de cette jeunesse dont le bouillant courage rendit de si grands services à la cause de la patrie et de la liberté, tant que l'esprit de faction ne s'empara point d'elle. Le 1er germinal an 3 (21 mars 1795), Méchin parut à la barre de la convention, et exprima, au nom de 40,000 citoyens, des sentimens de respect pour les personnes et les propriétés, de haine pour les tyrans et de dévouement à la liberté Il fut choisi par le comité de salut public, où la patrie comptait alors les noms les plus recommandables, pour accompagner le député Fréron dans la mission de paix qu'il allait remplir, cette fois, dans les départemens méridionaux. Au retour de cette mission, Méchin publia un mémoire pour développer les causes de la réaction qui avait agité ces contrées. En 1798, il fut nommé par le directoire son commissaire à Malte en remplacement de Regnault de Saint-Jean-d'Angély; mais le soulèvement de l'Italie contre les Français ne lui permit pas de se rendre à sa destination. Assailli à Viterbe, lors de l'invasion des troupes napolitaines et russes, par une populace fanatique et furieuse. il n'échappa que par une sorte de prodige aux plus grands dangers, et dut sa vie, ainsi que sa femme, l'une des plus belles personnes de ce temps, aux généreux efforts du cardinal Musio-Gallo, évêque de Viterbe, dont les Français, depuis cette époque, ne prononcèrent plus le nom qu'avec un profond sentiment de vénération, et qui, déjà glacé par la vieillesse, n'a pas joui long-temps de leur reconnaissance. De retour en France, Méchin se prononça pour le 18 brumaire; fut d'abord nommé préfet des Landes, passa ensuite à la préfecture de la Roër, qu'il échangea quelques années après pour celle de l'Aisne, et remplaça enfin, en 1810, Caffarelli dans celle du Calvados, qu'il occupait lorsque le duc de Berry, arrivant

d'Angleterre, débarqua sur les côtes de la Normandie. Sa destitution suivit de près le rétablissement des Bourbons. Napoléon lui confia la préfecture de Rennes pendant les cent jours. Resté de nouveau sans emploi après la seconde restauration, Méchin ne songea plus à rentrer dans la carrière administrative; il ouvrit en 1816 un cabinet d'agence et de banque, qu'il tenait encore en 1818, et auquel son intelligence, ses talens, et son esprit d'ordre et de conduite en affaires ont acquis en peu de temps une réputation aussi juste que distinguée. Le baron Méchin a épousé Mlle Alexandrine Raoul, dont le père, ancien intendant-général de la maison des tantes de Louis XVI, ami sincère de la liberté sous la monarchie constitutionnelle, a péri sur l'échafaud le 7 thermidor an 2, quatre jours avant la mort de Robespierre. Outre le Mémoire sur le midi, dont nous avons parlé plus haut, on a encore de Méchin, 1° *Une traduction des Satires de Juvenal*, en vers français (décembre 1817). Il a souvent approché, dans cet ouvrage, de la force et de la précision de son modèle; 2° *Précis de mon voyage et de ma mission en Italie*, dans les années 1798 et 1799, et relation des événemens qui ont eu lieu depuis le 27 novembre jusqu'au 28 décembre 1798, 1808, in-8°, tiré à un petit nombre d'exemplaires — Session de 1819; Méchin a siégé à l'extrême gauche, et a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

6 *Décembre. Vérification des pouvoirs de Grégoire.* Méchin rappelle les proscriptions de mai 1793; où, sous prétexte d'indignité, on conduisait à l'échafaud les représentans du peuple. On prend la même marche; on pourra s'attendre aux mêmes réactions. Vote pour le rejet de la cause d'*indignité*. — 24 *décembre. Six douzièmes provisoires.* Se plaint de l'imprévoyance des ministres, qui, depuis cinq ans, malgré toutes les plaintes, ne cessent de proposer des lois du moment, qu'on est forcé de voter, vu la nécessité;

dit qu'on aurait dû convoquer les chambres moins tard, et s'occuper du budget avant le commencement de l'année. Vote pour qu'il ne soit accordé que quatre douzièmes provisoires, et dit qu'on aurait pu en accorder encore moins. — 14 *janvier*. *Pétitions relatives à la loi électorale*. « Se peut-il concevoir rien de plus étrange que ce qui se passe sous les yeux de la chambre ? 20,000 citoyens traités de factieux, de révolutionnaires, parce qu'ils demandent le maintien des lois, et leurs justes réclamations écartées avec un superbe dédain.... On défendait dans la précédente session ce qu'on attaque dans celle-ci : on donne à l'Europe l'étonnant spectacle d'une assemblée sans principes, prête à condamner ou à approuver selon l'impulsion qu'on lui donne...... » Demande le dépôt de ces pétitions au bureau des renseignemens. — 2 *février*. Rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour (qui est adopté) sur la pétition d'un certain père Spy, ex-carme déchaussé, se disant prédicateur ordinaire, qui demande une bonne loi, laquelle punisse les écrits irrévérencieux envers la religion, et notamment le nouvel ouvrage de Volney, intitulé : *Histoire de Samuel, inventeur du sacre des rois*.... — 9 *mars*. *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Demande si ce n'était pas au nom du salut public qu'on venait arracher, en 1793, des mesures homicides et sacrilèges ? N'était-ce point au nom de la sûreté de l'état qu'on demandait l'enchaînement de la liberté ?.... Distingue les hommes à principes des hommes à circonstances. Au jour du danger comme au jour du triomphe, on sait où trouver les premiers ; mais ces hommes à circonstances, qui marchent près de nous aujourd'hui, sommes nous sûrs de les trouver demain à nos côtés ? Ce sont ces hommes à circonstances, qui ne veulent rien de stable, qui amènent le péril, et qui le fuient.... Les ministres ont annoncé, comme prélude d'une révolution, qu'il circulait des chansons dont le double sens annonce des *intentions équivoques*. Si la chanson est séditieuse, ouvrez

le code, et punissez; nos lois n'ont rien oublié, et votre arsenal est abondamment pourvu; mais souvenez-vous que le bon, que le grand Louis XII assistait aux comédies qu'on faisait contre lui-même.... Vote le rejet de la loi proposée. — 15 *mars.* Rapporteur de diverses pétitions. — *Même séance.* Propose cet amendement au projet de loi suspensif de la liberté individuelle : » La présente loi cessera d'avoir son effet le jour où sera publiée l'ordonnance du roi portant convocation des colléges électoraux ; et les individus alors détenus, s'ils ne sont pas renvoyés par-devant les tribunaux, seront mis en liberté. » Il n'y a point de gouvernement représentatif, dit l'orateur, là où les élections ne sont pas indéfiniment libres. Or, comment pourriez-vous prétendre être encore sous le régime représentatif si une loi d'arbitraire peut faire arrêter l'électeur dont on redouterait l'influence, et laisser dans les cachots où il aurait été plongé l'homme de bien qui serait appelé à siéger parmi les mandataires de la nation. L'amendement est rejeté. — 24 *mars. Loi de censure.* «Cette session sera mémorable en cela que les mandataires de la nation, appelés à consolider les institutions constitutionnelles, n'auront travaillé qu'à démolir l'édifice de la charte. » Vote le rejet de la loi — 27 *mars.* Développe son premier amendement tendant à faire cesser cette loi le jour où paraîtra l'ordonnance du roi portant convocation des colléges électoraux. Cet amendement est rejeté. — 28 *mars.* Vote contre l'article 2 de la loi relative à la censure. « Les journalistes exercent une profession comme une autre ; ils doivent être libres de l'exercer en se conformant à la loi : en exigeant qu'un journal ne paraisse qu'*avec l'autorisation du roi,* vous suspendez la liberté de l'industrie à propos d'une loi suspensive de la liberté de la presse : on conspire donc contre toutes les libertés.... » Rejette les articles 2 et 3 et toute la loi. — *Même séance.* Vote pour l'amendement du général Demarçay, tendant à rendre aux journaux leurs cautionnemens. «Quand on exige d'un homme un cautionnement, ce n'est pas pour

le mettre en prison, c'est pour lui rendre la liberté, et pour avoir une garantie contre cette liberté. Demanderez-vous des garanties aux journaux que vous enchaînez?...» — *Même séance.* Vote pour l'amendement de Savoye-Rollin, tendant à excepter de la censure le compte rendu des séances de la chambre. — 30 *mars* Propose à l'article 7 de la même loi deux amendemens, l'un portant que la suspension des journaux ne pourra excéder le terme de huit jours, et l'autre que les journaux actuellement existans seront à l'abri de toute suspension arbitraire. Ces deux amendemens sont rejetés. — 30 *mars.* Propose à l'article 10 de la loi de censure un amendement portant que cette loi cessera d'être en vigueur au 1[er] janvier 1821. «Remarquez, dit l'orateur, qu'il est aussi pour nous des jours funestes. Il y a aujourd'hui six ans que la capitale subit sa première invasion; aujourd'hui la France entière verra succomber la dernière de ses libertés sous les coups du despotisme ministériel. » L'amendement de Méchin est rejeté, et la loi adoptée sans amendemens..... — 3 *avril.* Appuie la proposition de Benjamin Constant, relative à la régularisation des scrutins. — 26 *avril.* Parle sur la loi relative aux douanes. — 29 *avril.* Appuie les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée pour les laines étrangères. — 6 *mai.* Demande que le nouveau projet de loi sur les élections ne soit discuté que lorsqu'on aura obtenu les renseignemens nécessaires, tels que les listes des électeurs d'arrondissement et de département avec la cote de leurs impositions, etc. Rejeté. — 12 *mai.* Demande le renvoi au ministre de l'intérieur de quelques pétitions contre les lois d'exception; observe que certains journaux monarchiques provoquent ouvertement au meurtre et à la révolte sans que le ministère public les poursuive, tandis que les prisons s'emplissent déjà d'écrivains libéraux qui ne prêchent que le maintien du bon ordre. — 25 *mai.* *Nouvelle loi sur les élections.* Démontre que, dans les attaques si passionnées du ministère et du coté droit contre la loi des élections,

l'intérêt personnel est tout, et l'intérêt public, rien. « C'est un spectacle bien étrange que de voir les trois cinquièmes des mandataires de la nation, appelés à condamner leurs électeurs pour le fait de leur élection, à se condamner eux-mêmes pour crime d'indignité..... « Réfute les orateurs qui ont parlé pour le projet; annonce aux ministres que, si leurs candidats sont repoussés par l'opinion publique, c'est que la marche tortueuse du ministère n'est pas propre à inspirer la confiance. Toutes les élections seront ministérielles quand les ministres se montreront animés d'un esprit national. Vote le rejet de la loi. — 2 *juin*. Combat l'amendement de Delaunay de l'Orne, parce que cet amendement, meilleur à la vérité que l'art. 1er de la loi, ne conserve pas l'élection directe. — 5 *juin*. Donne des détails sur les excès commis le 3 juin contre les députés du côté gauche; déclare qu'on a vu rôder autour du palais des hommes en redingottes bleues, armés de cannes ferrées, qui tramaient un complot contre Chauvelin, et qui disaient: «Il faut que nous connaissions enfin cette fameuse chaise à porteur». L'orateur lit aussi la déclaration signée par Chauvelin sur les outrages dont il a été l'objet de la part d'une troupe de forcenés qui levaient le bâton sur lui en lui enjoignant de crier *Vive le roi!* demande, comme Camille Jordan, que toute délibération soit suspendue. — 7 *juin*. Dénonce avec une grande énergie les dragons de la garde, qui, dans les rues de Paris, ont sabré les citoyens paisibles ; demande que la garde nationale soit exclusivement chargée de veiller au rétablissement de l'ordre. — 12 *juin*. Propose un amendement à la nouvelle loi sur les élections, portant que les sous-préfets ne pourront être élus députés dans les colléges d'arrondissement où ils sont employés, comme les préfets ne peuvent l'être dans les départemens où ils exercent leurs fonctions. Adopté. — Appuie l'amendement de Legraverend, portant que les députés qui seront promus à quelque emploi salarié cesseront de faire partie de la chambre jusqu'à ce qu'ils soient réélus. —

16 *juin*. *Budget*. Observe que pour encouragemens aux lettres, aux sciences et aux arts, outre les 150,000 fr. portés dans les comptes de la ville de Paris, le ministère de l'intérieur dispose encore de 684,000 fr.; il demande quelques explications sur des encouragemens qui coûtent si cher, et dont on voit si peu les effets. — 17 *juin*. Démontre combien il est nécessaire de ne pas laisser dépérir nos écoles vétérinaires; demande une augmentation de 30,000 fr. pour les écoles de Lyon et d'Alfort. Adopté. — Appelle l'attention du gouvernement sur le sort des enfans trouvés, auxquels on ne consacre pas des sommes suffisantes; demande qu'on prenne des mesures pour les augmenter à l'avenir; demande pourquoi les cinq millions provenant de la ferme des jeux ne sont pas portés dans le budget du ministère de l'intérieur. Est-il régulier qu'il y ait des recettes et des dépenses qui ne figurent pas au budget? Propose un amendement ainsi conçu : « A l'avenir les produits des jeux et leur emploi seront portés au budget de l'état. » — 30 *juin*. Appuie la pétition du sieur Bacheville, qui demande que le gouvernement fasse réclamer son frère, condamné comme lui par un jugement reconnu injuste, et errant sur une terre étrangère; demande le renvoi au ministre des relations extérieures. Ordre du jour. Proteste contre le vote de la chambre parce qu'elle n'a pas le droit de voter (cinquante membres au plus sont présens). — *Budget* Demande qu'on s'occupe sur-le-champ des articles relatifs à la spécialité. — 1.er *juillet*. Se prononce encore pour que les 5,500,000 fr. du produit des jeux de la ville de Paris soient portés au budget. « Supprimez les jeux et les loteries, dit-il; rejetez loin de vous cet argent impur; n'en chargez plus vos mains, et alors vous aurez droit de vous parer d'une susceptibilité qui aujourd'hui n'est pas justifiée. » — 12 *juillet*. *Projet de loi relatif à l'exécution d'un traité entre la France et la régence d'Alger*. Propose un amendement portant que les sept millions dûs à la régence ne seront payés

que lorsque les créances des sujets Français à Alger seront acquittées. Rejeté.

MÉNAGER (*Seine-et-Marne*). Négociant, et le plus riche propriétaire de Seine-et-Marne. — Session de 1819 ; a voté contre les deux lois d'exception, et pour le nouveau système électoral, amendé.

MESTADIER (*Creuze*). Avocat général à la cour de Limoges, a voté avec Blanquart-Bailleul, Bourdeau, Jacquinot de Pampelume, etc..., pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

14 *Janvier*. Mestadier, rapporteur des pétitions relatives au maintien de la loi des élections, établit que les 20,000 citoyens qui demandent la conservation d'une loi chère à tous les Français sont tous des factieux, et que ces pétitions sont révolutionnaires; propose l'ordre du jour. Adopté. — 2 *mars*. Sur d'autres pétitions, dont il n'est pas rapporteur, l'honorable député répète qu'elles sont inconstitutionnelles, et qu'il n'y voit qu'un moyen de trouble et d'agitation. Vote pour l'ordre du jour. — 10 *mars*. Rapporteur de plusieurs pétitions. — 21 *et* 24 *mars*. Idem. — 27 *mars*. *Loi de censure*. «Il n'y a point de *danger* à adopter une loi qui doit *dissiper tous les dangers*.» Vote pour le 1er article sans amendement. — 28 *mars*. Il voterait volontiers pour une censure perpétuelle contre les journaux ; il vote en attendant pour la loi demandée. — 29 *mars* Rapporteur de diverses pétitions. — 4 *avril*. Idem. Propose, au nom de la commission, l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bicheret, ancien employé à Paris, qui demande l'abrogation des dispositions de la loi salique, qui exclue les femmes de la couronne. L'ordre du jour est adopté. — 1er. *juin*. Combat l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver dans la nouvelle loi électorale l'élection directe avec la division des colléges; promet un amendement à

l'article 1er et s'écrie : « O vous tous qui voulez la légiti-
» mité, vous rejetterez l'amendement de Camille Jordan,
» et vous adopterez le mien. » — 12 *juin*. Propose un amendement ainsi conçu : Nul ne pourra être élu député dans
» un département où il n'a pas son domicile politique s'il ne
» paie, dans ce département, en contribution foncière, la
» moitié de la cote fixée pour l'éligibilité. » L'orateur veut prouver que cet amendement ne viole pas la charte.... La chambre ne daigne presque pas discuter une pareille proposition, et l'amendement est repoussé par la question préalable.

MEZY (Duplcix de), *Nord*. Neveu du célèbre Dupleix, gouverneur général de l'Inde sous Louis XVI, et qui, avec le conseiller Pasquier, contribua à la mort de Lally, était avant la revolution conseiller au parlement de Paris : il embrassa les principes constitutionnels de 1791; vécut cependant dans une telle obscurité, qu'il échappa aux persécutions de cette époque. Après la restauration, fut nommé préfet de l'Aube; cessa d'administrer ce département au retour de Napoléon. Après les cent jours, fut nommé préfet du Nord, et appelé par ce département à la chambre de 1816. A cette époque, il entra dans les bonnes graces du ministre Decazes, et le ministre Decazes le protégea. En septembre 1817, Mezy fut envoyé à Lille pour présider le collége électoral, et dans le même temps obtint la direction générale des postes en remplacement du sieur d'Herbouville. Nous ne savons si cet administrateur a supprimé le cabinet particulier, où, sous le précédent régime, des artistes d'un rare mérite ouvraient et refermaient les lettres sans qu'il en parût la moindre trace. — Session de 1819. Centre ; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral

1er. *Mai*. Mezy parle sur la loi des douanes dans la partie relative au charbon de terre. Vote sur le budget comme sur toutes les autres questions avec le ministère.

MOLL (*Haut-Rhin*), a fait ses premières armes sous Beugnot, dans le grand-duché de Berg; il est aujourd'hui directeur des contributions à Laval. — 1819; centre, a voté contre les deux lois d'exception, et, comme effrayé de son audace, s'est arrêté tout court lors du nouveau système d'élection, pour lequel il a voté.

MONTCALM (le marquis de), *Hérault*. Petit-fils du marquis de Montcalm, tué à la journée de Quebec, en Canada, et fils du comte de Montcalm, député aux états-généraux, seconda les mouvemens royalistes qui éclatèrent dans le Midi. Il fit la campagne du pont Saint-Esprit sous les ordres du duc d'Angoulême; il chercha même à soulever Montauban. Après le désastre de Waterloo, il marcha sur Montpellier, où il fit arborer le drapeau blanc. Commissaire extraordinaire du roi pendant les cent jours. — Session de 1819; côté droit; partisan des lois d'exception.

16 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* C'est au nom des électeurs qui l'ont nommé qu'il vient demander l'abrogation d'une loi qui privera les électeurs du droit d'élire (on rit aux éclats); accuse les journaux de diriger à eux seuls toutes les élections; vante les avantages de la loi nouvelle, qui ne donnera pas la moindre peine aux électeurs à trois cents francs, parce qu'il ne se mêleront plus de rien. Vote pour le projet présenté. — 10 *juin.* Après avoir interrompu plusieurs fois Laffitte, qui fait le tableau des excès commis dans les rues de la capitale par les cuirassiers de la garde, Montcalm accuse les citoyens de Paris d'avoir poussé des cris séditieux. « Les uns criaient : *Vive la charte!* les autres proféraient.... enfin des cris semblables. (Quels cris?) L'un criait : *Vive la charte seule!* l'autre..... enfin des cris de ce genre là. (Eclats de rire.) Demande l'adoption du procès-verbal. — 30 *juin.* Appuie l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bacheville, qui demande que le gouvernement fasse

réclamer son frère, condamné comme lui par un jugement reconnu injuste, et errant dans les pays étrangers.

MONTAGNAC (le marquis de), *Puy-de-Dôme*. — Coté droit ; vote en faveur des lois d'exception.

14 *Juin*. Montagnac demande un congé.

MORGAN DE BELLOY (le baron), *Somme*. Inconnu. Rapporteur inamovible de la commission des douanes. — Session de 1819 ; côté droit, deuxième section ; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

10 *Avril*. Morgan de Belloy fait un rapport très-étendu au nom de la commission des douanes ; établit que cet impôt doit être modéré pour ne pas gêner le commerce, en fournissant des ressources abondantes à l'état ; chaque taxe exagérée devient en quelque sorte une prime d'encouragement pour la fraude et la contrebande. L'honorable député propose divers amendemens tendant à adoucir les rigueurs des douanes ; mais on ne les adopte pas. — 24 *avril*. Résume la discussion générale, et persiste dans les amendemens de la commission. — 28 *avril*. Parle sur la loi des douanes. — 5 *mai*. Rapporteur de la commission des douanes, propose de soumettre les laines à des droits d'exportation et d'importation qui rentrent dans la règle générale. Adopté.

MORISSET (*Deux-Sèvres*), fut, en 1811, envoyé par le collége électoral de son département à Napoléon pour le féliciter sur la naissance de son fils, ce qui lui valut le titre de baron et son entrée au corps législatif. Député inamovible depuis la restauration. Malgré la restitution des bois faite aux princes et la vente des bois nationaux, le ministère a créé en sa faveur une septième administration forestière, dont l'exploitation lui a été confiée. — Sessionde 1819 ; il a parlé et voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

13 *Juin. Budget.* Morisset appelle l'attention de la chambre sur le cadastre, que la négligence a changé en un véritable chaos. — 6 *juillet.* S'élève contre l'inégalité de la répartition des contributions foncières; soutient de nouveau que le cadastre est une mauvaise opération, qui s'écroulera tôt ou tard, parce qu'elle est trop compliquée, trop dispendieuse et trop insuffisante dans ses résultats.

MORTARIEU (le baron de Vialette), *Tarn et-Garonne*, né à Montauban en 1768, échappa aux proscriptions de 1793, et fut nommé maire de cette ville. Il eut quelqu'influence auprès de Napoléon, et engagea même ce monarque à créer le département de Tarn-et-Garonne. Il fit partie de la chambre muette de Napoléon. —Centre de droite ; a voté, en 1819, pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

1er *Juin.* Mortarieu, rapporteur de diverses pétitions.

MOUSNIER-BUISSON (*Haute-Vienne*), président de la cour royale de Limoges. — Côté droit, deuxième section, a voté, en 1819, pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral..... Une ordonnance du 15 juillet dernier l'a nommé officier de la Légion d'honneur.

19 *Avril.* Mousnier-Buisson, rapporteur de la commission des pétitions ; demande le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition du vicomte de Bec-de-Lièvre, qui propose de changer l'opéra en une chapelle sépulcrale, et d'ouvrir une souscription pour l'érection d'un monument sur le lieu où Monseigneur le duc de Berry a été assassiné. Adopté. — 22 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Veut aussi *déposer le témoignage de son opinion* ; répète tout ce qu'on a pu dire contre la loi du 5 février, qu'il accuse d'être trop simple, et d'avoir donné des députés désavoués par l'opinion ; loue beaucoup la loi nouvelle, et fait espérer le retour des corporations et des maîtrises. Vote pour le projet.

MOYSEN (*Lot*). Inconnu quant à sa vie passée; dans la session de 1819 a passé du centre de droite au centre de gauche. Il a voté selon sa conscience contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

N.

NEEL DELAVIGNE (Ch.), *Côtes-du-Nord*, a rempli pendant dix-sept ans successivement et sans interruption, sinon en 1793 où il fut destitué de ses fonctions de président de district et incarcéré, les places gratuites de maire, de président de district, de président d'administration cantonale, puis encore de maire. Deux fois il a été nommé candidat au corps législatif. En 1806 il exerçait les fonctions de maire de la ville chef-lieu (Dinan), lorsqu'il fut nommé sous-préfet de l'arrondissement du même nom; il l'a été jusqu'à la fin de septembre 1814. Le 19 novembre suivant, le roi lui a donné des lettres de noblesse comme récompense des services qu'il avait rendus à l'état. En 1815 il fut nommé membre de la chambre des députés. Après la dissolution de la chambre, il fut réélu. Pendant le cours de ses fonctions législatives, il a été appelé à la présidence de son bureau en 1820.

Pendant le cours de ses fonctions administratives, Néel a créé plusieurs établissemens utiles, notamment une société d'agriculture et des arts, un comité de vaccine, un jury d'instruction publique, des prix pour encourager l'industrie, des secours contre l'incendie.

Propriétaire du cœur de Duguesclin, il a veillé à sa conservation avec un respect religieux pendant les orages de la révolution. En 1810, il le fit déposer solennellement dans l'église Saint-Sauveur de Dinan, avec le cœur de Typhaine Raguenel, première épouse du connétable, née dans ladite ville; il lui fit, de concert avec le maire, et suivant le vœu du gouverne-

ment, ériger un monument, qui est surtout remarquable par la pierre sépulcrale qui couvrait ce cœur, et qui ferme actuellement le tombeau. Elle porte pour épitaphe :

Cy gist le cueur de Messire Bertrand Duguesquin, en son uivant connestable de France, qui trespassa le XIII Julet mil III^{cc} IV^{xx}, et dont le corps respose avecques ceulx des Roys à Sainct-Denys en France.

Un cœur et une aigle déployée, armes du connétable, sont gravés sur la pierre en creux. La translation de ce cœur eut lieu en juillet 1820, anniverasire de la mort de Duguesclin, qui décéda le 13 juillet 1380 devant Châteauneuf-Randon, dont il faisait le siége. En fructidor an 12, Néel donna connaissance de la conservation du cœur de Duguesclin au ministre de l'intérieur. Son excellence lui répondit :

« Le gouvernement et toute la nation française vous doi»vent des remercîmens pour le respect religieux avec lequel »vous avez conservé les restes d'un héros qui a tant illustré la »France.»

Session de 1819; Néel a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral. Cet honorable député a été calomnié dans un ouvrage qui a sacrifié à l'esprit les intérêts de la vérité. Nous donnons un démenti formel à l'auteur de cet ouvrage, et nous appelons en témoignage de la probité constitutionnelle de Néel tous ses collègues de la chambre.

O.

ORGLANDE (le comte d'), *Orne*, ex-inspecteur général des gardes nationales depuis la restauration. Côté droit; partisan des deux lois d'exception.

6 *Décembre.* Orglande demande qu'on mette aux voix l'indignité de Grégoire avant l'illégalitéde son élection.

P.

PACCARD (*Saone-et-Loire*). Avocat à Châlons-sur-Saone avant la révolution; député du même bailliage aux états-généraux, vota avec le côté droit; signa les protestations de la minorité contre les opérations politiques de l'assemblée nationale; retourna dans sa province après la session, et eut le bonheur d'échapper aux proscriptions de 1793.

Créé noble après la restauration; chevalier de la Légion d'honneur; juge près le tribunal de première instance de Châlons. — Côté gauche; session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

PAILLARD-DUCLERÉ (Constant), *Mayenne.* Maître de forges, propriétaire d'une fortune qu'on évalue à 100,000 fr. de rente, n'a occupé aucune fonction publique pendant la révolution, excepté celle de maire d'une petite commune, nommée Olivet, peuplée de 900 âmes, dans laquelle est située la forge qu'il dirige; il occupe encore cette place; sa fortune se compose en grande partie de biens nationaux.

—Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

PAILLOT DE LOYNES (*Aube*). Propriétaire à Troyes, n'avait occupé aucune place marquante avant sa nomination à la chambre de 1815, où il a voté quelquefois avec la majorité et le plus souvent avec la minorité ministérielle. En 1816 et 1817 il a rempli les fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Aube jusqu'à la suppression de cette place; il

a ensuite refusé, sans doute par des motifs de prudence, la préfecture de la Mayenne; n'a point été sous-préfet. En 1818 il a voté au centre; en 1819, l'un des secrétaires de la chambre il a dérivé vers la droite, et s'est fixé, en 1820, au centre droit. Il a été, pendant cette session, membre de la commission des voies et moyens, et de celle des élections. Il s'était fait inscrire en faveur du projet ministériel; mais une maladie grave l'a empêché non-seulement de parler, mais de voter dans cette question importante, et lors de l'appel nominal définitif, il était absent.

PAPIAU DE LA VERRIE (*Maine-et-Loire*). Côté droit, deuxième section; a voté, en 1819, avec le ministère.

PASQUIER (le baron Étienne-Denis), *Seine*, petit-fils de ce conseiller au parlement de Paris à qui le supplice de Lally a valu une si odieuse célébrité, est né le 22 avril 1767; il entra fort jeune dans la magistrature; son début fut presque inaperçu. Il resta étranger aux événemens de la révolution. L'avénement de Napoléon fut le signal de sa fortune politique; il obtint, par la protection de l'archichancelier Cambacérès, une place d'auditeur au conseil d'état; devint bientôt, grâce à de pressantes sollicitations, maître des requêtes le 8 février 1810; procureur général du conseil du sceau des titres, baron de l'empire, et enfin préfet de police.... On assure qu'il fit de terribles sermens pour arriver à cette place, qui était toute de confiance, et que, dans une hypothèse qu'il n'est plus possible de rappeler au ministre des Bourbons, il prononça ces paroles : « Je ferais exécuter la loi sans attendre d'ordres. » On s'est demandé plusieurs fois comment il se fit que, lors de la conspiration de Mallet, le préfet de police Pasquier ne sût rien de ce qui se passait à la maison de santé de Belhomme d'où venait de s'échapper Mallet, à la prison de la Force d'où Lahorie avait été enlevé, et aux casernes où étaient réunis les

conjurés. Le fait est qu'il se vit envahi le 23 octobre 1812 dans son propre hôtel, malgré sa garde et sa légion de police, par les soldats de Mallet. On a dit qu'il avait été arrêté et conduit à la Force ; le fait est faux, ou du moins nous le croyons tel. Pasquier parvint à s'échapper ; il trouva, non loin de son hôtel, un asile chez un pharmacien, qui vit en lui un homme suppliant, et non pas un préfet de police. Il ne tarda point à sortir de sa retraite. Napoléon lui fit les reproches les plus durs, et cependant le conserva dans ses fonctions. Pasquier, oubliant bientôt sa mésaventure, porta ses vues jusqu'au ministère ; il regarda comme une disgrâce de rester préfet. Les 5 et 12 avril 1814, il écrivit, dans le *Journal de Paris* et dans celui *desDébats*, des lettres où il eût été difficile de reconnaître le style d'un préfet impérial. Nommé lors de la première restauration membre du conseil d'état royal, il fut le 22 mai suivant appelé à la direction des ponts et chaussées. Pendant les cent jours il resta sans emploi ; on le voyait sans cesse dans les antichambres de ses anciens collègues Réal et Regnault de Saint-Jean-d'Angély, qu'il suppliait d'être ses intermédiaires auprès de Napoléon ; Napoléon fut inflexible. Après la seconde restauration il fut nommé garde-des-sceaux et ministre de la justice. Il fut membre de la chambre introuvable, où il vota comme ministre le projet de loi d'amnistie, ainsi que les exceptions. Remplacé à la fin de 1815 dans ses fonctions ministérielles, il fut nommé commissaire-juge pour la liquidation des créances des sujets des puissances étrangères, et rappelé à cette époque à la chambre des députés par le département de la Seine, il y remplit les fonctions de président jusqu'au mois de janvier 1817, époque à laquelle il rentra au ministère de la justice. Il resta ministre jusqu'au 29 décembre 1818. La révolution ministérielle qui eut lieu alors éloigna Pasquier des affaires ; mais ce fut bien malgré lui. Il avait pensé que le système du duc de Richelieu l'emporterait, et n'avait pas hésité à sacrifier le ministre Decazes. Une nouvelle révo-

lution ministérielle le ramena bientôt sur la scène. Les ministres Dessolle, Louis, Gouvion-Saint-Cyr s'étaient imaginés qu'il était du devoir de ministres constitutionnels de maintenir la charte et les institutions qui en dérivent; ils reçurent leur démission. Decazes devint président du conseil des ministres, et Pasquier fut placé aux relations extérieures. La discussion du budget de 1819 a montré comment ce ministre a stipulé les intérêts de la France en présence des étrangers. — Session de 1819, a proposé et voté les deux lois d'exception et le nouveau système électoral. On doit dire à son avantage que, dans les mémorables discussions qui ont eu lieu à la chambre, Pasquier est le seul des ministres qui ait déployé quelque talent; on ne pouvait mieux défendre une mauvaise cause qu'il ne l'a fait. Nous devons dire aussi qu'il a fait preuve d'un grand courage; on ne trouverait pas un autre homme qui bravât avec autant de calme le feu roulant des récriminations et des personnalités. La session de 1819 a été pour Pasquier le jugement dernier.

24 *Décembre. Six douzièmes provisoires.* Pasquier : « Les élections des députés de la troisième série ont été dirigées par une faction, attendu que ces députés hésitent à accorder sans délibération les six douzièmes que les ministres demandent. » — 14 *janvier. Pétitions pour le maintien de la loi des élections.* Assure qu'il n'y a pas du tout d'alarmes en France, et que personne n'est inquiet sur l'avenir; demande que les pétitions soient écartées par l'ordre du jour. — 15 *janvier. Même objet.* « Il n'y a pas un pays dans le monde où la liberté soit plus pleine, plus entière, plus absolue qu'en France ; par toutes ces considérations, il persiste à voter pour l'ordre du jour. » — 15 *février.* Dit que si la charte assure à tous les Français la liberté individuelle, cette loi peut se modifier elle-même ; propose ensuite la loi suspensive de la liberté individuelle. — 8 *mars. Loi suspensive de la liberté indivi-*

duelle. Appuie le projet comme nécessaire et légitime; déclare qu'il demande franchement l'arbitraire; avoue qu'il ne professe pas un rigorisme exagéré, et vote pour le projet. — 10 *mars. Même objet.* « Par la disposition qui ordonne que les arrestations seront délibérées dans le conseil, et signées de trois ministres, on a voulu donner une garantie contre les délations obscures, et diminuer les abus de l'arbitraire. » Vote pour le premier article du projet. — *Même séance.* « Cette loi est une loi de *confiance;* il faut l'accorder sans y faire d'amendemens » ; il vote pour l'article 1er comme pour toute la loi. — 11 *mars.* Vote pour l'article 2. — *Même séance.* Fait la critique de la loi de proscription de 1815, et l'éloge de la nouvelle loi; déclare qu'il faut que les prévenus soient mis au secret le plus strict. Vote pour la loi sans amendemens. — 13 *mars.* Fait l'apologie du conseil d'état; se glorifie de l'avoir présidé, et combat les amendemens par lesquels on veut réduire à trois mois l'incarcération des prévenus. —*Même séance.* Fait son propre éloge, et dit qu'il peut rappeler avec orgueil, devant la chambre, quelle a été sa vie tout entière. Sa conscience lui rend de bons témoignages. Il a toujours été fidèle à son pays et à son prince, impartial, humain, juste; et il vote le rejet des amendemens. — 15 *mars.* Interrompt une épreuve, et parle tandis qu'on vote, malgré les réclamations de la chambre, pour combattre un amendement de Guittard.—*Même séance.* « C'est bien à tort qu'on accuse le projet d'inconstitutionnalité; les ministres sont les hommes du peuple. » Vote contre l'amendement qui obligerait les ministres à présenter aux députés, dans la prochaine session, le tableau des personnes arrêtées. Son excellence ajoute en se grattant le front, et en descendant de la tribune : « On a » adressé quelques reproches aux ministres; mais ils ne me » reviennent pas à la mémoire. » — *Même séance.* Combat l'amendement de Méchin, tendant à fixer le terme de la loi suspensive de la liberté individuelle au jour où sera publiée l'or-

donnance de convocation des colléges électoraux. « Si l'on adoptait cet amendement, dit le ministre, autant vaudrait rejeter la loi... » On lui répond à gauche : qu'à cela ne tienne ! — 23 *mars*. *Loi de censure*. Se plaint qu'on ne croie pas assez au dévouement des ministres pour la liberté ; dit que la souveraineté du peuple est ennemie de la souveraineté légitime ; soutient que la légitimité a dû *octroyer* une constitution et non la faire délibérer, parce qu'elle procède conformément à ses *anciens droits* ; ce qui n'empêche pas que le gouvernement actuel ne soit le plus doux et le plus libéral qui se puisse imaginer. Vote pour le projet de loi. — 24 *mars*. *Même objet*. Craint d'abuser de l'indulgence de la chambre en montant si souvent à la tribune ; dit ensuite que les Espagnols se battent pour conquérir, et qu'il ne faut pas nous battre pour *conserver*. Vote pour le projet, après avoir fait l'apologie de la bonne foi des ministres. — 27 *mars*. *Même objet*. Combat l'amendement de Benjamin Constant, portant que la censure ne pourrait s'exercer sur les ouvrages périodiques qui ne paraîtraient qu'une fois par mois « On m'a souvent reproché à »cette tribune, dit l'orateur ministre, d'avoir demandé l'ar»bitraire ; je le demande encore, et je rejette l'amendement. » — *Même séance*. Promet de ne pas abuser de la patience de l'assemblée ; parle de diverses choses, et vote pour la loi. — 28 *mars*. Combat l'amendement de Caumartin, tendant à empêcher qu'aucun journal prenne le titre d'*officiel*, lorsque tous les journaux seront censurés par le ministère. — *Même séance*. Combat l'amendement de Savoye-Rollin, tendant à excepter de la censure le compte rendu des séances de la chambre : égaie beaucoup la chambre en affirmant qu'il parle et qu'il vote suivant sa conscience. — 29 *mars*. Soutient l'art. 6 de la loi, qui donne aux ministres le pouvoir de suspendre pendant deux, quatre, six mois les journaux ou écrits périodiques lorsque ces écrits choqueront le gouvernement. — *Même séance*. Soutient l'article 7 du projet, qui donne aux ministres le droit de sup-

primer le journal dont les opinions ne seront pas bonnes; dit qu'on ne peut pas refuser le droit de supprimer après qu'on a accordé celui d'autoriser les journaux à paraître. — 30 *mars*. Monte quatre fois à la tribune pour faire des promesses; dit, à sa dernière improvisation, qu'il ne négligera rien de ce qui pourra rendre l'exécution de la loi de censure libérale. — 5 *avril*. *Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819 (que le côté gauche attaque comme défectueuse, incomplète, frauduleuse); soutient qu'il ne faut pas s'écarter de ce principe : *respect à la loi*. (On lui demande si les ministres ont respecté la charte?... — 15 *avril*. Ne croit pas devoir garder le silence au milieu des attaques réitérées par lesquelles on critique la conduite des ministres dans les emprunts où l'on a favorisé les étrangers; il ne se dissimule pas qu'il est difficile de répondre; mais il espère dans l'équité de la chambre; il dit que les ministres ne craignent pas de livrer aux députés l'examen de leur vie tout entière, et qu'ils sont pauvres, quoique ministres; s'efforce de répondre à quelques objections en avouant qu'il ne peut répondre à toutes. — 25 *avril*. Blâme M. Madier de Montjau d'avoir présenté une pétition à la chambre pour dénoncer le gouvernement occulte, et pense qu'il aurait mieux valu s'adresser silencieusement au ministère, qui aurait poursuivi s'il y avait eu lieu. — 28 *avril*. Appuie l'ordre du jour sur les trois pétitions qui demandent la destitution de M. Decazes (1). — 6 *mai*. Sur la demande du général Foy de faire imprimer et distribuer, avec le rapport de la commission chargée de l'examen de la nouvelle loi des élections, la liste des électeurs, divisés par colléges d'arrondissement et de département, avec la cote de leurs contributions, le ministre dit que la chambre ne peut témoigner que des désirs, et qu'elle n'a pas d'ordre à donner aux ministres du roi... ne s'oppose pourtant

---

(1) Voyez l'article *Bedoch*.

pas à ce que les listes soient publiées. — 18 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* « Il faut bien se garder, dit le ministre, d'imprimer à nos institutions une dangereuse stabilité : nous essayons plutôt que nous ne fondons nos lois... Le renversement de la loi du 5 février conservera toutes les libertés, toutes les garanties consacrées par la charte. » Cherche à prouver que le nouveau projet ne viole pas la charte. « C'est en vain, ajoute-t-il, qu'on veut nous faire un épouvantail de la vieille noblesse. Plût au ciel qu'elle fût assez forte pour nous garantir de l'influence démocratique !... Oui, quoiqu'on en dise, nous avons la liberté et l'égalité, la liberté des personnes, la liberté des opinions, et nous aurons encore la liberté électorale. » Le ministre annonce les plus grands malheurs dans le cas où le projet de loi ne serait pas adopté. Vote en conséquence. — 23 *mai. Même objet.* Cherche à réfuter Courvoisier et Saint-Aulaire ; fait l'éloge de l'aristocratie ; dit que les ministériels sont les vrais libéraux, et vote en ministre. — 27 *mai.* Assure que le projet de loi en discussion n'a pas été imposé au ministère par le côté droit ; soutient que le peuple n'a pas le droit de changer ou de conserver sa constitution. « Du moins le gouvernement ne l'accorde pas. » — 29 *mai.* Avance que « le ministère a la faculté de modifier la charte.... » — 31 *mai.* Il éprouve un véritable embarras en reparaissant à la tribune sur une question qu'il a déjà plusieurs fois discutée ; toutefois, il soutient l'article 1er de la nouvelle loi sur les élections, et combat l'amendement de Camille Jordan tendant à conserver l'élection directe avec la division des colléges. — 2 *juin.* Combat l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe. — 12 *juin.* Combat l'amendement de Legraverend, portant que les députés qui seront promus à quelque emploi salarié cesseront de faire partie de la chambre jusqu'à ce qu'ils soient réélus. — 15 *juin. Budget.* Cherche à montrer qu'il ne faut pas hasarder d'économies dans son ministère, et vote contre toute espèce de réduction ; parle dans

les séances suivantes comme un ministre qui demande de l'argent. — 11 *juillet*. Dit que l'accusation de Clausel de Coussergues n'existe plus depuis que l'honorable député l'a retirée... — 12 *juillet*. Soutient que puisque le roi a le droit de faire les traités, la chambre doit voter les sommes convenues sans les discuter.

PERCEVAL (*Indre-et-Loire*), intendant militaire, a été, dit-on, imposé au ministre Latour-Maubourg, contre l'usage qui autorise un ministre à choisir son secrétaire général. — Côté droit; partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

—19 *Juin*. *Budget*. Perceval, en qualité de secrétaire général du ministère de la guerre, s'oppose à toute réduction dans le budget du ministère où il est employé; vante la bonne administration du marquis de Latour-Maubourg.

PERREAU (Louis-Henri-Aimé), *Vendée*, est né à la Chateigneraye le 15 avril 1775; il venait d'achever ses études chez les oratoriens à Niort, lorsque les troubles éclatèrent dans les départemens de l'Ouest. Les scènes affligeantes dont il fut témoin lui inspirèrent une juste horreur de la guerre civile et de la tyrannie sous quelques prétextes qu'elles se déguisent : son but constant fut d'en adoucir les rigueurs et de s'interposer entre les bourreaux et les victimes. Le même esprit l'a dirigé dans les fonctions de maire qu'il a exercées depuis 1806 jusqu'en 1815. Persuadé que son premier devoir était de protéger ses administrés, il n'a cessé de les protéger et de les défendre, et de venir au secours des opprimés. La confiance de ses concitoyens l'avait déjà récompensé de cette conduite en l'appelant à siéger dans la chambre des représentans en 1815; il prit part à tout ce qui s'y fit pour épargner à la France de plus grandes catastrophes. Son dévouement et son courage inébranlable l'ont fait choisir une

seconde fois en 1818. — Session de 1819; a voté contre les lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

15 *Avril*. Perreau combat quelques parties des comptes relatifs aux exercices antérieurs à 1819, et signale des erreurs, sur lesquelles il demande des éclaircissemens. — 16 *juin*. *Budget*. Demande qu'on emploie une partie des fonds du clergé à remplir les succursales vacantes; fait des observations sur les prétentions inconstitutionnelles, les regrets du passé, les insinuations perfides contre les intérêts nouveaux, et les prétentions sourdes, qui se montrent depuis long-temps dans le clergé catholique; demande aussi comment vingt-quatre missionnaires peuvent coûter à l'état, sans le casuel, 240,000 f. — 26 *juin*. Propose sur les pensions une réduction de 124,500 fr., pour les extinctions présumées. Rejeté. — 27 *juin*. Demande qu'on ajoute 280,000 fr. au chapitre de l'administration des monnaies, afin qu'on puisse s'occuper plus promptement de la refonte des vieux écus. Cette proposition n'est pas appuyée.

PERRIER (Alexandre), *Loiret*, manufacturier à Orléans, frère de Casimir Perrier. — Session de 1819; a voté comme son frère. A sa rentrée à Orléans, cet honorable député a été fêté par tous les habitans de cette ville. (Voir *Laisné de Villévêque*.)

PERRIER (Casimir), *Seine*, né à Grenoble en 1777, fils de Claude Perrier, ex-membre du corps législatif et régent de la banque, banquier lui-même à Paris, l'un des signataires de la souscription nationale; auteur de plusieurs écrits sur les finances. — Côté gauche; a voté en 1819 contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

30 *Mars*. Perrier observe que le président de la chambre

des députés (Ravez) use souvent de son influence..... — 13 *mars*. Appuie la proposition de Chauvelin relative au rétablissement des journalistes dans leurs premières places. — 30 *mars*. Propose un amendement à la loi de censure, portant que les articles de journaux qui auraient pour objet d'examiner les plans de finances du gouvernement, les projets d'emprunt, les comptes des administrations et les comptes des ministres ne séraient pas soumis à la censure préalable. Cet amendement est rejeté. — 14 *avril*. Critique avec une ironie spirituelle le système des ministres, qui s'appuient sur *les circonstances* pour tout envahir. « Du moment qu'ils ont prononcé à cette tribune le mot magique de *circonstance*, il ne nous reste plus, dit l'orateur, qu'à nous humilier en silence devant leur haute sagesse ». Parle contre les abus révoltans des emprunts des ministres; retrace les conditions désastreuses de l'emprunt de 1816, la préférence accordée aux étrangers, à un prix inférieur, à des conditions bien autrement favorables que celles imposées aux Français; demande des explications sur la conduite que le ministère a tenue alors: cette conduite était-elle imposée par les cabinets étrangers? propose qu'il soit établi que les ministres communiqueront à la chambre les traités et la liste des souscripteurs aux emprunts de 1816. — 13 *avril*. Au discours du ministre Pasquier, qui avait dit, en parlant des capitalistes Français : « Le même individu qui offrait 300,000,000 fr. pour remplir » l'emprunt, trois mois après avoir cessé ses paiemens. L'in» dividu dont je parle était M. Bering-Brock », l'honorable député, qui faisait partie de la compagnie française, répond que cette compagnie n'a pas offert 300,000,000; mais qu'elle avait demandé à entrer en concurrence, pour le paiement de l'emprunt, avec les compagnies étrangères. Quant à l'individu qu'on a nommé, Perrier déclare qu'il n'a jamais fait partie de la compagnie française. — 28 *avril*. S'oppose à l'ordre du jour sur la dernière des trois pétitions qui de-

mandent la destitution du ministre Decazes (1), parce que cette pétition contient une accusation semblable à celle que Clauzel de Coussergues a émise à la tribune; demande le renvoi au conseil des ministres et le dépôt au bureau des renseignemens. — 2 *mai*. *Loi des douanes*. Combat les amendemens tendant à diminuer les droits établis sur les charbons de terre étrangers, dont la trop facile importation nuirait au commerce français. — 23 *mai*. A la fin de la séance, Perrier prie le président de consulter la chambre pour savoir quand Clausel de Coussergues développera sa proposition; le président répond en levant la séance. — 2 *juin*. Appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe; invite les ministres à se montrer moins impatiens : « Ils ont déjà assez d'avantages dans cette chambre, dit l'honorable député, sans parler de l'*immense* majorité (de deux voix) dont ils disposent depuis vingt-quatre heures........ » — 5 *juin*. Donne des détails sur les excès commis le 3 juin contre les députés; déclare que le domestique qui était derrière sa voiture a été frappé de coups de baton, et qu'aucun officier de police, aucun officier de paix n'a arrêté les assassins; demande que toute délibération soit suspendue jusqu'à ce que justice soit faite. — 6 *juin*. S'oppose à l'adoption du procès-verbal, et s'écrie : « Jusqu'à ce que les ministres aient donné les explications demandées, nous ne délibererons pas : *nous sommes sous l'oppression* ...» — 7 *juin*. Atteste que les dragons de la garde, qui sabraient dans les rues et les maisons les citoyens paisibles, étaient dans *un état complet d'ivresse*..... observe que la censure interdit aux journaux constitutionnels de dire un seul mot sur les graves événemens qui épouvantent Paris, tandis que les journaux du côté droit trompent toute la France. — 8 *juin*. Rend hommage à l'impartialité de Villèle, qui préside

(1) Voyez l'article *Bedoch*.

la chambre en l'absence de Ravez; combat l'amendement de Boin, tendant à augmenter la chambre de 172 membres et à conserver l'élection directe, en ce qu'il est trop evidemment au profit de l'aristocratie; reproche au ministre de Serre d'avoir quitté la route brillante qu'il avait prise d'abord pour s'engager dans le système tortueux des ministres vulgaires. Vote contre le projet et l'amendement. — 10 *juin*. Demande, comme député de Paris, que la garde nationale soit exclusivement employée à disperser les rassemblemens, et qu'on cesse de faire massacrer les citoyens par les cuirassiers de la garde; cite, entre plusieurs traits, l'accident du duc de Reggio, commandant de la garde nationale, qui, la veille, se promenant en habit bourgeois, a été renversé et sabré par la force militaire: « Celui-là est-il un factieux?..... » S'oppose à l'adoption du procès-verbal. — 12 *juin*. Propose un amendement à la nouvelle loi des élections, portant que celui qui a été élu par plusieurs colléges optera dans les quinze jours qui suivront l'élection; autrement il sera censé avoir opté pour le collége où il aura réuni le plus de suffrages; les colléges dont il n'aura pas accepté la nomination seront convoqués dans le délai de six semaines pour procéder à une nouvelle élection (le délai de six semaines est étendu à deux mois). Adopté. — 15 *juin*. *Budget*. S'étonne que dans les économies demandées le ministère de l'intérieur supprime 15,000 fr. pour trois chaires utiles, tandis qu'il ne propose aucune réduction sur 224,000 fr. alloués pour encouragement aux théâtres. — 17 *juin*. Demande pourquoi le budget ne fait pas mention des cinq millions provenant de la ferme des jeux, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur. Ces cinq millions sont employés d'une manière occulte; la chambre doit connaître leur destination. — 21 *juin*. Observe que l'année dernière le côté droit faisait tous ses efforts pour diminuer le budget du ministère de la guerre, alors occupé par le maréchal Saint-Cyr; mais en 1820 le même côté s'op-

pose à toute réduction dans le même budget : d'où vient cette contradiction ?..... — 23 *juin*. Remarque que les Américains viennent d'établir un droit d'entrée d'environ 100 fr. par tonneau, sur les navires français qui arriveront dans leurs ports : c'est la suite des énormes impôts que le gouvernement français a mis sur leurs bâtimens. Ils se sont plaints longtemps qu'il n'y eût pas réciprocité, qu'on ruinât leur commerce tandis qu'ils favorisaient le nôtre. Comme leurs justes réclamations n'ont rien obtenu, ils viennent de prendre cette funeste résolution, qui fera le plus grand tort à la France. L'orateur demande que les ministres prennent des mesures pour faire cesser cet état de choses. — 26 *juin*. Appuie la réduction de 500,000 fr. sur les 3,500,000 fr. affectés à la chambre des pairs ; refuse les renseignemens donnés par le ministre des finances, qui compte 81 sénateurs à 36,000 fr. de traitement, tandis qu'il est de notoriété qu'ils n'en reçoivent que 24,000. 28 *juin*. Démontre que l'on peut économiser la somme de 1,475,000 fr. affectés aux payeurs des ports et des départemens ; les receveurs généraux peuvent fort bien faire les fonctions de payeurs ; demande donc que les payeurs soient supprimés, non d'une manière brusque, mais graduellement et par extinction. — 1er. *juillet*. Demande que les 5,500,000 f. du produit des jeux de la ville de Paris soient portés sur le budget. — 3 *juillet*. *Projet de loi sur l'achèvement de la bourse*. Pense que ce superbe édifice conviendrait mieux au luxe de l'opéra qu'aux habitudes modestes des négocians ; vote toutefois pour le projet avec quelques observations, qui, n'étant pas présentées comme amendemens, ne sont pas appuyées. — 8 *juillet*. Appuie l'amendement de Labbey de Pompières, portant que le ministre de l'intérieur remboursera les frais du timbre pour les articles insérés dans les journaux ; observe que, par la loi du 9 juin, les ministres peuvent obliger (en payant les frais) tous les journaux à publier des pièces officielles ; mais ils ont fait insérer partout un long

récit entièrement mensonger sur les événemens de Paris; ce récit était tiré du *Moniteur ;* et ils n'avaient pas même eu la précaution de le faire placer d'abord dans la partie officielle de ce journal; démontre que le gouvernement, après s'être fait marchand de tabac, entrepreneur de diligences, etc., est aussi devenu journaliste; l'orateur expose comment les ministres envoient *gratis* aux nombreux abonnés du *Constitutionnel* le supplément du *Journal de Paris;* et demande si la France doit payer de pareils frais, qui s'élèvent à plus de deux mille francs par jour? — 11 *juillet*. Demande le renvoi au conseil des ministres sur la pétition des habitans de Cogolin (Var), qui annoncent qu'ils n'ont pas été poussés par un comité directeur à faire une adresse sur l'assassinat du duc de Berry; l'orateur démontre que cette pétition peut fournir des détails utiles; il demande ensuite s'il n'est pas temps que Clausel de Coussergues poursuive enfin son accusation contre l'ex-ministre Decazes...

PICOT-DESORMEAUX (*Sarthe*), est âgé d'environ 50 ans. Propriétaire de 6 à 8 mille livres de rentes, il a été et il est encore maire de Parigué-l'Evêqué, à 3 lieues du Mans. Il avait été destitué en 1815; mais les services éminens qu'il avait rendus à sa commune firent que personne n'osa se présenter pour le remplacer. — 1819; a voté constamment avec le côté gauche contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

10 *Juillet*. — Picot-Desormeaux, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la construction de la halle de la ville du Mans, conclut à l'adoption du projet.

PONTET, (*Gironde*) membre du conseil municipal de Bordeaux sous l'empire; riche propriétaire. — Côté droit; partisan des lois d'exception.

4 *Juillet*. Pontet demande un congé.

POPULE (*Loire*) ancien maire de Roanne, a contribué à la belle résistance par laquelle les habitans se sont couverts de gloire en 1814. On n'oubliera jamais que cette ville, à peine peuplée de neuf mille âmes, et n'ayant d'autre défense que la Loire, résista à l'ennemi après que Lyon, Moulins, Montbrisson furent occupés, et qu'elle ne se rendit que devant onze mille Autrichiens. — Côté gauche; session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

4 *Juillet.* — Popule demande un congé.

PORTAL (*Tarn-et-Garonne*), négociant, fut nommé par Napoléon conseiller d'état; en 1813, il accompagna le baron Garnier, commissaire extraordinaire impérial, à Bordeaux. Après la restauration, maître des requêtes. Ministre de la marine depuis plusieurs années, s'est particulièrement occupé de ses spéculations commerciales; favori du ministre Richelieu; ministre *quand même!*... Ex-protégé de l'ex-ministre Decazes. — Session de 1819; a voté, comme député, les lois d'exception qu'il avait conçues comme ministre.

12 *Avril. Loi relative aux comptes arriérés.*—Portal s'oppose à l'annullation de tout crédit sur son ministère, et demande qu'on lui laisse des fonds de réserve pour maintenir le commerce français en honneur dans les mers éloignées.—12 *mars. Nouvelle loi sur les élections.* Soutient l'article 1er qui établit la division des colléges; prend la défense de toute la loi; affirme qu'avec la loi du 5 février il est impossible de gouverner. Le ministre, en finissant, tend les bras aux honorables députés du centre, et dit : « La France a besoin d'une loi appropriée » aux circonstances.... Laissez de côté les paroles et les rai» sonnemens.... Vous voterez sans hésiter l'article 1er, ainsi » que je le vote moi-même. — 23 *juin.* S'oppose à toute réduction sur le budget du ministère de la marine. — 3 *juillet.* réclame l'ordre du jour sur la pétition des officiers de la marine,

qui demandent que leurs pensions soient fixées d'après les lois qui règlent celles des officiers de terre. Adopté.

POTTEAU-D'HANCARDERIE (*Nord*). Il nous a été impossible de trouver aucune trace de la vie politique de cet honorable député. A la chambre, il a voté avec le côté droit depuis la chambre introuvable jusques et y compris 1819; partisan des lois d'exception.

28 *Avril*. — Potteau-d'Hancarderie parle sur le projet de loi relatif aux douanes. — 5 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. S'occupe de la nécessité de ne pas dilapider les forêts France.

POYFÉRÉ DE CÈRE (*Landes*), né à Mont-de-Marsan en 1768, se livra aux travaux agricoles et plus particulièrement à l'éducation des moutons espagnols appelés *mérinos*. Ce fut pour étudier les mœurs de ces animaux qu'il entreprit un voyage en Espagne; mais, forcé de prendre la fuite pour échapper à la persécution dirigée contre les Français, il erra long-temps dans les montagnes. Un berger espagnol lui donna l'hospitalité et le ramena sur les frontières de France. Protégé par l'impératrice Joséphine, il fut placé à la tête d'une bergerie impériale, et obtint la direction de la bergerie de Cère. Les frères Michaud prétendent que, depuis cette époque, Poyféré de Cère prit avec orgueil le titre de berger de sa majesté impériale, et qu'il signa ainsi la plupart de ses lettres. L'honorable député, après quelques années de silence, s'est ravisé tout-à-coup; il a donné un démenti aux frères Michaud. Comme nous n'avons pas de raison pour ne pas ajouter foi au démenti de Poyféré de Cère, aussi bien qu'à l'assertion d'une biographie monarchique, nous ne déciderons rien à cet égard. En 1810, il fut membre du corps législatif. En 1814, donna son adhésion à la chute de Napoléon; après la restauration, créé baron, et, en *juin* 1817, appelé à la pré-

fecture des Deux-Sèvres. Poyféré de Cère est très-fort sur le violon.

16 *mars*. Cet honorable député gourmande très-vivement un des rédacteurs du *Censeur*, lequel avait relaté son maintien dans l'accusation de Clausel de Coussergues contre l'ex-président des ministres; il trouve fort impertinent qu'on ne le laisse point dans une position telle qu'il puisse appuyer ou rejeter l'accusation, suivant sa conviction du lendemain ou des jours suivans.— 17 *mars*. Il s'élance à la tribune, et demande, qu'aux termes d'un réglement tombé en désuétude, les couloirs de l'assemblée cessent d'être occupés par des étrangers, or, les étrangers qu'il voudrait exclure sont les journalistes. Le président s'empresse de faire droit à la requête, et les écrivains sont relégués dans une tribune où ils n'entendent pas le législateur; mais, pendant plus de trente jours les gazettes s'accordent à *tympaniser* M. le préfet des Deux-Sèvres; il n'est pas de qualification plaisante que la gaîté de ses ennemis ne lui donne. On va même jusqu'à ouvrir une souscription pour son portrait qui, depuis ce temps, est étalé dans tous les quartiers de Paris, depuis le quai des Morfondus jusqu'au charnier des Innocens. — 25 *mars*. Après l'adoption de la loi suspensive de la liberté individuelle, l'orateur s'écrie de sa place, en s'éventant de son chapeau : « voilà une loi qui nous a donné bien de la peine. » — *Loi de censure*. L'honorable député vote pour l'amendement de la chambre des pairs, tendant à faire disparaître les caricatures. — Session de 1819; centre; partisan des lois d'exception et du nouveau système électoral.

PUYMAURIN (Jean - Pierre - Casimir Marcassus de), (*Haute-Garonne*), est fils d'un ancien syndic des états du Languedoc; il s'est occupé long-temps de chimie : c'est lui qui, en 1787, introduisit en France l'art de graver sur verre par le moyen de l'acide fluorique. On n'entendit point parler

de lui pendant les dix premières années de la révolution; ce ne fut qu'après l'établissement du gouvernement consulaire qu'il parut sur l'horizon politique; à cette époque, il devint un des plus intrépides assiégeans des antichambres ministérielles. Il sollicita pour lui, pour ses enfans, pour ses cousins, et obtint d'abord la place de membre du conseil général de son département, et fut nommé, en 1805, candidat au corps législatif, où il entra l'année suivante. Il fut réélu en 1811; il négocia en 1813, avec les Bourbons : la police ministérielle s'aperçut de ses démarches; elle se borna toutefois à le mettre en surveillance. Nous ne devons pas oublier de dire qu'il a été fait baron de la façon impériale; Napoléon ne devait pas moins à l'homme de France qui a le plus favorisé la propagation du pastel en remplacement de l'indigo. Le baron Marcassus a été nommé directeur de la monnaie des médailles, le 1er mai 1816; son fils a été nommé contrôleur des dépenses de cet établissement; de sorte que ce sera désormais par le fils que seront réglés les comptes du père. Le baron de Puymaurin exerce ses fonctions avec une impartialité remarquable. La famille du maréchal Brune a fait frapper une médaille en souvenir de l'événement affreux dont Avignon a été le théâtre. Puymaurin s'est opposé à ce que l'on inscrivit sur la médaille le mot *assassiné*, sous prétexte que le maréchal Brune s'est *suicidé*. Dans ce moment, il s'oppose de tout son pouvoir à ce que la *médaille constitutionnelle* soit frappée. — Session de 1819; côté droit; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

30 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Puymaurin demande le maintien de l'article 2, tel que les ministres l'ont présenté; regarde cet article comme absolument essentiel à la conservation de la dynastie; il veut qu'on donne toute latitude aux ministres pour arrêter toute espèce de suspects de complots ou de machinations quelconques: dit que

les jacobins ne manquent pas d'argent et qu'ils l'emploient à la destruction de l'auguste maison de Bourbon et de la légitimité : prétend qu'il y a une ligue entre les constitutionnels d'Espagne, les jacobins de France, les libéraux d'Allemagne, les radicaux d'Angleterre, les *carbonari* d'Italie, pour le renversement de tous les trônes légitimes. « Le héros victime, » ajoute-t-il, le premier martyr de la nouvelle révolution, le » magnanime duc de Berry vous dit du haut des régions » célestes : sauvez les Bourbons. » Vote pour la loi sans aucun amendement. — 13 *mars*. Cherche à interrompre Manuel qui demande le rétablissement des journalistes dans le sein de la chambre : mais une difficulté de prononciation, mêlée à une petite vivacité, l'empêche d'articuler autre chose que des sons. — 22 *avril*. Fait lire par Castel-Bajac un long discours sur le projet de loi relatif aux douanes. Vote avec le ministère. — 26 *avril*. Parle sur les limes, râpes à bois et manches de limes dans la loi sur les douanes. — 29 *avril*. Lit un discours, dont on n'entend presque pas un mot, contre les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée pour les laines étrangères. — 29 *mai*. *Loi des élections*. Reproche à Royer-Collard d'avoir administré sur son canapé.... et à Benjamin Constant de descendre d'Augustin Constant de Rebecque, qui était protestant, et qui, du temps de la ligue, voulait fonder une république en France. Vote pour l'art. 1er et pour toute la loi. — 27 *juin*. *Budget*. Vote les fonds destinés à l'instruction universitaire ; prouve, dans un long discours écrit, que les jacobins pervertissent la jeunesse, et qu'on ne parle aux jeunes gens, dans nos écoles, que de Sparte et d'Athènes, de Brutus et de César, de Platon et de Socrate ; ce qui les détourne de l'amour du roi et de la légitimité.

R.

RAMOLINO (*Corse*), oncle de Napoléon, et ex-directeur des contributions indirectes sous l'empire : côté gauche. Session de 1819, a voté, avec son collègue Sébastiani, contre les lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

RASTIGNAC (le marquis de), *Lot*, émigra pendant la révolution ; devint général-major au service de Russie ; rentré en 1814, fut nommé lieutenant des mousquetaires avec le grade de maréchal-de-camp ; en 1816, il fut l'un des juges qui condamnèrent à mort le général Lallemand — Côté droit ; deuxième section ; en 1819, a voté pour les lois d'exception.

RAVEZ (*Gironde*). Né vers 1770, à Rive-de-Gier, département de la Loire, est fils d'un honnête marchand de parapluie ; il fut d'abord clerc chez un procureur ; en 1791, s'attacha au barreau de Lyon ; concourut à la résistance de cette ville, et fut l'un des commissaires envoyés en 93 pour la fédérer avec Bordeaux. Après la prise de Lyon, Ravez fixa sa résidence à Bordeaux, et s'y distingua comme avocat. Ce fut alors qu'il se lia intimément avec Lainé. En 1806, il adressa à l'archichancelier Cambacérès, comme président du collége électoral de l'arrondissement de Bordeaux, un discours rempli des plus tendres protestations de dévouement à la dynastie impériale. Après la première restauration, Ravez se prononça vivement pour la cause des Bourbons ; toutefois il reparut sur la scène après 1815 ; à cette époque, il refusa positivement de défendre les frères Faucher, avec lesquels il vivait dans une sorte d'intimité depuis de longues années. « Nous » avons subi notre interrogatoire, lui écrivaient ces infortunés, » et les officiers qui viennent d'y procéder nous demandent de

» désigner sur-le-champ notre défenseur. Nous ne saurons » en choisir un qu'après votre refus, auquel nous ne pouvons » croire, parce que nous ne pouvons deviner la cause qui le » motiverait. Cependant, si le *fatum* qui pèse sur nous » nous y condamnait, nous vous conjurons de nous accor- » der cinq minutes d'entretien. Vous ne refuseriez pas ce » genre d'appui à des infortunés coupables; vous l'accorderez » au malheur immérité. Naguère nous aurions cru pouvoir » réclamer d'autres sentimens. » Ravez fut membre de la chambre introuvable; il vota avec la minorité du ministre Decazes. Président du collége électoral de la Gironde en 1816, il fut réélu de nouveau en avril 1817, nommé conseiller d'état et sous-secrétaire au département de la justice, et président de la chambre en 1818 et 1819. Dans la session dernière, Ravez a été en butte aux récriminations du côté gauche, qui l'accusa souvent de partialité : « Vous n'êtes pas un président, lui » dit Alexandre Lameth ; vous êtes un membre du côté droit ». Quoi qu'il en soit, Ravez a voté tantôt avec le centre, tantôt avec le côté droit, et toujours pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral. Il vient d'être nommé procureur général près la cour des pairs, dans l'affaire de la conspiration contre la dynastie royale, pour laquelle plusieurs officiers viennent d'être arrêtés.

4 *Décembre*. Ravez est nommé président par la chambre. — 6 *décembre*. Propose, comme député, de mettre aux voix la non admission de M. Grégoire avant de voter sur la validité de son élection. Ce stratagème excite des murmures et des réclamations à gauche et au centre. Nommé président par le roi. — 8 *décembre*. Lorsqu'on demande que les journalistes, éloignés du sein de la chambre par la proposition de Poyféré de Cère, soient rétablis à leur première place, ou que le *Moniteur* soit éloigné comme eux, le président dit qu'il va consulter la chambre *pour savoir si le redacteur*

du Moniteur *doit être considéré comme étranger*. On s'écrie que cette proposition est de M. le président, qui n'a pas le droit d'en faire, et que personne n'a demandé ce qu'il propose. Alors le président dit qu'il va *mettre la question aux voix*. Nouvelles réclamations, sur lesquelles le président met aux voix la *clôture*, qui est adoptée par le côté droit. — 17 *avril*. Après la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, refuse la parole à Girardin; est accusé de violer le réglement, qui permet de délibérer, et après quatre heures d'obstination, qui amène un grand tumulte, est obligé de laisser parler. Fait voter au milieu du bruit, sans que le côté gauche participe à la délibération, l'article 9 de la loi sur les comptes, lequel article concerne une somme de plus soixante millions, etc., etc., etc.

REVOIRE (*Nord*), négociant. Côté gauche, deuxième section. Nous ne le trouvons pas inscrit parmi les députés qui ont voté contre les lois d'exception; peut-être est-ce par erreur; le caractère et l'état de l'honorable député l'avaient placé au rang des défenseurs de nos droits politiques.

RICHARD (*Loire-Inferieure*), riche négociant; conseiller de préfecture de la Loire-Inférieure; 1819, côté droit; a voté pour les projets du ministère.

RIVIÈRE (*Lot-et-Garonne*), procureur général à Agen; rapporteur du concordat. Centre de droite; vote ministériel en 1819.

3 *Mars*. — Rivière, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi suspensif de la liberté individuelle; selon lui ce projet a été suggéré par l'honorable désir d'environner d'une sûreté de plus la personne sacrée du roi et tous les membres de la famille royale. Le spectacle déchirant du sang d'un de nos princes versé par le crime, appelle des

mesures extraordinaires. Vote pour le projet de loi avec des amendemens, comme l'obligation au geolier d'apprendre sous vingt-quatre heures à celui qui est arrêté qu'on l'arrête, et de le faire interroger dans la quinzaine, etc L'honorable orateur, reprenant la parole d'une voix un peu plus basse, annonce que le ministre Pasquier, invité par la commission à donner des renseignemens nécessaires à l'appréciation du projet de loi, a répondu, par un simple billet, que ses occupations ne lui permettaient pas d'obtempérer au vœu de la commission..... Rivière répète en finissant que la commission *l'a spécialement chargé* de faire connaître ces détails à la chambre. — 10 *mars.* Chargé de résumer la discussion du même projet, s'efforce inutilement d'atténuer la critique que les députés constitutionnels ont faite de cette loi. Vote comme le 3 mars. — 10 *mars.* 1er. *article du même projet.* Dit que le plus grand de tous les crimes est l'attentat à la sûreté du roi; et vote pour les amendemens de la commission dont il est rapporteur. — 11 *mars.* 2e *article.* Dit qu'il est bien pénible d'avoir à soutenir des principes rigoureux, et s'oppose à ce que les prévenus mis au secret aient un conseil, qui rédige les mémoires justificatifs que la loi leur permet de présenter. — 30 *juin.* Appuie l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bacheville, qui demande que le gouvernement fasse réclamer son frère condamné comme lui par un jugement reconnu injuste, et errant dans les pays étrangers.

ROBERT (de Ploërmel), *Morbihan*, avocat, maire, administrateur du département, juge d'instruction, membre de la chambre des représentans de 1815 et député en 1819. — Côté gauche, deuxième section; a voté contre les deux lois d'exception; ne figure pas au nombre des 95 qui ont voté contre le nouveau système électoral.

RODET, avocat distingué dans son département, débuta comme volontaire dans le premier bataillon de l'Ain; fut fait

officier après les glorieuses campagnes d'Italie, et rentra, encore jeune, dans la carrière du barreau. En 1814, lors de l'invasion, il se rappela qu'il avait été soldat, et prit une part active aux efforts de l'armée française pour repousser l'étranger; aussi fut-il proscrit en 1815. — Côté gauche; a voté en 1819 comme en 1818 contre les lois d'exception; il a figuré parmi les 95 qui ont repoussé de tout leur patriotisme le nouveau système électoral.

6 *Décembre.* Rodet, demande que l'indignité de Grégoire soit écartée, et que l'on se renferme dans les devoirs de la chambre, qui sont d'examiner la validité des élections. — 18 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Rappelle avec quelle noble indignation les amis de la liberté et les ministres eux-mêmes s'élevèrent contre la proposition de Barthélemi, et cependant à peine quelques mois se sont écoulés que le gouvernement lui-même propose de porter à la loi des élections les atteintes qu'il avait combattues. Il ne fut plus question de modifier seulement quelques articles réglementaires, mais de détruire toutes les bases de la liberté électorale, et de violer cette charte, que le roi, les chambres, les ministres et tous les fonctionnaires de l'état ont juré de maintenir L'orateur démontre les inégalités, les incohérences et surtout les nombreuses et manifestes inconstitutionnalités du projet de loi. Vote le rejet. — 13 *juin. Budget.* Demande que les ministres publient les détails de leurs dépenses, et s'occupent d'améliorer notre système financier, ce qu'ils ne font pas; observe que tant que Roy ne fut pas ministre, il insista sur la nécessité et la possibilité des économies. On se flattait qu'il épargnerait les deniers de l'état; mais depuis qu'il est parvenu au ministère, l'illusion a disparu. Ce n'est pas de diminuer les dépenses, mais de les augmenter qu'on nous parle... observe que l'archevêque de Paris, qui a 100,000 fr. comme grand-aumônier, 30,000 francs comme cardinal, n'avait en 1819

que 25,000 fr. comme archevêque; en 1820, il a 100,000 fr. Les secours pour les vieilles religieuses, dont le nombre doit pourtant diminuer, sont augmentés de 237,610 fr.; le chapitre de Saint-Denis de 25,000 fr..... Réclame une diminution sur la solde des Suisses, qui ont déjà assez de priviléges sans être payés une fois plus que les Français; remarque, qu'avec le système de dépense et d'oppression actuellement suivi, les Français finiront par regretter le temps où, sous Louis XVI même, ils étaient proclamés *un peuple serf, corvéable et taillable à merci et à miséricorde*. — 14 *juin*. Vote pour le rejet des sommes affectées aux ministres d'état et aux conseils du roi.

ROLLAND (*Bouches-du-Rhône*), négociant à Marseille. Côté droit; 1819, a voté pour les lois d'exception.

ROLLAND (*Moselle*), conseiller à la cour de Metz, forme avec son homonyme des Bouches-du-Rhône un contre-sens politique; le premier, quoique négociant, vote contre les libertés nationales; le second, quoique fonctionnaire public, vote pour ces mêmes libertés.—En 1819 il s'est prononcé contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

20 *mars*. Rolland développe en comité secret sa proposition, tendant à supplier sa majesté d'ordonner la convocation des colléges électoraux des départemens dont la députation se trouve incomplète.

ROUCHON (*Ardèche*), partisan de la révolution, remplit d'abord des fonctions administratives; membre du conseil des cinq-cents, dans le cours de 1798 prononça un discours énergique pour empêcher le corps législatif de mutiler les élections; attaqua la révolution du 18 fructidor, qu'il présenta comme le tombeau de la liberté publique; anobli et décoré de la croix d'honneur après la restauration; avocat

général à la cour de Lyon. — Côté droit, 1819; a voté pour les lois d'exception.

17 *Mars*. Rouchon, rapporteur de diverses pétitions. — 10 *avril*. *Idem*, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Labarthe de Pesenas, qui demande qu'on détruise tous les loups de la France, le même jour et à la même heure, au moyen de moutons empoisonnés.

ROY (Antoine), *Seine*, né le 5 mars 1764, à Présigny-en-Bourgogne, est fils d'un fermier; il fit ses études à Langres, et vint à Paris, pour faire son droit; il suivit pendant 5 ans le barreau comme avocat, et n'y eut que peu de succès. Dédaigné par Thémis, il se voua dès-lors au culte de Plutus; ses spéculations furent heureuses. Fermier-général des biens de la succession de Bouillon, il administra la forêt d'Evreux; on lui a reproché quelques coupes prématurées et des erreurs de localité, c'est à tort. Antoine Roy a laissé dans le département de l'Eure une singulière réputation de probité. Napoléon, qui sans doute ne se fit pas présenter l'état de gestion, s'imagina qu'Antoine Roy avait fait d'énormes profits dans son exploitation, et, sur le rapport de Defermont et d'après l'avis du conseil d'état, il lui fut signifié de restituer 1,800,000 f. Depuis cette époque, Napoléon sembla poursuivre Antoine Roy de tout son dédain; il s'opposa à ce que le duc de Massa, grand juge, ministre de la justice, mariât son fils avec une des filles de l'avocat financier. Vers la fin de 1813, Antoine Roy eut, avec l'ex-député Savary, un procès devant la cour de Rouen; nous croyons savoir qu'on y laissa échapper de bonnes vérités et des récriminations violentes. Lors de la première restauration, Roy ne fut point employé; il fit partie de la chambre des cent jours. Sa fortune politique ne commença qu'au second retour de S. M.; il fut nommé le 26 juillet 1815 président du collége électoral de Sceaux, et peu de jours après membre de la chambre introuvable; le 20 dé-

cembre 1818, Roy fut chargé du département des finances ; mais cette nomination ne dura que quarante-huit heures. Ministre à la suite depuis cette époque, une ordonnance royale l'appela de nouveau au ministère des finances, le 19 novembre 1819, en remplacement du baron Louis L'opposition a souvent reproché au ministère ce système odieux de maintenir les injustices, de repousser les victimes; il y a de l'exagération dans ces reproches : Antoine Roy va nous en fournir la preuve. Nous avons dit plus haut que Napoléon avait fait regorger 1,800,000 fr. à l'administrateur de la forêt d'Evreux; cet administrateur a reçu, par forme de compensation, trois millions de domaines en indemnité.

— Session de 1819. Roy était ministre; il a parlé comme tel, et avec un talent qui a rappelé son début dans la carrière du barreau.

20 *Décembre*. Le ministre Roy demande à la chambre six douxièmes des contributions directes et indirectes pour 1820, sur le même pied qu'en 1819. — 3 *mars*. « Il n'existe personne dans la chambre ou ailleurs qui mette plus de prix que les ministres au maintien de la liberté » : vote pour la loi suspensive de la liberté individuelle sans amendemens. — 5 *avril*. Sur le projet de loi relatif aux comptes antérieurs à l'exercice de 1819 : dit que les libéraux aient à cesser leurs *importunes clameurs*..., ; que les finances sont bien administrées; que la chambre n'a que le droit de voter l'impôt en masse, comme au corps législatif; qu'il faut voter, et que les ministres sont très-attachés au bien public. — 6 *avril*. Défend le même projet, convient qu'il y aurait trop de scandale, si les ministres dévoilaient tout le secret de leur administration, comme les souscriptions pour les emprunts, etc. — 11 *avril*. Quoique les comptes soient pleins d'erreurs et d'incertitude, il faut pourtant les voter pour ne pas ajouter le désordre au désordre. — 12 *avril*. Demande que l'on

conserve au gouvernement les crédits et les rentes qu'il a entre les mains.—24 *avril*. Présente le projet de loi relatif à la réintégration de la Légion d'honneur. — 27 *avril*. Combat l'amendement de Basterreche, tendant à diminuer de 5 f. par quintal le droit d'entrée sur le sucre brut de nos colonies. « D'ailleurs, dit le ministre, il n'y a point d'impôt qui soit » *plus doux* que celui du sucre. » — 27 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Soutient, comme ses collègues, qu'il faut changer la loi du 5 février 1817; vante les avantages des deux colléges, et vote pour l'article 1er. de la nouvelle loi. — 26 *juin*. *Budget*. Soutient son budget, auquel il ne veut pas qu'on fasse de réduction; veut démontrer que les 3,500,000 f. affectés à la chambre des pairs ne sont que suffisans; dit qu'il y a 81 sénateurs qui recoivent 36,000 f. de pension. On lui répond du côté gauche que tout le monde sait que les sénateurs ne reçoivent que 24,000 fr., et il ne répond rien; les sommes demandées sont adoptées ..—30 *juin*. Quelques membres de la droite et du centre avaient demandé l'ajournement de la spécialité qu'on promet, depuis trois ans, d'introduire dans le budget; Roy combat la spécialité même, et insinue à la chambre qu'elle ne doit pas se mêler d'administrer les finances....

ROYER-COLLARD (Pierre-Paul), *Marne*, né dans les environs de Vitry-le-Français vers 1770; il était, en 1789, avocat au parlement de Paris; élu membre au premier conseil de la commune de Paris, dans la journée du 15 juillet 1789, il fit partie de ce conseil jusqu'en 1792, et en fut alors nommé secrétaire; il exerça ces dernières fonctions jusqu'au 10 août même année. Royer-Collard résista aux pressantes invitations que Danton lui fit de se réunir à la société dite *les Cordeliers*. Echappé par l'obscurité aux échafauds de 93 et de 94, il fut nommé, en mai 1797, député du département de la Marne au conseil des cinq-cents, où il prononça, le 14

juillet, une opinion très-énergique, en faveur du rappel des déportés. Il s'attacha au parti *Clichien*, et travailla sans relâche avec lui à la ruine des institutions républicaines et à celle du directoire : cette conduite le rendit suspect aux républicains; son élection fut annullée. Royer-Collard devint en 1799, et fut jusqu'en 1804, membre d'un comité royal secret où se discutaient tous les jours des plans nouveaux tendant à renverser l'ordre établi en France. Ce comité ayant été dissous quelque temps après, Royer-Collard vécut dans la retraite jusqu'en 1811, époque à laquelle il fut nommé doyen de la faculté des lettres de Paris, et professeur d'histoire et de philosophie à l'école normale. Aussitôt après la première restauration, Royer-Collard fut nommé directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, conseiller d'état et membre de la Légion d'honneur. Au retour de Napoléon, il cessa de remplir ces diverses fonctions, ne conserva que celle de professeur de la faculté des lettres, et prêta, en cette qualité, le serment exigé de tous les membres de l'université. Après la seconde restauration, il fut rappelé au conseil d'état et nommé président de la commission royale d'instruction publique. Député de la Haute-Marne à la chambre introuvable, il vota avec la minorité. Président du collége électoral de la Marne en 1816, et réélu député par ce département. C'est à compter de la session de 1817, qu'on vit apparaître un parti qui s'intitula *les Doctrinaires* (1); Royer-Collard en fut membre, ainsi que de Serre, Camille Jordan, Becquey, le duc de Broglie, Beugnot, un nommé Guizot, et quelques autres; le nombre des initiés ne s'éleva pas jusqu'à dix. On a dit assez plaisam-

(1) Ce parti était principalement composé d'hommes qui professèrent des principes libéraux au commencement de la révolution, qui se firent remarquer en 1792 par leur attachement à la constitution renversée au 10 août, et qui depuis, membres de l'association de Clichy, n'ont cessé de conspirer contre les institutions républicaines.

ment que ce parti pouvait tenir sur un canapé. Royer-Collard, en 1819, donna sa démission de la place de chef de l'instruction publique, dans la pensée que cette place pouvait compromettre son indépendance; cette preuve de désintéressement fut un noble désaveu de l'animosité qu'on lui avait supposée dans la poursuite de l'affaire Bavoux. — Session de 1819. Royer-Collard a voté contre les deux lois d'exception ; il s'est prononcé avec une grande énergie contre le nouveau système électoral; on a remarqué qu'il était absent lors du vote définitif sur l'ensemble de la loi.

25 *Mars. Loi de censure.* Royer-Collard appuie l'amendement de Ternaux, portant que cette loi cessera d'être en vigueur à la fin de la présente session. « Les lois d'exception, » dit l'orateur, sont des emprunts usuraires qui ruinent le » pouvoir, lors même qu'ils semblent l'enrichir; dans l'inté- » rêt du gouvernement, il faut s'en abstenir autant que pos- » sible; on n'en retire pas même l'intérêt du moment.... Le » spectacle qu'offre maintenant notre patrie, est aussi nou- » veau qu'effrayant; l'anarchie, repoussée de la société par le » le besoin naturel de l'ordre et du repos semble s'être refu- » giée au cœur de l'état... » Pense qu'en accordant la loi demandée, pour le temps de la session, on montrera au ministère qu'on n'est pas dans l'intention d'entraver ses projets. — 17 *avril.* Après la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, pendant le tumulte qui empêche Girardin de parler, parce qu'il veut traiter la question de savoir si le roi a le droit de retirer un projet de loi présenté, Royer-Collard observe que l'anarchie a envahi la chambre, depuis que Lainé et de Villèle, à propos de pétitions sur la loi des élections, ont traité la question du fonds, ont discuté le mérite de la loi, ont appuyé leur avis, non sur les pétitions, mais sur ce que la loi était mauvaise. Il n'ont pas été interrompus. Pourquoi n'entendrait-on pas également Girardin? « J'invoque à cet

» égard, dit l'orateur, l'expérience de tous les jours, de toutes » les séances. Soyez donc plus justes et plus conséquens. Songez que la France assiste à vos débats. » — 17 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* L'admirable discours de Royer-Collard, sur cet objet, est peut-être celui qui a le plus embarrassé le ministère ; il a été écouté dans un profond silence ; il a renversé tous les argumens des soutiens du projet ; et l'on a mis trois séances à le mal réfuter ; il n'est guère possible d'en donner l'analyse. Nous n'en citerons que quelques passages. L'orateur démontre que sans la charte et la liberté, la légitimité ne se soutiendrait pas dans la nouvelle France ; la charte a sanctionné la révolution qui est l'époque de l'affranchissement du peuple. « La chambre des députés est la sanc» tion de la charte. Cette vérité n'a pas besoin de preuves. » Effacez de la charte la chambre élective, resserrez la sou» veraineté dans le pouvoir royal et la chambre des pairs, » nous rétrogradons au-delà de Philippe-le-bel ; la nation est » possédée comme un domaine ; elle n'a plus de part à ses af» faires ; elle n'a plus d'affaires. Sans détruire la chambre, et » même sans changer ses attributions, changez son caractère, » sortez-la, dérivez-la d'une autre source, formez-la d'autres » élémens ; non-seulement vous altérez plus ou moins profon» dément les garanties de la charte, mais vous pourrez aller » jusqu'à les tourner contre la charte elle-même ; car vous mon» trerez que la charte à été donnée en dérision des peuples qui » l'ont reçue et des droits qu'elle a semblé consacrer...... » L'égalité des électeurs, l'égalité des suffrages, l'élection di» recte, c'est une même chose ; d'où il suit qu'il n'y a de dé» puté légitime que le député choisi par la majorité. L'élection » par la minorité est un mensonge. La légitimité des députés » fait seule celle de la chambre. » L'orateur démontre que le second projet est beaucoup plus inconstitutionnel que le premier. Celui-ci du moins laissait la majorité de la chambre à la majorité des électeurs. Celui-là livre toute la chambre à

la minorité... « Ce ne sont plus des députés qui siégent à la chambre ; ce sont des notables... La loi qu'on vous propose serait en vain votée, en vain quelque tems exécutée ; les mœurs publiques la fatigueraient, la consumeraient, l'éteindraient bientôt par leur résistance ; elle ne régnera pas ; elle ne gouvernera pas la France... Dans les hypothèses les plus exagérées tout ce qui résulte du gouvernement représentatif maintenu dans son intégrité, c'est le besoin d'un ministère que la France avoue, et que la confiance publique, non moins que des talens supérieurs, élève au-dessus des dangers. Il est temps que la France soit gouvernée ; elle ne l'a point été depuis six ans. . On profane la légitimité, si on l'abaisse à la déception, si on la ravale à l'astuce. La loi proposée fait descendre le gouvernement légitime au rang des gouvernements de la révolution, en l'appuyant sur le mensonge : je la rejette. » (Acclamations générales. La plupart des députés se lèvent spontanément, s'entretiennent avec émotion ; et la séance est comme supendue par suite de l'effet qu'a produit l'orateur.) — 27 *mai. Article* 1er *du même projet.* Établit le dogme de la souveraineté de la nation, qui fait toute sa force. « Dans notre gouvernement, comme il y a deux conditions, deux chambres, nous sommes tous pairs ou peuple. Si quelqu'un prétend être autre chose, qu'il dise ce qu'il est. Dans notre gouvernement, il y a deux sortes de capacités relatives à l'élection ; celle d'élire, celle d'être élu ; je défie qu'on en invente une troisième : car ce ne serait plus une capacité, mais une distinction dans la capacité commune ; donc ce serait un privilége. » Dans tout ce discours improvisé l'orateur pulvérise par des argumens précis et irrésistibles, tout l'échafaudage par lequel on veut diviser les électeurs. Il vote contre l'article 1er. — 29 *mai. Même objet.* Prouve que le projet en discussion a été imposé au ministère. « Il y a dans cette chambre, dit-il, une section, qui jusques-là avait combattu le ministère, et qui fait maintenant partie de la majorité ministérielle ; il était tout simple que

cette section dise au ministère : il y avait du bon dans votre première loi; mais nous voulons encore du meilleur; vous nous aviez donné une partie des élections; maintenant il faut nous les donner toutes. Car sans cela, nous nous séparons de vous, et vous n'êtes plus ministres; voilà l'alternative... » — 2 *juin*. Appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe.

RUINART DE BRIMONT (*Marne*). Négociant, propriétaire de vignobles en Champagne. — Côté droit, deuxième section : en 1819, a voté pour les lois d'exception.

4 *Juillet*. — Ruinart de Brimont parle sur le budget des voies et moyens, et appuie un amendement tendant à exempter des droits d'entrée les vendanges et les fruits destinés à faire des boissons, sauf à reporter ce droit sur les boissons faites.

RUPEROU (*Côtes-du-Nord*). Au commencement de la révolution, il fut président de la sénéchaussée de Guingamp, en Bretagne. Quand les anciennes justices furent supprimées, il n'avait pas l'âge requis pour entrer dans le nouvel ordre judiciaire; il fut nommé membre du directoire de son département; il occupait encore cette place en 1793, lorsqu'à la suite du 31 mai il fut mis hors la loi. Ce ne fut qu'après 14 mois de souffrances morales et physiques, et plusieurs mois après la mort de Robespierre, qu'il lui fut permis de reparaître. Nommé membre du directoire du district de Saint-Brieux, il quitta ce poste en prairial an 3 pour remplir celui de procureur-général-syndic du département. En vendémiaire an 4, élu membre de la cour de cassation; il appartient encore à cette cour. Ruperou a été le premier candidat de son département au sénat conservateur, pendant toute la durée de son existence. Depuis 1815, il n'a pas cessé d'être député. — 1819, côté gauche : a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

S.

SAGLIO (Florent), *Bas-Rhin.* Négociant et propriétaire; il est aujourd'hui retiré des affaires; il a fallu toutes les instances de ses amis pour le déterminer à accepter leur mandat.

— Côté gauche, session de 1819 : a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

28 *Avril.* Saglio parle sur la loi des douanes, sans rien proposer de nouveau, et sans rien dire de remarquable. Cet honorable citoyen était inscrit contre le projet de loi sur les élections; il a publié à cette occasion une opinion très-énergique en faveur de la loi du 5 février.

SAINT-AIGNAN (*Loire-Inférieure*). A paru dans la carrière politique comme maire de Nantes; il a été ensuite nommé préfet des Côtes-du-Nord. —Session de 1819 : a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral. Il a éprouvé le même sort que son honorable collègue Girardin ; il a été destitué.

SAINT-AULAIRE (Le comte Louis Beaupoil de), *Gard*, de l'ancienne famille à laquelle appartient le poète de ce nom, a été chambellan de Napoléon; en 1812, il fut préfet de la Meuse. Après la restauration, il passa, en octobre 1814, à la préfecture de la Haute-Garonne; resta sans fonction pendant les cent jours; en 1815, membre de la chambre introuvable; président en 1818 du collége électoral du Gard; ce département le nomma député. Le comte Saint-Aulaire a marié sa fille, nièce par sa mère de la duchesse de Brunswick Lunebourg Bevern, au comte Decazes, alors ministre de la police. Libéral avant cette époque; ministériel depuis; s'est

toujours prononcé avec courage contre les assassins de Nîmes. Session de 1819, a voté pour les deux lois d'exception, et avec les 95, contre le nouveau système électoral.

15 *Février*. — Sur la proposition de Clausel de Coussergues d'accuser le ministre Decazes de complicité dans l'assassinat du duc de Berry, l'honorable député fait cette réponse à la tribune : « Je déclare à M. Clauzel de Cous« sergues qu'il est un calomniateur. » De Coussergues ne réplique rien. — 10 *mars*. Vote pour le projet de loi suspensif de la liberté individuelle, tel que l'ont proposé les ministres, parce qu'il trouve les amendemens de la commission plus sévères, et parce qu'il croit à la nécessité d'une loi d'exception. — 15 *mars*. Propose un amendement portant que le ministère sera tenu de rendre public le tableau des personnes arrêtées par ses ordres, en vertu de la loi suspensive de la liberté individuelle. Cet amendement est rejeté. — 17 *avril*. Dans le tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, demande que Girardin soit entendu (1) — 25 *avril*. Comme député du Gard, vient appuyer la pétition de M. Madier de Montjau; fait le tableau des excès commis à Nîmes et des excès qui peuvent encore s'y commettre. Etablit que la sécurité ne peut pas régner dans Nîmes, puisque la partie éminente de la ville est détachée du gouvernement, et ne cesse d'espérer et de reconnaître une autre loi que la loi, un autre gouvernement que le gouvernement, un autre roi que le roi lui-même.... Atteste que toutes les atrocités, rapportées dans la pétition de M. Madier de Montjau, sont de notoriété publique ; rend hommage aux intentions droites de M. Madier. C'est un des hommes les plus respectables du département du Gard; c'est un homme de sens, d'honneur et

---

(1) Voyez l'article *Girardin*.

de courage, et plus on fera de recherches, plus on reconnaîtra la vérité des faits qu'il rapporte, plus on appréciera le mérite de son dévouement. Appuie le renvoi de la pétition au conseil des ministres. — 22 *mai. Nouvelle loi sur les élections*. Démontre que ce projet détruit les libertés publiques, avilit la chambre, anéantit le gouvernement représentatif, et met le pouvoir aux mains d'un parti. Les inconvéniens qu'on reproche à la loi du 5 février, sont ceux du gouvernement représentatif. La mort n'est jamais le remède d'une maladie.... On nous promet que la féodalité ne reviendra pas. C'est nous supposer absurdes; quand nous parlons de l'effroi qu'on a du retour de l'aristocratie, nous ne parlons pas de l'aristocratie purement féodale. Nous savons bien qu'il ne s'agit pas d'aller à ses affaires le casque en tête et la rondache en main; aucun des membres du côté droit n'a encore décoré sa maison de créneaux et de machicoulis. Mais si c'est une aristocratie moins burlesque, elle sera peut-être plus dangereuse et plus puissante. Démontre tous les dangers auxquels la loi nouvelle exposera la France, le retour de 1815, l'esclavage du peuple, la perte de toute espérance de liberté. Vote le rejet. — 29 *mai*. Demande la priorité de l'amendement de Camille Jordan sur celui de Delaunay, à l'article premier de la nouvelle loi sur les élections. Cette priorité est adoptée (1). — 31 *mai*. Soutient l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe avec la division des colléges; prouve qu'on peut adopter cet amendement sans blesser l'initiative royale. « Puisque la chambre peut rejeter un article tout entier, elle » peut, à plus forte raison, adopter un amendement qui n'en » rejette que la moitié. » Observe que, quoique Clausel de Coussergues soit un des auteurs du projet en discussion, il n'en est pas plus disposé à le recevoir. Remarque qu'on peut

(1) Voyez l'article *Chauvelin*.

voir ce que veut le parti aristrocratique, en lisant les écrits des hommes recommandables qu'il compte dans ses rangs : Bonald, Châteaubriant, Lamennais, etc. Vote pour l'amendement. — 2 *juin*. Appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe. — 5 *juillet. Budget des voies et moyens*. Insiste sur l'inconvénient d'établir, dans un gouvernement représentatif, la facilité de régler par des ordonnances des droits qui ne doivent l'être que par des lois. S'oppose à l'article qui donne ce droit excessif au conseil d'etat. l'article n'en est pas moins adopté.

SAINT-CRICQ (le baron de), *Seine-et-Marne*, né à Lescars, département des Basses-Pyrénées, vers 1775, vécut dans une obscurité et même dans un état de fortune qui n'avait rien de brillant, jusqu'à l'avénement de Napoléon. Il débuta sur la scène à cette epoque, et ne dérogea point à sa noblesse en entrant dans les douanes. Il fut assez heureux pour obtenir la place de chef de division. Après la seconde restauration, Saint-Cricq obtint, par la protection du préfet de police Decazes, la direction générale des douanes ; de son côté, il protégea le duc d'Otrante, alors ministre de la police, et contribua autant qu'il lui fut possible, à faire appeler cette excellence à la chambre introuvable, par le département de Seine-et-Marne. Président du collége électoral de ce département en 1816, fut élu lui-même député. Dans *le Guide électoral*, première année, et dans la présente livraison, nous avons analysé les travaux du mandataire de la nation ; il nous reste à faire connaître l'administrateur; à cet égard, nous trouverons dans *le Correspondant électoral* (1818), des renseignemens précieux.

« En 1815, 1816 et 1817, Saint-Cricq a touché, outre son traitement fixe, des gratifications montant à 170,000 fr. Le 18 août 1817, il a fait restituer des marchandises anglaises de la valeur de 400,000 fr. saisies sur le navire *La Clara*, et dont deux

jugemens du 30 novembre 1816 et 14 janvier 1817, avaient ordonné la confiscation. Il a, sans égard pour deux lois des 15 août 1793 et 25 mars 1817, sollicité et obtenu le 21 mai 1817 une ordonnance qui dépouille le trésor public du sixième à lui réservé dans le produit des saisies, et qui accroît les fonds des pensions, en faisant supporter à l'état les appointemens des places censées remplies, auxquelles le directeur général est dispensé de nommer. Saint-Cricq s'est fait autoriser, pour 1818, à salarier 26,463 employés, et à dépenser 23 millions. La loi du 23 germinal an 5 pour la garde d'une frontière plus étendue, sous un régime de prohibitions très-dures, n'allouait que 8,781,680 fr., et le service était alors très-bien fait par 12,308 employés. Il a refusé de se conformer à la loi du 28 avril 1816 et à l'ordonnance du 3 juillet suivant, relatives aux fonds de retraite ; il a maintenu près de lui une caisse particulière, et il y a fait verser des recettes montant à plusieurs millions, qui n'ont pas été comprises dans les comptes fournis à la cour des comptes. Il a créé, sans motifs, plusieurs directions nouvelles, notamment une à Grenoble, dont les dépenses excèdent les recettes de 450,000 fr. Il a provoqué des visites domiciliaires dans les départemens de l'intérieur de la France. Avant lui ces visites n'avaient lieu qu'aux frontières. Dans un discours lu le 23 avril 1818 à la chambre des députés, Saint-Cricq a avancé que jamais le produit des saisies n'avait figuré en recette. L'inexactitude de cette assertion est prouvée par le compte imprimé du ministre des finances pour l'an 9.

« Le traitement des employés du bureau central des douanes à Paris était fixé par la loi du 1er mai 1791, à 114,100 fr., et par celle du 23 germinal an 5, à 117,500 fr. ; la dépense actuelle excède 500,000 fr.

» Pour affaiblir l'impression qu'aurait pu faire ce dernier rapprochement, Saint-Cricq a fait distribuer aux chambres un écrit dont il a garanti l'exactitude, dans lequel on affirme qu'en 1813 les traitemens et remises des employés du bureau

central se sont élevés à	631,066 fr.
Les pièces déposées à la cour des comptes et vérifiées, prouvent que (quoique l'administration des douanes eût alors à correspondre depuis Rome jusqu'à Hambourg, avec vingt directions qui ne font plus partie du territoire français) la dépense totale n'a été que de. . .	454,800.
Différence qui prouve l'inexactitude de l'imprimé garanti.	176,266

— Session de 1819, centre; a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

15 *Février*. — Reproche à Clausel de Coussergues d'avoir employé la plus affreuse calomnie en accusant le ministre Decazes de complicité dans l'assassinat du duc de Berry, et demande que l'improbation générale de la chambre soit mentionnée dans le procès-verbal. — 24 *mars*. Lit un long discours qu'on n'entend pas, et vote, comme de raison, pour le projet de loi relatif à la censure des journaux. — 18 *avril*. *Loi relative aux comptes antérieurs à* 1819. Combat et fait rejeter la proposition de Benjamin Constant, tendant à obliger les ministres de publier le produit des amendes et des confiscations. — 26 *avril*. Parle sur la loi relative aux douanes. Vote tous les articles et tous les amendemens avantageux à l'administration. — 27 *avril*. Combat l'amendement de Basterrèche, tendant à diminuer de cinq francs par quintal le droit d'entrée sur le sucre brut de nos colonies. — 29 *avril*. Demande l'ajournement des amendemens sur le droit d'entrée des laines étrangères. — 2 *mai*. Sur la proposition de Laisné de Villévêque, tendant à favoriser la Guyane française, propose de réduire de moitié, pendant deux années, les droits établis sur les cotons de cette colonie naissante, lorsqu'ils seront apportés par des navires français. Adopté.

SAIRAS (*Bouches-du-Rhone*). Côté droit, en 1819 a voté pour les lois d'exception.

SALIS (le marquis de), *Ardennes*, émigré, et maréchal-de-camp depuis la restauration. — Côté droit ; en 1819 a voté pour les lois d'exception.

22 *Mars*. Salis s'efforce à prouver que la loi relative à la censure des journaux n'est pas une loi d'exception à la liberté de la presse. Vote l'adoption pure et simple du projet. — 8 *avril*. Réclame des indemnités pour les départemens qui ont logé pendant trois ans les troupes étrangères. — 2 *mai*. Parle sur la loi des douanes. — 3 *juin*. Combat l'amendement de Desrousseaux, qui concerne l'élection directe.

SALLABERY (Charles-Marie d'Yrembert, comte de), *Loir-et-Cher*, est né à Paris, d'un père président à la chambre des comptes, qui perdit la vie sur l'échafaud en 1794 ; sortit de France en 1790, voyagea en Allemagne, en Turquie, et revint par l'Italie ; se rendit à l'armée de Condé, se réunit ensuite aux armées royalistes de l'ouest, et servit sous les ordres de Bourmont. Rentré dans ses foyers lors de la pacification du 2 février 1800, fut mis en surveillance jusqu'en 1814, dans un domaine qui lui appartient près deBlois. Il ne fut pas employé d'abord, lors de la première restauration ; à la nouvelle du débarquement de Napoléon, colonel de la première légion des gardes nationales de l'arrondissement de Blois, et commandant des volontaires royaux de Loir-et-Cher, marcha sous les ordres de d'Andigné; en 1815, membre de la chambre introuvable ; réélu en 1816, a toujours siégé à l'extrême droite. — Session de 1819, a voté pour les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

On a du comte de Sallabery : *Voyage à Constantinople par l'Allemagne, la Hongrie, les îles de l'Archipel.* — *Mon Voyage au Mont-d'Or.* — *Corisandre de Bauvilliers*, roman historique. — *Lord Wisby* ou *le Célibataire*. Enfin,

une *Histoire de l'empire Otoman*, ouvrage dans lequel l'auteur embrasse avec chaleur la défense du despotisme oriental. —18 *avril*. Sallabery demande le renvoi au ministre des finances de la pétition des maires de Bracieux et communes circonvoisines (Loir-et-Cher), qui réclament contre la vente du château et de la forêt de Chambord. —22 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Prétend que le maintien de la loi du 5 février serait la destruction de la monarchie; qu'il faut conséquemment la changer, et *choisir des hommes* qui exécuteront la loi nouvelle. Dit qu'il n'y a que les révolutionnaires qui veulent conserver la loi du 5 février, et qu'on veut transformer la tribune en succursale de *la Minerve*. L'orateur s'élève ensuite contre les hommes qui usurpent le nom de libéraux. « L'homme libéral, s'écrie-t-il, il n'y en a qu'un en France, »c'est le roi, tenant d'une main la charte qu'il a octroyée, et »de l'autre son épée.» Il ajoute que les libéraux sont la lie de la nation; ils ont sur leur bannière ce mot exécrable, écrit en caractère de feu : *illégitimité*. Vote pour la nouvelle loi. » — 2 *juin*. Rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Legracieux, éditeur responsable de *la Renommée*, qui se plaint des abus de pouvoir commis par les censeurs. Renvoyé au conseil des ministres.

SAPPEY (Charles), *Isère*, né à Grenoble le 13 mars 1763; successivement tribun et membre du corps législatif sous le gouvernement impérial; malgré ses liaisons avec la famille Napoléon, s'exprima toujours avec courage contre les usurpations de pouvoir et les actes contraires à la liberté. Député des cent jours. Il ne faut pas le confondre avec son frère, qui a été maire, commissaire du directoire exécutif, etc. Sappey est propriétaire dans le département de l'Orne. — Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

7 *Février. Loi concernant les décomptes des biens nationaux et les domaines engagés, concédes ou échangés..* Sappey désire que la rédaction de la loi soit telle que les émigrés, les aquéreurs de biens nationaux, et les administrateurs ne puissent en étendre ou en restreindre à leur gré les dispositions. Il veut surtout qu'elle atteigne sûrement le but qu'on a paru se proposer, celui de rassurer les propriétaires de biens nationaux. Il développe, dans un discours fort étendu, les causes des alarmes qu'on a su donner à douze millions de Français, liés d'intérêt à l'irrévocabilité des ventes nationales, alarmes d'autant plus fondées que les acquéreurs de biens nationaux sont journellement attaqués par des écrits, et par des prêtres intolérans, jusqu'au sein des églises... L'orateur vote pour le projet de loi avec les amendemens que réclament nos institutions constitutionnelles. — 15 *mars*. Demande, conformément à l'amendement de la commission, que les ministres présentent à la chambre, au commencement de la prochaine session, la liste des personnes arrêtées en vertu de la loi suspensive de la liberté individuelle; et que cette liste soit dressée par département. Rejeté. — 28 *mars*. Propose à l'article 4 de la loi relative à la censure des journaux, un amendement additionnel, portant que tout individu, inculpé dans un journal, d'un délit ou d'un crime, pourra, sans l'autorisation des censeurs, publier sa réponse, signée de lui et d'un conseil. Cet amendement est rejeté. — 7 *avril*. Appuie le renvoi au ministre de la justice et au président du conseil des ministres, de la pétition des parens de vingt-un condamnés à la peine de mort, à l'époque des événemens de Grenoble (1). Rappelle dans un discours pathétique les horreurs qui désolèrent le département de l'Isère; rappelle ce *tribunal*, qui s'intitulait tantôt conseil de guerre, tantôt commission militaire, dont les minutes in-

(1) Voyez l'article *Dubruel*, rapporteur de cette pétition.

membre de la chambre introuvable, et depuis cette époque a toujours siégé à la chambre. — Session de 1819; coté gauche; a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

— 8 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Saulnier combat les argumens des partisans de l'arbitraire, et vote le rejet de la nouvelle loi des suspects, en prouvant que la loi est inutile, parce qu'il n'y a point de péril, et que, s'il y en avait, le pouvoir légal est assez puissant pour n'avoir pas besoin de nouvelles mesures. — 11 *avril.* Rapporteur de de diverses pétitions — 25 *avril. Idem*, analyse la pétition de M. Madier de Monjau. « A Nîmes, comme dans toute la France, la connaissance du déplorable attentat du 13 février a été suivie d'une douleur profonde. C'est le 17 que cette nouvelle funeste y parvint. Le 18 arriva une circulaire, sous le n°. 34, adressée, dit le pétitionnaire, par le comité directeur de Paris, et portant entr'autres choses : » Ne soyez ni » surpris, ni effrayés; quoique l'attentat du 13 n'ait pas amené » la chute du favori, agissez comme s'il était déjà renversé; » nous l'arracherons de ce poste, si l'on ne consent pas à l'en » bannir. En attendant, organisez-vous; les avis, les ordres et » l'argent ne vous manqueront pas » Pendant les deux jours qui suivirent la réception de cette lettre, des cris, qui ailleurs sont l'expression de l'amour et de la fidélité, et qui à Nîmes ont été le signal de sanglantes provocations, se firent entendre; des signes de ralliement reparurent, et des menaces atroces furent proférées dans des lieux publics; peut-être se fussent-elles réalisées sans l'arrivée d'une autre circulaire sous le » n°. 35, dans laquelle se trouvaient ces phrases : Nous vous » demandions, il y a peu de jours, une attitude imposante; » nous vous recommandons aujourd'hui le calme et la réserve » les plus soutenus. Nous venons de remporter un avantage » décisif en faisant chasser Decazes. De grands services peu-

» vent nous être rendus par le nouveau ministère : il faut donc » bien se garder de lui montrer des sentimens hostiles. Nous » vous le répétons, du calme, le plus grand calme. Il faut » diriger tous vos soins vers les adresses. Il est très-fâcheux » que, sur ce point, les libéraux nous aient prévenus, et que » leurs adresses soient rédigées avec une infernale habileté. » Cela nous prouve combien ce parti doit s'entendre d'un bout » de la France à l'autre. Il faut que nos adresses soient nom- » breuses; faites-en jusques dans les hameaux, et qu'à côté » du sentiment de douleur se trouve énergiquement exprimée » la nécessité de venger un attentat et d'anéantir les doctrines » libérales. » Le pétionnaire observe qu'il a la certitude que cette circulaire est partie le même jour pour tous les départemens; que les ministres savent par qui ces lettres ont été portées à Nîmes, et qu'il est prêt à articuler le nom de l'auteur devant les tribunaux. Le pétitionnaire dévoile ensuite plusieurs menées par lesquelles on a obtenu le changement de la garnison de Nîmes, dont le bon esprit ne convenait pas aux agitateurs ; il fait connaître les misérables ressources de la faction : on annonce le retour de Napoléon; on affiche des placards incendiaires etc. Le rapporteur reconnaît que les assertions du pétionnaire sont de la nature la plus grave ; il espère que les ministres s'empresseront de rechercher cette association mystérieuse, qui semble posséder un pouvoir supérieur à celui du gouvernement. Propose, au nom de la commission, le renvoi de la pétition, au président du conseil des ministres. Adopté, avec dépôt au bureau des renseignemens — 26 *avril*. Propose, au nom de la commission, le renvoi au ministre de la guerre sur la pétition du général Alix, qui réclame le paiement de sa solde, qui, proscrit par erreur, n'en a pas moins perdu tous ses droits comme s'il eût été coupable, et qui serait réduit à implorer les secours de la pitié, s'il ne demandait laborieusement à la terre le pain dont il nourrit sa nombreuse famille.... Adopté. — 11 *juillet*.

formes, couvertes de ratures, ne sont pas même approuvées, dont les arrêtés épouvantables se terminaient par cette formule : *Sera livré à la commission militaire, condamné à la peine de mort et sa maison rasée.* Ces juges de sang s'assemblèrent un jour à onze heures du matin ; avant la nuit ils avaient jugé trente suspects, dont vingt-un subirent la peine de mort. — 15 *avril.* Demande des éclaircissemens sur les moyens déplorables employés par les ministres dans les crédits en rentes sur l'état, et dans les souscriptions d'emprunt y relatives; établit la nécessité de publier les listes de souscripteurs, et détruit par des argumens pleins de vigueur toutes les raisons qu'emploient les ministres pour défendre leur ténébreux système, et tenir secrets des actes que la France doit connaître.— 26 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* Demande si les députés peuvent adopter, sans se rendre coupables envers la patrie, une loi qui enlève aux quatre cinquièmes des électeurs le droit d'élire pour l'abandonner à la grande propriété, à laquelle on sacrifie les intérêts de la France. Rassure ensuite les esprits contre les menaces de l'étranger; démontre que tous nos voisins sont trop occupés chez eux, pour se mêler encore de nos affaires. Combat vivement l'article premier et tout le projet, et termine ainsi : « Députés constitutionnels, qu'il est plus aisé d'insulter que de décourager, députés fidèles, dont le cœur palpite au doux nom du roi, de la patrie et de la liberté, pesez bien ce que vous avez à faire!.... Aujourd'hui, demain, jusqu'à ce que la loi nouvelle soit rendue, tout peut se réparer : une fois rendue, il ne sera plus temps ...... Regardez le trône, voyez l'agitation de toute la France, et songez quelle responsabilité pèse sur vos têtes. Je vote le rejet.» —13 *juillet.* Rapporteur de la commission des pétitions; propose de renvoyer au garde-des-sceaux la pétition des mères, des épouses et des enfans de plusieurs malheureux, égorgés à Nîmes dans les massacres des 18, 21 et 27 juillet, 1er et 19 août, et dans la nuit du 16 au 17 octobre 1815. L'orateur,

en rappelant ces massacres, observe qu'il est temps enfin d'accorder justice à des infortunés qui la réclament depuis si long-temps, et de poursuivre des assassins dont la longue impunité épouvante l'Europe entière. Le renvoi est adopté. — Propose, au nom de la commission, l'ordre du jour sur la pétition du sieur Tremet, propriétaire à Attilly (Seine-et-Marne), qui dénonce une circulaire du nouvel évêque de Meaux (M. de Cosnac), dans laquelle ce prélat semblerait vouloir renouveler les alarmes sur les biens ecclésiastiques aliénés par l'état. Le signataire de la pétition remarque ces passages : « Biens de l'église usurpés. » et immédiatement après : « Biens de l'église non vendus, qu'on pourrait recouvrer ; » et il en conclut que ce sont les biens dont la vente est garantie par la charte que l'évêque essaie de flétrir par la dénomination de *biens usurpés*. Dans la même circulaire l'évêque de Meaux demande aux curés de son diocèse des renseignemens sur les autorités supérieures, sur les juges de paix, sur les maires, etc. Ce serait une singulière organisation que celle d'un pays où les choix du gouvernemsnt seraient soumis à l'investigation et à l'espionnage des prêtres !... Néanmoins la commission propose l'ordre du jour. Adopté après d'assez longs débats.

SAULNIER (*Meuse*), né en Lorraine, exerça, durant le cours de nos événemens politiques, les fonctions d'administrateur ou de commissaire du gouvernement; à l'époque du consulat fut nommé préfet de la Meuse et quelques années après secrétaire général du ministère de la police; il montra dans ces fonctions délicates beaucoup de désintéressement et d'humanité. Arrêté avec Savary lorsque la conspiration de Mallet éclata, il ne tarda pas à recouvrer sa liberté ; continué dans ses fonctions après la restauration, ne les perdit que quelques jours avant le 20 mars; réintégré au retour de Napoléon, et renvoyé de nouveau après les cent jours, a été

et lui demanda, au nom de la France et en exécution du traité d'Amiens, d'évacuer Alexandrie; mais comme le cabinet Britannique n'avait dès-lors aucune intention d'exécuter ce traité, il n'avait fait passer au général aucune instruction relative à cette évacution, et celui-ci ne déféra point, par ce motif, à la juste demande de Sébastiani, qui quitta aussitôt Alexandrie pour se rendre au Caire : là, il eut plusieurs conférences avec le pacha, et, conformément aux instructions du premier consul, lui offrit sa médiation pour opérer un rapprochement avec les beys; mais elle ne fut point acceptée. Après avoir visité les forts qui environnent la ville, assisté à un *Te Deum* chanté par les Pères de la Propagande en action de grâces des victoires que le premier consul ne cessait de remporter sur les armées de la coalition, et recommandé au pacha les chrétiens et les Turcs qui, pendant le séjour de l'armée française en Egypte avaient eu des relations avec elle, Sébastiani partit pour Saint-Jean-d'Acre, et, à son arrivée dans cette ville, il fit prévenir Djezzar-Pacha, qu'il était chargé par le premier consul de rétablir avec lui les relations de commerce sur le pied où elles étaient autrefois. Il trouva ce pacha animé des intentions les plus pacifiques: Sébastiani profita de ces heureuses dispositions pour parler en faveur des chrétiens, des motualis et surtout des couvens de Nazareth et de Jérusalem. Le 21 novembre le colonel Sébastiani, ayant rempli tous les objets de sa mission, quitta Saint-Jean-d'Acre pour retourner en France. Le premier consul ne le nomma à aucun emploi dans le gouvernement, et se borna, jusqu'à ce qu'il pût lui confier l'ambassade de Constantinople, à le charger, en octobre 1803, de la surveillance des côtes depuis l'embouchure de la Vilaine jusqu'à Brest. En 1804 Sébastiani reçut une nouvelle mission diplomatique en Allemagne. Lorsque les hostilités recommencèrent, en septembre 1805, avec l'Autriche, il fut employé à la grande armée; il contribua au succès du combat de Guntzbourg, qui eut lieu dans

les premiers jours d'octobre; poursuivit ensuite l'ennemi avec sa brigade de dragons; fut bientôt après dirigé sur Vienne, et pénétra de là en Moravie, où il fit 2000 prisonniers russes à l'affaire du 19 novembre; il se distingua aussi à la bataille d'Austerlitz, où il fut blessé, et fut nommé général de division le 1er décembre 1805. Le 2 mai 1806 le général Sébastiani, qui venait d'épouser Mlle de Coigny, fut nommé ambassadeur près la Porte Ottomane. Pendant deux ans qu'il remplit ces fonctions, il y montra beaucoup de fermeté, de zèle et de talent. Il avait établi à Constantinople une imprimerie turque et arabe, et ce moyen, dont il se servait avec beaucoup d'avantage, ne contribua pas peu à l'influence que les Français acquirent en ce pays. Cependant les Anglais ayant forcé le passage des Dardanelles et menacé Constantinople, il ordonna instantanément, sur la demande expresse du Grand-Seigneur, un plan de défense formidable; dressa lui-même les batteries, et se préparait à opposer la plus vigoureuse résistance, lorsque les secrètes menées du gouvernement britannique ayant réussi à faire soulever la plus grande partie de la basse et nombreuse population de cette ville, Sébastiani se vit contraint d'en partir avec toute les personnes de sa suite. De retour en France, et nommé grand aigle de la Légion d'honneur, il rentra dans la carrière des armes, et reçut l'ordre de se rendre à l'armée d'Espagne; fut chargé, en 1808, de suivre les siéges de Bilbao et de Saint-Ander. Le 27 mars 1809, devant Ciudad-Réal, il fit 4000 prisonniers, et s'empara de 18 pièces de canon et de 7 drapeaux. Le 28 juillet, se trouva à la célèbre bataille de Talaveyra. Le 9 août suivant, battit l'ennemi sous les murs de Tolède, et s'empara des hauteurs qui couronnent cette ville. Il obtint de nouveaux succès à Almonaria et à Occana. Dans les premiers jours de 1810 il prit Grenade, où il fit rentrer au service de France un bataillon de mille hommes, presque tous Suisses, et qui avaient fait partie du corps d'armée du général Dupont. A quelques jours de là, il s'empara de Malaga et de la capitale du royaume

Rapporteur de la commission des pétitions, propose l'ordre du jour sur la pétition du sieur Morel, qui demande que, dans des cas graves, le roi puisse délivrer des dispenses pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Adopté.

SAVOYE-ROLLIN (le baron Jacques Fortunat), *Isère*. Ancien avocat-général au parlement du Dauphiné, né à Grenoble vers 1765, ne se fit pas remarquer pendant les dix premières années de la révolution. Nommé, en décembre 1799, membre du tribunat, appuya en 1800 le projet de fermer la liste des émigrés; se prononça pour le nouveau mode d'élection accordé au peuple par le projet sur la formation des listes de notables. En mai 1802, combattit l'institution de la Légion d'honneur comme contraire à l'égalité et tendant à établir la hiérarchie politique, que la révolution avait renversée. Savoye-Rollin, cédant à une conviction nouvelle, adopta bientôt d'autres idées, et vota dans le tribunat, le 2 mai 1804, pour que la puissance impériale héréditaire fût dévolue à Napoléon et à sa famille. Savoye-Rollin fut nommé ensuite l'un des substituts du procureur-général impérial près la haute cour. Préfet de l'Eure en juillet 1805, passa, le 21 mars 1806, à la préfecture de la Seine-Inférieure. En 1812, le receveur des octrois Branzon ayant été condamné pour des soustractions importantes des fonds de sa caisse, Savoye-Rollin fut accusé de les avoir tolérées, et destitué par un décret impérial. Traduit devant la cour de Paris, les chambres assemblées l'acquittèrent honorablement, et Napoléon le nomma préfet des Deux-Nethes. Savoye-Rollin resta sans fonctions pendant la première restauration; pendant les cent jours il fut appelé successivement à la préfecture du Rhône et à celle de la Côte-d'Or. Au second retour du roi, il fut nommé président du collége électoral de l'Isère, et vint à la chambre introuvable. Réélu en 1816 et en 1819, a voté constamment avec le côté gauche,

et, en dernier lieu, contre les lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

28 *Mars.* Savoye-Rollin propose à l'article 4 de la loi relative à la censure des journaux un amendement qui tend à excepter de la censure le compte rendu des séances de la chambre L'honorable député établit que si les débats de la chambre sont soumis aux censeurs, la liberté de la tribune est perdue comme toutes les autres libertés, puisque la France ne saura que ce qu'on voudra lui laisser savoir. Cet amendement est rejeté. — 11 *juin.* Défend la liberté des élections.

SÉBASTIANI (le comte Porta Horace), né en 1775, dans l'île de Corse, d'une famille noble et alliée à celle de Napoléon, embrassa la profession des armes dans le cours de la révolution; en peu de temps il devint colonel du 9e régiment de dragons. Le premier consul chargea cet officier, en 1802 et deux mois après avoir conclu un traité de paix avec la Porte Ottomane, d'une mission pour les côtes de barbarie et le Levant, mission à laquelle le gouvernement Britannique attacha une si haute importance du moment qu'il en eût entrevu l'objet, qu'elle fut, dès l'année suivante, un des principaux prétextes allégués pour justifier la rupture du traité d'Amiens. Le colonel Sébastiani s'embarqua le 29 fructidor an 10 (14 septembre 1802), à Toulon, à bord de la frégate *la Cornelie*, et débarqua à Tripoli, le 8 vendémiaire an 11 (30 septembre). A peine arrivé dans cette ville, il termina, en qualité de médiateur, les différends qui s'étaient élevés entre la cour de Suède et la régence. Présenté au pacha, il le fit consentir à reconnaître la république italienne, dont le pavillon fut de suite arboré et salué. Le 16 octobre il se rendit à Alexandrie; s'empressa de voir le général Stuart, commandant les forces anglaises de terre et de mer,

reporter au budget de l'exercice de 1819. — 14 *avril.* Établit que, puisque les fonds accordés aux ministres sont affectés à des services spécifiés, les ministres n'ont pas le droit de changer la direction des dépenses. — 17 *avril.* Après la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, demande que Girardin soit entendu. «Vous voulez qu'on ne parle que sur la question de savoir si le projet et les motifs seront imprimés. M. Girardin commence par demander si le droit de retirer un projet présenté fait partie de la prérogative royale. Vous lui ôtez la parole; vous lui interceptez toutes les routes. Comment voulez-vous qu'il motive son opinion si vous ne lui laissez pas achever une phrase. Il faut alors qu'il vous dise : Je m'oppose à l'impression pour ne pas fatiguer les imprimeurs...... » — 18 *avril.* Propose à la loi sur les comptes antérieurs à 1819, un amendement portant qu'à l'avenir les ministres joindront aux comptes qu'ils présentent aux chambres l'état des approvisionnemens existans dans les divers ministères. Rejeté. — 25 *avril.* Compare la pétition de M. Madier de Montjau (1), en ce qui concerne M. Decazes, avec l'accusation portée par Clausel de Coussergues, et retirée après la chute du ministre; demande le renvoi de la pétition au conseil des ministres, et surtout au ministre de la guerre, qui, en éloignant avec soin tous les braves, et en les remplaçant par des gens étrangers aux armes, semble servir le gouvernement invisible. — 13 *juin.* Rapporteur de la commission chargée de l'examen de la proposition de Laisné de Villévêque, relative aux journalistes, demande que les journalistes, par qui toute la France assiste aux débats de la chambre, soient placés dans les banquettes supérieures, plus près de la tribune des orateurs. — 17 *juin.* *Budget du ministère de la guerre.* Fait l'éloge de l'administration du maréchal Saint-Cyr, des améliorations qu'il a apportées dans son ministère, et de la clarté

---

(1) Voyez l'article *Saulnier.*

qu'il a mise dans ses comptes; il invite son successeur à le prendre pour modèle; il demande, au nom de l'économie, de la justice et de la politique, que l'on replace dans les cadres de l'armée les officiers qui reçoivent la solde de non-activité. S'oppose aux réductions proposées sur l'artillerie; démontre la pauvreté de nos arsenaux, et fait sentir la nécessité de les garnir; établit qu'il n'y a d'économie possible au ministère de la guerre que dans un système d'administration mieux entendu. Demande qu'enfin le code militaire, préparé par le maréchal Saint-Cyr, soit soumis à la chambre. — 20 *juin*. *Budget*. Appuie l'amendement du général Foy, tendant à retrancher 3 millions au ministre de la guerre sur les économies produites par les congés de semestre. — 22 *juin*. Vote la réduction de 200,000 fr. sur les écoles militaires, proposée par la commission. La loi de recrutement permet aux soldats de devenir officiers; on doit diminuer autant que possible le nombre de ces jeunes gens qui, au sortir des écoles, viennent enlever le prix de longs services. — 30 *juin*. Demande l'ajournement à l'année prochaine de la discussion des articles relatifs à la spécialité qu'on veut introduire dans le budget.

SERRE (Hercule de), *Haut-Rhin*, émigra en 1789, servit dans l'armée de Condé, et, comme il n'était pas gentilhomme, il fut classé dans le vulgaire des soldats roturiers que M. d'Ecquevilly, dans ses mémoires, qualifie du nom de *communs*; rentra en France au 18 brumaire, et s'attacha au barreau de Metz. Napoléon, sur la présentation du duc de Massa, alors ministre de la justice, nomma de Serre premier président de la cour impériale de Hambourg. Après l'évacuation des pays conquis, avocat général à Colmar; ensuite premier président de la cour impériale de cette ville. La première restauration le trouva dans les mêmes fonctions; il continua de les remplir jusqu'au 20 mars, époque à laquelle il émigra de nouveau. Réintégré à la seconde restauration, il fut nommé député à la chambre

de Murcie. Peu de temps après, il combattit et mit en pleine déroute une division anglaise, qui voulait prendre les forts de Fuengirola. Rappelé en Allemagne, il fut, pendant la campagne de Russie chargé d'un commandement dans le corps d'armée sous les ordres du roi de Naples. Surpris à Drissa par les Russes, le 15 juillet 1812, et repoussé à une lieue de la position qu'il ocuppait, il perdit un parc de 12 pièces de canon et presque tout son bagage. Placé dans la campagne suivante entre l'Elbe et le Weser, il repoussa un parti de cosaques qui l'avaient attaqué, et se porta sur Vittemberg, après la prise de Dresde. Aux batailles du Bautzen, de Leipsick, et de Hanau, il continua de donner des preuves de la plus brillante valeur. Après l'invasion du territoire français, le comte Sébastiani se retira sur Châlons, et défendit cette ville. Le 13 mars 1815, Reims lui dut sa délivrance. La coalition, maîtresse de Paris au 31 mars, ayant placé les Bourbons sur le trône de la France, Sébastiani ne fut appelé à aucun emploi. Napoléon ayant repris les rênes de l'état, le nomma membre de la commission chargée de réviser les nominations faites depuis le 1er avril 1814, et le chargea, deux mois après, d'organiser les gardes nationales actives à Amiens. En même temps le département de l'Aisne le nomma député à la chambre des représentans. Après la seconde abdication de Napoléon, le général Sébastiani fut l'un des commissaires nommés pour aller traiter de la paix avec les puissances alliées; mais après cette démarche infructueuse, il quitta la France, et passa en Angleterre. Rentré dans sa patrie après l'ordonnance du 5 septembre 1816, le comte Sébastiani s'est attaché à s'y faire oublier. Elu, en septembre 1819, député de la Corse à la chambre des députés, il y a pris place sur les bancs des amis de la liberté constitutionnelle. Pendant la session qui vient de s'écouler, il a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

7 Février. Sébastiani appuie l'ordre du jour sur la pétition du sieur Turpin, tendant à désarmer les soldats lorsqu'ils ne sont pas de service, sous prétexte que cette question ne regarde que les chefs de l'armée. — Vote pour l'ordre du jour sur la pétition d'un moine de Saint-François qui demande que les maisons religieuses soient rétablies en Corse, et que l'éducation des enfans leur soit confiée. — 11 *mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Parle des dangers de l'arbitraire. Il a habité un pays (1) où l'arbitraire est dans toute sa beauté native, où il n'y a ni constitution, ni journaux, et où, en moins de deux ans, il a vu périr par des conspirations onze ministres et, ce qui est plus grave, deux souverains. Vote pour l'amendement de Courvoisier. — 27 *mars.* Vote contre le 1[er] article du projet de loi relatif à la censure des journaux. — 5 *avril.* Vote contre le projet de loi relatif aux comptes antérieurs à 1819. — 6 *avril.* Combat le projet de loi relatif aux comptes antérieurs à 1819, et vote pour les amendemens de Chauvelin. — 8 *avril.* Etablit que l'occupation a dû être une dépense pour la France tout entière, et demande des dédommagemens pour les départemens qui ont eu, pendant trois années, le poids des armées étrangères. — 11 *avril.* Observe que les ministres, en refusant de rendre compte de leurs dépenses, et en employant les fonds de l'état à des objets que la chambre ne prévoyait ni n'approuvait, réduiraient bientôt les députés, non plus à voter des impôts, mais à enregistrer des édits. Prouve qu'avec le système actuel il n'y a pas d'économie possible ; remarque que le nombre des ministres d'état, des conseillers d'état, des maîtres des requêtes et des *sinécures* de toutes les sortes, grossit tellement tous les jours, qu'il y en aura bientôt une armée. Demande que l'on arrête enfin le désordre, la concussion, la prodigalité. — 12 *avril.* Appuie l'annullation d'une rente de 1,674,500 fr. qu'on veut

(1) Constantinople.

velle loi sur les élections.—*Même séance.* Déclare que puisque Courvoisier ne veut pas, par son amendement, donner double vote aux électeurs de département, le gouvernement ne consent pas à une proposition qui blesse l'initiative royale. Il rejette l'amendement. — 8 *juin.* Appuie en quelque sorte l'amendement de Boin, qui ressemble beaucoup à celui de Courvoisier. — 9 *juin.* Combat le sous-amendement du général Foy, tendant à ne laisser nommer les 172 nouveaux députés que par cinquièmes. Le ministre regarde ce sous-amendement comme forçant le roi à dissoudre la chambre. — 10 *juin.* Parle sur les excès commis la veille dans la capitale; dit que le peuple n'a pas le droit de se soulever pour maintenir ses lois; qu'on a poussé des cris séditieux, et que les cuirassiers ont chargé la foule; rien de plus naturel. Il reproche ensuite au côté gauche d'enflammer les passions par ses discours, et demande l'adoption du procès-verbal.—12 *juin.* Combat l'amendement de Legraverend, portant que les députés qui seront promus à quelque emploi salarié cesseront de faire partie de la chambre jusqu'à ce qu'ils soient réélus. —14 *juin. Budget.* En 1802, le ministère de la justice ne ne coûtait que dix millions, en 1820, il en coûte dix-huit. Labbey de Pompières a demandé la réduction d'un million; mais de Serre se trouve trop parcimonieusement traité; il ne consent qu'à une économie de 100,000 fr.

SIMÉON (le comte Joseph-Jérémie), *Var*, né à Aix en Provence le 30 septembre 1759, et beau-frère de l'ancien ministre des cultes Portalis, était en 1789 avocat au parlement de Provence. Il n'y développa jamais que des talens fort ordinaires; il embrassa les principes de la révolution. Nommé, en 1790, procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône; il fut, long-temps après le 31 mai 1793, proscrit, selon quelques versions, comme fédéraliste; et selon d'autres, comme ayant contribué à livrer le port de Toulon

aux Anglais. Il se retira alors à Gènes; ne rentra en France qu'après le 9 thermidor an 2 (27 juillet 1794), et reprit l'exercice de sa profession jusqu'à l'époque où, la constitution républicaine de l'an 3 ayant succédé au régime conventionnel, il fut élu député au conseil des cinq-cents. A peine ce conseil fut-il installé, que, le 18 brumaire (9 novembre 1795), Siméon prit la parole pour dénoncer Fréron, envoyé le mois précédent dans le midi pour y arrêter le mouvement réactionnaire. Le 2 pluviôse an 4 (22 janvier 1796) il fut dénoncé comme ayant émigré après avoir concouru à livrer Toulon aux Anglais. Le 18 pluviôse (6 février 1797) il fut dénoncé de nouveau comme complice de la conspiration royaliste, dont l'abbé Brottier, Lavilleheurnois et le chevalier Duverne de Presle étaient les chefs. Le 20 du même mois (8 février) il émit une opinion en faveur de la liberté de la presse, et présenta quelques mesures répressives de ses écarts. Le 26 ventôse (6 mars) s'opposa à ce que les électeurs fussent tenus de prêter serment de haine à la royauté. Élu président du conseil des cinq-cents le 1er fructidor an 5 (18 août 1797), il occupait encore le fauteuil lors des événemens du 18 du même mois, et se rendit ce jour-là même, avec quelques-uns de ses collègues, à l'heure de la séance, à la salle du conseil, déjà environnée de troupes. Contraint d'en sortir par la force militaire, il protesta contre ces violences; et le lendemain 19 il fut compris sur la liste de déportation. Siméon, ayant réussi à se soustraire à la mesure qui venait de le frapper, se rendit à Oleron en janvier 1799, et fut rappelé en décembre de la même année par le gouvernement consulaire, qui le nomma substitut du procureur général près le tribunal de cassation. Appelé au tribunat le 2 floréal an 8 (22 avril 1800), Siméon défendit au nom de ce corps, dans les premiers jours de février 1801, le projet de loi tendant à établir en France des tribunaux spéciaux. Lorsque le gouvernement présenta au corps législatif le projet de code civil, auquel Siméon avait

introuvable ; siégea dans cette session avec la minorité. En 1816, président du collége électoral du département du Haut-Rhin, et réélu député. Nommé président de la chambre en remplacement de Pasquier, montra dans ses fonctions beaucoup d'impartialité ;défendit à cette époque, avec une grande énergie, la liberté individuelle et l'élection directe. Nommé, le 29 décembre 1818, garde-des-sceaux et ministre de la justice, dénonça à la tribune l'impunité des assassins du midi, et l'impuissance du gouvernement : cette dénonciation, de la part de l'organe suprême de la loi, frappa la France de stupeur. De Serre ayant dit, dans une importante discussion, que toutes les majorités des premières assemblées nationales de la France avaient été pures, il fut brusquement interrompu par Labourdonnaye, qui s'était écrié : « Eh quoi! même la convention ? » — Oui, avait repris de Serre. Ces paroles devinrent pour le garde-des-sceaux un sujet de disgrâce, de reproches et d'insultes de la part de l'émigration. Quelques jours après on discutait les pétitions tendant à obtenir le rappel des bannis : de Serre, après une réfutation pleine de violence, déclara qu'ils ne rentreraient *jamais* Il ne fallut rien moins que cet arrêt, prononcé contre des hommes qui n'ont point été jugés, pour faire oublier au côté droit les doctrines précédemment émises par le garde-des-sceaux. En mars 1819 de Serre se prononça contre la proposition de Barthélemy. Avant l'ouverture de la session dernière, après beaucoup de pourparlers et d'incertitudes, de Serre partit de Paris pour se rendre à Nice; les médecins n'avaient trouvé d'autre remède à la maladie de ce ministre que l'air du midi. La révolution ministérielle du 20 février 1820 lui a conservé le titre de garde-des-sceaux ; nous ne savons s'il remplira long-temps encore ces importantes fonctions. S'il faut ajouter foi aux bruits qui circulent, ce ministre député est attaqué d'une maladie dont le siége est dans le cerveau ; nous osons croire que cette maladie n'a rien de réel. L'énergie que de Serre a déployée tour-à-tour contre le côté droit et contre le côté gauche, le talent qu'il a montré en 1819

dans la réfutation de ses opinions de 1818, la franchise de ses dénonciations contre les assassins du midi, et l'équité de ses poursuites contre les factieux de Paris qui criaient *vive la charte*, et de ses récriminations contre le général Lafayette; tout cela prouve nécessairement une tête bien organisée. — Session de 1819; de Serre était absent lors de la discussion des lois d'exception; il a reparu pour défendre le nouveau système électoral, pour lequel il a voté comme ministre. Il voyage de nouveau pour raison de santé (1).

27 *Mai. Nouvelle loi sur les élections.* De Serre fait sa rentrée dans la chambre par une improvisation où il s'efforce de réfuter le discours de Lafayette, qu'il appelle *un homme respectable à certains égards*. Il lui reproche d'avoir donné des louanges au drapeau tricolore, d'avoir proclamé la souveraineté de la nation, et d'avoir soutenu que le peuple seul peut changer sa constitution. — 30 *mai.* Combat l'amendement de Camille Jordan, tendant à rétablir l'élection directe. Fait, d'une voix altérée, un très-long discours contre la loi du 5 février et les révolutionnaires. Quand ses forces épuisées l'ont forcé de s'asseoir et de prendre un moment de repos, il ne suspend pourtant pas sa harangue. Il finit en proposant d'amalgamer les deux projets de lois sur les élections, d'augmenter le nombre des députés, et de faire une loi d'élections *plus digne* de la représentation nationale. — 5 *juin.* Dit que les insultes auxquelles les députés libéraux ont été en butte, dans la soirée du 3, sont leur ouvrage; reproche à Chauvelin d'avoir été félicité par des jeunes gens sur son patriotisme. C'est cet éclat d'une faction qui a aigri une autre faction. Demande l'ordre du jour. — 6 *juin.* Accuse les libéraux de sédition à cause des rassemblemens nombreux qui criaient la veille *vive la charte!* et promet que la justice fera son devoir. — 7 *juin* Répète en d'autres termes les mêmes accusations, et invite la chambre à se hâter de voter la nou-

(1) Nous apprenons son retour à Paris : ce minitre s'est prononcé au conseil pour la dissolution de la chambre.

concouru, il développa toutes les intentions de ce bel ouvrage. Le 17 germinal an 10 (7 avril 1802) il fit le rapport sur le concordat, qui fixait l'état et les formes du culte en France, et en vota l'adoption. Le 28 il défendit le nouveau plan d'instruction publique; et le 11 mai il se prononça en faveur de l'institution du consulat à vie. Enfin arriva l'époque où le premier consul avait résolu de placer sur sa tête la couronne impériale. « Messieurs, dit, dans la séance du 10 floréal an 12 (30 avril 1804), Siméon, en prenant le premier la parole, à l'instant où Curée venait de proposer de reconnaître le premier consul empereur, et de placer l'hérédité dans sa famille : «La motion que vous venez d'entendre et que je seconde, présente une opinion qui se formait depuis plus de deux ans, et que les événemens ont mûrie. Des communes, des conseils généraux de département, plusieurs corps la manifestent; elle éclate de toutes parts : il est temps qu'elle soit accueillie et solennellement consacrée. » L'orateur fait d'abord une critique amère de l'ancienne monarchie, il rappelle l'excès des abus croissant en foule autour d'un trône décrépit; ce prince faible qui ne savait plus comment maintenir, mitiger ou défendre le pouvoir souverain qu'il voulait garder..... Passant ensuite à l'apologie de la dynastie nouvelle : « Quel empire, s'écrie-t-il, s'éleva ou se rétablit jamais avec plus de force et de gloire! Terrassant ses ennemis, relevant ses alliés; n'ayant plus qu'un ennemi hors du continent pacifié, ennemi dont l'infâme et odieuse politique est dévoilée, qui, réduit à consommer ses trésors dans une guerre défensive, à bloquer de ses orgueilleuses flottes les barques prêtes à porter dans son sein notre vengeance et notre fortune, ne sait plus nous attaquer que par des conspirations et des assassinats. . . . .

. . . .

«Quand nous décernerons à notre premier consul un nouveau titre; quand nous proclamerons empereur le guerrier qui triompha comme Annibal et Charlemagne, qui couvrit l'Italie

de ses trophées, qui marcha de victoire en victoire, et qui ressaisit les anciennes limites de notre empire, qui osera nous disputer le droit de le revêtir de la majesté qui appartient à une grande nation? C'est moins d'une récompense dont il n'a pas besoin, que de notre propre dignité et de notre sûreté, que nous nous occuperons. C'est pour eux-mêmes que les peuples élèvent leurs magistrats suprêmes, qu'ils les munissent d'autorité, qu'ils les environnent de puissance et de splendeur. C'est pour n'être pas exposés, à chaque vacance, aux stagnations et aux bourasques d'un interrègne, qu'ils placent dans une famille l'honorable mais pesant fardeau du gouvernement. L'hérédité est bien plutôt une assurance de tranquillité pour ceux qui la donnent, qu'une prérogative pour ceux qui la reçoivent; cependant, elle a aussi trop d'importance pour n'être pas remise dans les mains les plus dignes et les plus éprouvées. . . . .

. . . .

« Opposerait-on la longue possession, mais si solennellement renversée, de l'ancienne dynastie? Les principes et les faits répondent : *le peuple, propriétaire et dispensateur de la souveraineté,* peut changer son gouvernement, et par conséquent destituer, dans cette grande occasion, ceux auxquels il l'avait confié : l'Europe l'a reconnu en reconnaissant notre indépendance, ses suites et notre nouveau gouvernement. La maison qui règne en Angleterre n'a pas eu d'autres droits pour exclure les Stuarts, que le principe que je rappelle ici. Les catastrophes qui frappent les rois sont communes à leurs familles, ainsi que l'étaient leur puissance et leur bonheur. L'incapacité qui abandonne leurs têtes à la foudre des révolutions, s'étend à leurs proches, et ne permet pas de leur rendre le timon échappé à des mains débiles. Il a fallu qu'après les avoir repris, l'Angleterre chassât les enfans de Charles Ier. Le retour d'une dynastie détrônée, abattue par le malheur, moins encore que par ses fautes, ne saurait convenir à une nation

qui s'estime. Il ne peut y avoir de transaction sur une querelle si violemment décidée. Si la révolution nous a fatigués, n'aurions-nous d'autres moyens, lorsqu'elle est arrivée à son terme, que de nous replacer sous un joug brisé depuis douze années? La révolution a été sanglante; mais n'en sont-ils pas coupables ceux qui attisèrent parmi nous les horreurs de la démagogie et de l'anarchie, et qui, s'applaudissant à mesure qu'ils nous voyaient nous déchirer, espéraient nous ressaisir comme une proie affaiblie par ses propres morsures? . .

. . . .

(*Nous supprimons un passage dont le discours de Louvel n'a été qu'une pâle imitation.*)

. . . .

« Lorsque les institutions s'affaiblissent, et que la famille dégénérée ne peut plus soutenir le poids des affaires publiques, une autre famille s'élève. C'est ainsi que l'empire français a vu les descendans de Mérovée remplacés par ceux de Charlemagne, et ces derniers par ceux de Hugues Capet : c'est ainsi que les mêmes causes et des événemens à peu près semblables, car rien n'est nouveau sous le soleil, nous amènent une quatrième dynastie. La troisième n'avait pas eu d'autres titres ni de plus grands droits. Quand les successeurs de Charlemagne perdirent la suprême puissance, Hugues Capet tenait les deux clefs du royaume; on lui déféra une couronne qu'il était seul en état de défendre; nous sommes dans les mêmes circonstances. Qu'on ne se trompe pas en regardant comme une révolution ce qui n'est qu'une conséquence de la révolution. Nous la terminerons; rien ne sera changé dans la nation. » Ruiné par plusieurs banqueroutes, Siméon sollicita un emploi qui pût le mettre à même de rétablir sa fortune. Il fut chargé, après la paix de Tilsit, de l'organisation des autorités judiciaires dans le royaume de Westphalie, dont le prince Jérôme avait été fait roi. Nommé ensuite ministre de la justice de ce pays, il se trouva placé dans une

position qui devint tous les jours plus embarrassante, par le choix que fit de lui Napoléon pour surveiller la conduite de son frère. Rien n'était moins facile que de convenir à l'un sans déplaire à l'autre. Siméon parvint à tout concilier, et y réussit assez long-temps. Ministre par la volonté de l'empereur, il se montrait, autant que cela ne compromettait ni sa sûreté ni son crédit auprès de Napoléon, le complaisant de tous les caprices du jeune roi. Il fut envoyé à Berlin en qualité de ministre plénipotentiaire de Westphalie, et il eut ensuite le même titre auprès de la confédération du Rhin. En 1813 il demanda sa retraite, donnant son âge pour motif; mais en effet, parce qu'il avait éprouvé, de la part du gouvernement français, quelques dégoûts, suite de ses maladresses diplomatiques. Revenu en France assez mécontent, les événemens de la fin de mars 1814 le trouvèrent tout disposé à s'attacher au nouvel ordre de choses. Il demanda et obtint la préfecture du Nord, qu'il cessa d'administrer au retour de Napoléon de l'île d'Elbe. Élu à cette époque, par le département des Bouches-du-Rhône, député à la chambre des représentans, il ne s'y fit point remarquer. Après la seconde restauration le comte Siméon fut nommé de nouveau, par le département du Var, membre de la chambre des députés. Le 24 août suivant, le roi l'appela au conseil d'état en service ordinaire, section de législation; depuis lors, il a été délégué plusieurs fois pour soutenir dans les deux chambres les projets de loi présentés par le gouvernement. Au mois de décembre 1815 il fit partie de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les cours prévôtales; et l'on voit par là que ceux qui, en mars 1820, ont accusé Siméon d'avoir changé de principes pendant les discussions de cette époque, sont tombés dans une grande erreur. Il a été nommé, le 24 janvier 1820, sous-secrétaire d'état au département de la justice, pendant l'absence du ministre de Serre, titulaire de ce département; et ministre de l'intérieur, en remplacement du duc Decazes, le 20 février sui-

vant. Il a été chargé, dans les premiers jours de mars, de soutenir dans la chambre des députés, de concert avec son collègue Pasquier, les deux lois d'exception et le nouveau système électoral. Il est inutile d'ajouter qu'il a voté comme député les projets de loi qu'il avait présentés comme ministre.

7 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle*. Siméon assure que cette loi ne sera pas employée au profit du gouvernement, mais au profit de tous les Français qu'on mettra en prison. « Aussi cette loi rassure déjà la nation, loin de l'effrayer... » Le ministre annonce qu'il va donner des renseignemens. A Paris, des individus ont tenu des propos approbateurs du crime de Louvel; un mendiant, emprisonné pour vagabondage, a écrit au préfet de police qu'il approuvait la généreuse action de l'assassin. (Mouvement de satisfaction à droite et au centre; rires d'incrédulité à gauche.) Ailleurs, continue le ministre, des séditieux boivent à la santé de M. *du Rocher*, de *l'ami commun*. (Napoléon.) Vote pour la loi dont il fait l'apologie. — 10 *mars. Même objet*. Demande aussi l'arbitraire, qu'il appellera plus convenablement *le pouvoir discrétionnaire*. Rejette l'amendement de la commission sur le premier article, parce que cet amendement rétrécit un peu l'arbitraire que l'on veut tout entier. — 11 *mars*. Vote pour l'article 1er sans amendement, après un discours peu remarquable. — 15 *mars*. Dit que les libéraux (qui cherchent par des amendemens à adoucir la rigueur de la loi) ne proposent ces amendemens que pour retarder la délibération..... Quant à l'amendement de la commission, qui consiste à imposer aux ministres le devoir de mettre sous les yeux de la chambre, à la prochaine session, le tableau des personnes arrêtées en vertu de la nouvelle loi, Siméon répond que le ministère ne doit compte qu'au roi de son administration. Demande le rejet de l'amendement, qui *viole les droits du ministère*. — 29 *mars*. Combat l'amendement de Daunou, tendant à adoucir les peines portées par l'article 5 de la loi de censure contre

le journaliste qui aurait publié quelques lignes non censurées. — 30 *mars*. Insinue que les députés libéraux « *mésusent* de la liberté de la discussion, et insultent une majorité respectable » (formée par quatre ministres et quatre directeurs généraux). Etablit que, puisqu'on a voté l'article 6, il faut voter l'article 7... — 7 *avril*. Fait l'éloge du conseil-d'état, et dit qu'il est bien fâcheux que les parens des vingt-un condamnés de Grenoble fassent une pétition (1) pour demander justice, parce qu'il faudrait oublier ces choses-là. — 17 *avril*. Monte à la tribune pour annoncer que le gouvernement retire le projet de loi d'élections, présenté le 15 février, et qu'il en apporte un nouveau dont il donne lecture. (C'est ce projet qui a été adopté.) — 25 *avril*. Dit que la pétition de Madier de Montjau est l'ouvrage d'une imagination troublée qui voit tout en noir, parce que les troubles sont désormais impossibles. — 15 *mai*. Justifie les censeurs que Benjamin Constant a attaqués dans l'exercice de leurs fonctions. Déclare que le gouvernement a prescrit à la censure la plus grande impartialité, et qu'il n'est pas un seul des censeurs dont la vie morale et politique ne puisse supporter l'examen le plus sévère.

17 *Mai. Nouvelle loi sur les élections*. Dit que la chose dont il s'agit est trop importante pour prétendre imprudemment à une dangereuse stabilité. D'ailleurs il faut que les élections cessent d'être sous l'influence des partis : ce qui prouve qu'il faut arrêter les débordemens de la démocratie, c'est que jamais les paroles ne furent plus amères que dans les discussions de la séance actuelle. « On me reproche de combattre aujourd'hui ce que je défendais en 1817; mais le changement d'opinion dans des temps différens prouve qu'on s'est éclairé.. Persévérer dans des opinions erronnées, ce n'est pas sagesse, mais entêtement... D'ailleurs, il ne s'agit pas de ce que je pensais il y a trois ans, mais de ce que je pense au-

---

(1) Voyez l'article *Dubruel*.

jourd'hui... On suspecte nos intentions sur le projet de loi que je discute; cependant, si nous nous trompons, c'est avec bonne foi... » Vote pour le projet. — 26 *mai*. Cherche à réfuter les argumens du côté gauche contre la nouvelle loi des élections, et dit : « M. Kératry a prétendu que la loi que je »défends était insolente. Un héros de la fable disait à Jupin »lançant la foudre : Jupin, tu as tort, car tu te fâches... » Son excellence terrasse ensuite les exagérés par ce proverbe : Qui veut trop prouver ne prouve rien... (Très-vifs applaudissemens au centre.) Vote, comme de raison, pour le projet du ministère.

SIMON (*Mozelle.*) l'un des plus riches banquiers de Metz; — 1819 centre; a voté pour les lois d'exception et le nouveau système électoral.

2 *Mai*. Simon parle sur la loi des douanes, et propose un amendement tendant à réduire au moins de moitié les droits établis sur les charbons de terre.

SIVARD DE BEAULIEU (*Manche*), administrateur des monnaies, allié de Lebrun, l'ex-architrésorier. — Côté gauche, a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

5 *Juin*. *Troubles de Paris*. Sivard de Beaulieu, après avoir rendu compte à la chambre des dangers auxquels il a été exposé, déclare avoir vu une quarantaine de jeunes gens bien vêtus, armés de bâtons, poursuivre la voiture de Casimir Perrier, qui se retirait avec Benjamin Constant. Comme les chevaux allaient au galop, ils furent obligés de s'arrêter, mais ils se promirent d'être plus habiles à la prochaine séance, et de poster *une vingtaine de bons lurons* à la porte du palais des députés... Appuie la proposition de Camille Jordan de cesser toute délibération jusqu'à ce que justice soit faite.

T.

TARAYRE (le lieutenant-général), *Aveyron*, est né dans lé département de l'Aveyron, qu'il a quitté en 1792 pour commander une compagnie de volontaires de ce dépaatement. Il a fait avec honneur les campagnes des Alpes, d'Italie, d'Egypte, de Syrie, des Pays-Bas, à l'époque du débarquement des Anglais; celles d'Autriche, de Prusse, de Russie, d'Allemagne; enfin, celle de France. Dans plus d'une occasion il a donné des preuves de courage et de talent, notamment au siége de Saint-Jean-d'Acre et à la bataille d'Héliopolis La conduite qu'il tint à Walcheren contribua beaucoup à sauver les chantiers et la flotte d'Anvers. Le général Tarayre a été toujours l'homme de la France, jamais celui du despotime; aussi n'a-t-il point été le favori de l'ex-empereur, ni le protégé du ministère actuel. Il a de la hauteur dans les sentimens, de la noblesse dans la pensée. Le premier, il s'est offert comme caution des auteurs du *Censeur européen*, lors de la persécution qu'ils ont essuyée de la part de la police. On lui doit plusieurs articles du *Censeur*, et un ouvrage intitulé : *De la Force des Gouvernemens*, remplis de vues neuves et patriotiques. Le général Tarayre vit de peu, ne craint rien : c'est là le véritable indépendant. — Session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

25 *Mai*. Tarayre s'oppose vivement à la clôture de la discussion du nouveau projet de loi sur les élections; reproche à ceux qui ont déjà soumis la liberté individuelle aux caprices des ministres, et la pensée à la censure, de vouloir étouffer aussi la liberté de la tribune. (La clôture est différée jusqu'à la fin de la séance.) — 1er *juin*. Quoique dévoré par la fièvre, l'honorable député se rend à la chambre pour voter en faveur de l'amendement de Camille Jordan, qui conserve l'élection directe. — 3 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Vote contre le projet de loi, et prononce à cette occasion un admirable

discours; démontre combien la France est sacrifiée dans tous ses intérêts à ceux qui la gouvernent : « Dans aucun temps, dans aucun pays il n'a existé d'administration aussi dispendieuse, de gouvernement aussi chèrement payé, aussi spoliateur.... Cet état de choses ne peut pas exister long-temps, parce que la nation est trop irritée; que l'opposition se grossit graduellement; qu'elle est trop forte et trop intelligente pour supporter encore un régime aussi excessivement accablant et destructeur de sa prospérité et de son bonheur.... Que le gouvernement change d'orbite, il évitera alors l'éclipse qui le menace : qu'il veuille ce que veut la France; car la nation n'est pas faite pour le gouvernement, mais le gouvernement est institué pour la nation; et ce n'est pas la France qui doit se ployer devant la volonté de son gouvernement, mais bien le gouvernement qui doit s'accorder avec le vœu de la France..... Je vote contre le budget des voies et moyens, parce que le gouvernement ne remplissant pas le but pour lequel il est établi, il n'est pas juste qu'il reçoive son salaire.... » L'orateur établit ensuite qu'en enlevant à la France ses libertés et ses garanties, le gouvernement a perdu l'affection de la majorité des Français. (Là dessus il est rappelé à l'ordre.) Il termine ainsi : « Je dois déclarer à mes commettans que leurs droits naturels ont été attaqués, que le gouvernement représentatif est faussé, qu'il ne nous reste plus aucun moyen de défense paisible et régulier, je dois leur faire connaître leur position, pour qu'ils ne puissent pas m'accuser un jour de les avoir bercés d'un vain espoir; je dois leur dire : il m'est désormais impossible de vous défendre; implorez les secours de la Providence, qui a donné la liberté aux peuples heureux dont vous enviez le sort. » — *Même séance*. Demande un congé.

TESSEIRE (Camille), *Isère*, né à Grenoble, âgé de 50 ans environ, a été, jusqu'à l'époque du ministère de M. Cre-

tet, son parent, chef ostensible de la maison de commerce Camille Teisseire et Ce, fabricans de ratafiat. Il fut à cette époque nommé sous-préfet à Tournon; administrateur très-intègre, il donna sa démission après avoir refusé d'exécuter des ordres vexatoires relatifs à la conscription. Il rentra dans la carrière commerciale comme associé de la maison Mennuis et Ce, qui lui avait succédé dans son ancien établissement. — Côté gauche, session de 1819, a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

2 *Juin*. Teisseire combat la nouvelle loi des élections; appuie l'amendement de Desrousseaux, qui conserve l'élection directe; et demande la continuation de la discussion sur cet amendement. « Si dans cette effrayante discussion, dit-il, vous vous obstinez à montrer une précipitation insultante, vous vous couvrirez et le gouvernement se couvrira lui-même d'un blâme ineffaçable aux yeux de la nation. » — 9 *juin*. propose à l'amendement de Boin un sous-amendement, tendant à ne faire élire les 172 nouveaux députés que par cinquième. Rejeté. — 10 *juin*. Propose à l'article 7 un amendement portant que les électeurs écriront secrètement leur vote, ou le feront écrire, non par un membre du bureau, mais par un électeur de leur choix. — 16 *juin*. *Budget*. Oppose la misère des vicaires de campagne, qui ne reçoivent que 250 fr., au luxe des hauts fonctionnaires ecclésiastiques qui cumulent d'énormes traitemens; demande que, par des réductions sur le superflu de ces riches prélats, le traitement des pauvres vicaires soit porté à 350 fr. Rejeté.

TERNAUX aîné (*Seine*). En 1789, faisait partie de la commune de Sedan, dont les membres périrent presque tous sur l'échafaud en 1793, pour avoir fait arrêter les commissaires de la convention nationale qui vinrent pour suspendre le général La Fayette, après la journée du 10 août. Ternaux n'échappa que par miracle. La conduite qu'il tint à cette épo-

que et pendant l'exercice de ses fonctions municipales, lui valurent l'estime de ses concitoyens : il dissipa deux émeutes, l'une au sujet d'une violation de domicile du couvent des Capucins de Sedan, l'autre relativement aux subsistances. Il se prononça pour l'abolition des priviléges. Il est aujourd'hui entrepreneur et fondateur de plusieurs manufactures de lainages qui donnent des produits variés, depuis les étoffes les plus fines jusqu'à celles qui sont le meilleur marché. Il a formé pour leur débouché des maisons de commerce et des dépôts à Paris, à Bordeaux, à Gênes, à Livourne et à Naples. Il en a établi plusieurs autres sur des points très-importans, qui déjà le mettent dans le cas de disputer avec avantage le débit aux produits étrangers. Ses manufactures sont situées à Sedan, à Reims, à Aix-la-Chapelle, à Liège, à Ensival près Verviers, à Louviers, à Elbeuf. Il est le premier qui ait formé une manufacture hydraulique pour la confection des draps. Lors des expositions des produits de l'industrie nationale, Ternaux a constamment obtenu les suffrages des jurys; il peut être regardé comme le premier manufacturier de France et comme l'un des premiers de l'Europe. Ses affaires privées ne l'empêchent pas de remplir les devoirs et les fonctions gratuites de vice-président du conseil général des manufactures, de membre du conseil général du département de la Seine, de la chambre de commerce de Paris, etc., etc.... Il est chef de la troisième Légion de la garde nationale de Paris, et officier de la Légion d'honneur. En 1818, le ministère l'a porté comme candidat aux élections de la Seine, et telle est la considération publique dont il jouit, que la protection de leurs excellences ne lui a pas retiré les suffrages des électeurs. Le ministère avait compris qu'il ne pouvait opposer à Benjamin Constant, qu'un homme qui se recommandât, non par une naissance brillante, par une longue succession d'ancêtres, mais par des succès véritablement nationaux, par des services rendus à l'industrie et au commerce. Depuis

qu'il est à la chambre, Ternaux a siégé au côté gauche deuxième section ; c'est chez lui que se réunissent les députés qui voudraient concilier le salut de la charte avec quelque indulgence pour les bévues ministérielles. — Session de 1819 ; a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

22 *décembre*. Ternaux aîné, rapporteur de la commission des six douzièmes provisoires, propose de n'accorder que quatre douzièmes, et demande que cette mesure de nécessité ne reparaisse plus les années prochaines, puisqu'on pourrait discuter les impôts et le budget avant le commencement de l'année, en y mettant moins de lenteur. — 25 *mars*. Propose à la loi relative à la censure des journaux, un amendement portant que cette loi cessera d'être en vigueur à la fin de la présente session. Le même amendement a été proposé par Labourdonnaye. Il est rejeté. — 28 *avril*. Parle sur le projet de loi relatif aux douanes. — 29 *avril*. Combat les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères. — 19 *mai*. *Nouvelle loi sur les élections*. Combat le projet, comme subversif de la charte et contraire aux intérêts de la France. Démontre, par des calculs fort clairs, que les électeurs et les éligibles, institués par la loi du 5 février, ne paient pas la quarantième partie des contributions. Tout le reste des Français consent à ne pas exercer le droit d'élection ; et la grande propriété se plaint de n'avoir pas assez d'influence ? Remarque que la loi qu'on veut changer est précisément la seule qui ait jamais donné à la France une véritable représentation, et une chambre où la majorité ait voulu ce qui existe. « Jetez les yeux sur toutes les assemblées jusqu'en 1816 ; elles ont toutes voulu changer les lois existantes, c'est-à-dire révolutionner. Pourquoi donc nous replacer gratuitement dans une position aussi désastreuse ? Pourquoi remettre tout en problème et nous rejeter dans la carrière des révolutions » ? L'ora-

teur fait voir ensuite que si le ministère ne refuse rien au parti aristocratique, c'est qu'il est déjà dominé par ce parti, qui brisera bientôt l'instrument dont il n'aura plus besoin. Il observe ensuite que, depuis la restauration de 1815, la France a vu se succéder vingt-huit ministres. Il examine ce qu'ils ont fait de bien, et ne trouve des éloges à donner qu'au maréchal Gouvion Saint-Cyr. Après un examen profond d'un projet qui fera le malheur de la France, l'orateur en vote le rejet au milieu des applaudissemens.

TOUPOT DE BEVAUX (*Haute-Marne*). — Côté gauche; a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

9 *Mars. Loi suspensive de la liberté individuelle.* Toupot de Bevaux pense que cette loi est inutile; en vote cependant l'adoption, pourvu que les amendemens en restreignent l'action aux seuls complots contre la famille royale. — 13 *mars.* Propose un amendement tendant à restreindre à deux mois le terme de l'incarcération. Cet amendement est rejeté. — 15 *mars.* Propose un autre amendement tendant à ce qu'il soit enjoint aux préfets d'inscrire sur un tableau le nom des personnes qu'ils auront fait arrêter, et aux ministres de présenter ces tableaux dans la première quinzaine de la prochaine session. Rejeté. — *Même séance.* Propose un amendement portant que la loi cessera d'avoir son effet un mois après l'ouverture de la prochaine session. Rejeté. — 30 *juin. Budget.* Propose un amendement qui a pour but d'établir que les budgets seront présentés dans le premier mois de la session, et mis en délibération dans le courant du troisième mois. Cet amendement n'est pas appuyé.

TREHU DE MONTHIERY (*Ille-et-Vilaine*), fut, dès le commencement de la révolution, employé dans l'administration de la guerre, d'abord en qualité de commissaire des

guerres; devint commissaire ordonnateur. Il s'est toujours montré partisan des principes constitutionnels.

— Session de 1819, côté gauche; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

TRONCHON (Charles), *Oise*. Propriétaire, cultivateur à Fosse Martin, département de l'Oise, se voua d'abord aux travaux agricoles; les succès qu'il obtint devinrent une cause d'émulation pour les habitans de son canton. En 1789, la disette de grains se fit sentir dans la ville de Meaux, Tronchon s'empressa de lui porter tous les secours que ses moyens personnels lui rendirent possibles; et, pour suppléer à leur insuffisance, il employa son crédit pour faire arriver de toute part les approvisionnemens nécessaires. A cette occasion, la ville de Meaux fit frapper en son honneur une médaille d'or. A la convocation des conseils généraux de département, il fut nommé membre de celui de l'Oise, et bientôt après député à la première assemblée législative; il y défendit constamment la constitution de 1791. Le 10 août, remplissant à l'assemblée les fonctions de secrétaire, il reçut des mains d'un grenadier de la garde nationale le jeune Dauphin, qu'il conserva dans ses bras jusqu'à ce qu'il pût le remettre à la reine. La convention ayant remplacé l'assemblée législative, il rentra dans sa retraite, où il reprit ses travaux agricoles; il s'occupa de l'éducation de ses nombreux enfans, et, sans remplir aucune fonction publique, continua à se concilier l'estime et la confiance de ses concitoyens, en se montrant toujours leur ami et arbitre. Nommé en 1815, à l'assemblée dite des *cent jours*, il sentit toute la gravité de cette mission, mais il se fit un devoir de répondre à la confiance de ses concitoyens. Il porta à cette assemblée les sentimens français qu'il s'honore de professer, celui de l'indépendance nationale, celui de l'amour de l'ordre et du respect aux droits du peuple. En 1816, on

osa lui faire un crime de ses sentimens; il se contenta de répondre à ses accusateurs qu'il s'en faisait gloire, et qu'il les conserverait. En 1817, après la loi du 5 février, il fut de nouveau élu membre de la chambre des députés. — Session de 1809 : a voté contre les deux lois d'exception et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

11 *Mars*. — *Loi suspensive de la liberté individuelle*. Tronchon assure que l'arbitraire ne calme pas les esprits, mais les irrite ; qu'il met le gouvernement en péril, loin de l'affermir, puisque le gouvernement n'est ferme que par le respect qu'il porte lui-même aux lois. Vote contre le projet, contre les amendemens et contre tout ce qui pourrait avoir trait à des combinaisons arbitraires. — 28 *mars*. *Loi de censure* : « Aucun » journal ou écrit périodique ne pourra être publié qu'*avec* » *l'autorisation du roi*. » Ces derniers mots, dit l'orateur, se traduisent par ceux-ci : *avec l'autorisation des ministres*. Ainsi, il est évident que l'on veut mettre les journaux tout à fait à la discrétion des ministres. Si vous exigez qu'on ne publie que ce que les ministres voudront bien laisser publier, nous aurons un despotisme ministériel, au lieu du gouvernement représentatif. Il n'y aura pas jusqu'au roi qui ne soit assujetti à ne savoir que ce que les ministres voudront bien qu'il sache. On dit que la suspension n'est que pour peu de temps ; mais les ministres ont montré leur intention secrète, en demandant cette suspension pour cinq années. Vote contre l'art. 2 et contre toute la loi. — 3 *juillet*. *Budget des voies et moyens*. Demande que l'impôt foncier soit progressivement réduit chaque année, jusqu'à ce qu'il soit parvenu au taux de huit pour cent. — 8 *juillet*. Rapporteur de diverses pétitions.

TURKHEIM (le baron), *Bas-Rhin*. Banquier et riche propriétaire, né d'une famille recommandable de Strasbourg, qui faisait partie de l'ancienne magistrature de cette ville ; remplit

diverses fonctions municipales au commencement de la révolution; quitta la France et se retira en Allemagne pour se soustraire à la mort que les proconsuls de la convention promenaient dans l'Alsace. Rentré dans sa patrie après le régime de la terreur, Turkheim reprit son commerce, où, malgré des pertes considérables occasionnées par le papier monnaie, il ne remboursa en cette valeur aucun des capitaux que ces concitoyens lui avaient confiés. Turkheim fut élu candidat au sénat conservateur, mais il ne fut point admis dans ce corps; il se retira des affaires et accepta, avec l'autorisation du gouvernement, la place de ministre des finances du grand duché de Bade. Soit que cette tâche fût au-dessus de ses forces, soit que son plan de finances rencontrât une trop vive opposition dans son exécution, il n'occupa cet emploi que quelques mois et revint en France, après avoir reçu et accepté du grand duc de Bade le titre de baron et l'ordre de la fidélité de Bade. A la restauration, le roi le nomma membre de la Légion d'honneur. Elu député à la chambre introuvable, il y vota avec la minorité; nommé à la présidence du collége électoral pour la session de 1819, ne fut élu député qu'au scrutin de ballotage. Turkheim est aussi membre du conseil général de Braskleim, du directoire luthérien et de la commission spéciale consultative pour le culte protestant, attachée au ministère de l'intérieur. — Session de 1819, a voté avec le centre gauche contre les deux lois d'exception et pour le nouveau système électoral, amendé.

26 *Avril*. Propose à la loi sur les douanes un amendement relatif au droit d'importation des instrumens étrangers. Cet amendement, qui favorise les fabriques françaises, est adopté. — 1er *mai*. Parle sur la nécessité de diminuer les impôts établis sur le charbon de terre. — 2 *mai*. Parle sur les fromages étrangers. S'oppose aux amendemens qui tendent à en augmenter les droits d'entrée. — 3 *juillet* Vote pour l'adoption

du projet de loi relatif à l'achèvement de la Bourse. — 11 *juillet*. Propose le renvoi au ministre de la justice sur la pétition du sieur Morel, qui demande que, dans des cas graves, le roi puisse accorder des dispenses pour les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

U.

USQUIN (*Seine-et-Oise*), ancien procureur, agent d'affaires, a fait du bruit dans le monde à l'occasion d'un procès qui lui fut intenté par le comte de la Rivallière-Frauendorf (1). Il ne s'agissait que de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute frauduleuse, etc.... C'est chez cet honorable député que se réunissent les députés du centre. — Session de 1819 ; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

V.

VALLÉE (*Meuse*), conseiller à la cour de cassation. — Côté gauche ; session de 1819 ; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

VASSAL DE MONTVIELLE (*Lot-et-Garonne*), maire de Villeneuve-d'Agen. — Côté droit. Session de 1819 ; a voté pour les lois d'exception.

VERNEILH-PUYRASEAU (*Dordogne*). Après avoir été maire, membre du conseil général de département, et président du tribunal de Nontron, il fut nommé, en 1791, député à l'assemblée législative pour le département de la Dordogne.

(1) Voir à cet égard les deux Mémoires de Me Mauguin, en avril et mai 1820.

Membre du comité de législation de cette assemblée, il y fit rendre, 1° un décret d'ordre du jour relatif aux provisions de plusieurs notaires de Paris, sur la question de savoir si les décrets législatifs obligeaient les ministres du jour de la sanction royale, ou seulement du jour de leur promulgation; 2° un décret sur le mode de purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation; 3° un décret de mise en liberté en faveur de trois citoyens de Nanci, détenus à la frontière du Nord pour cause d'émigration. Après le 10 août, il s'opposa à la prétention d'un tribunal criminel extraordinaire nouvellement institué à Paris, d'étendre sa compétence sur les districts de Bourg-la-Reine et Saint-Denis. Dans les sept appels nominaux qui eurent lieu pendant le cours orageux de cette session il vota toujours avec le côté droit; vécut dans la retraite depuis 1792 jusqu'en 1796; il fut nommé alors juge de paix de Bussière-Badil : depuis, haut-juré à la haute-cour de Vendôme en 1797; président du tribunal criminel de la Dordogne en 1799; préfet de la Corrèze en 1800; préfet du Mont-Blanc en 1802 : rappelé de cette préfecture en 1804 pour des causes relatives à la conscription, Verneilh fut peu après nommé à la direction des droits réunis du département de la Mayenne, et ne l'accepta point. C'est alors que, de l'agrément du ministre de l'intérieur, il s'occupa, dans sa retraite, de rédiger la statistique du département du Mont-Blanc. (Un vol. in-4° de 573 pages. Chez Testu, à Paris, 1808.) Après avoir dirigé quelque temps un bureau particulier près du ministre de l'intérieur, il présida le collége électoral de Nontron en 1809, et ne tarda pas à entrer au corps législatif. Le 29 décembre 1813 il y appuya, en comité général, la proposition de faire imprimer le rapport de Lainé, fait au nom d'une commission extraordinaire. Depuis 1814 Verneilh-Puyraseau a fait partie des diverses législatures, à l'exception de la chambre introuvable, où il n'a point été appelé. Toujours il a voté au côté gauche, deuxième section, et en 1819 il s'est prononcé contre

les deux lois d'exception; toutefois, il a volé pour le nouveau système électoral : amendé.

8 *juin. Nouvelle loi sur les élections.* Verneilh-Puyrazeau appuie l'amendement de Boin, qui conserve en partie l'élection directe.

VILLEFRANCHE (marquis de), *Yonne*, émigré et maréchal-de-camp depuis 1814. — Côté droit; en 1819, a voté pour les deux lois d'exception et le nouveau système électoral

17 *Mai.* Rapporteur de diverses pétitions. — 5 *juillet. Budget des voies et moyens.* S'élève contre le système destructif suivi envers les forêts de la France. Demande qu'on rétablisse l'ancienne administration forestière, dont il fait un pompeux éloge; déclare anti-Français ceux qui coupent des bois, et vote des encouragemens à ceux qui en plantent.

VILLÈLE (Joseph de), *Haute-Garonne*, né en 1773, entra fort jeune dans la marine militaire; fit une campagne à Saint-Domingue, d'où il revint en 1791; partit à cette époque pour l'Inde avec de Saint-Félix, l'un de ses parens, qui venait d'être nommé commandant d'une station Devenu vice-amiral, Saint-Félix se déclara l'ennemi des institutions nouvelles; il fut obligé, vers la fin de 1793, de chercher un refuge à l'île de Bourbon, et trouva, malgré la peine de mort prononcée contre quiconque le recevrait, un généreux asile chez un habitant du pays. Villèle, qui ne s'était point séparé de lui, fut arrêté, et peu après le général Saint-Félix se constitua prisonnier. Villèle fut mis en jugement et acquitté, il continua sa résidence dans l'île de Bourbon, où il devint quelques années saprè membre du conseil colonial. Des personnes qui se prétendent bien instruites racontent qu'il montra dans l'exercice de ses fonctions une tolérance, une douceur qu'on ne saurait trop louer; d'autres soutiennent qu'il y a erreur dans ce récit; quant à nous, nous ne décidons rien à cet égard. Revenu en France

en 1807, il se fixa à Toulouse; il y devint membre du conseil général du département; ce fut en cette qualité qu'il publia en 1814 sa protestation contre la déclaration royale de Saint-Ouen, acte officiel qui précéda la charte constitutionnelle. Cette protestation de la part d'un homme aussi influent que Villèle est un monument historique; nous croyons devoir en consigner ici quelques passages.

Observations sur le projet de constitution, adressées à MM. les députés du département de la Haute-Garonne au Corps législatif, par un habitant de ce département.

. . . .

« La chambre des députés des départemens sera sans doute facile à composer dans l'esprit de son institution. Il sera également possible de calculer son organisation d'après le mode qui présentera le moins de danger; mais un corps qu'il faudra élire, un corps délibérant, un corps qui, nommé directement par la nation, aura la prétention de la représenter, un corps qui aura le droit de poursuivre et de juger les ministres du roi, sera nécessairement pour la France, à peine sortie des crises de la révolution, une institution dangereuse et imprudente.

« *L'impôt sera librement consenti, la liberté publique et individuelle, celle de la presse et des cultes garanties* ».

« Combien de mois se sont écoulés depuis que le sénat a pompeusement renouvelé *ses commissions de la liberté individuelle et de la presse!* sous quel joug de fer gémissions-nous pourtant alors! et on voudrait que nous fussions encore les dupes de ces jongleries politiques! S'il faut des garanties, s'il faut soumettre le vote des impôts à quelques formalités, s'il est bon qu'on puisse appeler à quelqu'autre qu'au roi des actes arbitraires commis en son nom, cherchons dans nos anciennes institutions des moyens d'atteindre ce but d'une manière plus conforme à l'expérience, à l'esprit et aux habi-

tudes nationales. Reconnaissons que les anciennes garanties des Français les ont protégés pendant des siècles, et que les nouvelles ont abandonné nos personnes et nos fortunes à l'arbitraire le plus épouvantable. Ce n'est que depuis que la liberté publique et individuelle a été solennellement proclamée que nous avons parcouru la série de tous les genres d'esclavage. Jamais l'inquisition, tant politique que religieuse, n'a comprimé si complètement la nation, que depuis qu'on s'est occupé de donner des garanties à la liberté de la presse et des cultes.

« *Les propriétés seront inviolables et sacrées; la vente des biens nationaux est irrévocable.* »

« Si le législateur, après avoir déclaré que les propriétés seront inviolables et sacrées, a cru devoir ajouter que la vente des biens nationaux resterait irrévocable, il faut que la première partie de la déclaration n'aît pas renfermé la seconde, il faut que dans l'état il y ait des biens moins propres à ceux qui les possèdent que d'autres, il faut qu'il y existe des propriétaires qui ont besoin pour assurer leur jouissance, de déclarations particulières de l'autorité. Tranchons le mot; il faut qu'il y ait en France des propriétés que la conscience, le droit et l'opinion repoussent hors du rang de celles dont les lois générales garantissent l'inviolabilité.

« En effet si les propriétés sont inviolables et sacrées, les particuliers dépossédés ont au moins le droit de faire valoir contre les possesseurs actuels de leurs biens la violation des principes établis par les lois elles-mêmes, en vertu desquelles on les a dépouillés. Ils peuvent encore se prévaloir contre eux des droits de lésion par lesquels la plupart de ces acquéreurs seraient justement atteints et forcés à rembourser le complément de la valeur des biens dont ils jouissent à si bon marché depuis tant de temps. La durée seule de la révolution a pu empêcher l'exercice de ces droits : ils sont imprescriptibles.

« Une exception à l'inviolabilité des propriétés, une suspen-

sion du bénéfice des lois pour quelques individus, une mesure révolutionnaire enfin, car il faut nommer les choses par leur nom, est donc indispensable pour assurer l'entière et paisible possession des propriétaires actuels des biens nationaux.

« Il résulte nécessairement de ce qui vient d'être établi que faire de l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux un article fondamental de notre constitution, c'est bien réellement consacrer une injustice, c'est maintenir une mesure révolutionnaire, c'est conserver des germes dangereux de division entre les Français; c'est intéresser une partie essentielle et influente de la population au renversement de cette constitution; c'est faire plus encore, c'est porter la profanation dans le lieu sacré; car c'est forcer la vertu à recevoir sa part des dépouilles de l'innocence. Une partie des biens nationaux n'a pas été vendue; elle est restée ou doit rester à la disposition du roi, et l'on voudrait!....... Je n'acheverai point; mais revenons à nos principes. Tenons-nous pour assurés que rien n'est durable que ce qui est juste; que toutes les institutions immorales non-seulement s'écroulent, mais encore entraînent la chute de l'édifice politique auquel elles tiennent. Ne nous abusons pas sur le véritable état de la question qui nous occupe; ne voyons pas toute la France intéressée à la cause de l'injustice. S'il y a des possesseurs, il y a des dépossédés; et la masse qui n'est ni des uns ni des autres est du parti de la justice. S'il est dur de rendre, il est doux aussi de posséder légitimement; et quel est l'acquéreur qui ne consentira pas à entrer en composition avec l'ancien propriétaire sur des bases telles qu'une jouissance de plus de vingt ans et la rentrée de tous ses déboursés lui soient assurées? quel est le propriétaire dépossédé qui ne consentirà à rentrer à ce prix dans l'héritage de ses pères, ou à recevoir de l'acquéreur une indemnité équivalente pour ratifier sa vente? Déjà, sans l'annonce de cet article constitutionnel, la seule arrivée du roi eût fait opérer

un nombre infini de ces transactions? Et qui pourrait se refuser à reconnaître que la réussite de ces accommodemens est le vœu le plus moral et le plus favorable à son pays que tout bon Français puisse faire? Ne faisons rien du moins pour empêcher qu'il se réalise ; laissons aux particuliers la liberté de faire valoir leurs droits ; laissons aux tribunaux la faculté de régler, suivant les lois et les consciences, les différends qui pourraient s'élever entre les moins raisonnables. Quand nous proclamons l'oubli du passé, n'adoptons point des mesures propres à en perpétuer le souvenir ; gardons-nous de déclarer irrévocable une dépossession injuste, car l'opprimé fera appel à Dieu et au temps, de la déclaration et de l'injustice, et tôt ou tard l'une et l'autre seront détruites.

. . . .

. . . .

« Si nous ne voulons aujourd'hui, comme cet insensé d'hier, bâtir sur le sable, et prolonger encore, sous un nouvel acte constitutionnel, la durée de nos maux, c'est donc dans le cœur des Français, c'est dans l'opinion publique de la France qu'il faut chercher la constitution, qui seule peut faire notre bonheur et avoir de la stabilité.

« N'ont-ils pas fait assez d'essais sur nous ces hommes à expériences constitutionnelles, par lesquels nous nous sommes laissé diriger trop long-temps? n'avons-nous pas sacrifié au soutien des funestes idées de ces empiriques assez de richesses et de générations? qu'est-il résulté de leur science et de la confiance que nous avons eue en leurs promesses? la dévastation du monde et l'envahissement de notre propre patrie. Les institutions politiques ne se jettent point au moule, et ne peuvent être fondées sur la théorie ; nous en avons fait une assez longue expérience : revenons à la constitution de nos pères, à celle qui rendit la France heureuse et florissante si long-temps, à celle qui est conforme à notre caractère national, qui est dans le sens de nos opinions, qui est gravée en traits

ineffaçables dans le cœur de tous les Français. Les parties de notre ancienne organisation qui ont souffert nous coûteront moins à réparer que les nouvelles institutions ne coûteraient à établir : l'opinion publique et l'expérience commandent la première de ces mesures, et se réunissent pour rejeter les autres. »

Signé Joseph de Villèle,
membre du conseil général du département.

Villèle seconda le sieur de Vitrolles au 20 mars 1815; après les cent jours il fut nommé maire de Toulouse; il eut la douleur de voir le général Ramel immolé sous ses yeux. Il fit partie de la chambre introuvable, et siégea à l'extrême droite; réélu en 1816, il se prononça contre la loi des élections et la loi de recrutement, et pendant les sessions de 1817 et 1818 se montra l'un des plus terribles adversaires du ministère : aussi fut-il destitué de ses fonctions de maire de Toulouse, ainsi que l'avait été, quoique pour une autre cause, l'honorable Dupont de l'Eure. Villèle est l'orateur par excellence, et le directeur suprême de l'armée monarchique. Un biographe a remarqué combien était singulière la destinée de ce parti, qui prétend avoir pour lui le nombre et la force, et qui se voit réduit à emprunter au tiers-état des talens et de l'énergie; car, il faut bien le dire, Corbière, Benoit, Josse-Beauvoir, Cornet-d'Incourt et Villèle ne sont que d'obscurs plébéiens. Pendant la session de 1819 Villèle a été nommé vice-président de la chambre ; on a remarqué l'honorable impartialité avec laquelle, les 7, 8, 9 et 10 juin, dans une vice-présidence de peu de jours, il a dirigé les débats de la chambre. Pendant cette session il s'est prononcé pour les deux lois d'exception, et pour le nouveau système électoral. A cette occasion, nous lui rappellerons le passage d'un discours qu'il prononça dans une session précédente : il s'agissait du projet de loi concernant le changement de l'année financière. « De la violation de la règle qu'on demande aujourd'hui, disait-il, à celle qui assure la liberté individuelle, à celle qui

interdit les tribunaux d'exception, à celle qui garantit les propriétés, à celle qui abolit la confiscation, à celle qui consacre les prérogatives de la chambre des pairs, il y a moins de distance que ne paraissent le prévoir ceux qui la proposent. Lorsque Bonaparte, à la tête de quelques soldats, vint disperser les membres du conseil des cinq-cents, ils invoquèrent les droits qu'ils tenaient de la constitution; il leur répondit : *Vous l'avez violée.* Evitez pour vous cette foudroyante réponse. »En 1814 et 1815 Villèle protesta contre la charte; en 1816 et 1817 il se déclara son plus fier défenseur; en 1819 les lois d'exception lui parurent légitimes; peut-être en 1820 le retrouverons-nous constitutionnel.

1er *Décembre. Tirage des noms pour la répartition des députés dans les neuf bureaux.* Villèle se prononce contre l'admission de Grégoire. — 3 *décembre.* Attaque la validité des élections de la Corse, qui ont produit Ramolino et Sébastiani. — 6 *décembre.* Demande fortement que Grégoire soit exclu comme *indigne.* — 14 *janvier.* Chauvelin ayant observé qu'un ministre ne doit pas interrompre une discussion à peine commencée pour des communications ministérielles (le ministre Roy était pour cela à la tribune), Villèle observe qu'un ministre doit avoir la parole toutes les fois qu'il la réclame, parce qu'enfin il peut être porteur d'une ordonnance de dissolution de la chambre, et qu'on ne peut se dispenser de l'entendre. — 15 *janvier. Pétitions relatives au maintien de la loi des élections.* L'honorable député commence par dire qu'on essaie inutilement de se soustraire aux conséquences des choses qui finissent par arriver, et que la loi des élections donnera la conséquence de ses combinaisons. Il ajoute qu'il faut que la chambre, avant de se séparer, *modifie la loi des élections ou la charte;* qu'autrement il faudra un *coup d'état* (1). Vote pour l'ordre du jour.—8 *mars. Loi suspen-*

---

(1) Des moyens extrêmes.

sive de la liberté individuelle. Défend le ministère avec beaucoup de chaleur; soutient que la loi est utile, nécessaire, indispensable, et, vu la confiance qu'il a dans les ministres, vote pour le projet de loi. — 13 *mars.* Demande le rappel à l'ordre de Manuel, qui reproche au côté droit de ne pas aimer la liberté. — 27 *mars.* Vote contre l'amendement de Benjamin Constant, portant que la censure des journaux, établie par la loi en discussion, n'aurait point de pouvoir sur les ouvrages périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois. Il faut donner aux ministres le pouvoir arbitraire tout entier, dit l'orateur, afin qu'ils empêchent les folliculaires de nous empoisonner. — *Même séance.* Vote contre l'amendement de Méchin, tendant à fixer le terme de la durée de la loi au jour où paraîtra l'ordonnance de convocation des colléges électoraux. — 12 *avril. Loi relative aux comptes arriérés de* 1819. Propose de retirer au budget de 1818 des sommes non employées, et de les reporter au budget de 1820. — 17 *avril.* Dans le tumulte qui suit la lecture du nouveau projet de loi sur les élections, s'oppose à ce que Girardin soit entendu sur la question de savoir si le roi a le droit de retirer un projet de loi pour le remplacer par un autre. — 26 *avril.* Parle sur la loi des douanes. — 28 *avril.* Demande le rappel à l'ordre de Manuel, qui cite, pour prouver l'existence du gouvernement occulte, un chef vendéen destitué pour des causes infamantes, et pensionné, malgré sa destitution, sur la liste civile du roi. — 29 *avril. Loi sur les douanes.* Appuie les amendemens tendant à augmenter les droits d'entrée sur les laines étrangères, et propose qu'avant de les voter ils soient examinés par la commission. — 5 *mai.* Appuie la proposition de la commission des douanes, tendant à soumettre les laines à des droits d'entrée qui rentrent dans la règle générale. — 6 *mai.* Sur le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux élections, s'oppose à la proposition du général Foy, tendant à faire imprimer et distribuer, avec le rapport, la liste

des électeurs par colléges d'arrondissement et de département. — 19 *mai. Nouvelle loi sur les élections.* L'orateur attaque la loi du 5 février ; il affirme que l'état est mort si cette loi n'est pas changée ; dit que le nouveau projet ne viole pas du tout l'égalité consacrée par l'article 1er de la charte. (Royer-Collard émet le vœu que la France soit enfin gouvernée par des hommes supérieurs.) « Je ne conteste pas la nécessité d'hommes supérieurs pour gouverner la France ; mais, comme je ne les vois nulle part, je suis d'avis d'accommoder nos institutions de manière à ce que les hommes ordinaires puissent les faire marcher. » Prouve que les députés établis par la loi du 5 février sont trop populaires, ce qui est dangereux. Le seul moyen de salut, c'est de supprimer l'élection directe dans les colléges d'électeurs à 300 fr., et de former une vigoureuse aristocratie dans la chambre. L'orateur vote pour le projet. — 31 *mai.* Combat l'amendement de Camille Jordan, tendant à conserver l'élection directe avec la division des colléges. — 2 *juin.* Combat l'amendement de Desrousseaux, qui respecte la charte, comme celui de Camille Jordan. — 17 *juin. Budget.* Demande que les 5 millions provenant de la ferme des jeux ne soient pas portés au budget, parce qu'ils viennent d'une source impure ; mais que le conseil municipal de la ville de Paris soit chargé d'en surveiller l'emploi. — 20 *juin.* S'oppose aux réductions proposées sur les dépenses du ministère de la guerre, quoiqu'on en démontre la possibilité. Déclare qu'il ne regarde pas à 5 ou 6 millions de plus ou de moins pourvu que le service aille bien. — 26 *juin.* S'oppose à la réduction de 500,000 fr. proposée par Laisné de Villévêque sur les 3,500,000 fr. affectés à la chambre des pairs. — 28 *juin.* Vote contre toute réduction sur les sommes demandées pour le cadastre, dont il démontre les avantages et la nécessité. — 30 *juin.* Demande l'ajournement à l'année prochaine, des articles relatifs à la spécialité qu'on veut introduire dans le budget. — 1er *juillet.* Démontre qu'en bonne police on doit tolérer et surveiller les

jeux; ajoute qu'il est juste de prélever un produit en faveur de cette tolérance et de cette surveillance ; mais que ce produit ne doit pas figurer dans le budget. Vote pour que les 5,500,000 f. du produit des jeux de la ville de Paris n'entrent pas dans les comptes présentés à la chambre.

VILLEMAIN de Lorient (*Morbihan*), propriétaire; servit au commencement de la révolution; exerça depuis et pendant long-temps des fonctions municipales, et commanda la garde nationale mobile de son pays. Décoré de la Légion d'honneur pendant les cent jours; destitué de ses fonctions après le second retour du roi.

— Session de 1819; côté gauche; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

W.

WELCHE (Nicolas), *Vosges*, administrateur de district, membre de l'administration départementale. Nommé secrétaire général de la préfecture à l'organisation, il a rempli cette place sans interruption jusqu'en janvier 1816, époque de sa révocation.

— Session de 1819; a voté contre les deux lois d'exception, et, avec les 95, contre le nouveau système électoral.

WENDEL (*Moselle*), ancien officier d'artillerie, propriétaire de forges, lieutenant des chasses, capitaine de louveterie, chevalier de Saint-Louis, inspecteur général des gardes nationales de la Moselle, maire d'Hayange, juge au tribunal de commerce, président du conseil général de département, membre de diverses sociétés d'agriculture et institutions primaires, président du collége électoral, etc.

— Session de 1819; côté droit, deuxième section; a voté pour les lois d'exception et pour le nouveau système électoral.

1er *Mai*. Wendel parle sur la loi des douanes dans la partie relative aux charbons de terre. — 26 *mai Nouvelle loi sur les élections*. Soutient, sans chercher à le prouver, que ce projet ne viole pas la charte; s'engage à démontrer que la loi du 5 février renverserait la monarchie légitime et toutes les libertés; rappelle pour cela que le côté gauche a demandé, le 17 mai 1819, le rappel des bannis; que ce même côté a soutenu les réclamations des élèves de l'école de droit, et que les députés de l'Isère ont nommé un régicide. Vote l'adoption de l'article 1er, qui est toute la loi, parce que si la loi était rejetée, « la société serait ébranlée jusque dans ses bases. »

ERRATUM.

Article *Bellart*, page 20, au lieu de, en 1814 il signa un Mémoire en faveur de Moreau; *lisez* en 1804 il publia, etc.

NOTICE SUPPLÉMENTAIRE.

Bogne de Faye (le chevalier) fut envoyé, en 1798, à Londres, par le directoire exécutif, comme secrétaire de la commission des échanges pour les prisonniers de guerre Français en Angleterre. A son retour de cette mission, il se rendit en Allemagne, où il remplit successivement près de plusieurs cours les fonctions de secrétaire de légation, de chargé d'affaires et de ministre. Il fut aussi nommé auditeur de 1re classe au conseil d'état, et maître des requêtes. Il cessa toutes ses fonctions en 1816.

Pendant sa longue résidence en Allemagne il prit part aux négociations de divers traités importans, et il fut aussi à même de rendre quelques services pendant les guerres de 1806, 1807, 1809 et 1813.

Il en fut récompensé à ces différentes époques par sa nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, la croix d'officier, de commandeur, et celle de la couronne de fer du royaume d'Italie.

Retiré dans ses foyers, et à peine âgé de 40 ans, il fut appelé, par le collége électoral du département de la Nièvre, en 1818, à l'honneur de représenter ce département à la chambre des députés. Cette marque de confiance a été le prix le plus flatteur qu'il pût recevoir des services que, pendant près de vingt années, il a rendus à la patrie.

LOI SUR LES ÉLECTIONS.

Du 29 *juin* 1820. (B. N°. 379.) (1).

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges électoraux d'arrondissement.

Néanmoins tous les électeurs se réuniront en un seul collége dans les départemens qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer, dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfecture, n'auront pas au-delà de quatre cents électeurs.

2. Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département.

Les colléges de département nomment cent soixante-douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la présente loi. Ils procéderont à cette nomination pour la session de 1820.

La nomination des deux cent cinquante-huit députés actuels est attribuée aux colléges d'arrondissemens électoraux à former dans chaque département en vertu de l'art. 1er, sauf les exceptions portées au paragraphe 2 du même article.

Ces colléges nomment chacun un député. Ils sont composés de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. Cette circonscription sera provisoirement déterminée, pour chaque département, sur l'avis du conseil général, par des ordonnances du roi, qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Le cinquième des députés actuels qui doit être renouvelé, sera nommé par les colléges d'arrondissement.

(1) La loi des élections du 5 février 1817, se trouve dans le *Guide électoral*, 1re. année, p. 1re.

Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par le présent article.

3. La liste des électeurs de chaque collége sera imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. Cette liste contiendra la quotité et l'espèce des contributions de chaque électeur, avec l'indication des départemens où elles sont payées.

4. Les contributions directes ne seront comptées, pour être électeur ou éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. Ceux qui ont des droits acquis avant la publication de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition.

5. Les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et petit-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

6. Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix, sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président; il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage.

7. Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

8. Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les colléges d'arrondissemens électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture.

9. Les députés décédés ou démissionnaires seront remplacés chacun par le collége qui l'aura nommé.

En cas de décès ou démission d'aucun des membres actuels de la chambre, avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveler sa députation, il sera remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

La chambre déterminera par la voie du sort l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procéderont aux remplacemens éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation.

10. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, les

colléges électoraux seront convoqués dans le délai de deux mois pour procéder à une nouvelle élection.

11. Les dispositions des lois des 5 février 1817 et 25 mars 1818, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées, et seront communes aux colléges électoraux de département et d'arrondissement.

CONSÉQUENCES.

§ Ier.

Qualités que doivent avoir les éligibles.

Pour pouvoir être élu membre de la chambre des députés, il faut, 1°. au jour de son élection, être âgé de quarante ans *accomplis* ; 2°. payer 1000 fr. de contributions directes. *Art.* 38 *de la charte et art.* 1er *de la loi du* 25 *mars* 1818.

Le cas prévu par l'art. 39 de la charte fait exception à cette disposition. *Même art.* 1er *de la loi.*

Il n'y a pas de doute que, pour être éligible, il ne faut point être privé des droits civils et politiques. La raison le dit au défaut de la loi.

§ II.

Déclaration à faire par le député en cas de double élection, et délai dans lequel il doit la faire.

Le député élu par plusieurs départemens est tenu de déclarer à la chambre des députes le département pour lequel il fait son option. Il doit faire cette déclaration dans le mois de l'ouverture de la première session qui suit la double élection. *Art.* 2 *de la loi du* 25 *mars* 1818.

A défaut d'option par le député dans ce délai, il est décidé, par la voie du sort (consulté sans doute à cet égard par le président de la chambre), à quel département ce député appartient. *Même art.* 2 *de la loi.*

§ III.

Qualités que doivent avoir les électeurs.

Tout électeur ou tout Français appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique, doit 1°. jouir des droits civils et politiques ; 2°. être âgé de trente ans, et 3°. payer 300 fr.

de contributions directes. *Art.* 40 *de la charte, et art.* 1er *de la loi du* 5 *février* 1817.

§ IV.

De quoi se composent les contributions que chaque électeur et chaque éligible doivent payer.

Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible on compte à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume.

Si on ne paie pas à soi seul les 1000 fr. pour être éligible, ou les 300 fr. pour être électeur, on a le droit de réunir à ses propres contributions directes, le mari celles de sa femme, même non commune en biens, et le père celles des biens de ses enfans mineurs, dont il a la jouissance (aux termes des art. 384 et 385 du code civil). *Art.* 2 *de loi du* 5 *février* 1817.

Outre ces facilités, les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. *Art.* 5 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Il faut observer que les contributions payées directement ne sont comptées, pour être éligible ou électeur, que lorsque la propriété foncière qui y est sujette a été possédée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral, et que si l'on paie la contribution à raison de sa location, de sa patente ou de son industrie, il faut que la location ait été faite, la patente prise, ou l'industrie exercée également une année avant l'époque de la convocation du collége électoral. *Art.* 4 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Toutefois les lois n'ayant et ne pouvant point avoir d'effet rétroactif (art. 2 du code civil), ceux qui avaient des droits acquis avant la publication de la loi du 29 juin 1820 sont exceptés de cette condition. — En sont pareillement exceptés les possesseurs à titre successif ou ceux à qui les biens sujets aux contributions sont dévolus par succession. *Même art.* 4 *de la loi.*

Les donataires et les légataires n'auraient pas le même avantage, puisque la disposition de la loi a pour objet l'éloignement actuel de ceux qui posséderaient *ex-abrupto.*

§ V.

Quel est le domicile politique de l'éligible et de l'électeur.

Le domicile politique de tout Français (éligible ou électeur) est dans le département où il a son domicile réel. *Art.* 3 *de la loi du* 5 *février* 1817.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils. est au lieu où il a son principal établissement. Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. — L'acceptation de fonctions conférées à vie emporte la translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions, *Art.* 102, 106 *et* 107 *du code civil.*

Néanmoins tout Français peut transférer son domicile politique dans tout autre département où il paie des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il a mis son domicile actuel, et devant le préfet du département où il veut le transférer. *Même art.* 3 *de la loi du* 5 *février* 1817.

(Cette disposition est imitée de celles des art. 103 et 104 du code civil).

Mais la translation du domicile réel ou politique ne donne l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'a point exercé dans un autre département. *Même art.* 3.

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la chambre. *Même art.* 3.

Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens. *Art.* 4 *de la même loi du* 5 *février* 1817.

§ VI.

Des listes des électeurs; par qui elles sont dressées; de leur contenu et de leur publication.

Dans chaque département le préfet dresse la liste des électeurs de chaque collége.

Cette liste doit être imprimée et affichée un mois avant l'ouverture des colléges électoraux. *Art.* 5 *de la loi du* 5 *février* 1817, *et art.* 3 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Cette liste doit contenir, indépendamment des noms de chaque électeur, la quotité et l'espèce de ses contributions, avec l'indication des départemens où elles sont payées. *Même art.* 3 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

§ VII.

Des réclamations relatives aux listes des électeurs, et des jugemens sur l'exercice des droits politiques, sur les contributions et sur le domicile politique.

Le préfet statue provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations contre la teneur de la liste sans préjudice du recours de droit, lequel recours ne peut néanmoins suspendre les élections. *Art.* 5 *de la loi du* 5 *février* 1817.

Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant sont définitivement jugées par les cours royales; celles qui concernent ses contributions ou son domicile politique le sont par le conseil d'état. *Art.* 6 *de la même loi.*

§ VIII.

Des colléges électoraux; de leur composition; de leur convocation et de leur réunion.

Il y a dans chaque département un collége électoral de département et des colléges d'arrondissement. *Art.* 1er *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Néanmoins tous les électeurs doivent se réunir en un seul collége dans les départemens qui n'avaient, à l'époque du 5 février 1817, qu'un député à nommer; ainsi que dans ceux où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissemens de sous-préfecture, n'ont pas au-delà de quatre cents électeurs. *Même art.* 1er *et art* 9 *de la loi du* 5 *février* 1817, *modifié.*

Les colléges de département sont composés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart de la totalité des électeurs du département (des trois cents plus imposés, si les électeurs du département sont de douze cents). *Art.* 2 *de la même loi du* 29 *juin* 1820.

Les colléges d'arrondissement sont conséquemment composés des autres électeurs du département.

Ils sont composés, porte le § 3 du même art. 2, de tous les électeurs ayant leur domicile politique dans l'une des communes comprises dans la circonscription de chaque arrondissement électoral. — Cette circons-

cription doit être provisoirement déterminée, pour chaque département, sur l'avis du conseil général (du département), par des ordonnances du roi, qui seront soumises à l'approbation législative dans la prochaine session.

Les colléges électoraux sont convoqués par le roi (pour l'époque que Sa Majesté détermine). *Art.* 8 *de la loi du* 5 *février* 1817.

Ils se réunissent dans la ville (ou le lieu) que le roi désigne. *Même art.* 8.

§ IX.

De l'organisation des bureaux des colléges électoraux.

Le bureau de chaque collége électoral se compose d'un président nommé par le roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collége à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuelle pour le secrétaire, à la pluralité des voix.

Dans les colléges électoraux qui se divisent en sections (comme à Paris) le bureau, formé ainsi qu'il vient d'être dit, est attaché à la première section du collége.

Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire choisis de la manière qui vient d'être indiquée.

A l'ouverture du collége électoral et des sections de collége, le président et les vice-présidens nomment le bureau provisoire composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire. *Art.* 10 *de la loi du* 5 *février* 1817.

§ X.

Attribution des bureaux, et police des colléges électoraux.

Le président et les vice-présidens ont seuls la police du collége électoral ou des sections de colléges qu'ils président.

Il doit toujours y avoir présens dans chaque bureau trois au moins des membres qui en font partie.

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la chambre des députés. *Art.* 11 *de la loi du* 5 *février* 1817.

§ XI.

Durée des sessions des colléges électoraux; ouverture et clôture des séances.

La session des colléges est de dix jours au plus.

Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin.

Il n'en peut être tenu qu'une par jour.

Elle est close après le dépouillement du scrutin. *Art* 12 *de la loi du* 5 *février* 1817.

§ XII.

Des votes des électeurs; des scrutins et de leur dépouillement.

Pour procéder à l'élection des députés, chaque électeur écrit secrètement son vote sur le bureau, ou l'y fait écrire par un autre électeur de son choix sur un bulletin qu'il reçoit à cet effet du président.

Il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans l'urne destinée à cet usage. *Art.* 6 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Les électeurs votent par bulletin de liste contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur qui dépose son bulletin sont inscrits par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui a inscrit le nom, la qualification et le domicile de l'électeur, inscrit en marge son propre nom, *Art.* 13 *de la loi du* 5 *février* 1817.

Il ne se fait que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures.

Il est, après être resté ouvert pendant ce temps, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante. *Même art.* 13.

L'état du dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait en présence des vice-présidens de toutes les sections le recensement général des votes Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public (par la proclamation qu'en fait le président et par l'insertion ultérieure dans les journaux). *Même art.* 13.

§ XIII.

De la nomination des députés et des fonctionnaires qui ne peuvent être nommés dans leurs arrondissemens.

Les colléges de département doivent nommer pour la session de 1820, cent soixante-douze nouveaux députés, conformément au tableau annexé à la loi. (Cette addition portera la chambre à quatre cent trente députés.) *Art.* 2 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Quant aux deux cent cinquante-huit députés actuels, leur nomination est attribuée aux colléges d'arrondissemens électoraux à former dans chaque département en vertu de l'art. 1er., et sauf les exceptions portées au § 2 du même article. (*Même art.* 2.) *Voyez* le § VIII ci-dessus.

Les colléges d'arrondissemens nomment chacun un député. *Même art.* 2.

Le cinquième des députés actuels, qui doit être renouvelé, est nommé par ces colléges. *Même art.* 2.

Pour les sessions suivantes, les départemens qui auront à renouveler leur députation, la nommeront en entier d'après les bases établies par l'art. 2 de la loi. (*Ibidem.*)

Nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés. *Art.* 7 *de la loi du* 29 *juin* 1820, *et art.* 14 *de la loi du* 5 *février* 1817, *modifié.*

Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages. — Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire. — Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. *Art.* 15 *de la loi du* 5 *février* 1817.

(Alors) les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés. *Même art.* 15.

Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé. *Art.* 16 *de la même loi.*

Les sous-préfets ne peuvent être élus députés par les colléges d'arrondissemens électoraux qui comprennent la totalité ou une partie des électeurs de l'arrondissement de leur sous-préfecture. *Art.* 8 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens ne peuvent non plus être élus députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions. *Art.* 17 *de la loi du* 5 *février* 1817.

§ XIV.

Du complément des députations et des convocations pour procéder à de nouvelles élections.

Les députés décédés ou démissionnaires sont remplacés chacun par le collége qui l'a nommé. *Art.* 9 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

Si aucun des membres actuels de la chambre vient à décéder ou à donner sa démission, avant que le département auquel il appartient soit en tour de renouveler sa députation, il est remplacé par un des colléges d'arrondissement de ce département.

A cet égard, la chambre détermine, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les colléges électoraux d'arrondissement procèdent aux remplacemens éventuels jusqu'au premier renouvellement intégral de chaque députation. *Même art.* 9 *et art.* 18 *de la loi du* 5 *février* 1817, *modifié.*

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement (tel que refus d'admission, etc.), les colléges électoraux sont convoqués dans le délai de deux mois pour procéder à une nouvelle élection de députés remplaçans. *Art.* 10 *de la loi du* 29 *juin* 1820.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La longue discussion qu'a subie la nouvelle loi des élections a pu faire apprécier aux personnes les plus étrangères aux matières politiques les motifs qui ont fait rapporter la loi du 5 février, l'esprit qui a présidé à la rédaction des deux projets successivement présentés, les circonstances qui en ont amené la modification et surtout les résultats que le ministère et ses alliés ont espéré obtenir d'un nouveau système électoral. On n'a pas oublié que la nouvelle loi, attaquée avec tant de force et de talent, fut presque abandonnée par ses défenseurs, qui, aux efforts de l'éloquence et de la logique, préférèrent la force d'inertie, et qui parurent croire qu'on pouvait se dispenser de parler à la raison publique, quand on avait pour soi le résultat matériel du scrutin. On se souvient que le ministère, froissé d'une discussion où il avait espéré racheter l'absence du talent par un ton d'assurance qui ne saurait y suppléer, accueillit avec transport un amendement qui bouleversait tout son projet de loi; qu'il mit un empressement incroyable à faire jouer tous les télégraphes pour propager cette nouvelle

dans toute la France, et que tous les préfets, secondant ses intentions, se dépêchèrent d'adresser à leurs administrés des proclamations qui se réduisaient en substance aux paroles suivantes : *Tranquillisez-vous, réjouissez-vous, tout va bien, la France est sauvée ; le ministère n'a pu faire passer son projet.* Jamais on n'avait triomphé aussi naïvement d'une défaite, et jamais peut-être, sous un gouvernement représentatif, un ministère n'avait survécu à un triomphe de ce genre.

Cependant la loi du 5 février n'était plus, et les acclamations du côté droit, jointes à celles du ministère, saluaient la loi tant disputée qui allait lui succéder. Il paraissait convenu entre eux que les libéraux, étourdis par ce coup terrible, devaient courber leur front dans la poussière, et se résigner silencieusement à la prépondérance de l'aristocratie, au retour des priviléges, en un mot, au système monarchique dans toute sa pompe et dans tous ses développemens; il était décidé qu'aucun ami de la liberté ne devait plus siéger dans la chambre, qu'aucune voix indépendante ne devait plus se faire entendre à la tribune, et que l'opinion publique, déjà atterée par deux lois d'exception, allait rendre le dernier soupir dans les nouveaux colléges électoraux: en conséquence la chambre devait être dissoute immédiatement, afin qu'il ne restât plus vestige du côté gauche; une autre chambre devait être convoquée, qui, grâce à la nouvelle loi, allait résider tout entière dans le côté droit, sauf un centre

très-mince et très-exigu, dont les membres taciturnes eussent été d'abord les libéraux de l'assemblée, et qui bientôt se fussent fondus dans la majorité, de peur d'être considérés comme des factieux.

Les libéraux souriaient en entendant ces menaçans oracles, en contemplant ces joies prématurées; ils savaient fort bien qu'il n'y a pas de loi qui puisse changer l'opinion, les vœux, les besoins, les intérêts d'une nation, et que, quelques efforts que l'on fasse pour l'étouffer, la voix publique sait toujours se faire entendre. Déjà de toute part les électeurs se concertaient pour porter à la députation des hommes capables de sauver la patrie des dangers où un funeste système la précipite: une foule d'électeurs qui avaient négligé de faire constater leurs droits, s'empressaient de se mettre en règle pour siéger dans le grand collége. Les réceptions faites aux députés du côté gauche et les honneurs d'un autre genre décernés à d'autres députés montraient assez quelle était l'opinion qui, en dépit de tous les obstacles, dominerait dans les élections. On commença à s'apercevoir que les grands colléges ne donneraient pas les résultats qu'on en attendait, et que le rétablissement d'un privilége n'amènerait pas la ruine de la liberté. Ceux qui croyaient avoir anéanti l'opinion libérale tempérèrent leurs jubilations. Le ministère et le côté droit se regardèrent un moment, et semblèrent se dire réciproquement:

Les gens que vous tuez se portent assez bien.

La dissolution de la chambre, proclamée d'abord indispensable au salut de l'état, devint problématique. Nos Solons monarchiques, ces éternels sauveurs de la France, qui, depuis six ans, n'ont rien négligé pour la perdre, reconnurent qu'il n'est pas aussi facile qu'ils se l'imaginaient, de soumettre vingt-huit millions d'hommes aux caprices d'une faction. Ce n'est pas que les mesures par excellence aient été négligées; au contraire, beaucoup de conce sions ont été faites au système des sept hommes par département; beaucoup de préfets ont été changés. Nous nous souvenons du temps où il était passé en axiome monarchique qu'avec de *bons* préfets on aurait de *bonnes* élections. Nous ignorons par quelle fatalité cette précaution se trouve maintenant insuffisante contre le débordement de l'opinion publique, rendue plus active et plus énergique par le peu de ménagement qu'on a affecté de lui montrer depuis un an. Aussi, depuis quelque temps, les journaux monarchiques ont-ils changé de ton; et le parti dont ils sont l'organe paraît envisager sous un tout autre aspect le nouveau système électoral et ses résultats probables. Leur triomphe anticipé a fait place à de vives alarmes. La censure permet aux journaux du parti de dire qu'il ne suffit pas de changer les préfets pour avoir de bonnes élections, qu'il faut *un acte de vigueur;* que, si, sur vingt chances que présentent les élections, il y en a une seule contre la monarchie, rien ne peut obliger la monarchie à

courir cette chance; tous les principes qu'ils proclament pourraient n'être regardés que comme le délire de quelques énergumènes, s'ils n'étaient, de la part de la censure, l'objet de cette partialité promise par M. Pasquier. Les partisans de *l'acte de vigueur* parlent sérieusement des moyens d'assurer le succès de leurs projets. La découverte de la conspiration du 19 août paraît à quelques-uns une occasion favorable pour prendre ce qu'ils appellent une attitude *imposante*. La convocation isolée de la chambre des pairs, bien que, dans cette circonstance, elle n'existe légalement que comme corps judiciaire, met, suivant eux, entre les mains du gouvernement, des moyens dont il doit savoir user: d'autres ne veulent pas que ce soit un complot, mais un accouchement qui soit le signal des grandes mesures; et le ministère, assailli par tous ces *impatiens*, leur laisse exhaler leurs clameurs, quelque alarmantes qu'elles soient pour la nation. Si jamais, cédant à leur impulsion, il voulait sortir des voies légales, il sentirait sans doute que des prétextes empruntés à un complot, à un charivari, à un événement quelconque, ne rendraient ses mesures ni plus populaires, ni plus adroites, ni plus constitutionnelles; il dédaignerait de vains ménagemens; il marcherait à découvert, et se montrerait aussi franc, aussi décidé que lorsqu'il a déclaré à la tribune avec tant d'ingénuité qu'il voulait l'*arbitraire pur*.

Heureusement ce n'est point de tout cela que les

électeurs ont à s'occuper. Ils sont sur le terrain de la légalité, et ne doivent point en sortir : qu'ils laissent un parti anti-national demander à grands cris des mesures violentes ; ces honteuses vociférations ne font que grossir et serrer les rangs de la masse constitutionnelle ; et si par hasard ces violences tant prônées et tant demandées venaient à se réaliser, que les électeurs ne s'en effraient pas ; la liberté n'y perdrait rien.

Le ministère, et plus encore le parti qui l'a forcé à adopter ses bannières, ont espéré que les deux lois d'exception imposées à la France seconderaient puissamment le nouveau système électoral : en cela ils se sont trompés, comme lorsqu'ils ont cru que les grands colléges n'enverraient à la chambre que des olygarques. Dans l'état actuel des choses, les lois d'exception sont tellement décréditées qu'elles irritent les esprits sans les effrayer, et ne sont funestes qu'à ce même ministère, qui a cru s'en faire un instrument si utile. Le ministère est maître des journaux, qu'il soumet à la censure la plus capricieuse dont les annales du despotisme aient jamais offert l'exemple ; il peut les fermer et les ferme en effet aux réclamations des électeurs à qui on conteste leurs droits, et surtout aux conseils qui pourraient les éclairer sur les moyens de faire des choix également avantageux à eux-mêmes et à la France : mais, malgré ces entraves, les pensées patriotiques, semblables à l'étincelle électrique, peuvent encore se communiquer ; et il y a une telle

identité d'intérêts que d'un bout de la France à l'autre on s'entend sans s'être concerté. Qui pourra d'ailleurs empêcher les électeurs de s'occuper à l'avance des choix qu'ils doivent faire, et de correspondre entre eux pour cet objet important, d'arrondissement à arrondissement, de département à département? Qui pourra les empêcher de rendre cette correspondance publique par la voie de la presse, dernière issue que l'activité des procureurs du roi n'a pu encore entièrement fermer à la vérité? Qui pourra, qui osera empêcher cet exercice légal et régulier d'un droit non encore suspendu; d'un droit qui peut, jusqu'à un certain point, atténuer la privation des autres droits que la charte nous promettait? et si, après avoir soigneusement interrogé les localités, après avoir examiné les titres que leurs concitoyens, placés plus près d'eux, peuvent avoir à leur confiance, les électeurs reconnaissaient que, pour compléter une bonne députation, ils doivent jeter les yeux hors de leur département, il ne manquera ni de citoyens zélés, ni d'écrits patriotiques pour leur faire connaître les hommes sur lesquels leurs choix pourront s'arrêter. Paris sera toujours en mesure pour fournir aux départemens les renseignemens dont ils auront besoin : sans se laisser intimider par les déclamations dirigées contre un prétendu comité directeur, il y aura toujours des citoyens prêts à donner tous les éclaircissemens qu'on leur demandera, et à faire imprimer tous les éclaircissemens qu'ils auront donnés. Quoique l'esprit de

parti puisse en dire, ces communications entre les citoyens pour un objet qui les intéresse tous également, n'ont rien que de légal, de paisible et de digne d'éloges; il n'est personne qui n'ose les avouer publiquement, et qui n'ôte ainsi à la malveillance le prétexte de les qualifier de menées ténébreuses.

Ainsi donc, quelque effet que le ministère ait attendu de la loi de censure par rapport aux élections, cet effet ne répondra point à son attente. La loi suspensive de la liberté individuelle le servira encore bien moins : elle n'est aux yeux de tout homme sage qu'un vain épouvantail. On ne peut faire de terreur que par le moyen du peuple ou des baïonnettes étrangères; on ne fait pas de terreur contre le peuple et sans force étrangère. Que les électeurs suivent hautement et librement l'impulsion de leur conscience sans craindre d'être emprisonnés comme suspects......

. . . .

. . . . . Le ministère a frémi lui-même des pouvoirs qui lui étaient accordés; il a cru que l'arbitraire pouvait aider la faiblesse, et il a vu que l'arbitraire l'eût affaibli, s'il avait été fort. Si, dans un de ces momens d'impatience qu'il prend quelquefois pour de la vigueur, un ministre était assez mal inspiré pour faire arrêter quelques électeurs dont il redouterait l'influence, le courage et l'activité, il s'apercevrait bientôt qu'il n'aurait fait qu'aigrir davantage les électeurs déjà mal

disposés à son égard, et qu'en grossir considérablement le nombre. Il ne se rendrait pas maître des élections en faisant arrêter peut-être cinquante électeurs; bientôt il serait forcé de reconnaître qu'en en faisant arrêter dix mille, il ne remplirait pas mieux son but. L'arbitraire alors conduirait à l'absurde; ce qui arrive toutes les fois qu'il ne conduit pas à l'atroce. Que les électeurs ne s'embarrassent pas d'une loi qui ne peut les atteindre; qu'ils fassent leur devoir sans crainte et sans hésitation; la loi des suspects n'a rien de redoutable pour eux; on ne la leur appliquera pas; la raison et la prudence s'y opposent.

Cependant, parmi cette masse immense de citoyens fiers de proclamer leurs opinions patriotiques et l'usage qu'ils font de leur droit électoral, s'il s'en trouvait qui, unis de cœur et d'intention avec la majorité nationale, craignissent, par des considérations particulières, de faire éclater leurs sentimens, ils ne devraient point pour cela s'éloigner des colléges électoraux, puisqu'ils peuvent y payer leur dette à la patrie sans sortir de cette obscurité qui convient à leur caractère ou à leurs intérêts. La loi nouvelle laisse, comme la précédente, les votes environnés d'un profond mystère : à la vérité les électeurs doivent écrire leur bulletin sur le bureau; mais cette formalité n'entraîne nullement la publicité du bulletin : ils peuvent dérober à tous les yeux les noms qu'ils y inscrivent. Ni le président, ni aucun membre du bureau n'a le droit d'en prendre connaissance; cette prétention serait

trop contraire au texte et à l'esprit de la loi, pour qu'on puisse même prévoir qu'elle aura besoin d'être repoussée. La loi nouvelle respecte et consacre le secret du scrutin; elle doit satifaire et rassurer tous ceux qui craindraient de voir leurs votes environnés d'une publicité que beaucoup de citoyens plus fermes et plus courageux recherchent comme une faveur utile et honorable.

Le régime exceptionnel laissera donc encore aux élections leur liberté et leur indépendance : la conduite des électeurs l'a prouvé jusqu'à ce jour; ils ont produit leurs titres avec le plus honorable empressement, ils ont poursuivi leur inscription sur les listes où ils ont droit de figurer, ils ont réclamé énergiquement contre le terme de rigueur fixé arbitrairement par quelques préfets pour la vérification des titres : ils n'ont qu'à continuer ainsi. Quoique les journaux ne puissent accueillir leurs plaintes, qu'ils continuent de réclamer hautement contre tout déni de justice de la part des fonctionnaires préposés à la confection des listes. Les réclamations faites avec fermeté et persévérance ne sont jamais perdues : les hommes du pouvoir feignent de mépriser l'opinion publique, mais intérieurement ils ne lui paient pas moins le tribut qu'elle a droit d'attendre d'eux; les plaintes auxquelles ils donnent lieu les importunent toutes les fois qu'elles sont fondées, et ils finissent par être justes, ne fût-ce que pour les faire cesser. Tout électeur qui croira avoir droit de faire

partie du grand collége ne doit pas renoncer légèrement à ses prétentions; il doit s'attacher surtout à connaître le dernier électeur qui figure sur la liste des plus imposés, et, en s'informant exactement de la quotité de ses contributions, il verra s'il avait droit de passer avant lui. Aucune précaution ne doit être négligée pour déjouer les embûches qui seront tendues à la bonne foi des électeurs. L'on nous assure qu'à Paris on a vu des employés avertir charitablement les citoyens qui allaient faire constater le montant de leurs impositions, qu'ils prenaient une peine inutile; que le grand collége était déjà plus qu'au complet, attendu que d'après la loi il ne devait être que de 800. Beaucoup de citoyens se sont retirés, ne voyant pas que cet avis n'était qu'un piége, puisqu'il n'y a aucune disposition de la loi qui fixe à 800 le nombre des électeurs du grand collége du département de la Seine, et que la loi dit au contraire formellement que le grand collége se composera du quart de la totalité des électeurs.

Grâces au zèle des citoyens, grâces aux précautions que leur a suggérées leur patriotisme, les espérances qu'une faction fondait sur les grands colléges ne se réaliseront pas : cependant il existe peut-être un très-petit nombre de départemens où les efforts des bons citoyens ne pourront soustraire le collége départemental à l'influence de la faction olygarchique ; il ne restera alors que les colléges d'arrondissement pour faire entendre le vœu de la majorité des habitans du

département. Les électeurs des petits colléges sentiront la nécessité d'échapper à la prépondérance des électeurs privilégiés, de neutraliser entièrement leur influence, d'agir dans un esprit tout opposé à celui du grand collége, et de rendre ainsi inutile le privilége du double vote créé en dépit de la charte, qui n'a point fait de distinction entre les électeurs

La faculté accordée par la charte de choisir la moitié de la députation hors du département n'a été sujette à aucune difficulté tant qu'il n'y a eu qu'un seul collége; elle en présente maintenant, et rien n'a été prévu à cet égard par la nouvelle loi : il faudra nécessairement que les arrondissemens se concertent entre eux lorsqu'il y aura lieu à nommer un ou plusieurs députés hors du département. Ces communications que l'on n'a pas encore daigné autoriser sont indispensables, et n'auront que d'heureux résultats, si, comme on doit le croire dans des circonstances si graves, les petites passions de localité, les intérêts de voisinage, les influences de coteries ne prévalent pas sur les grands intérêts qui se rattachent au destin de la France.

C'est là en général l'écueil que les électeurs d'arrondissement auront à éviter. En divisant les colléges, en plaçant les électeurs au sein de leur voisinage, plus près de leur domicile et de leurs habitudes, peut-être a-t-on a espéré qu'en dépit d'eux-mêmes, ils seraient plus accessibles à l'influence des sous-préfets, des maires, des curés; que la crainte de déplaire aux

autorités avec lesquelles ils se trouvent en contact immédiat les ferait transiger avec leur conscience; qu'enfin ils ne pourraient se soustraire à l'empire des relations journalières, et qu'ils s'occuperaient moins dans leurs votes de servir la chose publique que de se maintenir en bonne intelligence avec tel voisin qui aurait la prétention de devenir législateur. Grâces à ces combinaisons, le ministère a espéré voir accourir à la chambre, d'abord force sous-préfets, et pour cette fin il a eu bien soin de s'opposer à ce qu'ils fussent exclus de la candidature : puis force maires qui, presque tous nommés en 1815, offrent des garanties au parti dominant, et peut être même aussi quelques officiers de gendarmerie pour venir au secours des lois d'exception. Le ministère a compté principalement sur une grande quantité de ces petites médiocrités de province, faciles à séduire, à tromper et à acheter; sur ces honnêtes citoyens qui, arrivant avec de bonnes intentions, seraient tout ébahis de voir un ministre leur prodiguer des attentions, leur faire des confidences, avoir l'air de les regarder comme des hommes tout puissans dans le pays qu'ils habitent, et qui, tout joyeux de l'importance qu'on leur croit et qu'ils finiraient par se croire eux-mêmes, persuadés qu'ils sont initiés dans les secrets de l'état et très-avancés dans la confiance du gouvernement, penseraient ne pouvoir refuser la coopération de leur vote à des ministres dont les bonnes intentions leur se-

raient suffisamment garanties par des manières affables et des prévenances étudiées. On a compté sur ces ambitions campagnardes qui, ayant long-temps sommeillé dans l'obscurité, s'éveilleraient au bruit d'un scrutin électoral, et qui, produites bientôt sur un plus grand théâtre, croiraient ne pouvoir acheter par trop de bassesses des broderies, des cordons ou des parchemins; sur ces hommes qui, égarés par un fol orgueil, sacrifieraient leur honneur, leur conscience, les intérêts de leurs commettans et ceux de la patrie tout entière, au plaisir de primer ceux qui furent long-temps leurs égaux, et de reparaître triomphans dans la petite sphère de leurs connaissances et de leurs amis, devenue trop étroite pour leurs vastes prétentions. Voilà ce qu'ont espéré quelques hommes puissans qui méprisent assez les électeurs à 300 fr., ou ce qu'ils appellent dédaigneusement les petits propriétaires, pour croire, qu'indifférens dans leurs votes ou stupides dans leurs choix, ils nommeront des hommes placés près d'eux, et dont ils peuvent étudier chaque jour les mœurs et le caractère, sans être sûrs qu'ils aient assez de lumières pour se garantir de toute séduction, et assez de probité pour être inaccessibles à la corruption. La bizarre dislocation des arrondissemens électoraux, faite contre les notions les plus simples du bon sens et des convenances locales, démontre assez l'existence de cette combinaison dont on a cru

assurer le succès, en désorientant les électeurs, en rompant leurs relations habituelles, et rendant par conséquent plus difficile entre eux l'accord et la bonne harmonie.

Mais quoiqu'on fasse, on ne réussira, ni à tromper les électeurs, ni à les intimider, ni à les rebuter, ni à fausser leurs idées, ni à leur faire émettre des votes qui ne soient pas dictés par l'amour de la patrie et de toutes les institutions, sans lesquelles la liberté et la constitution ne sont que de vains mots. Quatre ans d'exercice du régime représentatif, bien qu'il ne nous soit apparu qu'au milieu des lois d'exception, cinq sessions non moins remarquables par les résultats qu'elles ont produits que par les caractères qui s'y sont montrés tour à tour sous des aspects si différens, leur ont donné des lumières qui ne peuvent les égarer, parce qu'elles sont le fruit de l'expérience. Une foule de règles de conduite qui pouvaient d'abord ne leur paraître que des principes abstraits, sont devenues pour eux des vérités pratiques. Ils savent maintenant que c'est dans le caractère d'un homme qu'il faut chercher des garanties de son indépendance, bien plus que dans sa position sociale, dans sa fortune, dans ses discours et même dans ses déclarations écrites, puisqu'on a vu des candidats si résolus à signer ce qu'on leur demandait avant leur élection, commenter, rétracter, immédiatement après, les déclarations auxquelles ils devaient les suffrages dont leurs concitoyens venaient de les honorer.

Ils savent qu'il faut avant tout des hommes doués d'une volonté ferme et courageuse; car la défense des intérêts du peuple n'est pas maintenant sans danger, et les événemens du 3 juin montrent assez que la roche tarpéïenne n'est pas loin du Capitole.

Enfin, il serait superflu de recommander aujourd'hui aux électeurs de ne pas nommer des fonctionnaires publics. L'expérience de la dernière session a prouvé qu'en leur conférant leurs emplois le ministère entendait asservir à ses caprices leur volonté, leur honneur et leur conscience; et que quiconque d'entre eux, par une conduite honorable, se montrait infidèle à ce contrat, encourait une disgrâce prompte et inévitable. Il est toujours dangereux de placer les hommes entre leurs devoirs et leurs intérêts; trop peu sortent victorieux d'une pareille épreuve. Jamais d'ailleurs il n'a été plus facile aux électeurs de se soustraire à la tentation de nommer des fonctionnaires publics. L'année dernière, il s'en trouvait peut être un certain nombre d'un caractère assez ferme et assez honorable pour que les qualités qu'on leur connaissait balançassent dans l'esprit de beaucoup de monde les inconvéniens de leur position; mais, depuis ce temps, une grande épuration a été faite, et il est permis de présumer que les fonctionnaires qui y survivent ont donné des garanties de leur fidélité au mot d'ordre ministériel et de leur détermination de ne pas sacrifier, s'ils venaient à siéger dans la chambre, leur existence politique et

leur avancement futur au plaisir de défendre les intérêts du peuple, qui ne donne ni appointemens, ni broderies, ni décorations à ses défenseurs. Dans un tel état de choses, ce serait insulter au bon sens des électeurs que de croire qu'il soit nécessaire de faire de grands efforts pour les prémunir contre les prétentions des candidats préfets, conseillers d'état, commandans militaires ou procureurs du roi.

Pour se tracer à eux-mêmes la ligne qu'ils doivent suivre dans leur vote, les électeurs n'auront qu'à se pénétrer de la situation de la France, à contempler les maux qui pèsent sur nous, et les maux plus grands encore dont l'avenir nous menace. La liberté individuelle suspendue et la personne de tout citoyen livrée au bon plaisir d'un ministre et de ses agens; les journaux soumis à une censure honteuse; les complots de toute espèce pullulant chaque jour, comme on l'avait prévu; les améliorations que réclamait l'intérêt public abandonnées; le jury, la garde nationale, les administrations communales et départementales maintenues dans le chaos dont le gouvernement lui-même reconnaissait naguère la nécessité de les faire sortir; les économies dans le système financier rejetées; les emplois et les honneurs prodigués à ceux qui se croient dispensés de les mériter; le commerce et l'industrie frappés de langueur; enfin, la corruption, l'immoralité, le mépris de la conscience, érigés, pour ainsi dire, en dogme politique par des hommes qui ont sans cesse à la bouche les mots de morale et de reli-

gion; tel est le tableau qu'offre la France, tableau qu'il faudrait revêtir de couleurs plus sombres, si on voulait le présenter dans toute sa vérité. Et si l'on porte ses regards sur l'avenir, si l'on ajoute foi aux alarmes qu'un parti semble s'attacher à accréditer par toute la France, si l'on fait attention aux déclamations incendiaires, aux calomnies, aux outrages contre le régime constitutionnel et les bases de notre pacte social, qui sont autorisés chaque jour par la censure ministérielle, sans qu'elle permette d'en atténuer l'effet par aucune réfutation, on verra, dans un temps qui ne saurait être éloigné, toutes nos institutions anéanties, tous les intérêts nés de la révolution sacrifiés, la charte elle-même. . . . . .

. . . .

. . . .

Tels sont les maux présens, que les colléges électoraux peuvent faire cesser ; tels sont les maux à venir dont ils peuvent nous préserver. Les Français savent à quel côté de la chambre ont siégé leurs défenseurs. Qu'ils s'attachent aujourd'hui à peupler ce côté gauche, objet depuis long-temps de leurs hommages et de leur reconnaissance; qu'ils lui envoient de nombreux renforts, pour lui donner non pas plus de courage, de zèle et de talent, mais seulement plus de prépondérance dans le résultat matériel du scrutin. La dissolution de la chambre est encore possible en ce moment; cette mesure, que quelques personnes, trop défiantes sans doute, semblaient regarder comme un moyen propre à faciliter les vengeances d'un

parti, pourrait être considérée avec plus de vraisemblance, comme un appel solennel fait à l'opinion par un ministère, qui, effrayé plutôt que lassé du système qu'on lui fait suivre, voudrait donner à une faction en délire, un témoignage irrécusable de l'impossibilité de marcher plus long-temps en opposition avec la nation. La France va donc tenir son destin entre ses mains; si les élections sont bonnes, elle touche au terme de ses maux; si, au contraire, ce qu'il serait absurde de supposer, les intrigues, l'insouciance ou l'intérêt privé prévalaient dans les colléges électoraux, au point de les empêcher d'envoyer à la chambre une majorité nationale, alors la France déchue de l'estime dont elle jouit en Europe, n'obtiendrait plus même de pitié pour les maux qui seraient son propre ouvrage; elle ne serait pas en droit de se plaindre d'être tombée dans un abîme qu'elle aurait creusé elle-même.

CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DE 1820.

Dans notre *Guide électoral*, 1ère année, nous avons cru devoir recommander à l'attention des électeurs plusieurs candidats dont les noms rappellent des souvenirs d'honneur et de patriotisme. Notre pensée s'est trouvée d'accord avec celle de plusieurs départemens. MM. Lambretchs, Grégoire, Alexandre Lameth et Tarayre, ont été élus. M. Flaugergues seul ne l'a point été; et, en cela, nous devons rendre grâces à la prévoyance des électeurs. Depuis 1819 M. Flaugergues est entré dans les rangs ministériels. Le premier il a attaqué la loi des élections du 5 février 1817; le premier *il en a démontré les vices*, et, législateur en espérance, il a proposé les bases d'un nouveau système électoral. Nous devons ajouter, et cet aveu sans doute est à notre confusion, que la notice Flaugergues a été insérée dans *le Guide électoral* de confiance et sans examen. Notre mésaventure est un avis aux électeurs; ils se rappelleront qu'ils ne doivent adopter aucun candidat, de confiance et sans examen. Si nous leur présentons aujourd'hui quelques hommes dont la vie passée nous paraît être une garantie pour l'avenir, il est bien entendu que nous ne répondons de qui que ce soit. Toutefois nous croyons que l'époque actuelle n'a rien de séduisant pour des hommes qui

aiment à changer ; que celui qui s'est montré jusqu'ici ferme dans ses opinions, doit y persister, ne fût-ce que par spéculation ; l'exemple de tant de petites ambitions déçues est une leçon pour toutes les vanités. Nous ne savons si parmi les noms qui vont suivre il s'en trouve qui se lient aux événemens passés, et qu'on voudrait rattacher aux évenemens futurs ; ce que nous pouvons garantir, c'est que nous les avons choisis parmi des hommes qui ont trop d'esprit ou trop de conscience pour trahir leur mandat et flétrir leur renommée.

DURBACH (François-Jean-Frédéric), riche propriétaire dans la Moselle; en 1792 était membre du directoire de ce département ; il protesta contre les événemens du 20 juin de cette année. En 1793 fut condamné à mort ; il eut le bonheur de se soustraire à l'échafaud. Membre du corps législatif en 1808, et jusqu'en 1814 se prononça vivement contre le despotisme impérial et pour la liberté de la presse, que le ministre Montesquiou voulut enlever à la France. Représentant dans les cent jours, il montra la plus grande énergie pour le maintien de l'indépendance nationale, et fut exilé après la seconde restauration. Nous plaçons Durbach comme le premier des candidats libéraux : nous avons bien nos raisons pour cela ; nous chargeons *la Quotidienne* de les faire connaître.

ADET (Pierre-Auguste), né à Paris. Il a été successivement secrétaire de la première commission envoyée à Saint-Domingue ; chef de l'administration générale des colonies ; adjoint du ministre de la marine ; membre du conseil des mines; envoyé de France près de la république de Genève ; ministre plénipotentiaire de France près des Etats-Unis d'Amérique ;

en 1800 membre du tribunat; en 1803 préfet du département de la Nièvre; appelé en 1809 à d'autres fonctions, par suite d'une dénonciation calomnieuse qu'un ministre de Napoléon avait accueillie sans examen et sans information; nommé dans la même année candidat au corps législatif par le département de la Nièvre, et élu par le sénat; ensuite conseiller à la cour des comptes. Il a combattu contre les ennemis le 30 mars 1814, en qualité de sergent de grenadiers de la garde nationale. Membre de la chambre des députés en 1814, il a siégé parmi les constitutionnels; savant distingué, administrateur habile et intègre, député patriote, on l'a vu défenseur constant, sage et courageux de l'indépendance et des libertés nationales.

DUMOUSTIER (Pierre), lieutenant général, protestant; entra au service en 1793 comme volontaire; colonel du 34e de ligne en 1805 et 1806; général de brigade, fit les guerres de Prusse, de Pologne et d'Autriche; passa en Espagne en 1810, et commanda six régimens de la jeune garde; en 1813 fut rappelé en Allémagne; se distingua à la bataille de Wurtschen; grièvement blessé à l'affaire de Dresde. Représentant pendant les cent jours. Dumoustier n'a point pris de service depuis la restauration. C'est un des hommes les plus remarquables de l'époque actuelle, par un patriotisme éclairé et par un caractère inébranlable.

ETIENNE. Est du petit nombre de ceux que les ministres n'ont pu ni séduire ni effrayer; les ministres redoutent mille fois plus sa nomination qu'ils ne désirent la réélection de M. Bourdeau. Les dépenses qu'on a faites pour l'empêcher d'être élu feraient vivre trois mille officiers en retraite et autant d'anciens employés qui meurent de faim. On a épuisé tous les fonds secrets de 1819, et la police a fait verser trois ou quatre diligences chargées de libelles confectionnés dans ses ateliers. Cette année on assure qu'une circulaire confidentielle a été

écrite pour promettre des récompenses aux préfets qui le desserviraient le mieux; plusieurs ont été appelés extraordinairement à Paris, où ils ont reçu verbalement leurs instructions, et soixante mouchards comme il faut se sont dirigés vers l'est et vers l'ouest de la France, les uns avec des passeports de négocians, les autres avec des lettres de recommandation, et tous avec des lettres de crédit. Ce doit être un député bien à craindre pour le ministère, que celui contre lequel on dirige tant de batteries. Les *Lettres sur Paris* ont prédit tout ce qui arrive; elles annoncent une pénétration qui lève tous les voiles et qui met à nu toutes les intrigues; elles ont révélé toutes les trames de l'aristocratie et toute la mauvaise foi du ministère; les contributions d'un département tout entier ne sont pas trop pour éliminer un homme qui, non content d'accabler les ennemis de la liberté et les dilapidateurs par une dialectique vigoureuse, les perce des traits d'un ridicule indélébile.

BIGONNET (Jean-Adrien), embrassa en 1789 la cause de la révolution. En 1798 président de l'administration municipale de Mâcon (Saone-et-Loire); en l'an 6 membre du conseil des cinq-cents, s'y prononça contre l'accroissement des impôts, contre la perfidie des cabinets étrangers, et pour la liberté de la presse et l'organisation des sociétés politiques. Au 18 brumaire Bigonnet s'avança vers Bonaparte, à l'instant où celui-ci entrait dans la salle du conseil des cinq-cents, et lui dit : « Que faites-vous, téméraire? vous violez le sanctuaire des lois; retirez-vous. » L'honorable citoyen fut exclu du nouveau corps législatif qu'on allait former. Il n'accepta pas de fonctions sous le régime impérial. En 1815 Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, le nomma maire de Mâcon. Représentant à la même époque, il s'opposa à ce que le fils de Napoléon fût reconnu empereur, dans la crainte, dit-il, d'apporter de nouveaux obstacles à la paix. La restauration a rendu

Bigonnet à la vie privée. Cet estimable citoyen, s'il est honoré du suffrage des électeurs, prendra place à côté de Dupont de l'Eure.

BACHELU (Gilbert-Désiré-Joseph), lieutenant général, obtint tous ses grades sur le champ de bataille. Colonel du génie en 1801, fut employé dans la désastreuse expédition de Saint-Domingue; servit ensuite en Pologne au siége de Dantzick, et dans les campagnes successives des armées françaises en Allemagne. Le général Bachelu commandait une division à Waterloo le 15 juin 1815; il battit les Prussiens et les repoussa sur la route de Bruxelles. Il fut arrêté après la seconde restauration, obtint sa liberté et se condamna à la retraite. Le général Bachelu a rempli ses devoirs comme guerrier; il saurait aussi les remplir comme mandataire du peuple.

CARNOT-FEULLINS (Charles-Marie), frère de l'ex-conventionnel exilé, débuta dans la carrière des armes comme officier du génie; vécut dans l'obscurité sous le gouvernement impérial; représentant pendant les cent jours, et chargé du portefeuille de l'intérieur, lorsque son frère fut appelé au gouvernement provisoire; il n'occupe maintenant aucun emploi. On nous assure que le général Carnot est d'un caractère faible; nous voulons l'ignorer; nous nous rappelons seulement que son nom est Carnot.

PRADT (Dominique DE). C'est le ministère qui l'a voulu, car personne ne pensait à M. de Pradt. M. de Pradt, comme il en convient lui-même, a deux obstacles de plus qu'un autre à surmonter, il est prêtre, il est noble Né d'une ancienne famille d'Auvergne, il fut, avant la révolution, l'un des grands-vicaires du cardinal de Larochefoucauld son parent; député du clergé en 1789 à l'assemblée constituante. Il émigra, et rentra

en France au 18 brumaire pour être aumônier du premier consul. M. de Pradt fut sacré évêque de Poitiers des mains même de Pie VII; nommé archevêque de Malines, il reçut en 1808 les bulles et institutions voulues. Ambassadeur de France à Varsovie en 1812. Aussitôt après la restauration, M. de Pradt publia son *Ambassade à Varsovie* et son pamphlet sur la restauration (*le* 31 *Mars*). Dans l'un et l'autre de ces ouvrages, M. de Pradt a peut-être oublié ce qu'il devait à son bienfaiteur et ce qu'il se devait à lui-même; nous le plaindrions s'il n'avait pas d'autres titres à l'attention des électeurs. Depuis 1815 il a bien expié l'erreur d'un moment, et a donné des gages à la cause libérale. Dans un grand nombre d'écrits il a défendu nos droits politiques; il a constamment harcelé le ministère, et éclairé l'opinion. Nous citerons, entr'autres, son livre savant et plein de recherches *des quatre Concordats*, ses *Observations sur les Congrès d'Aix-la-Chapelle, de Carlsbad et de Vienne;* ses ouvrages *sur les Colonies, sur l'Espagne;* son *Petit Catéchisme ;* et son dernier *sur la Loi des élections*, qui lui a valu les honneurs de la cour d'assises. M. de Pradt ne peut plus rétrograder; s'il a péché, il a fait amende honorable. Homme d'esprit et de jugement, il a reconnu qu'il ne faut pas sacrifier au veau d'or, autrement dit à un amour-propre mal entendu, et qu'un bon citoyen doit toujours placer les intérêts de sa vanité après la cause de la patrie.

THIARS (le général comte de), issu d'une famille noble et puissante. Il avait 16 ans quand la révolution éclata; ne put échapper à l'influence des préjugés; sortit de France, et entra dans les rangs du corps de Condé : il revint dans sa patrie aussitôt que les portes lui en furent ouvertes; prêta son serment civique, et ne le viola point. En 1803 il fut nommé candidat au corps législatif par le collége de l'arrondissement

de Châlons-sur-Saone (on pouvait alors être député à 30 ans); bientôt après entré dans l'armée nationale et dans la maison civile de l'empereur, il en fut remarqué, et après la bataille d'Iéna fut nommé gouverneur de Dresde et d'une partie de la Saxe : il sut à la fois y faire respecter et chérir le nom Français, et y laissa des souvenirs honorables. Disgracié et envoyé en exil, il ne reprit du service que lorsque les armées ennemies menacèrent l'indépendance de la France. Appelé par le collége électoral du département de Saone-et-Loire à la chambre des représentans, il est resté fidèle au mandat qu'il avait reçu de ses commettans. Incarcéré ensuite en vertu de la loi du 29 octobre 1815, sa détention à l'Abbaye fut prolongée de plusieurs mois, afin de l'empêcher d'assister aux élections qui eurent lieu après l'ordonnance du 5 septembre 1816. En 1817, plus de 2000 électeurs de Paris l'en récompensèrent en l'honorant de leurs suffrages. Le général de Thiars a donné des gages au parti libéral; nous croyons pouvoir assurer qu'il ira s'asseoir à côté de MM. Lafayette, Chauvelin, Lameth.

LAFFITTE (Justin, le général), âgé de 48 ans, né dans le département de l'Ariége. Il entra au service dans les volontaires nationaux dès le commencement de la révolution; passa par tous les grades jusqu'à celui d'adjudant-major, sur le choix de ses camarades. Après avoir servi long-temps dans l'infanterie, Laffitte fut appelé à l'état-major de l'armée d'Italie; il eut le commandement d'un régiment de dragons, fit toutes les campagnes, et se distingua par ses talens et sa bravoure; il fut chéri des soldats qu'il commandait, et respecté des ennemis qu'il combattait. Le général Laffitte est un homme d'une douceur de caractère admirable, d'une fermeté à toute épreuve, et d'un esprit aussi juste que cultivé : dans toutes les époques de sa vie politique, il a constamment prouvé son attachement aux principes plutôt qu'aux hommes. Le départe-

ment qui le portera comme député aura fait un choix vraiment national.

SALVERTE aîné, ancien administrateur de l'enregistrement et des domaines, fut nommé député de la Seine dans les cent jours. Il a publié plusieurs brochures relatives au budget et aux dilapidations des directeurs généraux : on a reconnu dans ses écrits autant de franchise et de courage que de lucidité. M. Salverte, indépendant par sa fortune et ses opinions, est regardé comme l'un des hommes les plus en état de discuter et d'éclaircir toutes les questions de finances.

SALVERTE (Eusèbe), jurisconsulte et littérateur, a été pendant la révolution, attaché aux affaires étrangères et au bureau du cadastre. Pendant le directoire et l'empire il n'a plus voulu de place, et a exercé la profession d'avocat; il a publié plusieurs ouvrages politiques, tels que *Entretiens de Mucius et de Brutus*, 1792. — *Journées des 12 et 13 germinal*, 1795. — *Idées constitutionnelles*, imprimées par l'ordre de la convention, 1792. — *De la balance du gouvernement et de la législation*, 1798. — *Observations sommaires sur le budget, en* 1814. — *De la violation du secret des lettres*, 1817. — *Dissertation sur le droit de pétition et l'immutabilité de la charte*, 1819. Dans tous ses écrits M. Eusèbe Salverte se distingua par une raison sévère, par son amour constant pour la justice, l'ordre et la liberté. Il n'admet aucune capitulation de conscience, et il a pris pour emblème une règle de fer avec cette devise : *Nescia flecti.*

M. Eusèbe Salverte est propriétaire dans le département de l'Aube, où il jouit de la réputation d'un savant recommandable (1) et d'un excellent citoyen.

(1) Il a fait plusieurs ouvrages sur la physique, l'histoire naturelle et les antiquités, des poésies et des recherches historiques.

LEMONTEY (Pierre Edouard), membre de l'académie française, a été substitut du procureur de la commune de Lyon, et nommé député à l'assemblée législative par le département de Saone-et-Loire. Il fut nommé président de cette assemblée le 10 décembre 1792 Tous ses discours furent modérés et pleins d'humanité. Chargé de faire le rapport sur les massacres de la glacière à Avignon, il fut forcé de s'interrompre, suffoqué par ses larmes : cependant il s'éleva avec force et fermeté contre tous les genres de fanatisme : il prit beaucoup de part à l'organisation de l'ordre judiciaire. Sa réputation comme littérateur est très-brillante ; ses écrits sont remarquables par un esprit fin, délicat, original, et par une douce philosophie : on a de lui *Folie et Raison*, *Chacun son mot*, critique de mœurs très-piquante ; *la Famille du jura*, fiction ingénieuse, relative au sacre de Napoléon. Mais ce qui donne le cachet de son esprit élevé, libre, et éminemment français, c'est sa *Monarchie de Louis XIV*, ouvrage digne d'être placé sur la même ligne que l'*Essai sur les mœurs*, par Voltaire. M. Lemontey prouve que la puissance d'un roi qui ne s'appuie pas sur son peuple est éphémère, et que la gloire du monarque qui a osé dire *l'état c'est moi* n'est qu'une brillante fumée qui s'évapore aux rayons de la liberté.

M. Lemontey a fondé un prix pour le meilleur ouvrage sur l'institution du jury.

LAGUETTE-MORNAY, né à Nantua, département de l'Ain, fit plusieurs campagnes, et perdit un bras sur le champ de bataille. Membre de la chambre des cent jours, il apporta dans cette assemblée un ardent amour de la patrie, un caractère ferme et des talens distingués. Laguette-Mornay s'étant trouvé à la réunion qui eut lieu chez Davoust, manifesta sa surprise d'y rencontrer le sieur de Vitrolles : le maréchal Davoust avait cru devoir accueillir ce personnage. Laguette-Mornay, qui n'entendait rien aux concessions diplomatiques,

parla devant le sieur de Vitrolles avec l'indépendance d'un véritable Français. Depuis la seconde restauration, cet honorable citoyen a vécu dans la retraite.

GÉRARD (Maurice-Étienne), lieutenant général, né en 1773, dans le département de la Meuse, partit en 1792 comme volontaire, et obtint ses grades sur le champ de bataille; il fit toutes les campagnes d'Allemagne, de Russie et de France; il refusa de suivre Bernadotte lorsque ce général devint prince de Suède. On regarde Gérard comme un de nos généraux les plus distingués; son nom est sans tache. Il combattit à Waterloo, et fut blessé : il n'a point servi activement depuis la restauration.

LAMETH (Charles), lieutenant général, frère du député de ce nom, servit en Amérique avec Lafayette; rentra en France, et se prononça pour la révolution. Député de l'Artois aux états généraux, il réclama la liberté de la presse et l'abolition des priviléges; fit plusieurs motions qui placent son nom parmi ceux des fondateurs de la liberté. Il ne prit point part aux excès de la révolution, aussi fut-il incarcéré; il recouvra bientôt sa liberté, et se retira à Hambourg. Rentré au 18 brumaire, il reprit du service dans son ancien grade. Charles Lameth présente dans les souvenirs de sa vie politique d'honorables garanties de son indépendance : il est impossible qu'un homme tel que lui prostitue ses cheveux blancs aux caresses ministérielles.

LAUBERDIÈRE, lieutenant général, tient à l'ancienne noblesse par sa naissance et sa parenté; a fait à l'armée de Rochambeau les campagnes d'Amérique, qui assurèrent la liberté et l'indépendance des États-Unis; et les campagnes des armées françaises de 1800 à 1815, époque à laquelle il fut nommé commandant de la 15e division militaire, et membre de la chambre des représentans pour Maine-et-Loire : il avait

déjà représenté ce département au corps législatif de 1803 à 1814. Son vote et ses opinions ont toujours été celles d'un constitutionnel.

LAFFITTE (Pierre), frère de l'honorable député de ce nom, âgé de 55 ans, propriétaire à Luciennes (Seine-et-Oise), a été long-temps banquier et négociant à Saint-Quentin ; il est aujourd'hui l'un des associés de la maison Laffitte. Pierre Laffitte est sincèrement attaché au régime constitutionnel : c'est un homme d'une grande probité et d'un caractère indépendant.

AIGNAN (Étienne), né à Beaugency en 1773, embrassa avec une grande énergie la cause de la révolution. Ses ennemis lui ont reproché une proclamation qu'il fit paraître en 1794 : à vingt-un ans, il est permis d'avoir quelque exaltation dans les idées. Aignan fut employé sous l'empire : depuis la restauration il n'a point été fonctionnaire ; il a consacré ses talens à la défense des principes libéraux. On a de lui plusieurs écrits en faveur des protestans, et contre la police. Aignan est l'un des rédacteurs de la *Minerve*.

DESPORTES (le baron Félix), chevalier de la Légion d'honneur, maire, ministre plénipotentiaire, commissaire général du gouvernement, préfet, membre de la chambre des représentans en 1815, et l'un des trente-huit exilés de France.

Nommé en 1790 maire de la commune de Montmartre, montra dans des circonstances difficiles une grande fermeté. En 1792 et en 1793 chargé de diverses missions diplomatiques ; arrêté et incarcéré depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor ; deux mois après partit pour Genève, afin de renouer des négociations pacifiques avec la Sardaigne et la Bavière ; Félix Desportes obtint l'estime et l'affection des Genevois. Dans une émeute très-violente contre les syndics et le conseil de la ville, il parvint à désarmer le peuple, à comprimer la

recommandations, ne put aller au-delà du grade de lieutenant. Rebuté par ces contrariétés, il renonça à une carrière où il n'avait plus rien à espérer, et revint dans sa famille. Pendant qu'il était au service, il avait épousé la fille de M. Destutt de Tracy. Il fut membre de la chambre des représentans de 1815, et fit partie de la dernière réunion qui eut lieu chez Lanjuinais. C'est un fardeau bien lourd à supporter que le nom de Lafayette. Guerrier, citoyen, député, le fils de Lafayette a de grands devoirs à remplir pour ne pas déroger aux vertus de son père. Georges Lafayette est digne de la carrière qui s'ouvre devant lui : l'exemple qu'il est appelé à suivre n'est point au-dessus de ses forces, ni de son patriotisme.

BAVOUX, professeur suppléant à l'École de droit. Les leçons dans lesquelles il a développé les vices de nos lois et de notre code criminel, et qui lui ont valu la plus injuste persécution, sont un sûr garant de son dévouement à la patrie et de ses principes d'humanité.

DELORT (le général), de Vic-Fezenzac, département du Gers, brave militaire, très-instruit et excellent homme de cabinet, fidèle ami de la liberté ; il a rempli pendant de longues années les fonctions de chef d'état-major général : il est d'un sens exquis, et le ministère cherche à l'écarter.

RIGAULT-DE-LILLE, protestant, habitant de la Drôme, s'occupant beaucoup d'agriculture et d'expériences chimiques. Partisan zélé et très-éclairé de la liberté, il en a soutenu les principes dans les chambres de 1814 et 1815 avec autant de talent que de sagesse. Les habitans de la Drôme en font trop de cas pour ne pas réunir sur lui tous leurs suffrages.

DUBOURG, meunier, propriétaire, habitant la commune de Long-Pont, canton de Corbeil (département de Seine-et-

Oise), homme instruit et éclairé, bon Français, jouissant de l'estime de ses concitoyens. Dubourg a 30 à 40,000 fr. de rente; il n'a pas reçu cette fortune de ses ancêtres; il ne l'a point gagnée en exploitant une administration, ni même en dénonçant ses voisins ou en trahissant son pays : il ne la doit qu'à son travail.

CLAUSEL (Bertrand comte). Un lieutenant général après un meunier! Pauvre France, qu'es-tu devenue? Nous en sommes persuadés, le général Clausel est trop bon Français, il est trop attaché aux principes de la liberté pour que ce voisinage l'effraie; il sait que l'homme, dont l'industrie fait vivre ses concitoyens, est l'égal de celui qui les défend de son épée. Clausel est né à Mirepoix le 12 décembre 1772. Il est neveu du conventionnel de ce nom; il a fait toutes les campagnes de la révolution et celles de l'empire; il a placé son nom à côté de ceux qui ont le plus honoré l'armée française; pendant les cent jours il eut le commandement de Bordeaux; après la restauration il fut condamné à mort par contumace. A cette époque un Mémoire parut sous son nom; nous croyons pouvoir assurer que la rédaction de ce mémoire ne lui appartient pas. Le général Clausel est un homme d'un esprit droit, d'un caractère inébranlable; la noblesse de ses sentimens égale son courage.

GRANIÉ (Louis), avant et depuis la révolution chef d'une des manufactures les plus importantes de France, il a constamment été le père des ouvriers, et ses ateliers ont été ouverts pour soutenir la classe indigente, alors même qu'il n'y avait plus de débouchés pour les produits de l'industrie Pendant le cours de la révolution, Granié a occupé successivement divers emplois à la nomination du peuple; mais, ami des principes de la révolution, il en détesta les excès, et fut persécuté par les mêmes hommes qui le persécutèrent encore en 1815.

Nommé maire de Montpellier en l'an 8, il remplit ces fonctions jusqu'en 1814, époque à laquelle il fut poursuivi par quelques-uns de ses concitoyens; il opposa à leur fureur un courage calme et une modération *qui firent tomber le poignard de leurs mains*. Si la tranquillité publique, le respect des personnes et des propriétés, la sécurité de tous sont les fruits d'une bonne administration, nul ne fut meilleur administrateur que cet honorable citoyen : il fut de nouveau maire de Montpellier pendant les cent jours ; cette ville le nomma son représentant à la chambre, où sa conduite modérée, mais ferme, lui valut l'estime de ses collègues et les remercîmens de ses compatriotes. Destitué après la seconde restauration. Il est à désirer qu'un département honore Granié de ses suffrages. L'expérience qu'il a des affaires administratives et ses connaissances comme négociant et manufacturier, le rendraient utile à la chambre ; sa fortune et l'indépendance de son caractère sont de sûrs garans de la libéralité de son vote.

GEVAUDAN. Il y a des citoyens dont le nom est le plus bel éloge ; Gevaudan est de ce nombre : livré de bonne heure aux spéculations commerciales, il n'a pris part à la révolution que pour en admirer les principes. Quand les abus leur succédèrent, Gevaudan faillit en être une des victimes ; il fut assez heureux pour échapper au danger, et le brava de nouveau pour secourir et sauver ses amis. Dans une carrière de 70 ans, Gevaudan n'a jamais rempli des fonctions du gouvernement, et n'en a jamais sollicité : l'un des administrateurs généraux des messageries royales, c'est principalement à ses soins que l'on doit les avantages que présente cet établissement, qui est le plus beau de l'Europe. La fortune de Gevaudan le rendrait indépendant de position, s'il ne l'était pas déjà par son caractère. Il eu deux procès à soutenir contre l'autorité; l'un, parce qu'il avait réuni chez lui ses amis au nombre de plus de vingt ; l'autre, parce qu'il avait inscrit son nom sur le projet

de souscription en faveur des victimes des lois d'exception. Honneur au département qui portera cet honorable citoyen à la chambre des députés !

BOULAY (de la Meurthe). Triplement recommandable par sa conduite politique, par ses écrits et par son exil de cinq ans. On a reproché à Boulay le zèle avec lequel il a servi Napoléon ; mais il est juste de remarquer que le conseil d'état, dont il était l'un des présidens, a constamment préservé et maintenu autant qu'il était en lui les principes de la révolution. L'opposition, chassée du corps législatif, s'était retranchée au conseil d'état ; et si ce corps a pu être accusé de beaucoup trop de complaisance, il n'en est pas moins vrai qu'il faut lui tenir compte des efforts qu'il a faits pour lutter contre les doctrines aristocratiques qui trouvèrent un si grand nombre de partisans dans le corps législatif et dans le sénat, spécialement institués cependant pour défendre les libertés de la nation. La conduite de Boulay au conseil des cinq-cents y fut toujours celle d'un patriote et d'un ami de la liberté. Son rapport et son projet de loi relatif aux émigrés étaient d'un député qui devinait l'avenir : ce rapport et ce projet sont un titre à la haine des éternels ennemis de la liberté, et par conséquent à l'estime et à la reconnaissance des constitutionnels.

Les deux écrits de Boulay sur le règne des Stuarts sont assez connus : le dernier de ces ouvrages a été composé dans l'exil ; c'est tout à la fois un bon écrit et une bonne action.

Boulay, rentré dans sa patrie sans avoir fait la moindre démarche pour abréger son exil, s'occupe en ce moment d'une suite à son ouvrage sur les Stuarts.

Boulay est un homme simple et modeste : sa fortune, sans être considérable, lui donne de l'indépendance ; il parle en public avec une très-grande facilité ; il est l'ami intime de

Martin de Gray : dans la chambre il prendrait place à côté de lui.

On assure que Boulay de la Meurthe est porté par un grand nombre d'électeurs du département des Vosges.

NOGARET (Aveyron). Ce candidat doit avoir, si nous en croyons la renommée, deux fortes chances dans deux départemens, l'Aveyron et la Lozère. Nogaret a été successivement membre de plusieurs administrations dans son département, et de plusieurs assemblées législatives. Nommé en l'an 8 préfet de l'Hérault, il a déployé dans cette place des talens peu communs, et, pendant quinze ans, il s'est attiré constamment les suffrages des gens de bien. Nogaret, bien qu'il ait été préfet, ne sera pas ministériel ; il ne le deviendra que lorsque les ministres seront les amis de la liberté. Eloigné du monde et des affaires, il ne consentira à abandonner sa retraite que pour servir les intérêts nationaux. L'ambition n'eut jamais d'accès dans son âme : il n'en a d'autre que celle d'être digne de l'estime de ses concitoyens. Ses talens administratifs, une longue expérience des affaires, une tête forte nous font vivement désirer sa présence à la chambre.

PRUNELLE (de l'Isère). Cet estimable citoyen est peu connu dans le monde politique ; mais l'indépendance de son caractère, la rectitude de son esprit, l'étendue de ses connaissances doivent faire désirer de l'y voir entrer. Professeur de l'École de Médecine de Montpellier, il eut le malheur de déplaire au sieur Creuzé de Lessert, préfet de l'Hérault, qui l'accusa d'avoir fait siffler une de ses pièces (*le Nouveau Seigneur du village*) par les élèves de l'École. Cette accusation ne pouvait être le prétexte apparent d'une destitution ; il fallut un motif plus grave : on l'accusa d'avoir laissé dilapider la bibliothèque de l'École, lui à qui on était redevable de son embellissement, lui qui avait sacrifié son temps et son argent à la

rendre digne de la première École de Médecine du monde. Prunelle eut les honneurs de la destitution. Puisse cette disgrâce, qui le désigne d'une manière si honorable aux suffrages des électeurs de la France, amener à la chambre un homme aussi recommandable par ses talens que par son beau caractère!

CHASLON (Jean-Louis-Balthazar), chevalier de la Légion d'honneur, ancien administrateur des douanes, propriétaire, homme très-recommandable par ses connaissances administratives, par sa fortune et l'indépendance de ses opinions. M. Chaslon a été lié avec les membres le plus influens de la Gironde; il possède une qualité bien rare de nos jours, celle de ne pas abandonner ses amis dans le malheur.

DELPIERRE était membre du corps législatif en l'an 1808; il a toujours été fidèle aux principes de la liberté. Ses talens le firent placer au tribunat, et, lors de la supression de ce corps, il fut placé à la chambre des comptes, où il est président: c'est un excellent citoyen, ami de l'ordre et de la liberté.

SAINT-AIGNAN, frère de l'ex-préfet député de ce nom, beau-frère de Caulaincourt, propriétaire, a rempli diverses fonctions diplomatiques sous l'empire. Il vit retiré depuis la restauration. C'est un homme d'un caractère ferme; nous osons assurer que toutes les négociations ministérielles viendraient échouer contre un diplomate qui a pris l'habitude de marcher droit à son but.

LAMARQUE (lieutenant général), l'un des 38 portés sur la liste d'exil, militaire distingué, homme de talent et d'esprit.

MOUTON (comte de Lobau), lieutenant général, l'un des 38 portés sur la liste d'exil. (Même observation qu'au général Lamarque.)

GOURLAY, député de 1814 et des cent jours, constitutionnel.

JALABERT, député aux mêmes époques, s'est prononcé contre les droits réunis et contre la censure.

FAREZ, du Nord, député aux mêmes époques, a proposé une loi sur la responsabilité des ministres, qui eût été admise s'il n'y avait point eu de ministériels à la chambre.

VILLIERS DE LOYSEAU (Côte-d'Or), citoyen également recommandable par ses principes constitutionnels; député de 1814 et des cent jours.

TRIPIER, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Paris; député des cent jours, s'est prononcé à cette époque contre la rétroactivité des mesures de salut public; il a pris aussi la parole dans la discussion des articles de la constitution et de la déclaration des droits du peuple Français.

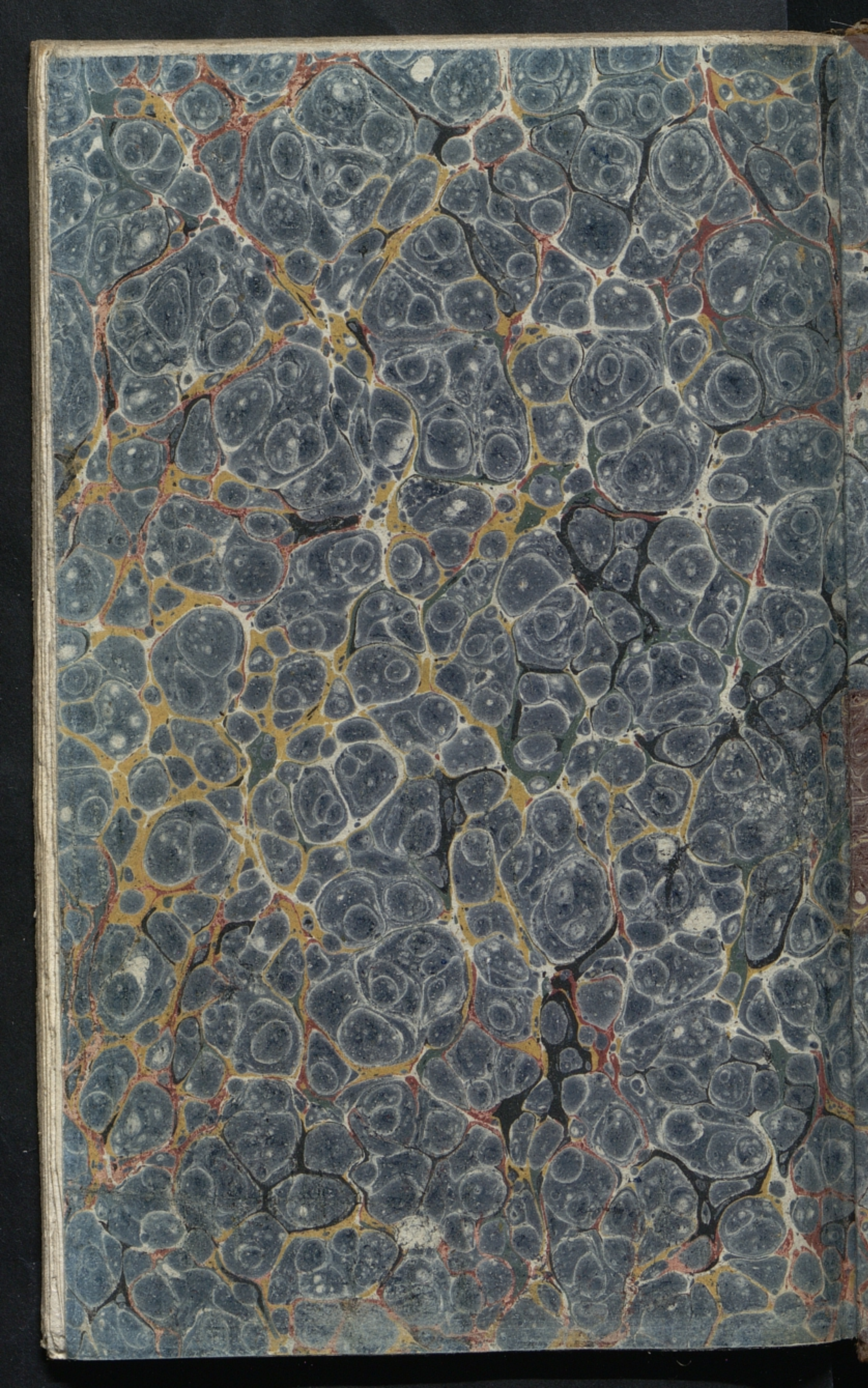
Les noms que nous venons de signaler à l'attention publique ne sont pas les seuls dont la France s'honore. Dans peu de jours, et lorsque la bataille des élections de 1820 sera commencée, d'autres noms seront proposés, de nouveaux candidats paraîtront sur la scène politique : c'est alors que les bons citoyens publieront aussi les documens qu'il croiront propres à éclairer l'opinion. Il faut, sous un gouvernement représentatif, que le chapitre des considérations soit mis de côté; il faut que la vérité soit dite tout entière : chacun se doit à lui-

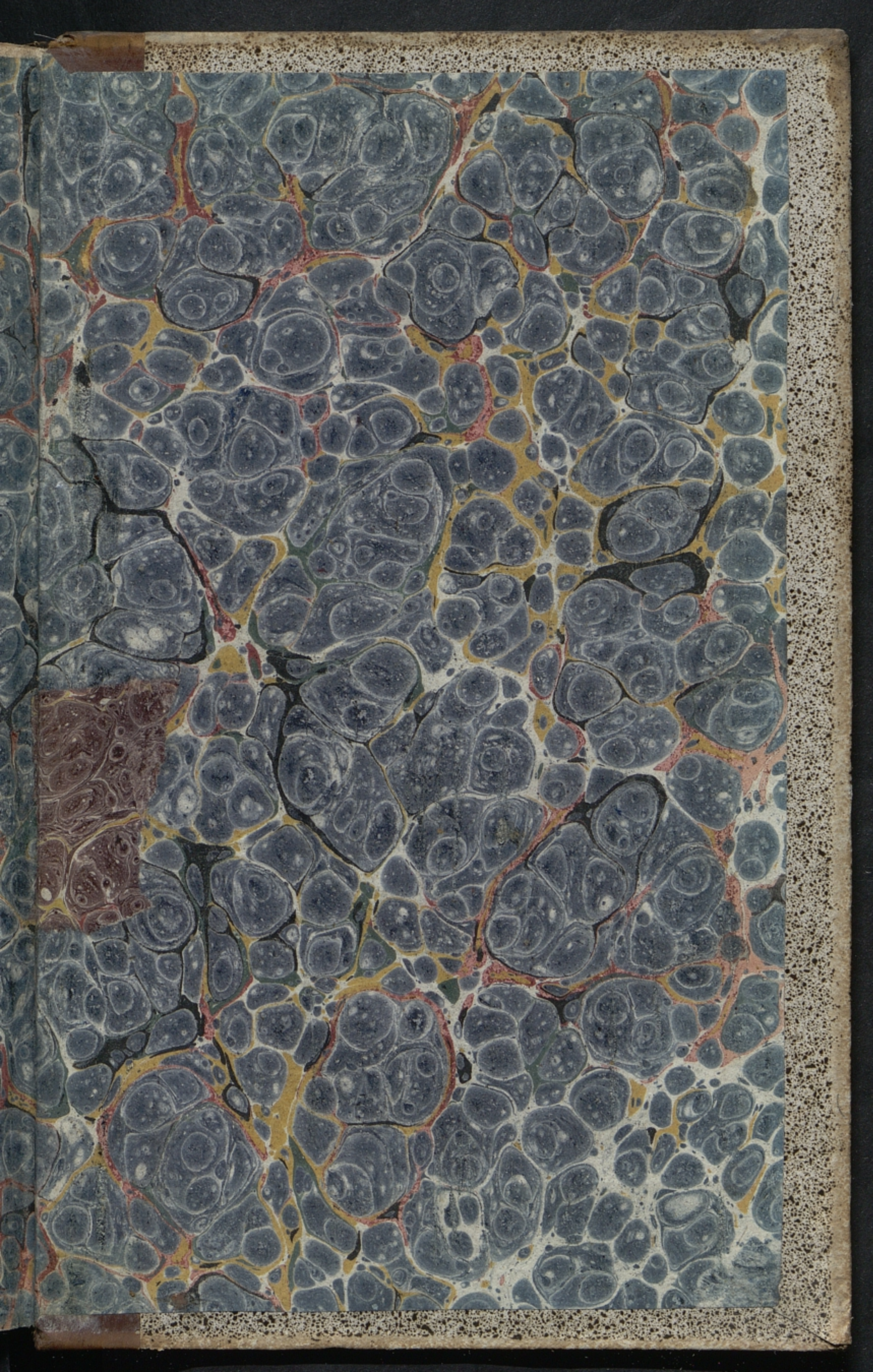
même et doit à son pays de repousser ou de soutenir avec des armes légales les candidats qui se présentent.

Nous n'avons pu nous occuper que des candidats généraux: un travail plus important reste à faire, celui qui concerne les candidats de localité. La France a 230 députés à nommer, dont plus des trois quarts seront choisis dans l'intérieur de chaque département. Nous n'avons point assez de renseignemens sur les intentions et les vœux des électeurs pour former une liste des candidats locaux; peut-être l'entreprendrons-nous plus tard. A tout événement, nous rappelons aux électeurs que les indications qui partiraient d'un point central seraient souvent inexactes et imparfaites, et qu'ils ne doivent compter que sur eux-mêmes. Un électeur patriote prendra pour devise : *Fais ce que doit, advienne que pourra!*

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.







BIOGRAPHIE
DES
DÉPUTÉS



DE
1819 À 1820

